This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD DIVINITY SCHOOL
ANDOVER-HARVARD THEOLOGICAL
LIBRARY

From the collection
of the
UNIVERSALIST HISTORICAL
SOCIETY

[redacted]

[redacted]

BOUCLIER

DE LA FOI.

PARIS.—IMPRIMERIE DE C.-H. LAMBERT, RUE BASSE-DU-REMPA

BOUCLIER
DE LA FOI

OU

DÉFENSE DE LA CONFESSION DE FOI
DES ÉGLISES RÉFORMÉES DU ROYAUME DE FRANCE

CONTRE

LES OBJECTIONS DU SIEUR ARNOUX, JÉSUITE.

Livre auquel sont décidées toutes les principales controverses entre les églises réformées et l'église romaine.

PAR

PIERRE DU MOULIN,
MINISTRE DE LA PAROLE DE DIEU EN L'ÉGLISE DE PARIS.

PARIS
LIBRAIRIE DE L.-R. DELAY,
RUE TRONCHET, 2.

1846

BX
9450
.D85
1846

A TRÈS-HAUT

ET TRÈS-PUISSANT PRINCE MONSEIGNEUR

LE PRINCE DE GALÈES, DUC DE CORNOUAILLE, COMTE DE CHESTER, ETC., FILS ET HÉRITIER DU SÉRÉNISSIME ROI JACQUES, ROI DE LA GRANDE-BRETAGNE, ETC.

MONSEIGNEUR,

Je mets aux pieds de votre Grandeur ce Bouclier de la Foi, auquel sont peints les combats de l'erreur et de la vérité, vous suppliant très-humblement que comme je l'ai fait pour défendre la cause que vous soutenez, aussi il soit soutenu par votre autorité. Votre vertu, qui va plus vite que vos ans, vous rend juge capable de ces matières; et votre débonnaireté, que j'ai expérimentée, me donne cet accès. Joint que je ne pouvais mieux orner le frontispice de mon ouvrage, qu'en y mettant le nom d'un si grand prince, qui étant nourrisson de l'Eglise, sera un jour son père nourricier. Qui, ayant sucé la piété avec le lait, et marchant par les traces du roi son père, n'a eu besoin, pour se former à la vertu, d'autres exemples que des domestiques. Etant fils d'un grand roi, dont des actions sont règles, et les paroles sages instructions. Duquel le zèle n'étant point limité des limites de son empire, fait sentir ses effets aux provinces lointaines. De la bouche duquel, MONSEIGNEUR, vous avez appris combien au métier de commander il y a de difficultés. Comment celui que Dieu a favorisé plus que tous, a aussi un plus grand compte à lui rendre. Comment

c'est chose doublement louable en un prince d'obéir à la volonté de Dieu: parce qu'il a plus de moyens d'accomplir la sienne. Combien il est mal aisé de procurer à tant de personnes le repos par son travail, et garantir leur dormir par sa vigilance. Combien il lui est nécessaire d'avoir autour de soi des personnes vertueuses, desquelles il emprunte les yeux et les oreilles, de peur qu'il ne soit le dernier à connaître la vérité. Combien soigneusement il doit régler ses actions, puisqu'elles sont exposées en vue à des millions de personnes et contrôlées d'un chacun. Comment toute cette sagesse doit être armée de courage, parce qu'un prince vertueux doit faire état d'avoir le diable pour ennemi. Ces saintes instructions, MONSEIGNEUR, qui vous sont familières, et les dons de nature dont Dieu vous a libéralement doué, vous appellent à grandes choses, et promettent de grands effets, et remplissent d'espérance tous ceux qui craignent Dieu. Lesquels vous considèrent comme une plante que Dieu a plantée, qu'il cultive de sa main, qu'il arrose de sa grâce, qu'il fera un jour fructifier à sa gloire. De ma part, si je ne puis rien contribuer à votre louange, j'apporterai mes vœux pour votre prospérité, espérant que vous aurez mon affection agréable, et me tiendrez,

MONSEIGNEUR,

pour votre très-humble et très-obéissant serviteur

DU MOULIN.

PRÉFACE

A MESSIEURS DE L'ÉGLISE ROMAINE.

MESSIEURS,

Les choses que j'ai à vous représenter seraient peut-être mieux reçues si elles vous étaient présentées par une autre main. Si est-ce que j'ose dire que jamais personne n'a parlé à vous qui fût ou plus vide de haine, ou plus désireux de votre bien et salut. La Parole de Dieu, dont nous puisons notre religion, nous commande d'aimer ceux qui nous haïssent, et de croire que ceux qui nous ont persécutés ont pensé, en ce faisant, faire service à Dieu. Tout esprit qui cherche la vérité doit être ainsi disposé, sans cela il est impossible de tirer aucun fruit de notre communication. Car jamais une plaie ne se rejoint pendant que dure l'inflammation. Et tout ainsi qu'en une maison qui brûle ceux qui parlent ne sont point entendus, ainsi jamais nous ne nous entendrons l'un l'autre pendant que nos esprits seront embrasés de haine et d'animosité. L'étude de la vérité sacrée demande un esprit tranquille, qui pèse mûrement les choses sans s'aheurter aux personnes : car quelle apparence de haïr quelqu'un parce qu'il se fourvoie, ou parce que nous pensons voir plus clair que lui?

Or, comme les aveugles sont ordinairement mutins

et colères, aussi ceux-là ont plus de violence qui on moins d'instruction. Tellement que celui qui remé diera à cette ignorance, apaisera aussi cette impétuo sité. Mais le mal est sans remède en celui qui s'étudi à ignorer et craint de savoir la volonté de Dieu, de peu d'être obligé à l'ensuivre. C'est là, Messieurs, la maladi de ce siècle, auquel le peuple fait profession de suivr sans connaître, et de croire son Eglise, sans savoir c que l'Eglise doit croire; et se repose sur la foi d'autrui san savoir la règle de foi, qui est la Parole de Dieu : comm si ceux qui nous conduisent devaient être nos garant au jugement de Dieu, ou comme si c'était une vert que croire en Dieu par procureur.

Le peuple voirement doit obéir à ses conducteurs pourvu que Dieu soit le leur, et croire ce qu'ils ensei gnent, pourvu que ce qu'ils enseignent soit tiré de l Parole de Dieu : laquelle s'ils cachent au peuple et e empêchent la lecture,[1] c'est signe ou qu'ils se senten coupables, ou qu'au lieu de s'assujettir à cette règle, il veulent que la règle souveraine soit leur autorité. Ca pourquoi la Parole de Dieu contenue ès Saintes-Ecri tures nous serait-elle suspecte comme un livre dang reux? Pourquoi ne sera-t-il permis aux enfants de voi le Testament de leur père? L'apôtre saint Paul a écri ses Epîtres au peuple de Rome, de Corinthe et d'Eph se, afin qu'il les lût; pourquoi donc le peuple chrétie aujourd'hui sera-t-il privé de cette lecture? Les Epître

[1] Index librorum prohibitorum cum regulis confectis per Patr à tridentina Synodo delectos, Regula 4. « Cùm experimento manife tum sit, si sacra Biblia vulgari lingua passim sine discrimine pe mittantur, plus inde ob hominum temeritatem detrimenti quàm ut litatis oriri.

» Qui absque tali facultate ea legere seu habere præsumpseri nisi prius Bibliis Ordinario redditis peccatorum absolutionem pe cipere non possit. » — Où faut noter que là il est parlé de Bibles tr duites par auteurs catholiques romains.

catholiques de saint Jacques, de saint Pierre et de saint Jean sont écrites à tous fidèles en général; pourquoi donc le peuple chrétien ne lira-t-il point les lettres qui expressément s'adressent à lui et sont écrites pour son instruction? Pourquoi ne pourra-t-il lire les écrits des Prophètes, aussi bien que le peuple de Béroé (Act. XVII, 11), qui sortant, de la prédication de saint Paul, allait la conférer avec les Ecritures? A quel propos alléguer dans les sermons des passages de l'Ecriture, s'il n'est permis à l'auditeur d'aller consulter l'Ecriture, pour voir s'ils ont été fidèlement allégués? Chose horrible, que dans les pays où règne l'inquisition, ce soit un crime brûlable que d'avoir une Bible en langue vulgaire, pendant que non-seulement la lecture des fables est tolérée, mais aussi la paillardise y est établie par lois et par règlements publics? Que si c'est la version qui déplaît à Sa Sainteté, au moins devrait-il donner ordre qu'il y en eût une à son gré.

Dire que quelques-uns abusent de cette lecture, c'est accuser les apôtres d'imprudence, d'avoir écrit leurs Epîtres au peuple chrétien, sans prévoir qu'il en pourrait abuser. Par même raison on devrait aussi défendre la prédication, parce que plusieurs en abusent. On abuse même de la bonté de Dieu. Qui plus est, ne se trouvera jamais qu'aucun peuple ait forgé des hérésies par la lecture de l'Ecriture: tous les hérésiarques ont été personnes qui avaient charge en l'Eglise. Que si, pour lire l'Ecriture-Sainte, il faut avoir permission spéciale, n'est-ce pas une chose misérable qu'on ne puisse obéir à Dieu sans congé? et que Dieu ne puisse avoir des serviteurs sans permission de l'Evêque romain? Ou si on dit que ce n'est point aux ignorants de la lire, je réponds que tout homme est ignorant en la religion avant que l'avoir lue, et qu'on ne peut sans impiété mettre un savoir en la religion, avant et sans l'Ecriture.

Secouez donc, Messieurs, cette crainte scrupuleuse par laquelle Dieu est outragé, comme si sa Parole était contagieuse et un piége tendu aux consciences infirmes. De peur qu'envers vous ne soit accomplie la prophétie d'Esaïe: « Mon peuple est captif, parce qu'il est sans » science » (Esa. V, 13); et le dire du Sauveur: «Vous » errez ne sachant pas les Ecritures» (Matth. XXII, 29). Ne vous laissez point arracher des mains ce trésor précieux, ce contrat de notre mariage spirituel avec le Fils de Dieu. Ayez pour suspects ceux qui durant la nuit de l'ignorance cachent cette lumière céleste et cependant allument des chandelles en plein midi. N'espérez point être sauvés par la foi d'autrui, car Dieu nous déclare que « le juste vivra de sa foi » (Habac. II, 4). Et que « si un aveugle mène un aveugle, ils tombe» ront tous deux en la fosse » (Matth. XV, 14).

Or, pour reconnaître qu'on vous ôte l'Ecriture, non pour vous contenir en sobriété, mais pour vous détenir en ignorance, considérez qu'en l'Eglise romaine on vous lit publiquement quelques chapitres de l'Ecriture-Sainte en une langue que vous n'entendez pas. Si en ces chapitres il était parlé à Dieu, on dirait pour excuse que Dieu entend toutes langues; mais ces chapitres sont enseignements divins esquels Dieu parle aux hommes. En conscience, pourquoi faut-il que Dieu nous soit barbare, et qu'il parle à nous en langue non entendue? Pourquoi parle-t-il aux hommes, sinon afin qu'ils l'entendent? Pourquoi les choses, qui partout ailleurs seraient estimées ridicules et contre le sens commun, sont-elles estimées bonnes et bienséantes en la religion? Ainsi, n'est-ce pas une invention de l'ennemi de notre salut, afin d'exposer le christianisme en risée et empêcher que la Parole de Dieu ne vous soit intelligible? afin aussi que soit accomplie la menace que Dieu fait à son peuple, contre lequel il est cour-

roucé, disant: « Je parlerai à ce peuple par gens d'autre langage, et en langue étrange, et ainsi ils ne m'entendront point » (1 Cor. XIV, 21).

Ce mal en a produit un autre, car en vous ôtant l'Ecriture-Sainte, qui est le livre qui rend les hommes savants, on vous a donné des images qu'on appelle livres des ignorants, parce qu'elles entretiennent l'ignorance. Par là on amuse le peuple au lieu de l'enseigner; au lieu de l'instruction on lui donne de la récréation. Mais parce que contre cela le deuxième commandement de la Loi de Dieu est formel, qui défend, en matière du service de Dieu, de faire aucune image, et se prosterner devant aucune représentation des choses qui sont au ciel ou sur la terre; et que cette loi prononcée avec foudres foudroie encore aujourd'hui cette superstition; ces docteurs ont imposé silence à la loi de Dieu et osé rayer ce commandement des heures et offices qu'on vous met entre les mains. Chose où nous avons nos yeux pour suspects et qu'à peine peut-on croire quand on la voit: que des vermisseaux de terre aient osé corriger la loi que Dieu a prononcée de sa bouche: voire cette loi par laquelle ils seront jugés au dernier jour.

A telles entreprises le saint et sacré nom d'Eglise sert de couverture. On dit que l'Eglise ne peut errer, qu'elle est juge souveraine des points et doutes de la foi, qu'elle est interprète infaillible de l'Ecriture. Par laquelle Eglise on entend non la grecque, ni la syrienne, ni l'africaine, quoique plus anciennes et plus pures que la romaine, mais seulement l'Eglise romaine, laquelle, n'ayant jamais été qu'une Eglise particulière, se dit être Eglise universelle. Par ce moyen l'Eglise romaine est devenue juge en sa propre cause. L'Eglise grecque, plus ancienne que la romaine, se plaint que la romaine s'est révoltée et séparée d'avec elle, produit

[redacted]

ce témoignage peut être rendu par une Eglise corrompue et désobéissante à cette Ecriture? Qui sera plutôt juge: ou l'Ecriture qui est une et qui juge sans passion, ou bien l'Eglise qui est divisée en Eglises contraires que l'on ne peut assembler, et dont les pasteurs sont sujets à être poussés d'ambition et menés par l'avarice, et qui doivent être jugés suspects, quand il y va de leur profit et de leur autorité?

Ici, Messieurs, il m'est aisé de vous faire toucher au doigt qu'on vous mène par un chemin par lequel il est entièrement impossible que vous soyez sauvés. Car vous êtes appris à croire simplement à l'Eglise romaine, et sans autre enquête dépendre entièrement de son autorité. Et toutefois tout moyen vous est ôté de pouvoir connaître si cette Eglise, laquelle vous croyez, est pure et enseigne la vraie doctrine. Car comment le pourriez-vous connaître? Serait-ce par l'Ecriture-Sainte? mais ce livre ne vous est point permis. A Rome et en Espagne y lire, c'est pour être brûlé: Ou le connaîtriez-vous par l'antiquité? mais ce sont livres grecs et latins où le peuple n'entend rien. Que sait un artisan, ou une femme, ou un laboureur parmi vous, si son Eglise enseigne conformément à l'Ecriture; ou si son Eglise est telle qu'elle était il y a douze ou quinze cents ans; ou si, d'une longue liste de papes en peinture, les premiers ont cru comme les derniers, et si le temps n'y a rien altéré? Bref, vous n'avez autre preuve de la pureté de votre Eglise, sinon le témoignage de votre Eglise même, dont les prélats, se vantant de ne pouvoir errer, cependant vous ôtent tout moyen de discerner l'erreur d'avec la vérité, en vous cachant la règle de vérité, qui est l'Ecriture-Sainte. Mais pourquoi l'Eglise romaine aura-t-elle plutôt cette perfection que la grecque, ou que la syrienne, plus anciennes et plus pures que la romaine, fondées par Jésus-Christ même et

par les Apôtres, et qui aussi se vantent d'avoir la chaire de saint Pierre? L'Ecriture donne-t-elle à l'Eglise romaine quelque prérogative par-dessus les autres? ou lui donne-t-elle le privilége de ne pouvoir errer?

De tout cela s'ensuivent deux choses claires comme le jour : l'une, que votre foi est fondée seulement sur l'autorité des hommes, et par conséquent que votre religion est une religion humaine, et non divine. Quiconque dit : je crois l'Evangile et la Parole de Dieu parce que l'Eglise l'ordonne, fait l'Eglise plus croyable que Dieu. Douter de la vérité de Dieu est un moindre crime que de la faire dépendre des hommes. L'autre est, que de tous les témoignages humains vous vous fondez sur le pire de tous et le plus incertain. Car vous croyez que votre Eglise est bonne parce qu'elle le dit, et la faites juge en sa cause, ne considérant pas que par ce mot « d'Eglise » on n'entend pas le peuple des chrétiens, ni même le général des pasteurs, mais le pape et quelque peu de prélats, dont les règlements sont appelés règlements d'Eglise, quoiqu'ils buttent tous au profit du clergé, et à hausser l'empire de l'Evêque romain.

Et vous, âmes que Dieu a formées à son image, qu'il a rachetées par le sang de son Fils, que Dieu sollicite par sa Parole, croupirez-vous toujours en cette captivité? Accumulerez-vous l'ire et l'indignation de Dieu sur vos têtes, en rejetant le salut qui vous est proposé?

Je confesse que l'Eglise romaine en certains points allègue l'Ecriture, et qu'entre nous et elle, il y a de l'estrif sur l'interprétation; mais nous nous servons de l'Ecriture en tout autre façon que ceux qui vous enseignent.

1. Car ils craignent que le peuple ne lise l'Ecriture, et nous l'y exhortons.

2. Ils vous persuadent que l'Ecriture est obscure et ambiguë ; mais nous disons que toutes les choses nécessaires à salut y sont couchées avec beaucoup de clarté.

3. Ils disent que l'Ecriture est une règle imparfaite, et veulent qu'il y ait une autre Parole non écrite, et des traditions de l'Eglise égales en autorité à l'Ecriture. Nous au contraire disons que l'Ecriture sainte nous peut rendre sages à salut (1 Tim. III, 15), et que nous ne devons être sages outre ce qui est écrit ; et qu'en ce qui est clair en l'Ecriture, et n'ayant besoin d'interprétation, sont contenues toutes les doctrines nécessaires à salut (1 Cor. IV, 6).

4. Item, quand nous alléguons l'Ecriture, nous l'alléguons comme juge souveraine, et comme celle qui règle l'Eglise et lui donne autorité; mais l'Eglise romaine allègue l'Ecriture comme une doctrine autorisée par l'Eglise, et qu'il faut recevoir parce que l'Eglise l'a ordonné.

5. Et quand nous interprétons l'Ecriture, nous ne baillons pas, comme fait l'Eglise romaine, nos interprétations pour lois, et ne nous disons ni juges ni interprètes infaillibles de l'Ecriture-Sainte.

6. Finalement, quand nous interprétons l'Ecriture, nous tirons l'interprétation de l'Ecriture même ; mais l'Eglise romaine tire ses interprêtations de la parole non écrite et de la tradition. Pour exemple, nous exposons ces mots, *ceci est mon corps* [1], par, « le pain » que je vous donne est la commémoration de mon » corps ; » laquelle exposition se trouve dans le texte même de l'institution du sacrement (1 Cor. X, 16). Ou par ces paroles de l'apôtre : « Le pain que nous rom-

[1] Il prit du pain et le donna. « Faites ceci en commémoration de » moi. »

» pons est la communion au corps de Christ. » Vos docteurs n'interprètent pas ainsi l'Ecriture; car ils tirent leurs interprétations de la parole non écrite, et de la tradition. Quand le Seigneur a dit à saint Pierre, « J'ai prié que ta foi ne défaille point, » ils disent que par ces mots est promise à saint Pierre, et aux papes de Rome, ses successeurs, la vertu de ne pouvoir errer. Mais l'Ecriture ne parle point des papes ni des évêques de Rome, et ne donne à saint Pierre aucun successeur en son apostolat. Ainsi, il est parlé en Malachie d'une oblation nette, qui se doit faire en tous lieux; cette oblation (Malac. I, 11), selon l'interprétation de ces Messieurs, est la messe, en laquelle ils disent que le corps du Seigneur est réellement sacrifié; mais cette interprétation est prise de la parole non écrite; car l'Ecriture-Sainte ne parle point de messe, et ne commande point de sacrifier le corps de Jésus-Christ; et n'établit point de sacrificateurs en l'Eglise pour sacrifier le Fils de Dieu. Ainsi quand l'Ecriture-Sainte dit : « Tu adoreras un seul Dieu, et à lui seul tu serviras, » l'interprétation de ces Messieurs est, que Dieu défend seulement l'adoration de latrie, mais non l'adoration de dulie, qui est un service religieux inférieur. Mais l'Ecriture ne parle point d'adoration de dulie, ni d'autre service religieux que de celui qui est dû à Dieu. Ce sont interprétations que l'Eglise romaine tire de la parole non écrite, laquelle est mise en la discrétion de l'Eglise romaine, et ne peut être apprise que de sa bouche; car je ne pense point qu'aucun ait encore vu tous les enseignements de la parole non écrite rédigés en un corps; et ce d'autant que cette parole change selon les siècles, et est accommodée au temps, et que l'Eglise romaine a encore pouvoir d'y ajouter des nouveaux articles, même en ce qui est des points de la foi.

Le grand mal est, que ces traditions et enseignements de la parole non écrite ne sont pas seulement des additions à l'Ecriture, mais des contraventions manifestes, dont la seule messe en fournit plusieurs exemples.

1. Car Jésus-Christ, administrant le saint sacrement de l'Eucharistie, parlait en langue entendue des assistants ; mais le prêtre en la messe parle en langue non entendue.

2. Jésus-Christ communie tous les assistants ; mais le prêtre souvent boit et mange tout seul.

3. Jésus-Christ administre le calice à tous, et veut que tous en boivent ; mais le prêtre boit seul, et refuse le calice au peuple.

4. Jésus-Christ n'offre rien à Dieu ; mais le prêtre prie en la messe que Dieu ait son offrande agréable.

5. Jésus-Christ ne fait aucune élévation d'hostie ; mais le prêtre élève une hostie pour la faire adorer.

6. En l'institution de ce saint sacrement, il n'est point parlé de sacrifice, ni de sacrifier le corps de Jésus-Christ. Au contraire, le prêtre prétend sacrifier le corps de Jésus-Christ en sacrifice réel et propitiatoire pour les vivants et pour les morts.

7. En l'institution de ce sacrement ne se fait aucune adoration d'hostie ; ainsi les apôtres demeurent assis à table. Au contraire, le prêtre fait adorer l'hostie. Qui ferait aujourd'hui comme les apôtres, serait estimé profane et hérétique.

8. Sous la table du Seigneur, il n'y avait point de reliques cachées, ni d'ossements de quelqu'un des patriarches ou prophètes. Au contraire, le prêtre a sous

factum esse legit, quasi Ecclesia posterioris, temporis, aut desierit esse Ecclesia, aut facultatem non habeat explicandi et declarandi, constituendi etiam et jubendi quæ ad fidem et mores christianos pertinent.

la pierre de l'autel des ossements de morts, sans lesquelles reliques un autel ne peut être consacré. Et de fait, le prêtre en la messe demande le salut par les mérites des saints, [1] dont les os sont cachés sous l'autel; dont Jésus-Christ ne s'est point avisé.

9. L'Evangile témoigne que Jésus-Christ, donnant du pain à ses disciples, dit que c'était son corps. Au contraire, le prêtre dit que ce pain n'est pas le corps de Jésus-Christ, mais que le pain est transsubstantié au corps de Christ.

10. Jésus-Christ témoigne que c'est du fruit de vigne qu'il a bu; mais le prêtre nie que ce soit du fruit de vigne.

11. Jésus-Christ veut que nous fassions sa commémoration; mais le prêtre prétend faire Jésus-Christ même.

12. Saint Paul par quatre fois dit que nous mangeons et rompons du pain. Au contraire, le prêtre soutient que nous ne mangeons ni ne rompons point de pain.

13. Le Seigneur institue un sacrement; mais le prêtre célèbre un sacrifice. En un mot, l'un fait la Sainte-Cène, l'autre chante la messe, faite exprès pour défigurer la Sainte-Cène du Seigneur.

Ces messieurs pensent s'être bien défendus, en usant d'une récrimination puérile, et nous objectant, que puisque nous voulons imiter le Seigneur, nous devrons donc célébrer la Sainte-Cène après souper, et en une chambre haute, et n'y admettre point les femmes. Mais ni le lieu, ni l'heure, ni le sexe des assistants, n'est de l'essence ni partie de l'action; et sans cela l'action demeure tout entière. Aussi là-des-

[1] Oramus te, Domine, per merita sanctorum quorum reliquiæ hic sunt, et omnium sanctorum, ut indulgere digneris omnia peccata mea.

us Jésus-Christ n'a donné ni règle, ni défense. Mais le hangement que nous leur objectons est dans les choes essentielles, qui changent la nature de l'action; uisque par là est introduite une adoration non commandée, et non pratiquée par les apôtres; et un sacrice établi, que le Seigneur n'a point institué; et une uperstition après des ossements de morts autorisée; t un repas commun changé en une messe privée; et e peuple frustré d'entendre le service ordinaire; et nstruit à prendre Dieu et à manger son Créateur, et adorer la créature; et privé d'une moitié du sacrement, à savoir de la coupe, de laquelle Jésus-Christ a lit : « Buvez-en tous. » Comme aussi l'apôtre commande au peuple de Corinthe de prendre la coupe aussi bien que le pain (1 Cor. II, 28). [1]

Sur quoi nous proposons un moyen de nous accorder, qui ne peut être refusé que par celui qui aime la discorde, ou qui est altéré du sang des chrétiens, ou qui fait la guerre à Dieu. Car tout chrétien confesse que Jésus-Christ a bien fait, et qu'il n'y a rien à redire en son institution; et quand même il serait loisible de célébrer la Sainte-Cène en autre façon que lui, si est-ce que tous accordent que ce ne serait point mal fait d'ensuivre son exemple, et parler comme il a fait. Or c'est ce que nous demandons. Et est certain que le pape pourrait mettre fin à toutes les contentions nées sur ce point, qui troublent et divisent la chrétienté, s'il voulait remettre la Sainte-Cène en la forme en laquelle le Seigneur l'a célébrée, mettant bas toutes disputes, et astreignant le peuple à l'exemple du Fils de Dieu. Quelques incommodités ou inconvénients qu'on puisse alléguer à l'encontre, ne peuvent être mis en

[1] Que l'homme s'éprouve soi-même et ainsi mange de ce pain et boive de cette coupe.

balance contre l'obéissance que nous devons à Jésus-Christ, et contre la paix de la chrétienté, et la réunion de cette rupture et séparation des peuples, qui a causé tant de troubles, et répandu tant de sang, et qui ouvre le flanc à l'Eglise romaine aussi bien qu'à la nôtre, l'exposant à la violence des Turcs et infidèles.

Tout esprit non préoccupé reconnaîtra aisément que c'est là le langage de la vérité, de laquelle de peur que vos consciences ne soient touchées, on use d'un artifice, qui est de vous représenter notre religion tout autre qu'elle n'est, et vous la dépeindre comme un monstre affreux, et nous faire dire choses entièrement éloignées de notre créance. Et là-dessus plusieurs d'entre vous sont de si facile créance, que d'aimer mieux apprendre quelle est notre religion par les invectives de nos ennemis, que par notre propre confession. Même après que nous avons protesté de ne rien croire de tout ce qu'ils nous imposent, encore nous veut-on persuader à nous-mêmes que nous croyons ce que nous ne croyons pas. En quoi, ils nous justifient sans y penser. Car par là ils confessent tacitement que notre religion, proposée au vrai, ne peut être combattue; et que si elle était représentée en naïveté, elle ferait d'entrée une forte impression en l'esprit de l'auditeur par l'évidence de sa vérité. Ils vous disent :

1. Que notre religion enseigne que les bonnes œuvres ne sont point nécessaires.

2. Que les élus peuvent sans nul danger se licencier à tout mal.

3. Que Dieu ne donne point de récompense aux bonnes œuvres.

4. Que Dieu contraint nos volontés et les traîne par force au bien.

5. Que nous accusons Dieu d'injustice, comme nous ayant donné une loi que nous ne pouvons accomplir.

6. Que nous sommes ennemis des saints et de la vierge Marie.

7. Que, pour entendre l'Ecriture, chacun de nous se vante d'avoir une inspiration particulière.

8. Et que nous nions la toute-puissance de Dieu en l'Eucharistie.

Tout cela est faux et contraire à notre créance.

1. Notre religion enseigne que les bonnes œuvres sont nécessaires à salut, car on ne va point en paradis par le chemin de l'enfer, on ne va point au royaume de Dieu en servant au diable.

2. Notre religion enseigne que les prédestinés à salut sont aussi prédestinés à vivre saintement. Dire : « Je puis m'abandonner à mal puisque je suis élu, » est le langage d'un réprouvé qui veut être méchant, parce que Dieu est bon, et qui fait de la grâce de Dieu, qui est un aiguillon à la vertu, un oreiller pour s'endormir au vice.

3. Notre religion croit que Dieu salarie les bonnes œuvres, mais d'un salaire gratuit.

4. Elle croit que Dieu ne contraint point les volontés, mais les fléchit et fait qu'elles s'adonnent volontairement au bien.

5. Elle n'estime point chose injuste que Dieu demande à l'homme ce qu'il ne peut, quand l'homme le doit, et quand son impuissance vient de sa faute.

6. Elle honore les saints, comme ces mêmes saints ont honoré les saints qui les ont précédés.

7. Pour l'intelligence des Ecritures, elle se contente de ce qui s'y trouve de clair, et laisse aux frénétiques l'inspiration particulière.

8. Elle ne nie point la toute-puissance de Dieu en l'Eucharistie, mais elle se règle par sa volonté. Elle se sert du saint sacrement de la Cène, non pour faire Jésus-Christ, mais pour l'honorer; non pour faire

descendre son corps à nous, mais pour élever nos cœurs à lui. Elle n'entreprend pas de prendre Dieu en cette vie, mais se contente que Dieu nous prenne en la mort. Elle ne craint pas que Dieu puisse tomber, ou être dérobé, ou emporté par les souris, ou mangé par ses ennemis. Elle ne croit point que le Fils de Dieu et le diable soient entrés ensemble en Judas, ni que Jésus-Christ se soit mangé soi-même, vu que cela n'était nécessaire pour notre rédemption.

Notre religion est une religion qui ne reconnaît autre chef de l'Eglise que Jésus-Christ, ni autre règle de foi que sa Parole, ni autre sacrifice propitiatoire que sa mort, ni autre purgatoire que son sang, ni autre mérite que son obéissance.

C'est une religion qui veut que le peuple lise la Parole de Dieu, parce qu'elle ne craint point qu'on y trouve sa condamnation; qui parle en langue entendue, parce qu'elle n'a point de honte de sa créance.

C'est une religion qui met le jeûne en abstinence, mais non en distinction de viandes. Elle jeûne par exercice d'humilité, et non par opinion de mérite ou de satisfaction; elle n'emprunte point les satisfactions d'autrui, ainsi elle croit avec l'Apôtre « que chacun » portera son propre fardeau » (Galat. VI, 5).

C'est une religion qui, se défiant de ses œuvres, se fie en la promesse de Dieu, qui prêche la fiance, et non le doute de son salut.

Qui recommande une assurance humble, et non une perplexité arrogante, par laquelle ceux qui étalent leurs mérites font profession de douter de leur salut.

C'est une religion où les hommes confessent qu'ils ont souvent fait ce que Dieu a défendu, bien loin d'avoir fait plus qu'il n'a commandé; si éloignés de faire du supérabondant, que même ils défaillent en ce qui est nécessaire. Ils ne prétendent pas de faire Dieu

debteur par des œuvres de supérérogation, mais se confessent debteurs par leur désobéissance.

C'est une religion qui, au lieu de former des pierres à l'image de l'homme, tâche de reformer l'homme à l'image de Dieu ; qui, au lieu d'adorer une croix de bois, adore le crucifié, se fie en sa passion, et se glorifie de son opprobre.

C'est une religion qui ne croit point que Dieu, qui a livré son Fils à la mort pour sauver ses ennemis, prenne plaisir à brûler les âmes de ses enfants en un feu de purgatoire, et à les punir pour des péchés déjà pardonnés, et pour lesquels Jésus-Christ a pleinement satisfait : par punitions qui servent non à amender le pécheur, mais à contenter la justice de Dieu.

C'est une religion qui ne fait point ses prières par compte, et ne met point l'efficace de l'oraison au nombre de la répétition d'une même prière, mais en la foi et disposition du cœur.

C'est une religion qui tient que la foi ne consiste point à ignorer, mais à connaître ; qui administre également les choses saintes aux riches et aux pauvres. Non comme en l'Eglise romaine, où les dispenses et lettres d'absolution se vendent, et les messes particulières ne se disent jamais pour un qui n'a rien donné.

Bref, c'est une religion qui a moins de splendeur en dehors, mais plus de solidité en dedans ; qui veut être reconnue de près, qui ordonne moins de cérémonies, mais donne plus d'instruction.

Vous dites là-dessus : mais ces choses sont nouvelles. Comment nouvelles, puisque Jésus-Christ et les apôtres ont ainsi enseigné? De vrai elles sont nouvelles aux personnes nourries en une erreur invétérée, et toujours la guérison est plus nouvelle que la maladie; mais il faut toujours monter jusques à la source de la vérité, au prix de laquelle toute vieille erreur est nou-

velle. Jamais personne ne s'est opposé à une erreur enracinée par la coutume, qui n'ait été accusé de nouveauté; mais ce reproche de nouveauté est fort malséant en la bouche de ceux qui cachent au peuple la vraie antiquité, qui est l'Ecriture-Sainte; et qui soutiennent qu'encore aujourd'hui l'Eglise peut faire nouvelles ordonnances en la foi, et qui par l'Eglise n'entendent que la romaine; qui, même dans les premiers siècles après les apôtres, ne sauraient montrer un seul homme de leur religion, et qui savent qu'en toute l'antiquité n'est faite aucune mention d'exclure le peuple du calice, ni de lui défendre la lecture de l'Ecriture, ni de lire l'Ecriture au peuple en langue qu'il n'entend pas, ni de peindre la Trinité, ni d'adorer les images, ni d'adorer l'hostie de culte de latrie, ni des messes privées, ni de la cour de l'Evêque de Rome, ni de ses indulgences et du trésor de l'Eglise, ni de sa puissance à déposer les rois et tirer les âmes du purgatoire, ni de plusieurs autres corruptions nouvelles qu'on plâtre du titre frauduleux de traditions apostoliques, comme si elles venaient des apôtres.

Ceux-là même qui se vantent d'antiquité sont ceux qui traitent rudement les anciens docteurs, et les censurent et condamnent à tout propos; qui veulent que les Pères soient interprètes de l'Ecriture, pourvu qu'eux-mêmes soient interprètes des Pères et juges de l'antiquité; et qui non-seulement condamnent chaque Père à part, mais aussi les conciles entiers où les Pères parlent en commun. Trois conciles universels ont condamné comme hérétique Honorius, évêque de Rome; mais aujourd'hui on soutient que ces conciles se sont mépris. [1] Au premier concile de Constantinople,

[1] Cotton, en la préface de son *Institution Catholique*, parle ainsi de ces deux conciles universels.

en l'an 381, il y avait cent cinquante évêques orthodoxes, et six cent-trente au concile de Chalcédoine, tenu l'an 451. [1] Ni ce grand nombre, ni la grande antiquité n'empêche point nos adversaires qu'ils ne condamnent tous ces Pères d'avoir voulu égaler l'évêque de Constantinople à celui de Rome, même en les choses ecclésiastiques. [2]

Le concile de Constance, tenu l'an 1416, reconnaît qu'en l'Eglise primitive les fidèles recevaient le sacrement sous les deux espèces; et néanmoins ordonne que ceux qui voudront suivre la coutume ancienne, soient tenus pour hérétiques et grièvement punis.

Et est merveille comment ces messieurs osent parler des conciles, vu qu'ils savent que le jour n'est pas plus contraire à la nuit que les anciens conciles aux nouveaux, esquels le pape règle tout et ordonne de tout; mais les autres évêques opinent seulement en baissant la tête en signe d'approbation, à l'entrée desquels on met la Sainte-Ecriture aux pieds du pape, pour témoigner que la Parole de Dieu lui est sujette; où le pape est assis en un haut trône, ayant l'empereur assis à ses pieds. Bref, on voit par la pratique des derniers conciles, et surtout par le concile de Florence, et par le dernier de Latran, et par le livre des cérémonies sacrées, qu'un concile, depuis quelques siècles, n'est plus rien qu'un consistoire papal, mais avec plus de solennité : au lieu que, dans les anciens conciles, l'évêque de Rome n'osait y assister, et ses députés, ordinairement, n'y avaient ni présidence ni autorité. Bien loin d'ordonner que « nul livre ne sera canonique sans

[1] La Grèce commença, environ l'an 380, de faire des approches de rébellion contre le Saint-Siége, et à traverser l'autorité de l'évêque de Rome, lui donnant pour second l'évêque de Constantinople.

[2] Après, en l'an 450, ils dirent qu'il avait les mêmes priviléges.

» l'autorité du pape, » et que « tous les rois aient à lu
» baiser les pieds, » [1] et de déclarer qu'il « n'y a poin
» d'autre nom sous le ciel que celui du pontife, » qu
sont les décrets et ordonnances du concile romain sous
Grégoire VII, l'an 1076.

Bref, il est certain que ceux qui vous cornent au
oreilles les Pères et les conciles, le font non parce que
les anciens leur soient favorables, mais parce qu'ils
savent que le peuple n'y peut rien connaître, et qu'il
faut que de ces choses il s'en rapporte à eux par né-
cessité. Mais, quant à l'Ecriture que vous pouvez et
devez reconnaître et qui règle tous les Pères, c'est ce
qui vous est défendu. Au fond, les années ne sont pas
réglées, et le mensonge est dès le commencement du
monde. Ou, si la coutume peut servir de loi, qu'on me
dise combien il faut d'années au moins pour autoriser
une doctrine. L'Eglise n'est point en pays de coutume,
mais en pays de droit écrit. Il n'y a point de prescrip-
tion contre la vérité divine. Même dès le temps des
apôtres le mystère d'iniquité se tramait. Combien donc
doit-il être maintenant avancé? Et de fait tant le peu-
ple que les pasteurs de l'Eglise romaine crient depuis
plusieurs siècles que l'Eglise a besoin de réformation.
Au concile de Pise, tenu l'an 1411, le pape Alexan-
dre V, en la 20e session, promet solennellement de
vaquer à la réformation de l'Eglise, et d'assembler,
pour cet effet, les plus savants de toutes nations. Peu
après fut tenu un concile à Senes, l'an 1423, où la pro-
position de la réformation de l'Eglise fut mise sur le
tapis, et puis remise à un autre temps; car ils voyaient
qu'on ne pouvait remuer cette pierre sans ébranler le
siége papal.

Ce que les grands n'ont voulu faire, Dieu l'a fait par

[1] *Annal. Baron.* Anno 1078.

les petits, se servant de moyens inespérés pour mettre en vue aux peuples la doctrine de salut, malgré tous les efforts de Satan.

A ceux qui ont travaillé et travaillent à cette œuvre, vous avez cette obligation que l'Ecriture-Sainte, que le peuple ne voyait point, est maintenant traduite en langue vulgaire, et que l'Esprit de Dieu parle français ; de façon que nul ne peut ignorer la Parole de Dieu, que celui qui se bande à soi-même les yeux, de peur de voir la lumière. Vous leur avez aussi cette obligation que le pape vous tyrannise moins qu'il ne faisait il y a quatre et cinq cents ans, et que votre servitude est allégée d'un quart : car alors le pape donnait aux Français qui s'armaient à son commandement, outre la rémission de tous leurs péchés, un degré de gloire en paradis par-dessus le commun.[1] Que si aujourd'hu, par une croisade, il voulait envoyer les Français en un pays lointain pour combattre les hérétiques ou pour conquérir au pape quelques villes sur ses voisins, comme il faisait il n'y a pas fort longtemps, vous-mêmes vous moqueriez de son commandement. Alors sa coutume était, quand un roi le fâchait, de mettre son royaume en interdit ; et ainsi mettre (en tant qu'en lui était) plusieurs millions de personnes hors la communion de l'Eglise, faire cesser en un grand pays tout service divin, faire taire les cloches, empêcher les sépultures, exposer le pays en proie au premier conquérant. L'Angleterre a été six ans et demi en cet état du temps du roi Jean. Mais aujourd'hui il ne dégaîne plus cette épée, de peur qu'en se remuant si fort il ne fasse tomber son siége, que la doctrine de l'Evangile a déjà si fort ébranlé.

[1] Telles bulles se trouvent en *Matthieu Paris* et au 3e tome des *Conciles*, à la fin du Concile de Latran sous Innocent III.

Vous nous avez aussi cette obligation qu'on ne voit point, comme du temps de Boniface IX et de Léon X, courir par la France, de maison en maison, des porteurs de pardons, qui, pour un demi-écu, vendaient à chacun la rémission de tous les péchés et la délivrance d'une âme du purgatoire.

Le temps a été qu'en France on ne parlait que de miracles, et du feu saint Antoine, et d'apparitions d'âmes condamnées ou revenues de purgatoire; desquelles illusions la plupart est disparue au lever du soleil de l'Ecriture-Sainte, que la nuit de l'ignorance avait caché. Que s'il se fait encore quelques menus miracles, c'est en cachette, et jamais en notre présence; car, devant un homme qui craint Dieu et le connaît, Satan est comme géhenné et perd toute son escrime. Les magistrats mêmes de votre religion ont souvent puni corporellement ces impostures.

Il n'y a guère de personnes entre vous qui croie sa religion tout entière, et qui ne trouve quelque chose à redire en l'Eglise romaine; car aussi il serait mal aisé de supporter les décrets et les gloses qui disent que « le pape est par-dessus le droit, et qu'il peut dispenser « contre l'Apôtre et contre l'Evangile »,[1] et qui appellent le pape Dieu [2] et la majesté divine. [3] Ou les légendes fabuleuses, qui comparent et égalent en plusieurs choses saint Dominique et saint François à Jésus-Christ; ou l'opinion de ceux qui se font affubler

[1] Titul. 8 de Præben. ca. præposuit: «Secudùm plenitudinem potestatis de jure possumus supra jus dispensare.» *Et ibi glossa.* « Papa contra Apostolum dispensat. Item contra vetus Testamentum. Item in juramento. » Gloss. dist. 34, can. lector· « Papa potest contra Apostolum dispensare. » Et causa 23, qu. 1, Can. Sunt quidam Gloss. habet: «dispensat in Evangelio interpretando ipsum.»

[2] Gloss. extra. Cùm inter. « Dominum Deum nostrum Papam. »

[3] Concil. Later. ultimum Sess. 9. « Divinæ majestatis tuæ conspectus. »

de saint François en mourant, parce que (disent les docteurs) cet habit vaut un second baptême; ni les courses d'un pauvre peuple aux pardons à deux cents lieues loin, vu que la rémission de tous nos péchés nous est offerte chez nous par la doctrine de l'Evangile; ni les pardons de sept ou huit cent mille ans; ni les autels privilégiés, sur lesquels une messe dite tire une âme de purgatoire; ni l'opinion de ceux qui enseignent « que le pape peut faire que ce qui est péché ne soit point péché, et que ce qui n'est point péché soit péché. » [1] Et est certain que, quand nous nous tairions, si est-ce que la vérité parle dans les consciences de plusieurs qui sont retenus sous cette captivité par la crainte des hommes et par leurs affaires domestiques; car le diable chatouille les hommes par le ventre et les berce de plaisirs et honneurs pour les endormir, dont arrive que les étincelles de la vérité connue s'éteignent en eux; ou, si elles ne s'éteignent point, elles brûlent et géhennent la conscience, et ne servent qu'à les rendre plus coupables, pour avoir non-seulement enfoui le talent de la connaissance de Dieu, mais même l'avoir dissipé; pour avoir été honteux de confesser le Fils de Dieu devant les hommes et n'avoir voulu défendre sa cause au besoin; avoir craint de déplaire aux hommes plus que d'offenser Dieu, duquel les promesses sont certaines, les menaces horribles et les jugements éternels et inévitables : lequel ayant fait en nos jours tant de merveilles pour redresser les ruines de son Eglise en ce royaume, ne laissera point impunis ceux qui tâchent de troubler son œuvre et qui se fourvoient exprès en plein midi.

[1] *Bellar. in Barckl.*, c. 31. In bono sensu dedit Christus Petro potestatem faciendi de peccato non peccatum, et de non peccato peccatum.

Tout ce propos, Messieurs, ne procède qu
désir ardent que nous avons que vous soyez s
et que Dieu soit servi; car nous n'avons ici au
térêt que votre salut, vu que de la défense d
cause nous ne recevons que du trouble, de la h
de l'incommodité. Nous aimerions beaucoup
vivre en paix et amitié avec nos concitoyens, so
même religion, si nous le pouvions faire sans
ser Dieu; et ne cessons de supplier le Père de
corde, dont les compassions surmontent nos ini
qu'il veuille pardonner à ceux qui nous haïssent
touche leurs cœurs de repentance et illumine le
tendements de sa clarté, pour reconnaître le j
leur visitation et le chemin de salut éternel, d
qu'enfin il ne détourne sa saveur d'un peuple
tourne le dos, et ne verse des ténèbres plus é
que les premières sur une nation irritée contre
mière de l'Evangile.

Si ces considérations en émeuvent quelque
ce me sera une grande joie et un ample salaire
labeur. S'il en advient autrement, au moins a
nous délivré nos âmes, et déchargé nos conscier
servi de témoignage en un siècle endurci : att
que le Fils de Dieu vienne des cieux, pour o
griefs, et délivrer ses enfants, et rendre à un
selon son œuvre. A lui soit gloire aux siècles d
cles. Amen.

BOUCLIER

DE LA FOI

OU

DÉFENSE DE LA CONFESSION DE FOI

DES ÉGLISES RÉFORMÉES DE FRANCE,

CONTRE LES OBJECTIONS DU SIEUR ARNOUX, JÉSUITE.

ARTICLE PREMIER.

DE LA CONFESSION.

Nous croyons et confessons qu'il y a un seul Dieu, qui est une seule et simple essence, spirituelle, invisible, immuable, infinie, incompréhensible, ineffable, qui peut toutes choses, qui est toute sage, toute bonne, toute juste, toute miséricordieuse.

ARTICLE II.

Ce Dieu se manifeste tel aux hommes : premièrement par ses œuvres, tant par la création que par la conservation et conduite d'icelles ; secondement et plus clairement par la Parole, laquelle au commencement révélée par oracle, a été puis après rédigée par écrit dans les livres que nous *appelons* Ecriture-Sainte.

Le sieur Arnoux ne touche point à ces deux articles, et par conséquent les approuve par son silence.

ARTICLE III.

OU EST TRAITÉ DES LIVRES CANONIQUES.

Toute cette Ecriture-Sainte est comprise dans les livres canoniques de l'Ancien et Nouveau-Testament, desquels le nombre s'ensuit : les cinq livres de Moïse, savoir, Genèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome. Item : Josué, Juges, Ruth, le premier et second livres de Samuel, le premier et second livres des Rois, premier et second livres des Chroniques, autrement dit, Paralipomenon, le premier livre d'Esdras. Item, Néhémie, le livre d'Esther, Job, Psaumes de David, Proverbes ou Sentences de Salomon, le livre de l'Ecclésiaste, dit le Prêcheur, Cantique de Salomon. Item, le livre d'Esaïe, Jérémie, Lamentations de Jérémie, Ezechiel, Daniel, Osée, Joel, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie. Item le Saint-Evangile selon saint Mathieu, selon saint Marc, selon saint Luc, et selon saint Jean. Item le second livre de saint Luc, autrement dit les Actes des apôtres. Item les épîtres de saint Paul ; aux Romains une, aux Corinthiens deux, aux Galates une, aux Ephésiens une, aux Philippiens une, aux Colossiens une, aux Thessaloniciens deux, à Timothée deux, à Tite une, à Philémon une. Item l'Epître Hébreux ; l'Epître de saint Jacques ; la première et seconde Epître de saint Pierre ; la première, deuxième et troisième épîtres de saint Jean. L'Epître de saint Jude. Item l'Apocalypse ou révélation de saint Jean.

LES LIVRES APOCRYPHES.

ARNOUX.

SECT. I. — De ce canon ils éclipsent les livres de Tobie, Judith, Baruch, l'Ecclésiastique, la Sapience, les Machabées, et retranchent de l'Ecriture tout ce qui leur y déplaît.

DU MOULIN.

Quiconque sait lire en hébreu sait que cette accusation est injuste. La Bible hébraïque est l'original de l'Ancien-Testament, car il était nécessaire que les livres qui contiennent la doctrine du peuple de Dieu, fussent écrits dans la langue naturelle de Dieu. Or dans cette Bible hébraïque ne se trouvent point les livres de Tobie, de Judith, etc. Peut-on retrancher de la Bible les livres qui n'y furent jamais? L'Apôtre, au chap. II de l'Epître aux Romains, vers. 2, dit : « Que » les oracles divins ont été commis aux Juifs. » Or les Juifs n'ont jamais reconnu ces livres ; on ne les lisait point dans les synagogues ; les sacrificateurs et scribes ne les ont jamais exposés au peuple.

L'Eglise de l'Ancien-Testament est un témoin plus croyable touchant les livres de l'Ancien-Testament que l'Eglise romaine d'aujourd'hui ; car je parle ici des Juifs, non tels qu'ils sont aujourd'hui, mais lorsqu'ils étaient seuls l'Eglise et le peuple de Dieu. Lisez Josèphe contre Appion, allégué par Eusèbe au chap. X du livre 3 : là vous verrez que l'Eglise judaïque ne reconnaissait point ces livres de Judith, de Tobie, etc. Aussi Jésus-Christ et les apôtres, qui allèguent à tout propos les livres de l'Ancien-Testament, n'alléguent jamais ces livres. Le sieur Arnoux, qui dit (p. 41 de sa réponse) que Jésus-Christ et les apôtres les allèguent au Nouveau-Testament, en devait produire des exemples. Mais toujours ceux qui ne parlent que par ouï-dire, affirment avec plus d'assurance.

Jésus-Christ, au dernier de saint Luc, vers 44, comprend toute l'Ecriture sous la loi de Moïse, les Prophètes et les

Psaumes. Sous aucune de ces parties ne peuvent être compris Tobie, Judith, l'Ecclésiaste, Susanne, les Macchabées. Ajoutez à cela les narrations fausses qui en ces livres nous sont baillées pour véritables.

Au chap. V de Tobie, l'ange Raphaël se dit faussement être des enfants de Nephtali captifs à Ninive.

Le chap. IV de Judith, vers. 2, et le chap. V, vers. 16, parlent comme si cette histoire était advenue après la destruction du temple, et après le retour de la captivité; et néanmoins aux chapitres I et II, cette histoire est récitée comme advenue sous le règne de Nabuchodonosor régnant en Ninive, mort plus de soixante ans auparavant; le roi Arphaxad régnant en Mède. Mais alors il n'y avait point de roi Arphaxad. Un même roi régnait en Assyrie et en Mède; et même Ninive alors n'était plus, témoin le dernier verset du livre de Tobie, conformément à la prophétie de Nahum. Peu auparavant elle avait été prise par Cyaxares, roi des Mèdes, comme le raconte Hérodote au premier livre.

Au chap. XLIX de la Genèse, Jacob mourant condamne le saccagement et la tuerie des Sichemites faite par Siméon et Lévi, comme impudente et furieuse. Néanmoins Judith, au chap. IX, loue et exalte cette action; là aussi elle demande à Dieu qu'il lui fasse la grâce de décevoir par ses lèvres; et de fait s'étant attiffée curieusement pour embraser la convoitise d'un prince païen, elle loue sa vaillance et son bel esprit, dit qu'elle ne peut rien lui refuser (chap. XII, vers. 13); elle lui promet de le mener par la Judée, et poser son trône dans Jérusalem (chap. XI, vers. 16); jusqu'à interposer faussement le nom de Dieu pour couvrir un mensonge (vers. 13, 14 et 15).

Saint Augustin, au livre II des Rétractations, dit que le livre de la Sapience n'est point de Salomon. Saint Jérôme l'attribue à Philon juif, dans sa préface sur les livres de Salomon, et néanmoins l'auteur du livre se dit être roi, et parle comme s'il était Salomon. Au chap. I, vers. 11, il est dit que la sapience de Dieu est créée, comme si elle n'était point éternelle, ou comme si c'était une créature.

Saint Jérôme, dans sa préface sur ses Commentaires

de Daniel, dit que le livre de Susanne et de Bel, et du dragon, sont fables.[1] Aussi, quelle apparence qu'une poignée de Juifs captifs en Babylone eussent à Babylone même des juges israélites qui condamnassent à mort sans appel; et qu'un enfant se soit rendu juge des juges, lesquels aient été sans autre forme condamnés à mort? Qui ne sait qu'à Babylone la langue vulgaire était la chaldaïque et non la grecque? et néanmoins l'histoire de Susanne, avec ses allusions grecques sur les étymologies des arbres d'yeuse et de l'entisque,[2] présuppose que la langue ordinaire dont on se servait dans les jugements et actions publiques, était la grecque,

Aux livres des Macchabées Antiochus l'Illustre meurt trois fois de façon diverse. Au premier livre, chap. VI, il meurt dans son lit à Babylone; mais au chap. I du livre II, il meurt dans le temple de Nannea accablé de pierres; et au chap. IX du même livre il meurt étranger dans les montagnes, tombé de son chariot en retournant de Perse : et tout cela advenu du temps de Juda Macchabée, sous lequel il n'y a eu qu'un roi Antiochus.

Au chap. VIII du livre I des Macchabées, il est dit que les Romains avaient pris vif le roi Antiochus-le-Grand, et qu'ils avaient ordonné les Indes à Eumène : tout cela est faux. Les Romains ont défait Antiochus dans trois batailles, mais ne l'ont jamais fait prisonnier. Ils n'ont jamais rien eu aux Indes; leur plus grand empire n'a jamais guère dépassé l'Euphrate. Voyez saint Jérôme sur Daniel, Appian Alexandrin, Zozimus et Justin.

Les petits enfants savent qu'alors les Romains créaient chaque année deux consuls avec puissance souveraine. Mais au vers. 16 du chap. VIII du livre I des Macchabées, il est dit que les Romains commettaient chaque année à un homme leur seigneurie.

Là même il est dit que nul des Romains n'était vêtu de pourpre, et toutefois les sénateurs étaient vêtus de robes

[1] Susannæ Belisque ac Draconis fabulas non contineri in Hebraïco.

[1] Ὑπὸ χίνον. χίσει σε μέσον. ὁ Θεος. Ὑπὸ πρίνον. πρίσει σε μεσον.

semées de larges fleurs de pourpre, qu'on appelait *latus clavus*,[1] et les chevaliers de robes semées de menues fleurs de pourpre, lequel habit s'appelait *angustus clavus*.[2] La robe des anciens rois romains, celle des augures appelée *trabea*, et l'habit triomphal étaient de pourpre, et les pontifes et souverains prêtres romains étaient vêtus de pourpre.

Au chap. XII du livre 1er des Macchabées, se trouve une remarque excellente, à savoir une lettre d'Arius roi de Sparte à Onias souverain sacrificateur des Juifs, où il est dit que ceux de Sparte, qui sont les Lacédémoniens, sont de la race d'Abraham. Se peut-il rien de plus inepte? encore se trouvera-t-il que du temps d'Onias il n'y avait point de roi Arius à Sparte. Arius, dont parle Pausanias dans ses Laconiques, et Plutarque dans sa vie de Pyrrhus, a vécu plus de quatre-vingts ans auparavant.

Au chap. I du livre II, vers. 16, il est dit que les Juifs ont été menés captifs en Perse, au lieu de dire à Babylone.

Au chap. II, il est dit que Jérémie cacha l'arche dans une fosse, afin qu'elle fût retrouvée quand Dieu rassemblerait le peuple de captivité. Ce qui est contredit par Jérémie même, au chap. III, vers. 16, où il est dit « qu'en ce temps-» là on ne fera plus mention de l'arche de l'Eternel. »[3] Et de fait, au temple rebâti par Zorobabel, l'arche n'y était plus.

Au chap. XIV, vers. 41 et 42, Razias est loué pour s'être tué soi-même, « aimant mieux mourir joyeusement, que » d'être fait sujet aux pécheurs.»

Et au bout de cela l'auteur reconnaissant sa faiblesse, doute s'il a bien dit. « Si, dit-il, j'ai bien dit, et comme il » appartient à l'histoire. » Et peu après : « Si j'ai parlé en » bas et petit style, c'est tout ce que j'ai pu faire. » L'Esprit de Dieu ne doute point s'il a bien dit, n'excuse point son style, ne confesse point son impuissance. Dans la version vulgaire l'auteur demande pardon : « Si je n'ai pas dit comme » je devais, il me le faut pardonner. » Est-ce chose convenu-

[1] *Ovid. Fast.* 4. Illic purpurea canus cum veste sacerdos.
[2] Minutius Felix. Sacerdotum honores et purpuras despiciunt.
[3] Rabbi Schelemo Jarki initio Prophetiæ Aggæi, v. 18.

ble à l'Esprit de Dieu de demander pardon aux hommes ? Qui plus est, au chap. II, vers. 19, il nous avertit quelle estime nous devons faire de son livre : « Nous essaierons, dit-il, d'a-» bréger en un volume les cinq livres de Jason cyrénéen. » Comment l'abrégé d'un livre profane serait-il un livre canonique ? Suivre les traces d'un livre profane, est-ce suivre les inspirations de l'Esprit de Dieu ? Encore il dit qu'il a fait cet abrégé avec de grandes veilles et sueurs, comme ayant fort abanné à faire un petit livret semé de fables.

Le livre des restes d'Esther contrarie en plusieurs choses le livre d'Esther qui est dans la Bible hébraïque. Au chap. I est récité comme advenu dans la deuxième année du roi Artaxerxès, ce qui dans la vraie histoire, chap. II, vers. 16, est mis dans la septième année d'Assuérus. Aman est appelé Macédonien, chap. VI, vers. 10, lequel dans la vraie histoire est appelé Agagien, c'est-à-dire Amalécite. Et là-dessus ce livre fabuleux dit au vers. 14, qu'Aman voulait transporter l'empire des Perses aux Macédoniens, comme qui dirait que quelque Français aurait entrepris de transporter l'empire des Turcs au roi d'Yvetot ; car alors les rois de Macédoine étaient des roitelets inconnus en Perse, et sans aucun pouvoir. De ces restes d'Esther, voici comment Sixtus Senensis, bibliothécaire du pape Pie V, parle au premier livre de sa Bibliothèque : « Les six autres chapitres jusqu'à la fin du » livre ont été ajoutés de diverses histoires, par je ne sais » quel auteur grec, mais principalement du onzième livre » des Antiquités de Josèphe. » Puis il ajoute que Mélito de Sardes et Grégoire de Nazianze n'ont point compté ce livre entre les livres sacrés, et qu'Athanase l'a nommément rejeté comme supposé, et qu'il a été fort tard reçu entre les chrétiens.

ARNOUX.

Sect. II. — De texte coté à la marge, ils n'en ont point. Ce canon des Ecritures fait à plaisir et sans autorité n'a nulle preuve en l'Ecriture, par laquelle ils ne sauraient justifier cet énorme retranchement des livres jadis reçus en l'Eglise ancienne. Pour cela je m'inscris en faux contre cet article fondamental, et dis : Néant.

DU MOULIN.

Ce discours revient à néant, car aussi ce n'est rien au fond. Ce docteur nous demande un passage de l'Ecriture qui contienne le catalogue et dénombrement des livres canoniques. Je réponds que comme pour prouver qu'il n'y a dans le Nouveau-Testament que quatre Evangiles, il n'est pas nécessaire de produire un passage qui dise qu'il n'y a que quatre livres de l'Evangile, à savoir celui de saint Matthieu, celui de saint Marc, celui de saint Luc et celui de saint Jean, mais qu'il suffit de lire les titres et de courir les inscriptions des livres; aussi pour prouver par l'Ecriture le nombre des livres canoniques, il suffit de prendre la Bible en langues originaires et courir les titres des livres. Par ce moyen vous y trouverez tous les livres contenus dans l'article de notre confession, et vous n'y trouverez point Tobie, Judith, les Macchabées, etc. Ainsi le Symbole des apôtres se prouve par l'Ecriture, par pièces, quoiqu'il ne se trouve pas tout entier dans un seul passage. Joint à cela que l'Ecriture-Sainte dit que Dieu est véritable (Rom. III), dont il s'ensuit que des livres pleins de mensonges, comme Judith et les Macchabées, ne sont point Parole de Dieu. Donc de ce discours du sieur Arnoux nous disons avec lui : Néant.

ARNOUX.

Sect. III.—*Textes contraires.* Apoc. XXI, 19: Si quelqu'un ôte des paroles du livre de cette prophétie, Dieu ôtera sa part du livre de vie et de la sainte cité, et des choses qui sont écrites en ce livre. Deuter. XII, 32 : Seulement ce que je vous commande vous le ferez au Seigneur, et n'y ajouterez rien. Et plus clair, IV, 2 : Vous n'ajouterez rien à la Parole que je vous commande et n'ôterez rien d'elle. Ces textes, selon le sens qu'ils leur donnent et selon l'usage auquel ils l'emploient, battent sans repartie l'article troisième suscoté, jaçoit qu'ils n'aient nulle force contre nos traditions, c'est un argument à l'homme, qui les serre de près; car si par ces textes d'ordinaire ils combattent nos traditions, comme pièces qui sont hors du texte formel de l'Ecriture-Sainte, par les mêmes textes je renverse leur canon, duquel je n'ai aucun texte formel; et, pour

l'avoir, il faudrait que l'exclusion des textes qu'ils rejettent fût formellement marquée en quelque lieu de l'Ecriture, avec le dénombrement de tous ceux qu'ils reçoivent.

DU MOULIN.

J'ai déjà répondu à cela et montré que le dénombrement des livres canoniques se prouve expressément par l'Ecriture ; par ainsi ces passages qui condamnent ceux qui ajoutent ou ôtent à la Parole de Dieu, ne nous touchent point ; mais sont autant de foudres contre l'Eglise romaine, laquelle établit les traditions et une parole non écrite, de pareille autorité que l'Ecriture-Sainte. Mais cela sera plus éclairci en la question suivante.

ARNOUX.

Sect. IV. — Je dis donc : Le canon des Ecritures est un article de foi.

DU MOULIN.

A proprement parler, les articles de foi sont les doctrines de la religion chrétienne ; en ce sens le dénombrement des livres canoniques n'est pas un article de foi, mais une déclaration et dénombrement des livres dont se puisent les articles de foi et les enseignements de la religion chrétienne. En même façon que le dénombrement des livres d'Hypocrate et de Galien n'est pas un précepte de médecine, mais une désignation du lieu et des livres où se trouvent les préceptes de médecine. Et c'est ce que fait notre confession ; car, voulant déduire par ordre les articles et doctrines de la foi chrétienne, elle déclare d'entrée d'où c'est que ces doctrines sont puisées ; laquelle déclaration n'est point une addition à l'Ecriture. Premièrement, parce que ce dénombrement ou catalogue se prouve par l'Ecriture, comme nous avons montré. Secondement, parce que déclarer que tels

livres sont canoniques, c'est-à-dire règles de notre foi, n'est pas ajouter quelque chose à ces livres sacrés, ains c'est déclarer qu'il n'y a rien ajouter; c'est une reconnaissance que nous faisons de leur perfection et de notre obéissance. Quand nous disons que l'Ecriture est suffisante à salut, nous entendons par là rejeter toutes les doctrines qui ajoutent quelque chose à l'Ecriture. Or, dire que des livres sont canoniques n'est pas ajouter quelque chose à l'Ecriture, ains c'est déclarer qu'il n'y faut rien ajouter. C'est donc à tort que le sieur Arnoux dit qu'en faisant ce dénombrement des livres canoniques, nous ajoutons quelque chose à l'Ecriture; vu qu'au contraire nous déclarons par là qu'il n'y faut rien ajouter, puisque ces livres sont le canon et règle de notre foi.

DU TÉMOIGNAGE QUE L'ÉGLISE REND AUX LIVRES CANONIQUES.

ARNOUX.

Sect. V. — Je dis donc : Le canon des Ecritures est un article de foi; étant article de foi, ils le reçoivent immédiatement, ou de l'Eglise de Dieu, soit judaïque, soit chrétienne, ou de l'Ecriture Sainte. Si de l'Eglise, en vain ils attribuent à la persuasion intérieure de l'esprit, la discrétion et connaissance de ce canon, et faussement ils enseignent, article V, que l'Ecriture est la règle de tout ce qu'on doit croire. Si de l'Ecriture, qu'ils marquent quelque texte formel, et le chapitre et le lieu où est couché ce canon, et l'exclusion des autres livres que l'Eglise reçoit; et parce qu'ils n'en cotent point et n'en sauraient coter; qu'ils confessent que ce canon, qui est la base de toute leur créance, est fondé sur le néant, et non sur la Parole de Dieu, et par eux ajouté à l'Ecriture.

DU MOULIN.

Nous avons déjà réfuté cela (ci-dessus § IV), et prouvé que le dénombrement des livres canoniques, contenus en l'article de notre confession, et l'exclusion des autres apo-

cryphes, se prouve clairement par l'Ecriture ; et que, quand même cela ne se pourrait prouver par l'Ecriture, si est-ce que ce dénombrement n'ajoute rien à l'Ecriture.

Quant à ce qu'il demande, si nous recevons le canon des Ecritures immédiatement de l'Eglise de Dieu, je reconnais que chacun reçoit immédiatement les Saintes-Ecritures de l'Eglise de son pays, soit que ce soit une église pure ou une église impure et hérétique. Ainsi les Apôtres avaient reçu des sacrificateurs et scribes, ennemis de Jésus-Christ, les livres de l'Ancien-Testament ; ainsi les églises nestoriennes et eutychiennes baillent les Ecritures à ceux qu'elles instruisent. Mais en cela l'Eglise, soit pure, soit impure, fait seulement l'office de témoin, et non de juge. Elle atteste seulement que ces livres sont sacrés et canoniques ; mais elle ne les fait pas être sacrés et ne leur donne pas autorité. La tradition de l'Eglise testifiant que ces livres sont divins et canoniques, n'est qu'une protestation de sa sujétion à l'Ecriture, et non une addition à son imperfection, ni une usurpation d'autorité sur la Parole de Dieu écrite. Le libraire qui montre à un acheteur le livre des ordonnances de ce royaume, n'autorise pas ces ordonnances. Celui qui aurait montré le roi à un étranger, n'est pas pour cela pardessus le roi, et ne donne pas autorité au roi. Un inférieur peut rendre témoignage à un plus grand que lui. Et de fait est souvent advenu que quelqu'un, ayant reçu l'Ecriture par les mains de l'Eglise de son pays, a, par cette même Ecriture, corrigé et justement convaincu d'erreur cette même Eglise dont il a reçu l'Ecriture.

Ce qui est ici fort considérable, est que, comme l'Eglise atteste que ces livres sont l'Ecriture-Sainte, aussi l'Ecriture-Sainte atteste qu'il faut qu'il y ait une Eglise au monde. Mais que d'abondant l'Ecriture enseigne qu'elle doit être l'Eglise et lui donne des lois. Dont appert que le témoignage que l'Ecriture rend à l'Eglise est beaucoup plus fort que celui que l'Eglise rend à l'Ecriture ; car le témoignage que l'Eglise donne à l'Ecriture est une simple déclaration de reconnaître ces livres pour la Parole de Dieu, et une protestation de leur vouloir obéir. Mais le témoignage que l'Ecriture donne à l'Eglise est une règle et une loi assujet-

tissant l'Eglise ; car par l'Ecriture nous n'entendons pas papier et les caractères, mais les divins enseignements contenus. Et l'Eglise est composée d'hommes qui, en gr et en détail, sont sujets à cette Parole, et seront un jo jugés par icelle ; quoique par un orgueil abominable ils vantent d'être juges de l'Ecriture-Sainte et lui donner a torité.

Quant à l'inspiration particulière et à la perfection l'Ecriture sainte, il en sera parlé ci-dessous.

Quelle a été la créance de l'ancienne Eglise touchant les liv canoniques. Et si l'Eglise est juge infaillible du sens de l' criture.

ARNOUX.

Sect. VI. — Quant à nous, nous sommes pour ce regard ho de peine; attendu que nous recevons les Ecritures et les versio et le canon, et le vrai sens d'icelles de la main de l'Epouse Dieu, et confessons librement que ce canon est une tradition, p laquelle nous avons la vérité et pureté des Saintes-Ecritures.

DU MOULIN.

Nos adversaires, pour se couvrir contre l'Ecriture, ont r cours à l'Eglise, laquelle Eglise néanmoins ils démentent lui contrarient ouvertement. Le sieur Arnoux dit qu'il reçu de l'Eglise les livres canoniques ; et cependant sur nombre des livres canoniques il s'oppose et contredit ou vertement au consentement de toute l'Eglise ancienn tant de l'Ancien que du Nouveau-Testament.

Quant à l'Eglise de l'Ancien-Testament, nous avons mo tré que jamais les livres de Tobie, Judith, Sapience, Ma chabées, etc., n'y ont été reçus ni tenus pour canoniques.

Quant à l'Eglise du Nouveau-Testament, Jésus-Christ les Apôtres ne s'en sont jamais servis et ne les ont jamais a légués.

Le concile de Laodicée, quasi de même temps que le premier de Nicée, fait un dénombrement des livres de l'Ancien-Testament, auquel ne se trouve point le livre de Tobie, celui de Judith, ni les livres de la Sapiénce, de l'Ecclésiastique, de Susanne et des Macchabées.

Saint Jérôme, en sa préface sur les livres de Salomon, parlant de l'Ecclésiastique et de la Sapience de Salomon : Comme (dit-il) l'Eglise lit clairement les livres de Judith, de Tobie et des Macchabées, mais ne les reçoit point entre les Ecritures canoniques ; ainsi aussi qu'elle lise ces deux volumes pour l'édification du peuple, mais non pour confirmer la foi de l'Eglise. » Notez qu'il dit que c'est la croyance de l'Eglise. Il dit même en son Prologue cresté : Le livre (dit-il) de la Sapience de Salomon, et le livre de Jésus, fils de Sirach, et Judith, et Tobie, et le Pasteur ne sont point canoniques. »

Saint Cyprien, ou plutôt Ruffin, au livre de l'Exposition du Symbole, après avoir fait le dénombrement des livres canoniques, ajoute : « Il faut savoir qu'il y a d'autres livres que les Anciens n'ont point appelés canoniques, mais ecclésiastiques, comme est la Sapience de Salomon, l'Ecclésiastique, Tobie, Judith et les livres des Macchabées, tous lesquels ils ont voulu qu'on lût en l'Eglise, mais non qu'on les mît avant pour confirmer l'autorité de la foi. »

Saint Athanase, au livre intitulé *Synopsis*, nomme tous les livres de l'Ancien-Testament, conformément à la Bible hébraïque, puis il ajoute : « Outre ceux-là il y a encore d'autres livres de l'Ancien-Testament non canoniques, qui ne se lisent qu'aux catéchumènes : la Sapience de Salomon, la Sapience de Jésus, fils de Sirach, Judith, Tobie, » etc.

Eusèbe, en sa Chronique sur l'Olympiade, page 117 : L'histoire hébraïque des Macchabées suppute d'ici le règne des Grecs, mais ces livres ne sont point reçus entre les divines Ecritures. »

Grégoire I, pape, au dix-neuvième livre des Morales sur le chap. XIX, voulant alléguer un passage des Macchabées, excuse en ces mots : « De laquelle chose nous ne parlons point hors de raison, si nous produisons des témoignages

» des livres non canoniques, mais écrits pour l'édification » de l'Eglise. »

Méliton, évêque de Sardes, en une épître à Onésime, récitée par Eusèbe au quatrième livre de son histoire, chap. XXV, fait le dénombrement des livres de l'Ancien-Testament, auquel il ne met point Judith, ni Tobie, ni l'Ecclésiastique, ni les Macchabées.

Origène, dans Eusèbe, au sixième livre, chap. XXIV ; saint Hilaire, en sa préface sur le Psautier ; Grégoire de Nazianze, en ses Carmes de la Sainte-Ecriture ; Eusèbe, au troisième livre de son histoire, chap. X ; Epiphanius, au livre des Mesures, et plusieurs autres, font un catalogue des livres de l'Ancien-Testament, et n'y mettent ni Judith, ni Tobie, ni l'Ecclésiastique, ni la Sapience, ni les Macchabées ; mais disent tous d'un accord qu'il n'y a à l'Ancien-Testament que vingt-deux livres, autant que de lettres dans l'alphabet hébreu.

Le quatrième concile de Carthage, dans les exemplaires latins, met les livres des Macchabées entre les livres canoniques ; mais dans les exemplaires grecs ils n'y sont point. Preuve que ce canon est corrompu. Certainement il n'y a au monde livre plus falsifié et corrompu que les tomes latins des conciles.

A ce consentement si universel de l'ancienne Eglise on oppose le seul témoignage de saint Augustin, lequel, au deuxième livre de la Doctrine chrétienne, chap. VIII, met « Tobie, Judith et les Macchabées entre les canoniques. » Mais aussi il faut savoir que saint Augustin met entre les canoniques certains livres que lui-même reconnaît n'être point Ecritures-Saintes. Voici ces mots au chap. XXXVI du dix-huitième livre de la Cité de Dieu : « La supputation de » ces temps ne se trouve point dans les Ecritures-Saintes, » qu'on appelle canoniques ; mais se trouve en d'autres li- » vres, entre lesquels sont les Macchabées, lesquels non les » Juifs, mais l'Eglise tient pour canoniques, à cause des » grandes souffrances de quelques martyrs. »[1]

[1] Quorum supputatio temporum non in scripturis S. quæ Canonicæ appellantur, sed in aliis invenitur, in quibus sunt et Macchabæorum libri, quos non Judæi, sed Ecclesia pro canonicis habet, etc.

Et de fait, en ce même lieu du deuxième livre de la Doctrine chrétienne, il fait deux sortes de livres canoniques, les uns de plus grande, les autres de moindre autorité ; les uns généralement reçus, les autres reçus par quelques Eglises de moindre autorité : « En matière (dit-il) des Ecri» tures canoniques, il doit suivre le plus grand nombre des » églises catholiques. »[1] Et peu après : « Entre celles qui ne » sont reçues de tous, qu'il fasse plus de cas de celle que » plus d'églises et de plus grande autorité reçoivent. »[2] Et de fait lui-même, au chap. XXIII du second livre contre Gaudentius, dit que le livre des Macchabées est « lû non inu» tilement si on le lit sobrement ; » et que « ce livre n'est » pas de ceux auquels Jésus-Christ rend témoignage. » Joint qu'au même endroit du deuxième livre de la Doctrine chrétienne, il reconnaît que le livre de la Sapience n'est point de Salomon, qui est arguer l'auteur de mensonge, lequel se dit être Salomon. Et au même lieu il omet le livre de Susanne et l'histoire de Bel comme n'étant point canoniques. Et au chap. XXIII du même livre, comme aussi en divers autres lieux, il ne croit pas que Samuel soit apparu à Saül,[3] mais tient que c'était son image et une illusion diabolique, contrariant en cela au livre de l'Ecclésiastique, Au tome Hilaire, évêque d'Arles, écrit à saint Augustin,[4] et lui dit que plusieurs serviteurs de Christ dans les Gaules ne trouvaient pas bon qu'il eût allégué en un sien livre un passage de l'Ecclésiastique : « Ils définissent (dit-il) que ce » passage doit être omis comme n'étant point canonique. »[5] Ne sert de dire que plusieurs Pères allèguent ces livres ; car ils allèguent aussi le troisième et quatrième livres d'Esdras, que le concile de Trente ne reçoit point pour canoniques. Ambroise allègue au chap. X du livre *du Bien de la mort*,

[1] In canonicis Scripturis Ecclesiarum catholicarum quamplurium autoritatem sequatur.

[2] In eis quæ non accipiuntur ab omnibus, præponat eas quas plures gravioresque accipiunt eis quas pauciores minorisque autoritatis Ecclesiæ tenent.

[3] Imago Samuelis mortui Saüli regi vera prænunciavit.

[4] Voy. le XVe chap. 4 du livre *De cura pro mortuis*.

[5] Hoc tanquam non canonicum definiunt omittendum.

et Augustin au chap. VI du quatrième livre à Boniface. Les allégations des particuliers ne sont pas règlements publics, ni le sentiment de l'Eglise universelle (Act. XVII, 28). On peut alléguer un livre qu'on ne tient pas pour canonique (Tit. I, 12). Saint Paul a bien allégué Aratus et Epiménides, auteurs païens.

Maintenant il appert si le sieur Arnoux est versé en l'antiquité et s'il a raison de dire qu'il a reçu le canon des Ecritures de l'Eglise, vu que toute l'Eglise ancienne rejette les livres qu'il reçoit pour canoniques. Et de fait, quand aujourd'hui on parle de l'Eglise, par l'Eglise il faut entendre le pape; car le concile de Rome, tenu l'an 1076 sous Grégoire VII, ordonne : « Que nul chapitre ni livre » ne soit tenu pour canonique sans l'autorité du pape. »[1] Faudra-t-il avoir l'approbation du pape pour recevoir pour canoniques les cinq livres de Moïse et les quatre Evangiles? Qui est-ce qui n'a horreur des paroles impies du décret romain en la distinction dix-neuvième, au canon *In canonicis*, dont l'inscription est que « les Décrétales des papes sont » comptées entre les livres canoniques.»[2] Et cela prouvé par un passage de saint Augustin méchamment falsifié.

Avec pareille impiété on veut aujourd'hui que l'Eglise soit juge du sens de l'Ecriture. Il y a deux sortes de jugements : l'un est un jugement de discrétion ; l'autre, un jugement d'autorité. Par le jugement de discrétion nous jugeons des viandes, non pour prescrire des lois, mais pour discerner ce qui nous est bon. De ce jugement parle l'Apôtre en la première épitre aux Corinthiens, chap. X, vers. 10 : « Je parle comme à gens entendus, jugez vous-mêmes de » ce que je dis. » Par ce jugement, saint Jean, en sa première Epître, chap. IV, veut que nous ne croyions point à tout esprit, mais que nous éprouvions les esprits. Mais il y a une autre sorte de jugement, qui est un jugement d'autorité, qui sert de loi et qui donne des arrêts auxquels il n'est loisible de résister. C'est ainsi que la Cour de parlement juge des

[1] *Baron. Annal. Anno* 1076, § 33. Quod nullum capitulum nullus que liber canonicus habeatur absque illius auctoritate.

[2] Inter canonicas scripturas Decretales Epistolæ continerentur.

crimes. Entre ces deux jugements il y en a un troisième qui participe aux deux, lequel étant un jugement de discrétion, a cependant quelque espèce d'autorité. Comme quand plusieurs gens doctes et prudents donnent leur avis sur quelque difficulté, principalement si ce sont personnes auxquelles par le commandement de Dieu nous devons respect et révérence; auxquelles, quoique sujettes à faillir, et qui ne prononcent point jugement avec autorité souveraine et certitude infaillible, on est néanmoins honteux de contredire, et on se sent obligé d'acquiescer à leur jugement, jusqu'à ce que la chose soit mieux connue et examinée. Tel est le jugement de plusieurs pasteurs assemblés en synode national ou provincial; desquels néanmoins le jugement n'est point souverain, mais est sujet à être examiné par la Parole de Dieu, selon que les conciles postérieurs corrigent souvent les conciles précédents. Mais estimer que l'Eglise puisse juger des matières de la foi et du sens de l'Ecriture avec jugement d'autorité souveraine et avec certitude infaillible, c'est chose non-seulement injuste et absurde, mais aussi impossible; car en la question si l'Eglise est juge, est-il possible que l'Eglise soit juge souveraine et infaillible? Et quand il est question de savoir quel est le devoir de l'Eglise, est-il raisonnable que l'Eglise soit juge avec pleine autorité décisive? car par ce moyen elle ne sera obligée qu'à faire ce qu'elle voudra, et à obéir aux lois qu'elle se donnera à elle-même. Et quand il s'agit de l'infaillibilité ou autorité de l'Eglise, si l'Eglise est juge, elle sera juge en sa cause. D'abondant, vu que tous les prélats de l'Eglise sont pécheurs, et par conséquent coupables et punissables par la loi, quelle apparence que des criminels soient juges souverains et infaillibles du sens de la loi qui concerne leurs crimes? par ce moyen ils ne seront jamais condamnés. C'est une grotesque ridicule et profane de s'imaginer que des pécheurs soient juges infaillibles de la loi par laquelle ils doivent être jugés. Que si l'Eglise était juge infaillible du sens de l'Ecriture, son autorité serait beaucoup plus grande que celle de Dieu; car un tel interprète serait beaucoup plus obéi que le législateur, puisque le peuple ne serait point sujet aux mots de la loi, mais au sens et à l'interprétation que cet interprète lui

veut donner ; qui est le moyen par lequel le pape s'est agrandi et enrichi, car toujours il interprète la Parole de Dieu à son profit, et en est venu jusque là que dans le décret romain il y a des gloses qui disent que le pape « peut » dispenser de l'Evangile en lui donnant interprétation.»[1]

Toutefois feignons qu'une telle chose tant absurde et impossible soit juste et recevable, si est-ce que devant que de déférer à une église l'autorité de juge et interprète infaillible de l'Ecriture, il faudrait être assuré que cette église fût saine, bien sentante et pure en la foi. Auquel examen si on entre par l'Ecriture, voilà cette église sujette à être jugée par l'Ecriture ; ou si, pour savoir si une église est pure en la foi, on s'en rapporte au jugement de cette même église, elle n'aura garde de se condamner. Et n'y aura église, tant corrompue soit-elle, qui ne se vante d'être pure. Et entre plusieurs églises, comme entre la syrienne, la grecque, la romaine l'africaine, qui toutes déduisent leur succession depuis les Apôtres et se vantent d'avoir la chaire de saint Pierre, pourquoi l'une sera-t-elle plutôt juge que l'autre? Faut donc nécessairement revenir à l'Ecriture, laquelle est une, et reçue de tous, et un juge incorruptible, et en laquelle ce qui est clair et n'ayant besoin d'interprétation est suffisant à salut. Que si dans les choses nécessaires à salut il y a quelque passage obscur, il se trouvera expliqué et éclairci en d'autres passages clairs ; car nul autre que le législateur ne peut donner des interprétations à la loi qui soient d'égale autorité à la loi. Que s'il se trouve quelque passage obscur en l'Ecriture qui ne soit point expliqué ailleurs, il vaut mieux ignorer que de présumer d'être juge infaillible du sens de la Parole par laquelle Dieu nous jugera ; car ce qui y est clair est suffisant à salut.

1. *Causa* 25. *Quæst.* 1. *Can. Sunt quidam.* Dispensat in Evangelio, interpretando ipsum.

ARTICLE IV.

DE LA CONFESSION DE FOI,

OU LE SIEUR ARNOUX TRAITE DE L'INSPIRATION PARTICULIÈRE ET DE L'INTERPRÉTATION DES ÉCRITURES, ET DU TÉMOIGNAGE QUE L'ÉGLISE REND A L'ÉCRITURE.

Nous connaissons ces livres être canoniques et règle très-certaine de notre foi, non tant par le commun accord et consentement de l'Eglise, que par le témoignage et persuasion intérieure du Saint-Esprit, qui nous les fait discerner d'avec les autres livres ecclésiastiques, sur lesquels, encore qu'ils soient utiles, on ne peut fonder aucun article de foi.

ARNOUX.

C'est faire chaque fidèle juge établi de Dieu, pour approuver et réprouver les Ecritures par un esprit infaillible en chacun d'eux, qu'il n'est en l'Eglise universelle, puisqu'à leur dire elle peut errer, nonobstant l'assistance infaillible du Saint-Esprit; et néanmoins chaque fidèle en son particulier a un esprit assuré et domestique, qui le rend juge certain des Ecritures, de leur sens, et même des versions, sans lesquelles le sens ne peut être pénétré par ceux qui ne savent les langues.

DU MOULIN.

L'adversaire fait ici comme il fait partout ailleurs, c'est qu'il change les mots de notre confession, et nous fait dire chose que nous ne croyons point. C'est une preuve évidente que la vérité de notre religion est bien forte, puisqu'on ne peut la combattre qu'après l'avoir changée. Par ce moyen nos adversaires ne combattent pas notre confession, mais leurs inventions. Le sieur Arnoux impute à notre confession qu'elle fait chaque particulier juge établi de Dieu pour approuver et réprouver les Ecritures, et pour juger infailliblement du sens et des versions des Ecritures. Mais l'article de notre confession ne dit rien de tout cela. Il n'y est point

parlé de juge établi de Dieu, ni de juger infailliblement du sens ou de la version ; car nul de nous ne s'attribue cette qualité de juge, jugeant avec autorité et certitude infaillible. Seulement nous disons que Dieu donne à ceux qui l'aiment et le craignent la grâce de discerner la Parole de Dieu d'avec celle des hommes. Ce qui n'est pas prendre autorité de juge pour donner des lois à autrui, mais seulement avoir l'esprit de discrétion pour reconnaître ce qui est bon et salutaire, qui est la promesse que Jésus-Christ fait à ceux qui craignent Dieu, Jean VII, vers. 17 : « Si quelqu'un (dit-» il) veut faire la volonté de mon Père, il connaîtra de la » doctrine si elle est de Dieu, ou si je parle de par moi-» même. » Et au chap. II de la première épître de saint Jean : « Vous avez l'onction de par le saint, et connaissez » toutes choses. » Si toutes choses, donc aussi la différence entre la Parole de Dieu et la parole des hommes. Saint Jean, en sa première Epître, chap. IV, nous dit : « Bien-aimés, ne » croyez point à tout esprit, mais éprouvez les esprits s'ils » sont de Dieu. » Or, comment discernerions-nous les esprits s'ils sont de Dieu, sans l'Esprit de Dieu?

Non pas que, pour discerner si un tel livre est canonique, il faille une révélation particulière ; seulement nous disons deux choses : l'une, que l'Esprit de Dieu témoigne à tous chrétiens que Dieu n'est point menteur, et par conséquent il témoigne que les livres de Judith et des Macchabées ne sont point livres divins, puisque les mensonges y sont palpables ; l'autre, que la Parole de Dieu contenue dans les Saintes-Ecritures est pleine d'efficace, et que l'Esprit de Dieu se sert d'elle pour toucher les cœurs, sans que pour cela il soit besoin d'une révélation particulière. Celui qui craint Dieu se sent par là touché au vif, et prend plaisir au langage de l'Esprit de Dieu, lequel se fait assez sentir de soi-même, ayant toute autre vertu que le langage des hommes; laquelle vertu, si nos adversaires ne sentent pas, ils ne doivent se moquer d'une chose qu'ils ne connaissent point; mais plutôt reconnaître en cela le juste jugement de Dieu, qui fait justement d'ôter à sa Parole son efficace envers eux, en punition de ce qu'ils l'injurient, l'accusant d'obscurité, d'ambiguité, d'imperfection; y ajoutant une autre parole

ı écrite, la dépouillant de la dignité d'être règle parfaite uge souveraine, pour revêtir de cette dignité les prélats 'Eglise et les traditions des hommes. Pourquoi ferait-elle tir ses pointes salutaires à ceux qui la chargent de paro- injurieuses et qui en défendent au peuple la lecture? nt Augustin, au chap. III du onzième livre de ses Confes- ns, reconnaît cette efficace intérieure de l'Esprit de Dieu, ıdant témoignage à nos cœurs touchant la vérité de ce i est contenu en l'Ecriture, et en parle comme expéri- ɜnté. Sur lequel passage Bellarmin, au Sermon *De lumine ei*, dit : « Cette lumière de la foi est un certain témoignage le Dieu, par lequel il nous est dit dans le domicile de no- tre cœur : CELA EST VRAI, TU N'EN DOIS POINT DOUTER. » ıut ainsi celui qui ne reconnaîtrait point que c'est là le leil, sinon que parce que sa mère lui a dit et le lui a mon- é au doigt, serait fondé sur une preuve mille fois moins aire que le soleil; ainsi celui qui ne sait que c'est là l'Ecri- ıre-Sainte, sinon parce que l'Eglise en laquelle il a vécu le ı a dit, sans avoir été touché en son cœur de son efficace, ɜ fonde sur une preuve mille fois plus faible que l'Ecriture- ainte, laquelle se fait assez sentir à ceux qui ne se bandent oint à l'encontre, et sans laquelle nous ne saurions pas ıême qu'il faut qu'il y ait une Eglise au monde.

L'Eglise voirement nous met en main l'Ecriture ; mais epuis que par cette Ecriture Dieu a touché nos cœurs, ous ne croyons plus que c'est là l'Ecriture-Sainte parce ue l'Eglise nous l'a dit, mais parce qu'elle s'est fait sentir lle-même, et que Dieu par elle a touché nos cœurs ; sans ıquelle vertu le témoignage de l'Eglise n'est qu'une aide robable qui donne une créance confuse et une légère im- ɜression ; car nul ne peut savoir avec certaine connaissance ue le témoignage que son Eglise rend à l'Ecriture est vé- itable, si avant cela il ne sait que cette Eglise est orthodoxe t bien sentante en la foi ; ce qu'on ne peut savoir assuré- nent qu'après avoir connu la règle de la vraie foi, qui est ı Parole de Dieu. Bref, quand, attirés à la lecture et médi- ation de l'Ecriture par le témoignage de l'Eglise, nous ıvons commencé à goûter et à comprendre sa doctrine, ıous pouvons parler comme ces Samaritains qui disaient à

cette femme dont est parlé au chap. IV de sai
« Ce n'est plus par ta parole que nous croyons,
» mêmes l'avons ouï, et savons que celui-ci est
» ment le Christ, le Sauveur du monde. »

Ici je voudrais bien demander deux choses à n
saires : la première, s'ils veulent que chaque fidè
et approuve les Saintes-Ecritures sans les connaît
y rien entendre ni comprendre ; les recevoir sa
connaître, c'est les recevoir sans fruit ; ou s'ils ve
le peuple ait connaissance des Saintes-Ecritures, i
donc qu'il les discerne, et qu'en apprenant il y a
jugement et de la discrétion. L'autre est, pourq
veulent point que le peuple juge et discerne que
sont divins et sacrés, et cependant veulent qu'il
et discerne la vraie Eglise pour la distinguer d'avec
Pour discerner la vraie Eglise d'avec la fausse,
pas que chaque chrétien soit assisté particuliè
conduit intérieurement par l'Esprit de Dieu ? Si
pourquoi ne veulent-ils point que chaque fidèle
de là même assistance de l'Esprit de Dieu pour di
Parole de Dieu d'avec la parole des hommes ? Q
échapper ils disent que, pour connaître assuréme
est l'Eglise orthodoxe et pure, il n'est point bes
assisté de l'Esprit de Dieu, ne rendent-ils pas leu
profane, et menée seulement par l'opinion, par la
et par la raison humaine ?

Cependant, tout bien considéré, on trouvera qu
jugement de discrétion que Dieu donne aux fidèles
cerner la Parole de Dieu d'avec la parole des hom
le même jugement par lequel on discerne la vr
d'avec la fausse, parce que celle-là est la vraie I
croit et enseigne la vraie Parole de Dieu. Quiconq
le peuple doit discerner la vraie Eglise sans di
vraie Parole de Dieu, dit choses contradictoire
comme si je voulais qu'on reconnût qui sont les j
connaître la règle de justice.

ARNOUX.

Sect. VIII. — *Texte coté en la marge de la confession.* Ps. XII, vers. 7 : Les paroles de l'Eternel sont paroles pures, c'est argent affiné au fourneau de terre, épuré par sept fois. Ps. XIX, 8 et 9 : La loi de l'Eternel est assurée, donnant sapience aux simples; les mandements de l'Eternel sont droits, réjouissant le cœur; le commandement de l'Eternel est pur, faisant que les yeux voient.

Pas un de ces textes ne contient un seul mot de ce en confirmation de quoi ils devraient être allégués, savoir est qu'il appartiénne aux membres de l'Eglise, plutôt qu'à toute l'Eglise, de discerner les vraies d'avec les fausses Ecritures. Que s'ils sont allégués en éloge et commandation de la Parole de Dieu, de quoi il n'est pas question, c'est tromper le lecteur, lequel se se persuade qu'on les ait cotés pour ce qui controversé, et de quoi il ne voit autre preuve en la marge.

DU MOULIN.

Ces deux passages ne sont pas cotés en marge pour prouver une chose que nous ne croyons pas, et que le sieur Arnoux nous attribue faussement, à savoir qu'il appartient aux membres de l'Eglise, plutôt qu'à toute l'Eglise, de discerner les vraies d'avec les fausses Ecritures. A prouver cela ne peuvent servir ces passages. Ils sont employés à prouver ces mots de l'article de notre Confession, que « ces » livres canoniques sont règle très-certaine de notre foi ; » qui est un point controversé entre nous et nos adversaires, qui accusent l'Ecriture-Sainte d'insuffisance et d'obscurité, et l'appellent une pièce ou partie de règle, et une épée à toutes mains, comme nous verrons ci-dessous. Au reste, quel mal y a-t-il d'alléguer des passages sur des choses non controversées? Ne peut-on instruire sans disputer?

De l'interprétation de l'Ecriture, et si l'Eglise romaine est interprète infaillible, et si c'est à chaque particulier de l'interpréter.

ARNOUX.

Sect. XI. — *Texte contraire.* Saint Pierre, deuxième Epître, chap. I, vers. 20 : Nulle prophétie de l'Ecriture ne se fait par interprétation particulière. C'est donc contre le commandement apostolique que chacun de vous entreprend de juger du vrai sens et intelligence des Ecritures, l'interprète à sa mode, et s'assure d'en être juge par esprit particulier; et jette pour fondement de tout ce qu'il croira cette assurance défendue et présomptueuse.

DU MOULIN.

Le passage de saint Pierre ne contrarie point à l'article de notre confession. Saint Pierre, en ce passage, rejette les interprétations particulières ; mais en ce quatrième article de notre confession, il n'est nullement parlé d'interprétation, ni du sens ou intelligence de l'Ecriture. Cet homme ne prend pas bien garde à son fait. Et puis, à quel propos imaginer les interprétations particulières, puisque nous les condamnons aussi? Car tant s'en faut que nous recevions pour lois les interprétations d'un homme particulier, que même nous ne recevons point les interprétations d'aucune Eglise particulière, tant grande puisse-t-elle être, quand telles interprétations sont baillées pour règles infaillibles et sont égales en autorité à l'Ecriture-Sainte, comme sont les interprétations des papes et de l'Eglise romaine.

De vrai en nos prédications nous interprétons l'Ecriture, mais ne baillons point nos interprétations pour lois, et n'apportons aucune interprétation de l'Ecriture que celle que l'Ecriture même apporte. Par ce moyen, ce n'est pas notre interprétation, mais celle que Dieu même a donnée.

Mais ceci mérite d'y insister un petit, et de faire voir en quoi diffèrent nos interprétations d'avec celles de l'Eglise romaine. J'y trouve cinq différences notables.

première est que les interprétations de l'Ecriture
ıs apportons sont tirées de l'Ecriture même; mais
romaine tire la plupart de ses interprétations de la
ıon écrite et de la tradition. Ainsi quand la Parole
dit : « Tu adoreras un seul Dieu, et à lui seul tu ser-
» l'Eglise romaine entend que l'adoration de latrie
ɔnt est ici réservée à Dieu, mais que cela n'empêche
ı'on adore les saints et les images, et les reliques,
tion de dulie. Mais de cette adoration de dulie ren-
: créatures, l'Ecriture n'en parle point. Aussi quand
, aux Hébreux, chap. IX et X, inculque si souvent que,
« il est ordonné à tous les hommes de mourir une
insi Christ s'est offert une fois pour ôter les péchés,
une oblation faite une seule fois il nous a sancti-
l'Eglise romaine entend qu'il parle là du sacrifice
t ; mais qu'outre ce sacrifice il y a un autre sacrifice
ıglant du corps de Christ, à savoir la messe; mais
acrifice non sanglant du corps du Seigneur, l'Ecri-
ɔn parle point. Ainsi quand Jésus-Christ dit à saint
« Pais mes brebis, » l'Eglise romaine entend que cela
à saint Pierre et à ses successeurs en la charge de
l'Eglise universelle, qui sont les papes de Rome.
criture ne dit point que saint Pierre doive avoir des
eurs en son apostolat, comme aussi les autres Apô-
n ont point eu ; et ne dit point que ses successeurs
être les évêques de Rome. On en pourrait produire
els exemples.
deuxième différence est que, quand nous tirons de
re même l'interprétation d'un passage de l'Ecriture,
hortons le peuple à aller voir sur les lieux et lire
re, afin que chacun reconnaisse si nos allégations
aies et si nous y procédons avec sincérité; à l'exem-
ceux de Beroé, au chap. XVII des Actes, qui, après
uï l'apôtre saint Paul, allaient conférer les Ecritures
ıvoir s'il était ainsi. Au contraire, les docteurs de
romaine, interprétant l'Ecriture au peuple, ne veu-
int que le peuple aille consulter l'Ecriture, laquelle,
ɜ pays où le pape est absolument obéi, est un livre
ment défendu au peuple. Trouver en Espagne ou en

Italie une Bible espagnole ou italienne entre les m
ai que, est un cas brûlable et un cas d'inquisition.

3. La troisième différence est, que nous ne ba
nos interprétations pour lois, comme si nous étic
[illegible] et ne nous rendons point juge
[illegible] car nous disons que dans les passa
de l'Ecriture, et n'ayant besoin d'interprétation,
pour tout ce qui est nécessaire à salut. Au contr
[illegible] d'être juge infaillible du
l'Ecriture et de donner des interprétations de pa
[illegible] ferme et ferme que l'Ecriture sainte. Chose pro
que nos pécheurs et criminels veuillent être juge
des lois qui concernent leur crime!
[illegible] pécheurs soient juges de la Parole par la
seront juges au dernier jour, et au lieu que nos se
[illegible] doivent être sujets à la Parole de Dieu,
Parole de Dieu soit assujétie au sens et à l'inter
hommes. Un maître est taillé d'être mal servi, si s
[illegible] interprètes de ses commandements, et s'il
[illegible] à leur maître : Tu nous as commar
[illegible] que cela se doit ainsi entendre.
[illegible] aux hommes, au lieu que les l
[illegible] à la religion. Certainement, nul autre q
[illegible] des interprétations à l'édit du roi q
[illegible] force et autorité que l'édit du roi. Nul autre q
[illegible] à la Parole de Dieu des interprétat
[illegible] de force et autorité que la Parole d
[illegible] qui soient in
[illegible] de la Parole de Dieu, et prononcent
[illegible] irrévocables, que
[illegible] autorité que la lo
[illegible] pas obligé à suivre l
[illegible] ces prélats.
[illegible] qu'être
[illegible] interprète soit s
[illegible] de peur qu'il
[illegible] couvertures
[illegible] hommes un
[illegible] il faut

ıu'il ne fût point coupable de l'avoir transgressée;
l sans doute donnerait des interprétations favo-
on crime.

ı, outre l'impiété, l'absurdité y est toute évidente;
ıt que déférer à l'Eglise romaine l'autorité de juge
du sens de l'Ecriture, il faut nécessairement être
'elle soit saine, bien sentante et pure en la foi. Auquel
si on entre par l'Ecriture, voilà l'Eglise romaine
être jugée par l'Ecriture; ou si, pour savoir si l'E-
aine est pure en sa foi, il s'en faut rapporter au
ge de l'Eglise romaine même, la voilà juge en sa
e n'aura garde de se condamner. Ainsi, quand il
on de savoir quel est le devoir de l'Eglise, si en
stion l'Eglise est juge, elle sera juge et partie, et
ıtres lois que celles qu'elle se donnera elle-même;
ı'en l'interprétation de l'Ecriture, l'église grecque
ɜnne, et l'africaine, et la romaine sont différentes,
saura un artisan quelle interprétation est la meil-
ı même que les autres églises sont plus anciennes
maine, et disent avoir la chaire de saint Pierre et
ırs Apôtres?

ɔnc en revenir là, que si on prend le mot de JUGER
ɜerner, comme quand on juge des viandes par le
ɟue fidèle doit demander à Dieu la grâce de juger et
ıer, et de reconnaître la vraie intelligence de l'Ecri-
s si par JUGER on entend prononcer des arrêts et
s définitifs et infaillibles touchant le sens de l'E-
ɔour y obliger la conscience d'autrui, il n'y a point
s en ce monde qui aient cette puissance. Ce qui
en l'Ecriture, et n'ayant besoin d'interprétation,
ınt à salut; ou s'il y a quelques passages obscurs,
xposés ailleurs bien clairement. Que s'il se trouve
passage obscur qui ne puisse être éclairci par d'au-
ages, il vaut mieux en ignorer le sens que de faire
ɜte avec autorité de juge; car pour cette cause Dieu
ɟu'en sa Parole il y eût quelques passages obscurs
aucoup de clairs, afin que par les clairs il instrui-
ignorance, et que par les obscurs il éprouvât notre

4. La quatrième différence entre les interprétations que nous apportons à l'Ecriture, et celles que l'Eglise romaine y apporte, est qu'on ne nous a point jusques ici accusés de tordre l'Ecriture pour le gain, ni lui bailler un sens qui serve à nous accroître en richesses ou en dignité mondaine, qui est un des grands maux de l'Eglise romaine. L'avarice et l'ambition, ingénieuses à tordre et gêner l'Ecriture, ont trouvé des interprétations admirables. Au premier tome des conciles il y a une décrétale attribuée à Anaclet, qui dit que Pierre est appelé Cephas, c'est-à-dire chef, et tenant le principe de l'apostolat.[1] En la session 9 du dernier concile de Latran, le Psaume 71 [2] est allégué où il est dit : « Tous » les rois de la terre l'adoreront, et toutes nations lui servi- » ront, » comme si cela était dit du pape. Et peu après est attribué au pape ce que Jésus-Christ dit au chap. XXVIII de saint Matthieu : « Toute puissance m'est donnée au ciel et » en la terre. » Le pape Boniface VIII, en l'extravagante *Unam sanctam*, montre que tous doivent être sujets du pape, parce qu'il est écrit, Jean, chap. X : « Il y aura une » bergerie et un pasteur. » Là même il prouve la supériorité du pape, parce qu'il est écrit : « Au commencement » Dieu créa le ciel et la terre. » Car il y a *in principio* au singulier, et non *in principiis*, qui est une belle observation. Là même il prouve qu'en la puissance du pape sont les deux glaives, à savoir le spirituel et le temporel, parce qu'au chap. XXII de saint Luc, les Apôtres ayant dit : « Voici » deux glaives, » le Seigneur a répondu : « C'est assez. » A même fin il emploie ce que Dieu dit à Jérémie, chap. I : « Voici, je t'ai établi aujourd'hui sur nations et sur royaumes. » Bellarmin, au livre contre Barklay, prouve la puissance du pape à déposer les rois, par ce qui est dit à saint Pierre : *Pais mes brebis*. Item, parce que saint Paul veut que « ceux » qui annoncent l'Evangile, vivent de l'Evangile. » Le « tue » et mange » de Baronius, employé pour inciter le pape à foudroyer et persécuter les Vénitiens, est une façon férialе d'interpréter l'Ecriture. On en pourrait produire mille sem-

[1] Cephas, id est caput et principium apostolatus.
[2] C'est le 72e en Hébreu.

ables, qui sont autant de confessions d'une mauvaise use, puisqu'elle ne peut être défendue que par passages rs, et par des interprétations violentes et téméraires. Et est pourquoi l'Eglise romaine usurpe le titre de juge in-illible du sens de l'Ecriture, afin que la raison qui défaut it suppléée par l'autorité; car telles preuves n'ont point forces, qu'autant que celui qui les propose est redouté.

5. La cinquième et dernière différence est que nous ne ouvons être accusés d'apporter des interprétations pro-nes et ridicules, pour exposer en risée l'Ecriture-Sainte, omme fait l'Eglise romaine. Le fécond concile de Nicée, ie nos adversaires mettent entre les conciles universels, ommande, sur peine d'anathème, l'adoration des images, t dit « qu'elles valent autant que l'Evangile. » Or, pour rouver une si détestable doctrine, les Pères de ce concile mènent plusieurs passages de l'Ecriture, avec un biais trange et une subtilité extravagante. Et parce que les conoclastes se moquaient de ces allégations, le pape Adrien I fait un livre exprès, dédié à Charlemagne, [1] qui se trouve u bout du susdit concile, auquel il soutient tous ces pas-ages comme bien allégués. Les Pères de ce concile avaient llégué pour les images ce passage du chap. IV des Can-iques : « Montre-moi ta face, et me fais ouïr ta voix. » tem, « Dieu a créé l'homme à son image et semblance, » Genèse II). Item que « Abraham adora les Héthiens» Genèse XXIII). «Que Moïse adora son beau-père Jethro » Exode XVIII). « Que Jacob bénit Pharaon » (Genèse XVII). Item, « Nul après avoir allumé la chandelle ne la couvre du boisseau » (Luc. VIII, 16). Le pape Adrien défend ces passages, disant : *Rectè illud protu-lerunt*, « Ils ont adroitement allégué cela, et *valdè nimis atque pulchrè contra eos qui imagines contemnunt dixerunt poni lucernam sub modio*, « Ils ont dit excellemment et de bonne grâce contre ceux qui méprisent les images, que c'est mettre la lampe sous le boisseau. » Qui est l'homme qui ait quelque reste de liberté ou sens commun, qui ne déteste une telle profanation de l'Ecriture? et toutefois

[1] Tome 3, Conc. Editionis Colon., p. 205.

voilà les interprétations de l'Eglise, c'est un conc
parle et un pape qui défend ce concile.

Qui veut voir une horrible profanation des pass
l'Ecriture allégués comme par jeu, qu'il lise ceux qui é
des mystères de la messe, et des cérémonies de
romaine : comme Innocent III, des Mystères de la
le Livre des Cérémonies sacrées ; le Rational de Dura
let, de l'Instruction des prêtres, Titelman, etc.,
trouvera l'Ecriture torse en un sens ridicule. Ils
que l'autel doit être de pierre, parce qu'il est écrit
erat Christus. Qu'on pose des cierges sur l'autel,
qu'il est écrit : « Je suis la lumière du monde. »
prêtre baise l'autel, parce qu'il est écrit au Car
« Qu'il me baise des baisers de sa bouche. » Qu'il
le dos au peuple, parce qu'il est écrit : « Tu me
» par derrière (Exode XXXIII, 23). Que le clerc q
le prêtre se meut selon le mouvement du prêtre
qu'il est écrit : « Là où je serai, là aussi sera mon
» teur. » Que le prêtre lave ses mains deux fois,
qu'il est écrit : *Amplius lava me* (Psaume L). Q
vêque en la messe change de souliers et de chau
parce qu'il est écrit : « Déchausse tes souliers, car
» est saint » (Exode III, 5). Avec pareille subti
pape au jour de son couronnement épart une p
de monnaie de cuivre sur le peuple, disant : «
» argent, ni or, mais ce que j'ai je te le donne. » Où
ligion est changée en comédie, ce n'est merveille si
ture sert de risée et est tournée en un sens ridicule. E
quant à l'interprétation que le père Arnoux dit avoir
de la main de l'Epouse de Dieu, c'est-à-dire (comm
tend) de l'Eglise romaine ; tellement que voilà la Pa
Dieu dextrement alléguée, et Dieu dignement allié.

Si l'Eglise peut errer, et si l'Eglise romaine a e

Tout cet abus est fondé sur cette présuppositior
l'Eglise ne peut errer ; c'est-à-dire que l'Eglise étant
blée pour décider des matières de la foi, ne peut erre

position qui, considérée de près, se trouvera téméraire, sans raison et apparence, et contredite par l'expérience.

Car si par l'Eglise nos adversaires entendent l'Eglise des élus et prédestinés à salut, que saint Pierre en sa première Epître, chap. II, appelle « la génération élue, » et que l'Apôtre, aux Hébreux, chap. XII, appelle « l'Eglise des premiers nés qui sont écrits dans les cieux; » c'est une grande absurdité de demander si cette Eglise, assemblée pour juger des différends de la religion, peut errer, vu qu'elle ne s'assembla jamais pour décider d'aucun point de la foi.

Que si par le mot « d'Eglise » ils entendent l'Eglise universelle visible, qui est l'assemblée de tous ceux qui font profession d'être chrétiens, il n'est pas moins absurde de demander si cette Eglise, assemblée pour juger des points de la foi, peut errer, vu que maintenant il est impossible qu'elle s'assemble, car elle est composée de pièces discordantes, à savoir : de l'Eglise grecque, de la romaine, de la syrienne, africaine, etc., qui sont églises particulières, séparées de communion. Car qui les assemblera? qui les accordera? qui sera arbitre du discord? qui présidera en cette assemblée? vu que chacune d'elles s'attribue les perfections et éloges que Dieu donne à son Eglise en sa Parole.

Mais si par le mot d'Eglise nos adversaires entendent une Eglise particulière, comme celle de Rome, ou d'Antioche, ou de Constantinople, eux-mêmes confessent que chaque église particulière peut errer, et disent que l'Eglise de Jérusalem fondée par Jésus-Christ, et celle d'Antioche fondée par saint Pierre, ont erré.

L'histoire sainte témoigne que l'Eglise d'Israël, qui sous l'Ancien-Testament était la seule Eglise du monde, a souvent erré. Elle était idolâtre en Egypte (Ezech. XX, 7, 8). Le peuple au désert a adoré le veau d'or auquel aussi Aaron, le souverain sacrificateur, dressa un autel et lui publia une fête solennelle (Exod. XXXII). Saint Augustin, au livre des questions sur Exode, question 146, dit qu'Aaron seul était cause de tout ce mal. Urie, souverain sacrificateur, planta

[1] Notandum est quemadmodum illud totum malum quod populus fecit ipsi Aaroni tribuatur.

un autel païen dans le temple de Dieu (2 Rois XVI). Il est dit au chapitre XV du deuxième livre des Chroniques, que « plusieurs jours se sont passés en Israël sans le vrai Dieu, » sans sacrificateur enseignant et sans loi, » ce qui ne peut être entendu des dix lignées révoltées de l'alliance de Dieu: veut que peu après il est ajouté qu'ils se sont retournés à Dieu. Or, ces dix lignées ne se sont jamais converties. Jérémie, au second chapitre, versets 27, 28, reproche à l'Eglise de Juda qu'elle a eu autant de dieux que de villes; et que les rois, les sacrificateurs et les prophètes ont dit au bois: « Tu » es mon père, » qui est le langage des idolâtres. Il fait pareilles plaintes au chap. V, vers. 31, et chap. VI, vers. 14. Et Esaïe, chap. LVI: « Toutes tes guettes sont aveugles, ils ne « savent rien, ils sont tous chiens muets. » Est mal aisé de soutenir que les sacrificateurs et scribes, et pharisiens, qui tenaient les chaires et la succession ordinaire, n'aient erré en la foi, lorsqu'assemblés ils déterminèrent que « qui- » conque confesserait Jésus être le Christ, serait jeté hors de » la synagogue, » c'est-à-dire, excommunié (Jean IX, 12). Qui est une des causes, entre plusieurs autres, pour lesquelles Jésus Christ défend à ses disciples de se garder du levain de la doctrine des pharisiens, au seizième de saint Matthieu. Les enseignements desquels Jésus-Christ voulait qu'on gardât entièrement quand ils prêchaient en la chaire de Moïse, mais non quand ils prêchaient contre Moïse et contre la loi, car cela n'est point une succession, mais un renversement de chaire et de doctrine. Entre lesquels Caïphe, le souverain pontife et chef de cette succession, jugea que Jésus-Christ était un blasphémateur et digne de mort (Matth. XXVI). Quand donc le même prélat en l'onzième de saint Jean, prophétisa qu'un homme devait mourir pour la nation, il ne prophétisa pas pour que la vérité infaillible fût attachée à sa chaire, mais Dieu l'inspira extraordinairement, afin que cette prophétie, par laquelle le prix et la vertu de la mort de Jésus-Christ est déclarée, eût plus de poids et d'autorité envers les Juifs, à cause de la qualité de la personne.

Si donc l'Eglise qui était la seule Eglise au monde, et les pasteurs qui seuls tenaient les chaires, sont tombés en er-

reur, est-il croyable que lorsque l'Eglise est divisée en Eglises contraires et en chaires séparées de communion, une Eglise particulière puisse présumer de ne pouvoir errer, et assujettir toutes les autres à sa volonté? et ce sans produire ses priviléges, et contre l'expérience de tant de siècles et le jugement de toute l'antiqnité?

Le concile VIe, rassemblé au palais de Constantinople, au treizième canon condamne nommément l'Eglise romaine de ce qu'elle rejetait les prêtres mariés, et au cinquante-cinquième canon de ce qu'elle jeûnait le samedi. Ces pères donc ont cru que l'Eglise romaine pouvait errer.

Les Eglises grecque et romaine, jointes ensemble au second concile de Nice, n'ont-elles pas erré, quand en ce concile elles ont déterminé sur peine d'anathème, que les images doivent être adorées et qu'elles valent autant que l'Evangile, et que l'image vaut mieux que la Parole? Où il y a en la traduction, « Major est imago quam oratio. »

Et après la mort du pape Formosus, tant de fois déterré par ses successeurs, et traîné par la ville, et puis remis en terre avec honneur, combien de conciles contraires esquels les papes ont présidé, faisant et défaisant les ordonnances des précédents conciles? Et notez que là était question d'un point de doctrine, à savoir si le pape peut dispenser du serment fait à Dieu, et si celui doit être tenu pour pape légitime, qui a reçu le papat contre le serment qu'il avait fait de n'y jamais entrer.

L'Eglise romaine n'a-t-elle point erré au concile romain tenu sous Grégoire VII, l'an 1076, où il a été déclaré et défini qu'il n'y aurait « point d'autre nom sons le ciel que celui du Pape, et que nul livre n'est canonique sans son autorité, et que tous les rois lui doivent baiser les pieds.»

L'Eglise romaine n'a-t-elle point erré au concile de Latran sous Innocent III, où est donné puissance au pape de déposséder les princes excommuniés de leurs terres et seigneuries?

Ou au concile de Constance tenu l'an 1414, où elle a déclaré qu'il ne faut point garder la foi aux hérétiques, et

[1] *Platine, Stella, Anastase, Luitprandus, Sigebers*, etc.
[2] *Baron. Annal., anno* 1076.

qu'il est permis de les faire mourir après leur avoir donné saufconduit? Et que vouloir que le peuple reçoive le sacrement sous les deux espèces, à l'exemple de Jésus-Christ et de l'ancienne Eglise, est une témérité et une hérésie punissable par le bras séculier?

Ou au concile de Florence, tenu l'an 1440, où est déterminé que le Pape peut ajouter au Symbole?

Ou au dernier concile de Latran, où les Saintes-Ecritures sont mises aux pieds du Pape, et lui appelé roi très-semblable à Dieu? Où aussi est dit que tous les peuples le doivent adorer, qu'il a toute-puissance au ciel et en terre, qu'il est le lion de Juda, la racine de David, le Sauveur de Sion, la Majesté divine?

Finalement l'Eglise romaine demeurera-t-elle pure et entière, lorsque, selon l'opinion de nos adversaires, l'antechrist abolira la messe? Ou au temps dont Jésus-Christ parle (Luc XVIII): «Cuidez-vous que quand le Fils de l'hom» me viendra, il trouvera de la foi en la terre?»

Bref, se vanter de ne pouvoir errer est un langage qui n'appartient qu'à Dieu, ou à celui qui se qualifie Dieu, que saint Paul appelle «fils de perdition» (2 Thes. II). Les Apôtres ne se sont jamais vantés de ne pouvoir errer, encore que l'Esprit de Dieu les ait conduits en toute vérité. Quiconque dit: «Je ne » puis tomber par ignorance,» est pieça tombé par orgueil. Quiconque dit: «Je ne puis errer à interpréter les Ecritures,» se rend juge infaillible de la doctrine par laquelle un jour il sera jugé. Celui qui est tombé ne se relèvera jamais, pendant qu'il pense être debout. Il n'a garde de s'assujettir à aucune règle, puisque lui-même pense être la règle, et n'y a ni richesses ni grandeur à quoi il ne puisse parvenir en la terre, puisque nul ne lui peut contredire. Même l'Ecriture deviendra peu nécessaire. Car qu'ai-je affaire d'étudier, si un homme qui ne peut errer me conduit droit au ciel? que si Dieu, afin que le peuple ne soit point séduit, a donné à ces prélats la vertu de n'errer point, c'est merveille qu'il ne leur a aussi donné la vertu de n'être jamais vicieux, puisque rien ne plante tant l'athéïsme parmi un peuple, que la vie profane des pasteurs qui réfute ou rend contemptible la doctrine. Le canon «Si Papa» en la quaran-

tième distinction, nous enseigne cela en termes bien exprès: « Si le pape étant négligent de son salut et de celui de ses » frères, inutile et lâche en ses œuvres, et outre cela faisant » le bien, cependant mène par troupes avec soi, premier » esclave de la géhenne, des peuples innumérables, pour » être tourmentés avec lui de plusieurs plaies, nul homme » ne présume de redarguer ses fautes: parce que celui qui » doit juger tous hommes, ne doit être jugé de personne, si » ce n'est qu'il soit trouvé se desvoyer de la foi. Ce langage est vraiment diabolique: et néanmoins celui qui pour flatter le pape a vomi tant d'impiétés, reconnaît franchement que le pape peut se desvoyer de la foi: sur quoi je me suis souvent ébahi pourquoi le Pape, qui se vante de ne pouvoir errer en la décision des doutes, s'abstient depuis quelques années de prononcer aucun jugement décisif sur les controverses qui naissent en l'Eglise romaine, notamment sur les questions du franc arbitre et de la prédestination, sur lesquelles les Jacobins et Jésuites d'Espagne sont en continuel estrif.

Les appuis desquels on étançonne cette doctrine orgueilleuse tombent à souffler dessus. On nous allègue qu'il est dit au deuxième de Malachie: « Les lèvres du sacrificateur » garderont la science et on recherchera la loi de sa bouche, » d'autant qu'il est messager de l'Eternel des armées. » Mais c'est un grand abus de faire une promesse de ce qui est un commandement. Et de fait, ces mêmes sacrificateurs, auxquels il est ici parlé, ont séduit le peuple et corrompu l'alliance, comme il est dit au verset suivant.

On allègue aussi que Jésus-Christ, au seizième de saint Matthieu, a promis que les portes d'enfer ne prévaudront point contre l'Eglise; mais là, il n'est parlé d'aucune Eglise particulière, ni de la romaine, ni même de l'Eglise universelle visible, laquelle encore que la puissance du diable ne puisse entièrement abolir, si est-ce qu'il prévaut souvent sur elle en plusieurs façons, corrompant plusieurs par les vices, séduisant les autres par hérésies, dissipant plusieurs Eglises particulières par persécution. « La bête fera guerre » aux saints et les vaincra » (Apocalypse XIII). « L'Eglise s'enfuit devant le dragon roux» (Apocalypse XII). En ce passage

notre Seigneur parle de l'Eglise des élus, qui ne peuvent être séduits ni privés du salut par les efforts du diable, comme enseigne Jésus-Christ (Marc XIII) que « faux Christ » et faux prophètes feront signes et miracles, pour séduire « même les élus s'il était possible. »

Surtout nos adversaires font montre du quinzième verset du troisième chapitre de la seconde à Timothée, où l'Eglise est appelée « la maison de Dieu, colonne et appui de » vérité. » L'abus est en ce qu'ils prennent pour une perfection infaillible de l'Eglise, ce qui n'est qu'une description de son devoir. L'Apôtre par là nous enseigne que l'Eglise est établie en ce monde pour défendre et appuyer la vérité, mais ne dit pas qu'elle ne puisse manquer à son devoir. Ainsi, les fausses Eglises sont colonnes et appui de mensonges, mais de là ne s'ensuit pas qu'elles ne puissent jamais se convertir à la vérité. Estimer que la vérité de Dieu est appuyée sur les hommes, est faire l'autorité des hommes plus ferme que la vérité de Dieu. Au contraire, l'Apôtre, aux Ephésiens, chapitre deuxième, dit que « nous sommes » édifiés sur le fondement des Prophètes et Apôtres. » Non pas sur les personnes qui étaient mortelles, mais sur leur doctrine qui demeure à jamais. Ainsi l'entendent les anciens. Chrysostôme, en l'Homélie onzième sur la première à Timothée :[1] « La vérité est la colonne et l'appui de l'Egli- » se. » Et Irenée, au premier chapitre du troisième livre[2] : « Ils nous ont laissé l'Evangile dans les Ecritures, pour être » colonne et appui de notre foi. »

Nos adversaires même le disent sans y penser, toutes et quantes fois que sur ce passage et sur autres semblables ils fondent l'autorité de l'Eglise; car par là ils confessent tacitement que l'autorité de l'Eglise est fondée sur l'Ecriture, et disputent contre eux-mêmes sans y penser. Et est certain que quiconque fonde l'autorité de l'Ecriture sur l'autorité de l'Eglise, ôte à l'Eglise le moyen de fonder son autorité sur l'Ecriture, et ne devrait jamais alléguer l'Ecri-

[1] Ἡ γαρ ἀλήθεια ἐστι ἐκκλησίας καὶ στύλος, καὶ ἐδράνωμα·

[2] Evangelium in scripturis nobis tradiderunt, fundamentum et columnam fidei nostræ futurum.

ture pour appuyer son Eglise: Celui qui fonde les murailles sur le fondement présuppose que ce fondement n'est point fondé sur les murailles ; ainsi si l'Eglise est le fondement de la Parole de Dieu, elle n'est point fondée sur la Parole de Dieu. Pourquoi donc veut-on fonder l'autorité de l'Eglise romaine sur ce passage?

Au bout de tout cela, quand ils auraient obtenu que la Parole de Dieu est fondée sur l'Eglise, ils n'auraient rien gagné s'ils ne prouvent que cette Eglise est la romaine plutôt que la grecque ou syrienne, qui sont plus anciennes que la romaine, et plus pures, et se vantent aussi de la succession de saint Pierre.

On emploie aussi à même fin les paroles du Seigneur, au seizième de saint Jean, vers. 13. « Quand celui-là sera » venu, à savoir l'Esprit de vérité, il vous conduira en toute » vérité. » Cette promesse appartient proprement aux Apôtres, de laquelle ils ont reçu l'accomplissemeat au jour de la Pentecôte, auquel le Saint-Esprit est descendu sur eux, qui leur a enseigné toute la vérité de la doctrine de salut. Et quand même cette promesse appartiendrait à l'Eglise, et serait perpétuelle à tous les siècles, si est-ce que par là n'est prouvée l'infaillibilité de l'Eglise : car Dieu, encore aujourd'hui, enseigne les Eglises les plus corrompues et hérétiques en toute vérité, puisqu'à elles aussi s'adresse la Parole de Dieu, contenue dans les Saintes-Ecritures dictées par le Saint-Esprit. Dieu enseigne plusieurs en toute vérité, qui résistent à ces enseignements et adhèrent au mensonge.

Ils insistent aussi sur le passage du chap. XVIII de saint Matthieu : « Si ton frère a quelque chose contre toi, dis-le à » l'Eglise; s'il n'écoute l'Eglise, qu'il te soit comme le païen et » péager. » Mais ce passage sera examiné ci-dessous, lorsque le sieur Arnoux nous l'objectera.

Pour l'infaillibilité de l'Eglise romaine, ils allèguent que Jésus a dit à saint Pierre (Luc XXII, 31) : « Simon, voici » Satan demande à vous cribler comme le blé, mais j'ai prié » que ta foi ne défaille point. » Notez que deux lignes après il prédit à saint Pierre qu'il le reniera trois fois ; dont appert que par ces mots Jésus-Christ le prépare à la tentation, et lui promet ne l'abandonner point, et ne permettre

point que sa foi défaille. Ce qui montre que par le mot de « foi » il n'entend point « la doctrine, » mais la fiance en Jésus-Christ; et par le mot de « défaillir » il n'entend point errer en la doctrine, mais succomber par infirmité. Au reste que fait cela pour l'Eglise romaine? Tout ce qui est dit à saint Pierre, ou qui est dit par saint Pierre, appartient-il au pape, comme : « Va arrière de moi, Satan, » et « Je n'ai » ni argent ni or, » etc; ou quand Jésus envoie Pierre avec ses compagnons prêcher sans malette, sans argent et sans provision? (Luc IX.)

ARNOUX.

Sect. XI. Item aux Galates II, vers. 1 : « Depuis, quatorze ans après, je montai à Jérusalem avec Barnabas, et pris aussi Tite. Et y montai par révélation, et communiquai avec eux de l'Evangile que je prêche entre les Gentils; même en particulier avec ceux qui sont en estime, afin qu'en quelque sorte que ce soit je ne courusse ou eusse couru en vain. »

Voilà encore saint Paul, aussi bien que saint Pierre, qui condamne formellement, et d'exemple et de parole, la persuasion intérieure du Saint-Esprit. Il a reçu du Fils de Dieu son Evangile, et est bien assuré qu'elle est canonique, et néanmoins il ne prend pas pour règle le Saint-Esprit qui le lui persuade vraiment, mais le jugement du collége apostolique, et a révélation qu'il doit recourir à eux, et craint de courir en vain, s'il ne le fait.

DU MOULIN.

Il est faux qu'en ce passage saint Paul condamne la persuasion intérieure du Saint-Esprit, et m'ébahis comment il est possible qu'un homme qui fait profession d'enseigner la théologie, ose nier que saint Paul ait été mu par passion intérieure de l'Esprit de Dieu; car au chap. XIII des Actes, vers. 9, il est dit que Paul était rempli du Saint-Esprit; et même peu auparavant le passage qu'allègue le sieur Arnoux (Gal. I, 12), l'Apôtre dit qu'il avait reçu l'Evangile par révélation de Jésus-Christ, ce qui ne s'est pu faire sans que *Jésus*-Christ lui touchât le cœur de son Saint-Esprit, pour y

imprimer la doctrine de salut. Saint Pierre, au chap. I de sa première Epître, dit que les apôtres ont prêché l'Evangile par le Saint-Esprit. Au chap. XVI des Actes, le Saint-Esprit défend à saint Paul de prêcher l'Evangile en Asie. Que si saint Paul a pris pour règle, non la persuasion du Saint-Esprit, mais le jugement du collége apostolique, il faudra dire qu'il aura prêché trois ans sans règle, puisqu'il n'a communiqué avec aucun apôtre que trois ans après sa conversion (Gal. I, 7 18), où saint Paul dit que lorsqu'il a plu à Dieu de lui révéler son Fils, il ne revint point en Jérusalem vers ceux qui avaient été apôtres devant lui, mais s'en alla en Arabie. Trois ans après il monta à Jérusalem pour communiquer avec les Apôtres, non afin de recevoir ou apprendre quelque règle qu'il n'eût pas eue auparavant, mais afin que cette communication fût une profession publique de concorde, sans laquelle lui et les autres Apôtres eussent couru en vain, et leur travail eût été sans fruit. Non pas que je croie qu'aucun puisse se servir aujourd'hui de l'exemple de saint Paul, pour se dispenser quelque temps de communiquer et conférer avec ses frères, sous ombre d'inspiration particulière ; car saint Paul avait des dons et prérogatives que nul aujourd'hui ne peut usurper sans outrecuidance.

Voyez Chrysostôme sur le chap. I aux Galates, où il montre bien au long que saint Paul s'en alla à Jérusalem vers les apôtres, non pas qu'il eût besoin de maître, vu qu'il avait déjà une pleine révélation de ces choses : « Mais » dit-il, « après tant d'excellentes actions, n'ayant en rien » besoin de Pierre, et n'ayant besoin de sa voix, vu qu'il » était égal à lui en dignité, pour ne rien dire davantage. » [1]

ARNOUX.

Sect. XII. — Bref, se peut-il faire que l'Esprit de Dieu soit plus assurément véritable dans le cœur de chaque particulier, que dans celui de l'Eglise, en laquelle il réside, et opère de commun accord et consentement?

[1] Μηδὲν Πέτρου δέομενος, μηδὲ τῆς ἐκείνου φωνοῦς, ἀλλ' ἰσόνομος ὢν αὐτῷ, πλεον γαρ οὐδὲν ἐρωτεον.

DU MOULIN.

L'adversaire, en ces mots, nous fait dire chose que nous ne croyons pas. Que ceux qui croient cela lui répondent; et cependant qu'il fasse que les parties dont l'Eglise universelle visible est aujourd'hui composée, comme l'église grecque, la syrienne, l'africaine, la romaine, soient d'accord, avant qu'elles puissent prononcer un jugement assuré. Au reste, nul ne doute qu'en une église orthodoxe, il ne faille déférer davantage au jugement des pasteurs assemblés qu'au mouvement d'un particulier.

ARTICLE V.

DE LA CONFESSION DE FOI.

DE LA PERFECTION DE L'ÉCRITURE ET DES TRADITIONS.

Nous croyons que la parole contenue en ces livres est procédée de Dieu, duquel seul elle prend son autorité, et non des hommes. Et d'autant qu'elle est règle de toute vérité, contenant tout ce qui est nécessaire pour le service de Dieu et de notre salut, il n'est loisible aux hommes, ne même aux anges, d'y ajouter, diminuer ou changer. Dont il s'ensuit que ni l'antiquité, ni les coutumes, ni la multitude, ni la sagesse humaine, ni les jugements, ni les conciles, ni les visions, ni les miracles ne doivent être opposés à cette Ecriture-Sainte, ains au contraire toutes choses doivent être examinées, réglées et réformées selon elle; et suivant cela, nous avouons les trois Symboles, à savoir, des Apôtres, de Nicée et d'Athanase, parce qu'ils sont conformes à la Parole de Dieu.

ARNOUX.

Sect. XIII. — C'est pour exclure tout à fait la Parole de Dieu on écrite, que nous appelons tradition, et nous réduire à de croire en de tout ce qui n'est couché distinctement dans l'Ecriture, et ous faire renoncer à l'antiquité, aux conciles, décisions, interprétions des docteurs, observations et usages de l'Eglise, et nous endre préparés et docile à toute la glose qu'un ministre donnera l'Ecriture selon son sens particulier. Bref, ce n'est pas pour se nir étroitement à l'Ecriture, mais pour se couvrir d'elle par leur ropre sentiment, contre celui de l'Eglise, qui seule nous peut ettre entre les mains, et la lettre et le sens de l'Ecriture-Sainte, ont elle est héritière.

DU MOULIN.

Cet homme ne représentera-t-il jamais au vrai notre royance? Car en tout ce propos, tout ce qu'il nous fait dire st tout le contraire de ce que nous croyons, et de ce qui est ontenu dans ce cinquième article. Est faux que nous ne royons rien que ce qui est couché distinctement en l'Ecriure; car nous croyons plusieurs choses qui ne se trouvent listinctement ni en autant de mots en l'Ecriture, mais s'y rouvent en mots équivalents et par conséquence nécessaire: omme que l'Eglise de Dieu demeurera à toujours; que Dieu gouverne tout par sa providence; qu'il y a en la divine essence une trinité de personnes; et plusieurs telles proositions qui se prouvent aisément par l'Ecriture, encore u'elles ne s'y trouvent en autant de mots; en même façon u'Apollos prouvait par les Ecritures que Jésus était le Christ, encore que cela ne s'y trouvât point distinctement, t en autant de syllabes. Que s'il ne fallait rien recevoir que e qui est distinctement, en autant de mots, contenu en 'Ecriture, personne ne serait obligé de croire en Jésus-Christ; car en l'Ecriture il n'est point dit que Charles ou Henri doivent croire en Jésus-Christ, seulement il y est commandé à tous hommes de croire en Jésus-Christ: dont l'obligation des particuliers à croire en Jésus-Christ se tire par conséquence.

Est aussi faux que par ce cinquième article nous renonçions à l'antiquité ou aux conciles, car seulement nous disons que l'antiquité ni les conciles ne doivent être opposés à l'Ecriture, pour lui contrarier.

Faux aussi que nous voulions établir les gloses d'aucun ministre particulier, comme nous avons montré en la section 7 et 9.

Bref, est faux que nous rejetions la tradition, puisque l'Ecriture même est une tradition, et qu'il y a plusieurs choses qui concernent la police ecclésiastique et l'ordre extérieur, qui ne sont point spécifiées en l'Ecriture. Nous rejetons seulement les traditions, lesquelles étant reçues, il s'ensuivrait que l'Ecriture ne contient pas toute la doctrine nécessaire à salut.

Telle est la parole non écrite dans laquelle nos adversaires se jettent sitôt que l'Ecriture leur défaut, et cet amas de traditions humaines qu'on égale en autorité à l'Ecriture-Sainte, laquelle nous disons être règle de toute vérité et contenir tout ce qui est nécessaire à salut, et le prouvons par ces passages.

Saint Paul, au chap. III de la deuxième Epître à Timothée, vers. 15, parle ainsi à son disciple : « Dès ton enfance, tu as » connaissance des saintes lettres, lesquelles te peuvent » rendre sage à salut par la foi en Jésus-Christ. » Les saintes lettres donc contiennent tout ce qui est nécessaire à salut, puisqu'elles nous peuvent rendre sages à salut, en croyant à Jésus-Christ. Car que cherchons-nous davantage que d'être sages en sorte que nous soyons sauvés, en croyant à cette Parole qui enseigne la foi en Jésus-Christ?

Saint Jacques dit de cette même Parole « qu'elle peut » sauver nos âmes » (Jacq. I, 21).

Saint Paul, en la première Epître aux Corinthiens, chap. VI, vers. 6, bornant la puissance des pasteurs et leur autorité en l'Eglise, dit : « Que nul ne présume outre ce qui est » écrit. »

Le même apôtre, au chap. XX des Actes, vers. 27, dit : « Je ne me suis point retenu que je ne vous aie annoncé tout » le conseil de Dieu. » D'où il s'ensuit clairement que les traditions des papes et de l'Eglise romaine ajoutées de siècle

n siècle depuis le temps de saint Paul ne sont point du conseil de Dieu.

Au chap. IV du Deutéronome, vers. 2, et au chap. XII, vers. 31, Dieu dit : « Vous n'ajouterez rien à la Parole que je vous commande, et n'en diminuerez rien. » Si donc il était défendu d'ajouter à la loi de Moïse, outre laquelle il n'y avait alors nulle doctrine de salut, il n'y a point d'apparence qu'aujourd'hui la loi de Moïse, les Prophètes, les Evangélistes et les écrits des Apôtres ne soient point suffisants, et qu'il soit permis d'y ajouter des traditions et une parole non écrite.

Nul de nos adversaires n'a encore osé nier que la doctrine de l'Evangile ne soit suffisante à salut, ni nier que l'Evangile ne se trouve tout entier au Nouveau-Testament; autrement le titre en sera faux, il faudra changer l'inscription et mettre PARTIE DE L'EVANGILE, et puis chercher l'autre partie dans la parole non écrite. Il faudra aussi corriger ce mot de « Testament » qui est mis en front, si ce livre n'est qu'une partie du Testament du Fils de Dieu. Et même il ne faudra plus appeler ces livres canoniques, s'ils ne sont plus la règle entière de notre foi.

L'apôtre saint Paul, Ephés. II, vers. 20, fonde notre foi sur les Prophètes et Apôtres : « Etant, dit-il, édifiés sur le fondement des Apôtres et des Prophètes. » Si notre foi est fondée sur la parole non écrite, il faudra qu'elle ait un autre fondement que les Prophètes et Apôtres; car comment saurons-nous que cette parole non écrite vient des Apôtres? Ainsi il nous est aisé de remarquer l'origine, les auteurs, le temps de la plupart des traditions de l'Eglise romaine.

Au chap. XVI de saint Luc, vers. 29, le mauvais riche demande à Abraham que quelqu'un des morts soit envoyé à ses frères pour les avertir de leur devoir, de peur qu'ils ne tombassent dans le même tourment. Auquel Abraham répond : « Ils ont Moïse et les Prophètes, qu'ils les écoutent; » ce qui est dire assez clairement qu'ils devaient se contenter de Moïse et des Prophètes que l'Eglise avait entre mains sans attendre d'autre révélation.

Au chap. VIII d'Esaïe, vers. 20, Dieu tançant son peuple de ce qu'il s'adressait aux morts, le renvoie à sa Parole con

tenue dans sa loi : « A la loi et au témoignage ; que s'ils ne » parlent selon cette Parole, pour vrai il n'y aura point de » matin pour lui. »

Au chap. Ier des Galates, vers. 8, il dit : « Quand bien nous- » même, ou un ange du ciel vous évangéliserait outre ce que » nous avons évangélisé, qu'il soit anathème. » Notez qu'il dit « outre, » et non pas « contre ce que nous vous avons » évangélisé ; quoique au fond toute doctrine en matière du salut qui est « hors » est aussi « contre » l'Ecriture, puisqu'elle est contre la défense d'ajouter à la Parole de Dieu, et que Dieu défend « d'enseigner pour doctrines les comman- » dements des hommes » (Matt. XV, 9). Peu auparavant le Seigneur avait condamné les pharisiens de ce qu'ils outrepassaient le commandement de Dieu par leur tradition.

Desquels si on considère les traditions, on trouvera que c'étaient des doctrines qui ne commandaient point choses défendues expressément dans la loi de Dieu, mais de simples additions et dévotions volontaires hors la Parole de Dieu ; comme nettoyer le dehors des pots, se laver les mains avant le repas avec une dévotion scrupuleuse, dîmer la menthe et le cumin, allonger leurs phylactères, jeûner trois fois la semaine, faire de longues oraisons, faire conscience de guérir un malade au jour du sabbat. Telles aussi étaient les traditions touchant la distinction des jours de fêtes et abstinences de certaines viandes, qui disaient : « Ne mange, ne » goûte, ne touche point » (Coloss. II, vers. 16 et 21). Et ce, non par opinion que les viandes fussent pollues, mais « par » dévotion volontaire et humilité d'esprit, pour matter son » corps et n'avoir point d'égard au rassasiement de la chair, » comme dit le même apôtre au même lieu. De toutes ces traditions l'Apôtre, au même chapitre, vers. 8, dit que c'est « une vaine déception selon la tradition des hommes. »

Ce seul mot de parole non écrite, que Grégoire de Nazianze appelle une « innovation non écrite, » et l'oppose « à la » piété écrite, »[1] découvre clairement l'abus ; car quelqu'un du peuple dira là-dessus : Où trouverai-je cette parole non

[1] *Greg. Naz. in Epicedio Athanasii.* Ἔγγραφον τὴν εὐσέβειαν κατὰ τοῦ ἀγράφου καινονομίας.

écrite? la trouverai-je en la bouche de mon curé? mais que sais-je s'il erre? que sais-je s'il parle selon l'Ecriture-Sainte dont la lecture ne m'est pas permise? que sais-je s'il est d'accord avec les autres, vu qu'il y a plusieurs Eglises contraires qui se servent de traditions contraires? ou si cette parole non écrite se trouve en la bouche de l'Eglise universelle, comment assemblerai-je l'Eglise universelle pour la faire parler? Que s'il faut remonter jusqu'à l'ancienne Eglise, comment lirai-je tant de Pères et de conciles latins et grecs, où mon curé n'entend rien et où les plus savants se trouvent fort empêchés? et encore j'entends force personnes qui disent que les Pères et conciles anciens sont contraires à l'Eglise romaine, et qu'on ne saurait trouver personne dans les premiers siècles qui parle de la vénération des images, ni de défendre au peuple le calice et la lecture de l'Ecriture-Sainte, ni d'adorer l'hostie de l'adoration de latrie, ni des indulgences romaines, ni des messes privées, ni de prier sans s'entendre soi-même, ni de lire l'Ecriture au peuple en langue qu'il ne comprend pas, ni de la puissance du pape à donner et ôter les royaumes et à tirer les âmes du purgatoire.

Bref, à entendre parler ces gens, vous diriez que l'Ecriture-Sainte n'est autre chose que des lettres de créance ou une procuration donnée au pape, qui lui donne pouvoir d'ajouter ce qu'il voudra. Mais le mal pour lui est que le nom du pape n'est point dans la procuration, et que cette même Ecriture contient défense expresse d'y rien ajouter.

Dans tout cela la vérité est si forte, que le sieur Arnoux dans sa réponse passe condamnation et accorde que l'Ecriture-Sainte est une règle suffisante à salut, « parce, dit-» il, qu'elle nous renvoie à l'Eglise et à ce que diront les » pasteurs. » En quoi il se contredit à lui-même, car renvoyer ailleurs chercher des règles n'est pas être règle suffisante. Si l'Ecriture renvoie à l'Eglise pour apprendre ce que l'Ecriture ne contient pas, par ce renvoi elle confesse son imperfection. Par la même raison je pourrais dire qu'un homme qui ne sait lire donne des règles suffisantes pour apprendre la philosophie, quand il adresse quelqu'un à un bon philosophe pour être enseigné.

J'ajoute que quand le sieur Arnoux dit que l'Ecriture nous renvoie aux pasteurs, il présuppose qu'elle nous renvoie aux bons et bien sentants en la foi. Il faut donc savoir les discerner auparavant; or comment les discerner autrement que par la règle proposée dans la Parole de Dieu? Ce docteur donc se moque manifestement de ceux qui l'écoutent, quand il les envoie écouter l'Eglise et les pasteurs sans leur dire par quels moyens ils discerneront les bons pasteurs et orthodoxes d'avec les mauvais et hérétiques, et l'Eglise pure d'avec l'impure et hérétique.

La vérité paraîtra encore plus clairement quand nous aurons vu sur quels passages de l'Ecriture nos adversaires fondent leurs traditions. Jésus-Christ, disent-ils, dit au chap. XVI de saint Jean : « J'ai à vous dire encore plusieurs choses, mais vous ne les pouvez porter maintenant. » Et là-dessus on nous veut faire accroire sans preuves que ces choses que le Seigneur avait encore à dire, ce sont les traditions de l'Eglise romaine, comme l'invocation des saints, la distinction des viandes, l'observation des fêtes, le célibat des prêtres, la succession du pape à la place de saint Pierre en la qualité de chef de l'Eglise, les messes privées, l'extraction des âmes du purgatoire, etc. Cela est deviner bien hardiment, et à son profit ; mais il n'est besoin de deviner quand Jésus-Christ s'expose lui-même ; car il déclare au verset suivant quelles sont ces choses qu'il avait encore à leur dire et que le Saint-Esprit leur déclarerait; puis après c'est que cet Esprit leur dirait « les choses à venir, » qui sont ces prophéties que les Apôtres ont apprises depuis, à savoir qu'il y viendrait un fils de perdition qui s'appellerait Dieu et ferait signes et miracles; qu'il y viendrait des faux docteurs qui enseigneraient de s'abstenir du mariage et des viandes ; qu'il y viendrait une personne vêtue d'écarlate qui séduirait les rois et aurait son siége dans la ville qui a sept montagnes.

On objecte aussi que saint Paul ayant proposé aux Corinthiens, dans le onzième chapitre de la première Epître, la forme et institution de la Sainte-Cène, telle qu'il l'avait reçue du Seigneur, ajoute au verset 34 : « Touchant les autres » points, j'en ordonnerai quand je serai venu. » Je réponds qu'on ne peut nier sans impiété que Jésus ait institué la

Sainte-Cène comme il faut, et sans y rien omettre de ce qui est nécessaire. Il s'ensuit nécessairement que saint Paul se réservait seulement de régler à sa venue l'ordre extérieur, et ce qui concerne la bienséance de l'action. Il n'est aussi aucunement croyable que saint Paul, après avoir proposé l'institution de ce saint sacrement, ait eu l'intention de la corriger et de contrevenir à ce que lui-même avait ordonné. Les choses donc qu'il se réserve d'ordonner ne sont point les choses que l'Eglise romaine a ajoutées à ce sacrement, par lesquelles est renversée l'institution du Seigneur; car Jésus-Christ n'a point levé d'hostie, il n'a point commandé aux assistants d'adorer le sacrement; il n'offre rien à Dieu en sacrifice et ne parle point de sacrifier; il donne les deux espèces à tous; il parle en langage entendu de tous; il ne demande point à Dieu le salut par les mérites des saints dont les os sont cachés sous l'autel; il tourne la face au peuple et non le dos; bref, il fait tout le contraire de ce que le prêtre fait aujourd'hui. Et de telles contraventions à l'institution de Jésus-Christ s'appellent traditions apostoliques, nos adversaires, usant en cela de l'artifice des Gabaonites, qui étant venus de près feignaient d'être venus de fort loin; car ils couvrent les nouvelles inventions du manteau spécieux de l'antiquité, et sous ombre d'ajouter changent et corrigent l'institution du Seigneur.

Le sieur Arnoux nous apportera tantôt pour les traditions un passage de la deuxième aux Thessaloniciens, chap. II, lequel nous examinerons en son lieu. Maintenant il continue à égratigner les marges de notre confession.

ARNOUX.

Sect. XIV. — *Textes cotés en marge de la confession.* Jean XV, 1: « Je vous ai dit ces choses, afin que ma joie demeure en vous, et que votre joie soit accomplie. »

Dit-il ni peu ni prou qu'on ne doit rien croire que ce qui est mis par écrit? mais parle-t-il d'aucune écriture? Et à quel propos donc est allégué ce texte, sinon pour tenir quelque contenance et prendre lieu de preuve? Actes XX, 17: « Car je ne me suis point retenu que je ne vous aie annoncé tout le conseil de Christ; » c'est

saint Paul qui parle. Y a-t-il un seul mot qui bande pour ce qui est controversé en l'article? Et si un ministre disait à ses auditeurs: Je vous ai prêché la volonté de Dieu, croirait-on qu'il voulût dire: Ne croyez rien que ce que je vous ai écrit? Ainsi ne doit-on rien croire que les Epîtres de saint Paul qui parle en ce lieu coté.

DU MOULIN.

Quand même ces deux passages seraient cotés mal à propos, est-ce que l'article de notre confession ne laisserait pas que de demeurer ferme, puisqu'il est prouvé par tant d'autres passages auxquels le sieur Arnoux n'a pas osé toucher. Un seul passage de l'Ecriture est suffisant pour établir une doctrine, laquelle ne peut être renversée qu'en réfutant toutes les preuves sur lesquelles elle est fondée. Ainsi tout ce que fait le sieur Arnoux ne sert qu'à établir cet article de notre confession, puisqu'en ne disant rien contre les autres passages cotés, il les approuve par son silence.

Et néanmoins ces deux passages pris au sens et pour la fin que nous les alléguons, se trouveront allégués fort à propos. Nous combattons par là les traditions qui ajoutent quelque doctrine non contenue dans les Saintes-Écritures, dont nos adversaires mêmes nous marquent les auteurs, et nous disent que tel ou tel pape a ajouté cette pièce à la messe; que tel et tel pape, qui a vécu tant de siècles depuis les Apôtres, a fait cette ordonnance et ce décret, qui auparavant n'était point pratiqué. Contre cela nous alléguons les mots de Jésus-Christ : « Je vous ai dit ces choses, afin que » ma joie demeure en vous, et que votre joie soit accom- » plie. » Item, ce que saint Paul dit aux Éphésiens, au chapitre XXVI des Actes : « Je vous ai annoncé tout le conseil » de Christ. » Car si ces additions et nouvelles traditions des papes, ajoutées longtemps depuis, sont nécessaires à salut, il est impossible que la joie des Apôtres et de leurs disciples ait été accomplie, ni que les Apôtres aient annoncé tout le conseil de Christ. Joint que saint Paul par le conseil de Christ entend manifestement l'Évangile. Or, ce serait une impiété de dire que le Nouveau-Testament ne contient *qu'une partie* de l'Evangile : car si cela était, le titre serait

, et faudrait mettre en l'inscription : PIÈCE OU MOITIÉ
.'EVANGILE. Et de fait là même, le même Apôtre montre
uoi consiste ce conseil de Christ, à savoir en la repen-
e envers Dieu et la foi en Jésus-Christ, qui sont deux
its amplement enseignés en l'Ecriture-Sainte. En pas-
, notez l'éloquence du sieur Arnoux, qui parle de ban-
des passages, comme s'il tirait de l'arbalète.

ARNOUX.

ECT. XV. — *Textes contraires.* 2 Thess. 11, 15: Par quoi, frères,
z fermes et retenez les enseignements (traditions) que vous
appris, soit par notre parole, soit par notre Epître. Sur les-
les paroles dit très-bien saint Jean Chrysostôme sur ce lieu:
là il appert que l'Apôtre n'a pas tout enseigné par ses lettres et
hé par écrit, mais il a laissé plusieurs choses par tradition, et
qu'on les reçoive et estime toutes dignes d'une même foi, et
ant nous nous tenons à la tradition de l'Eglise, et la croyons
ement; et quand on nous dit: c'est une tradition, nous ne nous
iérons pas plus outre. Je me contenterai de ce seul texte pour
essein que j'ai, et parce qu'il fait voir au net que nous avons à
re quelque chose qui n'est pas écrit.

DU MOULIN.

'ordinaire des hérétiques, tant anciens que nouveaux,
lorsque l'Ecriture-Sainte leur défaut, avoir recours à la
ition. Josèphe, au treizième livre des Antiquités, cha-
e XIX, dit que : « les Pharisiens avaient plusieurs obser-
ations par la tradition successive de leurs pères, qui ne
nt écrites dans les lois de Moïse.»[1] Tertullien, devenu hé-
que, au livre de la Monogamie, chap. II, défend l'hérésie
Montanus, par ces paroles de Jésus-Christ : « J'ai encore
eaucoup de choses à vous dire, mais maintenant vous ne
s pouvez porter, » qui est le passage que Bellarmin pro-
pour les traditions, au chap. V du livre de la Parole

[1] Νόμιμα πολλὰ παρέδωκαν οἱ φαρισαῖοι ἐκ πατέρων διαδοχῆς ἅπερ ἐγγέγραπται ἐν τοῖς Μωϋσέως νόμοις.

non écrite, tronquant ce passage selon sa coutume; car, au verset suivant, Jésus-Christ déclare quelles sont ces choses qu'ils ne pouvaient encore porter, à savoir : « les choses à » venir, » c'est-à-dire les prophéties touchant les événements futurs, qui se trouvent dans les Epîtres des Apôtres et en l'Apocalypse, et non quelques autres doctrines de la foi. Irénée, au chap. II du troisième livre, dit que « quand on » convainquait les hérétiques par l'Ecriture, ils se mettaient » à accuser les Ecritures, disant que la vérité ne se pouvait » trouver dans les Ecritures par ceux qui ne savaient la » tradition, parce qu'elle n'avait point été donnée par écrit, » mais de vive voix.»[1] Quelque vingt ans après la mort de saint Jean, l'un de ses disciples, nommé Papias, évêque de Hierapolis, s'adonnait aux traditions non écrites, qui étaient « paraboles[2] et doctrines étranges, et autres choses fa- » buleuses », comme dit Eusèbe au dernier chapitre du troisième livre de son histoire.

Ces hérétiques n'ont pas eu faute de successeurs. L'Eglise la plus fertile en traditions a été la romaine; car, pour faire d'un évêque, n'ayant pas cinq sous vaillant, un monarque terrien, qui surpasse les empereurs et rois en richesses, il a fallu de grandes additions et coudre de longues pièces à la doctrine ancienne. Et de fait, dans les histoires, on voit qu'à mesure que l'évêque de Rome croît en grandeur, les traditions se sont multipliées, lesquelles sont beaucoup plus recommandées que l'Ecriture-Sainte, et plus religieusement observées. Ainsi la paillardise est permise à Rome, mais les viandes en Carême y sont étroitement défendues; la lecture de l'Ecriture défendue, et les images mises en vue. Les évêques se dispensent du commandement de l'Apôtre, qui veut que l'évêque ne soit point nouvel apprenti, et qu'il soit propre à enseigner : car la plupart ne prêchent point; même l'épiscopat se donne à des enfants. Mais quant aux annates et redevances au siége papal, cela

[1] Quia non posset ex his inveniri veritas ab his qui nesciant traditionem. Non enim per litteras traditam illam, sed per vivam vocem.

[2] Ξένας τέ τινας παραβολὰς τοῦ σωτῆρας καὶ διδασκάλας ἄντου καὶ τινὰ ἄλλα μυθικώτερα.

s'observe inviolablement. Bellarmin va jusques-là de dire « que quelques traditions sont plus grandes, quant à l'ob- » servation, que quelques Ecritures, » au chap. VII du livre de la Parole non écrite.

Or, avons-nous souvent désiré de voir une liste de ces traditions, et cette parole non écrite rédigée en un corps; mais jamais nos adversaires ne nous ont voulu bailler ce catalogue. Deux choses les empêchent : l'une est qu'ils savent que quelque chose qu'on fasse, si est-ce qu'une doctrine chancelle et a de la peine à trouver ferme créance en l'esprit des hommes, si elle n'est appuyée de l'autorité de Dieu, parlant par ses prophètes et Apôtres; l'autre est, que s'ils avaient fait voir au peuple une liste de ces traditions, il serait effrayé du grand nombre, et lui prendrait envie de les comparer avec l'Ecriture, en laquelle il trouverait de la contrariété avec plusieurs traditions; en sorte que ces additions se trouveraient être plutôt des corrections, sous ombre de tradition; et même il y trouverait les traditions être défendues, Matth., chap. XV, vers. 3 : « Pourquoi ou- » trepassez-vous le commandement de Dieu par votre tra- » dition? » et Coloss., chap. II, vers. 8 : « Prenez garde que » nul ne vous butine par la philosophie et vaine déception, » selon la tradition des hommes. »

L'abus y étant si palpable, néanmoins le sieur Arnoux tâche à fonder les traditions sur l'Ecriture-Sainte; contredisant en cela à l'Eglise romaine, laquelle, au contraire, veut que l'autorité de l'Ecriture soit fondée sur la tradition. Dont s'ensuit que l'autorité de la tradition ne peut être fondée sur l'Ecriture.

Il allègue donc le verset 15 du chap. II de la 2e aux Thessaloniciens : « Par quoi, frères, soyez fermes, et retenez les » enseignements (ou traditions) qu'avez appris, soit par » notre parole, soit par notre Epître. » De ce passage nos adversaires infèrent, qu'outre l'Epître que saint Paul avait écrite aux Thessaloniciens, il leur avait dit plusieurs choses de bouche; ce que nous accordons volontiers, car nous ne voudrions pas soutenir que la première aux Thessaloniciens contienne toute la doctrine de salut. Notre différend n'est pas si une petite épître de saint Paul, mais si le Vieux et le

Nouveau-Testament contiennent tout ce qui est nécessaire à salut. Qui plus est, quand même saint Paul aurait dit : « Retenez les enseignements qu'avez appris, ou par notre » parole, ou par les Saintes-Ecritures », encore ne s'ensuivrait-il pas que les choses qu'il leur avait dites, et les choses qui sont écrites fussent choses diverses : on peut bien enseigner une doctrine par divers moyens.

Le sieur Jésuite a bien vu que ce passage était faible, et pourtant il l'appuie d'un passage de Chrysostôme,[1] lequel il allègue tout autrement qu'il n'est en Chrysostôme, où ne se trouveront ces mots de « coucher par écrit, » ni le mot de « tradition, » ni le mot « d'Apôtre. » Et tout ce qu'il met ici au singulier est en Chrysostome au pluriel. Toutefois, je veux recevoir ce passage comme fidèlement allégué.

Je dis donc que quand les Pères parlent avec honneur des traditions, par le mot de tradition, ou ils entendent l'Ecriture-Sainte, laquelle aussi est une tradition, c'est-à-dire une doctrine qui nous est laissée; ou bien, par les traditions ils entendent les observations touchant la police ecclésiastique, et des choses non nécessaires de leur nature, et que l'Eglise romaine n'observe plus pour la plupart. Voyez les chap. II et III du livre de Tertullien de la Couronne du soldat, et saint Augustin en l'épître 118, et le chap. XXVII du livre du Saint-Esprit, attribué à Basile; là est parlé de plusieurs traditions non écrites, entre autres : d'être plongé trois fois au baptême; goûter au baptême du lait et du miel en signe de concorde; ne se laver point ce jour-là, ni toute la semaine d'après; faire en toute action le signe de la croix sur le front, faire conscience de jeûner un dimanche; item, prier debout depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte; célébrer en certains jours annuels la passion, la résurrection, l'ascension du Seigneur; prier vers l'Orient; l'onction d'huile, et plusieurs telles traditions, dont la plupart sont abolies, qui à tort étaient appelées apostoliques, vu que les Apôtres ne les pratiquaient point; notamment la coutume de ne

[1] *Cyprian. epist. ad Pompeium.* Unde ista traditio? Utrumne de dominica evangelica auctoritate? *Voyez Augustin au 5e livre du Baptême, contre les Donatistes, ch.* 26.

ie debout depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte; car, . XX des Actes, vers. 36, et au chap. XXI, vers. 5, ul fait la prière à genoux, et cela peu de jours de-Pentecôte (Act. XX, 16).

ur Arnoux n'eût point ignoré cela, et n'eût point al-hrysostôme contre son intention, s'il eût lu le lieu ans Chrysostôme, au lieu de le copier d'ailleurs; ût vu que sur le même chap. II de la seconde aux oniciens, ce Père a ces paroles excellentes : «Toutes oses qui sont dans les divines Ecritures sont claires ites; tout ce qui est nécessaire y est clair.»[1] Dont que les traditions hors l'Ecriture, dont il parle là-sont choses non nécessaire. Et sur le psaume XCV : l on dit quelque chose sans Ecriture, la pensée de eur cloche.»[2]

iversaires nous objectent que nous recevons plu-raditions non écrites, comme l'observation du di-, le baptême des petits enfants, la virginité perpé-e la bienheureuse Vierge. Je réponds que l'observa-dimanche se trouve au chap. XX des Actes, vers. 7, première Epître aux Corinthiens, chap. XVI, v. 2; e le mot de dimanche se trouve en l'Apocalypse, vers. 10. Sur lequel passage voici les mots de Ri-suite, en ses Commentaires sur l'Apocalypse : « Ici oyons que la solennité du Sabbat a été changée au che du temps des Apôtres. » Et quand même cela it point, si est-ce que l'observation des jours n'est oint qui de sa nature soit une doctrine ou un point re à salut; non plus que la créance de la perpétuelle e de la bienheureuse Vierge, laquelle nous croyons bienséance que par nécessité, comme enseigne u sermon de la sainte Naissance de Christ, où, par-opinion de ceux qui tiennent le contraire, il dit que ose qui ne préjudicie en rien à la parole de piété.

α σαφῆ καὶ εὐθέα τὰ παρὰ ταῖς θείαις γραφαῖς, πάντα τὸ δῆλα.

τι ἄγράφον λόγητιι, ἡ διάνοια τῶν ἀκροατῶν σκάζει.

Quant au baptême des petits enfants, l'Indice de la Bible, fait par les docteurs de Louvain, et Bellarmin, au premier livre du Baptême, chap. VIII, et plusieurs autres le prouvent par plusieurs passages de l'Ecriture.

Jugement des anciens touchant la perfection de l'Ecriture.

ARNOUX.

Sect. XVI. — Saint Augustin, au 2e livre du Baptême contre les Donatistes, chap. XII : « Plusieurs choses ne se trouvent point dans les écrits des Apôtres, de ceux qui les ont suivis, ni dedans les conciles, et toutefois parce que telles choses ont été observées et tenues par l'Eglise, nous croyons qu'elles ne peuvent qu'être tenues, enseignées et commandées. »

Et notez qu'en ce lieu il prouve, par cette règle de tradition, qu'on ne doit point rebaptiser ceux qui ont été baptisés par les hérétiques, qui est un article de foi, non quelque pratique ecclésiastique.

DU MOULIN.

Ce passage est fort mal traduit ; ces mots de saint Augustin « *neque in Conciliis posteriorum* » sont traduits par le sieur Jésuite « de ceux qui les ont suivis, ni dedans les con» ciles», où il n'y a ni sens ni raison. Item, il tourne « *com*» *mendata* » par « commandées. » Tout cela ne vient pas de n'entendre point le latin, mais de s'être fié sur la foi d'autrui [1].

Pour entendre ce passage d'Augustin, il faut savoir qu'il dispute contre les donatistes, et soutient qu'il ne faut rebaptiser ceux qui ont été baptisés par les hérétiques, laquelle coutume il dit n'être point écrite dans les lettres des Apôtres, et néanmoins en ce même œuvre il la défend par

[1] Quam consuetudinem credo ex apostolica traditione venientem. Sicut multa non inveniuntur in litteris eorum neque in conciliis, posteriorum, et tamen quia per universam custodiuntur Ecclesiam, *non nisi ab ipsis* tradita et commendata creduntur.

ısieurs passages de l'Ecriture, qu'il dit être certains.[1] nt appert qu'en ce passage, par « les choses non écrites », entend les choses qui ne sont point en termes exprès en ;criture, mais s'en déduisent par bonne conséquence. int que saint Augustin ne met pas cette matière entre les ›ints nécessaires à salut. Car il dit là même[2] que « cette question n'était encore bien traitée ou éclaircie soigneusement du temps de Cyprien. » Or, n'est-il pas croyable que yprien ait manqué en quelque chose nécessaire à salut?

Dire que saint Augustin ait cru que l'Ecriture-Sainte ne ›ntient pas tout ce qui est nécessaire à salut, c'est confesser ıvertement n'avoir jamais mis le nez en ce docteur.

En son épître 142, chap. IX[3] : « Par les seules Ecritures, tu peux connaître pleinement la volonté de Dieu. »

Au deuxième livre des Mérites, des Péchés et du Pardon, hap. XXXVI[4] : « Quand on dispute d'une chose fort obscure, sans être aidés d'enseignements clairs et certains des divines Ecritures, il faut que la présomption humaine s'arrête. »

Lui-même, contre les Lettres de Petilien, livre 3, chaıitre VI[5] : « Lisez-nous ceci de la Loi, des Prophètes, des Psaumes, de l'Evangile même, des écrits des Apôtres, et nous le croirons. »

Au deuxième livre de la Doctrine chrétienne, chap. VI[6] : « Les choses qui sont apertement mises dans les Ecritures se trouvent toutes les choses qui concernent la foi et les mœurs pour bien vivre. »

[1] *Lib. I, cap.* 7. Ne videar humanis argumentis agere, ex Evangelio profero certa documenta.

[2] Nondum erat diligenter illa baptismi questio pertractata.

[3] Per solas Scripturas potes plenam Dei intelligere voluntatem.

[4] Ubi de re obscurissima disputatur, non adjuvantibus divinarum scripturarum certis clarisque documentis, cohibere se debet humana præsumptio.

[5] Legite hæc nobis de lege, de prophétis, etc., et credemus.

[6] In his quæ apertè posita sunt in Scriptura inveniuntur illa omnia quæ continent fidem moresque vivendi.

Les autres Pères n'en parlent pas autrement. Saint Athanase, au commencement de l'Oraison contre les Gentils : « Les Saintes-Ecritures et divinement inspirées sont suffi- » santes pour faire entendre la vérité.»[1]

Saint Jérôme, sur le chap. Ier du prophète Aggéo : « Les » choses qu'on invente de soi-même, comme par tradition » apostolique, sans l'autorité et témoignage des Saintes-Ecri- » tures, sont frappées par le glaive de Dieu. »[2]

Saint Basile est excellent là-dessus, sur la fin de ses Ethiques qui sont entre ses Ascétiques. « Si (dit-il) tout ce » qui n'est point de la foi est péché, comme dit l'Apôtre, et » la foi est de l'ouïe, et l'ouïe de la Parole de Dieu, tout ce » qui est hors l'Ecriture divinement inspirée n'étant point » de la foi est péché.»[3]

Que si dans les choses nécessaires à salut ces docteurs rejetaient toutes traditions non contenues dans les Saintes-Ecritures, à plus forte raison, après tant de siècles, y a-t-il encore moins d'apparence de faire de nouvelles additions. Car quand cessera-t-on d'ajouter? Bellarmin, au chap. III contre Barklay, voyant que la puissance du pape à déposer les rois est destituée de tout témoignage de l'antiquité, dit que « l'Eglise des derniers temps a encore la » puissance de CONSTITUER ET ORDONNER les choses qui » concernent la foi et les mœurs.»[4] Dont s'ensuit que la religion de l'Eglise romaine n'est point encore achevée, puisqu'on y peut ajouter des préceptes touchant la foi et la règle de bien vivre. Et la bulle *Exurge*, qui est au bout du dernier concile de Latran, met ceci entre les hérésies de Lu-

[1] Ἀνταρκεῖς εἰσὶ αἱ ἁγίαι καὶ θεόπνευστοι γραφαὶ πρὸς τὴν τῆς ἀληθείας ἀπαγγελίαν.

[2] Sed et alia quæ absque autoritate et testimoniis Scripturarum, quasi traditione apostolica sponte reperiunt atque configunt, percutis gladius Dei.

[3] Πᾶν τὸ ἐκτὸς τῆς θεοπνεύστου γραφῆς, οὐκ ἐκ πίστεως ὂν ἁμαρτία ἐστίν.

[4] Non rectè de Ecclesia Christi sentit qui nihil admittit nisi quod expressè in veteri Ecclesia scriptum aut factum esse legit. Quasi Ecclesia posterioris temporis aut desierit esse Ecclesia. aut facultatem non habeat explicandi et declarandi, constituendi etiam et jubendi quæ ad fidem et mores christianos pertinent.

ther, d'avoir dit « qu'il n'est pas en la puissance du pape et » de l'Eglise romaine d'établir des articles de foi. »

ARNOUX.

Sect. XVII. — *Le même article plus bas.* Toutes choses doivent être examinées, réglées et réformées selon la Parole de Dieu.

Oui, selon la Parole de Dieu, mais comment entendue? Notez qu'ils prétendent que le sens, par eux donné à la Parole de Dieu, soit la pierre de touche de toutes les vérités de notre créance; car autrement on ne peut douter que la Parole de Dieu, animée du sens que l'Eglise lui donne, ne soit la loi qui ne peut et ne doit être contestée.

DU MOULIN.

Il est faux que nous prétendions que le sens par nous donné à la Parole de Dieu soit la pierre de touche. Nul de nous ne se dit interprète infaillible. Nous ne recevons aucune interprétation de la Parole de Dieu que celle qui est tirée de la Parole de Dieu. Ainsi, ce ne sommes pas nous, mais la Parole de Dieu qui est infaillible. Au reste, dans les choses clairement couchées en l'Ecriture, et qui n'ont besoin d'interprétation, sont contenues toutes les doctrines nécessaires à salut. Par ce moyen, il n'est besoin d'interprète, au sens que se prend aujourd'hui le mot d'interprète, à savoir, pour celui qui donne ses interprétations pour lois, tels que le pape et ses prélats se disent être. De laquelle impiété, et comment par là les criminels se rendent juges de la loi, et les valets interprètes des commandements de leur maître, et comment ils interprètent toujours l'Ecriture à leur profit et pour servir au gain, et quelles interprétations horribles et extravagantes ils apportent à l'Ecriture, il a été ci-dessus amplement traité en la section neuvième.

ARNOUX.

Sect. XVIII. — *Textes cotés en marge de la Confession.* 1 Cor. II, 1 et 2: « Soyez mes imitateurs comme aussi je le suis de Christ.

Or, frères je vous loue de ce que vous avez souvenance (qui est de moi, et que vous gardez mes ordonnances (vous les ai baillées. » Et au vers. 13: « Car j'ai reçu du Se qu'aussi je vous ai dit. » Les deux textes concluent-ils p cle auquel ils sont opposés en preuve?

DU MOULIN.

Ces passages sont du tout formels pour prouver qu choses doivent être réglées et réformées par l'E Sainte; car ici l'Apôtre, pour réformer l'abus que lc thiens commettaient en la célébration du saint sa de la Cène, les ramène à l'institution de la Sai selon qu'elle est écrite en l'Evangile. N'importe si lc Evangiles ou une partie seulement étaient alors éc toujours ceci demeure : qu'il redresse les Corinthie règle contenue dans les Ecritures que nous avons d'hui.

En passant, le sieur Arnoux falsifie les paroles Paul, et met : « J'ai reçu du Seigneur ce que je vous au lieu de « ce que je vous ai baillé, » parce que (ὃ παρέδωκα *quod tradidi vobis*, montrent que sai appelle « tradition » une doctrine contenue en l'Ec

---

De l'autorité de l'Eglise, et si elle est juge de l'Ecriture sieur Arnoux a raison d'appeler l'Ecriture une règle n

ARNOUX.

Sect. XIX. — *Texte contraire.* Matth. XXII, 22: « Les s pharisiens sont assis en la chaire de Moïse : toutes cho qu'ils vous diront que vous gardiez, gardez-les et les fai ne faites point selon leurs œuvres. » Et Matth. XVIII, 17: à l'Eglise ; et s'il ne daigne écouter l'Eglise, qu'il te soi les païens et péagers. » Et au Deutér. XVII, 8 : « Tu f ce que te diront ceux qui président au lieu que le Se élu, et qu'ils t'enseigneront selon la loi, et tu suivras tence sans te détourner ni à droite ni à gauche. Mais qu rogance, ne voudra obéir au commandement du prêtre

pour ce temps-là le ministre de ton Dieu, et à la sentence du juge, cet homme mourra. »

Où il faut noter, par le 2e du Paral., XIX, 10, « que le jugement et examen appartenait au prêtre en tous les quatre chefs de controverse : savoir est, quand il était question de la loi du Décalogue, des commandements moraux outre le Décalogue, des préceptes cérémoniaux pour le culte divin, et des préceptes judiciaux pour la paix et justice. Voilà donc, en l'une et en l'autre loi, le jugement des vérités mis entre les mains de l'Eglise établie de Dieu, et non abandonnée à la merci des opinions de ceux qui veulent abuser d'une règle muette, secouant le joug des interprètes ordonnés de Dieu.

DU MOULIN.

Par le passage du chap. XXIII de saint Matthieu, le sieur Arnoux met les pasteurs de l'Eglise romaine en la place des pharisiens, et veut dire qu'encore qu'ils disent et ne fassent pas, et que leur vie soit contraire à leur doctrine, si est-ce qu'il leur faut obéir en tout et faire tout ce qu'ils commandent, parce qu'ils ont les chaires et la succession ordinaire.

Je réponds qu'en ce qu'il condamne les actions des pasteurs de l'Eglise romaine et les compare aux pharisiens, je ne voudrais le dédire; mais quant à ce qu'il estime qu'il fallait croire les Pharisiens en tout, et faire tout ce qu'ils disaient sans aucune exception, il contredit à Jésus-Christ qui leur reproche qu'ils « transgressent le commandement » de Dieu par leur tradition, et qu'ils enseignaient des » doctrines qui sont commandements des hommes » (Matth. XV, 3 et 9). Pourtant aussi Jésus-Christ, au chap. XVII de saint Matthieu, vers. 11, ayant commandé à ses disciples de « se garder du levain des pharisiens, » saint Matthieu déclare qu'ils entendirent que Jésus-Christ voulait qu'ils se donnassent de garde de la doctrine des pharisiens. Il ne voulait donc pas qu'on leur obéît en toutes choses. Et de fait, n'est-ce pas une impiété manifeste et une doctrine diabolique que le jugement qu'ils prononcent d'un accord, au chap. IX de saint Jean, que « quiconque avouerait Jésus-Christ » serait jeté hors la synagogue, » c'est-à-dire excommunié? Etait-ce une bonne doctrine que celle de Caïphe souverain

pontife et de ses adhérents, par laquelle il prononça Jésus-Christ être blasphémateur et digne de mort? Bellarmin même reconnaît[1] que le Seigneur, au chap. V de saint Matthieu, réfute les opinions perverses des pharisiens qui enseignaient que les méchancetés internes n'étaient point péchés. Quand donc Jésus-Christ dit : « Faites tout ce qu'ils » vous diront, » il entend parler des choses conformes à la loi, et comme dit Chrysostôme, en l'homélie 72 sur saint Matthieu où il expose ce passage : « Toutes les choses qui » redressent et amendent les mœurs. »[2] Et ainsi l'entend le jésuite Maldonat sur le chap. XXIII de saint Matthieu. Le sieur Arnoux ajoute un passage du chap. XVII du Deutéronome, vers. 11, qui confirme cela ; car là Dieu dit : « Tu » feras tout ce qu'ils enseigneront SELON LA LOI. » Jésus-Christ n'entend pas qu'on leur obéisse quand ils enseigneront contre la loi de Dieu ; car la règle du chap. IV des Actes est sans exception : « Qu'il ne faut point obéir aux hommes » plutôt qu'à Dieu. »

Le deuxième passage du sieur Arnoux est du chap XVIII. de saint Matthieu, où Jésus-Christ dit : « Dis-le à l'Eglise, » et s'il ne daigne écouter l'Eglise, qu'il te soit comme les » païens et péagers. » De là on infère que dans les doutes de la foi, il faut s'adresser à l'Eglise catholique romaine, laquelle est juge infaillible.

Je réponds que nos adversaires, alléguant ce passage, le corrompent en trois façons. Premièrement, ils veulent que par ce passage Jésus-Christ établisse l'Eglise juge des controverses de la religion et des points de la foi. Or ici notre Seigneur ne parle point des points de la foi ni des doutes en la religion, mais des querelles entre deux particuliers dont l'un a offensé l'autre. Jésus-Christ parle de la censure des mœurs, et non point de la doctrine. « Si » (dit-il) « ton » frère a péché contre toi, » etc. Dire que si l'Eglise a autorité de juger de la querelle entre deux particuliers, elle a à plus forte raison autorité de juger des points de la foi avec autorité et certitude infaillible, est disputer d'aussi bonne grâce que si je disais que celui qui peut porter un

[1] *Lib. de Amiss. gratiæ et Statu peccati, cap. X.*

[2] Πάντα διορθοῦντα ἦθος καὶ βελτίω ποιοῦντα τρόπον.

ardeau de cent livres, à plus forte raison doit porter un ardeau de mille livres ; ou si un siége présidial peut juger définitivement et sans appel de la somme de 250 livres, à plus forte raison il pourra juger de cent mille écus. Secondement, ils veulent que par le mot « d'Eglise » soit entendue l'Eglise universelle ; ce qui est impossible : car pour apaiser une querelle entre deux voisins, on n'assemble pas l'Eglise universelle. On s'adresse à une église particulière, laquelle nous confessent être sujette à errer, même en ce dont il s'agit en ce passage, à savoir à faire des remontrances et user de censures, dans lesquelles se commettent des fautes ou par passion ou par ignorance. En troisième lieu, ils veulent que par l'Eglise on entende seulement la romaine, qui est une présupposition téméraire et sans couleur ; car si deux chrétiens ont querelle en Syrie ou en Ethiopie, faudra-t-il qu'ils s'adressent à l'Eglise romaine pour vider leur différend ? Et dans les doutes de la foi, pourquoi l'Eglise syrienne ou grecque ne seront-elles aussi bien juges ? Lesquelles sont plus anciennes que la romaine, et qui ont la chaire de saint Pierre, et desquelles l'Eglise romaine a reçu la religion chrétienne ; dont aussi les mots d'Eglise, de prêtre, d'évêque, de diacre, de baptême, d'eucharistie, de chrétien, sont grecs ; preuve que la religion est venue de ceux dont on a emprunté les termes.

Le pape Innocent III a meilleure grâce,[1] lequel au chapitre *Novit* s'attribue la connaissance des différends entre Philippe-Auguste roi de France, et Jean roi d'Angleterre, parce qu'il est dit en l'Evangile : *Dic Ecclesiæ*, comme si par l'Eglise il fallait entendre le pape seul. Laquelle interprétation semble bonne à Bellarmin, au livre II de l'Autorité des conciles, chap. XIX. « Le pape » (dit-il) « le doit dire à l'Eglise, c'est-» à-dire à soi-même. »[2]

A ces trois si insignes corruptions de ce passage, nos adversaires ajoutent deux injustices tout apparentes. La première est : que ce passage étant l'un de ceux sur lesquels on fonde l'autorité de l'Eglise romaine, néanmoins l'Eglise

[1] *Extra de Judiciis.*

[2] Pontifex debet dicere Ecclesiæ, id est, sibi ipsi.

romaine veut être seule juge du sens de ce passage. En une cause où elle est partie et où il s'agit de sa grandeur et autorité, elle veut être juge absolu et infaillible. Par ce moyen, elle n'a garde qu'elle ne se donne à elle-même gain de cause, et est bien assurée de gagner son procès.

L'autre injustice est encore pire : car quand il est question de reconnaître la vraie Eglise et orthodoxe afin de s'y ranger, l'Eglise romaine ôte au peuple tout moyen possible de connaître si les pasteurs enseignent la vraie doctrine. Car d'examiner la doctrine de ses pasteurs par l'Ecriture-Sainte, c'est chose qui n'est permise au peuple ; d'apprendre la solution des doutes par la doctrine des Pères grecs et latins dont la longueur et multitude est infinie, c'est chose où le peuple ne voit goutte ; s'il faut être sauvé par là, toutes les femmes et tous les paysans sont damnés. De façon que pour savoir si l'église en laquelle on vit est une église bien sentante en la foi, il ne reste autre moyen au pauvre peuple que d'en croire ses pasteurs, lesquels n'ont garde de se condamner eux-mêmes. Y eut-il jamais tyrannie plus horrible mise sur les consciences? N'est-ce pas accoutumer le peuple à tirer son salut à trois dés, pour être sauvé ou perdu à tout hasard, en suivant la coutume, et se mêlant parmi une foule d'aveugles qui suivent sans rien connaître ?

Le troisième passage produit par le sieur Arnoux du chap. XVII du Deutéronome, fait pour nous; car il commande d'obéir aux sacrificateurs enseignant selon la loi. S'ils enseignent autrement, Dieu ne veut pas qu'on les croie. Quand Jean XXIII, pape, enseignait qu'il n'y avait ni paradis ni enfer, comme il est dit au concile de Constance; ou quand Honorius, pape, soutenait l'hérésie des Monothélites, pour laquelle il est excommunié par trois conciles universels, le sieur Arnoux ne voudrait pas qu'on les crût en cela.

N'était donc besoin qu'il s'étendît sur les quatre chefs de controverse dont il dit l'examen appartenir au prêtre, où néanmoins il s'abuse de mettre des commandements moraux outre le Décalogue. Les docteurs de l'Eglise romaine dédui-

; de la loi de Dieu, aussi bien que nous, tous les enseignements moraux et tous les enseignements à bien vivre.

Le lecteur remarquera en passant ces mots impies du suite, quand il appelle l'Ecriture-Sainte UNE RÈGLE MUETTE, sous ombre qu'elle n'a ni bouche ni gosier. Les rits de nos adversaires sont farcis de telles injures contre la Parole de Dieu. Le jésuite Baile, auquel Monsieur Rivet a sauné la bouche pour jamais, au premier traité de son Catéchisme, dit que « sans l'autorité de l'Eglise il ne croirait pas plus à saint Matthieu qu'à Tite-Live, » auteur païen. Bellarmin compare et égale le témoignage que l'Ecriture-Sainte rend à elle-même d'être divine, au témoignage que l'Alcoran de Mahomet se rend à soi-même d'être descendu du ciel. Là même il dit que l'Ecriture n'est qu'une pièce de règle.[1] Le docteur Charron, en sa troisième vérité, dit que l'Ecriture est une épée à toutes mains, et que par elle on devient athéiste. En voici un après les autres qui appelle l'Ecriture divinement inspirée « une règle muette, » comme si c'était une règle de bois ; ce qu'il n'eût osé dire de l'édit du roi plaqué et proposé en public, encore que le papier n'ait point de voix. Que si la Parole de Dieu contenue dans les Ecritures ne fait point de son en ce papier, si est-ce qu'elle a sonné en la bouche du Fils de Dieu et des Apôtres, et quand Dieu a publié sa loi du milieu du feu, laquelle doit avoir pareille force que si Dieu parlait du ciel aujourd'hui.

Quoi! ce commandement que Dieu a prononcé de sa bouche, de n'avoir autre Dieu que lui et de ne se prosterner devant aucune image, sera-t-il estimé une règle muette, sous ombre qu'il est rédigé par écrit? Ici donc c'est tout le contours des images desquelles le Psalmiste, au chap. CXV, dit qu'elles ont une bouche et ne parlent point; car des Ecritures on peut dire qu'elles n'ont point de bouche et qu'elles parlent, puisqu'elles parlent assez quand elles disent comment Dieu a parlé, et quand elles nous apprennent à parler. Comme dit Esaïe au chap. VIII : que si nous ne parlons selon cette Parole, il n'y aura point de lumière pour

[1] Bellar. lib. de Verbo Dei non scripto, cap. IV.

nous. L'Ecriture-Sainte parle assez quand elle nous en comment il nous faut parler. Si elle ne parle, c'est qu'elle nous règle ; c'est donc une impiété de nier Parole de Dieu écrite soit notre juge, sous ombre papier n'a point de son ; car cela n'est pas dépouil papier de la qualité de juge, mais Dieu auteur de cet trine.

On se sert d'une autre raison pour dépouiller l'Ec Sainte de la qualité de juge, en disant que l'Eglise e ancienne que l'Ecriture. Si cette raison est bonne, l gistrats ne pourront être juges du peuple, car le peu plus ancien que le magistrat, et les peuples ne seron sujets aux lois, car ils sont plus anciens que les loi que plusieurs choses contenues dans les Saintes-Ec se trouveront plus anciennes que l'Eglise, comme qui est dit de la nature de Dieu, et de ses propriétés ses conseils éternels, et de l'œuvre de la création ; les Ecritures nous n'entendons pas le papier et les c res, mais les enseignements y contenus.

Pourtant, nonobstant toutes ces considérations, les n'ont point fait difficulté de reconnaître l'Ecritur juge. Clément Alexandrin, au VIIe livre des Tapiss. » la recherche des choses nous nous servons de l'E » pour juger. »[1] Et Optat de Milevis, au Ve livre Parmenian : « Il nous faut chercher des juges. S'i » chrétiens, ils ne peuvent être baillés de part ni d » car les affections empêchent la vérité. Il faut cherc » juge de dehors. Si c'est un païen, il ne peut enten » mystères des chrétiens ; si c'est un juif, il est enn » baptême chrétien. Et donc ne pouvons-nous trou » terre aucun jugement de cette cause ? Il faut cherc » juge au ciel Mais à quoi faire heurtons-nous à la p » ciel, vu que nous en avons ici un en l'Evangile, à s » Testament ? »[2] Duquel Evangile Jésus-Christ me

[1] Ἀμέλει πρὸς τὴν τῶν πραγμάτων εὕρεσιν αὐτῇ χρώμεθα κρετ

[2] Quærendi sunt judices. Ergo in terris de hac re nullun reperiri judicium ? de cœlo quærendus est judex. Sed utqui mus cœlum, cum habeamus hic in Evangelio ? Testamenti quam.

chap. XII de saint Jean, dit : « Celui qui me rejette et ne reçoit point ma Parole, il a qui le juge : la Parole que j'ai portée sera celle qui le jugera au dernier jour. » Et faudra que le pape et ses prélats passent par ce jugement et soient jugés par cette même Parole, de laquelle ils se disent être juges et interprètes infaillibles. Quoique le pape Innocent III, en sa bulle *Ad liberandam* qui est au bout du concile de Latran, parle comme s'il devait être juge au jour du jugement, et déclare à tous ceux qui ne voudront faire le voyage du levant et n'y voudront contribuer, qu'ils lui en répondront au jour terrible du jugement. Voyez cela sur saint Augustin, au chap. XVIII du livre de la Grâce et du Franc-Arbitre,[1] où il veut que l'Apôtre soit juge, et là-dessus allègue un passage de l'Apôtre. Et le chap. XXXIII du IIe livre du Mariage et de la Convoitise, où avant d'alléguer un passage de l'Apôtre, il use de cette préface : « Que l'Apôtre en soit juge avec Christ, car aussi Christ même parle par l'Apôtre. »[1]

Si les lèvres du prêtre gardent infailliblement la science.

ARNOUX.

« Les lèvres du prêtre gardent la science, et l'on recherchera de sa bouche la loi » (Mal. 27). « La loi donnée n'est pas loi, sinon en la bouche du prêtre. »

DU MOULIN.

Il y a, selon l'hébreu : « Les lèvres du sacrificateur garderont la science. » Ce qui n'est pas une prophétie, mais un commandement. Par ces mots Dieu ne prédit pas que les sacrificateurs ne se détourneront jamais de la vraie doctrine, mais leur défend de s'en détourner. Comme quand Dieu dit en sa loi : « Tu ne tueras point, » il ne prédit pas

[1] Sedeat inter nos judex apostolus Johannes, etc. Judicet cum Christo Apostolus, quia et in apostolo ipso loquitur Christus.

qu'il ne se fera plus de meurtre, mais défend d'en faire. De commandements de Dieu en faire des prophéties, est chos autant absurde que si des prophéties on faisait des commar dements; comme si lorsque Jésus-Christ disait: « Quelqu'u » de vous me trahira, » les Apôtres eussent pris cela pou un commandement de le trahir. Il y a même absurdité e ce renversement de la Parole de Dieu, par lequel ce com mandement fait aux sacrificateurs de garder la science é pris pour une prédiction qu'ils la garderont toujours, pou fonder là-dessus la science infaillible des papes et des pré lats de l'Eglise romaine.

Voilà déjà deux fautes, à savoir une falsification au mots et une corruption du sens. En voici encore une troi sième, à savoir, une troncation du passage, que le sieu Arnoux écourte d'une moitié; car la ligne suivante montr que ces mêmes sacrificateurs, auxquels Malachie parle n'ont point gardé la science, ont séduit le peuple et on corrompu l'Alliance de Dieu; car incontinent après, Mala chie leur dit: « Mais vous vous êtes retirés de ce chemin » là, vous en avez fait chopper plusieurs en la loi, et ave » corrompu l'alliance de Lévi. » Le jésuite n'aurait gard d'ajouter cela.

Ce n'était pas assez en un passage de deux lignes d'avoi commis trois crimes, une falsification dans les mots, un corruption du sens, une troncation du passage; il a fall qu'il comblât la mesure, et y ajoutât un blasphème, disant « Que la loi n'est point règle, sinon en la bouche du prê » tre. » Si cela est, lire les Saintes-Ecritures n'est pas lire l règle du salut, et le Décalogue écrit n'est point la loi d Dieu; mais il commence à devenir loi quand le prêtre l prononce; afin qu'on ne s'amuse point à ce qu'on lit, mai à ce que disent les prêtres, lesquels à ce compte peuven parler ainsi à Dieu: « En prononçant ta Parole nous la faison devenir loi, et tu nous as cette obligation que nous don nons autorité à ta Parole contenue dans les Saintes-Ecritures; » afin que nul ne soit si simple de croire que la parol des prêtres et évêques n'ait point de force qu'autant qu'ell est conforme aux Saintes-Ecritures; car, au contraire, s on croit le sieur Arnoux, cette Ecriture et les enseigne-

ents y contenus prennent autorité des prêtres et évêques. ·la posé, il est aisé à présumer que Dieu, en reconnaisnce du plaisir qu'il a reçu de ces messieurs, supportera sément qu'ils rognent un petit la loi de Dieu et y cousent ıelques pièces du leur. Comme on voit, dans les Heures de otre-Dame, les commandements de Dieu ainsi couchés : I. Je suis le Seigneur ton Dieu; tu n'auras ni adoreras point autre Diēu que moi. II. Tu ne prendras point le nom de Dieu ton Seigneur en vain. III. Souviens-toi de sanctifier le jour du Sabbat et fête. » Ils ont rayé le deuxième comandement, et fourré dans le quatrième l'observation des tes, et ont ôté ces mots essentiels : « Tu travailleras six jours, » parce qu'ils condamnent les fêtes chômables. De aussi s'ensuit que, comme « la loi donnée de Dieu n'est pas règle sinon en la bouche du prêtre, » qu'aussi ce qui ıt en la bouche du prêtre ne laisse d'être loi, encore qu'il e se trouve point en la Parole de Dieu écrite, qui est cette ·gle muette, cette pièce de règle, etc. Après cela, que resteplus que prendre le turban ?

ARTICLE VI.

DE LA CONFESSION DE FOI.

Cette Ecriture-Sainte nous enseigne qu'en cette seule t simple essence divine que nous avons confessée il y trois personnes, le Père, le Fils, et le Saint-Esprit: › Père, première cause, principe et origine de toutes hoses; le Fils, sa parole et sapience éternelle; le aint-Esprit, sa vertu, puissance et efficace. Le Fils ·ternellement engendré du Père, le Saint-Esprit proédant éternellement de tous deux. Les trois personnes on confuses, mais distinctes; et toutefois non divisées, mais d'une même essence, éternité, puissance et galité. Et en cela admettons ce qui a été déterminé ar les conciles anciens, et détestons toutes sectes et ıérésies qui ont été rejetées par les saints docteurs,

comme saint Hilaire, saint Athanase, saint Ambroise, saint Cyrille.

ARTICLE VII.

Nous croyons que Dieu en trois personnes coopérantes, par sa vertu, sagesse, et bonté incompréhensible a créé toutes choses, non-seulement le ciel et la terre, et tout ce qui y est contenu, mais aussi les esprits invisibles, desquels les uns sont déchus et trébuchés en perdition, les autres ont persisté en obéissance. Que les premiers s'étant corrompus en malice, sont ennemis de tout bien, par conséquent de toute l'Eglise. Les seconds ayant été préservés par la grâce de Dieu, sont ministres pour glorifier le nom de Dieu, et servir au salut de ses élus.

ARTICLE VIII.

Nous croyons que non-seulement il a créé toutes choses, mais qu'il les gouverne et conduit, disposant et ordonnant selon sa volonté de tout ce qui advient au monde; non pas qu'il soit auteur du mal, ou que la coulpe lui en puisse être imputée, vu que sa volonté est la règle souveraine et infaillible de toute droiture et équité; mais il a des moyens admirables pour se servir tellement des diables et des méchants, qu'il sait convertir en bien le mal qu'ils font, et duquel ils sont coupables. Et ainsi confessant que rien ne se fait sans la providence de Dieu, nous adorons en humilité les secrets qui nous sont cachés, sans nous enquérir pardessus notre mesure. Mais plutôt appliquons à notre usage ce qui nous est montré en l'Ecriture-Sainte pour être en repos et sûreté; d'autant que Dieu, qui a

toutes choses sujettes à soi, veille sur nous d'un soin paternel, tellement qu'il ne tombera point un cheveu de notre tête sans son vouloir. Et cependant tient les diables et tous nos ennemis bridés, en sorte qu'ils ne nous peuvent faire aucune nuisance sans congé.

Le sieur Arnoux, passant ces trois articles par son silence, déclare qu'il n'y trouve que dire. Toutefois, ailleurs il s'est escrimé contre la doctrine contenue au huitième article, imposant à Calvin et à nous que nous faisons Dieu auteur du péché, à quoi nous avons répondu en un traité à part. Or, parce que cette matière est le champ auquel nos adversaires se donnent quartier, et s'étendent en déclamations odieuses, et que cette doctrine est épineuse, et où le chemin est glissant et les invectives plausibles, il est nécessaire d'éclaircir cette matière pour obvier aux calomnies, et débrouiller cette fusée que la malice de Satan a fort entortillée.

DE LA PROVIDENCE DE DIEU,

ET COMMENT DIEU CONDUIT LES ACTIONS DES MÉCHANTS SANS ÊTRE AUTEUR DE PÉCHÉ ET SANS PARTICIPER A LEURS VICES.

Trois maximes ou règles générales servent de fondement à cette matière. La première est que toutes choses sont gouvernées et conduites par la providence de Dieu, comme dit saint Paul aux Ephésiens, chap. I : « Que Dieu accomplit » avec efficace toutes choses selon le conseil de sa volonté. »

La deuxième est, que Dieu est souverainement juste et n'est point auteur de péché, et n'incite point les hommes à mal faire, comme il est dit au Ps. XLV : « Tu aimes justice » et hais méchanceté, » etc.

La troisième est, que l'homme est cause de sa perdition et qu'il péche par sa propre volonté, comme Dieu dit par son prophète Osée, chap. XIII : « Ta perdition vient de toi, ô » Israël ! ton aide est seulement de moi. » Tout ainsi qu'en la génération des animaux les causes célestes agissent avec

les inférieures ; et s'il arrive quelque défaut, comme quand un monstre est engendré, ce défaut n'est jamais imputé aux causes célestes, mais aux inférieures et à la mauvaise disposition de la matière. Ainsi dans les actions volontaires, encore que Dieu les meuve et soutienne, néanmoins si quelque défaut y survient, il doit être imputé à la volonté de l'homme, et non à Dieu. Quiconque ne reçoit ces trois maximes, défend la cause des réprouvés et rejette sur Dieu la cause de leur perdition, et veut enseigner Dieu à être juste ou l'obliger à rendre compte de ses actions.

Mais l'Ecriture-Sainte se sert quelquefois de façons de parler, desquelles les hommes profanes prennent occasion de faire Dieu auteur de leurs péchés, comme si Dieu les y avait poussés, ou si nécessité de pécher leur était imposée par la volonté de Dieu, à laquelle on ne peut résister. Pour exemple, les enfants de Jacob, par une méchante conspiration, vendent leur frère Joseph pour être emmené en Egypte. De cela, voici comment Joseph en parle au chap. XLV de la Genèse : « C'est Dieu qui m'a envoyé devant vous pour vous » faire demeurer de reste en la terre, et vous faire vivre » d'une excellente délivrance. » Dont appert que la vendition de Joseph s'est faite par la providence de Dieu. Au premier livre de Samuel, chap. II, vers. 25, il est dit que « les » enfants d'Elie n'obéirent point aux remontrances de leur » père ; car l'Eternel les voulait faire mourir. » Et au chap. XXII du premier livre des Rois, un esprit malin se présente devant Dieu pour faire mentir les prophètes, auquel Dieu répond : « Tu les induiras et en viendras à bout. sors et » fais ainsi. » Au deuxième livre de Samuel, chap. XVI : Seméi maudit David de maudissons exécrables ; sur quoi David dit : « Qu'il maudisse ainsi, car l'Eternel lui a dit : maudis » David. » Et au chap. XII du même livre, Dieu voulant punir le meurtre et l'adultère commis par David, lui dénonce qu'il fera naître contre lui un mal de sa maison (c'est à savoir la rébellion de son propre fils), et qu'il enlèvera ses femmes devant ses yeux. Puis il ajoute : « Tu l'as fait en ca- » chette, mais moi je ferai ceci en la présence de tout Is- » raël. » Ainsi Dieu permet au diable d'affliger Job, et aux Chaldéens de lui voler son bien. Et toute cette histoire est

récitée comme faite par la providence de Dieu, dont aussi Job dit : « Dieu l'a donné, Dieu l'a ôté, le nom de l'Eternel » soit béni. » Jérémie, au chap. III des Lamentations, vers. 37, parle ainsi de la désolation des Juifs par les Babyloniens : « Qui est celui qui dit que cela a été fait, et que le Seigneur » ne l'a point commandé? Les maux et les biens ne procè- » dent-ils point du mandement du Très-Haut? » Saint Pierre, au chap. IV des Actes, parlant de la conspiration des Juifs, d'Hérode et de Ponce-Pilate contre JÉSUS-CHRIST, dit qu'ils se sont assemblés pour faire les choses que la main et le conseil de Dieu avait auparavant déterminées d'être faites ; montrant par là que toutes les méchancetés commises contre JÉSUS-CHRIST ne se sont point commises sans le conseil de Dieu. L'apôtre saint Paul, au chap. I aux Romains, parlant des profanes et païens, dit que Dieu les a livrés à des affections vilaines et infâmes, et qu'il les a livrés en esprit et réprouvés ou dépourvus de jugement pour commettre choses qui ne sont nullement convenables. Et même Dieu déclare en Exode, chap. X, et Rom., chap. IX, qu'il a endurci le cœur de Pharaon. Les paroles de Dieu à son prophète Esaïe, au chap. VI, sont effroyables : « Engraisse » (dit-il) le cœur du peuple et rends ses oreilles pesantes, » de peur qu'il ne voie de ses yeux et qu'il n'ouïe de ses » oreilles, et que son cœur n'entende, et qu'il ne se con- » vertisse, et recouvre santé ; » paroles qui, torses par quelques profanes, lui donneraient occasion de faire Dieu cause de son incrédulité.

Desquels passages de peur que d'une part quelqu'un n'abuse pour flétrir la justice de Dieu, ou pour le faire auteur de péché, ou pour excuser les libertins et profanes, comme si Dieu les avait contraints de mal faire; de peur aussi que d'autre part nous ne dérogions à la providence de Dieu, estimant que les méchancetés que les hommes commettent adviennent sans sa providence; les théologiens amènent des doctrines et distinctions qui se réduisent aux seize propositions qui s'ensuivent.

1. L'Ecriture-Sainte nous parle de deux sortes de volontés en Dieu : l'une, qui est le commandement de Dieu; l'autre, qui est le décret de sa providence. La première est

une règle de sa justice qui nous est notifiée ; la deuxième est un arrêt de son conseil caché. La première règle nos pensées, paroles et actions ; la deuxième dispose les événements de tout ce qui arrive au monde. Nous ne sommes obligés qu'à obéir à la volonté de Dieu qui est sa loi, sans nous enquérir de son décret caché et des arrêts de sa providence (Deut. XXIX, 19). Le fils qui prie Dieu pour la guérison de son père malade, fait une œuvre agréable à Dieu, et selon son commandement, encore que cette prière soit contraire au décret de Dieu et à son conseil, par lequel il a décreté que le père malade meure de cette maladie. Les méchants ne sont point excusables pour avoir, en exécutant le mal, servi au décret de Dieu caché, lequel les diables mêmes exécutent ; car nous serons jugés non point selon que nous aurons servi au décret de Dieu, mais selon que nous aurons obéi à son commandement.

2. A proprement parler, le seul décret de Dieu, qui est un arrêt de sa providence, est la volonté de Dieu. Quant à ses commandements, ils sont plutôt une règle de justice et une déclaration de ce que Dieu approuve, et de ce que l'homme doit, qu'une volonté arrêtée.

3. Quand nous disons que les arrêts du conseil de Dieu nous sont cachés, il faut excepter ceux que Dieu a mis en évidence par l'exécution et accomplissement. Item ceux qui nous sont notifiés en la Parole de Dieu, encore qu'ils ne soient encore accomplis, comme sont les arrêts du conseil de Dieu, touchant la destruction d'Antechrist et la résurrection, et le jugement à venir.

4° Il y a deux sortes de mal : l'un est le mal de coulpe, l'autre est le mal de peine. Le premier mal vient de l'homme, le second vient de Dieu, lequel punit les péchés des hommes ; toutefois le mal de coulpe sert souvent de peine quand Dieu en sa colère retire de quelqu'un sa grâce et son assistance, parce qu'il en abuse par ingratitude. Et alors cette bride et ce retien étant rompu, les hommes s'abandonnent aux vices qui les traînent en perdition ; alors le mal de coulpe qui sert de peine ne vient point de Dieu, en tant qu'il est mal de coulpe ou en tant qu'il est péché, *mais* seulement Dieu le fait servir de peine.

5. Dieu permet le péché; car si Dieu eût voulu empêcher l'homme de pécher, il était assez puissant pour ce faire. Comme dit saint Paul (Rom. IX) : « Qui est-ce qui peut ré-» sister à sa volonté? » Cette permission n'est point une permission forcée, mais volontaire ; nul ne l'a contraint de permettre que le péché entrât au monde. Il a donc voulu permettre le mal. Or, Dieu ne veut rien qui ne soit bon. Il était donc bon que Dieu permît le mal, pour les causes qu'il sait mieux que nous. Dont ce qui nous en paraît est, que par ce moyen Dieu est beaucoup plus glorifié; car, s'il n'y avait point de péché au monde, on ne reconnaîtrait point la justice de Dieu à punir, ni sa miséricorde à pardonner; et son amour infini au mystère de l'incarnation de son Fils n'eût point été connu. Non pas que Dieu ait besoin du péché de l'homme pour maintenir sa gloire et sa béatitude; mais je dis que Dieu, s'étant proposé de rendre l'homme parfaitement heureux par cette permission du péché, s'est ouvert le chemin pour mener l'homme à cette perfection; car si l'homme n'eût pas su ce que c'est que mal et que péché, il n'eût pu parvenir à une parfaite connaissance de la bonté et justice de Dieu. Or, la dernière fin pour laquelle toutes choses sont faites, est afin que Dieu soit glorifié. Joint que l'Ecriture nous enseignant que Dieu punit un péché par d'autres péchés, si Dieu seulement permettait cette punition sans la vouloir aucunement, ce ne serait point une punition de juge, lequel ne punit jamais en permettant que le coupable soit puni, mais en l'ordonnant. Voyez, de cette punition d'un péché par un autre péché, saint Augustin au cinquième livre contre Julien, chap. III.

6. Il n'y a que Dieu qui, permettant le mal, le puisse tourner en bien. Quant aux hommes, ils ne doivent permettre le péché, ni le faire sous espérance qu'un bien en réussira. Le pape, qui permet à Rome les bordeaux pour éviter les sodomies, comme disent ceux qui l'excusent, ne remédie pas à ce mal; car les sodomies ne laissent d'y être communes. Joint que les actions de Dieu ne sont pas règle de notre vie, mais ses commandements.

7. La permission par laquelle Dieu permet que les méchants pèchent, n'est point une permission oisive, mais qui

11. Dieu lâche la bride à Satan et aux méchants pour exécuter leurs méchantes intentions, lesquelles viennent d'eux-mêmes et non de Dieu; mais néanmoins tout ce qu'ils feront servira au conseil de Dieu; et comme dit saint Pierre : « Ils feront les choses que la main et le conseil de » Dieu avait auparavant déterminées » (Actes V). Ne plus ne moins que les sangsues appliquées ne tendent à autre chose qu'à se soûler de sang, mais le but du médecin qui les applique est la guérison du patient. Ainsi les méchants dont Dieu se sert pour éprouver ou châtier ses enfants, n'ont autre but que de soûler leur appetit désordonné; mais Dieu se servant d'eux vise au salut et instruction de ses enfants (Voyez Esaïe X, 6 et 7). Cependant Dieu se sert des méchants en telle sorte qu'il ne contraint point leurs volontés, et ne leur ôte point la liberté de leur arbitre, lequel chez les méchants est très-libre à mal faire.

12. Comme Dieu est nécessairement bon, et néanmoins très-librement et sans contrainte, aussi le diable et ceux qu'il gouverne absolument sont nécessairement mauvais, et néanmoins ils font mal sans contrainte et avec pleine liberté. La nécessité ne répugne point à la liberté, mais la contrainte; la nécessité est d'autant plus forte quand elle est volontaire; que si l'homme était porté au mal par une nécessité forcée et non volontaire, Dieu serait injuste de le punir.

13. Il faut soigneusement distinguer l'action d'avec la dépravation ou imperfection qui en est l'action. Autre chose est marcher, autre chose est clocher en marchant; l'âme qui meut un boiteux le fait marcher, mais ne le fait pas clocher; ce qui est naturel, à savoir le marcher vient de l'âme; ce qui est vicieux est accidentel, et vient d'ailleurs. Ainsi autre chose est l'action en laquelle on pèche, autre chose le défaut et dépravation en l'action. Il y a bien de la différence entre le mouvement naturel du meurtrier à tuer, et entre le vice ou répugnance à la loi de Dieu, qui est en cette action. Ce qui est naturel en cette action vient de Dieu : « Car par lui nous avons vie, mouvement et être » (Act XVII); et ne pourrions nous remuer seulement sans son assistance. Ce qui est vicieux vient de l'homme, et non

montrer que la source de cet endurcissement vient de l'homme, l'Ecriture ne dit pas seulement que Dieu a endurci le cœur de Pharaon, mais aussi que Pharaon a endurci ou aggravé son cœur (Exod. VIII, 15). Mais de ceux que Dieu endurcit, il y en a deux sortes, comme aussi il y a deux sortes d'endurcissement; car outre cet endurcissement qui est commun à tous les réprouvés qui ont abusé de la connaissance de Dieu, il y a quelques personnes plus méchantes que l'ordinaire, lesquelles Dieu livre à Satan par un jugement particulier et une façon extraordinaire, comme Pharaon, Saül, Judas.

9. Tout ainsi que le soleil n'est point cause des ténèbres (car de sa nature il ne produit que la lumière) encore que les ténèbres succèdent nécessairement quand il s'est retiré; ainsi Dieu n'est point cause de péché, car de sa nature il est la justice même, encore que le péché et le dérèglement des affections s'ensuivent nécessairement quand il a retiré sa grâce. Quelques-uns disent que le soleil se retirant est cause des ténèbres, non pas cause efficiente, mais défaillante; mais ces termes sont durs et ne se doivent accommoder à Dieu; joint que par cette distinction une chose qui n'est plus du tout (comme une lumière éteinte) pourrait être appelée cause défaillante. Or, ce qui n'est plus ne peut être cause en aucune façon; mais bien son absence peut bien être cause de la vérité de quelque affirmation.

10. Encore que les méchants agissent volontairement sans que Dieu soit cause de leur péché, si est-ce que les événements qui en arrivent sont adressés par sa providence; car comme l'eau d'une fontaine, de sa nature, est encline à couler en bas, et cependant l'industrie de l'homme la dérive et lui taille un canal pour la faire couler où il veut, ainsi les méchants sont enclins à mal d'eux-mêmes, et Dieu ne les incite point à mal faire; mais il adresse leur mauvaise volonté à exécuter ceci plutôt que cela par son jugement secret, pour punir ceux qu'il veut, et pour exécuter et éprouver ses enfants. Le Sage, au chap. XXI des Proverbes, se sert de cette similitude : « Le cœur » (dit-il) « du » roi est en la main de l'Eternel, comme le décours des » eaux, et il l'encline à tout ce qu'il veut. »

11. Dieu lâche la bride à Satan et aux méchants pour exécuter leurs méchantes intentions, lesquelles viennent d'eux-mêmes et non de Dieu; mais néanmoins tout ce qu'ils feront servira au conseil de Dieu; et comme dit saint Pierre : « Ils feront les choses que la main et le conseil de » Dieu avait auparavant déterminées » (Actes V). Ne plus ne moins que les sangsues appliquées ne tendent à autre chose qu'à se soûler de sang, mais le but du médecin qui les applique est la guérison du patient. Ainsi les méchants dont Dieu se sert pour éprouver ou châtier ses enfants, n'ont autre but que de soûler leur appetit désordonné; mais Dieu se servant d'eux vise au salut et instruction de ses enfants (Voyez Esaïe X, 6 et 7). Cependant Dieu se sert des méchants en telle sorte qu'il ne contraint point leurs volontés, et ne leur ôte point la liberté de leur arbitre, lequel chez les méchants est très-libre à mal faire.

12. Comme Dieu est nécessairement bon, et néanmoins très-librement et sans contrainte, aussi le diable et ceux qu'il gouverne absolument sont nécessairement mauvais, et néanmoins ils font mal sans contrainte et avec pleine liberté. La nécessité ne répugne point à la liberté, mais la contrainte; la nécessité est d'autant plus forte quand elle est volontaire; que si l'homme était porté au mal par une nécessité forcée et non volontaire, Dieu serait injuste de le punir.

13. Il faut soigneusement distinguer l'action d'avec la dépravation ou imperfection qui en est l'action. Autre chose est marcher, autre chose est clocher en marchant; l'âme qui meut un boiteux le fait marcher, mais ne le fait pas clocher; ce qui est naturel, à savoir le marcher vient de l'âme; ce qui est vicieux est accidentel, et vient d'ailleurs. Ainsi autre chose est l'action en laquelle on pèche, autre chose le défaut et dépravation en l'action. Il y a bien de la différence entre le mouvement naturel du meurtrier à tuer, et entre le vice ou répugnance à la loi de Dieu, qui est en cette action. Ce qui est naturel en cette action vient de Dieu : « Car par lui nous avons vie, mouvement et être » (Act XVII); et ne pourrions nous remuer seulement sans son assistance. Ce qui est vicieux vient de l'homme, et non

de Dieu. Cela n'empêche point qu'il n'y ait des actions entièrement mauvaises, même en tant qu'actions. Comme sont les actions que Dieu a formellement défendues, et qui ne peuvent être bonnes en aucune façon. Ainsi quand Adam mangea du fruit défendu, le péché ne consistait point seulement en ce qu'il en mangeait indûment et autrement qu'il ne fallait, mais simplement en ce qu'il en mangeait; car non-seulement le mal en l'action, mais l'action même était défendue; et y a des actions énormes et dénaturées, comme la sodomie et la haine de Dieu, lesquelles tournées de tout sens sont toujours mauvaises actions et abominables.

14. Il faut soigneusement distinguer ces trois choses, la volonté de pécher, et l'exécution de cette volonté, et les événements qui ensuivent cette exécution. Pour exemple, en la vendition de Joseph, la trahison et cruauté était au cœur de ses frères, et venait d'eux et non de Dieu. L'exécution, qui est la vendition de Joseph, se faisait aussi par eux, mais était conduite par la providence de Dieu; les événements qui s'en sont ensuivis, comme l'exaltation de Joseph, et la conservation du peuple d'Israël, sont purement et simplement effets de la providence de Dieu. En cela il n'y a rien de si aisé que de calomnier, interprétant ce que quelqu'un de nous aura dit de l'exécution, ou des évènements après l'exécution, comme s'il entendait parler de la volonté de pécher.

15. Comme dans les œuvres naturelles Dieu soutient et meut toutes créatures non-seulement par une vertu générale, mais aussi par son assistance particulière; aussi faut-il dire qu'à mouvoir les volontés des hommes au bien, et à adresser les volontés des méchants au but que Dieu s'est proposé, Dieu préside et assiste non-seulement par son aide générale, mais aussi par sa providence particulière; vu qu'il appert que les effets qui s'en ensuivent, comme la mort de Jésus-Christ, avenue par la méchanceté des Juifs, et la conservation du peuple de Dieu par la vendition de Joseph, sont choses manifestement conduites par la spéciale providence de Dieu.

16. Quand Dieu lâche la bride à Satan pour tenter l'homme, il peut bien le solliciter ou lui présenter des ob-

jets pour l'attirer, ou par quelque altération des humeurs du corps émouvoir la fantaisie; mais il n'a point de puissance sur la volonté de l'homme, pour le contraindre à pécher; autrement Dieu serait injuste de punir l'homme, et toute la faute résiderait au diable.

Saint Augustin se sert de termes durs en cette matière, qui toutefois par les distinctions ci-dessus proposées peuvent être adoucis. Au chap. XX de la Grâce et du Franc-Arbitre, parlant de Seméï maudissant David, sur ce que Dieu avait dit à Seméï, maudis David : « Dieu » (dit-il) « ne lui avait » point dit en commandant, afin que son obéissance fût louée, » mais parce que Dieu, par son juste jugement, a encliné sa » volonté à ce péché, laquelle était mauvaise par sa propre » faute. » [1] Et au chap. XXI : « Dieu opère dans les cœurs » des hommes pour encliner leurs volontés partout où il » veut, ou au bien par sa miséricorde, ou au mal selon leurs » mérites. » [2]

Et au cinquième livre contre Julien, chap. III : « La perversité du cœur se fait par le jugement de Dieu caché, qui » fait qu'on n'écoute point la vérité, et que par ce moyen » on tombe en péché; et par ce moyen le péché même est » une punition du péché précédent. » Et peu après : « Dieu » donc livre en des appétits vilains pour faire choses non » convenables, mais il y livre justement, et ainsi les mêmes » péchés deviennent punition des péchés passés et mérites » des peines futures. »

Thomas d'Aquin l'a suivi en son Commentaire sur la deuxième Epitre aux Romains, en la troisième leçon, où, après avoir dit que Dieu permet que quelques-uns tombent en péché, en punition des iniquités précédentes, il ajoute : « Il me semble qu'en ce lieu il faut entendre quelque chose » de plus : c'est à savoir que par un certain instinct intérieur

[1] Non enim jubendo dixit uti obedientia ejus laudaretur, sed quod ejus voluntatem proprio vitio malam in hoc peccatum justo suo judicio et occulto inclinavit.

[2] Operatur Deus in cordibus hominum ad inclinandas eorum voluntates quocumque voluerit, sive ad bona pro sua misericordia, sive ad mala pro meritis eorum.

» les hommes sont mûs de Dieu au bien et au mal. Dont » aussi Augustin, au livre de la Grâce et du Franc Arbitre, » dit que Dieu opère dans les cœurs des hommes pour en- » durcir leurs volontés où il veut, soit au bien selon sa mi- » séricorde, soit au mal selon leurs mérites. »

Bellarmin est intolérable au chap. XIII du livre 2 de la Perte de la grâce et de l'Etat du péché. « Le deuxième » moyen » (dit-il) « est que nous entendions que Dieu émeut » et provoque quelques-uns au mal, ou que même il leur » commande de mal faire, et qu'il se sert d'eux comme » d'instruments, parce qu'il leur permet de mal faire. » Et au chap. XIX : « Par le jugement de Dieu punissant les péchés » précédents, l'homme est tellement destitué de secours » divin, qu'il lui est impossible de ne tomber point. » Puis il expose d'où vient cette nécessité de tomber : « C'est que « Dieu ne l'appelle pas et ne l'excite pas comme il prévoit » lui être propre pour suivre Dieu qui l'excite et l'appelle. »

ARTICLE IX.

DU FRANC ARBITRE ET DE LA CORRUPTION NATURELLE.

Nous croyons que l'homme ayant été créé pur et entier, et conforme à l'image de Dieu, est par sa propre faute déchu de la grâce qu'il avait reçue, et ainsi s'est aliéné de Dieu, qui est la fontaine de justice et de tous biens, en sorte que sa nature est toute corrompue. Et étant aveuglé en son esprit, et dépravé en son cœur, a perdu toute intégrité sans en avoir rien de résidu. Et combien qu'il y ait encore quelque discrétion du bien et du mal, nonobstant nous disons que ce qui a été de clarté se convertit en ténèbres quand il est question de chercher Dieu, tellement qu'il n'en peut nullement approcher par son intelligence et raison. Et combien qu'il ait volonté par laquelle il est incité à *faire ceci* ou cela, toutefois elle

est du tout captive sous péché, en sorte qu'il n'a nulle liberté à bien, que celle que Dieu lui donne.

ARNOUX.

Sect. XXII. — Autre chose est de dire que, sans la grâce de Dieu, nous ne pouvons faire aucun bien qui tende à la vie éternelle et à la gloire de Jésus-Christ, ce qui est vrai. Autre chose que faisant ce bien par le secours et mouvement de la grâce, nous le faisons contraints, pressés et portés à cela sans l'exercice de notre liberté. Et c'est ce qu'ils prétendent par cet article, démolissant en l'homme l'image de Dieu, qui est la liberté, et sapant les fondements des actions vertueuses et louables.

DU MOULIN.

Parler ainsi n'est point examiner notre confession, mais en forger une autre pour la combattre, et ainsi se donner beau jeu; car nous ne croyons rien de tout ce qu'il nous fait dire, et détestons la doctrine qu'il nous attribue. Et de fait, en notre article 9 il n'y a pas un mot de tout ce qu'il nous fait dire. Nous ne disons point que nous fassions le bien par contrainte; nous n'ôtons point à l'homme la liberté de sa volonté; nous savons que le bien que font les enfants de Dieu, ils le font volontairement et sans contrainte. Voici quelle est notre créance.

L'homme se considère en deux façons : ou tel qu'il est de sa nature, ou après qu'il est régénéré et conduit par l'Esprit de Dieu.

De l'homme non régénéré et tel qu'il est de sa nature, voici ce que l'Ecriture nous enseigne, au chap. VI de la Genèse, vers. 5. Dieu dit que « toute l'imagination des » pensées du cœur de l'homme n'est que mal en tout temps.» Et au chap. VIII, vers. 21 : « L'imagination du cœur des » hommes est mauvaise dès leur jeunesse. » Saint Paul, aux Romains, chap. V, vers. 12, dit que « par un seul homme » le péché est entré au monde et par le péché la mort; et » *ainsi la mort* est parvenue sur tous hommes, d'autant

» que tous ont péché. » Et aux Ephésiens, ch. II, vers. 1 et 5, il dit que « nous étions morts en nos fautes et péchés, et » que Dieu nous a vivifiés. » Dont aussi l'Ecriture appelle ce changement en mieux une seconde naissance (Jean III, 3); et une régénération par la semence incorruptible de la Parole de Dieu (1 Pierre I, 23); et une résurrection (Apoc. XX, 6). L'Apôtre saint Paul, en la deuxième Epître aux Corinthiens, chap. III, vers. 5, dit que « nous ne » sommes point suffisants de penser quelque chose de nous » comme de nous-mêmes, mais que notre suffisance est de » Dieu. » Que si nous sommes incapables de nous-mêmes de penser aucun bien, combien plus de le faire? Lui-même en la première Epître aux Corinthiens, chap. II, vers. 14, dit que « l'homme animal ne comprend point les choses » qui sont de l'Esprit de Dieu, car elles lui sont folie. » Et aux Romains, vers. 7 : « L'affection de la chair est inimi- » tié contre Dieu, car elle ne se rend point sujette à la loi de » Dieu, car elle ne peut. »

Par ces passages et autres semblables nous prouvons ce que dit notre confession, que la nature de l'homme est du tout corrompue, et que l'homme est aveugle en son esprit, et dépravé en son cœur.

Auxquelles preuves nous ajoutons les passages qui disent que la foi est l'amour de Dieu. Bref, tout ce qu'il y a en nous de vertus agréables à Dieu, et tout le bien que nous faisons ne vient point de nous, mais sont dons de Dieu. Comme ce qui est dit aux Ephés., chap. II, vers. 8 : « Vous » êtes sauvés par grâce par la foi, et cela non point de vous, » c'est le don de Dieu ; non point par œuvre, afin que nul ne » se glorifie. » Et aux Philip., chap. II, vers. 13 : « C'est Dieu » qui produit en vous avec efficace et le vouloir et le par- » faire, selon son bon plaisir. » Ainsi le Seigneur, au ch. XVI » de saint Matthieu, disait à saint Pierre : « Tu es bien heu- » reux, Simon, fils de Jona, car la chair et le sang ne te l'a » point révélé, mais mon Père qui est dans les cieux. » Dont aussi, au onzième chapitre, il rend grâces à son Père de ce qu'il avait caché ces choses aux sages et entendus, et les avait révélées aux petits enfants. De même source vient l'amour que nous portons à Dieu. « Nous ai-

» mons Dieu, d'autant que lui nous a aimés premièrement, » ce dit saint Jean en sa première Epître, chap. IV.

Par toutes lesquelles preuves nous n'entendons pas ôter à l'homme corrompu et non régénéré, toute liberté de volonté. Nous savons bien que dans les actions naturelles qui sont gouvernées par la volonté, comme manger et marcher; et dans les actions civiles, comme vendre, contracter, bâtir, voyager, l'homme choisit librement entre plusieurs objets. De cette liberté dans les choses civiles parle saint Paul, 1 Cor. VII, où il dit que la femme après la mort de son mari est en liberté de se remarier, et met en la liberté d'un père de marier sa fille ou de la garder vierge. Nous disons plus, c'est que l'homme a son franc arbitre dans les actions bonnes et honnêtes d'une honnêteté civile : comme sont les actions des païens, qui relèvent un homme tombé et redressent celui qui s'est fourvoyé. Je dis le même de l'observation de la police ecclésiastique en laquelle ne consiste point l'essence de la piété; item de toute bonne œuvre quant à l'action extérieure, comme donner l'aumône, chanter les louanges de Dieu, etc. Qui plus est, nous disons que l'homme non régénéré pèche fort librement et sans contrainte, et entre deux maux choisit fort librement. Et c'est cette même liberté qui lui impose nécessité de pécher, pour ce qu'il est naturellement sujet à sa volonté naturellement mauvaise. C'est là son mal, qu'il est trop libre à mal faire, tellement que sa liberté est cause de sa servitude. Or, cette nécessité de pécher ne répugne point à la liberté de volonté. Témoin les diables qui sont nécessairement et naturellement méchants, et néanmoins pèchent fort librement et sans contrainte. Ainsi Dieu, nécessairement bon, est souverainement libre. La nécessité ne répugne point à la liberté, mais la contrainte.

En toutes ces choses, nous disons que les hommes non régénérés ont leur franc arbitre et volonté libre : seulement la Parole de Dieu leur ôte la liberté et les appelle serfs, vendus sous péché, voire morts en péché (Rom. VII, 14;

[1] *August. lib.* 1, *ad Bonif. contra duas epistolas Pelag. cap.* 1. [illegible] *in malo* liberum habet arbitrium.

Ephes. II, 1), eu égard aux vertus chrétiennes qui mènent à salut, comme est la vraie connaissance de Dieu, et la foi en Jésus-Christ, et la vraie crainte et amour de Dieu, qui a pour but la gloire de Dieu, et l'espérance du salut en Jésus-Christ. A toutes ces choses l'homme naturellement n'a aucune inclination, nul mouvement, nul franc arbitre, comme nous avons montré par passages de l'Ecriture. Il serait malaisé de trouver au bon brigand crucifié avec Jésus-Christ, ou en l'apôtre saint Paul avant sa conversion, quelques préparations ou dispositions à se convertir à Dieu. Lesquelles préparations nos adversaires appellent mérites de congruité; qui est certes une grande incongruité en la foi.

Quant aux régénérés, et qui sont conduits et sanctifiés par l'esprit de Dieu, tant s'en faut que nous disions qu'ils fassent le bien par contrainte; qu'au contraire, ils le font volontairement et y prennent plaisir. Celui qui fait bien par contrainte, fait mal. Dieu use de clémence envers lui, s'il pardonne à une telle obéissance. Encore que Dieu haïsse le mal, si est-ce que pour cela il ne veut pas contraindre les hommes au bien, parce que le bien n'est pas bien s'il n'est volontaire. Mais il fléchit les volontés de ses enfants, il fait qu'ils veulent et coopèrent avec lui. En sorte toutefois que tout ce qu'ils coopèrent, et cette volonté même qu'ils ont de bien faire, vient de Dieu, « qui produit en nous avec » efficace le vouloir et le parfaire selon son bon plaisir » (Philippiens II, 13). Ni plus ni moins que l'embryon formé au ventre se meut de soi-même, et aide à sa conservation et à sa naissance, et néanmoins toute cette vigueur lui vient de Dieu : ainsi est-il de la génération et naissance spirituelle. Donner à Dieu toute la louange de nos bonnes œuvres n'est point empêcher les bonnes œuvres; ni plus ni moins que donner à Dieu toute la louange de la conformation et naissance de l'enfant n'est pas empêcher la naissance de l'enfant, ni diminuer sa vigueur. Dieu prévient ceux qui ne veulent pas, afin qu'ils veuillent, et assiste ceux qui veuillent, afin qu'ils ne veuillent point en vain. Il commande ce qu'il veut, et fait en nous ce qu'il commande : et le fait par une douce efficace, par une attraction sans contrainte, de laquelle Jésus-Christ parle au sixiè-

me de saint Jean, vers. 44 : « Nul ne peut venir à moi, si » mon Père qui m'a envoyé ne le tire. » L'apôtre saint Paul aux Ephésiens, chap. IV, vers. 24, disant que « le nouvel » homme est créé selon Dieu en justice et vraie sainteté, » appelle notre régénération une nouvelle création. Or, comme en la création les paroles de Dieu impératives ont été opératives, ainsi en notre régénération sa Parole est pleine d'efficace à transformer les cœurs. Ainsi, quand le Seigneur parlait au corps mort de Lazare, disant : « Lazare, sors » hors, » par cette même parole il lui versait la vie. Et de fait, comme le Sauveur commanda qu'on déliât le Lazare des bandelettes dont il était enveloppé, afin qu'il fût libre ; ainsi en cette résurrection spirituelle il nous délie de la servitude de péché, afin que nous le servions librement et de franche volonté. C'est ce que dit notre confession, que l'homme n'a nulle liberté à bien que celle que Dieu lui donne. Elle reconnaît donc une liberté au fidèle, mais qui est un don de Dieu : laquelle liberté, traversée du combat des convoitises, croît à mesure que Dieu augmente ses grâces, et que l'œuvre de la régénération s'avance.

Tout ce que dessus revient à ceci, que l'homme non régénéré a son franc arbitre dans les choses naturelles, dans les choses civiles et dans les mauvaises ; mais non dans les choses divines et qui mènent au salut. Quant à l'homme régénéré, le bien qu'il fait il le fait volontairement et sans contrainte : et en ce sens, plusieurs anciens disent que les fidèles ont leur franc arbitre. Mais si par avoir son franc arbitre on entend qu'il soit en la liberté d'un homme non régénéré d'avoir la vraie foi et de se convertir à Dieu par une sérieuse repentance, ou que le commencement de la régénération soit en la puissance de l'homme, et soit une œuvre de son franc arbitre, ou que le bien que nous faisons, et que la foi en Jésus-Christ et la vraie connaissance de Dieu viennent en partie de nos forces naturelles, ou qu'avant la régénération il y ait en l'homme des préparations et dispositions et des mérites de congruité, comme gazouillent les sophistes ; nous rejetons ce franc arbitre comme contraire à la Parole de Dieu. Et ne disons pas seulement que Dieu délie *notre volonté* qui est empêchée, mais qu'il donne entière-

ment la volonté et la vigueur de se mouvoir au bien. Nos adversaires même, disant que l'homme ne peut faire aucun bien sans l'assistance de Dieu, nient le franc arbitre. Car celui n'est pas libre à marcher qui ne peut marcher sans être délié des liens qui l'enserrent, et sans être soutenu après avoir été délié. Ils disent qu'en l'homme non régénéré le franc arbitre est lié et empêché ; autant à propos que si je disais qu'un homme libre est serf. Car comment peut être l'arbitre franc et libre s'il est lié et empêché? Certainement celui n'est pas libre qui étant couché ne se peut lever si un autre ne lui tend la main. Car la grâce par laquelle Dieu nous relève n'est pas en notre disposition. Dieu ne sollicite pas seulement les volontés en montrant des objets ou en proposant des raisons propres à persuader, mais aussi donne le vouloir et change la volonté. Il produit avec efficace « le vouloir et le parfaire selon son bon plaisir ; » car, si même il change le cœur de ses ennemis, comme le cœur d'Esaü (Genès. XXXIII, 4) ; et de Saül (1 Sam. XIX, 23) ; et des Egyptiens (Ps. CV, 25) ; et s'il tient le cœur des rois, pour l'incliner où il veut (Prov. XXI, 1), combien plus touche-t-il les cœurs de ses élus pour se convertir à lui d'une conversion volontaire?

ARNOUX.

Sect. XXIII — *Texte coté en marge de la confession.* Jean I, 4 et 5 : « En elle était la vie, et la vie était la lumière des hommes, et la lumière luit dans les ténèbres, et les ténèbres ne l'ont point comprise. »

N'est-ce pas se moquer du monde et abuser des âmes, que d'employer ce texte pour conclure qu'on ne peut faire bien sans contrainte, ni obéir à Dieu par franchise d'une bonne volonté?

DU MOULIN.

Sect. XXIV. — J'accorde tout cela, car nous n'employons pas ce passage pour prouver qu'on ne peut faire bien sans contrainte, mais pour prouver que l'homme naturellement

croupit en ténèbres. Cet homme forge des erreurs pour les combattre.

ARNOUX.

Et les pécheurs ne sont-ils pas avec raison appelés les ténèbres, parce qu'ils refusent la lumière qui s'offre à eux ?

DU MOULIN.

Ajoutez : Et parce qu'ils sont naturellement plongés en ténèbres, n'ayant de leur nature aucune vraie connaissance de Dieu.

ARNOUX.

Sect. XXV. — Jean VIII : « Si donc le Fils vous affranchit, vous serez vraiment francs. » Je conclus tout au contraire : Or le Fils nous a affranchis, et donc nous sommes francs. Que font ces gens par de telles allégations, sinon fournir des armes pour les battre ?

DU MOULIN.

Je ne sais à qui en veut ce docteur. Il prouve par ce passage que nous sommes francs, après que Jésus-Christ nous a affranchis. Qui en doute, et qui a jamais nié cela? La question est si nous sommes serfs et sans franc arbitre dans les choses qui appartiennent à salut, avant que Jésus-Christ nous affranchisse. A cela le sieur Arnoux ne touche point, et s'égaie en paroles inutiles.

Si l'homme, par son franc arbitre, peut choisir le bien.

ARNOUX.

Sect. XXVI. — *Textes contraires.* Deut. XXX, 19 : « Je prends *aujourd'hui à témoin* le ciel et la terre, que j'ai mis devant toi la

vie et la mort, la malédiction et bénédiction : élis donc la vie, afin que tu vives. » Notez ce mot ÉLIS. Peut-on élire sans liberté ou par contrainte ?

DU MOULIN.

Par ces passages, le sieur Jésuite ne dispute pas contre nous, mais contre ceux qui disent que nous faisons le bien par contrainte. C'est donc à ceux qui croient cela de lui répondre, et non pas à nous qui sommes en cela d'accord avec l'Eglise romaine.

Nos adversaires ont accoutumé de produire ces passages, pour prouver qu'il est en notre puissance d'élire le bien et laisser le mal, puisque Dieu dit *élis*; car, disent-ils, Dieu ne commande point choses impossibles. Mais ils se contredisent à eux-mêmes, car le sieur Arnoux a dit ci-dessus, que l'homme ne peut faire aucun bien sans la grâce de Dieu. Or, cette grâce de Dieu n'est point en notre puissance, nous ne portons point les clés de ses trésors. Dieu ne donne pas ses grâces à tous, mais à qui il veut. Et néanmoins ce commandement est fait à tous, d'élire le bien et fuir le mal, même aux non régénérés par la grâce de l'esprit de Dieu, voire aux païens et infidèles. Voilà donc par la confession de nos adversaires des personnes qui ne peuvent obéir à ce commandement qui leur est fait, parce qu'ils n'ont pas la grâce de Dieu, sans laquelle nous ne pouvons faire aucun bien qui serve à salut.

Ce qui fait que nos adversaires s'embarrassent et ne s'entendent pas eux-mêmes, est une fausse présupposition qu'ils font que l'homme peut par son franc arbitre faire tout ce que Dieu lui commande, ce qui est une maxime qu'il faut bannir de la théologie ; car Dieu dans l'Evangile nous commande d'avoir la foi en Jésus-Christ, et néanmoins saint Paul, Ephés. II, dit que cette foi ne vient point de nous, mais est un don de Dieu. Dieu, par son prophète Ezéchiel, chapitre II, vers. 31, nous commande de nous faire un cœur nouveau ; mais lui-même par le même prophète, dans les chapitres XI et XXXVI, déclare que c'est lui qui donne un cœur

nouveau et un esprit nouveau, qui ôte le cœur de pierre et donne un cœur de chair.

Dieu parle en sa loi à tous les hommes, car la loi est notre dette naturelle, et néanmoins c'est chose confessée entre tous que sans être instruit dans la Parole de Dieu il est impossible de l'accomplir; or il y a une infinité de peuples auxquels la Parole de Dieu n'est point annoncée, qui néanmoins sont obligés d'accomplir la loi.

Cette preuve est démonstrative, que si par notre franc arbitre nous ne pouvons disposer de la grâce, sans laquelle nous ne pouvons obéir à Dieu ni faire le bien qui sort au salut; qu'aussi par ce franc arbitre nous ne pouvons obéir à Dieu, ni faire le bien qui sert au salut.

Que le sieur Arnoux apprenne donc que la loi de Dieu n'est pas une preuve de nos forces, mais de notre devoir. Et que celui qui demande à quelqu'un ce qu'il doit n'est pas injuste, encore que le débiteur soit devenu insolvable par sa faute; si le débiteur est devenu pauvre par ses débauches, il n'en est pas moins obligé pour cela, et le créancier qui veut être payé ne le considère point comme pauvre ou comme riche, mais comme débiteur. Il en est ici de même, car Dieu avait créé l'homme juste, et pouvant par son libre arbitre choisir le bien et laisser le mal. Par sa faute il a perdu cette justice; en se servant mal du franc arbitre il l'a perdu et soi-même.[1] Que si par sa faute il est devenu incapable d'accomplir la loi de Dieu, Dieu est-il injuste de lui demander ce qu'il doit? vu que Dieu en lui commandant d'accomplir sa loi ne lui parle pas comme à un juste ni comme à un pécheur, mais simplement comme à un homme naturellement obligé à cette obéissance.

En laquelle rigueur la miséricorde de Dieu est admirable. car en exigeant de l'homme corrompu une parfaite justice qu'il ne peut accomplir, il l'effraie, et par cette frayeur il le pousse à Jésus-Christ, qui a payé cette dette pour tous ceux qui croient en lui. Dieu nous demandant ce que nous ne pou-

[1] *August. Enchirid. ad Laurentium, cap.* 30. Libero arbitrio homo male utens, se perdidit et ipsum, nam cùm libero peccaretur arbitrio amissum est liberum arbitrium.

vons, nous apprend ce que nous devons lui demander, et ce que Jésus-Christ a fait pour nous. *Quod lex imperat fides impetrat:*[1] Ce que la loi commande, la foi l'obtient de la bonté de Dieu par ses prières,

---

ARNOUX.

Sect. XXVII. — A Philemon, vers. 14 : « Je n'ai rien voulu faire sans ton avis, afin que ton bien ne fût point comme par contrainte, mais comme volontaire. »

Notez ce dernier *comme* être ajouté du crû des ministres. En l'original vous avez simplement et sans restriction *volontaire*. Mais peu importe au fond du fait, puisque ce mot ne restreint point, mais explique la façon que saint Paul requiert être observée en l'action bonne de son disciple, qui est la franchise et liberté.

DU MOULIN.

Nous tenons avec le sieur Arnoux que le bien que saint Paul requérait de Philémon devait être simplement volontaire et sans contrainte. Le mot comme, ajouté en notre version, ne résiste point à cela, mais il a fallu l'ajouter pour éviter une dureté de langage que la langue française ne souffre pas. Pour exemple, si l'Apôtre avait dit en grec que Jésus a souffert non comme Dieu mais homme, celui traduirait fidèlement qui traduirait : Jésus a souffert, non comme Dieu, mais comme homme. Si je disais qu'un Français doit être vêtu, non comme les Espagnols, mais les Français, je parlerais contre la coutume, et il faudrait nécessairement y ajouter un « comme, » et dire « comme les Français. » C'est pourquoi, au lieu que saint Paul dit selon le grec : afin que ton bien soit non comme par contrainte, mais volontaire, il a fallu traduire en français, « mais comme volontaire. » Le sieur Arnoux même nous justifie, disant que cela importe peu au fond.

[1] *August. Epist.* 89.

ARNOUX.

Sect. XXVIII. — Je tais cent et cent textes desquels regorge l'Ecriture pour cette vérité, sans laquelle en vain l'enfer, le paradis, la prédication de l'Evangile, les exhortations et menaces, et tout ce que nous croyons de l'énergie de la grâce par laquelle Dieu dispose de nous avec révérence et nous fait opérer efficacement, mais suavement, nous attirant sans violence.

DU MOULIN.

Tout cela est bon contre ceux qui tiennent que nous ne faisons aucun bien que par contrainte, mais non contre nous qui disons seulement que Dieu se sert de la prédication de l'Evangile et des exhortations et menaces, pour toucher avec efficace nos cœurs, afin que volontairement et sans contrainte ils se meuvent à son service.

ARTICLE X.

Nous croyons que toute la lignée d'Adam est infectée de cette contagion, qui est péché originel, et un vice héréditaire, et non pas seulement une imitation, comme les Pélagiens ont voulu dire; lesquels nous détestons en leurs erreurs, et n'estimons pas qu'il soit besoin de s'enquérir comme le péché vient d'un homme à l'autre, vu que c'est bien assez que ce que Dieu lui avait donné, n'était pas pour lui seul, mais pour toute sa lignée; et ainsi qu'en la personne d'icelui nous avons été dénués de tous biens, et sommes trébuchés en toute pauvreté et malédiction.

Le sieur Arnoux approuve cet article et n'y trouve rien à reprendre.

ARTICLE XI.

Sur lequel le sieur Arnoux meut la question touchant le péché originel après le baptême.

Nous croyons que ce vice est vraiment péché, qui suffit à condamner tout le genre humain, jusqu'aux petits enfants dès le ventre de la mère, et que pour tel il est réputé devant Dieu; même qu'après le baptême c'est toujours péché quant à la coulpe, combien que la condamnation en soit abolie dans les enfants de Dieu, ne la leur imputant point par sa bonté gratuite. Outre cela que c'est une perversité produisant toujours fruits de malice et rébellion, tels que les plus saints, encore qu'ils y résistent, ne laissent point d'être entachés d'infirmités et de fautes pendant qu'ils habitent en ce monde.

ARNOUX.

Sect. XXIX. — Se peut-il rien dire de plus contraire au mystère de notre rédemption et à la grandeur des sacrements de la nouvelle loi, puisque l'un et l'autre est mis du tout à néant? Si le Fils de Dieu, par sa mort qui nous est appliquée par le baptême, ne nous a pu retirer de la mort du péché, nous a laissés ensevelis dans la boue du vieil homme, et ne nous a régénérés en vérité, ni rendus agréables à son Père, auquel nous demeurons abominables; tandis que la coulpe par laquelle son Fils est mort demeure en nous et nous souille.

DU MOULIN.

Toutes ces paroles tendent à montrer que tous ceux qui sont baptisés n'ont plus de péché originel, et par conséquent n'ont plus de péché; car toutes nos mauvaises actions procèdent de notre corruption naturelle.

Cette matière est importante, car la connaissance de la corruption de notre nature nous fait connaître la nécessité de la grâce de Dieu. Si nous ne savions quel mal c'est de naître en Adam, nous ne saurions quel bien c'est de renaî-

tre en Jésus-Christ. Il faut nécessairement connaître la misère de notre génération naturelle avant que de travailler à notre régénération spirituelle.

Cette corruption naturelle s'appelle « péché originel, » parce que nous l'avons dès notre origine. Ce péché est un mal héréditaire qui consiste en la privation de la justice originelle et en une inclination au mal. Cette corruption est découlée sur l'homme par propagation, et est venue sur nous de notre premier père, duquel la transgression est imputée à tout le genre humain, parce qu'Adam n'a pas péché comme une personne particulière, mais comme représentant tout le genre humain en sa source et origine. Les biens qu'il avait reçus pour soi et pour sa postérité, il les a perdus pour soi et pour sa postérité. Le crime de lèze-majesté commis par le père dégrade aussi sa race ; et par toutes les lois humaines les enfants sont chargés des dettes de leur père. Toutefois il y a ici une différence, en ce que pour dettes les enfants peuvent renoncer à la succession ; mais les hommes ne peuvent renoncer à cette corruption héréditaire parce que le péché originel n'est pas seulement une dette, mais aussi une contagion et maladie héréditaire, comme quand la lèpre est attachée à une génération.

La circoncision sous l'Ancien-Testament, et le baptême sous le Nouveau, sont des confessions tacites du péché originel ; car par ces sacrements conférés aux petits enfants, l'Eglise confesse qu'il y a en eux de la superfluité à retrancher, et qu'ils sont venus au monde avec des taches et souillures, dont on demande qu'ils soient lavés par la grâce de Dieu en JÉSUS-CHRIST.

A cause de ce péché originel les enfants sont sujets à mourir, encore qu'ils n'aient actuellement péché. Ni plus ni moins qu'on casse des œufs d'aspic, encore qu'ils n'aient point mordu ni infecté personne, parce que de là doivent sortir des serpents venimeux ; ainsi un enfant meurt justement, encore qu'il n'ait point actuellement péché en sa personne, c'est assez que sa nature soit vicieuse et qu'elle éclôra un jour le péché qui est là-dedans en puissance et dans son origine ; car le péché originel est la source de tous les péchés *d'action*, c'est ce qui rend l'homme incapable de sa na-

ture d'obéir à la loi de Dieu. David se confesse avoir été conçu avec ce péché (Psaume LI). Et nos adversaires confessent que l'apôtre saint Paul reconnaît que ce péché habite en lui (Rom. VII, vers. 17). Avec cette corruption naissent non-seulement les enfants des païens et infidèles, mais aussi les enfants des fidèles et vrais chrétiens, parce qu'ils engendrent des enfants non en tant que fidèles, mais en tant qu'hommes. La piété n'est point héréditaire, elle ne vient point de nature mais de grâce; la génération ne fait point les fidèles, mais la régénération. Ainsi sous la loi un homme circoncis engendrait un enfant ayant le prépuce, de la même façon qu'un grain de blé bien net produit d'autre blé avec de la paille. Si quelqu'un a des enfants vicieux, il doit reconnaître en eux son naturel; s'il a des enfants sages et vertueux, il doit reconnaître en eux l'œuvre de Dieu. C'est ce que saint Jean nous enseigne au chap. I, vers. 13, où il dit que « ceux qui croient en Jésus-Christ ne sont point nés de sang, » ni de la volonté de la chair, ni de la volonté de l'homme, » mais sont nés de Dieu. »

A ce péché originel, Dieu subvient par deux moyens en ceux qu'il a élus à salut : l'un est la rémission de tous nos péchés par Jésus-Christ; l'autre est la régénération et renouvellement intérieur par le Saint-Esprit, lequel changement est une autre naissance, et une conformation d'un nouvel homme fait à l'image du Fils de Dieu. De ces deux bénéfices, le baptême est un sceau par lequel le bénéfice de Jésus-Christ nous est appliqué, selon que saint Marc nous enseigne au commencement de son Evangile, où il dit que saint Jean « prêchait le baptême de repentance en rémission » des péchés », joignant ces deux bénéfices au baptême, à savoir, la repentance, qui est la régénération, avec la rémission des péchés.

Sur quoi nous sommes en discord avec l'Eglise romaine, en ce qu'elle dit que les enfants baptisés n'ont plus de péché originel, et que le baptême abolit entièrement ce péché. Nous, au contraire, disons que les enfants baptisés sont encore entachés de ce péché, mais que Dieu ne l'impute pas, et le pardonne pour l'amour de Jésus-Christ, dont le bénéfice nous est appliqué au baptême.

Notre doctrine est fondée sur l'Ecriture-Sainte, sur la nature de Dieu, sur l'expérience, sur la confession des adversaires.

1. Au ps. LI, vers. 7, le prophète David, faisant confession de son péché, reconnaît d'où lui vient ce mal, à savoir de sa corruption originelle. « J'ai » (dit-il) « été conçu » en péché, et ma mère m'a échauffé en iniquité. » Or, David était circoncis, et la circoncision tenait alors lieu de baptême.

2. L'apôtre saint Paul était baptisé et régénéré. Or, nos adversaires confessent qu'au chap. VII aux Romains il parle de soi-même, et qu'il reconnaît au vers. 17 que « le péché habite en lui; » et au vers. 14 : « Je suis charnel, » vendu sous péché. » Le concile de Trente, en la session V, tient que saint Paul parle de l'homme régénéré. Voilà donc un homme baptisé et régénéré, auquel, par la confession des adversaires, le péché habite, et qui a encore en soi la corruption naturelle. Ce qui a tellement gêné ces Pères de Trente, qu'ils n'ont trouvé autre moyen de se sauver qu'en donnant un démenti à saint Paul, disant que ce que saint Paul appelle péché, à parler vraiment et proprement, n'est point péché dans les personnes nées de rechef, c'est-à-dire baptisées.

Ne sert de produire des exemples dans lesquels ce mot de péché se prend figurément, ou pour sacrifice, ou pour occasion de péché; car, à ce peché dont parle l'Apôtre, choses sont attribuées en ce chapitre VII qui ne conviennent qu'au péché proprement dit, à savoir, d'être condamné en la loi, et de faire le mal, et d'habiter en l'homme, et de batailler contre la loi de Dieu qui est en l'entendement.

Au chap. III de la même Epître, vers. 9 et 10, le même Apôtre soutient que tous « tant juifs que grecs sont sous pé- » ché, selon qu'il est écrit : Il n'y a nul juste, non pas un » seul. » Or, les Juifs étaient circoncis, et entre les Grecs plusieurs étaient baptisés.

Pourtant le même Apôtre, aux Coloss., chap. II, vers. 13, dit bien que « Dieu nous pardonne gratuitement toutes nos » offenses », mais ne dit pas que Dieu en cette vie nous *rende parfaitement* justes et sans péché; et saint Jean, au

ıap. I de sa première Epître, après avoir dit que le « sang de Jésus-Christ nous nettoie de tout péché », de peur que ır là quelqu'un ne présumât être sans péché, ajoute : « Si nous disons que nous n'avons point péché, nous nous séduisons nous-mêmes, et vérité n'est point en nous. »

5. L'apôtre saint Paul, au ch. VI aux Romains, vers. 23, it que « le salaire du péché, c'est la mort » : la mort donc 'une personne est une preuve certaine qu'elle est entachée e péché. Or, plusieurs petits enfants meurent après le baptême, devant que d'avoir commis aucun péché d'action : ls sont donc nécessairement entachés du péché, lequel péché est nécessairement le péché originel, puisqu'ils n'ont ncore aucun péché d'action.

6. Au vers. 12 du même chapitre, il dit « Que le péché ne règne point en votre corps mortel pour lui obéir en ses convoitises. » Ces mots sont une tacite confession que le péché habite en nous, et une exhortation à empêcher qu'il l'ait le dessus, et que, habitant en nous, comme il dit au hapitre suivant, il n'y ait point la domination.

7. L'expérience aussi prouve cela ; car si les pères et mères aptisés n'ont point de péché originel, d'où vient que leurs nfants naissent avec le péché originel ? Comment peuvent es pères et mères donner à leurs enfants ce qu'ils n'ont oint ?

8. D'abondant, ne voit-on pas ordinairement les petits enants, quoique baptisés, être pervers et incorrigibles ? Ils ont tous naturellement enclins à mentir. On y voit une huneur contredisante ; l'amour et révérence qu'ils portent à eurs poupées sont claires semences d'idolâtrie. D'où leur eut venir cette perversité, sinon de leur nature corrompue, uisqu'ils ne peuvent l'avoir apprise par exemple ?

9. Quiconque ôte une cause qui seule peut produire un effet, ôte aussi l'effet. Or, la corruption naturelle, qui est le péché originel, est cause de toutes les mauvaises actions. Celle-là donc ôtée, sont aussi par conséquent ôtées toutes mauvaises actions. Puis donc qu'après le baptême les mauvaises actions paraissent, il est certain que le péché originel n'est point aboli.

10. Que si un homme baptisé devient profane et impie,

n'a-t-il point de péché originel? n'a-t-il point cette corruption et inclination au mal qu'il avait apportée au monde? S'il l'a, comment est-elle revenue, après l'avoir perdue au baptême? S'il ne l'a point, comment est-il tant enclin à mal?

11. Je laisse tant de passages de l'Ecriture qui convainquent tous hommes, jusques aux plus justes, d'être pécheurs, et rappellent les plus parfaits de l'Eglise romaine au témoignage de leur conscience. Car qui est-ce d'entre eux qui ne soit souvent piqué d'orgueil et de colère, et embrasé de mauvaise convoitise? Qui est-ce qui aime son Dieu de tout son cœur, et son prochain comme soi-même? Qui est celui d'entre eux auquel n'arrive quelquefois de mentir, vu que l'Ecriture, qui ne ment point, dit que tout homme est menteur (Ps. CXVI)? Après avoir disputé contre nous, ils auront encore à disputer chacun contre soi-même, et à résister au témoignage de leur conscience.

12. Eux-mêmes ne reconnaissent-ils pas, avec le concile de Trente, que la convoitise demeure après le baptême? Or cette convoitise est un péché, puisque saint Paul aux Romains, chap. VII, vers. 9, l'appelle péché, ayant appris cela de la loi qui dit : « Tu ne convoiteras point. » Car saint Jean dit que « péché est ce qui est contre la Loi » (Jean III, 4). Penser éluder le commandement de Dieu et les paroles si expresses de l'Apôtre par une distinction forgée en l'école, c'est ne laisser rien de certain en la Parole de Dieu. Nos adversaires disent que la convoitise est péché, quand elle est avec volonté résolue d'offenser Dieu; mais si ce sont bouillons avec irrésolution et sans volonté arrêtée, que ce n'est point péché; ne considérant pas qu'en parlant ainsi ils se contredisent à eux-mêmes, et injurient l'apôtre saint Paul, car nos adversaires confessent que saint Paul reconnaissait que cette convoitise qu'il appelle péché habitait en lui. Or, voudraient-ils dire que saint Paul eût une volonté arrêtée de pécher, ou qu'il prît plaisir à offenser Dieu?

13. Joint que Dieu nous commandant de l'aimer et servir de tout notre cœur, défend par conséquent les chatouillements des mauvais désirs, lesquels ne peuvent être quand

le cœur est entièrement possédé de l'esprit de Dieu. Dont aussi Jésus-Christ ni les saints bienheureux n'ont point ces convoitises.

14. La raison aussi y est toute claire, car on punit de mort celui qui a tant soi peu parlementé avec l'ennemi pour trahir la ville, encore qu'il ne soit venu jusques à une volonté résolue d'exécuter la trahison ; et une fille qui écoute des tentations impudiques, fait brèche à son honneur, encore qu'elle ne soit venue jusques à la pleine résolution de mal faire. Cependant voici des gens qui veulent que la convoitise qui tente et sollicite l'homme à offenser Dieu ne soit point péché, pourvu que la volonté ne suive point, et qu'on ne vienne point jusqu'à une pleine résolution. Si la volonté a fait saintement de résister à la convoitise, la convoitise a fait méchamment de solliciter la volonté.

15. Voilà l'Apôtre qui (par la confession de nos adversaires) parlant de cette convoitise, dit que par elle il fait le mal qu'il ne voudrait point (Rom. VII, 19), et qu'elle combat contre la loi de son entendement (vers. 23), c'est-à-dire contre la loi de Dieu imprimée en son entendement: comment donc ose-t-on dire que faire le mal n'est point pécher, et que résister à la loi de Dieu et combattre à l'encontre n'est point offenser Dieu?

16. Que si la convoitise sans volonté arrêtée n'est point péché depuis le baptême, moins encore sera-t-elle péché dans les enfants avant le baptême, lorsque l'homme n'a point du tout de volonté.

17. A ce mal donc il est question de trouver un remède, et ce remède ne se doit point forger en nos cerveaux, mais se trouver en la Parole de Dieu, en laquelle nous trouvons ces deux remèdes : l'un (Coloss. II, 15. Act. X, 43. 1 Jean I, 7), que tous nos péchés nous sont pardonnés par Jésus-Christ, et par conséquent le péché originel; l'autre, que Dieu nous régénère par son Saint-Esprit, pour faire que le péché ne règne point en nous, nous touchant le cœur de repentance. De ces deux bénéfices, le baptême est sacrement. Ainsi « Jean baptisait du baptême de repentance en rémis- » sion des péchés » (Marc I, 4). Mais que le péché originel soit aboli par le baptême, c'est ce que la Parole de

Dieu ne dit point : c'est une opinion contredite par la Parole de Dieu et par l'expérience.

18. Par cela même est réfuté ce que le sieur Arnoux nous impute, à savoir que nous disons que Jésus-Christ, par sa mort appliquée par le baptême, ne nous a pu retirer de la mort du péché, et nous laisse ensevelis en la boue, et ne nous régénère point en vérité. C'est nous faire dire le contraire de ce que nous croyons. Par la pleine rémission des péchés appliquée au baptême, Dieu nous retire de la mort, et par l'Esprit de régénération il commence en nous la vie, laquelle ne se parfait pas tout à coup, mais s'avance par degrés, ce qui n'empêche point que Dieu ne nous ait agréables, et ne nous reconnaisse pour ses enfants adoptés et rachetés par Jésus-Christ.

19. Saint Augustin est fort exprès en cette matière, au livre du Mariage et de la Convoitise, chap. XXV et XXVI. « La convoitise » (dit-il) « est pardonnée au baptême, non pas » afin qu'elle ne soit plus, mais afin qu'elle ne soit point » imputée à péché. »[1] Une grande partie du livre contre Julien est employée à prouver que « *concupiscentia remittitur* » *in reatu, et manet in actu* : que la convoitise est remise » quant à rendre l'homme coupable, et néanmoins demeure » en effet. » Il inculque souvent que cette corruption originelle est remise au baptême, et que « *lex peccati remissa est* » *in regeneratione spiritali, et manet in carne mortali* : la loi » de péché est pardonnée en la régénération spirituelle, » mais demeure en la chair mortelle. » Et au cinquième livre contre Julien, chap. III : « La convoitise de la chair, contre » laquelle convoite le bon esprit, est péché, parce qu'elle » est une désobéissance contre la loi de l'entendement, et » peine de péché, parce qu'elle a été rendue aux mérites du » désobéissant ; et cause du péché, par le défaut du consen- » tant ou par la contagion du naissant. »[2] Et au chap. XLI, traité sur saint Jean : « L'Apôtre ne dit point que le péché » ne soit point. Pendant que tu vis, il est nécessaire que le

[1] Dimitti concupiscentiam carnis in baptismo, non ut non sit, sed ut in peccatum non imputetur.

[2] *Concupiscentia* carnis, adversus quam bonus concupiscit spiri-

» péché soit en tes membres, mais au moins faisons que le » règne lui soit ôté. »[1] En tous ces passages, ce saint personnage reconnaît qu'après le baptême la convoitise est encore péché, puisqu'il est besoin que Dieu lui pardonne, et qu'après le baptême le péché demeure encore en nous.

Voyez saint Augustin au cinquième livre contre Julien, chap. III, et au sixième livre, chap. VIII, et au XLI, traité sur saint Jean; là vous verrez qu'il appelle la convoitise péché, vice, iniquité, et une chose mauvaise. Thomas, le père des scholastiques, sur le chap. IV de l'Epître aux Romains, en la première leçon, est formel là-dessus : « Le pé» ché originel est dit être remis, parce que l'obligation à la » peine s'en va, la grâce survenant, mais il demeure en » effet. »[2]

ARNOUX.

Sect XXX. — *Texte coté en marge de la Confession.* Rom. VII, v. 7 : « Que dirons-nous donc? la loi est-elle péché? Ainsi n'advienne : ainsi je n'ai point connu le péché, sinon par la loi; car je n'eusse point connu que c'était de la convoitise, si la loi n'eût dit: Tu ne convoiteras point. »

Je suis ébahi qu'ils aient fait force sur ce texte, où il n'est parlé ni du baptême, ni de condamnation, ni d'imputation, ni d'aucune distinction entre la coulpe et la peine. Et toutefois ils ne cotent que ce seul texte par lequel l'Apôtre fait toucher au doigt la faiblesse de la loi qui montre le péché, ne le pouvant guérir, et la pointe de notre rébellion qui s'échauffe par l'opposition de la loi toute seule, afin que par ces deux points on comprenne la nécessité de la grâce qui, faisant faire joug à la concupiscence, donne le dessus à la loi et nous rend obéissants à icelle.

tus, et peccatum est, quia illi inest obedientia contra dominatum mentis, et pœna peccati est, quia reddita est meritis inobedientis et causa peccati, etc.

[1] Non ait, non sit, sed non regnet. Quandiu vivis, peccatum necesse est esse in membris tuis. Saltem illi regnum auferatur.

[2] Peccatum originale remitti dicitur, quia transit reatus superveniente gratia, sed remanet actu, remanente fomite sive concupiscentia.

DU MOULIN.

Ce propos entortillé aurait besoin d'un inter
avons déjà averti le sieur Arnoux qu'il y a un
chiffre du passage coté, et que le vers. 7 a été
19, où saint Paul reconnaît que « le péché habit
or, saint Paul était baptisé : voilà donc un exem
près d'un homme baptisé, auquel néanmoins le
bite. Il n'y a rien plus clair ni plus certain que ce
à laquelle, au lieu de toucher, le sieur Arnoux gui
esprit, et prend un vol égaré en mots affectés,
la question.

ARNOUX.

Sect. XXXI. — *Texte contraire.* En la 1re Cor. V
étiez-vous quelques-uns, » il entend fornicateurs, idc
tères, mous, sales, larrons, avares, ivrognes, médiss
et, en un mot, remplis de péchés ; « mais vous en av
mais vous en avez été sanctifiés, mais vous en avez é
Pouvait-il plus formellement déclarer l'effet du bap
néantissement du péché ?

DU MOULIN.

Ce passage est tronqué, qui est une espèce
Le sieur Arnoux amène ce passage pour prouv
qui sont baptisés n'ont point de péché originel
péché est aboli par le baptême. C'est pourquoi
supprimé la dernière ligne de ce verset, par
eût reconnu que saint Paul ne parle point ici d
« Vous en avez, » dit l'Apôtre, « été lavés, vous
» sanctifiés, vous en avez été justifiés au nom
» Jésus et par l'Esprit de notre Dieu. » Il attrib
salutaires à la vertu de Christ et à l'efficace de
laquelle on ne doit pas restreindre au baptêm
n'est point parlé en tout ce chapitre.

Ajoutez que mal à propos le sieur Jésuite, en
tion où il s'agit du péché originel, nous amène
qui ne parle que de péchés d'action.

ARNOUX.

ECT. XXXIII. — Et Rom. VI, v. 11, et partout: « Estimez-vous si être morts à péché, mais vivants à Dieu en Jésus-Christ tre Seigneur. » Et un peu auparavant, verset 2: « Car nous, i sommes morts à péché, comment vivrons-nous encore en lui ? » Car nous, qui sommes entés avec lui à la conformité de mort par le baptême, duquel il vient de parler, nous le serons ssi à la conformité de sa résurrection. Sachant cela, que notre il homme a été crucifié avec lui, à ce que le corps du péché t détruit (notez *détruit*), afin que ne servions plus à péché; car lui qui est mort est quitte du péché.

DU MOULIN.

Ces passages servent de remplissage et seraient aussi bons rtout ailleurs. Où est là un mot de ce dont il s'agit, à savoir que les baptisés n'ont plus de péché originel? Combien rais-je absurde si j'argumentais ainsi? Nous sommes baptisés, afin que nous parvenions à la vie éternelle; donc ous parvenons à la vie éternelle dès que nous sommes aptisés. C'est là cependant le discours du sieur Arnoux, quel produit ici des grâces que nous recevons de Jésus-hrist, afin de nous persuader que nous recevons la perfection de ces grâces dès le baptême. Encore que nous soyons aptisés afin de détruire le péché, il ne s'ensuit pas que entière destruction se fasse à l'instant du baptême, lequel st un des moyens pour parvenir à la perfection.

ARTICLE XII.

Nous croyons que de cette corruption et condamnation générale en laquelle tous hommes sont plongés, Dieu retire ceux lesquels en son conseil éternel et minuable il a élus par sa seule bonté et miséricorde en notre Seigneur Jésus-Christ, sans considération de eurs œuvres, laissant les autres en cette même corruption et condamnation pour démontrer en eux sa

justice, comme dans les premiers il fait luire les richesses de sa miséricorde. Car les uns ne sont point meilleurs que les autres, jusqu'à ce que Dieu les discerne selon son conseil immuable, qu'il a déterminé en Jésus-Christ devant la création du monde; et nul aussi ne se pourrait introduire à un tel bien de sa propre vertu, vu que de nature nous ne pouvons avoir un seul bon mouvement, ni affection, ni pensée, jusques à ce que Dieu nous ait prévenus, et nous y ait disposés.

ARTICLE XIII.

Nous croyons qu'en icelui Jésus-Christ, tout ce qui était requis à salut nous a été offert et communiqué; lequel nous étant donné à salut, nous a été quant et quant fait sapience, justice, sanctification et rédemption, en sorte qu'en déclinant de lui on renonce à la miséricorde du Père, où il nous convient avoir notre refuge unique.

ARTICLE XIV.

Nous croyons que Jésus-Christ étant la sagesse de Dieu, et son Fils éternel, a vêtu notre chair, afin d'être Dieu et homme en une personne, voir homme semblable à nous, passible en corps et en âme, sinon en tant qu'il a été pur de toute macule. Et quant à son humanité, qu'il a été vraie semence d'Abraham et de David, combien qu'il ait été conçu par la vertu secrète du Saint-Esprit. En quoi nous détestons toutes les hérésies qui ont anciennement troublé les Eglises, et notamment aussi les imaginations diaboliques de Servet, lequel attribue au Seigneur Jésus une divinité fantastique, d'autant qu'il le dit être et idée et patron de *toutes choses*, et le nomme Fils personnel ou figuratif

de Dieu, et finalement lui forge un corps de trois éléments incréés, et par ainsi mêle et détruit toutes les deux natures.

ARTICLE XV

Nous croyons qu'en une même personne, à savoir Jésus-Christ, les deux natures sont vraiment et inséparablement conjointes et unies, demeurant néanmoins chacune nature en sa distincte propriété; tellement que comme en cette conjonction la nature divine retenant sa propriété est demeurée incréée, infinie, et remplissant toutes choses; aussi la nature humaine est demeurée infinie, ayant sa forme, mesure et propriété. Et même combien que Jésus-Christ en ressuscitant ait donné immortalité à son corps, toutefois il ne lui a ôté la vérité de sa nature. Et ainsi nous le considérons tellement en sa divinité, que nous ne le dépouillons point de son humanité.

ARTICLE XVI.

Nous croyons que Dieu envoyant son Fils a voulu montrer son amour et bonté inestimable envers nous, en le livrant à la mort et le ressuscitant pour accomplir toute justice, et pour nous acquérir la vie céleste.

ARTICLE XVII.

Où le sieur Arnoux meut la question de l'imputation de la justice de Jésus-Christ.

Nous croyons que par le sacrifice unique que le Seigneur Jésus a offert en la croix, nous sommes réconciliés à Dieu, pour être tenus et réputés justes devant lui, parce que nous ne lui pouvons être agréables, ni

être participants de son adoption, sinon d'autant qu'il nous pardonne nos fautes, et les ensevelit. Ainsi nous protestons que Jésus-Christ est notre lavement entier et parfait ; et qu'en sa mort nous avons entière satisfaction pour nous acquitter de nos forfaits et iniquités dont nous sommes coupables, et ne pouvons être délivrés que par ce remède.

ARNOUX.

Cela veut dire que le Fils de Dieu ne nous rend pas justes véritablement, ni dignes d'être aimés de son Père ; mais nous laissant dans l'ordure du péché, il répond pour nous à ce que son Père n'exerce sur nous sa vengeance, et il fait en un mot que nous soyons tenus pour gens de bien et justes : ainsi traités comme tels, encore que nous soyons en effet injustes, méchants, pleins de péchés. Dont suit que non-seulement Dieu se trompe, réputant justes ceux qui ne le sont point, le pouvant être par sa grâce qui n'est pas si faible qu'elle ne les puisse rendre tels, puisque l'Apôtre a dit que où abonde le délit, là a superabondé la grâce (aux Rom. V, 20).

QUE LA JUSTICE DE CHRIST NOUS EST IMPUTÉE.

DU MOULIN.

Pour savoir au vrai notre croyance, il ne faut que prendre tout le rebours de ce que le sieur Arnoux nous attribue ; car il est de serment de ne rapporter jamais véritablement notre croyance.

Pour donc représenter au vrai ce que nous sentons et le point du différend, nous disons que par l'obéissance que Jésus-Christ a rendue à son Père, nous sommes rendus justes, et que la justice de Jésus-Christ est nôtre, parce qu'elle est imputée et allouée à ceux qui croient en Jésus Christ. Au contraire, l'Eglise romaine dit que l'homme est justifié par ses œuvres. Bellarmin, au premier livre de la Justification, chap. II, dit que la forme de la justification est la charité. *Et de fait, le mot* de justification, entre nos adversaires, se

prend pour la régénération ou sanctification, et pour l'étude des bonnes œuvres. Dont aussi le concile de Trente, en la sixième session, met divers accroissements et degrés de justification.

En cette matière, nous sommes d'accord de deux choses avec nos adversaires : la première est que les bonnes œuvres sont nécessaires à salut, et que Dieu ne reconnaît point pour justes ceux qui continuent et prennent plaisir à mal faire ; la deuxième est qu'en cette question il s'agit non de la justice par laquelle nous sommes justifiés devant les hommes, mais de celle par laquelle Dieu nous reconnaît justes, et en vertu de laquelle nous subsisterons en son jugement.

La Parole de Dieu nous apprend que cette justice qui nous justifie devant Dieu est la justice de Jésus-Christ, par laquelle il a satisfait pour nous: s'étant rendu coupable afin de nous absoudre, s'étant chargé de nos péchés afin que sa justice et obéissance nous soit imputée, allouée et mise en compte.

L'apôtre saint Paul (2 Cor. V, 21): « Dieu a fait celui qui » n'a point connu péché être péché pour nous, afin que » nous soyons justice de Dieu en lui. » Et au cinquième chapitre aux Romains, vers. 19: « Par l'obéissance d'un » homme plusieurs seront rendus justes. » Et au vers. 18 il enseigne que la justice de Jésus-Christ nous justifie, disant que c'est « une seule justice nous justifiant. » Si par justifier il fallait ici entendre sanctifier ou régénérer, l'Apôtre eût attribué cette justification à l'Esprit de Dieu, et non à l'obéissance de Jésus-Christ, laquelle nous justifie en tant que par elle nous sommes renvoyés absous et reconnus justes devant Dieu, comme si nous eussions nous-mêmes accompli cette justice. Car, puisque nos adversaires confessent que nos péchés ont été imputés à Jésus-Christ, pourquoi trouvent-ils étrange que la justice de Jésus-Christ nous soit imputée, vu que nos péchés n'ont été imputés à Jésus-Christ à autre fin, qu'afin que sa justice nous fût imputée ? Ainsi, ils reconnaissent que le péché du premier Adam nous est imputé, et néanmoins trouvent mauvais que la justice du second Adam nous soit imputée ; cependant le second Adam, qui est Jésus-Christ, n'est venu à

autre fin, qu'afin de remédier au mal entré par le premier Adam, y apportant un remède contraire. [1]

Voici bien plus : c'est que l'Eglise romaine par la doctrine des satisfactions supérabondantes, recueillies au trésor de l'Eglise, dont le Pape porte les clés, fait que les jeûnes, battures et travaux des saints, sont imputés et mis en compte à ceux qui gagnent les pardons, et cependant ils se tempêtent et se trémoussent, quand nous disons que l'obéissance et les souffrances de Jésus-Christ nous sont imputées.

Le même Apôtre, aux Romains, chapitre quatrième, vers. 6, dit que « Dieu impute la justice sans œuvres. » Or, il parle d'Abraham déja régénéré, auquel il dit que la foi a été imputée à justice. Voilà donc Abraham justifié, non par les œuvres de régénération, mais par une autre justice qui lui est imputée. Or, quelle est cette justice? Lui-même le déclare peu après aux vers. 18 et 19 du chapitre suivant, où il parle « d'une seule justice justifiante, » et dit que par « l'obéissance d'un seul plusieurs seront rendus justes. » Or, il parle de l'obéissance de Jésus-Christ.

Le même Apôtre, au chap. IV aux Romains, vers. 5, dit que « la foi est imputée à justice. » Là-dessus je demande laquelle de ces deux, à proprement parler, nous est imputée à justice, ou la foi en Jésus-Christ, en tant qu'elle est inhérente en nous, ou bien la justice de Jésus-Christ appréhendée par la foi? Il est certain que la foi, en tant qu'elle est une vertu inhérente en nous, ne nous peut être imputée; car ce ne sont point nos vertus ni nos actions qui nous sont imputées, mais celles d'autrui, quand elles nous sont allouées et mises en compte, comme si nous les avions faites. Joint que croire de sa nature n'est pas une justice; moins encore croire de la foi de l'Eglise romaine, qui n'est que croire que tout ce que Dieu a dit est véritable: qui est une créance que les diables ont autant et plus certaine que les hommes. Reste donc que la foi nous soit imputée à justice,

[1] *Bellarm. de Amiss. gratiæ et Statu peccati, lib.* 5, *c.* 17. Peccatum Adami nobis communicatur per generationem, eo modo quo communicari potest id quod transit, nimirum per imputationem, omnibus enim imputatur qui in Adamo nascuntur.

en tant qu'elle appréhende la justice et le bénéfice de Jésus-Christ, par lequel nous sommes justifiés, c'est-à-dire rendus quittes et absous au jugement de Dieu. Et ainsi, la foi justifie en même façon que la bouche nourrit l'homme, parce qu'elle prend et reçoit la viande, mais à proprement parler, c'est la viande qui nourrit.

Pour ces causes, le prophète Jérémie, au chap. XXIII, appelle le Sauveur « l'Eternel notre justice; » et l'Apôtre, aux Philippiens, chap. III, vers. 9, veut « être sauvé en Jésus-» Christ, ayant » (dit-il) » non point ma justice qui est de » la loi, mais celle qui est par la foi de Christ. »

Car aussi, quand il sera question de comparaître devant le jugement de Dieu, pour en vertu de notre justice acquérir la vie éternelle, que présenterons-nous à Dieu? Présenterons-nous notre propre justice qui est comme le drap souillé (Es. LXIV, 6), et nos perfections imparfaites, et nos mérites qui sont plutôt démérites? Certes Dieu ne reçoit point de paiement s'il n'est parfait; déjà n'advienne qu'il pèse nos bonnes œuvres à la balance exacte de sa justice. Il lui faut donc présenter une justice parfaite qui puisse soutenir l'examen de la justice de Dieu. Telle est la justice très-accomplie que Jésus-Christ a accomplie pour nous, et le paiement qu'il a payé, afin qu'il soit alloué.

Ainsi parlait Justin, martyr, il y a plus de quatorze cents ans, en l'épître à Diognettus : « Quelle autre chose a pu » couvrir nos péchés que la justice de Christ? En qui nous » qui sommes iniques et impies pouvons-nous être justifiés » qu'au seul Fils de Dieu? O doux échange! O artifice » impervestigable! O bénéfices surmontant tout attente, » que l'iniquité de plusieurs soit cachée en un juste, et que » la justice d'un seul fasse que plusieurs sont réputés » justes. » [1]

En cela la vérité est si forte, que Bellarmin, après nous avoir tâtés de tous côtés, enfin se range de notre côté; car voici ses mots au chap. VII du 2e livre de la Justification :

[1] Τί ἄλλο τὰς ἁμαρτίας ἡμῶν ἠδυνήθη καλύψαι ἢ ἐκείνου δικαιοσύνη ἐν τινὶ δικαιοθῆναι τοὺς ἀνόμους ἡμᾶς καὶ ἀσεβεῖς ἢ ἐν μόνῳ τῷ ὑιῷ τοῦ θεοῦ ἵνα ἀνομια πολλῶν ἐν δικαίῳ ἑνὶ κρυβῇ, δικαιοσύνη δὲ ἑνὸς πολλοὺς ἀνόμους δικαιώσῃ.

« Si les hérétiques voulaient seulement que les mérites de » Christ nous fussent imputés, parce qu'ils nous sont donnés, » et les pouvons offrir à Dieu le Père pour nos péchés, parce » que Christ a pris sur soi la charge de satisfaire pour nous, » et nous réconcilier à Dieu son Père; leur opinion serait » droite et véritable. » Or, nous ne disons autre chose, voilà simplement notre créance. Et au chap. X, après avoir dit que Christ est notre justice, en tant qu'il a satisfait pour nous, il ajoute : « En cette façon ce ne serait point chose » absurde, si quelqu'un disait que LA JUSTICE ET LES MÉRI- » TES DE CHRIST NOUS SONT IMPUTÉS, vu qu'ils nous sont » donnés et appliqués comme si nous avions nous-mêmes » satisfait à Dieu. » Tenons-nous donc là, car nous ne disons rien davantage. Par ce moyen Dieu ne sera pas trompé, comme veut le sieur Arnoux, et notre justice sera bien plus assurée que si elle était fondée sur nos œuvres; et cependant Dieu ne laissera pas de nous régénérer et sanctifier au dedans, et nous former à bonnes œuvres. Comme Dieu n'a point été trompé quand il a imputé à Jésus-Christ nos péchés, aussi n'est-il point trompé quand il nous impute la justice de Jésus-Christ. Il n'y a ni injustice ni ignorance à lâcher un prisonnier pour dettes, quand un autre a payé pour lui; car comme le péché d'Adam a été imputé à sa postérité, parce qu'il représentait tout le genre humain comme en sa source; aussi la justice de Jésus-Christ est imputée à tous les croyants, parce qu'en accomplissant toute justice il représentait toute l'Eglise comme en son origine. Et même la justice de Jésus-Christ est imputée aux fidèles avec beaucoup plus forte raison que le péché d'Adam n'est imputé aux autres hommes, parce qu'Adam ne s'eût pas assujetti soi-même pour autrui à obéir à Dieu (Gal. III, 13, et IV, 4 et 5); mais Jésus-Christ s'est assujetti volontairement à la loi, pour nous délivrer de la malédiction de la loi.

ARNOUX.

SECT. XXXIV. — *Texte coté.* 2 Pier. II, 24 : « Lequel même « *porté nos péchés* en son corps sur le bois, afin qu'étant morts à

péché nous vivions à justice : par la batture duquel même vous avez été guéris. » Et au verset suivant : « Car vous étiez comme brebis errantes; mais maintenant vous êtes convertis au pasteur et évêque de vos âmes. »

Ces textes, tant s'en faut qu'ils confirment ce pour quoi ils sont allégués, que plutôt ils le détruisent, puisque l'Apôtre dit que nous sommes, par le moyen de Jésus-Christ, morts à péché, guéris du péché, convertis du péché. Pouvait-il plus clairement dire que le péché ne vit plus en nous, que la maladie mortelle n'y est plus, et que nous ne sommes plus errants? et peut-on de là conclure tout au rebours que nous sommes tenus et réputés justes, encore que de fait nous ne le soyons pas?

DU MOULIN.

Ce passage de saint Pierre n'est point employé en notre confession, au sens et pour la fin que ce docteur s'imagine. Notre confession dit : que par le sacrifice unique que le Seigneur Jésus a souffert en la croix, nous sommes réconciliés à Dieu. Pour preuve de cela, est coté en marge le chap. II de la première Epître de saint Pierre, vers. 24 : « Christ a porté nos péchés en son corps sur le bois, afin » qu'étant morts à péché nous vivions à justice : par la » batture même duquel vous avez été guéris. » Peut-on amener rien de plus fort et de plus exprès, pour prouver que Jésus-Christ, par sa mort en la croix, nous a réconciliés à Dieu? Car cela même est porter nos péchés en son corps sur le bois, et nous apporter guérison. Mais il plaît au sieur Arnoux faire servir ce passage à autre fin contre notre intention.

Au reste, ce passage ne prouve point que nous soyons déjà entièrement morts à péché, ni que nous soyons exempts de péché. Saint Pierre parle des fruits que la mort de Jésus-Christ nous apporte, mais de ces fruits il y en a quelques-uns auxquels nous ne parvenons que par degrés, et dont le parfait accomplissement ne sera qu'au royaume des cieux. Mais le sieur Arnoux nous veut persuader qu'il est parfaitement juste, et que le péché ne vit plus en lui; et néanmoins il va au Jubilé gagner les pardons; et quand il se confesse, il reçoit l'absolution; en disant son *Pater*, il dit : « Pardonne-

» nous nos offenses. » Il croit aller en purgatoire, et fait profession de douter de son salut. Que si avec les autres jésuites il approuve les équivocations en justice, et la rébellion des sujets contre leur roi, et le secret de la confession, par laquelle un prêtre aurait appris une entreprise contre la vie du roi ; je ne vois point comment cela s'accorde avec une pareille justice.

ARNOUX.

Sect. XXXV. — *Texte contraire.* Rom. V, 5 : « La dilection de Dieu est épandue en nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous a été donné. » Pesez ces mots : épandue en nos cœurs. Ce n'est donc pas imputée sans autre effet.

DU MOULIN.

A qui en veut-il ? L'Apôtre dit, et nous avec lui, que l'amour dont Dieu nous aime se fait sentir en nos cœurs par le Saint-Esprit. Que fait cela à propos de la justice de Christ et de son imputation ? Et puis, avons-nous jamais dit que cette imputation soit sans autre effet ?

ARNOUX.

Sect. XXXVI. — Ephes. IV, 23 et 24 : « Que vous soyez renouvelés en l'esprit de votre entendement, et soyez revêtus du nouvel homme créé selon Dieu en justice et vraie sainteté. »

C'est abus de croire que par le nouvel homme il entende Jésus-Christ, puisque Jésus-Christ n'a jamais été le vieil homme, et que saint Paul attribue toujours à un même sujet être le vieil homme, ou homme de péché, et le nouvel homme, ou renouvelé par la grâce de Jésus-Christ. Comme vieil, il est membre du premier Adam ; comme nouveau, du second. Il descend du premier par génération naturelle qui lui transmet le péché, et descend du second par la surnaturelle qui le fait enfant de Dieu par le germe de grâce.

DU MOULIN.

Cela ne touche ni près ni loin à l'imputation de la justice le Christ. Je crois que le sieur Arnoux pensait à autre chose, ou que quelque autre a fourré cette pièce en son livre à son desçu. Qu'importe à cette question, si Jésus-Christ est ou n'est pas appelé le nouvel homme?

ARNOUX.

Sect. XXXVII. — Ajoutez Rom. V, 19 : « Car, comme par la désobéissance d'un homme plusieurs ont été rendus pécheurs, ainsi, par l'obéissance d'un, plusieurs seront rendus justes. »

Et donc, comme il est vrai que nous sommes pécheurs par Adam, et non-seulement réputés tels, aussi sommes-nous justes par Jésus-Christ, et non-seulement tenus pour tels.

DU MOULIN.

Tout cela est véritable; car par Jésus-Christ les enfants de Dieu sont rendus vraiment justes en deux façons : premièrement, parce qu'ils sont vraiment absous et justifiés au jugement de Dieu; secondement, parce que l'Esprit de Jésus-Christ opérant en eux les régénère vraiment. Mais cette régénération se fait par degrés, elle s'avance en terre et se parfait au ciel.

ARNOUX.

Sect. XXXVIII. — *Le même article plus bas* : « Nous protestons que Jésus-Christ est notre lavement entier et parfait, et qu'en sa mort nous avons entière satisfaction, pour nous acquitter de nos forfaits et iniquités dont nous sommes coupables. »

Ces belles paroles sont pour abolir toute propre satisfaction, arracher du cœur l'esprit de pénitence, éteindre le désir de souffrir quelque chose pour l'amour de Dieu qu'on a offensé, noyer l'âme dedans la boile de la paresse et négligence des œuvres : bref, assurer le plus méchant homme sur la justice du Fils de Dieu, et les rigueurs de son Père en la personne d'icelui, sans obliger le pécheur à punir ses péchés par soi-même d'une bonne volonté.

DES SATISFACTIONS HUMAINES.

DU MOULIN.

Notre confession dit que Jésus-Christ est la purga
tière de nos péchés, et que sa mort est une pleine et
satisfaction. En cela nous sommes fondés en la P
Dieu, laquelle dit que « Jésus nous a lavés de nos
» en son sang » (Apoc. I, 6). « Le sang de Jésu
» nous nettoie de tout péché » (1 Jean I). « Par l
» nous pardonne gratuitement toutes nos offenses.
verset 14 : « Il a effacé l'obligation qui était contr
» laquelle gisait en ordonnances et nous était co
» laquelle il a ENTIÈREMENT ABOLIE, l'ayant fich
» croix » (Colos. II, 13). « Il n'y a point d'autre no
» le ciel par lequel il nous faille être sauvés » (Act.
« Car le bon plaisir du Père a été de réconcilier
» toutes choses à soi, ayant fait la paix par le sa
» croix » (Colos. I, 19 et 20). « Il est la propitiatio
» les péchés de tout le monde » (1 Jean II, 1 et 2). « l
» seule oblation il a consacré pour toujours ceux q
» sanctifiés » (Hébr. X, 14). « Car il peut sauver
» ceux qui s'approchent de Dieu » (Héb. VII, 25).
» sommes justifiés en son sang par la rédemption e
» Christ » (Rom. III, 25). Bref, c'est le sommaire de
gile.

Cette doctrine si sainte, si claire, si pleine de cons
déplaît au sieur Arnoux. Il dit que c'est abolir nos
tions, et éteindre l'esprit de pénitence, noyer les âm
la boue.

De ces satisfactions humaines, nous disons sommai
que si le mot de satisfaction était pris au sens que le p
les anciens, à savoir par humiliation et reconnaiss
sa faute, nous n'aurions point de dispute. Mais aujo
satisfaction signifie un paiement de dettes, et une
pense que l'homme donne à Dieu pour contenter sa
Le catéchisme du concile de Trente dit que la « sati
» est un entier paiement de la chose due, et une c

» sation que l'homme paie à Dieu pour ses péchés,» [1] soit que l'homme se punisse soi-même, comme dit le sieur Arnoux; ce qu'il fait par jeûnes, battures, pélerinages, et en donnant à l'Eglise; soit que Dieu le tourmente en purgatoire. Les mots du cardinal Bellarmin sont notables sur ce propos, au livre 1 des Indulgences, chap. IV : « Si l'homme juste par ses œuvres » peut mériter par équivalence la vie éternelle, pourquoi » ne pourra-t-il satisfaire pour la peine temporelle qui est » chose moindre? » Et au chap. II du même livre : « La » rémission de la peine est due à l'œuvre satisfactoire par » la justice commutative, » qui est la justice qui paie tant pour tant, tellement que Dieu doit se contenter. A ce compte Dieu serait contre la justice, s'il ne recevait en paiement les peines satisfactoires dont un pécheur se punit soi-même. Même au chapitre X du premier livre du Purgatoire : » Il me semble » (dit-il) « plus probable qu'il n'y a qu'une » satisfaction en effet, à savoir la nôtre. » Quant à celle de Jésus-Christ, il veut seulement qu'elle serve à faire valoir les nôtres. Et est venu l'orgueil jusque-là, qu'en l'Eglise romaine on tient que l'homme peut satisfaire à Dieu plus qu'il ne doit, tellement qu'il y en a de reste; c'est ce qu'on appelle les satisfactions supérabondantes, qui est l'occupation de la vie monastique.

1. Quant à nous, puisqu'en Jésus-Christ nous avons une pleine satisfaction pour tous nos péchés, nous nous contentons de cela, et n'entreprenons pas de payer par nos tourments une dette que Jésus-Christ a entièrement acquittée.

2. Aussi ne croyons-nous pas que Jésus-Christ soit mort pour faire valoir nos tourments, mais pour nous exempter de tourments; car le bénéfice de Jésus-Christ ne consiste pas à nous faire payer, mais à payer et satisfaire pour nous envers Dieu. Saint Paul, en la première Epître à Timothée, chap. II, vers. 6, dit que « Jésus-Christ s'est donné soi-» même en rançon pour nous; « mais il ne dit pas qu'il nous donne la vertu de payer nous-mêmes notre rançon. Et l'Apô-

[1] *Cap. de Sacramento pœnitentiæ.* Satisfactio est rei debitæ integra solutio. Est compensatio cùm homo pro peccatis commissis Deo aliquid persolvit.

tre, aux Hébreux, chap. I, dit que « le Fils de Dieu a fait » purgation de nos péchés par soi-même; » non donc par nos satisfactions.

3. Que si c'est un honneur que Dieu nous fait que de satisfaire nous-mêmes par nos tourments (comme veulent ces messieurs), et si nos peines satisfactoires sont comptées entre les grâces de Dieu, les diables et les damnés auront plus de part à ces grâces, puisque Dieu leur fait l'honneur de les faire payer tout du long, et tire d'eux une entière satisfaction.

4. Jà n'advienne que nous croyons que Dieu prenne deux paiements d'une dette, quand le premier paiement est suffisant. Dieu, qui est souverainement juste, après nous avoir pardonné toutes nos offenses, punirait-il de peines satisfactoires des péchés pardonnés?

5. Et puisque l'Eglise romaine croit que par la mort de Jésus-Christ toute notre coulpe est ôtée, Dieu punirait-il en un feu ardent des personnes sans coulpe? La cause qui seule produit un effet étant ôtée, l'effet cesse par nécessité. Or, la coulpe est la cause qui seule produit la punition satisfactoire. Donc la coulpe étant ôtée, nécessairement est ôtée la punition satisfactoire. Comme dit Tertullien au livre du Baptême, chap. V : « La coulpe étant ôtée, aussi est ôtée la » peine.»[1]

6. Joint que Dieu n'est pas moqueur. Or, il se moquerait apertement de nous s'il nous disait : Je te pardonne, mais je te punirai; je t'acquitte ta dette, mais tu paieras; car nos péchés sont dettes dont le paiement est la punition.

7. N'est point croyable que Dieu veuille que nous soyons plus miséricordieux que lui. Or, il veut que nous pardonnions entièrement à ceux qui nous ont offensés. Il ne nous permet pas de tirer aucune vengeance après leur avoir pardonné; car aussi qu'est-ce que pardonner, sinon ne punir point? Si donc Dieu remet le péché, mais non la peine du péché, voilà le chemin frayé aux conciliations frauduleuses, et celui qui aura pardonné une injure se réservera en son cœur d'en faire porter la peine; car il dira : « Voulez-

[1] *Exempto reatu* remittitur et pœna.

» lez-vous que je sois plus miséricordieux que Dieu? J'ai » en cela suivi son exemple. » Nous sommes assez enclins aux vices, sans vouloir que Dieu nous y pousse par son exemple.

8. Je voudrais aussi qu'on me dît comment et en quelle façon Jésus-Christ a porté notre coulpe : n'a-ce pas été en supportant la peine? et s'il a porté la peine, n'a-ce pas été pour nous en exempter? C'est ce que dit saint Augustin au Sermon 47 des paroles du Seigneur : « Christ, en prenant » sur soi la peine et non la coulpe, a aboli et la coulpe et la » peine. » [1]

9. Par cela aussi appert combien cette doctrine est inepte, que la coulpe soit remise et non la punition, en ce qu'il n'y a criminel qui ne fût bien content que le roi ne lui pardonnât point sa faute, pourvu seulement qu'il lui remît entièrement la peine et ne lui fît souffrir aucune punition.

10. Bref, Dieu en sa loi déclare « qu'il ne tiendra point » pour innocent celui qui aura pris son nom en vain. » Qu'est-ce que ne tenir point pour innocent, sinon tenir pour coupable et ne laisser point impuni? Tenir donc pour coupable en Dieu vaut autant que punir; car où il n'y a point de coulpe, il n'y peut avoir de juste punition.

11. Que si par notre tourment il nous fallait satisfaire à la justice de Dieu, quand aurions-nous satisfait pour la moindre partie de nos péchés? vu que, par le jugement du Fils de Dieu (Matth. chap. V, vers. 22) appeler son frère fou, est un péché punissable de la géhenne; et que saint Paul (1 Cor. VI) dit que « les médisants n'hériteront point le royaume » de Dieu, » péchés toutefois qui aviennent aux plus justes.

12. Ajoutez que par cette doctrine les afflictions des fidèles sont rendues amères, et leur pointe est trempée dans le fiel; car le fidèle qui croit que Dieu le châtie pour son salut, et que même ce serait une grande punition que de n'être point châtié, se console aisément en ses afflictions, lesquelles il reçoit comme cures spirituelles. Les maladies du corps lui sont médecines de l'âme; la pauvreté lui est

[1] Suscipiendo pœnam et non suscipiendo culpam, et culpam deluit et pœnam.

une diète et une discipline d'abstinence; le bannissement, une fuite du monde, et un avertissement qu'il est étranger en la terre. Ou si ce sont afflictions pour l'Evangile, il s'en glorifiera comme de flétrissures honorables, d'écharpes de notre guerre, de conformités à la croix de Christ ; mais où sera la consolation des fidèles en leurs maux, s'il faut qu'ils croient que Dieu les afflige pour contenter sa justice? et que leur tourment lui est une satisfaction ? Là ne leur reste autre consolation que celle des païens, qui est de céder à la nécessité, et s'armer d'une dureté contre les coups par une patience sans consolation.

13. Puis, quand ce vient à peser ces satisfactions, on les trouve fort légères, et on reconnaît que ces messieurs veulent payer la justice de Dieu en monnaie de bas aloi. Ces satisfactions sont s'abstenir de chair quelques jours, courir en pélerinage, et ainsi mener une vie oisive, se ceindre d'une corde, se faire de la confrérie du Cordon, se fouetter en public comme font les pénitents à Rome en la semaine avant Pâques, quelques-uns pour leurs péchés, d'autres étant loués à gages et se fouettant pour les péchés d'autrui, quelques-uns même par amour et pour satisfaire à Dieu pour les péchés de leurs maîtresses. Voilà de quoi on veut que Dieu se contente ; car on l'estime être de fort facile composition. Accoupler ces choses avec la satisfaction infinie du Fils de Dieu, c'est accoupler chose autant inégale que qui coudrait un haillon de belître à un manteau royal.

14. Certainement ces gens, avec leurs œuvres pénales, battures et tourments volontaires, me semblent dire à Dieu : « Je te veux satisfaire. Tu me veux remettre entièrement mon péché, mais je ne te veux pas être tant obligé. » Il est donc raisonnable qu'ils paient tout du long. Que si là-dessus, par une pénitence capricieuse ou par une humilité orgueilleuse ils se déchiquettent de coups, je trouve qu'ils l'ont bien mérité. Et puisque pour satisfaire à Dieu ils s'obstinent à vouloir être brûlés après cette vie en un feu si long et si ardent, il est raisonnable qu'ils trempent au feu, et qu'en leur endroit soit pratiquée la semence de Jésus-Christ qu'eux-mêmes nous allèguent : « En vérité je te dis

» que tu n'en sortiras point tant que tu aies payé le dernier » denier (Matth. V, 26).

15. Mais au jour du jugement, quand il faudra rendre compte de ses actions, et que leurs péchés leur seront représentés, quelle sera leur défense? Ils diront : « Seigneur, » j'ai voirement commis tels ou tels péchés, mais aussi je » t'ai satisfait; car je me suis fouetté, je me suis abstenu de » manger chair par tant de jours, j'ai couru en pélerinage, » je me suis mis de la confrérie du Cordon. » Là j'ai peur que ces choses, mises à la balance de la justice de Dieu, ne se trouvent légères de plusieurs grains, et que même ce qu'on baille pour satisfaction ne se trouve être un péché, puisque ce sont choses que Dieu n'a point requises. J'ai peur que ces satisfaiseurs ne se trouvent coupables non-seulement d'avoir voulu payer Dieu en fausse monnaie, mais aussi d'avoir voulu trouver une autre satisfaction que celle du Fils auquel le Père prend son bon plaisir, et le sang duquel nous nettoie de tout péché (Matth. XVII, 5. 1 Jean I, 7.)

16. Mais entre les peines satisfactoires il y en a une sorte qui me semble pleine d'impiété. L'Eglise romaine met les oraisons et les aumômes entre les œuvres pénales et peines satisfactoires. Quelle est cette religion qui met les bonnes œuvres entre les peines? lesquelles, au contraire, si on avait défendues à un homme craignant Dieu, ce lui ferait une peine insupportable ; ils veulent donc qu'on serve Dieu par punition. Par ce moyen les bonnes œuvres sont rendues odieuses, et l'exercice de piété devient un supplice. Toutefois ils ont quelque raison de mettre la prière telle qu'ils la pratiquent, entre les peines ; car être condamné à répéter cinquante fois une même oraison en mots non entendus, et dire chaque jour ses sept Psaumes sans y rien entendre, en se rongeant les pouces à cause de la longueur, me semble une grande punition.

17. L'ignorance superstitieuse ayant jeté les semences de cet abus, l'avarice et l'ambition des clercs les a fomentées; car il n'y a rien qu'ils ne fassent pour le gain. Etant fort sensibles par le ventre, ils s'émeuvent grandement quand on touche à leurs profits pour en diminuer; car ces satis-

factions leur sont fort fructueuses, puisque le purgatoire leur est si lucratif, et par les satisfactions que les prêtres imposent, ils prennent autorité d'imposer au pécheur des peines corporelles, lesquelles, par les règlements de l'Eglise romaine, se peuvent échanger en pécuniaires ; et que même par ce moyen les papes osent châtier les rois et leur faire recevoir des coups de fouet, comme fit Alexandre III à Henri II, roi d'Angleterre, et comme de nouveau Clément VIII a fait à notre grand roi Henri IV, en la personne de M. l'évêque d'Evreux son ambassadeur, auquel, prosterné à ses pieds, le pape fit donner des coups de gaule pour satisfaction. Le pape Innocent III imposa à Jean, roi d'Angleterre, pour satisfaction, qu'il lui résignât son royaume, et rendît sa couronne et son royaume tributaire au pape : ce qui fut exécuté.

18. Jésus-Christ n'a pas fait ainsi; car au chap. XVIII de saint Jean, ayant pardonné à la femme surprise en adultère, il ne lui impose aucune peine satisfactoire, mais il lui dit seulement : «Va et ne pèche plus.» L'apôtre saint Paul, en la deuxième Epître aux Corinth. chap. II, dit qu'il a pardonné à l'incestueux, auquel toutefois il n'a imposé aucune peine satisfactoire après le pardon.

19. Que si ces satisfactions sont mauvaises, pourquoi les enjoignent-ils? si elles sont bonnes, pourquoi en disposent-ils par les indulgences? pourquoi empêchent-ils que le pécheur ne satisfasse à Dieu ?

L'abus ainsi découvert, ces messieurs accourent au secours, et tâchent d'étayer leur cause ruineuse avec des fétus.

I. Ils allèguent le conseil de Daniel, au chap. IV, vers. 27, donné au roi Nébucadnetzar : « Rachète tes péchés par jus- » tice, et tes iniquités en faisant miséricorde aux pauvres. » Mais ils s'abusent de penser que Daniel parle du rachat envers Dieu; car il parle du rachat et satisfaction envers les hommes que ce roi avait pillés, lesquels il devait récompenser par libéralité. Joint que les aumônes sont bonnes œuvres, et non punitions ni peines satisfactoires. Qui plus est, nos adversaires veulent que les aumônes et autres satisfactions servent à satisfaire, non pour les péchés, mais pour la

peine due aux péchés. Le principal est que l'Eglise romaine tient que les satisfactions servent seulement à satisfaire pour la peine temporelle, et non pour la peine éternelle, et qu'elles ne servent de rien avant le baptême, non plus que jadis avant la circoncision. Or, ce roi était païen et incirconcis, et devait penser plutôt à se sauver des peines éternelles ; car les satisfactions pour le purgatoire sont inutiles à ceux qui vont en enfer. Croire satisfaire pour la peine temporelle, pendant qu'on est obligé à la peine éternelle, c'est vouloir planter les girouettes avant que poser le fondement. Ajoutez à cela que le mot hébreu *peruk*, qu'on traduit « rachète, » signifie aussi « rompre, et corriger. »

II. Item, ils disent que le bénéfice de Jésus-Christ nous doit être appliqué, et qu'il nous est appliqué par nos peines satisfactoires et par le tourment du purgatoire. A quoi je réponds qu'ils disent cela sans preuve et sans témoignage de l'Ecriture-Sainte. C'est à la Parole de Dieu de nous prescrire les moyens de nous appliquer le bénéfice du Rédempteur, et non point à nous de les deviner. Joint qu'on n'applique point une chose par son contraire, comme font ces docteurs, qui veulent que Dieu nous applique la rémission de nos dettes en nous faisant payer, et le pardon en Jésus-Christ par la punition : comme qui appliquerait une médecine par du poison. Certainement appliquer la grâce de Dieu à un homme en le rôtissant en un feu, est une étrange espèce d'application. Le bénéfice du Sauveur nous est appliqué par la foi (Ephés. III, 17). ; par le baptême (Gal. III, 27) ; par la Sainte-Cène (1 Cor. X, 16) ; mais non par des coups de fouet, par une rôtisserie d'esprits, par un haire ou par un capuchon.

III. Ils ajoutent qu'il faut qu'en toutes les œuvres de Dieu sa justice reluise aussi bien que sa miséricorde. Mais saint Jacques, chap. II, contredit à cela, disant : « Jugement sans » miséricorde sera sur celui qui n'aura point usé de miséri- » corde. » Disons donc de même, que « Miséricorde sans ju- » gement sera sur celui qui aura usé de miséricorde. » Et comme dit saint Paul, Rom. VIII : Il n'y a nulle condamna- » tion pour ceux qui sont en Jésus-Christ. » Si NULLE, donc ni éternelle ni temporelle. Et toutefois, envers les péchés

des enfants de Dieu, la justice de Dieu s'est pleinement déployée en les punissant en Jésus-Christ, qui en a porté la peine, et sa miséricorde en nous imputant gratuitement cette satisfaction.

IV. Ils disent aussi qu'après que le roi a donné la grâce à un criminel, reste encore de satisfaire à partie. Je réponds que cela se fait parce que le roi et la partie sont deux, mais ici Dieu, qui est le roi, est aussi la partie, lequel ayant remis tout ce qui est du sien, il n'y a plus de partie à contenter.

V. Ils n'ont pas meilleure raison quand ils disent que le roi, ayant donné la vie à un criminel, ne laisse pas de le condamner en de grosses amendes; car, en ce cas, le pardon que le roi donne n'est pas un plein pardon, mais une diminution de peine; mais le pardon de Dieu est plein et entier. Il nous « pardonne gratuitement toutes nos offenses »[1] (Col. II, 13). « Le sang de Jésus-Christ nous nettoie de tout pé- » ché » (1 Jean I, 7).

VI. Ils amènent aussi l'expérience pour preuve; car ils disent que Dieu, après nous avoir pardonné, ne laisse pas de nous punir. Ainsi Daniel a été châtié de Dieu après que Dieu lui eut déclaré, par Nathan, qu'il lui avait pardonné son offense (2 Samuel XII, 13). Et de là le cardinal Bellarmin, au chap. X du premier livre du Purgatoire, infère que Jésus-Christ n'a pas satisfait entièrement pour toute la peine de nos péchés. « Si (dit-il) Christ a satisfait pour toute notre » coulpe et pour toute notre peine, pourquoi, après la coulpe » remise, souffrons-nous encore tant de maux? »[2]

Ce prélat outrage le Fils de Dieu, niant que sa mort soit notre entier paiement. Mais, pour répondre à cette objection, je dis qu'elle n'est pas à propos; parce qu'en cette question il s'agit des peines satisfactoires, mais les peines souffertes par Daniel étaient castigatoires; celles-là sont punitions de juge, celles-ci corrections de père. Celles-là servent à satistisfaire à la partie offensée et à la justice du juge, celles-ci servent à corriger notre injustice et à amender le pécheur.

[1] Χαρισάμενος ὑμῖν πάντα τὰ παραπτώματα.

[2] Si Christus satisfecit pro omni culpa et pœna nostra, cur post *remissam culpam* adhuc tam multa mala patimur?

Les châtiments dont Dieu visite ses enfants sont bienfaits et cures spirituelles. Ce sont exercices et non paiements. Les médecines ne sont point satisfactions. Un bon père châtie ses enfants pour les amender, et non pour se contenter et satisfaire à la justice. Si nos adversaires croient avec nous que Dieu ne punit ses enfants que de punitions amendatoires et de châtiments paternels, le purgatoire tomberait où l'amendement n'a point de lieu ; car ils veulent que le purgatoire soit une vengeance que Dieu prenne pour le passé, et non un avertissement pour l'avenir. La mort de Jésus-Christ sert à nous exempter de satisfaire à la justice de Dieu par peines satisfactoires, mais non à nous exempter de châtiment ; car elle ne doit pas servir à nous nuire et à nous rendre incorrigibles. Ainsi ceux que Dieu a adoptés en Jésus-Christ sont ceux qu'il châtie le plus soigneusement pour les instruire. Ainsi châtiait-il David, lequel, en supportant ces corrections paternelles, n'a jamais pensé satisfaire par ce moyen à la justice de Dieu.

VII. Le sieur Arnoux, pour nous rendre odieux, dit qu'en abolissant nos propres satisfactions « nous arrachons du » cœur l'esprit de pénitence, noyons l'âme dans la boue de » la paresse et négligence des œuvres, » etc. Au contraire, je soutiens qu'il n'y a rien qui allume plus la repentance, ni qui incite plus un homme à craindre Dieu et à l'aimer, que la mémoire de notre rédemption gratuite par Jésus-Christ, et de notre pleine réconciliation. Le vrai ressort qui meut la piété n'est point l'ambition de mériter ou de payer Dieu du nôtre, ni la frayeur d'un feu après cette vie, mais l'amour filial allumé par la reconnaissance de son amour. Celui qui sert Dieu seulement de peur d'être puni, est mû d'une crainte servile, et non d'un amour filial. Dieu use de clémence envers un tel homme s'il ne le punit point pour ses services. Pourtant l'Ecriture, du pardon gratuit et de la rédemption en Jésus-Christ, tire ordinairement des exhortations à craindre Dieu et à vivre saintement. David, au Ps. CXXX, vers. 4 : « Il y a pardon par devers toi, afin que tu sois craint. » Et saint Paul, aux Rom. chap. XII, vers. 1, nous exhorte par les miséricordes de Dieu à offrir et consacrer nos corps à Dieu ; car (dit-il ailleurs) « La grâce de

» Dieu, salutaire à tous les hommes, est clairement appa-
» rue, nous enseignant qu'en renonçant à l'impiété et aux
» mondaines convoitises, nous vivions en ce présent siècle
» justement, sobrement et religieusement » (Tite II). Jésus-Christ nous a rachetés afin que nous le servions. Son bénéfice n'est pas une impunité profane. La liberté chrétienne n'est point une licence. La paix de conscience n'est point un endormissement charnel. Jésus-Christ ne peut être divisé, dit l'Apôtre (1 Cor. I, 13). Or, ce serait le diviser si nous le voulions avoir pour Rédempteur, et non pour maître, participer à ses promesses en rejetant ses commandements. « Il a porté nos péchés en son corps sur le
» bois, afin qu'étant morts à péché nous vivions à justice »
(1 Pierre II).

D'ailleurs nous ne voyons pas qu'en l'Eglise romaine, où les satisfactions humaines sont prêchées, pour cela les vices en soient moindres, vu que l'Eglise romaine est la seule Eglise du monde où les vices soient devenus lois, et où par règlements publics les bordeaux soient établis et la paillardise permise, et le mariage défendu. Il n'y a que l'Eglise romaine où, par lois et décrets, le peuple soit enseigné à être rebelle à son prince, et à ne garder point la foi aux excommuniés, et où le trafic des choses sacrées soit publiquement établi.

VIII. Tout cet abus est fondé sur une maxime pernicieuse, qui est un des ulcères chancreux du corps de l'Eglise romaine. Cette maxime est : Que la peine des péchés de devant le baptême nous est remise par le baptême, mais que pour la peine des péchés commis depuis le baptême, c'est à nous de satisfaire par œuvres pénales et peines satisfactoires, tant en cette vie qu'en purgatoire. Nouvel Evangile dont il ne se trouve une seule trace en toute la Parole de Dieu. Le concile de Trente, en la 14e session, au chap. VIII, pour défendre cette doctrine, dit qu'il semble que la justice de Dieu requière que ceux qui, devant le baptême ont péché par ignorance, soient plus doucement traités que ceux qui ont péché sciemment depuis le baptême. Mais ces Pères se condamnent eux-mêmes en parlant ainsi ; car ne peut-il pas advenir que quelqu'un pèche par

malice devant le baptême ? et, au contraire, qu'après le baptême il pèche par ignorance ou par infirmité ? En ce cas, quelle apparence que Dieu ne veuille exiger aucunes peines satisfactoires pour des péchés commis par malice délibérée, et en veuille exiger pour des péchés commis par ignorance ou par infirmité ? Qui plus est, ne peut-il advenir que quelqu'un se fasse baptiser par feintise ou pour le gain, étant cependant en son cœur ennemi du nom de Christ ? Est-ce chose juste que l'hypocrisie lui soit profitable, et que pour s'être moqué de Dieu tous ses péchés commis devant le baptême lui soient pardonnés sans aucune pénitence ni satisfaction ? Tertullien, voirement au chap. VI du livre de la Pénitence, n'estime point que Dieu permette qu'aucun prenne indignement le baptême.[1] Mais l'Espagne nous fournit d'exemples, au contraire, où les marranes mahométans se font baptiser pour se garantir de l'inquisition. Et saint Augustin, au livre *De catechisandis rudibus*, chap. XVI, dit que quand quelque païen se rangeait au christianisme, et par conséquent au baptême, on l'interrogeait s'il le faisait pour quelque commodité ou pour l'espérance du salut.

Bref, « le sang de JÉSUS-CHRIST nous nettoie de tout pé- » ché » (1 Jean, I, 7), donc autant des péchés de devant le baptême que de ceux d'après. « Par JÉSUS-CHRIST Dieu nous » pardonne toutes nos offenses » (Coloss. II). Ce mot TOUTES ne reçoit aucune exception ; saint Paul aux Galates, chapitre III, dit que « ceux qui sont baptisés ont vêtu Christ. » Par ce mot « vêtir, » il nous montre que le fruit du baptême est principalement pour le temps d'après le baptême ; car on se vêtit pour le temps futur.

ARNOUX.

SECT. XXXIX. — *Texte coté en marge de la confession.* Aux Hébr., chap. IX, v. 4 : « Combien plus le sang de Christ, qui, par l'Esprit éternel, s'est offert à Dieu soi-même sans nulle tache, purifiera-t-il votre conscience des œuvres mortes, pour servir au Dieu vivant ? » Et 1 Pier., chap. I, v. 18 et 19 : « Sachant que vous

[1] Deus thesauro suo providet, nec sinit obrepere indignos.

n'êtes rachetés de votre vaine conversation qui vous avait été enseignée par vos pères, non par choses corruptibles, comme par argent ou par or, mais par le précieux sang de Christ. »

En ces deux textes, il n'est pas dit un seul mot de la satisfaction; et les mots d'entier et parfait lavement, sous lesquels est caché le venin, ne s'y trouvent point. Ainsi l'Apôtre attribue ici aux mérites du Fils de Dieu la force de purifier nos consciences, les délivrer des œuvres mortes, faire que nous servions au Dieu vivant, et nous racheter de notre vaine conversation.

DU MOULIN.

En ces passages voirement le mot de « satisfaction » ne se trouve point, mais bien le mot de « racheter, » qui revient à un; car notre rédemption par Jésus-Christ est la satisfaction pour nous. Celui qui rachète un prisonnier, par ce rachat satisfait pour lui. Le mot de « laver » n'y est pas non plus, mais bien le mot de « purifier, » qui revient à un et se trouve en d'autres passages, comme[1] Apocal. I, vers. 6. Quant à la perfection et intégrité de ce rachat et lavage nous avons produit ci-dessus un grand nombre de passages. Ce que le sieur Arnoux ajoute, que le mérite du Fils de Dieu purifie nos consciences et les délivre d'œuvres mortes, etc. est vrai, mais que fait cela pour établir les satisfactions humaines?

Des satisfactions supérérogatoires, et si le mérite de Christ nous est appliqué par nos satisfactions.

ARNOUX.

Sect. XL. — *Texte contraire.* Coloss. I, 41 : « Je m'éjouis maintenant en mes souffrances pour vous, et accomplis le surplus des afflictions de Christ en ma chair pour mon corps, qui est l'Eglise. »

Ce n'est pas que le Fils de Dieu n'ait satisfait abondamment quant à la suffisance de ses douleurs infiniment méritoires, et de la moindre goutte de son sang qui vaut plus que mille mondes. Mais l'Apôtre nous enseigne que, si nous ne compatissons à Jésus-Christ, et ne pâtissons avec lui à son exemple, ses riches trésors

[1] A celui qui nous a aimés et lavés de nos péchés, etc.

de mérites ne nous servent de rien, faute d'être appliqués par nos propres satisfactions, qui toutes sont de vrais et premiers effets de sa mort, par laquelle il nous a mérité la grâce de les faire à son imitation.

DU MOULIN.

Nos adversaires emploient ordinairement ce passage du premier chapitre aux Colossiens, pour prouver que les saints et moines font plus de satisfactions et portent plus de peines qu'il ne leur en faut pour satisfaire pour eux-mêmes; d'où ils infèrent que cela sert de paiement pour autrui. C'est pourquoi Bellarmin, au chap. 4 du livre I des indulgences, dit que les saints sont en quelque façon nos rédempteurs.[1] Dont aussi le canon de la messe demande à Dieu son secours, non-seulement par les prières des saints, mais aussi par leurs mérites, ce qui est un nouvel Evangile et une pure profanation de la doctrine du salut, par laquelle ils veulent que Dieu reçoive les battues et jeûnes superabondants de saint François ou de saint Dominique en paiement pour nos péchés; comme si un juge lâchait un prisonnier en considération de ce que son frère s'est fouetté pour lui. Comment peut avoir du mérite de reste celui qui a besoin de pardon? Comment peut satisfaire pour autrui celui qui ne peut satisfaire pour soi-même?

Mais le sieur Arnoux n'ose remuer cette ordure, et se contente d'employer ce passage pour appuyer les satisfactions humaines, présupposant que saint Paul par ses souffrances satisfaisait à Dieu, ce qui est faux, et dont il n'y a ni trace ni apparence dans ce passage. Saint Paul voirement souffrait pour l'Eglise, mais non pour satisfaire pour l'Eglise, ainsi pour édifier et confirmer l'Eglise, comme exposent Lombard, Anselme et Thomas dans leurs commentaires sur ce lieu, conformément à ce que dit l'apôtre aux Philippiens, I, vers. 12. Le surplus des afflictions de Christ qui n'est pas encore accompli, sont les afflictions de l'Eglise, lesquelles Jésus dit être les siennes. « Saül, dit-il, pourquoi me per» sécutes-tu » (Actes, IX, vers. 4)? Item : « Ce que vous avez

[1] Quorum precibus meritisque rogamus, etc.

» fait à un de ces petits, vous me l'avez fait » (Matt. XXV, vers. 40). Ce que notre docteur dit, qu'il nous faut pâtir à l'exemple de Jésus-Christ, est vrai, mais non pour satisfaire par là au jugement de Dieu ou pour contenter sa justice. C'est confire en amertume les afflictions pour Jésus-Christ, et les rendre intolérables, si on les fait être paiements et satisfactions, et peines pour contenter la justice de Dieu ; au lieu que ce sont livrées du soldat chrétien, un opprobre honorable et des conformités au Fils de Dieu. Il n'y a point de gloire à être puni, mais c'est un honneur de combattre après Jésus-Christ et pour Jésus-Christ.

Quant à ce que le sieur Arnoux veut que les mérites du Sauveur nous soient appliqués par nos propres satisfactions, c'est une invention forgée sur l'enclume de l'avarice, et soufflée du vent de l'outrecuidance, sans Parole de Dieu, à laquelle appartient de nous prescrire les moyens de nous appliquer Jésus-Christ et non à nous de les inventer. Voici les moyens qu'elle nous donne de nous appliquer Jésus-Christ. Premièrement le baptême : «Vous tous qui êtes baptisés êtes » revêtus de Christ » (Galates II, vers. 27). La sainte-cène : « Le pain que nous rompons n'est-il pas la communion du » corps de Christ » (1 Cor. X, 16) ? La foi : « Christ habite en » vos cœurs par la foi » (Ephés. III, 12). Et cette foi est « par » l'ouïe de la Parole de Dieu » (Rom. X, 17). Mais de s'appliquer Jésus-Christ en satisfaisant par peines et tourments en cette vie ou en purgatoire, la Parole de Dieu n'en parle point.

La raison en est toute claire ; car on n'applique point une chose par son contraire, comme font ces Messieurs, qui veulent que Dieu nous applique la grâce et le pardon gratuit en nous punissant, et que Dieu nous applique la rémission de nos dettes en nous faisant payer. Cela n'est pas appliquer, mais rogner et flétrir cette grâce. N'est-ce pas là une belle application que de brûler un homme deux ou trois mille ans dans un feu ? Encore, pour nous bouleverser la cervelle, on met ce feu entre les grâces de Dieu, on veut que ce soit le sang de Jésus-Christ qui donne vertu à ce feu de satisfaire. Enfin on trouvera que les diables sont les mignons de Dieu, car Dieu leur fait la grâce de satisfaire tout du long ; et par

ce moyen ils ont cet avantage de ne lui avoir guères d'obligation.

ARNOUX.

Sect. XLI. — Et aux Rom. XII, v. 1 : « Je vous prie, frères, par la miséricorde de Dieu, que vous offriez vos corps en sacrifice vivant, saint, plaisant à Dieu, votre raisonnable service. »

DU MOULIN.

Je ne comprends point ce que fait ce passage pour les satisfactions humaines. Saint Paul, par ce sacrifice saint et plaisant à Dieu, entend nos bonnes œuvres, mais non des peines corporelles ou pécuniaires qui expient ou satisfassent pour nos péchés. Nos bonnes œuvres sont sacrifices d'actions de grâces, et non peines expiatoires pour payer et satisfaire la justice de Dieu.

ARTICLE XVIII.

Nous croyons que toute notre justice est fondée en la remission de nos péchés, comme aussi c'est notre seule félicité, comme dit David. Par quoi nous rejetterons tous autres moyens de nous pourvoir justifier devant Dieu; et sans présumer de nulles vertus ni mérites, nous nous tenons simplement à l'obéissance de Jésus-Christ, laquelle nous est allouée, tant pour couvrir toutes nos fautes, que pour nous faire trouver grâce et faveur devant Dieu. Et de fait nous croyons qu'en déclinant de ce fondement, tant peu que ce soit, nous ne pourrions trouver ailleurs aucun repos, mais serions toujours agités d'inquiétude, d'autant que jamais nous ne sommes paisiblement avec Dieu, jusqu'à ce que nous soyons bien résolus d'être aimés en Jésus-Christ, vu que nous sommes dignes d'être haïs en nous-mêmes.

ARTICLE XIX.

Nous croyons que c'est par ce moyen que nous avons liberté et privilége d'invoquer Dieu, avec pleine fiance qu'il se montrera notre Père; car nous n'aurions aucun accès au Père, si nous n'étions adressés par ce Médiateur, et pour être exaucés en son nom, il convient tenir notre vie de lui comme de notre chef.

L'adversaire ne touche point à ces deux articles, et n'y trouve rien à reprendre.

ARTICLE XX.

DE LA JUSTIFICATION PAR LA FOI. CE QUE C'EST QUE LA VRAIE FOI.

Nous croyons que nous sommes faits participants de cette justice par la seule foi, comme il est dit qu'il a souffert pour nous acquérir salut, à cette fin que quiconque croira en lui ne périsse point; et que cela se fait, d'autant que les promesses de vie qui nous sont données en lui, sont appropriées à notre usage, et en sentons l'effet quand nous les acceptons, ne doutant point qu'étant assurés, par la bouche de Dieu, nous ne serons point frustrés. Ainsi la justice que nous obtenons par foi dépend des promesses gratuites par lesquelles Dieu nous déclare et testifie qu'il nous aime.

ARNOUX.

Sect. XLII. — Encore ici ils combattent la charité et l'exercice des vertus pour remplir, sous le nom de foi, l'âme d'une vaine présomption, qui, n'ayant nul fondement en l'Ecriture, consiste, selon leur avis, à croire fermement et se fier sans aucun doute que le royaume du ciel ne leur peut non plus manquer qu'à Jésus-Christ. C'est ainsi que l'enseigne Calvin au 4e de l'Institution,

chap. XVII, § 2. Bien tenons-nous en l'Eglise catholique, que sans la vraie foi on ne peut plaire à Dieu ni être justes, et que la foi est la racine de l'arbre et fondement de la maison. Mais si elle n'est œuvrante par charité, c'est une maison sans toit et un arbre sans fruits : ni l'un ni l'autre ne servent rien au maître.

Ce que c'est que la foi, et si elle peut être sans fiance et sans connaissance.

DU MOULIN.

Il parle de nous comme d'ennemis de la charité et de toute vertu, comme si nous nous contentions de croire et avoir une foi sans œuvres, et par conséquent morte et inutile. Le cardinal Bellarmin nous purge de cette calomnie au livre III de la justification, chap. 6. « Les adversaires, dit-il, ne nient pas » que la foi ne soit requise et la repentance ; une foi vive et » une repentance sérieuse, et que sans ces choses nul ne peut » être justifié. » Quiconque est ennemi de la charité, quiconque dit que les bonnes œuvres ne sont pas nécessaires au salut, quiconque pense être sauvé par une foi sans œuvres, qu'il soit en exécration. Cependant cette accusation qui nous est faite est fort malséante dans la bouche de l'Eglise, en laquelle les vices sont au dernier degré, surtout à Rome, d'où viennent avec les décisions de la foi, les exemples de vices sans exemples.

L'énergie de cet abus vient de ce que nos adversaires ne savent ce que signifie ce mot de foi en l'Ecriture, et nous peignent un fantôme pour la vraie foi ; car s'ils pouvaient apercevoir ce que c'est que la foi, ils la verraient nécessairement accompagnée de vertus et fertile en bonnes œuvres.

Le concile de Trente, au 10e canon de la sixième session, dénonce anathème à ceux qui disent que la « foi » justifiante n'est autre chose que la fiance en la miséri» corde de Dieu, qui nous pardonne les péchés par Jésus» Christ. » [1] Et Bellarmin, au chap. V du premier livre de la

[1] Si quis dixerit fidem justificantem nihil aliud esse quam fiduciam divinæ misericordiæ peccata remittentis propter Christum, anathema sit.

Justification, dit « que la foi justifiante n'est point une » fiance que Dieu nous fera miséricorde, mais seulement » un ferme consentement à tout ce que Dieu veut être cru. »[1] Quant à la fiance par laquelle quelqu'un se promet en particulier que Dieu lui fera miséricorde, il dit à la fin du quatrième chapitre, que c'est plutôt une présomption.[2] Et pour achever de peindre la foi, il lui ôte la connaissance; et soutient, au chapitre septième, que la foi n'est point une connaissance, mais un consentement,[3] et que *fides melius per ignorantiam quam per notitiam definitur*, la foi se définit mieux par ignorance que par connaissance; car l'Eglise romaine veut que le peuple croie sans connaître, et s'en rapporte seulement à l'Eglise, sans savoir ce que l'Eglise croit, ni ce qu'elle doit croire.

C'est là la source du mal, car puisque nos adversaires par la foi entendent un consentement à une doctrine inconnue, qui croit seulement que tout ce que Dieu a dit est véritable, sans savoir ce que c'est, et sans se fier en sa promesse, ce n'est point de merveilles s'ils cherchent leur justification en autre chose qu'en la foi, et si le sieur Arnoux estime qu'exalter cette foi, c'est combattre la charité de l'exercice des vertus; car il ne se trouve rien en la foi, telle que l'Eglise romaine la définit, qui ne se trouve en plusieurs profanes, voire même chez les diables, lesquels croient que tout ce que Dieu a dit est véritable, et y consentent; car la foi sans connaissance est un aveuglement volontaire sous ombre de docilité. Connaître la promesse de Dieu sans s'y fier, est une injure faite à Dieu, et un sujet de tourment et inquiétude de conscience.

La Parole de Dieu nous décrit la foi tout autrement; car Jésus-Christ ne dit pas seulement « croyez-moi, » mais » croyez en moi. » (Jean XIV, 1.) Or, croire en Jésus-Christ,

[1] Probatur fidem justificantem non esse fiduciam misericordiæ Dei, sed solum assensum firmum ac certum ad ea omnia quæ Deus credenda præponit.

[2] Catholici certam promissionem specialis misericordiæ non tam ad fidem quam ad præsumptionem pertinere contendunt.

[3] Probatur fidem non esse notitiam, sed assensum.

c'est se fier en lui. Et au chap. IV aux Romains, vers. 10, la foi d'Abraham est décrite en ce « qu'il n'a point fait de » doute sur la promesse de Dieu par défiance, mais fut for- » tifié en la foi.» Or, Abraham est appelé le père des croyants, afin que sa foi nous soit un patron pour nous y conformer. Saint Jacques veut « que le fidèle prie en foi, ne » doutant nullement (Jacq. I, 6); » parce que la foi en la prière exclut le doute et défiance d'être exaucé. Et au ch. VIII de saint Matthieu, quand les disciples eurent peur de périr, encore que Jésus-Christ fût avec eux en la nacelle, il les tance, disant : « Pourquoi êtes-vous craintifs, gens de petite foi ? » Là il n'était point question de consentir, mais de se fier au secours de Jésus-Christ, car la crainte combat directement la fiance.

Combien de fois l'Ecriture-Sainte attribue-t-elle à la foi des effets qui ne peuvent convenir à un simple consentement, sans fiance en la promesse de Dieu? Jésus-Christ inculque cent fois en l'Evangile que « quiconque croit en lui » a la vie éternelle (Jean VI, 47). » Et l'Apôtre aux Rom., chap. I, dit que « le juste vivra de foi. » Et au cinquième chapitre il dit que, « étant justifiés par foi, nous avons paix » envers Dieu, » faisant naître de la foi la paix de conscience. Toutes ces choses sont fausses, si la définition de la foi de l'Eglise romaine est vraie : car tous ceux qui croient que tout ce que Dieu a dit est véritable, n'ont point la vie éternelle, autrement les diables seraient sauvés. Apporter son consentement à la doctrine de l'Evangile sans se fier en la promesse de Dieu, n'apporte point la paix de conscience, mais plutôt du trouble et de la perplexité.

C'est pourquoi saint Paul, qui veut que nous soyons ses imitateurs (1 Corinthiens, XI, 1), nous oblige par son exemple à parler comme lui, et à nous appliquer en particulier les promesses de l'Evangile, en disant comme lui en la première Epître à Tim., chap. I : « Cette parole » est certaine, et digne d'être entièrement reçue; c'est que » Jésus-Christ est venu au monde pour sauver les pécheurs, » desquels je suis le premier; mais pour cette cause miséricorde m'a été faite, etc. » En disant, « cette parole est » certaine, » il apporte son consentement à la doctrine de

l'Evangile, mais en ajoutant, « miséricorde m'a été faite, » il s'applique en son particulier la promesse de Dieu par une ferme fiance. Et ainsi, au chap. II aux Galates, vers. 20 : » Le Fils de Dieu m'a aimé et s'est donné soi-même pour » moi. » Autrement, ce qu'il dit au chap. V aux Ephés., vers. 12, « que nous avons hardiesse et accès en confiance » par la foi en Jésus-Christ, » serait faux ; car peut-on approcher de Dieu en confiance, si on se défie de sa promesse? Par là appert que le concile de Trente sus allégué anathématise et excommunie l'Apôtre, excommuniant ceux qui ont une fiance particulière en la miséricorde de Dieu et en sa promesse.

Le même abus est à mettre une foi justifiante sans connaissance, et à vouloir qu'on croie sans connaître ; vu qu'au contraire il faut connaître pour croire, afin qu'on sache ce qu'on croit. Vouloir qu'on croie avant que connaître, c'est crever les yeux à un homme avant que le conduire; croire ainsi est croire sans savoir quoi, et seulement avoir bonne opinion de celui qui nous mène. Mais l'Ecriture joint la croyance avec la connaissance. Saint Jean, chap. XVII, vers. 8 : « Ils ont connu que je suis issu de toi, et ont cru » que tu m'as envoyé ; » et chap. X, vers. 38 : « Afin que » vous connaissiez et croyiez que le Père est en moi, et moi » en lui ; » et Jean, chap. VI, vers. 69 : « Nous avons cru » et connu que tu es le Christ. » Car la foi est l'ouïe de la Parole de Dieu (Rom. X). Or, on n'ouït la parole que pour connaître et être instruit; et est la connaissance tellement nécessaire à la foi, que quelquefois le mot de « con- » naissance » est mis au lieu de foi, comme en Esaïe, chap. V, vers. 11. Au lieu que l'Apôtre dit ordinairement que nous sommes justifiés par la foi en Jésus-Christ, il est dit « qu'il « en justifiera plusieurs par la connaissance qu'ils auront » de lui. »

Cette foi donc qui se meut par connaissance, et qui se fie entièrement en la promesse de Dieu, est nécessairement fertile en bonnes œuvres ; car de la connaissance de l'amour que Dieu nous porte, procède notre amour envers Dieu. Est du tout impossible de se fier en la promesse de Dieu sans l'aimer. Par là se discerne la vraie foi d'avec la fausse,

si elle est opérante par charité, si elle est jointe avec une sérieuse repentance, si elle apporte la paix de conscience, si elle est humble et se fie non sur ses mérites, mais sur la promesse de Dieu en Jésus-Christ; si elle allume le zèle et l'amour de Dieu.

Que si le sieur Arnoux eût entendu ce qu'emporte ce mot de foi, et quelle est la nature de la vraie foi justifiante, jamais il n'eût estimé qu'en mettant notre justification en la seule foi, nous rendons les hommes négligents à bonnes œuvres. C'est à lui plutôt de prendre garde que sous ombre de louer la charité, il ne renverse la foi, et que sous ombre de craindre Dieu il ne rejette sa grâce, cuidant mériter le salut par sa propre justice.

Quant à Calvin, que le sieur Arnoux allègue, il n'a jamais dit qu'à lui, ni à aucun autre particulier, le royaume des cieux ne peut non plus manquer qu'à Jésus-Christ. Il parle du corps de l'Eglise des élus, laquelle ne peut non plus périr que Jésus-Christ, puisqu'elle est un même corps avec lui; en sorte toutefois que toute la fermeté et la béatitude de l'Eglise dépend de Jésus-Christ. Cela n'est point égaler l'Eglise à Jésus-Christ, mais dire qu'elle est jointe avec Jésus-Christ d'un lien inséparable.

De la justification par la seule foi, et du mot de justifier.

ARNOUX.

Sect. XLIII. — *Texte coté en marge de la confession.* Aux Rom. XIII, 17 : « Nous concluons donc que l'homme est justifié par la foi sans les œuvres de la loi. » Et Galat. III, 24 : « Car aussi la loi a été notre pédagogue pour nous amener à Christ, afin que nous soyons justifiés par la foi. » Et II, 16 : « Sachant que l'homme n'est point justifié par les œuvres de la loi, mais seulement par la foi de Jésus-Christ. »

Au 1er et 2e de ces textes, le mot de *seule* n'y est point; et au 3e, le mot de *seulement* n'exclut ni peu ni prou les œuvres de la loi morale et chrétienne par lesquelles Abraham et ses enfants selon l'Esprit sont justifiés, dit saint Jacques. Ainsi celles de la loi mosaïque, cérémoniale et figurative, qui cessent, le Fils de Dieu étant venu au monde; comme les cintres de bois ne servent plus de rien après que le pont de pierre est parfaitement bâti.

DU MOULIN.

Dire que l'homme est justifié par la seule foi, et dire que l'homme est justifié par la foi sans les œuvres, sont une même chose ; car, tout ainsi qu'en la question, si le mari doit être maître ou sa femme, celui qui dit que le mari doit être le maître en la maison, et non la femme, dit aussi que le mari doit être seul maître en la maison. Ainsi en la question, si l'homme est justifié par la foi ou par les œuvres, ou par l'un et l'autre, celui qui dit que l'homme est justifié par la foi sans les œuvres, dit par conséquent que l'homme est justifié par la seule foi. S'accrocher sur les mots où la chose est claire, c'est sur la vérité; ainsi l'ont entendu les anciens. Origène, sur le chap. III aux Romains : « L'Apôtre » dit que la justification de la SEULE FOI suffit.» [1] Basile, au sermon de l'Humilité : « L'apôtre saint Paul se reconnais- » sait soi-même pauvre en vraie justice, et qu'il était justi- » fié par la seule foi en Jésus-Christ. » [2] Saint Hilaire, huitième canon sur saint Matthieu : « *Fides sola justificat*, la » seule foi justifie. » Chrysost. en l'homélie de la foi et de la loi de la nature : « LA SEULE foi d'elle-même sauve. » Saint Jérôme, sur le chap. III de l'Epître aux Galates : « Parce que personne ne garde la loi, pourtant il est dit que » les croyants doivent être justifiés par la seule foi. » [3] Et peu après : « Afin que par la seule foi les nations fussent » bénies en Christ. » [4] Bernard, au vingt-deuxième sermon sur les Cantiques : « Etant justifié par la seule foi, il » aura paix envers Dieu. »

Notre docteur s'abuse de penser que les œuvres que saint Paul exclut soient les œuvres de la loi cérémoniale. Au chap. III aux Romains, vers. 27, l'Apôtre conclut que « l'homme est justifié par la foi sans les œuvres de la loi. »

[1] Apostolus dicit sufficere solius fidei justificationem.

[2] Πέρι ταπεινωφροσυνής. Ἔγνω μεν ἐνδεῆ ὄν τα εαυτὸν δικαιοσυνής ἀληθοῦς, πίστει δε μόνῃ τῇ εἰς Χριστόν δεδικαιωμένων.

[3] Quia nemo illam servat, ideo dictum est quod sola fide justificandi essent credentes.

[4] *Ut* sola fide benedicerentur in Christo.

Or, parle-t-il de la loi morale, par laquelle, au chapitre précédent, vers. 12, il avait dit « que ceux qui auront pé- » ché seront jugés, » et de laquelle il dit là même que « les » gentils qui n'ont point la loi, font naturellement les choses » qui sont de la loi, » parce qu'ils en ont des impressions naturelles; laquelle là même il dit que les Juifs ont transgressé en dérobant et en commettant adultère ; ce qui ne peut convenir qu'à la loi morale. Et au chap. IV, il insiste à prouver qu'Abraham n'a point été justifié par les œuvres. Or, en vain se travaillerait-il à prouver qu'Abraham n'a point été justifié par les œuvres de la loi cérémoniale, vu que la loi cérémoniale n'était point alors, et n'a été donnée que quatre cents ans après.

Quant à l'Epître aux Galates, il est clair que saint Paul, au chap. I, disant que l'homme est justifié par la foi, et non par les œuvres de la loi, exclut de la justification non-seulement les œuvres de la loi cérémoniale, mais aussi celles de la loi morale ; car au chap. V, il dit : « Toute la loi est ac- » complie en cette seule parole : Tu aimeras ton prochain » comme toi-même. » Et au chap. III, il dit que Jésus-Christ nous a délivrés de la malédiction de la loi, voire de cette loi qui dit : « Maudit est quiconque n'est permanent en » toutes les choses écrites au livre de cette loi pour les faire, » qui est un passage du chap. XXVII du Deutéronome, où il n'est parlé que des mœurs.

Saint Augustin, au livre de l'Esprit et de la Lettre, après s'être étendu sur cette matière, clôt ainsi son propos au ch. XIII: « Ces choses donc étant considérées et exactement » traitées selon nos forces, nous recueillons que l'homme » n'est point justifié par les préceptes de la bonne vie, sinon » par la foi en Jésus-Christ : c'est-à-dire, non par la loi des » œuvres, mais par la loi de la foi; non par la lettre, mais » par l'Esprit; non par les mérites des œuvres, mais par la » grâce gratuite. » [1] Ce docteur emploie les mêmes termes

[1] His igitur consideratis pertractisque pro viribus quas Dominus donare dignatur, colligimus non justificari hominem præceptis bonæ vitæ, nisi per fidem Christi, hoc est, non lege operum, sed lege fidei; non littera, sed spiritu, non factorum meritis, sed gratuità gratia.

de l'Apôtre en ce passage aux Galates dont il est question, et exclut de la justification non les cérémonies, mais la bonne vie et les bonnes actions, et les mérites des œuvres.

Cependant nous n'abolissons pas les bonnes œuvres, encore que nous les excluions de notre justification. Nul ne peut être justifié sans les œuvres, encore qu'il ne soit point justifié par les œuvres. Ainsi les yeux ne sont pas sans les oreilles, encore que les yeux voient seuls, et non pas les oreilles. Car la foi a seule la vertu de nous justifier, c'est-à-dire de faire que nous soyons absous et tenus pour justes au jugement de Dieu, parce que la foi seule a cette propriété d'appréhender le bénéfice de Jésus-Christ et de nous approprier sa justice.

Or, ce qui brouille nos adversaires en cette question, c'est que, comme le nom de *foi*, aussi le mot de *justifier* est pris par eux en autre sens qu'il n'est pris en l'Ecriture toutes et quantes fois qu'elle parle de notre justification devant Dieu. Car le concile de Trente en la sixième session, et tous nos adversaires par *justifier* entendent *régénérer* et *sanctifier*, au lieu que l'Ecriture-Sainte, quand elle parle de notre justification devant Dieu, prend toujours le mot de justifier pour tenir et reconnaître pour juste, et pour absoudre, en même sens qu'un homme accusé d'un crime est renvoyé absous et justifié. Cela appert en ce que justifier est opposé à condamner, et par conséquent vaut autant qu'absoudre. Comme au dix-septième des Proverbes, vers. 15: « Celui » qui justifie le méchant et qui condamne le juste, sont tous » deux en abomination à l'Eternel.» Et Job IX, vers. 29 : « Si » je me justifie, ma propre bouche me condamnera. » Et au chapitre XXV du Deutéronome : « On justifiera le juste, » et on condamnera le méchant.» Matth. XII, vers. 37: « Tu » seras justifié par tes paroles, et par tes paroles tu seras » condamné. » Et Rom. VIII, vers. 32 : « Dieu est celui qui » justifie, qui est celui qui condamnera ? »

Surtout est clair par la première aux Corinthiens, chap. IV, vers. 4, ce que c'est que l'Apôtre entend par justifier, et comment il fait état d'être justifié. Parlant de son administration en son apostolat, « Je ne me sens, » dit-il, « en rien » coupable, mais pour cela je ne suis pas justifié. » Il ne fait

point état d'être justifié par son innocence, ce qui serait faux si par la justification il entendait la sainteté de vie ou régénération, ou s'il prétendait être justifié par ses œuvres. Et en l'onzième de saint Matth. vers. 19, il est dit : « que la » sapience de Dieu a été justifiée par ses enfants. » Nos adversaires veulent-ils que la sapience de Dieu ait été régénérée ou sanctifiée? Certes, il est clair que Jésus-Christ veut seulement dire que la sagesse de Dieu a été reconnue juste et exempte des calomnies des hommes.

Que si l'homme est justifié par les œuvres de la loi, saint Paul aura eu tort de magnifier avec David « la béatitude de » celui auquel Dieu alloue justice sans œuvres» (Rom. IV, vers. 6); vu principalement que là il parle des œuvres d'Abraham et de David, lorsqu'ils étaient déjà en la grâce de Dieu; afin que quelqu'un ne pense que, quand saint Paul dit que l'homme n'est point justifié par les œuvres, il exclue seulement les œuvres faites par les forces naturelles avant la régénération: ce qui paraît aussi par ce qu'il dit Rom. III, 32: « Nulle chair ne sera justifiée devant Dieu par les œu- » vres de la loi, car par la loi est donnée connaissance du » péché. » Car la loi donne connaissance du péché non-seulement avant la régénération, mais aussi après la régénération. Et le fidèle beaucoup plus que l'infidèle apprend par la loi à reconnaître son péché. Pour ces causes ne se trouvera point que jamais saint Paul nous exhorte à être justifiés, parce que la justification n'est point une vertu en l'homme, mais une grâce de Dieu par laquelle il absout le pécheur en contemplation de son Fils. Mais ses épîtres sont pleines d'exhortations à être saints et renouvelés (Rom. XII, 1). C'est pourquoi, au cinquième chap. aux Romains, vers. 9, il dit que nous sommes justifiés au sang de Jésus-Christ. Que si par justifier il entendait sanctifier ou régénérer, il dirait plutôt que nous sommes justifiés par l'Esprit de Christ.

Saint Augustin ne prend pas toujours ce mot de justifier en même façon: toutefois, il ne fait point de difficulté de mettre notre justice en la rémission des péchés et d'enseigner que nous sommes justifiés, en tant que nous sommes absous devant Dieu. Au chap. XXVII du dix-neuvième livre

de la Cité de Dieu. « Notre justice est telle en cette vie, » qu'elle consiste plutôt en la rémission des péchés qu'en » perfection de vérité.[1]

Et au treizième livre de la Trinité, chap. X : « De ceux » que l'Apôtre avait dit être justifiés au sang de Jésus-» Christ, ensuite il dit qu'ils sont réconciliés par la mort du » Fils de Dieu.»[2] Et au chapitre suivant il demande *Quid est justificari in sanguine ipsius*, « qu'est-ce qu'être justifiés » en son sang?» Et là-dessus il montre bien au long que c'est être réconcilié.

Et au chap XIV « Nous sommes justifiés au sang de Christ » quand, par la rémission des péchés, nous sommes tirés » de la puissance du diable.»[3]

Et au livre de l'Esprit et de la lettre, chap XXVI, « il dit » qu'ils seront justifiés, comme s'il était dit: Ils seront tenus » et réputés justes; tout ainsi qu'il est dit de quelqu'un. *Et » lui se voulant justifier*, c'est-à-dire, voulant faire qu'il fût » estimé et réputé juste. »[4]

Comment selon saint Jacques l'homme est justifié par les œuvres.

ARNOUX.

Sect. XLIV. — *Texte contraire.* Jacq. II, 24 : « Ne voyez-vous pas donc que l'homme est justifié par les œuvres, et non-seulement par la foi ? »

J'allègue cet Apôtre duquel l'Epître et ce texte sont par leur avis canoniques. Or, peut-il plus clairement et contradictoirement démentir leur article? et osent-ils, après cela, faire mention de leur foi toute seule, toute vide, toute stérile, toute morte ?

[1] Nostra justitia tanta est in hac vita, ut potiùs peccatorum remissione constet quam perfectione virtutum.

[2] Quos prius justificatos dixit in sanguine Jesu Christi, eos posterius dicit reconciliatos per mortem Filii Dei.

[3] Justificamur in Christi sanguine, cùm per remissionem peccatorum eruimur à diaboli potestate.

[4] Justificabuntur, ac si diceretur, justi habebuntur, justi deputabuntur; sicut dictum est de quodam : Ille autem volens se justificare, id est ut justus haberetur et reputaretur.

DU MOULIN.

ırlons vcirement de la foi toute seule, toute sté-
mais en la détestant comme une foi titulaire, une
spirituelle, un endormissement profane.
ıu passage de saint Jacques, il est hors de propos.
ette question, il s'agit de notre justification devant
is saint Jaques parle de notre justification devant
ıes. « Montre-moi (dit-il) ta foi par tes œuvres. » Il
c de faire paraître aux hommes sa foi par ses ef-
quant à la justification devant Dieu, l'apôtre saint
are qu'Abraham n'a point été justifié par les œu-
ertes, (dit-il), si Abraham a été justifié par les œu-
a de quoi se vanter, mais non pas envers Dieu. »
si l'intention de saint Jacques eût été de prouver
am a été justifié devant Dieu par les œuvres, il ne
ıntenté d'amener pour exemple le seul sacrifice
nais eût présenté le cours entier de son obéissance
sa vie. Car, si on était justifié devant Dieu par les
ce ne serait point par une seule action, mais par la
tion d'une vie sainte et innocente. Ailleurs le sieur
tâche de prouver que saint Jacques parle ici de la
ı œuvres, en tant qu'elles servent à salut. Ce que
fessons volontiers. Item, il dit que ces mots *non*-
montrent que saint Jacques parle de la même sorte
cation. En quoi il s'abuse. Si je dis qu'on est sa-
ı-seulement par la philosophie, mais aussi par la
, s'ensuit-il que la philosophie et la théologie sont
ıe sorte de savoir?

ARNOUX.

XLV. — Et que veut dire le Fils de Dieu en saint Luc
', quand il dit de la Madeleine à Simon, qui errait en la
ıucoup de péchés lui sont pardonnés, car elle a fort aimé;
ıuquel est moins pardonné, moins aimé. »
eleine, donc, fut-elle justifiée par la seule foi, ou si d'a-
e Fils de Dieu n'a pas entendu le mystère de justification
ıe les ministres?

DU MOULIN.

Ce passage n'est à propos et ne parle point de la justification par les œuvres. Notez aussi que nos adversaires par la justification entendent la sanctification ou régénération : et ainsi le but auquel ils visaient, est de prouver que nous sommes régénérés par les œuvres; chose que nous accordons volontiers. La question est, si par nos œuvres nous pouvons subsister au jugement de Dieu, et être justifiés devant Dieu. De cela il n'est parlé aucunement en ce passage. David là-dessus tranche net au Psaume CXLIII: « Nul » vivant ne sera justifié devant toi. »

Quelques-uns se servent de ce passage du septième de saint Luc pour fonder les mérites, estimant que ce *car* emporte cause, au lieu que c'est seulement une marque pour connaître. Mais de ceci il en sera parlé ci-dessous.

En passant, qui a dit à sieur Arnoux que cette femme de mauvaise vie dont il est parlé au septième de saint Luc, soit cette Madeleine dont il est souvent parlé en l'Evangile? pourquoi outrage-t-on cette sainte femme sans aucun témoignage de l'Ecriture? C'est une chétive louange de dire à une femme : vous n'êtes plus putain.

De la certitude du salut et de la persévérance.

ARNOUX.

Sect. XLVI. — *Au même article plus bas.* Après avoir dit que nous sommes justifiés par la seule foi, ils ajoutent : « Cela se fait d'autant que les promesses de vie, qui nous sont données en lui, sont appropriées à notre usage, et en sentons l'effet quand nous les acceptons, ne doutant point qu'étant assurés par la bouche de Dieu, nous ne serons point frustrés.

C'est toujours assurer chacun de son salut et établir la paix intérieure des fidèles sur l'outrecuidance, qui fait que l'on vit sans crainte ni incertitude de l'avenir, comme si déjà on était en possession. Mais qui est celui d'entre eux, lequel, s'il a bon sens, vive et meure en cette assurance franche de toute crainte ? On peut bien se tenir assuré que Dieu tiendra sa promesse; mais on ne peut s'assurer de l'usage de sa propre volonté, duquel Dieu ne donne à personne dedans les Ecritures une infaillible promesse.

DU MOULIN.

Nous entrons en la question touchant l'assurance d'être uvés, contre laquelle l'Eglise romaine se bande de tout n pouvoir. Le concile de Trente, au 15e canon de la tième session, foudroie et anathématise tous ceux qui ront que les régénérés et justifiés doivent croire assuré-ent qu'ils sont du nombre des élus.[1] Qui est une sentence ı peu dure, par laquelle ces pères envoient en enfer tous ux qui croient aller en paradis, comme si c'était un crime mnable que se fier en Dieu. Le jésuite Cotton, au sermon jugement particulier, dit que « tous les hommes crai-;nent de mourir, voire même les bons, vu que personne ıe sait à quoi il parviendra. » Prenez-moi un homme le ıs chargé de mérites et satisfactions, qui couche entre ux crucifix, et qui se mette en l'eau bénite jusqu'aux eilles, néanmoins il voudrait en être quitte pour être mille ıs en purgatoire, dont le feu est aussi chaud que celui de ınfer.

Voici donc une religion qui prêche la défiance, et par nséquent contraire à l'Evangile qui est la doctrine de foi; ıe religion qui enseigne à dire : « Notre père qui es dans les cieux, » et cependant à douter si on est enfant du dia-e. Tellement que le doute de son salut qui parmi nous est ıe infirmité, dans l'Eglise romaine est une vertu. Dans no-e Eglise nous tâchons de combattre ces doutes par la foi, ; prières et les bonnes œuvres ; mais l'Eglise romaine s'étu-e à douter et fait profession de défiance.

Sur ce point il ne se peut dire combien nos adversaires ·figurent notre croyance, et la proposent tout autre qu'elle est. Ils disent que chacun de nous se vante d'avoir là-des-ıs une révélation particulière, et que parmi nous tous se sent assurés de leur salut. Tout cela est faux ; car pour être surés de notre salut il n'est pas besoin d'entrer au conseil ı Dieu ; quiconque y voudra entrer par curiosité y trouvera

[1] Si quis dixerit hominem renatum et justificatum teneri ex fide l credendum se certò esse ex numero prædestinatorum, anathema t.

sa condamnation. Quiconque voudra grimper si haut sera précipité en bas par désespoir. La certitude de notre salut ne doit pas être cherchée si loin; elle se trouve dans l'examen de nos consciences, confrontées avec la doctrine de l'Evangile; car si, nous étant sérieusement convertis par vraie repentance, nous avons recours à Jésus-Christ et sentons en notre conscience que nous n'avons de confiance qu'en sa mort, nous avons la doctrine de l'Evangile qui nous déclare que « quiconque croit en Jésus-Christ ne périra point, mais » aura la vie éternelle » (Jean III). C'est là le fondement de notre assurance, c'est l'appui de notre foi.

Il n'est pas vrai non plus que chacun de nous se vante d'être assuré de son salut. Dieu voirement nous commande d'en être certains, mais ne nous commande pas de nous en vanter ni d'en faire ouverte profession, et nous ne sommes point forcés de croire ceux qui s'en vantent; car des profanes peuvent s'en vanter, lesquels par une vaine confiance s'imaginent les cieux, pendant que leurs vices les mènent en enfer.

Qui plus est, cette pleine certitude de foi est un don que Dieu ne donne pas à tous les fidèles en même temps, ni en même mesure; aux uns il la donne plus tôt, aux autres plus tard, à quelques-uns seulement à l'article de la mort. Il y a telles personnes qui par prières et bonnes œuvres tâchent de se fortifier en la foi, qui néanmoins sont encore combattues de doutes sur ce sujet et n'ont encore cette pleine confiance; lesquelles, si elles reconnaissent en elles-mêmes quelque progrès et un sérieux désir de s'avancer dans cette foi, nous exhortons à prendre le combat qu'elles sentent au dedans pour marque de leur élection.

Notre croyance revient donc à ces deux points : l'un que Dieu veut que nous soyons certains de l'accomplissement de sa promesse; l'autre que Dieu donne cette assurance à qui, quand et selon la mesure qu'il veut, mais principalement à la mort; car alors elle est principalement nécessaire.

Cette doctrine est fondée sur l'Ecriture-Sainte; l'apôtre saint Paul, aux Romains, chap. VIII, vers. 16, dit que « l'Es- » prit de Dieu témoigne avec nos esprits que nous sommes » enfants de Dieu. » Peut-il y avoir un témoin plus croyable que l'Esprit de Dieu? ou pouvons-nous lire sans horreur ce

ıe dit Bellarmin au chap. IX du livre III de la Justification, ıe « le témoignage du Saint-Esprit n'est point certain que d'une certitude conjecturale, » c'est-à-dire d'une certitude ıcertaine. « Qui croit au Fils de Dieu a le témoignage de Dieu en soi-même, » dit saint Jean en sa 1re Epître, chapi-e V, vers. 10. Or peut-on sans impiété accuser le témoi-nage de Dieu d'incertitude. Que si le sieur Arnoux ne sent oint ce témoignage en soi-même, il vaut mieux qu'il ait ıauvaise opinion de soi que de contredire la Parole de Dieu, u vouloir mesurer à son aune le reste des hommes, et limi-er les grâces de Dieu dans les autres par le mauvais état e sa conscience.

L'Apôtre aux Hébreux, chap. III, vers. 6, veut que « nous retenions ferme jusqu'à la fin l'assurance et la gloire de l'espérance. » Et au chap. IV, vers. 16 : « Allons avec assu-rance au trône de sa grâce, afin que nous obtenions misé-ricorde. » Et au chap. X, vers. 22 : « Allons avec vrai cœur en pleine certitude de foi. » Car, dit saint Paul aux phésiens, chap. III : « Par Jésus-Christ nous avons har-diesse et accès en confiance par la foi que nous avons en lui. » Saint Jean, dans sa 1re Epître, chap. V, veut que ıous soyons assurés d'avoir la vie éternelle. « Je vous ai écrit ces choses à vous qui croyez au nom du Fils de Dieu, afin que vous sachiez que vous avez la vie éternelle. » Saint Paul, aux Romains, chap. VIII, dit que « ceux que Dieu a justifiés il les a glorifiés. » Quiconque donc est justifié ıarviendra certainement à la gloire.

Ajoutez la promesse de Dieu de nous donner toutes cho-ses que nous demanderons au nom de Jésus-Christ (Jean XVI). Demandons donc le salut et la persévérance en la foi, car Dieu promet de nous exaucer. Dont aussi saint Jacques, chap. I, veut « que nous demandions en foi, ne doutant nul-lement. » Il faut donc demander à Dieu le salut sans doute et défiance.

De ce rang sont les passages qui comparent le témoignage du Saint-Esprit dans les cœurs des fidèles à un sceau et une arrhe pour nous certifier. Ephés. I, vers. 13 : « Ayant cru » vous avez été scellés du Saint-Esprit de la promesse, le-» quel est l'arrhe de notre héritage.» Et au chap. IV, vers. 30 :

« Ne contristez point le Saint-Esprit duquel vous êtes s
» lés pour le jour de la rédemption. » Et en la 2me aux
rinthiens, chap. I : « Dieu nous a scellés et nous a donn
» arrhes de son Esprit dans nos cœurs. »

L'apôtre saint Paul, aux Romains, chap. VIII, vers.
« Je suis assuré que ni mort, ni vie, bref nulle chose ne
» séparera de la dilection de Dieu, qu'il nous a montré
» Jésus-Christ notre Seigneur. » Dont aussi s'en allant n
rir, il parle comme ayant le prix sous la main et con
près d'empoigner la couronne : « J'ai combattu le bon c
» bat, j'ai parachevé ma course, j'ai gardé la foi : quan
» reste la couronne de justice m'est gardée » (2 Timot
chap. IV, vers. 7 et 8). Et peu après : « Le Seigneur me
» livrera de toute mauvaise œuvre et me sauvera en
» royaume céleste » (vers. 18). Il n'y a rien de plus
d'assurance que saint Etienne quand il disait en mour
« Je vois les cieux ouverts et le Fils de l'homme étant
» dextre de Dieu » (Actes VII, vers. 55). Ou que Jacob di
en la mort : « Seigneur, j'ai attendu ton salut » (Gen. X
vers. 18). Ou que David disant au psaume XVII : « Je v
» ta face en justice et serai rassasié de ta ressemblan
et au psaume XLIX : « Dieu rachètera mon âme de la
» sance de la mort, quand il me prendra à soi ? » E
psaume LXXIII, vers. 24 : « Tu me conduiras par ton
» seil, et puis me recevras en gloire ? » Et au psaume X
vers. 16 : « Dieu rachètera mon âme de la puissance de
» fer, quand il me prendra à soi. » Ou que Siméon, pr
de la mort, disant : « Seigneur, tu laisses maintenant
» ton serviteur en paix selon ta Parole (Luc II).

Tous ces saints serviteurs de Dieu sont condamnés p
concile de Trente, qui parle ainsi en la sixième sess
« Quiconque dira que l'homme rené et justifié est oblig
» croire avec fiance qu'il est du nombre des prédesti
» qu'il soit anathème.

Accuser d'outrecuidance un homme qui obéit à Dieu
mandant que nous soyons assurés, et qui se fie en la
messe de Dieu, c'est sous ombre d'humilité contester c
Dieu. Cette humilité est profane, cette modestie est i
rieuse contre Dieu. C'est comme si quelqu'un disait à D

tu m'as voirement promis, mais je suis indigne de croire à ta parole ; je suis trop petit compagnon pour me fier en ta promesse. Fonder l'assurance de son salut sur ses mérites, serait une outrecuidance ; mais fonder cette assurance sur la promesse de Dieu, c'est foi et obéissance.

Toutefois, pour être incrédule avec raison, le sieur Arnoux dit deux choses : premièrement qu'on ne peut pas s'assurer de l'usage de sa volonté.[1] A quoi je dis que Dieu a promis de gouverner nos volontés, et de mettre sa loi en nos cœurs, et de faire que nous ne nous retirerons point arrière de lui (Jérémie II, vers. 39 et 40). Et Jésus-Christ, disant au chapitre XIII de saint Marc, vers. 22, que « faux prophètes » viendront, faisant signes et miracles pour séduire même » les élus s'il était possible, » montre que les élus ne peuvent être séduits de la séduction qu'on appelle finale, et sans se relever. Et Dieu promet de nous exaucer donc aussi quand nous demanderons la persévérance. Bref, tant de passages ci-dessus allégués, qui veulent que nous soyons assurés de notre salut, présupposent que Dieu veut aussi que nous soyons assurés qu'il ne nous abandonnera point ; car sans cela il ne peut y avoir d'assurance.

L'autre raison du sieur Arnoux est que Dieu ne donne à personne dans les Ecritures une infaillible promesse. Cette raison est impie et renverse toute la piété : car si Henri ou Charles n'est point obligé d'être assuré de son salut, parce qu'en l'Ecriture il n'est pas dit que Henri ou Charles sera sauvé, il s'ensuit que ces mêmes personnes ne sont pas obligées d'être gens de bien, ni de craindre Dieu, parce qu'en l'Ecriture-Sainte il n'est pas dit que Henri ou Charles doivent être gens de bien. Comme les règles générales de la piété obligent tous les particuliers, aussi la promesse générale que quiconque croit en Jésus-Christ a vie éternelle, assure tous les particuliers qui croient en Jésus-Christ, encore que leurs noms ne soient pas spécifiés dans l'Ecriture.

[1] *Jérém. XXXII*, 40. « Je traiterai avec eux une alliance éternelle, que je ne me retirerai point arrière d'eux. »

[2] « Je mettrai la crainte de moi en leur cœur, afin qu'ils ne se détournent point arrière de moi. »

Si l'homme est sauvé et élu à condition qu'il croie et fasse des bonnes œuvres.

ARNOUX.

Sect. XLVII. — *Textes cotés en marge de la confession.* Matth. XVII, v. 20 : « Et Jésus-Christ leur répondit : C'est à cause de votre incrédulité ; car en vérité je vous dis que si vous aviez foi autant gros comme est un grain de semence de moutarde, vous diriez à cette montagne : traverse d'ici-là, et rien ne vous serait impossible. » Jean III, v. 16 : « Car Dieu a tant aimé le monde, qu'il a donné son Fils unique, afin que quiconque croit en lui ne périsse point, mais ait vie éternelle. »

Ces deux textes contiennent des propositions conditionnelles, et, partant, insuffisantes à donner l'assurance prétendue : l'un dit, si vous croyez ; l'autre dit, quiconque croit ; mais ni l'un ni l'autre n'assure nullement ni que tel et tel particulier soit doué de la vraie foi, ni que quand il le serait il y doive persévérer ; et puis le Fils de Dieu parle d'une foi œuvrante. Où sont les termes contenant un sauf-conduit d'assurance ?

DU MOULIN.

C'est la même objection que nous venons de soudre à la fin de la section précédente. L'Ecriture ne nomme point les particuliers, mais elle donne des règles générales qui les obligent.

Au reste nous confessons que cette proposition, « quiconque » croit en Jésus-Christ a vie éternelle, » est conditionnelle, et que la vie éternelle n'est donnée qu'à ceux qui croient. Mais cette condition n'est pas douteuse, parce qu'elle dépend du conseil de Dieu et de son élection, par laquelle il a prédestiné les élus à croire et à faire des bonnes œuvres. L'Ecriture ne dit pas que Dieu a élu à salut quelqu'un s'il est fidèle, mais que Dieu lui donne la grâce d'être fidèle, afin qu'il soit sauvé. Ainsi l'Apôtre, 1 Cor. chap. VII, vers. 25, ne dit pas que Dieu s'est proposé de lui faire miséricorde s'il était fidèle ; mais dit : « J'ai obtenu miséricorde du Seigneur » pour être fidèle. » Et aux Ephés. vers. 4, il ne dit pas que Dieu nous a élus, parce qu'il prévoyait que nous serions

saints, mais « afin que nous soyons saints et irrépréhensi-
» bles en charité. » Et Jean XV, 16 : « Je vous ai élus afin
» que vous alliez et apportiez fruit. » Et Rom. VIII, 28, il dit que « Dieu nous a prédestinés à être rendus conformes à » l'image de Jésus-Christ. » Si par la conformité à Jésus-Christ il fallait seulement entendre la conformité à ses afflictions, comme disent quelques-uns, cette règle ne serait pas toujours véritable; car Dieu exempte plusieurs fidèles de porter la croix. Si au décret d'élection éternelle la prédestination à porter la croix était adjointe, nul élu n'en serait excepté. Notre foi et obéissance n'est pas une condition dont dépende l'élection, mais c'est un effet de l'élection et une grâce que Dieu donne à tous ceux qu'il a élus à salut. Je joins la foi avec l'obéissance, parce que la foi est une espèce d'obéissance, et parce qu'elle est œuvrante par charité (Galates V, vers. 6). Au chap. XIII des Actes, l'apôtre saint Paul prêche l'Evangile à Antioche. De tous ses auditeurs, ceux-là seulement qui étaient ordonnés à vie éternelle crurent, comme il est dit au vers. 48. Il ne dit pas que ceux-là crurent qui étaient disposés ou enclins à vie éternelle, mais ceux qui y étaient ordonnés : ce mot grec τεταγμένοι ne peut être autrement exposé. Joint que nous sommes tous de notre nature indisposés à appréhender le salut et à croire.

ARNOUX.

Sect. XLVIII. — *Texte contraire.* Eccles. VIII, 14. « Il y a une autre vanité qui advient sur la terre, c'est qu'il y a des méchants qui sont aussi assurés comme s'ils avaient fait les actions des justes; mais aussi je juge ce être vain. »

DU MOULIN.

Ce passage est entièrement faux. Il y a, selon la vérité hébraïque : « Il y a une vanité qui advient sur la terre; c'est » qu'il y a des justes auxquels il advient selon l'œuvre des » méchants; et il y a aussi des méchants auxquels il advient » selon l'œuvre des justes; j'ai dit que cela aussi est vanité.»

Ce docteur s'était vanté de confondre notre confession par nos propres Bibles, et maintenant il se sert de la sienne, falsifiée et contraire à l'hébreu.

Et quand ce passage ne serait point faux, si est-ce qu'il ne fait rien contre nous, qui reconnaissons qu'il y a une fausse fiance, profane et stérile en bonnes œuvres, qui assoupit la conscience au lieu d'allumer l'amour et nourrir la piété.

De la crainte du fidèle, et si elle déroge à certitude du salut.

ARNOUX.

Sect. XLIX. — 1 Cor. IX, 27. « Je matte et réduis mon corps en servitude, afin qu'en quelque manière, après avoir prêché aux autres, moi-même ne sois trouvé non-recevable. »

Et s'il n'appréhendait que (comme ils disent) le jugement des hommes, il n'aurait que faire de porter ses mortifications jusque-là, que de dompter et assujettir les plus occultes mouvements et rabattre les plus vifs et secrets aiguillons de sa chair; ainsi il suffirait qu'il usât de dissimulation et fît au dehors quelque mine de réformation prétendue. Que si l'Apôtre tremble, où sont ces roseaux du désert, qui se disent les colonnes du temple ?

DU MOULIN.

Ce docteur nous fait dire que saint Paul n'appréhendait que le jugement des hommes, et s'étend à réfuter une chose qu'il a forgée et que nous ne croyons pas ; car, au contraire l'Apôtre, en la première aux Corinthiens, chap. IV, vers. 3, déclare « qu'il ne lui chaut d'être jugé par les Co» rinthiens, ou de jugement d'homme. » L'Apôtre craignait d'offenser Dieu et de manquer à sa charge, qui est une crainte vigilante et non une crainte de défiance de son salut, duquel il parle comme dans les passages sus-allégués (Rom. VIII, 37 et 2, Tim. IV, 7, 8 et 18). On ne laisse pas de travailler avec soin aux choses dont l'événement est assuré. [3]

[1] 2 *Tim.* IV : « Jai combattu le bon combat; j'ai achevé la course ;

Jésus-Christ échappait les dangers, encore qu'il sût que son heure n'était encore venue. Ezéchias avait promesse de vivre encore quinze ans, et néanmoins ne laissait de manger pour parvenir à ce terme. Saint Paul, Actes XXVII, avait promesse de Dieu qu'il échapperait de la tourmente, et néanmoins ne laisse d'exhorter les mariniers au travail. Ainsi le fidèle assuré de son salut ne laisse de travailler aux moyens pour y parvenir. Laquelle assurance n'est point fondée sur ses forces, mais sur la promesse de Dieu. Tout ainsi qu'un enfant qui apprend à marcher, et que son père tient par la main, doit être assuré de ne point tomber, non à cause de ses forces, mais parce que son père le soutient ; ainsi est-il du fidèle duquel il est dit au Ps. XXXVII : « Si le » juste tombe, il ne sera point déjeté plus outre, car le » Seigneur le tient par la main. »

Cependant considérez qui sont ces messieurs qui prêchent l'incrédulité par modestie, et qui, de peur d'être orgueilleux, veulent mourir en doutant s'ils sont enfants de Dieu ou du diable. Ce sont des personnes qui se vantent de leurs mérites, voire des mérites d'équivalence et de dignité, comme ils parlent, afin de donner à Dieu tant pour tant, de peur qu'il ne se plaigne. Encore cela est peu de chose, car même ils font des mérites supérabondants et supérérogatoires, faisant plus que Dieu ne veut, afin de lui donner du retour. Et au bout ils ne savent s'ils iront en Paradis ou en enfer.

Ici donc paraît la différence entre la vraie religion et la fausse: c'est que la vraie religion forme les cœurs à une fiance humble, mais la fausse les forme à une défiance arrogante. Lequel orgueil, comme il est profane, aussi leur défiance est fort juste ; car celui qui se fie en ses mérites n'a garde d'être assuré. Ayant pris un fondement en l'air, il faut bien que son attente soit en suspens. Ces messieurs donc enseignent en même temps à se fier en eux-mêmes et à se défier de Dieu, balançant leurs esprits entre la frayeur et entre l'ambition, tremblant de la peur des enfers, et cependant présumant un degré de gloire au ciel par-dessus le

j'ai gardé la foi : quant au reste, la couronne de justice m'est réservée..

vulgaire des saints, lequel degré est appelé *Aureola* par les scholastiques.

Cette erreur est nourrie par l'avarice et l'ambition; car d'un peuple effrayé on tire tout ce qu'on veut. On fouille aisément dans la bourse d'un homme saisi d'étonnement. Un homme qui croit en la mort être reçu en paradis, n'achètera point de messes après sa mort.

ARTICLE XXI.

Sur lequel le sieur Arnoux dispute de la certitude de persévérer.

Nous croyons que nous sommes illuminés en la foi par la grâce secrète du Saint-Esprit, tellement que c'est un don gratuit et particulier que Dieu départ à ceux que bon lui semble; en sorte que les fidèles n'ont de quoi s'en glorifier, étant obligés au double de ce qu'ils ont été préférés aux autres, mêmes que la foi n'est pas seulement baillée pour un coup aux élus pour les introduire au bon chemin, mais pour les y faire continuer aussi jusqu'au bout; car comme c'est à Dieu de faire le commencement, aussi c'est à lui de parachever.

ARNOUX.

Sect. L. — Par ces mots ils prétendent que qui a une fois la vraie foi, n'en déchoit jamais, et que la foi ne se peut perdre; qu'il n'est plus en la liberté de l'homme, après avoir reçu de Dieu ce don, d'y renoncer; qu'il est confirmé par conséquent en cette grâce, et ensuite de ce aux bonnes œuvres, qu'ils disent peu après être nécessairement conjointes à la foi. N'est-ce pas faire chacun d'eux en certaine façon impeccable ? Hélas ! et où sont parmi eux ces gens-là, ces saints, ces immuables ? et, s'il y en a, que veut dire qu'ils enseignent avec Calvin que toutes les œuvres du fidèle sont dignes de mort ?

DU MOULIN.

Qui pèsera exactement les mots de ce 21e article de notre confession, n'y trouvera rien de tout ce que le sieur Arnoux lui fait dire. Il ne dit pas que tous ceux qui ont la foi soient assurés d'y continuer jusqu'au bout, mais que la foi est donnée pour continuer jusqu'au bout. A quoi nul ne peut trouver à redire, que celui qui veut qu'on abandonne le service de Dieu après avoir bien commencé. Bref, en tout cet article il n'est nullement parlé de la certitude de persévérer.

Néanmoins, encore qu'il s'égare, nous voulons le suivre à la piste, et éclaircir le lecteur touchant cette certitude de la persévérance.

Premièrement nous ne nions pas qu'il n'y ait une foi à temps, et qui ne persévère point jusqu'à la fin. L'Ecriture-Sainte en parle en divers endroits : Matth. XIII, 20. Jean II, 23 et 24. Héb. VI, 4, 5 et 6, et souvent ailleurs.

En second lieu, nous reconnaissons que la foi des élus croît par degrés, et qu'à mesure qu'elle se fortifie aussi croît la certitude de persévérer. Durant lequel accroissement il y a toujours quelque reste d'infirmité, et la chair suggère des doutes, tellement que cette certitude ne se donne pas à tous les élus en pareille mesure.

Seulement nous disons que quiconque se convertit à Dieu par vraie repentance, et a appréhendé par une foi sans feintise le bénéfice de Jésus-Christ et la promesse de Dieu, doit croire que Dieu ne l'abandonnera point et lui fera la grâce de persévérer. Et que Dieu veut que nous ayons cette assurance, et nous promet la persévérance. Et qu'il donne cette assurance à ses élus, quoiqu'aux uns plus tôt, aux autres plus tard, et à diverses mesures ; mais que surtout Dieu la donne à ses enfants en la mort.

Cette certitude de persévérance nous est enseignée en la Parole de Dieu. Au chap. XXXII de Jérémie, vers. 39 et 40, Dieu fait cette promesse : « Je leur donnerai un même cœur, » afin qu'ils me craignent à toujours. Je traiterai avec eux » une alliance éternelle que je ne me retirerai point arrière » d'eux. » Et au chap. XXXVI d'Ezéchiel, vers. 27 : « Je met-

» trai mon Esprit au dedans de vous, et ferai que vous che-
» minerez en mes statuts. »

Jésus-Christ, au chap. XIII de saint Marc, vers. 22, dit que « faux christs et faux prophètes s'élèveront et feront signes » et miracles pour séduire même les élus s'il était possible ; » montrant que les élus ne peuvent être séduits finalement, et par conséquent persévéreront jusqu'à la fin. Dont aussi l'Apôtre, au commencement de l'épître à Tite, appelle cette foi dont nous parlons, « la foi des élus, » pour montrer qu'elle ne peut être anéantie non plus que l'élection ; soit qu'elle soit différente en espèce de la foi temporelle, soit qu'elle diffère en degré ; mais toujours sa fermeté est fondée non sur sa force, mais sur l'assistance continuelle de Dieu, et cette assistance vient de l'élection.

Jésus-Christ, au chap. VI de saint Jean, vers. 39 : « C'est » ici la volonté du Père qui m'a envoyé, que je ne » perde rien de tout ce qu'il m'a donné. » Or, ceux que le Père a donnés à Jésus-Christ sont ses élus, lesquels, puisque Jésus-Christ promet de ne perdre point, mais les garder toujours, il est nécessaire qu'ils persévèrent jusqu'à la fin.

Notre Seigneur, au chap. IV de saint Jean, vers. 14, parlant de l'Esprit qu'il donne aux siens, « promet de leur » donner de l'eau, de laquelle qui boira n'aura jamais soif, » mais qu'elle sera en lui une fontaine saillante en vie éter- » nelle. » Ce qui ne peut être sans persévérance jusqu'à la fin.

L'Apôtre (Rom. VIII, 34) s'assure de cette persévérance : « Qui nous séparera de la dilection de Christ ? » Et peu après : « Je suis assuré que ni mort, ni vie, ni anges, etc., » ne nous séparera de la dilection de Dieu. » Ainsi Jésus-Christ promet à saint Pierre le don de persévérance, quand il lui dit : « J'ai prié que ta foi ne défaille point » (Luc XXII, 32). Conformément à ce que Jésus-Christ demande à son Père : « Père saint ! garde-les en ton nom, voire ceux que » tu m'as donnés » (Jean XVII, 11).

Au premier psaume, les vrais fidèles sont comparés à l'arbre dont la feuille ne tombe point. Jésus-Christ les compare à celui qui a bâti sa maison sur le roc, laquelle demeure ferme contre l'orage (Matth. VII). Et saint Pierre dit

que la « Parole de Dieu habitant en leur cœur est une se-
» mence incorruptible, vivant et demeurant à toujours »
(I Pierre I, 23). Peu auparavant il avait dit : « Nous som-
» mes gardés en la vertu de Dieu par la foi pour avoir le
» salut. »

A cela sert ce que les vrais fidèles sont souvent appelés membres de Jésus-Christ; car il n'est pas croyable que Satan puisse couper ou arracher à Jésus-Christ ses membres et diminuer son corps. Item, que la régénération des fidèles est appelée une naissance (Jean III, 3) et une résurrection (Apoc. XX, 6); car cette seconde naissance n'est point sujette à être anéantie par la mort. Et l'Esprit de Dieu, au chap. XX de l'Apocalypse, dit que la mort seconde, qui est la damnation, n'a point de puissance sur celui qui a part à la première résurrection. Que si un homme vraiment régénéré pouvait perdre entièrement la foi et la piété, et puis y revenir et être rétabli par repentance, il y aurait, outre cette seconde naissance dont l'Ecriture parle, une troisième et quatrième naissance, desquelles l'Ecriture ne parle point.

Et quand même nous n'aurions point tant de passages pour la certitude de persévérance, si est-ce que tant de passages allégués en la section 46, par lesquels Dieu veut que nous soyons assurés de notre salut, présupposent nécessairement l'assurance de persévérer; car sans cela la foi vacille et flotte en incertitude.

Tout cela fondé sur l'élection invariable, sur la nature de Dieu, duquel les dons et la vocation sont sans repentance (Rom. XII, 2-9). Sur les promesses de Dieu, ci-dessus représentées. Dieu cultive ce qu'il a planté. Il donne parce qu'il a donné. Ses premières grâces invitent les suivantes, et sont promesses pour l'avenir.

Peut bien arriver que la foi du fidèle, rudement assaillie, chancellera quelquefois, et souffrira des affaiblissements, comme ceux qui tombent en défaillance. Ainsi est advenu à David, à Salomon, à saint Pierre et à plusieurs fidèles que Dieu a relevés après la chute; car que David en sa chute n'a point entièrement perdu le Saint Esprit, il appert par ce qu'il dit lui-même au Psaume LI, vers. 13 : « Ne me rejette point

» de devant ta face, et ne m'ôte point l'Esprit de ta sainteté.» Il avait donc encore cet Esprit. Quant à Salomon, Dieu même, au chap. VII du deuxième livre de Samuel, avait promis que, s'il commettait quelque iniquité, Dieu le châtierait de verges d'hommes, mais ne retirerait point sa grâce de lui. Dont appert que par cette doctrine nous ne nous rendons point impeccables, comme le sieur Arnoux nous impose.

Cependant cette persévérance, quoique nécessaire, ne laisse d'être volontaire et sans contrainte. Nous avons montré en la section 21, qu'il y a des nécessités volontaires, et que la contrainte répugne à la liberté, et non la nécessité. La nécessité est opposée à la contingence, comme la liberté à la servitude et à la contrainte. Nous désirons tous nécessairement d'être heureux, et néanmoins avec liberté de volonté. Il ne faut point demander si les élus peuvent résister à la grâce de Dieu; car ils y résistent tous pour un temps, et ne peuvent faire autre chose de leur nature. Mais Dieu en son conseil a décrété de fléchir leurs volontés, afin qu'ils ne veuillent résister jusqu'à la fin. Je ne dis pas que quand ils voudraient ils ne pourraient résister jusqu'à la fin à la grâce de Dieu; mais que Dieu a décrété leur faire la grâce de ne point vouloir résister, et de suivre la vocation de Dieu de franche volonté, jusqu'à ce qu'ils empoignent le prix proposé à la persévérance.

Ce que sieur Arnoux nous fait dire et à Calvin, que toutes les œuvres du fidèle sont dignes de mort, est calomnieux et n'est de cette question.

ARNOUX.

Sect. LI. — *Textes cotés en marge de la confession.* 1 Cor. I, 8 et 9. « Lequel (Jésus-Christ) aussi vous affermira jusqu'à la fin, pour être irrépréhensibles en la journée de notre Seigneur Jésus-Christ. Dieu est fidèle, par lequel vous avez été appelés à la communion de son Fils Jésus-Christ-notre Seigneur. » Et Jud. v. 3: « Il m'a été nécessaire de vous écrire, pour vous exhorter à soutenir le combat pour la foi, laquelle a été une fois donnée aux saints. » Et Rom. II, 29: « Car les dons et la vocation de Dieu sont *sans repentance.* » Notez, il vous affermira, parce que c'est par lui

et non par vous que vous serez fermes, en cas que vous soyez fermes, et ne tiendra pas à lui. Il vous a appelés à sa communion; ce n'est pas à dire que vous y demeuriez, mais, si vous y demeurez, il vous sera fidèle à vous donner ce qu'il a promis. La foi a été une fois baillée aux saints, est-ce à dire que ce soit pour une seule fois, ou pour toujours, et sans qu'on la puisse ou perdre ou recouvrer? Bref, les dons et la vocation de Dieu sont sans repentance, parce que Dieu ne rétracte jamais ce qu'il a fait. Ta perdition vient de toi, ô Israël! »

DU MOULIN.

C'est un coup d'ongle que l'adversaire donne à trois passages cotés en la marge de notre article 21, pour montrer qu'ils sont mal employés pour prouver la certitude de persévérance. Cela c'est s'escrimer contre son ombre ; car ces passages ne sont point employés pour la certitude de persévérance, de laquelle il n'est nullement parlé en cet article.

Joint que nous avons déjà réfuté cela en la section 47, où nous avons montré que le décret de Dieu, de donner la persévérance à ses élus, n'est point un décret conditionnel, mais absolu. Et de fait il y aurait de la contradiction à dire que Dieu donne aux fidèles de la persévérance s'ils persévèrent, ou (pour parler comme le sieur Arnoux) que par la grâce de Dieu ils seront fermes, pourvu qu'ils soient fermes. Surtout il a bonne grâce de dire qu'il ne tiendra pas à Dieu. Ce docteur s'imagine que Dieu nous dit : Faites votre devoir, et je ferai le mien. Il ne tient pas à moi, mais vous m'empêchez de faire ce que je voudrais bien. Cette théologie est hypocondriaque. Et l'exemple qu'il apporte en sa réponse est inepte : « Si (dit-il) je disais à un malade, le mé» decin vous assistera jusqu'au bout, s'ensuit-il que le ma» lade ne sera point rebelle? » Certes Dieu n'est pas comme le médecin, lequel ne peut pas donner au malade la volonté de se laisser conduire ; mais Dieu donne à ses élus son Esprit, qui les forme à son obéissance.

Le passage « Ta perdition viendra de toi, ô Israël », n'est à propos de la persévérance des élus, car cela est dit des réprouvés.

ARNOUX.

SECT. LII. — *Texte contraire.* 1 Corinth. X, 12 : « Par quoi celui qui s'estime être debout, regarde qu'il ne tombe. »

Il se peut donc faire qu'il tombe, et il ne saurait tomber s'il n'est debout; et s'il était debout, il avait la foi. Qui osera donc dire contre saint Paul, que qui a la foi ne la peut perdre ?

DU MOULIN.

Saint Paul, en ce passage, parle aux présomptueux et négligents, qui se fient en leurs forces, et leur dit, que celui qui se croit être bien ferme et assuré, prenne garde qu'il ne tombe en des fautes par lesquelles sa présomption et faiblesse se reconnaisse. Car par TOMBER il n'entend pas perdre la foi, comme s'imagine le sieur Arnoux, mais tomber en des fautes par lesquelles sa fausse fiance soit convaincue. Toutefois, pour gratifier l'adversaire, posons le cas que saint Paul parle à ceux qui ont la vraie foi. En ce même sens, je dis, ou que l'Apôtre parle de la chute finale, dont on ne se relève point, ou bien il parle des chutes dont on se relève, et qui arrivent aux plus gens de bien, comme à saint Pierre, David, etc. S'il parle des chutes dont on se relève, elles ne répugnent point à la persévérance finale, dont il s'agit ici. S'il parle de la chute finale, et dont on ne se relève point, cet enseignement ne laisse d'être utile à ceux qui sont assurés de leur salut. Car ceux qui sont vraiment debout ne doivent laisser de prendre garde de ne point tomber. L'assurance qu'ils ont d'aller au royaume de Dieu ne les empêche point de se détourner du chemin des enfers, ains les oblige à y prendre garde. Car la volonté de l'homme doit servir au décret de Dieu. Ceux que Dieu a ordonnés à la fin doivent suivre les moyens pour y parvenir. Celui que Dieu a préordonné à vivre cent ans doit prendre garde à ne se laisser mourir de faim, car la fiance que Dieu nous sauvera n'est pas cause de négligence. Et de fait, afin que nul ne se puisse servir de ce passage pour invalider la certitude de persévérer, saint Paul ajoute « Tentation ne vous a point saisis, sinon » humaine. Or, Dieu est fidèle, lequel ne permettra point » *que vous soyez* tentés outre ce que vous pouvez; mais il

» donnera avec la tentation l'issue, en sorte que vous la » puissiez soutenir. » Par ces paroles, il les fortifie en l'assurance que Dieu leur fera la grâce de persévérer.

ARNOUX.

Sect. LIII. — 1 Philipp. II, 12 : « Employez-vous à votre propre salut avec crainte et tremblement. »

Mais pourquoi tremblera celui qui n'a point de peur et se tient assuré?

DU MOULIN.

Cette crainte et tremblement n'est point la crainte des enfers, mais la crainte d'offenser Dieu. C'est une crainte filiale, et non une crainte servile, une crainte qui pique la tardiveté, et ne contrarie point à la foi.

Et quand même saint Paul parlerait ici de la crainte des enfers, que fait cela à ce propos? Car qui ne sait que l'Apôtre donne des enseignements à toutes sortes de personnes, et par conséquent à ceux aussi qui ont des doutes de leur salut? Aux personnes peu avancées en la piété, la crainte des enfers sert de compulsoire, et est un retien salutaire. Mais cette frayeur va en diminuant à même que la foi prend accroissement, comme les échafaudages des bâtiments, qu'on tire pièce à pièce, à mesure que le bâtiment s'avance et se parfait.

ARTICLE XXII.

Sur lequel le sieur Arnoux agite la question : si la foi peut être sans les œuvres.

Nous croyons que par cette foi nous sommes régénérés en nouveauté de vie, étant naturellement asservis à péché. Or, nous recevons par la foi la grâce de vivre saintement et en la crainte de Dieu, en recevant la promesse qui nous est donnée par l'Evangile, à savoir, que Dieu nous donnera son Saint-Esprit. Ainsi la foi non-seulement ne refroidit l'affection de bien et sain-

tement vivre, mais l'engendre et l'excite en nous, produisant nécessairement les bonnes œuvres. Au reste, combien que Dieu, pour accomplir notre salut, nous régénère, nous réformant à bien faire; toutefois, nous confessons que les bonnes œuvres que nous faisons par la conduite de son Esprit, ne viennent point en compte pour nous justifier, ou mériter que Dieu nous tienne pour ses enfants, parce que nous serions toujours flottants en doute et inquiétude, si nos consciences ne s'appuyaient sur la satisfaction par laquelle Jésus-Christ nous a acquittés

---

ARNOUX.

Sect. LIV. — S'il est vrai que qui a la foi a nécessairement les œuvres, il s'ensuit que qui n'a les œuvres ne peut avoir la foi.

DU MOULIN.

Cela est vrai, pourvu que par la foi on entende une foi vive, une vraie fiance en Jésus-Christ, une fiance non sur nos mérites, mais sur la promesse de Dieu; une foi œuvrante par charité (Gal., V, 6); non point la foi de l'Eglise romaine, qui croit seulement que tout ce que Dieu a dit est véritable, ce que les diables croient aussi; non la foi du peuple de l'Eglise romaine, qui fait profession de croire tout ce que Dieu a dit, sans savoir ce qu'il a dit, et sans être instruit en sa parole. Une telle foi peut être et est ordinairement sans bonnes œuvres.

ARNOUX.

Sect. LV. — Et qui des saints et continents ministres oserait s'assurer fermement qu'il a les bonnes œuvres, sans être par les siens condamné d'orgueil, de mensonge et de folie? Et donc personne d'eux ne peut aussi s'assurer de sa foi, manquant aux bonnes œuvres qui en sont l'effet?

DU MOULIN.

Non-seulement les ministres, mais les moindres du peuple

qui aiment Dieu et le craignent, savent bien quand ils font des bonnes œuvres, et en sont bien assurés, et ne doutent point que telles œuvres ne soient agréables à Dieu, et qu'il ne supporte ce qu'il y a de défaut et imperfection pour l'amour de Jésus-Christ. Mais ils ne s'en vantent pas, et ne croient point par là mériter envers Dieu. Pourtant ils ne craignent point d'être condamnés par personne d'orgueil, de mensonge ou de folie, parce qu'ils n'en parlent à personne, aimant mieux se condamner que se justifier. Le sieur Arnoux ne sait ni quel est notre langage, ni quelle est notre créance, ni même quelle est la sienne.

ARNOUX.

Sect. LVI. — Ce sont contradictions manifestes : dire que la foi ne se peut perdre, qu'elle n'est jamais sans les œuvres, qu'on est assuré de sa foi, et que toutefois on ne peut s'assurer de ses œuvres.

DU MOULIN.

Il est bien aisé au sieur Arnoux de nous faire contredire à nous-mêmes, en nous faisant dire choses qu'il sait bien que nous ne disons pas, et que nous ne croyons non plus que lui. Certainement il ne combat point notre confession, mais ses fictions et une confession imaginaire. Pour reconnaître avec quelle équité il nous traite, le lecteur se souviendra que ci-dessus, en la section 50, il a dit que nous nous faisons impeccables, c'est-à-dire sans péché ; et maintenant il nous attribue le contraire, et nous fait dire, que le plus saint des ministres n'oserait assurer qu'il a des bonnes œuvres. Ainsi il nous a ci-dessus reproché que nous faisons une foi vide et stérile de bonnes œuvres. Mais ici il produit lui-même notre confession, qui dit que la foi produit nécessairement les bonnes œuvres. Par ce moyen, il nous justifie, et confesse tacitement nous avoir calomniés. Au reste, ces choses s'accordent bien, avoir une ferme fiance, accompagnée de bonnes œuvres, et néanmoins ne se fier point en ses bonnes œuvres : car plus on se fie en Dieu, plus on se défie de soi-même; plus on se repose sur le mérite de Jésus-Christ, plus on renonce à ses propres mérites.

ARNOUX.

Sect. LVII. — *Textes cotés en marge de la confession.* Jacq. II, 14 : « Mes frères, que profitera-t-il si quelqu'un dit qu'il a la foi et qu'il n'ait point les œuvres ? la foi pourra-t-elle le sauver ? » Gal. V, 6 : « Car, en Jésus-Christ, ni circoncision, ni prépuce n'a aucune vertu, mais la foi opérant par charité. » 1 Jean II, 5 : « Mes petits enfants, je vous écris ces choses, afin que vous ne péchiez point. » Et par cela savons-nous que nous l'avons connu, si nous gardons ses commandements ? Et chap. V, v. 18 : « Nous savons que quiconque est né de Dieu ne pèche point, mais qui est engendré de Dieu se contregarde soi-même, et le malin ne le touche point. » Et au chap. III, v. 5 : « Quiconque a cette espérance se purifie, comme aussi icelui est pur. »

En tous ces textes, pas un mot qui, ni de près ni de loin, signifie que la foi produit nécessairement les œuvres ; et le mot *nécessairement* n'y est ni en vérité ni en peinture.

DU MOULIN.

Ces passages servent à prouver ce que dit notre Confession, à savoir, que la foi excite en nous l'affection de bien vivre, et produit nécessairement les bonnes œuvres. L'Ecriture est pleine de preuves de cela. L'Apôtre aux Hébreux, chap. XI, vers. 32 et 33, fait un grand dénombrement des serviteurs de Dieu qui, par foi, ont exercé justice. Saint Pierre, au chap. XV des Actes, dit que « Dieu a purifié les » cœurs des Gentils par foi. » L'apôtre saint Paul, Rom., chap. VIII, vers. 1, dit que « il n'y a nulle condamnation à » ceux qui croient en Jésus-Christ, qui ne cheminent point » selon la chair, mais selon l'esprit. » Ajoutez à cela les passages cotés en la marge de notre Confession, que le sieur Arnoux produit, « que la foi sans les œuvres ne peut sau- » ver » (Jacq., II, 14) ; « que la foi est opérante par charité » (Gal., V) ; desquels passages, cotés jusqu'à cinq, le sieur Arnoux ne nie pas qu'ils ne disent que la foi produise les bonnes œuvres ; seulement, il dit que le mot « nécessaire- » ment », qui est en notre article, ne se trouve en aucun de ces passages. Je suis honteux de m'amuser à choses si puériles. Si en notre Confession nous eussions mis que Dieu est *nécessairement* juste, le sieur Arnoux nous eût fait une

querelle là-dessus, et eût dit que l'Ecriture dit bien que Dieu est juste, mais ne dit pas qu'il est nécessairement juste. Quoi! la parole de Dieu n'est-elle point nécessairement véritable! et quand l'Apôtre dit que la foi est opérante par charité, n'est-il pas nécessaire qu'elle œuvre par charité pour être cette foi dont parle l'Apôtre? Est-ce probablement ou contingemment que la foi nous incite à bonnes œuvres? Cela n'est point parler en homme ni à des hommes.

ARNOUX.

SECT. LVIII. — *Texte contraire.* A Tite I, 16 : « Ils font profession de connaître Dieu, mais ils le nient par œuvres, vu qu'ils sont rebelles et abominables à toute bonne œuvre. »

DU MOULIN.

Les bouteilles de Gédéon eussent été aussi à propos. Que fait cela pour prouver que la foi des élus peut être sans bonnes œuvres? Qui ne sait qu'il y a une fausse foi, et que plusieurs ont une bonne profession et une mauvaise conversation?

ARNOUX.

SECT. LIX. — Jacq. II, 14 : « Si quelqu'un dit qu'il a la foi et qu'il n'ait point les œuvres, sa foi le pourra-t-elle sauver? »

On voit bien qu'il ne nie pas que la foi ne puisse être sans les œuvres, mais seulement que sans les œuvres elle puisse servir.

DU MOULIN.

Ains saint Jacques dit clairement que la foi peut être sans les œuvres, parce qu'il parle d'une foi morte, d'une foi d'hypocrites, d'une foi semblable à la foi romaine, par laquelle un homme croit que la parole de Dieu est véritable, mais ne croit pas que les promesses de Dieu lui appartiennent. Une telle foi est sans œuvres; mais non la foi des vrais fidèles, par laquelle ils sont justifiés devant Dieu.

ARNOUX.

Sect. LX. — Et en saint Matth. XIII, 22, exposant la parabole du semeur: « Celui qui a reçu la semence entre les épines, est celui qui ouït la Parole de Dieu ; mais le soin de ce monde et la fallace des richesses étouffe la Parole et ne fait point de fruit. »

DU MOULIN.

C'est abuser le lecteur que d'alléguer des passages si peu à propos. Ce passage ne prouve point que la vraie foi des élus, qui est la foi justifiante dont parle notre confession, puisse être sans bonnes œuvres.

De la première et seconde justification de l'Eglise romaine

ARNOUX.

Sect. LXI. — *Au même article plus bas.* « Toutefois, nous confessons que les bonnes œuvres que nous faisons par la conduite de son Esprit, ne viennent point en compte pour nous justifier ou mériter que Dieu nous tienne pour ses enfants. »

S'ils entendent que personne ne peut mériter sa première justification, cela est vrai, et en ce sens nous sommes gratuitement justifiés.

DU MOULIN.

L'Ecriture-Sainte ne parle que d'une justification par laquelle le pécheur est justifié devant Dieu, laquelle justification est l'absolution du pécheur en vertu de la mort de Jésus-Christ, et par l'imputation de sa justice. L'Eglise romaine, qui par la justification entend la régénération ou sanctification, peut non-seulement mettre deux justifications, mais une centaine, si elle veut prendre les degrés de l'avancement en la régénération pour autant de justifications.

Cependant est bon de connaître en quel sens le sieur Arnoux confesse que nous sommes gratuitement justifiés. L'Ecriture-Sainte attribue la rémission de nos péchés à la miséricorde de Dieu et à la rédemption de Jésus-Christ; mais quant à la sanctification ou régénération, c'est un effet du Saint-Esprit, lequel pour cette cause est appelé l'Esprit de sanctification. Quand donc l'Apôtre, au chap. V aux

lomains, vers. 9, dit que nous sommes justifiés au sang le Jésus-Christ; et au chap. I, vers. 23, que nous sommes ustifiés gratuitement : il est plus clair que le jour que par justifier il entend absoudre et non pas régénérer. Ces mots de régénérer gratuitement n'ont ni sens ni grâce; mais dire que Dieu nous pardonne gratuitement, est parler selon la raison et selon l'Ecriture : « Il nous a pardonné gratuitement » toutes nos offenses » (Coloss. II, 13). Mais l'Eglise romaine qui pervertit toute l'Ecriture, par « justifier gratuitement » entend « régénérer gratuitement; » et là-dessus nous fait deux régénérations, dont la première soit gratuite, et l'autre non gratuite mais méritée; comme si Dieu nous donnait quelque grâce non gratuitement, et non de pure libéralité.

ARNOUX.

Sect. LXII. — Mais ils prétendent que les œuvres faites en grâce par l'œuvre du Saint-Esprit ne sont point méritoires, comme si le Saint-Esprit n'était pas capable d'opérer en nous et par nous, et avec nous, choses dignes de lui-même.

DU MOULIN.

Des mérites.

L'adversaire veut que les œuvres faites en grâce par l'aide du Saint-Esprit soient méritoires. Cette parole est bien hardie : car il n'y a guère d'hommes en France, quelque service qu'ils aient rendu au roi, qui osassent dire au roi qu'ils ont mérité que le roi les enrichisse. Qui plus est, si nous méritons la vie éternelle, Dieu sera injuste s'il ne nous la donne; car c'est une injustice de retenir à un serviteur le salaire mérité. Par ce moyen nous voilà en bonne assiette, et n'avons plus qu'à demander à Dieu qu'il nous paie s'il ne veut être injuste. Puis donc qu'il y va de tant, il sera bon de peser un peu ces mérites, et de reconnaître leur valeur et leur possibilité.

En ce point la messe et le concile de Trente sont en discord; car au canon de la messe qui se dit tous les jours, le prêtre fait cette prière : « Reçois-nous en la compagnie de tes » saints, ne pesant point notre mérite, mais nous octroyant

» le pardon par Jésus-Christ notre Seigneur. »[1] Mais le concile de Trente, en la session VI, en a ordonné autrement, définissant que les bonnes œuvres de l'homme justifié sont tellement dons de Dieu que ce sont aussi nos mérites,[2] et que l'homme peut avec la grâce de Dieu mériter non-seulement la vie éternelle, mais aussi un augment de gloire, c'est-à-dire un degré de béatitude au ciel par-dessus l'ordinaire. L'opinion de Thomas est [3] que nos bonnes œuvres, en tant qu'elles procèdent du Saint-Esprit, méritent condignement, c'est-à-dire par équipollence ; mais que ces mêmes mérites, en tant qu'ils procèdent de notre franc arbitre, méritent seulement par congruité et par droit de bienséance, mais non à la rigueur de la justice.

Mais aujourd'hui on élève les mérites bien plus haut. Le jésuite Cotton, au premier livre de son Institution, chap. XVII, dit « qu'il y a un mérite de condignité auquel » la récompense est due en rigueur de justice. » Et le sieur Arnoux nous dit ci-après que Dieu nous est debteur. Le cardinal Bellarmin, qui a écrit à Rome avec approbation générale, et qui est communément suivi, au cinquième livre de la Justification, chap. VII, dit que c'est chose plus honorable d'obtenir quelque chose par son mérite, que de l'avoir par le seul don de Dieu; [4] et au chap. XIV, il dit que « Dieu éga- » lera entièrement l'œuvre et le salaire, afin que chacun » n'ait moins de récompense qu'il ne mérite, à juger juste- » ment, ce qui est de la justice commutative. »[5] Cette justice est celle qui donne tant pour tant. Bref, après avoir tâché à prouver au chap. XVII que la bonne œuvre, *etiam sine pacto*, même sans promesse de Dieu, a une proportion à la vie éternelle, il clôt son propos par une doctrine qu'il

[1] Non æstimator meriti sed veniæ largitor.

[2] Si quis dixerit hominis justificati bona opera ita esse dona Dei ut non sint etiam bona ipsius justificati merita, etc., anathema sit.

[3] *Thomas* 1, *part.* 2, *quæst.* 14, *art.* 3.

[4] Magis honorificum est habere aliquid ex merito quam ex sola donatione.

[5] Deus constituet absolutam æqualitatem inter opera et mercedes, ut unusquisque non minorem habeat mercedem quam justo judicio *mereatur*, quod est justiciæ commutativæ.

dit être la doctrine commune des théologiens : « Que les » bonnes œuvres des justes sont méritoires de la vie éter- » nelle par CONDIGNITÉ, non-seulement en considération de » la promesse et de l'acceptation, mais aussi en considération » de l'œuvre, tellement qu'en la bonne œuvre procédante » de la grâce, il y a quelque proportion et égalité avec le » prix de la vie éternelle ; »[1] dont il infère au chap. XVIII que : « Dieu nous est rendu DEBTEUR, non-seulement parce » qu'il l'a promis, mais aussi à cause de notre œuvre. »[2] Bref, vous diriez que ce prélat est prêt, avec les jetons en main, de compter avec Dieu et de lui montrer de combien il est redevable.

La croyance de nos Eglises est contraire à cela. Nous disons que les bonnes œuvres sont nécessaires à salut, non comme causes du salut, mais comme le chemin pour y parvenir : *via regni, non causa regnandi.* Les bonnes œuvres servent à glorifier Dieu, à édifier nos prochains, à fortifier la foi par exercice, à nous acheminer au salut; mais elles ne sont point le prix de l'acquisition du salut, lequel nous est suffisamment acquis par la rédemption gratuite en JÉSUS-CHRIST.

1. C'est assez de posséder le royaume de Dieu comme enfants de Dieu, et en qualité d'héritiers et donataires, sans le vouloir encore posséder sous le titre d'acheteurs et d'acquisiteurs par nos mérites. Puisque nous avons en main un prix de valeur infinie, par lequel le royaume des cieux nous est acquis, à savoir le mérite de notre Seigneur Jésus, qu'avons-nous besoin d'acheter du nôtre ce que Jésus-Christ nous a acquis, et que Dieu nous donne par sa pure libéralité ?

2. L'Ecriture-Sainte pique cette enflure, et dépouille l'homme de cette fiance en ses mérites ; car elle appelle le

[1] 17e §. Jam vero opera bona justorum meritoria esse vitæ æternæ, non solum ratione pacti et acceptationis, sed etiam ratione operis, ita ut in opere bono ex gratia procedente, si quædam proportio et æqualitas ad præmium vitæ æternæ.

[2] Non ex sola promissione, sed etiam ex opere nostro Deus efficitur debitor.

salut un don de Dieu, et non une acquisition par nos mérites (Ephés. II, 23). « Les gages du péché c'est la mort, mais le » DON de Dieu est la vie éternelle » (Rom. VI, 21). Sur lequel passage saint Augustin parle ainsi : « L'Apôtre, pouvant dire » véritablement que le gage de la justice est la vie éternelle, » a mieux aimé dire que la grâce de Dieu est la vie éternelle, » afin que par là nous entendissions que Dieu nous mène à » la vie éternelle, non par nos mérites, mais par sa miséri- » corde. » [1]

3. Le même Apôtre, en la seconde à Timothée, vers. 9 : « Il nous a sauvés et appelés d'une sainte vocation, non » point selon nos œuvres, mais selon son propos arrêté, » et la grâce laquelle nous a été donnée en Jésus-Christ » devant les temps éternels. » Notez ces mots : « il nous a » sauvés, » pour réfuter la glose du sieur Arnoux, lequel confesse seulement que la première justification, c'est-à-dire le commencement de la régénération, ne vient point de nos mérites ; mais quant au salut, il veut que nous le méritions. Voici au contraire l'Apôtre qui nie que nous soyons sauvés par nos œuvres.

4. Pourtant quand il est question de savoir en vertu de quoi nous obtenons le salut éternel, le même Apôtre oppose la grâce aux œuvres comme chose incompatible. « A celui » qui œuvre le loyer n'est point réputé pour grâce, mais » pour chose due » (Rom. IV, 4). Vous diriez qu'il parle à nos adversaires, disant : A vous qui vous fiez sur vos œuvres, il faut que le salaire de la vie éternelle ne soit point réputé pour grâce de Dieu, mais pour chose due ; comme de fait nous avons ouï ci-dessus Bellarmin se vantant que Dieu nous est debteur. Et notez que l'Apôtre parle d'Abraham lorsqu'il a cru à Dieu, et que sa foi lui a été imputée à justice, afin que nul ne pense qu'il parle des personnes non régénérées, ou des œuvres qui se font par les forces naturelles.

5. Le même Apôtre en l'onzième épître aux Romains :

[1] *Cap.* 9, *de Gratia et lib. Arbit.* Cùm posset dicere, et rectè dicere, stipendium justitiæ vita æterna, maluit dicere, gratia autem Dei vitæ æterna, ut hinc intelligeremus non pro meritis nostris *Deum nos ad* æternam vitam, sed pro sua miseratione, perducere.

« Si c'est par grâce, ce n'est plus par œuvres, autrement » grâce n'est plus grâce ; mais si c'est par les œuvres, ce » n'est plus grâce, autrement œuvre n'est plus œuvre. » Avoir donc la vie éternelle par la grâce de Dieu, et l'avoir par nos œuvres, sont choses incompatibles. Les mérites de nos adversaires ne sont-ils pas œuvres? Si donc ils acquièrent le salut par leurs mérites, le salut n'est plus une grâce de Dieu. L'excuse de quelques-uns est que nous méritons par l'aide de la grâce de Dieu, et que nos mérites ne lui sont agréables qu'étant teints au sang de Jésus-Christ, et que le mérite de Jésus-Christ fait valoir les nôtres.

6. Par cela ils n'amendent point leur marché, car puisque la grâce de Dieu exclut les mérites, comment mériterions-nous par sa grâce? Comment Jésus-Christ aurait-il mérité que je méritasse, vu que c'est le mérite de Jésus-Christ qui rend superflus mes mérites? Car il a mérité exprès, afin que nous ne soyons plus obligés d'acquérir le salut par nos mérites. L'Apôtre, pour exclure le mérite des œuvres, met en avant la grâce de Dieu, disant que « si c'est par grâce, » ce n'est point par œuvres ; » comment donc veut-on qu'on mérite par grâce? Mériter par grâce est chose autant accordante qu'être gelé de chaleur, ou mouillé de sécheresse ; car grâce présuppose un don, et mérite est une espèce d'achat ; ainsi mériter par grâce est acheter en pur don, qui est une conception ridicule.

7. Au reste Dieu ne donne à personne la grâce de déroger à sa grâce, ni la vertu d'acquérir par mérites une chose déjà pleinement acquise par le mérite de Jésus-Christ. Quant à cette teinture imaginaire au sang de Christ, je dis que Jésus-Christ ne teint point nos œuvres à une si haute couleur. Apprenons plutôt à déteindre nos âmes d'orgueil, qu'à farder cette idole de déguisements sans couleur, inventés par les hommes, faux, voire contre la Parole de Dieu. Et ayons la ruse de Satan suspecte, lequel enfle les hommes pour les crever, et les hausse pour les précipiter ; il leur persuade qu'ils sont justifiés par leurs œuvres, afin qu'ils soient condamnés de Dieu pour leurs péchés ; il les instruit à se fier en leurs mérites, afin qu'ils se défient de la promesse de Dieu.

8. L'exemple des petits enfants morts peu après le baptême est merveilleusement clair à ce propos ; car nos adversaires nous accordent que ces enfants sont possesseurs de la vie éternelle sans mérite, en vertu de l'adoption gratuite en Jésus-Christ. Or, il n'y a point divers moyens de salut selon la diversité de personnes, en sorte que l'un soit sauvé sans les mérites, l'autre par les mérites.

9. L'élection gratuite est une preuve invincible contre les mérites. L'Ecriture nous parle d'élus et prédestinés et préordonnés à la vie éternelle (Ephés. I. Rom. VIII et IX. Act. XIII, 48), et dit que cette élection est gratuite. Saint Paul l'appelle « élection de grâce » (Rom. X, 5). Or, comment elle est de grâce, il l'expose, ajoutant que ce n'est point par œuvre. « Il y a (dit-il) du résidu selon l'élection de grâce : que » si c'est par grâce, ce n'est plus par œuvre. » Et au chap. IX, vers. 11 : « Le propos arrêté selon l'élection demeure, » non point par les œuvres, mais par celui qui appelle. » Puis ajoute : « Ce n'est donc point du voulant ni du cou- » rant, mais de Dieu qui fait miséricorde. » Pour parvenir à ce salut auquel ils sont prédestinés, Dieu leur donne gratuitement son Saint-Esprit, qui imprime en eux la foi et les forme à bonnes œuvres. « Dieu nous a élus en Jésus- » Christ devant la fondation du monde, afin que nous soyons » saints » (Ephés. I, 4). « Dieu fait en nous avec efficace le » vouloir et le parfaire selon son bon plaisir » (Philipp. II, 13). « Car hors lui nous ne pouvons rien faire » (Jean XV, 5). « Mais toute notre suffisance est de Dieu » (2 Corinth. III, 5). Si donc nous n'avons point mérité d'être élus à salut. aussi n'avons-nous point mérité le salut. Si ni l'élection à salut, ni les biens donnés pour parvenir à ce salut ne sont point mérités, comment ce salut sera-t-il mérité ? Dire que Dieu nous a prédestinés gratuitement à mériter le salut, c'est se contredire ; car c'est dire que Dieu nous prédestine gratuitement à être sauvés non gratuitement. Si quelqu'un me donnait en pur don une maison ou héritage à deux cents lieues d'ici, à condition d'y aller pour en prendre possession, et que même il me conduisît par le chemin, me nourrît, me relevât quand je tomberais, me redressât quand je me fourvoierais, me donnât force pour marcher jusqu'à ce qu'il

n'en mît en possession, pourrais-je dire avoir acquis cet héritage par mes mérites? mes pas seraient-ils le prix de l'acquisition? Ce donateur c'est Dieu, les donataires sont les élus; l'héritage donné c'est le royaume des cieux; le chemin pour y parvenir sont les commandements de Dieu. Chaque bonne œuvre est un pas en ce chemin; auquel chemin, si nous bronchons ou nous égarons, Dieu nous soutient et redresse, et nous donne force pour avancer; et au bout serions-nous d'une présomption si brutale que de compter nos pas pour mérites, voire pour mérites de condignité et d'équipollence, et de croire que Dieu nous est debteur? Et que peut devoir le Créateur à la créature? ou que nous peut devoir celui auquel nous nous devons nous-mêmes?

10. Ceux qui ne veulent pas que Dieu ait élu ceux-ci plutôt que ceux-là, à cause et en considération de leurs bonnes œuvres, mais d'autant qu'il a prévu qu'ils croiraient en Jésus-Christ, tombent en mêmes inconvénients, puisqu'ils parlent de cette foi comme d'une espèce d'œuvre; et d'une vertu du fidèle, laquelle ils font marcher devant l'élection de Dieu; et ne voient point pourquoi ils ne veulent que les bonnes œuvres soient aussi une condition qui précède l'élection de Dieu, puisque Dieu n'élit que ceux qui feront des bonnes œuvres, et que les bonnes œuvres sont autant nécessaires à salut que la foi. Faut donc dire que Dieu a élu gratuitement ceux qu'il lui a plu, et qu'à ceux-là il donne gratuitement, et sans qu'ils l'aient mérité, son Saint-Esprit, qui imprime en leurs cœurs une foi vive, opérante par charité.

11. Que si on voulait comprendre ce qu'emporte ce mot de MÉRITER, la difficulté serait incontinent vidée. Pour mériter, six choses sont requises.

I. Il faut que l'œuvre qu'on fait ne soit point due; car il n'y a point de mérites à payer ses dettes.

II. Il faut qu'on offre du sien; car, à présenter au roi quelque chose qui appartienne au roi, il n'y a point de mérite.

III. Item il faut que l'œuvre qu'on fait pour mériter envers quelqu'un lui serve; car on ne peut mériter envers quelqu'un par une œuvre qui lui soit inutile.

IV. Faut aussi que l'œuvre qu'on fait pour mériter ne soit point défectueuse, et qu'il n'y ait rien à pardonner.

V. D'abondant, il faut qu'il y ait quelque proportion entre l'œuvre et le salaire qu'on veut mériter par l'œuvre.

VI. Finalement il faut que la chose que nous voulons acquérir par œuvres méritoires, ne nous soit point déjà acquise par un autre moyen; car, de propriétaire ou possesseur, vouloir devenir acquéreur, c'est se démettre de la propriété. Pour ces six raisons, la Parole de Dieu nous apprend que nous ne pouvons mériter envers Dieu.

I. Car, premièrement, tout le bien que nous faisons est chose due, comme dit Jésus-Christ en saint Luc XVII, 10: « Quand vous aurez fait toutes les choses qui vous sont com- » mandées, dites : Nous sommes serviteurs inutiles, d'au- » tant que ce que nous étions tenus de faire nous l'avons » fait. »

II. Tout le bien que nous faisons vient de Dieu, et par conséquent ne peut mériter envers Dieu. « Nous ne som- » mes point suffisants, de penser quelque chose de nous, » comme de nous-mêmes; mais notre suffisance est de » Dieu » (2 Cor. III, 5). « Dieu donne le vouloir et le par- » faire » (Phil. II, 13). Il couronne ses dons et ne paie point nos mérites.

III. Item nos œuvres ne lui profitent de rien. « Mon bien » ne vient point jusques à toi » (Ps. XVI, 2). Elles sont voirement agréables à Dieu, car Dieu aime ce qu'il fait; mais pour cela elles ne sont point méritoires; car, si elles méritaient, ce serait Dieu qui mériterait, et non pas l'homme. La mère Thérèse, traduite par le sieur de Berulle, qui se qualifie confesseur des bienheureuses, a bonne grâce de dire que « les serviteurs de Dieu ont pris tant de peine pour ai- » der notre Seigneur » (chap. III, fol. 11).

IV. D'abondant nos bonnes œuvres sont imparfaites, et il y a toujours de l'infirmité (Rom. VII). « L'esprit combat con- » tre la chair » (Galat. V). Tellement qu'il y a toujours moyen de profiter, toujours sujet de demander pardon. L'amour d'une chose est selon qu'on la connaît; or, nous ne connaissons maintenant qu'en partie et obscurément, dit saint

Paul (1 Cor. XIII, 9 et 12). Nous n'aimons donc qu'en partie et imparfaitement.

V. Que si on compare l'œuvre avec le salaire qu'on prétend mériter, quelle comparaison des œuvres imparfaites, et qui passent en un moment, avec un royaume céleste et éternel? Le martyre est une œuvre des plus excellentes; néanmoins l'Apôtre dit : « Que toutes les souffrances du » temps présent ne sont à contrepeser à la gloire à venir » (Rom. VIII). « Notre légère affliction produit en nous un » poids éternel de gloire excellemment excellente » (2 Cor. IV, 17).

VI. Finalement, comment pourrions-nous acquérir par nos mérites la vie éternelle, qui nous est déjà acquise par la rédemption en Jésus-Christ, et qui nous appartient en tant que nous sommes enfants de Dieu, adoptés en Jésus-Christ? « Si tu es fils, aussi es-tu héritier par Jésus-Christ » (Galat. IV, 7). « Si nous sommes enfants, donc nous sommes » héritiers, héritiers de Dieu et cohéritiers de Christ » (Rom. VIII, 17). Dont aussi le royaume de Dieu n'est point appelé une acquisition par nos mérites, mais un « héritage » (Ephés. I, 14 et 18). Quiconque prétend acquérir par ses mérites l'héritage qu'il a par son père, se dépouille des affections filiales, renonce à la succession, et, de fils et héritier, veut devenir mercenaire et acheteur, et au bout il prétend payer Dieu en monnaie bien légère.

12. Car ceci aussi est une des grandes maladies de l'Eglise romaine, qui, ne se contentant pas de vouloir gagner le paradis par ses mérites, encore baille pour mériter plusieurs œuvres qui sont démérites, qui non-seulement ne méritent point de salaire, mais qui même méritent punition : comme prier sans s'entendre soi-même; jeûner par autrui; baiser des grains bénits, répéter des *Pater* et *Ave* par certain nombre en tournant un chapelet; aller au Jubilé; adorer des reliques; courir en Espagne en pélerinage, en laissant son métier à sa famille; faire des habits pour vêtir des images; soustraire et ses pauvres enfants pour donner à des moines riches, etc. Voilà les œuvres pour lesquelles Dieu est en debet et demeure reliquataire. Or, est-il que même les bonnes œuvres deviennent mauvaises quand elles

se font avec orgueil, comme pour obliger Dieu. Combien moins les mauvaises œuvres seront-elles méritoires du salut, et tout ce fatras d'inventions humaines qu'on présente à Dieu pour mérites; car ces messieurs croient avoir raison de présumer que Dieu n'est point ingrat envers ceux qui lui font du bien.

Les effets de cette doctrine d'orgueil suffisent pour la convaincre; car ces personnes tant chargées de mérites disent ne savoir s'ils seront sauvés, et meurent avec effroi et inquiétude; c'est (disent-ils) une témérité que de s'assurer de son salut. Cette défiance est fort juste; cette douleur est bien fondée, puisque la fiance sur nos mérites est sans fondement; car qui sait la valeur de chaque mérite? qui sait pour combien est reçue en paradis chaque pièce de cette monnaie? qui sait quand il a assez fait de mérites? Pourtant les plus dévots achètent les mérites d'autrui, et (comme fait le prêtre en la messe) demandent à Dieu le salut par les mérites des saints.

De cette fiance que quelqu'un a sur ses mérites naît une conséquence toute claire, à savoir qu'au lieu que, selon l'Ecriture, la foi produit les œuvres; ici, au rebours, les œuvres produisent la foi et sont le fondement de l'espérance du salut.

Ce que le sieur Arnoux fourre incidemment des œuvres de supérérogation sera ci-après examiné à part.

ARNOUX.

Sect. LXIII. — *Textes cotés en marge de la Confession.* Ps. XVI, 2: « O mon âme, tu as dit à l'Eternel: Tu es le Seigneur; mon bien ne vient point jusqu'à toi! »

Il est bien vrai que nos œuvres ne servent en rien à Dieu et qu'il n'en a pas besoin; mais s'ensuit-il pour cela qu'étant conformes à sa loi et faites par son Esprit, elles ne lui soient agréables et dignes de sa louange, c'est-à-dire méritoires?

DU MOULIN.

Elles lui sont agréables et dignes de louange, mais non *méritoires.*

ARNOUX.

Sect. LXIV. — Luc XVII, 16: « Vous aussi semblablement, uand vous aurez fait toutes les choses qui vous sont commanées, dites : Nous sommes serviteurs inutiles, d'autant que ce ue nous étions tenus de faire, nous l'avons fait. »

Ce texte ne sonne mot pour eux, comme je l'ai fait voir dans l'arcle.

DU MOULIN.

Mais il sonne fort clair contre les mérites, puisqu'ils sont ıutiles à Dieu ; et n'avez rien apporté contre, sinon que ous avez dit que ceux qui font plus que ce à quoi ils sont bligés, ne sont serviteurs inutiles ; qui est un autre abus ire que le premier, dont il sera parlé ci-après.

ARNOUX.

Sect. LXV. — Rom. IV, 1: « Que dirons-nous donc qu'Abraham ıotre père a trouvé selon la chair? Certes, si Abraham a été jusifié par les œuvres, il a de quoi se vanter, mais non pas envers Dieu. »

Oui, Abraham, par les œuvres dépouillées de la foi, soit moraes, soit cérémoniales, n'a pu être justifié ni avoir gloire sinon deant les hommes; et la foi seule sans les œuvres ne l'a pas justifié, it saint Jacques. Mais la foi jointe aux œuvres lui a devant Dieu cquis une vraie gloire, et l'a justifié.

DU MOULIN.

Il est faux que saint Paul, aux Rom. VI, veuille dire qu'Araham n'a point été justifié par les œuvres de la loi cérémoniale, de laquelle saint Paul n'avait encore parlé en tous es chapitres qui précèdent, et laquelle n'était encore du emps d'Abraham.

Faux aussi que saint Paul veuille dire qu'Abraham n'a oint été justifié par les œuvres morales dépouillées de la oi ; car il parle expressément des œuvres qu'Abraham faiait ayant la foi, à savoir lorsque Moïse dit de lui : « qu'Abraham crut, et que cela lui fut alloué à justice » (Gen. V, 6). Il croyait donc alors, et toutefois c'est de ce temps-ı que saint Paul dit que sa foi lui a été imputée à justice. Ce

qui est confirmé par l'exemple de David, adjoint là même à Abraham, et établissant aussi « la justice sans les œuvres, » lorsqu'il écrivait le psaume XXXII, auquel il met toute la béatitude de l'homme en la rémission des péchés, auquel temps David était régénéré et justifié. C'était des œuvres morales et faites par lui en son apostolat, que saint Paul parlait au chap. IV de la première épitre aux Cor., disant: « Je ne me sens en rien coupable. » Ce néanmoins il ajoute: « mais pour cela je ne suis point justifié. »

ARNOUX.

Sect. LXVI. — «Il nous a sauvés non point par œuvres de justice que nous eussions faites, mais selon le lavement de régénération et renouvellement du Saint-Esprit» (Tit. III, 5).

Cela est vrai; nos œuvres sans le sacrement du baptême et celui de pénitence qui nous renouvellent, ne nous sauraient sauver. Tels sacrements sont nécessaires ou en vœu, ou en effet; mais, pour l'article, quoi?

DU MOULIN.

Vous falsifiez ce passage. Le voici au vrai : « Il nous a » sauvés non point par œuvres de justice que nous ayons » faites, mais selon sa miséricorde par le lavement de régé- » nération et renouvellement du Saint-Esprit. » Vous avez omis ces mots : « Mais selon sa miséricorde, » qui excluent les mérites. Si par le mot de régénération, saint Paul entend le baptême, ou bien la sanctification intérieure, c'est une autre question. Au reste, ce passage n'est-il pas exprès contre les mérites, puisqu'il dit que Dieu ne nous a point sauvés par nos œuvres? Ce que le sieur Arnoux ajoute, que le baptême et le sacrement de pénitence sont nécessaires ou en vœu ou en effet, sera examiné ci-après. En passant, le lecteur remarquera que le sieur Arnoux n'estime pas le baptême être nécessaire à salut, puisque le vœu suffit, et qu'il tient qu'un homme peut être sauvé sans faire pénitence en effet; car il tient qu'il suffit qu'on ait envie de le faire.

ARNOUX.

SECT. LXVII. — *Texte contraire.* Jacq. II, 21 : « Abraham, notre père, n'a-t-il point été justifié par les œuvres, quand il offrit son fils Isaac sur l'autel ? »

Ne voyez-vous pas que l'homme est justifié par les œuvres, et non-seulement par la foi ?

DU MOULIN.

Oui, devant les hommes, mais non pas envers Dieu, ce dit l'Apôtre, Rom., IV, 2. « Si Abraham a été justifié par les » œuvres, il a de quoi se glorifier, mais non pas envers » Dieu. » Au reste, puisque nos adversaires prennent le mot de justifier pour régénérer, en vain nous objectent-ils ce passage; car nous savons que l'homme n'est pas seulement régénéré par la foi : la charité et les autres vertus chrétiennes font aussi partie de la régénération.

Si Dieu nous est debteur, et touchant le salaire.

ARNOUX.

SECT. LXVIII. — Hebr. VI, 10 : « Dieu n'est point injuste pour mettre en oubli notre œuvre. « Et donc s'il la mettait en oubli il serait injuste, et il ne peut être injuste en ce cas qu'en refusant ce QU'IL DOIT.

DU MOULIN.

Ces paroles sont horribles. Si Dieu refuse au sieur Arnoux la vie éternelle, il lui refusera ce qu'il doit, et Dieu sera mauvais payeur de ses dettes. Peut-être qu'il a peur que Dieu ne fasse cession, car comment paierait-il tant de dettes? Le mal est que le Jésuite n'a point de contrainte contre lui, ni le moyen de le faire ajourner.

Que ce docteur apprenne que Dieu est juste en salariant nos bonnes œuvres, non pas parce que nos œuvres le méritent, mais parce que Dieu l'a promis. C'est chose juste d'accomplir sa promesse. On peut bien promettre à quelqu'un ce qu'il n'a pas mérité. On peut salarier un homme qui n'a point mérité le salaire; car aussi il y a des salaires

gratuits, qui se donnent en considération de la personne, et non pour le mérite de l'œuvre : c'est ainsi qu'un père donne un bel habit à son fils pour salaire de ce qu'il a fait une ligne avec une main tremblante : il ne salarierait pas ainsi un autre qui en aurait fait cent fois autant. Ce qui est appelé salaire, au chap. V de saint Matthieu, vers. 46, est appelé « grâce » χάρις au chap. VI de saint Luc, vers. 32. Et le denier donné aux ouvriers venus à la dernière heure est appelé salaire, encore que beaucoup par-dessus leur mérite (Matthieu, XX). Saint Ambroise est exprès sur ce propos en la première Epître du premier livre : « Autre (dit-il) est » le salaire qui se donne par libéralité et par grâce ; autre » celui qui est gage de la vertu et récompense du labeur. »[1] Et saint Augustin, au vingt-unième livre de la Cité de Dieu, chap. XXVII : « Ils sont délivrés miséricordieusement par » celui qui justifie le méchant, imputant le salaire par grâce, » et non comme chose due. »[2]

ARNOUX.

Sect. LXIX. — Que s'ils ne rejetaient l'Ecclésiastique, je les prierais de considérer le chap. XVI, v. 15 : « Toute miséricorde fera lieu à un chacun selon le mérite de ses œuvres et selon l'entendement de sa pérégrination. » Et de la Sapience, III, v. 15 : « Il les a trouvés dignes de soi » : dignité et mérite sont une même chose.

DU MOULIN.

Ce passage de l'Ecclésiastique est horriblement falsifié ; car le mot de MÉRITE ne s'y trouvera point. Il y a au grec qui est l'original[1] : « Chacun trouvera selon ses œuvres », et non selon le mérite de ses œuvres. Cette fausseté est remarquable.

Quant au passage du troisième de la Sapience : « Il les a

[1] Alia est merces liberalitatis et gratiæ, alia virtutis stipendium, laboris remuneratio.

[2] Misericordia liberati sunt ab eo qui justificat impium, imputans mercedem secundum gratiam, non secundum debitum.

[3] Ἕκαστος γαρ Κατα τὰ ἔργα αὐτου ἐυρήσει.

» trouvés dignes de soi », le sieur Arnoux montre combien peu il est versé en l'Ecriture; car, au lieu de nous amener des passages des livres canoniques, où fort souvent les fidèles sont appelés dignes (Apoc. III, 4. Luc., XX, 35. Luc, X, 7), il nous amène un passage d'un livre apocryphe, et qui n'est point en la vérité hébraïque. Mais au fond, je dis que si quelqu'un est digne du salut, c'est Dieu qui le fait être digne, et non son mérite. La dignité n'est pas un mérite envers Dieu, quand cette dignité vient de Dieu. Voire, je dis que si la dignité de l'homme venait de l'homme même et de ses propres forces, encore n'y aurait-il point de mérite envers Dieu, lequel ne peut être obligé à sa créature, et auquel nos bonnes œuvres n'apportent aucun profit. Moins encore y peut-il avoir de mérite envers Dieu, quand tout ce qu'il y a de dignité vient de sa libéralité, et quand ce qu'il y a de dignité est mêlé de beaucoup d'imperfection.

Quant à ce que l'Ecriture dit, que Dieu rendra aux hommes selon leurs œuvres, comme dit saint Paul (2 Corinth., chap. V, vers. 10), que « chacun remportera selon ce » qu'il aura fait, soit bien, soit mal. » Grégoire Ier, pape, sur le septième psaume pénitentiel, remarque fort bien que « autre chose est de rendre à quelqu'un selon ses œuvres; » autre chose lui rendre à cause de ses œuvres. Autre » chose est parler de la cause du salut; autre chose parler » de la qualité de ceux auxquels il est donné[1]. »

Des œuvres de supérérogation.

ARNOUX.

Sect. LXX. — Nous confessons que nous sommes serviteurs inutiles, en ce que quiconque observe le précepte sans faire rien de plus que ce à quoi il est obligé, n'aura autre récompense que celle qui suit l'observation du précepte, et sera estimé inutile, quant à ce qui est de recevoir le comble de la récompense qui suit ceux qui font quelque chose de plus que ce à quoi ils sont obligés.

[1] Aliud reddere secundum opera, aliud propter opera; aliud agere de causa salutis, aliud de qualitate eorum quibus datur.

DU MOULIN.

Ce n'était pas assez de vouloir mériter la vie éternelle par ses œuvres, car voici le sieur Arnoux qui nous veut persuader qu'il y en a qui méritent plus que la vie éternelle, et un degré de gloire au ciel par-dessus le commun. Le sieur Arnoux dit que ceux qui observent les commandements de Dieu, et ne font rien plus que ce à quoi ils sont obligés, n'auront autre récompense que celle qui suit l'observation du précepte, c'est-à-dire n'auront pour toute récompense que la vie éternelle, laquelle est promise à ceux qui accompliront les commandements de Dieu; ceux qui n'ont autre perfection, sinon qu'ils ont obéi parfaitement à Dieu, sont serviteurs inutiles, et incapables d'une plus grande gloire; pourtant il faut qu'ils se contentent d'avoir la vie éternelle, sans pouvoir rien prétendre davantage. Mais il y en a d'autres qui font plus que Dieu ne veut, et (comme le dit le sieur Arnoux) qui font quelque chose de plus que ce à quoi ils sont obligés : ceux-là auront le comble de la récompense et une gloire par-dessus le vulgaire.

Voilà un nouvel Evangile, tiré de la parole non écrite; voilà une doctrjne pleine de courage qui estime peu de chose d'accomplir la loi de Dieu, et s'étudie à une bien autre perfection, de peur d'être serviteur inutile. Ce surplus qu'on fait par-dessus ce à quoi on est obligé, est ce qu'on appelle « conseils de perfection et œuvres de supérérogation », plus parfaites et plus excellentes que tout ce que Dieu commande en sa loi, plus qu'aimer Dieu de tout son cœur et son prochain comme soi-même : telle est la virginité perpétuelle, tel est le martyre et la distribution de tout son bien aux pauvres; tels les vœux monastiques, d'obédience, pauvreté et chasteté. De tels qui font ces œuvres supérérogatoires, le cardinal Bellarmin dit, au chap. XIII du livre des Moines, « qu'ils aiment Dieu plus qu'ils ne sont tenus et obligés.[1] » Ceux-là, dit le sieur Arnoux après Bellarmin, ne sont point serviteurs inutiles; mais il ne nous

[1] § *Quocirca*. Si addam alterum gradum amoris, amo plus quam *teneor, atque eo* modo facio actum supererogationis et consilii.

dit pas à qui ils sont utiles. Car il est nécessaire qu'ils soient utiles ou à Dieu, ou à eux-mêmes, ou à leur prochain. Non à Dieu, car il n'a pas besoin de notre service : donc à eux-mêmes ou à leur prochain. Comment donc ceux qui, par leurs mérites, n'acquièrent que la vie éternelle sont-ils appelés serviteurs inutiles, vu que le sieur Arnoux ne niera pas qu'ils ne se profitent à eux-mêmes, et qu'ils ne servent à leur prochain.

Nous, au contraire, nous reconnaissons être si éloignés de pouvoir faire plus que Dieu n'a commandé, que nous sommes bien loin de pouvoir faire ce qu'il ordonne; et mettant toute notre confiance en la miséricorde de Dieu, n'affectons point un degré de gloire par-dessus l'ordinaire : en quelque degré de gloire que nous soyons, il nous suffit, pourvu que nous soyons avec notre Sauveur, et voyions la face de notre Dieu. Cependant nous ne rejetons point les conseils qui se trouvent en l'Ecriture. C'est un sage conseil de s'abstenir des choses licites, afin de s'accoutumer plus aisément de se passer des illicites. C'est un sage conseil de s'abstenir des viandes que Dieu permet, quand un infirme s'en scandalise. C'est un sage conseil à un pasteur de l'Eglise de ne prendre nul salaire quand il s'en peut passer, ou quand les adversaires prennent de là occasion de rendre sa prédication suspecte. C'est un sage conseil à un homme continent de ne se marier point, afin de n'être diverti par les sollicitudes domestiques, et porter plus aisément la persécution. Mais nous appelons ces conseils, conseils de prudence chrétienne, et non de perfection, desquels l'observation n'est point méritoire ni supérérogatoire, mais est chose beaucoup moindre que l'accomplissement de la loi. Quiconque, en matière d'obéir aux enseignements contenus en la parole de Dieu, distingue les conseils d'avec les commandements, se montre mal versé en l'Ecriture-Sainte, laquelle appelle les commandements de Dieu « conseils », et par le « conseil de Dieu » entend la doctrine de l'Evangile. Ainsi, au chap. VII de saint Luc, vers. 7, il est dit que les Pharisiens rejetant Jésus-Christ et son baptême, « rejetèrent le conseil de Dieu. » Et saint Paul, au chap. XX des Actes, vers. 27, dit qu'il a annoncé aux Ephésiens « tout le

» conseil de Dieu. » Et au chap. Ier des Proverbes, vers. 25, la Sapience céleste reproche aux profanes qu'ils ont rebuté son conseil. De tels conseils il n'est loisible à personne de se dispenser.

Nos raisons contre ces conseils de perfection ou œuvres de supérérogation sont :

I. Dieu en sa loi nous commande de l'aimer et de le servir de tout notre cœur et de toutes nos forces. Or, ne peut-on faire plus que de toutes ses forces. Bellarmin veut que par ce mot de TOUTES il faille seulement entendre 6 une par» tie.[1] » Ainsi, quand l'Ecriture dira « blanc, » ces gens entendront « noir. » Si telles interprétations sont permises, qu'y aura-t-il jamais de clair en la Parole de Dieu?

II. L'Apôtre aux Philipp., chap. IV, nous commande de « nous adonner à toutes choses justes, pures, louables. » Si ces œuvres de supérérogation sont justes et pures, elles sont commandées de l'Apôtre, et ainsi ne sont point supérérogatoires ; si elles ne sont point justes ni pures, il ne les faut point observer.

III. Que si l'homme ne peut accomplir la loi, moins encore pourrons-nous faire plus que la loi. « Nous faillons tous » en plusieurs choses » (Jacq., III). « Il n'y a homme qui ne » pèche » (1 Rois, VIII, 46). « Tout homme est menteur » (Ps. 116, 11). Tous les Apôtres disaient tous les jours : « Par» donne-nous nos offenses. » Noé, Abraham, David, Job, saint Pierre, et les plus excellents serviteurs de Dieu, sont tombés en péché. Job est appelé juste et entier, et néanmoins a maudit son jour. De Zacharie et Elizabeth il est dit, Luc, chap. I, vers. 6, « qu'ils étaient justes devant Dieu, » cheminant en tous les commandements de Dieu sans re» proche » ; mais ces mots « sans reproche » servent d'exposition : c'est qu'ils cheminaient en sorte dans les commandements de Dieu que nul homme ne leur pouvait rien reprocher. Cependant appert que Zacharie était pécheur, puisque peu après il est puni pour n'avoir cru à la Parole de Dieu, annoncée par l'ange. Comment donc pourrions-nous présenter à Dieu plus qu'il ne demande, puisque nous

[1] *Lib. de Monachis, cap.* 13.

ne pouvons lui rendre ce qui lui est dû? Comment faire des œuvres supérabondantes, si nous manquons dans les nécessaires?

IV. La perfection des anges, au Ps. 103, vers. 20, est mise à exécuter le commandement de Dieu. Jésus-Christ même se dit seulement être venu pour faire la volonté de celui qui l'a envoyé (Jean, VI, 38; Hébr., X, 7). Ces messieurs donc, en faisant plus que la volonté de Dieu, surpassent les anges et Jésus-Christ, lequel eût pu parvenir à la perfection monacale, s'il se fût avisé de faire des œuvres de supérérogation.

V. Je voudrais aussi savoir de ces messieurs qui font plus que Dieu ne veut, et qui, par conséquent, outrepassent le commandement de Dieu, si, en faisant ces œuvres de supérérogation, ils font la volonté de Dieu ou la leur. S'ils font la volonté de Dieu, ils ne font donc point une œuvre de surcroît, mais une œuvre nécessaire. S'ils font leur propre volonté, comment osent-ils dire que leur volonté est plus parfaite que la volonté de Dieu?

VI. Que si, pour faire ces œuvres supérabondantes, Dieu leur donne son esprit et son assistance, ils sont donc nécessairement obligés à les faire, de peur de rendre inutile la grâce de Dieu; et ainsi ce ne seront plus œuvres de supérérogation, puisqu'ils sont obligés à les faire.

VII. Mais n'est-ce pas outrager la loi de Dieu, laquelle est la règle de justice, et l'accuser d'imperfection, de vouloir faire des œuvres plus parfaites que celles que la loi commande? Pauvre et chétive est la justice de la loi, si elle peut être surmontée par des pécheurs. Si par-dessus la loi il y a des règles de perfection, que s'ensuit-il, sinon que la loi est une règle d'imperfection?

VIII. Mais n'est-ce pas un orgueil intolérable de vouloir que les moines soient serviteurs utiles, mais qu'Abraham, que Jacob, que David, aient été serviteurs inutiles, puisqu'ils n'ont fait aucune de ces œuvres qu'on appelle supérérogatoires?

IX. Je craindrais donc que celui qui s'ingère de faire à Dieu plus qu'il ne veut, ne se trouvât mal payé de ses services. Car qui a requis cela de ses mains? où est en la Pa-

role de Dieu l'institution des moines et des vœux monacaux ?

X. Et de fait, comparez ces œuvres supérabondantes avec celles que Dieu commande, et vous y trouverez bien de l'inégalité. Car l'amour de Dieu commandé en la loi est toujours bon et nécessaire ; mais le vœu de célibat est mauvais à ceux qui n'ont point le don de continence : « Il vaut mieux » se marier que brûler » (1 Corinth., VII). Donner tous ses biens aux pauvres est souventefois un grand péché, si, par ce moyen, un homme dépouille ses enfants, frustre ses créanciers et ses justes héritiers. La piété ne renverse point la nature. « Celui est pire qu'infidèle, qui n'a point soin de » sa famille » (1 Timoth., V). La piété est frénétique, qui fait oublier la justice. Peut aussi arriver que quelqu'un donnera tout son bien aux pauvres par hypocrisie ou par ambition, comme saint Paul enseigne (1 Cor., XIII, 3). Joint que les moines qui font vœu de chasteté, pauvreté et obédience sont convaincus par l'expérience; car le vœu de chasteté les rend impudiques, et l'abstinence de mariage les pousse à paillardise. Ils font vœu de pauvreté chacun à part, afin d'être riches en commun, et suivent une mendicité grasse et oisive, au lieu d'un travail sobre et vigilant. Ils font vœu d'obédience à la règle de saint François ou de saint Ignace, et se dispensent d'obéir au commandement de Dieu.

XI. Quant au martyre, il y en a de deux sortes : l'un auquel Dieu appelle, l'autre auquel on s'ingère par témérité. Dieu appelle au martyre quand on ne peut sauver sa vie qu'en renonçant à la vraie religion ; alors le martyre est une œuvre commandée et tellement nécessaire que sans elle on ne peut être sauvé. Ce n'est donc point alors une œuvre supérabondante ; ce n'est point un conseil, mais un commandement. Car Dieu nous commande en sa loi de l'aimer par-dessus toutes choses, donc plus que notre vie. Alors quiconque voudra sauver sa vie perdra son âme. Qui reniera Jésus-Christ devant les hommes, Jésus-Christ le reniera devant son Père. Mais si le martyre est téméraire, et si on y court sans y être appelé, alors c'est une transgression du commandement de Jésus-Christ, qui dit, Matth., chap. X : « Quand ils vous persécuteront en une ville, fuyez » en une autre. » C'est faire contre l'apôtre saint Paul, le-

quel pour échapper se fit descendre des murailles de Damas en une corbeille (2 Corinth. XI, 32). La foi chemine entre la témérité et la lâcheté. Au besoin elle résout le fidèle à la mort, mais elle n'est point courroucée contre sa vie. Joignez à cela qu'au martyre il y a deux choses, la douleur du corps et la fermeté et ardeur de la foi. La douleur du corps n'est point une vertu, mais un exercice à la vertu; la foi ferme et constante est une vertu commandée, et non une perfection outre le commandement de Dieu.

XII. Ajoutez à cela une preuve démonstrative : C'est qu'une chose bonne par elle-même est toujours meilleure qu'une qui n'est bonne qu'à cause de l'autre. Ainsi la vie vaut mieux que la viande, parce que la viande n'est faite que pour la vie; il est de même de l'amour de Dieu commandé en la loi, comparé avec ces œuvres de supérérogation; car l'amour de Dieu est toujours saint et bon, et nécessaire; mais distribuer son bien, ou souffrir le martyre, n'est bon qu'à cause de l'amour de Dieu. Si vous joignez ces choses ensemble, la distribution de ses biens aux pauvres n'est bonne que parce qu'on y est poussé par l'amour de Dieu; si vous les séparez, l'amour de Dieu tout seul est bon et saint; mais la distribution de ses biens sans amour de Dieu est un crime, une injustice et une hypocrisie.

XIII. L'exemple qu'on tire du chap. XIX de saint Matth. ne fait rien pour cet abus. Un jeune homme présompteux se disait avoir gardé les commandements de Dieu dès sa jeunesse, auquel Jésus-Christ dit : « Si tu veux être parfait, va, vends tout ce que tu as, et le donne aux pauvres, et tu auras un trésor au ciel ! » [1] Nos adversaires veulent que Jésus-Christ ait conseillé seulement, et non commandé à ce jeune homme la vente de tous ses biens, comme un conseil de perfection, et que ce trésor au ciel soit une gloire par-dessus l'ordinaire des saints, promise à ceux qui, ayant accompli la loi, font quelque chose par-dessus et suivent une plus grande perfection.

Pour éclaircir ceci, faut savoir que ce jeune homme s'a-

[1] *Augustinus, tomo IV, lib. de Fide et Oper., cap* 13. Cum ille respondisset hæc se fecisse à juventute sua, Christus addidit perfectionis præceptum ut vendat is, etc.

busait et se vantait en mentant d'avoir accompli la loi; car Jésus-Christ l'accuse de se fier en ses richesses (Marc X, 14). Et de fait, en quittant Jésus-Christ, et préférant ses biens à Jésus-Christ, il montra assez son avarice. Qui aime ses richesses plus que Jésus-Christ, ne l'aime pas de tout son cœur et de toute son âme, et par conséquent n'a pas accompli la loi. Chrysostôme, en l'homélie 64 sur saint Matthieu, dit qu'il était avaricieux. Saint Augustin, en la quatre-vingt-neuvième épître, dit que ce jeune homme répondit plus arrogamment que vraiment, qu'il avait observé les commandements de la loi.[1] Basile, au sermon contre les riches, parle ainsi à ce jeune homme : « Il est » manifeste que tu es fort éloigné de ce commandement, » et que faussement tu rends témoignage à toi-même. »[2] Puis donc que celui-ci n'avait accompli la loi, en vain Jésus-Christ lui eût conseillé de faire plus que la loi, il eût fait comme si on voulait mettre les girouettes devant les fondements. Jésus-Christ, qui connaissait son cœur attaché à ses richesses lui fait ce commandement afin de découvrir son avarice, et lui mettre le doigt sur l'ulcère. Et ne faut point douter que, n'ayant voulu faire ce que Jésus-Christ lui disait, il n'ait offensé Dieu. Ce que l'Evangile dit, que Jésus l'aima, n'emporte pas qu'il ait été sans péché; car Jésus aimait Jérusalem quand il pleura sur elle, et néanmoins il l'accuse d'avoir tué les prophètes. En mourant pour les pécheurs il a assez montré qu'il les aimait. C'était donc un amour de compassion envers ce personnage, auquel il reconnaissait quelque louable effort et quelques semences de crainte de Dieu.

ARTICLE XXIII.

Nous croyons que toutes les figures de la loi ont pris fin à la venue de Jésus-Christ. Mais combien que les cérémonies ne soient plus en usage, néanmoins la substance et vérité nous en est demeurée en la personne de

[1] *Ad Hilarium, lib. 4, de linquendis Facultatibus.*

[2] Ἐκείνης δῆλος εἶ τῆς ἐντολῆς μάκρων ὑπάρχων καὶ ψευδῶς σεαυτοῦ προσμαρτυρήσας.

celui auquel gît tout accomplissement. Au surplus il nous faut aider de la loi et des prophètes, tant pour régler notre vie, que pour être conformes aux promesses de l'Evangile.

ARTICLE XXIV.

Nous croyons, puisque Jésus-Christ nous est donné pour seul avocat, et qu'il nous commande de nous retirer privément en son nom vers son Père, et même qu'il ne nous est pas licite de prier sinon en suivant la forme que Dieu nous a dictée par sa Parole; que tout ce que les hommes ont imaginé de l'intercession des saints trépassés n'est qu'abus et fallace de Satan, pour faire dévoyer les hommes de la forme de bien prier. Nous rejetons aussi tous autres moyens que les hommes présument avoir pour se racheter envers Dieu, comme dérogeant au sacrifice de la mort et passion de Jésus-Christ. Finalement nous tenons le purgatoire pour une illusion procédée de cette même boutique, de laquelle sont aussi procédés les vœux monastiques, pèlerinages, défenses du mariage, et l'usage des viandes, l'observation cérémonieuse des jours, la confession auriculaire, les indulgences, et toutes autres telles choses par lesquelles on pense mériter grâce et salut. Lesquelles choses nous rejetons non-seulement pour la fausse opinion du mérite qui y est attachée, mais aussi parce que ce sont inventions humaines, qui imposent joug aux consciences.

De l'invocation des saints.

ARNOUX.

Sect. LXXI. — Le Fils de Dieu est le seul avocat qui paie pour nous, et seul parle pour nous sans pouvoir être refusé, et seul sans lequel tout autre ne peut rien devant Dieu, et seul qui ne cesse jamais, et, finalement, par ses seuls et propres mérites. Mais où sont-ils allés excogiter qu'autres que le Fils de Dieu ne puis-

sent implorer par les mérites d'icelui la bonté de son Père, puisqu'ils sont d'accord avec nous que nous pouvons obtenir tout ce que nous demanderons en son nom pour nous, et que nous n'en serons pas toujours refusés pour les autres?

DU MOULIN.

Il parle selon sa coutume, qui est de ne jamais rapporter au vrai notre créance. Nous ne disons rien de tout ce qu'il nous fait dire, nous savons bien qu'autres que Jésus-Christ peuvent implorer par les mérites de Jésus-Christ la bonté de Dieu.

ARNOUX.

Sect. LXXII. — Pourquoi plutôt en cette vie qu'en l'autre aurons-nous ce crédit?

DU MOULIN.

Ceci aussi nous fait dire choses éloignées de notre créance. Notre confession ne définit point ce que nous ferons en l'autre vie, ni si nous prierons pour ceux qui sont en terre; ce n'est pas là notre différend. La question est si, lorsque nous serons au ciel, les hommes qui seront sur terre nous devront invoquer. Autre chose est de s'enquérir de ce que les saints font au ciel; autre chose, de s'enquérir de ce que nous devons faire en terre. Si les saints prient pour nous, il ne s'ensuit pas que nous les devions invoquer. Mais le sieur Arnoux, n'entendant pas la question, mêle ces deux choses qui sont fort différentes.

ARNOUX.

Sect. LXXIII. — Et les saints dedans le ciel ont-ils moins de connaissance de nos nécessités, ou moins de charité?

Si les saints entendent nos prières, et savent tout ce qui se fait en terre.

DU MOULIN.

Les saints qui sont au ciel ont plus de charité que nous, et plus de connaissance des choses qui servent à leur béatitude; mais il n'est nécessaire ni convenable à leur béati-

tude qu'ils aient une connaissance exacte de toutes les particularités qui sont ici-bas, ni qu'ils sachent tous les procès d'un châtelet, toutes les brouilleries d'une foire, ou combien chaque œuf s'est vendu au marché. Je laisse infinies choses sordides et malhonnêtes; item, plusieurs choses qui troubleraient leur béatitude : si un père voyait les vices et les afflictions de ses enfants, l'un envoyé aux galères, l'autre mis sur un échafaud, l'autre précipité en enfer, l'autre ployant le genou devant une image.

L'Ecriture-Sainte nous éclaircit là-dessus. Salomon, au chap. IX de l'Ecclésiaste, vers. 15, dit que « les morts ne » savent rien et ne gagnent plus rien. » Et peu après : « Ils » n'ont nulle part au monde en tout ce qui se fait sous le » soleil. » Et Job, au chap. XIV, vers. 21, parlant d'un père décédé : « Ses enfants seront avancés, et il n'en saura rien; » ou seront abaissés, et il ne s'en souciera point. » Et au deuxième livre des Rois, chap. XXII, vers. 20, Dieu promet au roi Josias de le retirer au sépulcre en paix, afin que ses yeux ne voient point le mal que Dieu allait envoyer sur le pays.

Joint que si les saints entendaient nos prières, il faudrait qu'ils connussent nos cœurs pour savoir si on prie d'affection; or l'Ecriture-Sainte dit que « Dieu seul connaît les » cœurs des hommes » (2 Chroniq. VI, 30). Ne sert de dire que Dieu seul connaît les cœurs de soi-même, mais que les saints le connaissent par révélation; car outre que c'est deviner et affirmer une chose qui nous est inconnue et dont l'Ecriture ne parle point, il y a en cette distinction de la contradiction; car on nous rend la raison pourquoi l'Ecriture dit que les saints ne connaissent point nos cœurs, à savoir parce que Dieu les leur a donnés à connaître; on nous dit qu'ils ne savent nos pensées, parce que Dieu les leur fait savoir. Comme si je disais, je n'ai point d'argent, parce que vous m'en avez donné. Par même raison je pourrais dire que Dieu seul connaît que Jésus-Christ est mort pour nous, parce qu'il le sait de par soi-même, mais nous ne le savons que par révélation. Celui qui a enseigné quelque chose à quelqu'un, ne peut dire qu'il la sait seul.

Je confesse voirement que quelquefois Dieu a révélé à ses prophètes la pensée et le conseil de quelqu'un. Mais cette con-

naissance était donnée aux prophètes rarement, et autant qu'il était nécessaire pour l'exécution de leur charge. Et de fait, au deuxième livre des Rois, chap. IV, vers. 47, Elisée dit que Dieu lui avait célé la mort du fils de la Sunamite, son hôtesse, combien plus les pensées de tous les hommes; et par conséquent cela ne peut être tiré en conséquence pour les saint trépassés, auxquels Dieu n'a point donné de charge en l'Eglise; car que les hommes donnent des charges aux saints de paradis, établissant l'un sur les accouchées, l'autre sur le mal de dents, l'autre sur les maladies des chevaux, faisant un tel Dieu tutélaire d'une ville ou d'un pays, est chose non moins absurde que si les hannetons voulaient distribuer les charges de l'empire romain. Et est chose digne d'être décidée par la Sorbonne, ou par l'oracle de Sa Sainteté : à savoir si celui qui invoquerait saint Crépin, patron des cordonniers, pour la guérison d'un cheval, ne serait point rejeté ; ou si une prière serait exaucée, par laquelle quelqu'un pressé du mal de dents invoquerait sainte Marguerite, patrone des accouchées ; comme si quelqu'un jadis eût demandé du feu aux nymphes, ou de l'eau à Vulcain.

Ce qui sert aussi de solution à l'exemple des anges, entre lesquels l'Evangile enseigne qu'il y a joie pour un pécheur converti (Luc XV, 10). Dieu a constitué les anges gardiens des fidèles. « L'ange de l'Eternel se campe à l'entour de » ceux qui le craignent, et les garantit (Ps. XXXIV, 8). « Ils » sont esprits administrateurs, envoyés pour servir, pour » l'amour de ceux qui doivent recevoir l'héritage de salut » (Hébr. I). Ce n'est donc point de merveilles si Dieu leur révèle la repentance intérieure du pécheur, et s'ils s'éjouissent des effets qui paraissent en dehors.

Estimer que les anges et les saints en la face de Dieu connaissent toutes choses, ou dire avec le pape Grégoire, au quatrième livre de ses Dialogues, chap. XXXIII : « Que ne » connaissent-ils là où ils connaissent celui qui connaît » toutes choses? [1] » c'est bailler ses conjectures téméraires pour lois, et sans Parole de Dieu parler de ce qui se fait au

[1] *Quid est* quod ibi nesciant qui scientem omnia sciunt?

ciel, comme en étant nouvellement revenu. C'est abolir les divers ordres des anges, qu'on croit en l'Eglise romaine, et les faire tous égaux; car si tous les anges voient toutes choses en la face de Dieu! ils sont tous égaux en connaissance, et par conséquent en gloire; qui plus est, contrarier à la Parole de Dieu : car Jésus-Christ, au chap. XVIII de saint Matth., dit que « les anges voient toujours la face du » Père qui est dans les cieux; » et néanmoins ils ignorent le jour du jugement (Marc XIII, 32). Ils ont appris par la publication de l'Evangile choses qu'ils ignoraient auparavant; car saint Paul (Ephés. III, 10), parlant de la publication de l'Evangile entre les gentils, dit que cela s'est fait « afin que » la sapience de Dieu, diverse en toutes choses, soit donnée » à connaître aux principautés et puissances célestes. » Dont aussi saint Pierre, en sa première épître, chap. I, dit « qu'ils désirent regarder ces choses jusques au fond, » comme désirant y apprendre.

Voici bien plus, c'est que Jésus-Christ en tant qu'homme, et selon son âme humaine, et durant son infirmité, reconnaît qu'il ne savait ni le jour, ni l'heure du jour du jugement, mais dit que le Père seul le connaît (Matt. XXIV, vers. 42, et Marc XIII, vers. 32). Et cela d'autant qu'il a fallu qu'il fût vrai homme semblable à nous en toutes choses hormis le péché. Or ceci est de la nature de l'homme, quand même il n'eût point péché, de croître comme en stature de corps, aussi en connaissance et expérience, et de n'apprendre pas toutes choses en un moment. Saint Luc nous l'enseigne en termes bien exprès, disant que Jésus-Christ « s'a- » vançait en sapience, en stature et en grâce envers Dieu » et les hommes (Luc II, vers. 52). Plusieurs pères l'ont ainsi cru : Athanase,[1] Ambroise, Grégoire de Nazianze, Théodoret, Cyrille, etc., comme reconnaît le jésuite Maldonat sur le XXIV de saint Matthieu. Dire que Jésus-Christ, en tant qu'homme, n'a pas su le jour du jugement, parce qu'il n'avait la charge ni la volonté de le notifier, combien qu'en ef-

[1] *Athanas. contra Arianos, serm. 4, tom. 1, p.* 282. Οὐ γαρ ἐστὶ τοῦτο ἐλάττωμα τοῦ λόγου, ἀλλὰ τῆς ἀνθρωπίνης φύσεως ἴδιον καὶ τὸ ἀγνοεῖν.

fet il le sût; c'est donner lieu aux équivocations des jésuites qui, adjurés en justice s'ils savent quelque chose de quelque conspiration, jurent qu'ils n'en savent rien, mais sous-entendent « pour vous le dire. » Par lequel artifice on pourra renier le christianisme devant un juge païen, et dire : Je ne suis pas chrétien, en sous-entendant « pour vous » le dire. » Et même par ce moyen le Père ne saura le jour du jugement non plus que le Fils; car il n'a, non plus que le Fils, la volonté de nous le notifier. De cela donc j'argumente ainsi : Que puisque l'âme de Jésus-Christ, dû temps de son infirmité, jouissait déjà de la vue de Dieu et surpassait tous les saints en connaissance, et toutefois ne savait point le jour du jugement, il s'ensuit que les saints ne savent et ne voient pas toutes choses.

Quant au dire du pape Grégoire, il peut être souffert, s'il parle de la connaissance des saints qui sert à leur béatitude. Mais s'il parle d'une connaissance générale de toutes choses, cette sentence est pleine d'absurdité, que celui qui voit Philippe voie nécessairement tout ce que Philippe voit. Si d'un bas lieu je regarde un homme monté sur un clocher, vois-je tout ce qu'il voit? Que si la vue de celui qui regarde se mesure selon la vue de celui qu'on voit, celui qui voit un aveugle ne verra rien du tout.

Bref, vouloir que la connaissance des saints soit de pareille étendue que la vue de Dieu, c'est rendre la créature infinie; car premièrement il faudrait que les saints connussent l'infinité de l'essence de Dieu, et en un esprit fini continssent une connaissance infinie. Item il faudrait qu'en un moment ils connussent toutes choses, et que saint Nicolas vît en un instant toutes les pensées des hommes, et entendît toutes leurs oraisons. Chose qui répugne à l'être des créatures, desquelles comme l'être consiste en un flux de durée, aussi les actions sont successives et se font l'une après l'autre, et non toutes en un moment.

Les anciens parlent de l'état des saints et de la mémoire des choses qu'ils ont vues et sues dans cette vie, et de la connaissance qu'ils ont des choses d'ici-bas, quelquefois avec certitude, quelquefois avec doute et incertitude.

Saint Jérôme, sur le chap. LXV d'Esaïe, dit : « Il se peut

» dire qu'au nouveau ciel et en la nouvelle terre toute la » mémoire de la conversation passée est effacée, de peur » que cela même ne soit une partie du mal, que de se so- » venir de l'affliction passée. »[1] En l'épitaphe à Nepotian, il dit : « Nous savons que notre ami Nepotian est avec Christ, » mêlé parmi le chœur des saints, » et néanmoins il dit que Nepotian ne voyait ni n'entendait ce qui se disait et faisait en la terre. « Tout ce que je dirai semble muet parce qu'il » ne l'ouït point. » Item : « Ne cessons de parler de Nepotian, » avec lequel nous ne pouvons plus parler. » Item : « Heu- » reux Nepotian, qui ne voit point et n'ouït point ces cho- » ses. »[2]

Grégoire de Nazianze en ses oraisons fait force apostrophes et compellations oratoires, non-seulement aux saints trépassés, mais aussi aux choses inanimées. En sa première oraison contre Julien, après avoir parlé au ciel et à la terre, il parle aussi à l'âme de Constantin déjà décédé, disant : « Ecoute, ô âme du grand Constantin, si tu as quelque sen- » timent, »[3] ne sachant pas si elle l'entendait. Il parle avec la même incertitude de l'âme de Basile.

Le livre de l'Esprit et de l'Ame attribué à saint Augustin, au chap. XXIX : « Les esprits des trépassés sont en un lieu » où ils ne voient ni n'entendent ce qui se fait ni ce qui arrive » en cette vie aux hommes. Toutefois ils ont soin des vivants, » encore qu'ils ne sachent aucunement ce qu'ils font; en » même façon que nous avons soin des morts, encore que » nous ne sachions ce qu'ils font. »[4] Ce néanmoins il dit que

[1] Licet possit dici quod in cœlo novo et in terra nova omnis conversationis pristina memoria debeatur, ne hoc ipsum pars malorum sit, prioris angustiæ recordari.

[2] Quicquid dixero, quia ille non audit, mutum videtur. Cum quo loqui non possumus de eo loqui non desinamus. Felix Nepotianus qui hæc non videt, qui hæc non audit.

[3] Ἀκουε καὶ ἡ του μεγάλου Κονσταντίνου ψυχή, εἰ τις αἴσθησις.

[4] Ibi quidem sunt spiritus defunctorum ubi non vident neque audiunt quæ aguntur aut eveniunt in ista vita hominibus. Ita tamen est eis cura de vivis quamquam quid agant omninò nesciant, quemadmodum est nobis cura de mortuis quamvis quid agant utique nesciamus.

peut-être les trépassés savent quelque chose de ce qui se fait ici-bas, par le rapport que leur en font ceux qui mourant ici vont à eux ; ou que les anges leur en disent quelque chose, ou que Dieu leur en révèle quelque chose ; non pas tout, mais ce qu'il faut qu'ils entendent. Ainsi devine ce docteur, et en parle en tâtonnant, comme on fait quand on parle sans la Parole de Dieu. Tout cela est pris du livre de saint Augustin, *du Soin qu'il faut avoir des morts*, où il tient pour chose assurée que si les morts savaient ce qui se fait ici, sa bonne mère Monique ne l'aurait point abandonné.

Se trouvent en Chrysostôme plusieurs passages dans lesquels il dit que les saints ne jouissent pas encore de la gloire céleste, d'autres où il dit qu'ils en jouissent. S'y trouvent quelques passages dans lesquels il semble approuver l'invocation des saints, et d'autres en beaucoup plus grand nombre dans lesquels il la condamne. Preuve que quelques passages ont été fourrés par malice dans les écrits de ce saint personnage.

Si Jésus-Christ est notre seul moyenneur et avocat.

ARNOUX.

Sect. LXXIV. — *Textes cotés en marge de la Confession.* 1 Tim. II, 5 : « Car il y a un seul Dieu et un seul moyenneur entre Dieu et les hommes, à savoir Jésus-Christ homme, qui s'est donné soi-même en rançon pour nous. »

En ce texte, le mot d'*avocat* n'y est point, et le mot de *moyenneur* est équivoque, d'autant qu'il se peut prendre pour moyenneur d'intercession et pour moyenneur de rédemption : outre que ce texte de la Bible des ministres est corrompu. Car au grec, qui est l'original, le mot seul n'y est point.

DU MOULIN.

Le mot d'avocat n'est point en ce passage de la première à Timothée, mais il se trouve au vers. 1 du chap. II de l'Epître I de saint Jean : « Nous avons un avocat envers le » *Père*, à savoir Jésus-Christ le juste. » C'est de là que notre

confession a pris le mot d'avocat. Et quand même ce mot n'y serait point, si est-ce que par le mot d'avocat nous n'entendons autre chose que moyenneur, qui est le terme dont se sert saint Paul.

Quant à ce que le sieur Arnoux dit que le mot moyenneur est équivoque, il accuse saint Paul de s'être équivoqué. Il dit donc que le mot de moyenneur se peut prendre ou pour moyenneur d'intercession, ou pour moyenneur de rédemption. Mais l'accouplement de ces deux choses, « Dieu est un » et le moyenneur est un, » réfute cette distinction; car, comme l'Apôtre ne met point deux sortes de Dieu, aussi ne reçoit-il point deux sortes de moyenneur envers Dieu. Si sur ce mot de moyenneur il est permis de faire des distinctions, pourquoi non sur le mot de Dieu, et ainsi introduire plusieurs dieux? Car encore que nous ne voudrions nier que les saints ne prient pour nous, si est-ce qu'ils ne sont point appelés médiateurs ou moyenneurs d'intercession; parce que nous appelons moyenneur d'intercession celui qui reçoit nos prières pour les présenter à Dieu; ce que les saints ne peuvent faire, parce qu'ils n'entendent pas nos prières, comme nous l'avons prouvé.

Joignez à cela que cette distinction réduisant les saints à n'être que médiateurs d'intercession, est contraire à l'Eglise romaine, laquelle croit que les saints n'intercèdent pas seulement pour nous, mais aussi paient, méritent et satisfont pour nous.[1] Témoin la doctrine des indulgences, par lesquelles le pape distribue aux chrétiens le supérabondant des satisfactions des saints, pour leur servir d'acquit envers Dieu. Témoin aussi la messe, laquelle demande à Dieu le salut par les mérites des saints, comme s'ils avaient mérité pour nous. Dont aussi Bellarmin, au chap. XIV du premier livre des Indulgences, ne fait point de difficulté de dire que les saints sont en quelque sorte nos rédempteurs.

La pluralité de médiateurs ne peut être établie par les paroles de saint Paul aux Galates, chap. III, où il dit que « la » loi a été donnée par la main d'un moyenneur; » car si ce moyenneur dont parle l'Apôtre est Jésus-Christ, comme veut

[1] Quorum meritis precibusque rogamus, etc.

la meilleure partie de l'Eglise romaine, ce passage ne fait rien pour établir les saints en la charge de médiateurs. Ou si par ce moyenneur il faut entendre Moïse, nous confessons qu'il a été moyenneur typique et figuratif. Mais ici il est question de médiateurs qui le soient vraiment et par effet.

Reste le reproche qui nous est fait d'avoir falsifié ce passage, et d'avoir mis : il y a un SEUL Dieu et un SEUL moyenneur; autrement qu'il n'y a au grec, où le mot SEUL ne se trouve point. Pour nous accuser de falsification en ce passage, il faut n'avoir nulle intelligence au grec, ou n'avoir point de conscience. Il y a selon le grec, « Dieu est unique et le » médiateur unique, » ou « Dieu est un et le moyenneur » un. »[1] Cela ne vaut-il pas autant que « il y a un seul Dieu » et un seul moyenneur? » Et de fait, quand nous traduisons « Il y a un seul Dieu, » ces Messieurs le trouvent bon; mais quand dans les mots suivants nous traduisons « il y a un » seul moyenneur, » ils nous accusent de fausseté, et toutefois la façon de parler est toute semblable en grec, et en la même ligne. La Bible française des docteurs de Louvain nous justifie en cela : car au troisième chapitre de la même Epître, vers. 22, où il y a *unius uxoris virum*, ils ont traduit « mari d'une seule femme, » parce que εἷς en grec, comme aussi *unus* en latin, vaut autant qu'unique, et par conséquent « seul. »

Les anciens docteurs n'ont point rejeté ce mot SEUL en cette matière. Tertullien, au chap. XXX de son Apologétique, dit : « Nous ne pouvons demander ces choses à autre » qu'à celui duquel je sais que je l'obtiendrai; car aussi c'est » celui SEUL qui l'octroie, et je suis celui qui doit être » exaucé, à savoir son serviteur qui l'invoque lui SEUL. »[2]

Origène, au tome VIII contre Celsus : « Il ne faut prier » que Dieu SEUL sur toutes choses, et son Fils unique. »[3]

Saint Ambroise, en l'oraison sur la mort de Théodose, corrigeant ce qu'il avait dit au livre des Défunts, fait lors-

[1] Εἷς Θεὸς, εἷς μεσίτης.

[2] Ipse est qui solus præstat et ego sum cui impetrare debetur, famulus ejus qui eum solum obsecro.

[3] *Μόνῳ προσευκτέον, τῷ ἐπὶ πᾶσι Θεῷ καὶ μονογενεῖ.*

qu'il était nouveau chrétien : « Toi toutefois, Seigneur, dois » être seul invoqué et prié. »[1]

Saint Augustin, au livre de la Quantité de l'Ame, chap. XXXIV : « Dieu seul doit être servi par l'âme, car lui seul » est le créateur ; mais tout homme, quelque sage et parfait » qu'il soit, et généralement toute âme raisonnable et très- » heureuse doit être seulement aimée et imitée. »[2] En vain réplique-t-on que saint Augustin parle du service religieux qui est dû à Dieu seul, puisque ce bon Docteur n'en reconnaît point d'autre ; et ni ici ni ailleurs ne parle jamais de service religieux dû à la créature. Car le livre de l'Esprit et de l'Ame, où il y a une prière aux saints, n'est pas de lui. Boëce y est allégué, qui a vécu plus de cent ans après Augustin. Notez aussi qu'il limite l'honneur qu'il faut rendre aux âmes bienheureuses, et dit qu'il faut SEULEMENT les aimer et les imiter ; non donc les invoquer.

Quant à faire les saints médiateurs, il insiste là-dessus fort souvent, au 22e traité de saint Jean : « C'est ce que dit » ton Sauveur : tu n'as où aller sinon à moi, tu ne peux » aller sinon par moi. »[3]

Et au chap. VIII du deuxième livre contre l'Epître de Parmenian : « Tous les Chrétiens se recommandent mutuel- » lement à Dieu par les oraisons ; mais celui pour lequel » nul ne prie, mais qui prie pour tous, celui-là est le seul et » vrai médiateur. »[4]

Et peu après : « Si saint Paul était médiateur, aussi le » seraient les autres Apôtres, et ainsi il y aurait plusieurs » médiateurs ; et saint Paul même se serait mécompté en » disant qu'il n'y a qu'un Dieu et un médiateur. »[5] Est à

[1] Sed tamen tu, Domine, solus invocandus.

[2] Deus solus ei colendus est, qui solus ejus est author. Homo autem quilibet alius quamquam sapientissimus et perfectissimus, vel prorsus quælibet anima rationis compos et beatissima amanda tantummodo et imitanda est.

[3] Non est quo eas nisi ad me, non est quà eas nisi per me.

[4] Homines omnes christiani invicem se commendant orationibus suis. Pro quo autem nullus interpellat, sed ipse pro omnibus, hic unus verusque mediator est.

[5] Si esset mediator Paulus, essent et cæteri apostoli, ac sic multi

noter qu'il ne parle en ce chapitre que de médiateur d'intercession ; car il dispute contre Parmenian qui avait appelé l'évêque médiateur entre Dieu et les hommes.

Et au premier traité sur la première épître de saint Jean, « Nous avons un avocat envers le Père, » il parle ainsi : « Ce grand personnage n'a pas dit : vous avez un avocat » envers le Père; mais : si quelqu'un a péché, nous avons » un avocat envers le Père. Il ne dit pas : vous avez, ni aussi » vous m'avez, ni même vous avez Christ; mais il a mis » Christ, et non soi-même, et a dit : nous avons, et non pas » vous avez. Il a mieux aimé se mettre au nombre des » pécheurs afin d'avoir Christ pour avocat, que de se mettre » avocat au lieu de Christ et être trouvé entre les superbes » damnés. »[1]

Le livre de la Vie érémitique, qui est au Ier tome de saint Augustin, parle du service de la vierge Marie, et l'appelle reine des cieux ; mais ce livre ne peut être de saint Augustin, puisque la règle de saint Benoît y est alléguée, et Grégoire, pape, y est nommé, lequel est mort plus de 160 ans après saint Augustin.

Se trouvent dans les anciens quelques passages qui parlent de l'intercession des saints. Se trouvent aussi des souhaits que font les vivants que les saints trépassés intercèdent pour eux, mais nous avons déjà dit que notre différend n'est pas si les saints prient pour nous, mais s'il les faut invoquer ?[2] Et combien que dans les écrits des anciens il se trouve des exemples de particuliers qui, par une dévotion mal réglée, ont invoqué les saints, si est-ce que c'est depuis peu que l'invocation des saints est mise dans le service public, et est établie par lois et règlements des conciles.

Mais au bout ce sont toujours des hommes qui parlent,

mediatores essent. Nec ipsi Paulo constaret ratio qua dixerat, *Unus Deus, unus mediator*.

[1] Non dixit habetis, nec me habetis dixit, nec ipsum Christum habetis dixit, sed Christum posuit, non se; et habemus dixit, non habetis. Maluit se ponere in numero peccatorum, ut haberet advocatum Christum quam se ponere pro Christo advocatum.

[2] *Conc. Carth.* 3, *can.* 23. Cùm ad altare assistitur, semper ad Patrem dirigatur oratio.

desquels nos adversaires remarquent plusieurs erreurs; desquels ce que nous alléguons est plutôt pour les défendre que pour fonder notre foi. Ayant la Sainte-Ecriture pour nous, il nous suffit. En laquelle nos adversaires mêmes confessent que l'invocation des saints n'est pas commandée; et maintenant ils commencent à dire qu'elle n'est pas nécessaire; contredisant au pape Innocent III, lequel, au troisième livre des Mystères de la messe, chap. IX, dit que « le suffrage des saints nous est nécessaire, pendant que » nous sommes en chemin. » [1]

ARNOUX.

Sect. LXXV. — 1 Jean, Epist. II, 1 : « Si quelqu'un a péché, nous avons un avocat envers le Père, à savoir Jésus-Christ le juste; car c'est lui qui est la propitiation pour nos péchés. »

Il ne dit pas : nous n'avons qu'un avocat; il s'en faut bien. Mais, parlant de l'avocat par excellence, sans lequel tous les autres ne sont aucunement recevables, il dit : nous avons un avocat, sans exclure les autres.

Que les saints ne sont pas nos avocats ; et que l'Eglise romaine invoque plusieurs saints qui n'ont jamais été, et dont la sainteté est fort douteuse.

DU MOULIN.

Quiconque sait ce que c'est que d'être avocat envers Dieu, sait aussi que ce titre ne convient point aux saints. Celui est avocat envers Dieu pour nous, qui reçoit nos prières, et présente à Dieu nos requêtes, et les accompagne de son intercession. Or, les saints n'entendent point nos prières, comme nous avons prouvé, et par conséquent ne les peuvent présenter à Dieu; et quand même ils entendraient nos prières, Dieu les a reçues devant que les saints aient loisir d'y apporter leur recommandation. Et de fait en ce même passage, saint Jean ayant dit que nous avons un avocat envers Dieu, ajoute : « car c'est lui qui est la propitiation » pour nos péchés, » montrant comment il est notre avocat,

[1] Necessarium nobis est in via sanctorum suffragium.

à savoir en ce qu'il fait propitiation pour nos péchés. Etre donc avocat des pécheurs, c'est être leur propitiation : que si Jésus-Christ est seul propitiateur, aussi est-il seul avocat.

Notre Seigneur Jésus décide la question en paroles claires au chap. XIV de saint Jean, vers. 6 : « Je suis le chemin, la » vérité et la vie; nul ne vient au Père sinon par moi; » non donc par les saints, ni par l'intercession des créatures.

Que si les saints sont avocats en la cour céleste, qui les a présentés? Qui les a reçus? Qui nous a commandé de nous adresser à eux? Des enfants ont-ils besoin d'entremetteurs pour parler à leur père? Et puisque Dieu nous forme et suggère nos prières, faudra-t-il des intercesseurs pour recommander à Dieu la prière que lui-même nous a mise au cœur et en la bouche? Que si je présente à Dieu mes prières par l'intercession de Jésus-Christ seul, ma prière sera-t-elle moins agréable à Dieu que si j'avais employé l'intercession des saints?

Que si on considère ceci de près, on trouvera que nos adversaires, voulant aller à Dieu par les saints, embarrassent les esprits dans un labyrinthe sans issue; car ils disent qu'ils vont à Dieu par les saints, mais en effet ils vont aux saints par Dieu, car ils confessent que Dieu révèle aux saints nos prières. Ils introduisent donc Dieu avertissant les saints, comme s'il disait à saint François : « Benoît » saint, sache qu'un tel qui est en terre, en tel lieu, te » demande telle et telle chose, dont je t'avertis, afin que » tu m'en pries, et lors j'aviserai si je t'exaucerai. » Qui est une enfilure de belles conceptions, qui fait que Dieu est médiateur envers les saints, avant que les saints soient médiateurs envers Dieu.

Que si par les saints on va à Jésus-Christ, et s'ils sont moyenneurs vers le Moyenneur, les oraisons que nous ferons aux saints iront premièrement à Dieu, et de Dieu aux saints, et des saints à Jésus-Christ, et de Jésus-Christ à Dieu. Un homme qui se noie sera enfoncé quatre fois devant que sa prière soit passée par tant de mains.

Encore y a-t-il une difficulté : car devant que prendre les saints pour médiateurs, il faut être assuré qu'ils soient *saints ; or,* l'Eglise romaine invoque plusieurs saints qui ne

furent jamais au monde, et plusieurs de la béatitude desquels on peut justement douter.

Les trois rois, saint Longis qui perça le côté du Seigneur; saint Martial, cousin de saint Pierre, qui servait à table quand Jésus-Christ célébrait l'Eucharistie, qui chassa le paganisme des Gaules, du temps des Goths, lorsqu'il n'y avait point de Goths dans les Gaules; et sainte Ursule, fille d'un roi d'Angleterre, lorsqu'il n'y avait point de roi en Angleterre, capitainesse d'une armée de onze mille vierges; et sainte Catherine, fille du roi Costus d'Alexandrie, lorsqu'il n'y avait point de roi d'Alexandrie, laquelle du temps de l'empereur Maxence convertit la reine Faustine et cinquante philosophes; sont personnes qui ne furent jamais au monde, comme il nous serait aisé de prouver, et dont la vie, par la confession de Baronius en son Martyrologe, est remplie de fables. Les témoins qu'on nous baille de leur vie sont Usvard, Siméon Métaphraste, Molanus et le Ménologe des Grecs, et tels nouveaux auteurs fabuleux que Baronius contredit à tout propos. Mais nul bon auteur ancien qui ait vécu cinq cents ans après le temps auquel on met ces saints imaginaires ne parle de ces saints. Baronius estime que saint Grégoire et saint Christophe sont peintures symboliques, en même façon qu'on peint les vertus, et néanmoins on invoque ces saints; et même ils se trouve que saint Georges était un évêque arien ennemi d'Athanase. Il est le même de sainte Marguerite que le diable avala, lequel aussi en creva, qui est une espèce d'accouchement, dont aussi on lit sa légende aux accouchées. On fait vivre ces saints sous des rois qui n'ont jamais été, en un temps et en un pays où il n'y avait ni martyre ni le nom du christianisme. Ils commencent à naître six ou sept cents ans après leur mort; on leur attribue mille actions absurdes et ridicules; on aurait plutôt nettoyé l'étable d'Augias que les vies de ces saints de contes fabuleux.

Joignez à ces saints imaginaires les saints que le pape canonise et met au rôle des saints, commandant à l'Eglise romaine de les invoquer, et leur attribuant un jour de fête; coutume nouvelle, et dont il ne se trouve aucune trace en toute l'antiquité : la cause s'en plaide au consistoire du pape,

et advient quelquefois que le saint pour lequel on supplie perd sa cause et n'a point les hommes propices ; quelquefois il gagne sa cause à demi et est déclaré « béat, » qui est un degré à la sainteté, auquel Ignace Loyola est parvenu par la libéralité de Paul V, l'an 1609, sous espérance qu'un jour il pourra être promu à la sainteté. Par ce moyen plusieurs saints ont bien de l'obligation aux papes ; et là-dessus le livre des Cérémonies sacrées dit qu'il est quelquefois advenu que le pape a été contraint de canoniser quelqu'un contre sa volonté ; et que de là vient qu'il fait encore aujourd'hui une protestation pour décharger sa conscience.[1] Les papes Innocent III et Alexandre III[2] défendent de servir aucun saint sans approbation du pape ; or, combien invoque-t-on de saints, de la sainteté desquels le pape n'a jamais donné aucune déclaration, et dont il n'a jamais ouï parler ?

Pour reconnaître ceux-là pour saints avec certitude de foi, il faut être de fort facile créance, vu même que tous ceux qui disent que le pape ne peut errer en la foi, confessent qu'il peut errer au fait, et qu'il peut être surpris. Or, la canonisation se fait à la sollicitation des princes, ou des prélats, ou des communautés, avec brigues toutes ouvertes, et dépend de la probité et vertu de celui qu'on canonise, qui est une question de fait qui gît en l'information, en laquelle on peut user de fraudes et de faux témoignages, parce qu'il y va du gain et des profits d'une ville ou village par l'abord des peuples à visiter un nouveau saint, lequel incontinent fait des miracles. Là-dessus le sieur Cotton, jésuite, a bonne raison de dire[3] « que douter que ceux que » le vicaire de Jésus-Christ a déclarés bienheureux ne soient » saints, c'est s'inscrire en faux contre le livre de vie, s'oppo- » ser à la manifestation du volume de prédestination, et » démentir le code à sept sceaux qui a été ouvert par » l'Agneau. » Paroles qu'il étale plus pour déployer les

[1] *Liber* 1, *Sacr. Cerem. Sect.* 6, *cap.* 1. Papa tunc quodammodo cogebatur ad canonisandum quemdam contra suam opinionem, et propterea protestabatur.

[2] *Cap.* 1, *tit. de reliq. et sanctorum invocatione.*

[3] *Au chap.* 16 du 1er livre de l'*Institution.*

conceptions sublimes que pour aucune croyance qu'il ait de ce qu'il dit; car il faut être flatteur au dernier degré, pour faire accroire au pape que le rôle de ses canonisations soit le livre de vie ou le livre scellé de sept sceaux dont est parlé au chap. V de l'Apocalyse, vers. 1. Et est malaisé que le pape soit assuré de la prédestination d'autrui, puisqu'il n'est pas assuré de la sienne, y ayant tant de papes que nos adversaires mêmes disent être damnés : par ce moyen un homme enrôlé entre les damnés met ceux qu'il veut au rôle des saints.

L'expérience parle là-dessus : car les papes bien souvent mettent au rôle des saints, non ceux qui ont plus conformé leur vie à la Parole de Dieu, mais ceux qui ont soutenu ou accru l'empire papal : comme Thomas de Cantorbéri et Anselme, qui ont souffert non pour la défense d'aucun article de la foi chrétienne, mais pour des investitures et autres droits et profits temporels que le pape se voulait attribuer en Angleterre. [1] Tels nouveaux saints pourraient bien faire douter des vieux. De cette même source vient que ceux qui ont attenté à la vie des rois sont mis aujourd'hui au rôle des martyrs. Par ce moyen saint Dominique est devenu saint, pour avoir fait massacrer plusieurs milliers de personnes pour la défense de la papauté ; [2] prêchant la croisade pour exterminer les vrais fidèles, que par injure on appelait Albigeois, en même façon qu'on nous appelle Huguenots, à cause que nous ne recevons autre doctrine que celle de Jésus-Christ et de ses Apôtres. Et c'est ce saint que saint Antonin, archevêque de Florence, compare avec Jésus-Christ, et n'y trouve que bien peu d'inégalité.

Par ces canonisations descendues des apothéoses païennes, qui se faisaient, aussi bien qu'en ce temps, par le sénat romain, vêtu de pourpre, [3] commandement est fait à tous

[1] *Antonius Archiepisc. Flor. part.* 3, *tit.* 23, *in vita Catharinæ.*

[2] Senensis Pater Dominicus in adjutorium sumpsit quasdam devotas personas zelantes pro fide, quæ corporaliter illos hæreticos gladio materiali expugnarent.

[3] *Rocca, Canonisat. sanctorum, c. c.* 38.

les sujets du pape de croire qu'un tel est bienheureux, et qu'il peut être invoqué, qu'on peut lui bâtir des églises, lui établir fêtes, vénérer son image et ses reliques ; et, qui plus est, sacrifier Jésus-Christ en son honneur, qui est certes l'honorer plus que Jésus-Christ ; car celui en l'honneur duquel un sacrifice est offert est plus grand que le sacrifice. De tout cela, et surtout de cette puissance du pape, et de mettre au rôle des saints ceux qu'il lui plaît, trouverait-on bien quelque exemple en toute l'antiquité? Cette impiété est nouvelle, et une des dernières pièces du mystère d'iniquité.

ARNOUX.

Sect. LXXVI. — *Texte contraire.* Jacq. V, 14 : « Y a-t-il quelqu'un d'entre vous malade ? qu'il appelle les prêtres de l'Eglise, et qu'ils prient pour lui. » Et v. 16 : « Priez l'un pour l'autre, afin que vous soyez guéris. » Coloss. I, 1 : « Nous rendons tous grâces de vous à Dieu, qui est le Père de notre Seigneur Jésus-Christ, priant toujours pour vous. »

Voilà plusieurs Avocats, Jésus-Christ donc ne nous est pas donné pour seul avocat ; et si, priant ici-bas l'un pour l'autre, nous n'intéressons aucunement son office d'avocat, comment et pourquoi les saints priant au ciel amoindriront-ils la gloire de son intercession ? Ainsi n'en est-elle pas plus grande, puisque leurs prières sont toutes fondées sur ses mérites?

Que la prière mutuelle des vivants, priant pour l'un l'autre, ne fait rien pour l'invocation des saints trépassés.

DU MOULIN.

Le sieur Arnoux veut prouver que les saints prient pour nous au ciel. Ce qui n'est point en controverse. Les saints peuvent prier en général pour l'Eglise sans connaître les pensées et les nécessités des particuliers.

Toutefois voyons comme il le prouve. Il amène trois passages qui parlent des prières que les vivants font les uns pour les autres ; ce qui n'est à propos ; car il ne s'agit point ici des prières des vivants que Dieu a commandées, et qui se font par personnes qui connaissent particulièrement les

nécessités mutuelles. Mais il s'agit ici des prières que les saints trépassés font pour les vivants, desquels ils ne connaissent point les nécessités particulières, et ne savons point quel commandement Dieu a fait aux saints là-dessus.

D'abondant, quand nous nous recommandons aux prières mutuelles les uns des autres, c'est un office réciproque entre nous, lequel n'est point entre nous et les saints.

Joint que quand nous prions nos prochains de prier pour nous, nous ne leur rendons aucun service religieux. Nous ne plions point le genoux devant eux en l'église; nous ne les reconnaissons point scrutateurs de nos cœurs; nous ne les estimons point patrons ou tutélaires; nous ne leur allumons point de chandelles; nous sommes bien assurés qu'ils nous entendent quand nous parlons d'eux. Bref, la prière des vivants les uns pour les autres n'a rien de commun avec l'intercession et invocation des saints trépassés.

Qui si on demande si les vivants, priant l'un pour l'autre, peuvent être appelés avocats envers Dieu, je dis que la Parole de Dieu ne leur donne point ce titre, au langage de laquelle il est bon de se conformer. Elle donne ce titre à Jésus-Christ seul. Et ce d'autant que pour être avocat d'une partie il faut connaître exactement sa cause et le fond de son mal; et ne supplier pas seulement le juge, mais aussi débattre la cause de sa partie comme juste et bien fondée. Or, il n'y a que Jésus-Christ auquel ces choses conviennent; car les hommes priant l'un pour l'autre ne connaissent pas bien le fond du mal de leur prochain, parce qu'ils ne connaissent pas leur cœur, ni la nature et grandeur de leurs péchés, ni leur repentance. Item ils ne peuvent pas contester notre droit, parce qu'ils n'ont de quoi satisfaire ni payer pour nous; leur prière pour nous est une simple supplication, et non une action d'avocat. Il n'y a que Jésus-Christ qui, en plaidant notre cause, puisse réfuter les accusations du diable, qui est cet accusateur dont est parlé au chap. XII de l'Apocalypse, qui nous accuse devant Dieu jour et nuit.

Du crédit des saints en la cour céleste.

ARNOUX.

Sect. LXXVII. — *Au même article plus bas* : « Tout ce que les hommes ont imaginé des saints trépassés, n'est qu'abus et fallace de Satan!

Ils croient faire un sacrifice de louange à Jésus-Christ, en lui donnant, ce leur est avis, crédit par l'exclusion de tous ses serviteurs, qui seraient mal venus en toute cette cour céleste, et peu honorablement reçus s'ils avaient perdu le crédit qu'ils avaient en terre.

DU MOULIN.

La question entre nous et nos adversaires est double : l'une, si les saints connaissent nos cœurs ; l'autre, s'il les faut invoquer. A ces deux questions le sieur Arnoux ne touche point, mais en meut une troisième qui n'est point en controverse, à savoir si les saints prient pour nous au ciel.

Ce discours, quoique hors de propos, ne laisse point d'être étoffé de belles conceptions. Il dit que les saints « seraient » mal venus en la cour céleste et peu honorablement re» çus s'ils avaient perdu le crédit qu'ils avaient en terre. » Cette théologie est délicate, et n'est que pour les bons esprits, par laquelle il met des saints en paradis qui y sont mal venus ; car il est certain qu'il y a plusieurs saints en paradis qui nous sont inconnus, et plusieurs qui, ayant saintement vécu, ont été oubliés ou même diffamés après leur mort. Tellement qu'il est en la puissance des survivants de faire qu'un saint soit bien ou mal venu en cour céleste, si les hommes ne se soucient point de le servir et le mettent incontinent en oubli. C'est donc merveille qu'on laisse entrer un tel saint en paradis, et qu'on ne lui ferme la porte, puisqu'il ne peut aider Dieu de son crédit en terre ; car saint Pierre pourrait lui demander à la porte : Quel cas fait-on de toi là-bas? as-tu du crédit en ton pays? car Dieu a besoin de saints qui aient du crédit entre les hommes. A quoi faire des saints en paradis auxquels on n'allume point de chandelle en terre? Toutefois le sieur Arnoux veut bien que ces saints entrent, mais pour y être mal venus et pour re-

cevoir un affront en cour céleste. Il y a donc sujet d'avoir pitié d'Abraham, de Moïse et de David, dont le crédit est fort diminué, jusque-là que celui serait ridicule qui dirait saint Moïse et saint Abraham. Ils passent seulement en foule parmi les patriarches. Nul ne leur adresse aucune oraison en particulier; nul n'allume à Abraham, le père des croyants, la moindre bougie. On parle bien de la messe de sainte Geneviève et de saint Antoine, mais non de la messe de saint Moïse ou de saint Abraham. Pourtant aussi chaque saint a sa charge, l'un sur une maladie, l'autre sur une ville; mais Moïse et Abraham n'ont reçu des hommes ni charge, ni commission. Ceci aussi est injurieux contre les papes; car je ne vois point qu'Innocent IV, ni Boniface VIII, ni Alexandre VI, qui ont été redoutés en terre, gardent leur crédit après leur mort. Ils sont donc mal venus en cour céleste et y ont été peu honorablement reçus.

Toutefois le sieur Arnoux doit être supporté; car, par une dextérité récréative, il accommode le royaume des cieux selon la forme et selon les compliments des cours des papes et des rois. De là vient qu'on habille Dieu le Père en pape; de là vient que le Père Gontéri appelait Jésus-Christ le Dauphin du ciel; de là vient la belle observation que le jésuite Barradius fait après Anselme. Il demande à Jésus-Christ pourquoi, montant au ciel, il n'a amené avec soi sa mère? La réponse est: « Peut-être, Seigneur, de peur que ta cour » céleste ne fût en doute auquel des deux elle irait plutôt » au devant, ou à toi, son Seigneur, ou à elle, sa Dame. »[1] C'a donc été bien avisé à lui de la laisser en terre; mais parce que quelque personne de dure créance pourrait douter de tout ce que dessus, le sieur Jésuite fait venir Aristote au secours.

[1] *Barradius in Concordiam evangelicam, tom. I, lib. 6, c. 11.* Fortassim, Domine, e tuæ cœlesti curiæ veniret in dubium cui potius occurreret, tibi Domino suo, an ipsi Dominæ suæ.

Preuve de l'invocation des saints par Aristote.

ARNOUX.

Sect. LXXVIII. — Ces serviteurs (de Dieu) seraient privés d'une partie de la félicité de l'homme, qui consiste, comme l'a même remarqué Aristote en ses *Morales*, au soin et souvenance que les âmes des trépassés auront de leurs amis laissés en terre.

DU MOULIN.

Le lieu d'Aristote qu'il allègue est au livre premier des Ethiques, chap. XI, où il n'y a rien du tout de ce que le sieur Arnoux lui fait dire ; car, en tout ce chapitre, Aristote dispute si les affaires des vivants touchent leurs parents et amis trépassés, dont il parle avec tant d'incertitude, que même il dit : « qu'on peut douter si les morts participent à » aucun bien ou à aucun mal. »[1] Enfin conclut, comme un homme qui n'y voit goutte, que, si les affaires des vivants concernent les morts, c'est fort peu, et sans que cela altère leur béatitude. Ce passage donc est faussement allégué. C'est fort mal prendre ses mesures, de nous vouloir enseigner quelle est la béatitude et connaissance des saints au ciel, par les conjectures d'un philosophe païen; et encore plus, de s'imaginer qu'une partie de la félicité des saints consiste à avoir souvenance de leurs amis laissés en terre; car si la souvenance de leur prospérité et vertu augmente la béatitude des saints qui sont au ciel, la souvenance de leurs adversités et de leurs vices diminuera aussi leur félicité. Encore ceci n'étend le soin et la connaissance des saints qu'à ceux qu'ils ont connus ici-bas, et laissés après eux sur la terre, qui est poser à leurs connaissances des bornes bien étroites.

ARNOUX.

Sect. LXXIX. — *Textes cotés en marge de la Confession.* Act. X, 25 et 26, où il est dit que « Corneille venant au devant de Pierre, Pierre le releva, lui disant : lève-toi, je suis homme. »

[1] Μαλλων δε ἰσως διαπερειθους περὶ κεκμηκοτάς εἴ τινος ἀγαθοῦ κοινωνοῦσον, ἢ τῶν ἀντικειμενων.

DU MOULIN.

Ce passage est employé en la marge de notre confession pour réfuter tout le service religieux et adoration qu'on défère aux créatures; lequel, si le sieur Arnoux n'eût point tronqué et n'eût ôté les mots, dans lesquels est la force du passage, chacun eût reconnu que le passage est coté fort à propos. Voici le passage au vrai : « Comme Pierre entrait, Cor» neille venant au devant de lui, et se jetant à ses pieds, l'a» dora. Mais Pierre le releva, disant : Lève-toi, car je suis » aussi homme. » Le sieur Arnoux a retranché ces mots : « se jetant à ses pieds, l'adora. » En voici encore un de même.

ARNOUX.

Sect. LXXX. — Et Act. XIV, 15 : « Paul et Barnabas disent : Hommes, pourquoi faites-vous ces choses? nous sommes hommes sujets à même condition. »

DU MOULIN.

Vous omettez ce qui est dit peu auparavant, que ceux de Lystre voulurent sacrifier à Barnabas et à Paul des sacrifices comme s'ils eussent été dieux : ce que ces Apôtres empêchèrent.

ARNOUX.

Sect. LXXXI. — Et Apoc. XIX, 10 : « Alors je me jetai à ses pieds pour l'adorer, et il me dit : Garde que tu ne le fasses, je suis ton compagnon de service; adore Dieu. »

Tous ces trois textes enseignent qu'il ne faut attribuer aux créatures l'adoration due à Dieu, ni aux vivants l'honneur qu'on doit aux saints déjà jouissants de sa gloire. Où est donc la fallace de Satan en l'intercession des saints?

Réfutation de l'invocation des saints par l'Ecriture-Sainte.

DU MOULIN.

Notre confession condamne l'intercession des saints ; c'est-à-dire condamne ceux qui les emploient pour intercesseurs

et les prient d'intercéder pour eux; laquelle prière est une adoration religieuse. Et de fait, l'Eglise romaine commande d'adorer les saints et leurs reliques; mais amène des distinctions d'adoration : l'une, propre à Dieu, qu'ils appellent « latrie; » l'autre, qu'on défère aux saints, qu'ils appellent « dulie, » qui néanmoins toutes deux sont adorations religieuses et un acte de religion; car l'invocation des saints se fait en l'Eglise romaine, et est une partie du service public; et quand on les prie en se prosternant devant leurs images, on s'adresse à eux comme à ceux auxquels on doit un service de religion, et qui connaissent nos cœurs, et ont puissance de nous exaucer.

1. Contre cet abus notre confession cote ces trois passages, dans lesquels est condamnée l'adoration que Corneille voulait rendre à Pierre, et celle que les Lystriens voulaient rendre à Paul, et celle que Jean voulait rendre à l'ange; dans lesquels passages il n'est point parlé de deux sortes d'adoration; mais en général toute adoration religieuse de la créature est défendue. Joint qu'il n'y a nulle apparence que Corneille, homme craignant Dieu, fût si stupide que de penser que saint Pierre fût le Dieu souverain, ou qu'un honneur égal au Dieu souverain lui appartînt. Les Lystriens appelaient Paul Mercure, et lui voulaient sacrifier en cette qualité; ils ne voulaient donc point lui déférer l'adoration comme au Dieu souverain. Quant à saint Jean, qui voulut adorer l'ange qui parlait à lui, dont l'ange le tança, disant : « Garde que tu ne le fasses, je suis ton compagnon de service, « adore Dieu; » il faut savoir que saint Jean par deux fois a voulu adorer l'ange : l'une, au chap. XIX, vers. 10; l'autre, au chap. XXII, vers. 9; et que dès la première fois l'ange le tança, disant : « Adore Dieu; » item : « Je suis ton com- » pagnon de service. » Preuve évidente qu'à la deuxième, quand saint Jean le voulut adorer, il savait bien que ce n'était pas Dieu, puisque l'ange l'en avait averti; mais, étant saisi de frayeur, il lui voulait déférer quelque adoration inférieure, laquelle néanmoins cet ange a rejetée. Si cet ange eût été catholique romain, il eût parlé ainsi à saint Jean : « L'adoration que tu me défères est trop haute pour moi; je » *me contenterai* d'une adoration inférieure, et d'un culte

.e dulie; car la latrie n'appartient qu'à Dieu. »[1] Mais cet ge n'était pas savant jusque-là. Ainsi quand jadis les or-ɔdoxes appelaient idolâtres les ariens, parce qu'ils ado-ent Jésus-Christ, lequel ils disaient être une créature; ariens avaient beau moyen d'échapper en disant : Nous orons Jésus-Christ d'une adoration inférieure; mais alors ne reconnaissait qu'une adoration religieuse, et celle ıe à Dieu seul.

2. L'apôtre saint Jacques, au chap. I, veut que « nous priions en foi, ne doutant nullement. » Or, la prière faite ıx saints ne peut être faite en foi, puisque Dieu ne l'a point ımmandée en sa Parole : « Car la foi est de l'ouïe de la Parole de Dieu » (Rom. X). Or, que la prière des saints n'est ɔint commandée en la Parole de Dieu, le sieur Cotton le ɔconnaît au premier livre de son Institution, au chapitre ; l'invocation des saints : « Quant au commandement de prier et invoquer les saints, l'Eglise n'a jamais enseigné qu'il y en eût aucun. » Si donc ce n'est point un commanɜment de Dieu, reste que ce soit un commandement des ɔmmes; car puisque dans le service public de l'Eglise roıaine et dans les litanies les saints sont invoqués, le peu-ıe y est obligé, et n'est pas aux particuliers de s'en disenser.

3. L'Apôtre aux Rom., chap. X, vers. 14, tient qu'on ne eut invoquer que celui en qui nous croyons : « Comment invoqueront-ils celui auquel ils n'ont point cru? » Or, le ymbole apprend de ne croire qu'en Dieu, Père, Fils et aint-Esprit. Et Jean, chap. XIV, vers. 1 : « Vous croyez en Dieu, croyez aussi en moi. » Il est donc clair que saint aul improuve sans exception toute invocation de la créaıre. Que si quelqu'un veut introduire une seconde invoation religieuse, il la doit prouver par la Parole ce Dieu.[2]

4. Le même Apôtre aux Galates, chap. IV, vers. 8 : « Alors que vous ne connaissiez point Dieu, vous serviez à ceux qui de nature ne sont point dieux. » L'Eglise romaine, ser-

[1] Voyez Athanase, en la vie de saint Antoine.

[2] *August. de Civit. Dei, lib.* 18, *c.* 54. Non in Petrum credimus, ed in quem credidit Petrus.

vant les saints et les anges, sert à ceux qui de leur natur ne sont point dieux. Où est à noter qu'il y a au gre ἐδουλεύσατε, c'est-à-dire vous « rendiez dulie, » qui est l service que l'Eglise romaine rend aux saints. L'Apôtre don reprend les Galates d'avoir rendu dulie à autre qu'à Dieu.

5. L'Ecriture est pleine de passages qui veulent que toutes nos prières s'adressent à Dieu. Les Apôtres demandaien à Jésus-Christ : « Enseigne-nous à prier » (Luc XI, 1, 2) Lui leur répond : « Quand vous prierez, dites : Notre Pèr » qui es dans les cieux. » Il faut faire cette leçon à ceu qui prient les saints, et leur dire : « Quand vous prierez » dites : Notre Père qui es dans les cieux. » Dieu dit, au Ps. L « Invoque-moi en ta nécessité, et je t'exaucerai. » Et là même : « Sacrifie louange à l'Eternel, rends tes vœux au » Souverain. » Combien y en a-t-il en l'Eglise romaine qu se vouent à des saints, ou qui leur vouent un pélerinage ou une offrande? Et au chap. VI du Deuter., vers. 13 : « Tu » craindras l'Eternel ton Dieu, et le serviras, et jureras par » son nom. » Le catéchisme du concile de Trente enseigne le contraire : « Nous jurons (dit-il) par la croix, par les re- » liques et par le nom des saints. » [1] Jurer par quelqu'um est le reconnaître témoin de l'intégrité de notre conscience, et vengeur du parjuge; ce qui ne peut convenir aux reliques. Dire qu'en jurant par les reliques des saints, on jure par Dieu qui aime les saints, c'est accuser les Prophètes et Apôtres de ce que, sachant bien que Dieu aimait Abraham, Isaac et Jacob, ils ne juraient point par leurs reliques. Par la même raison je pourrais adorer le soleil, et jurer par le ciel, en disant que c'est l'honneur de Dieu qui les a faits.

6. Jésus-Christ disait à Satan, au chap. VI de saint Matth.: « Tu adoreras le Seigneur ton Dieu, et à lui seul tu servi- » ras, » rebutant par là Satan, qui lui offrait les royaumes du monde, pourvu qu'il l'adorât. Qui doute que Satan ne se fût contenté d'une adoration inférieure? Le Sauveur pouvait rebuter Satan ou sur la dignité de sa personne, comme étant Fils de Dieu, ou sur l'indignité de Satan, qui est le premier esclave de la géhenne; mais il aima mieux le ren-

[1] *En* l'exposition du 3e commandement.

voyer à la règle par laquelle toute adoration de la créature est défendue.

7. Mais puisque nos adversaires font deux sortes de bonnes œuvres, les unes commandées de Dieu, les autres conseillées seulement, plus parfaites que les commandées; je voudrais bien savoir en quel rang on met l'invocation des saints; car, puisque nos adversaires reconnaissent que Dieu ne l'a point commandée, il faut, pour être une bonne œuvre, qu'elle soit conseillée, et par conséquent l'invocation des saints sera une œuvre plus parfaite que l'invocation de Dieu. Cependant il n'y a personne, si brutalement superstitieux, qui, voyant deux hommes à genoux, dont l'un prie Dieu, l'autre prie saint François, ne confessent que celui qui prie Dieu ne fasse une meilleure œuvre.

Saint Augustin a été fort éloigné de cette erreur. Voici ses mots au dernier chapitre du livre de la vraie religion : « Que » notre religion ne soit point adonnée à rendre du service » aux trépassés; car, s'ils ont vécu saintement, on ne les » tient point en telle estime qu'ils cherchent un tel hon» neur; mais ils veulent que nous servions celui par l'illu» mination duquel ils s'éjouissent que nous sommes com» pagnons de leurs mérites Il les faut donc honorer par imi» tation, et ne les adorer point par religion. » [1]

8. Particulièrement pour l'invocation et service des anges nous avons un passage exprès de l'Apôtre aux Coloss., chap. II, vers. 18 : « Que nul ne vous maîtrise à son plaisir par » humilité d'esprit, et service des anges, s'ingérant dans les » choses qu'il n'a point vues. » Qu'on devine tant qu'on voudra l'intention de saint Paul, si est-ce que cela demeure qu'il défend généralement le service des anges, et par conséquent celui qui est pratiqué en l'Eglise romaine. Et de fait, en l'Eglise de l'Ancien-Testament, lorsque les anges paraissaient aux hommes et faisaient visiblement les messages et

[1] Non sit nobis religio cultus hominum mortuorum, quia si piè vixerunt, non sic habentur ut tales quærant honores. Sed illum à nobis coli volunt, quo illuminante lætantur meriti sui nos esse consortes. Honorandi ergo sunt propter imitationem, non adorandi propter religionem.

commissions auxquelles Dieu les employait, si est-ce que les fidèles ne leur ont jamais adressé aucun service religieux; en tout le service public, prescrit dans les livres de Moïse, il n'est parlé d'aucun service rendu aux anges au tabernacle. Et voudrais bien savoir pourquoi, maintenant que leur secours est moins sensible, ils doivent plutôt être servis et invoqués. Théodoret, en son Commentaire sur ce passage : « Ceux (dit-il) qui défendaient la loi les induisaient ainsi à » servir aux anges, disant que la loi a été baillée par leur » intervention. Or, ce vice est longtemps demeuré en Phry- » gie et Pisidie. Pourtant le synode assemblé à Laodicée, » capitale de Phrygie, leur a défendu, par ordonnance ex- » presse, de PRIER les anges, et jusques ici on voit encore » chez eux et leurs voisins des oratoires de saint Michel. » Or, cela conseillaient-ils usant d'humilité, disant que le » Dieu de l'univers est invisible, et incompréhensible, » et inaccessible, partant qu'il fallait se rendre Dieu favora- » ble par les anges. Et c'est ce que saint Paul a dit en hu- » milité et service des anges. » Trois choses sont remarquables en cet excellent passage : 1° Que Théodoret a cru que le concile de Laodicée a défendu de prier les anges. 2° Item qu'il a condamné les oratoires de saint Michel, lesquels néanmoins sont fréquents en l'Eglise romaine. 3° Que les hérétiques dont il parle tiennent le même langage que l'Eglise romaine, à savoir, que pour se rendre Dieu favorable on s'adresse aux anges et aux saints, et ce par dévotion et humilité d'esprit. Baronius s'en fâche, et tance Théodoret au tome premier de ses Annales, en l'année 60 : « Par ceci » (dit-il) on peut voir que Théodoret n'a pas bien entendu » le sens des paroles de saint Paul; »[1] et c'est ainsi que nos adversaires respectent les Pères.

Le canon du concile de Laodicée, dont Théodoret fait mention, est le trente-cinquième, dont voici les mots : « Il ne » faut point que les chrétiens laissent l'Eglise de Dieu, et » s'en aillent et invoquent les anges, et fassent des assem- » blées, qui sont choses défendues. Que si quelqu'un est

[1] § 20. Ex his videas Theodoretum haud feliciter (ejus pace dictum sit) assecutum esse Pauli verborum sensum.

» trouvé servant à cette secrète idolâtrie, qu'il soit ana-
» thème, parce qu'il a laissé notre Seigneur Jésus-Christ. »[1]
Ces Pères estimaient qu'on ne pouvait invoquer les anges sans laisser l'Eglise et renoncer à Jésus-Christ. Dont aussi saint Augustin, au livre des Hérésies, met les angéliques entre les hérétiques, qui étaient *Angelorum cultui inclinati*, enclins ou pliés au service des anges.

Irénée, au deuxième livre, chap. LVIII, se joint à l'apôtre saint Paul, disant : « L'Eglise ne fait rien par invocations
» angéliques, mais purement, simplement et manifestement
» elle adresse ses oraisons à Dieu qui a fait toutes choses, au
» nom de notre Seigneur Jésus-Christ. »[2]

Saint Augustin, au vingtième livre de ses Confessions, chap. XLII, parle ainsi à Dieu : « Qui trouverais-je qui me
» réconciliât à toi ? Devais-je m'adresser aux anges ? par
» quelles PRIÈRES ? par quels sacrements ? plusieurs tâ-
» chant de se convertir à toi, et ne pouvant pas le faire par
» eux-mêmes, ont (comme j'entends) essayé ces moyens, et
» sont tombés au désir de visions curieuses, et ont mérité
» d'être trompés par illusions. »[3]

Et au chap. LV de la vraie Religion : « Nous honorons les
» anges en les aimant, et non en leur rendant du service. »[4]

Lactance, au deuxième livre des Institutions divines, chap. XVII : « Les anges n'ont autre chose à faire qu'à obéir.
» Pourtant ils ne veulent QU'AUCUN honneur leur soit rendu ;
» car leur honneur est en Dieu. »[4]

Chrysostôme, sur le chap. I de l'Epître aux Hébreux, ho-

[1] Οὔ δεῖ χριστιανοὺς εγκατα λείπειν τὴν ἐκκλησίαν τοῦ θεοῦ, καὶ ἀπιέναι, καὶ ἀγγέλους ονομαζειν, καὶ συνάξεις ποιεῖν, etc.

[2] Ecclesia non invocationibus angelicis faciens aliquid, sed mundè, purè et manifestè orationes dirigens ad Dominum, etc.

[3] Quem invenirem qui me reconciliaret tibi ? An eundum mihi fuit ad angelos ? qua prece ? quibus sacramentis ? Multi conantes ad te redire, neque per se ipsos valentes, sicut audio, tentaverunt hæc, et inciderunt in desiderium curiosarum visionum et digni habiti sunt illusionibus.

[4] Honoramus nos charitate non servitute.

[5] Nec est in angelis quicquam nisi parendi necessitas. Itaque nullum sibi honorem tribui volunt; quorum honor in Deo est.

mél. 3 : « Pourquoi regardez-vous les anges comme bâillant » après? Ils sont serviteurs du Fils de Dieu, et souvent sont » souvent envoyés à cause de nous. »[1]

Même ce concile idolâtre, tenu à Nicée l'an du Seigneur 787, en l'action IV, défend προσευχεσθαι, « d'invoquer autre » que Dieu; » car le mot ne peut signifier autre chose.

9. L'excuse ordinaire est qu'on va à Dieu par les saints et anges, comme au roi par ses officiers. Mais la chose n'est pas la même, car les rois ne sont pas partout et n'entendent pas toutes choses, et n'est pas bon que chacun parle à eux, et ont besoin d'être informés de la vérité par personnes interposées. En Dieu tout le rebours. Qui plus est, c'est Dieu qui forme les prières en nos cœurs (Rom. VIII, 25, 26). Dont s'ensuit que la prière que Dieu même nous inspire lui sera agréable sans la recommandation des saints. La voix de l'Esprit de Dieu, parlant en nos cœurs, ne serait-elle pas agréable à Dieu? Joint que nous avons déjà montré que nos adversaires font tout le rebours de ce qu'ils disent, et qu'ils vont par Dieu aux saints. Et quand Dieu même serait en toutes choses semblable à nos rois, si est-ce que quand le roi appelle il faut aller droit à lui. Or, il dit : « Venez à moi » (Matth. II, 28), et « invoque moi » (Ps. L, 15).

Passages pour l'invocation des saints.

ARNOUX.

Sect. LXXXII. — *Texte contraire.* 2 Pier. I, 15 : « Je mettrai peine pour vous avoir souvent après mon trépas, afin que vous puissiez avoir souvenance de ces choses. »

Voilà saint Pierre qui promet de prier pour eux après sa mort; et Genève, voyant la force de ce passage couché en ces termes, selon l'original et la version commune, a changé l'ordre de ces mots par une dépravation manifeste, mettant cette particule QUE avant ces paroles *avant mon trépas*; ce qui ne paraît point en l'original grec.

[1] Τί κεχήνατε προς τοὺς ἀγγελους, δούλοι εἰσι τοῦ υἱοῦ τοῦ θεοῦ, etc.

DU MOULIN.

La seule lecture du passage de saint Pierre, selon que le sieur Arnoux l'allègue, prouve la fausseté ; car il n'y a ni sens ni raison en ces mots : « Je mettrai peine pour vous » avoir souvent après mon trépas, afin que vous puissiez » avoir souvenance de ces choses. »

Voici le passage selon le grec : « Je mettrai peine qu'après » mon départ aussi vous puissiez continuellement vous ra- » mentevoir ces choses. » Le mot « puissiez, » en grec ἔχειν,[1] qui signifie « avoir moyen. » Les petits écoliers qui ont quelque peu de goût au grec, comprennent aisément que c'est là le sens du grec de l'Apôtre.

Et quand même nous n'aurions aucune intelligence du grec, toute la suite du passage nous force de l'entendre ainsi ; car saint Pierre, dans les versets précédents et en celui-ci, rend la raison aux fidèles pourquoi il leur écrivait : c'est que, se sentant proche de la mort, il voulait leur laisser une ressouvenance de ses enseignements, afin qu'ils eussent moyen, après sa mort, de remémorer souvent ce qu'il leur avait dit en sa vie. Voici le passage entier : « J'estime que » c'est chose juste, tandis que je suis en ce tabernacle, de » vous éveiller par avertissement. Sachant qu'en brief j'ai » à déloger de ce mien tabernacle, comme notre Seigneur » Jésus-Christ même l'a déclaré ; mais je mettrai peine » qu'après mon départ vous puissiez continuellement vous » ramentevoir ces choses. » Ainsi l'entend avec nous la plus grande part de nos adversaires qui ont traduit ou commenté cette Epître : Arias Montanus, le cardinal Caïétan et la glose ordinaire ; surtout Thomas, le prince de l'école, y est formel en son Commentaire sur cette épître : « Parce (dit-il) » que je dois bientôt passer, pourtant, pendant que je vis, je » mettrai peine en vous avertissant non-seulement une fois, » mais aussi souvent, c'est-à-dire instamment et diligem- » ment, que vous ayez mémoire des choses susdites après

[1] Σπουδάσω δὲ καὶ ἑκάστοτε ἔχειν ὑμᾶς κατα τὴν ἐμὴν ἔξοδν, τὴν τούτων μνήμην ποιεῖσθαι.

» ma mort. »[1] Œcuménius dit que cette explication est la plus simple, mais que l'autre est hyperbatique, c'est-à-dire renversant et troublant la construction.

Toutefois, quand il serait aussi vrai qu'il est faux et absurde que saint Pierre promette aux fidèles de prier pour eux après sa mort, que fait cela à ce propos? Si saint Pierre prie au ciel pour l'Eglise, s'ensuit-il que nous devions l'invoquer? s'ensuit-il qu'il connaisse nos cœurs?

ARNOUX.

Secr. LXXXIII. — Item en l'Apocal. V, 8 : « Les vingt-quatre anciens se jetèrent devant l'Agneau, ayant un chacun des harpes et des fioles pleines d'odeur qui sont les oraisons des saints. »

Lisez et il suffit.

DU MOULIN.

Il suffit de lire pour reconnaître que cela ne touche point la question. La question est s'il faut invoquer les saints. Là-dessus le sieur Arnoux apporte un passage qui dit que les saints présentent leurs oraisons. Ce passage dit que les saints prient au ciel, mais ne dit pas qu'il nous les faille prier en terre.

AU MÊME ARTICLE XXIV.

DE LA CONFESSION DE FOI.

Nous tenons le purgatoire pour illusion procédée de la boutique de Satan, de laquelle sont aussi procédés des vœux monastiques, pèlerinages, abstinences de viandes, confession auriculaire, indulgences.

[1] Quia cito transiturus, ideo dum vivo dabo operam, vos commonendo non solum semel, sed et frequenter, id est instanter et diligenter, habere vos, id est ut habeatis memoriam prædictorum post obitum meum.

DU PURGATOIRE.

ARNOUX.

Sect. LXXXIV. — De texte coté en marge, il n'y en a point pour tout, sinon sur l'abstinence des viandes et l'observation des fêtes, sur quoi le lecteur verra ma réplique aux ministres.

Ils ont d'une même foi retranché les livres canoniques ci-dessus en l'article 3, et nié toutes ces choses, dont une partie se peut encore prouver par les livres qu'ils ont retranchés pour cela. De façon qu'après avoir égorgé les témoins qui pourraient les accuser, ils ont librement commis une espèce de parricide.

DU MOULIN.

Il n'est besoin de coter les passages contre le purgatoire, ni contre les vœux monastiques, ni contre les pélerinages, ni contre la défense du mariage et des viandes, ni contre la confession auriculaire, ni contre les indulgences, parce que les passages cotés sur le cinquième article de notre confession, par lesquels sont condamnées les traditions humaines, et la perfection de l'Ecriture est prouvée, suffisent à renverser ces points, qui sont traditions humaines inventées pour le gain et pour l'ambition. Joint que la marge n'eût pas suffi à réfuter tant de points touchés en passant en un seul article. Ce docteur ne pouvant entamer le corps de notre confession, tâche d'en égratigner les marges.

Quant au retranchement des livres canoniques dont nous sommes accusés, j'ai ci-dessus amplement satisfait à cela et purgé nos Eglises de cette calomnie. J'ajoute que quand même nous recevrions Judith, la Sapience et les Macchabées pour canoniques, nos adversaires n'y trouveraient non plus leur religion que dans les livres des Prophètes et Apôtres. Et de fait, le sieur Arnoux, ci-dessus en la section LXIX, s'est voulu servir pour les mérites d'un passage d'un livre apocryphe, mais en falsifiant le passage d'une horrible fausseté.

Combien donc que je pourrais laisser là ces points, contre lesquels le sieur Arnoux n'apporte que des injures, si est-ce que pour plus ample satisfaction du lecteur je dirai quelque chose de chacun.

Description du purgatoire.

Sect. LXXXV. — Pour réfuter le purgatoire il ne faut que le peindre et le représenter au vrai. Le jésuite Basile, dans son Catéchisme des controverses, et Cotton en son Institution, disent que le purgatoire est une conciergerie et lieu souterrain au-dessus de l'enfer des damnés, où les âmes qui sont souillées du péché véniel, et qui n'ont pas satisfait à la justice divine en ce monde, sont purgées par ce feu temporel. On fait ce feu aussi chaud que celui de l'enfer, et fort long, témoin les pardons de plusieurs milliers d'années.

Cette doctrine est cruelle et porte sur le front sa condamnation; car nos adversaires veulent :

1° Que Dieu qui a donné son Fils à la mort pour racheter ses ennemis, prenne plaisir à brûler ses enfants pour des péchés pardonnés, et pour lesquels Jésus-Christ a satisfait.

2° Que Dieu tourmente ses élus en un feu, non pour les amender (car ils sont déjà justes quand ils y entrent), mais pour se satisfaire à soi-même et pour contenter sa justice. Jamais père ne punit ainsi ses enfants.

3° Que Dieu pour contenter sa justice exerce une injustice, prenant deux paiements d'une même dette et deux satisfactions pour un même péché, à savoir la passion de Jésus-Christ et le tourment du purgatoire, quoique la première satisfaction, qui est celle de Jésus-Christ, soit très-suffisante, aussi bien pour le purgatoire que pour l'enfer.

4° Que la passion de Jésus-Christ étant suffisante pour nous exempter du purgatoire aussi bien que de l'enfer, néanmoins Dieu n'accepte point la passion de son Fils pour autant qu'elle vaut, et qu'il resserre la main, et restreint la libéralité, et rogne du prix de la mort de Jésus-Christ, afin que ses enfants ne soient exempts de tourment.

5° Que la passion de Jésus-Christ nous est appliquée en nous brûlant et tourmentant par plusieurs siècles, qui est appliquer la miséricorde de Dieu par l'exécution de sa justice, appliquer le pardon par la punition, appliquer la rémission de nos dettes en nous faisant payer; bref, nous appliquer le bénéfice et la grâce de Jésus-Christ par un moyen *dérogatoire* à cette grâce et contraire à ce bénéfice.

6° Que Jésus-Christ intercédant au ciel pour tous les fidèles, ces âmes ardentes ne sortent point du feu de son intercession, mais qu'elles sortent par des indulgences du pape.

7° Que le pape pouvant tirer de ce feu beaucoup plus d'âmes qu'il ne fait, néanmoins lui qui se dit le père commun des chrétiens les laisse brûler par plusieurs siècles.

8° Que les âmes entrant en purgatoire sont déjà pures et sans péché, et néanmoins ont besoin de purgation ; car la coupe n'est plus, laquelle seule toutefois a besoin de purgation. Ainsi le purgatoire est fait pour purger des âmes nettes, et pour nettoyer les ordures qui ne sont plus.

9° Que les péchés pardonnés se purgent par tourment, comme qui appellerait le fouet, la roue, le gibet ou une purgation.

10° Que les péchés pleinement pardonnés sont punis en ce feu, et que Dieu ayant pleinement effacé et ôté la coulpe, fait porter la peine à ceux qui n'ont plus de coulpe, et ne sont plus coupables. Comme si Dieu nous disait : Je te pardonne tous tes péchés, mais tu seras puni en un feu. Je te quitte toute ta dette, mais non le paiement de la dette; car nos péchés sont dettes, dont la peine est le paiement. Certes pardonner n'est autre chose que ne punir point. Et de fait un criminel sera fort content que le roi ne lui remette point la coulpe, pourvu qu'il lui remette la peine. Jésus-Christ n'a porté notre coulpe à autre fin, qu'afin de nous décharger de la peine. En vain aurait-il porté toute notre peine satisfactoire s'il ne nous en avait déchargés.

11° Que Dieu veut que nous pardonnions à nos prochains entièrement, et que celui-là serait un méchant homme qui, ayant été outragé par son prochain, lui pardonnerait sa faute, mais se résoudrait néanmoins à lui en faire porter la peine. Dont s'ensuit que Dieu veut que nous soyons plus miséricordieux que lui, puisque nos adversaires disent que Dieu, après nous avoir pardonné toute la coulpe, nous en fait porter la peine satisfactoire en un feu ardent de plusieurs siècles.

12° Tout cet abus naît d'une maxime perverse, et qui subvertit tout l'Evangile, à savoir que Jésus-Christ par sa mort nous exempte de toute la peine satisfactoire due aux péchés

commis devant le baptême, mais non de la peine satisfactoire due aux péchés d'après le baptême; maxime dont il ne se trouve un seul mot en l'Evangile, qui toutefois y devait être couchée plus clairement qu'aucune autre doctrine, puisque savoir ce que Jésus-Christ a fait pour nous est ce qui nous fait être chrétiens : c'est l'âme et le fondement de la religion chrétienne.

Tout ce que dessus n'est qu'un acheminement à ce qui s'ensuit.

13° Que le pape en vertu de ce que Jésus-Christ a dit à Pierre : « Tout ce que tu délieras en terre, etc., » délie aussi sous terre et peut délivrer les âmes du purgatoire. Suivant lequel pouvoir il donne des cinq et six cent mille ans de pardon, et établit des autels privilégiés, sur lesquels quiconque dit une messe en un certain jour tire à son choix une âme du purgatoire, et privilégie certaines personnes auxquelles il octroie ou de n'entrer point en purgatoire, ou d'en sortir incontinent. Tels sont les carmes, qui se vantent d'avoir ce privilége de n'être en purgatoire que jusques au samedi après leur mort. Item ceux de la confrérie du cordon de saint François, auxquels le pape Sixte V, l'an 1586, octroie pleine indulgence et la délivrance d'une âme du purgatoire, en disant quelques *Pater* entrelacés d'*Ave* au samedi des Rameaux, et en la fête de saint Jean l'Evangeliste, et Porte latine. Au trésor des indulgences du cordon saint François, imprimé à Rouen, se trouvent ces mots : « Par chaque jour » jusqu'à la Nativité de Notre-Dame, il y a huit cent soi- » xante-deux mille ans et cent jours d'indulgences, et la » rémission de la troisième partie des péchés. » Le livre des Indulgences romaines en dit bien d'autres.

14° Là-dessus s'exerce un grand trafic, et le clergé par là suce la substance des laïques, vivant en la frayeur ignorante du pauvre peuple, lequel mourant pense en être quitte à bon marché s'il est seulement quelques centaines d'années en un feu ardent; et là-dessus, dépouille ses enfants et héritiers, pour donner non à ceux qui pleurent, mais à ceux qui chantent; non aux discetteux, mais à des moines riches et oisifs. Pour les riches se disent force messes et obits qui se paient bien cher, afin de soulager leurs âmes de ce tour-

ment; mais pour les pauvres, ou pour ceux qui n'ont rien donné, jamais ne se disent messes particulières : ceux-là meurent à bon marché; il faut qu'ils se contentent des prières générales, auxquelles les riches aussi ont part. Envers les pauvres on veut que Dieu pratique la règle de l'Evangile : « En vérité je te dis que tu n'en sortiras point jusqu'à ce que » tu aies payé le dernier denier » (Matth. V).

Opinion des anciens touchant l'état des âmes des fidèles après la mort.

SECTION LXXXVI. — Les Pères ont été si éloignés de croire que les âmes des fidèles soient tourmentées en un feu avant le jour du jugement, que même plusieurs d'entre eux tiennent que les âmes ne peuvent souffrir aucun tourment quand elles sont hors du corps. Tertullien, au chap. XLVIII de l'Apologétique : « L'âme seule ne peut rien souffrir sans » matière solide, c'est-à-dire sans chair. » [1] Il dit le même au livre du Témoignage de l'âme, chap. IV. Grégoire de Nysse de même, en la troisième oraison de la résurrection de Christ : « Le feu » (dit-il) « ne peut jamais attoucher » l'âme séparée, et les ténèbres ne lui peuvent être fâcheu- » ses, vu qu'elle n'a point d'yeux; pour ces raisons conve- » nables, nous sommes poussés à recevoir la résurrection » des morts. » [2]

Chrysostôme, en l'homélie XXXIX sur la première épître aux Corinthiens : « Encore que l'âme demeure, encore » qu'elle soit dix mille fois immortelle, comme de fait elle » l'est, elle ne recevra point sans le corps ces biens indici- » bles, comme aussi elle ne souffrira point de punition. » [3] Toute la punition que les âmes séparées des corps souffrent (selon l'opinion d'Ambroise, au chap. X du premier livre du

[1] Neque pati quicquam potest anima sola sine stabili materia, id est carne.

[2] Animam separatam ignis nunquam attigerit, nec tenebræ quidem ei molestæ fuerint, utpote quæ oculis caret, etc.

[1] Τῆς σαρκὸς χωρὶς οὐκ ἀπολήψεται τὰ ἀπορρήτα ἀγαθὰ ἐκεῖνα, ὥσπερ οὖν οὐδὲ κολασθήσεται.

Bien de la mort), c'est qu'elles sont en inquiétude sur l'attente de la punition qui leur est préparée au dernier jour.

En attendant ce dernier jour, plusieurs Pères mettent les âmes tant des bons que des mauvais en des cachots sous terre, ou en certains lieux cachés qu'ils appellent réceptables. Tertullien, au chap. LV du livre de l'Ame : « Nous » tenons pour assuré que toute âme est mise à part aux » enfers, jusqu'au jour du Seigneur. »[1] Irénée dit le même au cinquième livre,[2] fondé sur ce que Jésus-Christ a demeuré aux enfers jusqu'à sa résurrection, à la condition duquel tous les fidèles doivent être semblables : « Car (dit-il) » le disciple n'est pas par-dessus le Maître. »

Origène, au deuxième livre des Principes, chap. XII : « J'estime que tous les saints sortant de cette vie demeurent » en quelque lieu en terre que l'Ecriture appelle paradis, » ou en quelque lieu d'instruction, et comme en un audi- » toire. »[3] Et de là il fait monter les âmes de plus haut et plus haut par certains intervalles.

Lactance, au septième livre, chap. XXI : « Toutes les » âmes sont détenues en une prison commune, jusqu'à ce » que le temps vienne que le grand Juge fasse l'examen de » ce qu'elles ont mérité. »[4]

Saint Hilaire, sur le Ps. XXXVIII : « C'est la loi de néces- » sité à laquelle l'homme est sujet, que les âmes descendent » aux enfers après que les corps sont ensevelis, laquelle » descente Jésus-Christ même n'a point refusée pour l'accom- » plissement d'un vrai homme. »[5]

[1] Constituimus omnem animam apud inferos sequestrari in diem Domini.

[2] Animæ abierunt in invisibilem locum definitum ipsis à Deo, et ibi usque ad reformationem commorabuntur.

[3] Puto quòd sancti quoque discedentes de hac vita permaneant in loco aliquo in terra posito, quem paradisum dicit Scriptura divina, velut in quodam eruditionis loco, et ut ita dicam auditorio.

[4] Omnes et una communique custodia detinentur, donec tempus adveniat, quo maximus Judex meritorum faciat examen.

[5] Humana ista lex necessitatis, ut sepultis corporibus animæ ad inferos descendant. Quam descensionem Dominus ad consommationem veri hominis non recusavit.

Victorin, martyr, sur le chap. VI de l'Apocalypse, dit que saint Jean a vu sous l'autel les âmes des occis et martyrs, et dit : *Sub ara, id est sub terra*; estimant que les âmes des saints sont sous terre.

Noviatien, au chap. I du premier livre de la Trinité : « Les choses qui sont sous terre ne sont point sans puis- » sances digérées par ordre ; car c'est le lieu où les âmes » des fidèles et des méchants sont menées, sentant déjà » les préjugés du jugement futur. » [1]

Saint Augustin est fort inégal en cette matière; toutefois voici ses mots sur le Ps. XXXVI : « Après cette vie courte » tu ne seras point encore au lieu où seront les saints, » auxquels il sera dit : Venez les bénis de mon Père, etc. » Tu n'y seras pas encore. Qui ne sait cela? Mais tu pourras » être là où le riche orgueilleux étant dans les tourments, » voit le pauvre jadis couvert de plaies se reposant ; en ce » repos tu attendras à recoy le jour du jugement. » [2]

Et au douzième livre de la Cité de Dieu, chap. IX : « Cette partie de la Cité de Dieu qui doit être jointe aux » anges immortels étant assemblée des hommes mortels, » ou est pélerine en terre en une condition mortelle, ou » ceux qui sont trépassés se reposent dans les réceptacles » cachés et siéges des âmes. » [3]

En son Manuel à Laurent, chap. CIX : « Le temps qui est » entre la mort et la dernière résurrection contient les » âmes en des réceptacles cachés, selon que chacune est » digne de repos et de tourments. » [4]

Chrysostôme, en l'homélie XVIII sur l'Epître aux Hébreux,

[1] Quæ infra terram jacent, neque ipsa sunt digestis et ordinatis potestatibus vacua. Locus enim est quò piorum animæ et impiorum ducuntur.

[2] Post vitam istam nondum eris ubi erunt sancti, quibus dicetur, Venite benedicti, etc. Nondum ibi eris : quis nescit ?

[3] Nunc vel mortaliter peregrinatur in terris, vel in eis qui mortem obierunt secretis animarum receptaculis sedibusque requiescit.

[4] Tempus quod inter hominis mortem et ultimam resurrectionem interpositum est, animas abditis receptaculis continet, sicut unaquæque digna est vel requie, vel ærumna.

dit qu'Abel[1] n'a pas encore reçu la couronne, ni Noé, et qu'ils sont assis en nous attendant: et ce lieu où les âmes attendent est ordinairement dans les Pères appelé le « sein » d'Abraham. » Et toutefois tant en Chrysostôme qu'en Augustin se trouvent d'autres passages qui disent que les âmes des fidèles sortant de ce corps vont droit à Jésus-Christ, et voient Dieu face à face. Et de fait, saint Augustin, au deuxième livre de ses Rétractations, chap. XIV, remue cette question et la laisse indécise et sans résolution. Dont aussi Sixtus Senensis, bibliothécaire du pape, au sixième livre, en l'annotation 345, dit qu'alors l'Eglise n'avait encore résolu rien de certain sur cet article.

Quasi tous les Pères grecs diffèrent la béatitude des âmes jusques après la résurrection, comme Théodoret, Aretas, Œcumenius, Theophylacte, Euthymius, auxquels s'est joint le pape Jean XXII, comme témoigne Gerson, au sermon de la Pâque, Villanus, au dixième livre de son histoire, et Erasme, en sa préface sur le cinquième d'Irénée, et Okam, en l'œuvre des 9 Journées. Le repos des âmes dans les réceptacles est appelé par quelques anciens un dormir. Le canon de la Messe prie pour les morts en ces termes: « Souviens-toi, Seigneur, de tes serviteurs et servantes » qui dorment au sommeil de paix. » Car quand cette prière a été bâtie, en ne croyait point que les âmes des enfants de Dieu fussent tourmentées en un feu.

De ces réceptacles des âmes plusieurs ont cru que les âmes ne sortiraient pas en même temps, et que les uns ressusciteraient plus tard que les autres, à savoir ceux qui seront plus chargés de péchés, lesquels seraient punis par le retardement de la résurrection. *Modicum quodque delictum mora resurrectionis luendo*, comme dit Tertullien au dernier chapitre du livre de l'Ame. Suivant cette erreur, il veut que la femme prie pour son mari trépassé, « et qu'elle lui » demande du rafraîchissement, et de lui tenir compagnie » en la première résurrection, »[2] au livre de la Monogamie,

[1] Τί οὖν ποιήσει Ἀβὲλ ὁ πρὸ πάντων νικήσας καὶ ἀστεφαίωτος καθήμενος τί δὲ νους.

[2] Refrigerium ei adpostulea et in prima resurrectione consor-

chap. X ; ce qui est conforme à la prière que fait Ambroise pour Gratien et Valentinien décédés, demandant à Dieu « qu'il lui plaise les relever et ressusciter de meilleure » heure. » [1]

Mais je ne trouve les Pères plus accordants en aucune chose qu'en l'opinion que sitôt que les morts seront ressuscités ils seront flambloyés et brûlés par le feu du jour du jugement, lequel ils appellent un baptême de feu, et le glaive flamboyant mis à la porte du paradis, duquel feu ils n'exemptent personne, non pas même les Apôtres ni la vierge Marie.

Ambroise, au sermon XX, sur le Ps. CXVIII : « Il faut que » tous passent par les flammes, fût-ce Jean l'évangéliste » que le Seigneur a aimé, fût-ce saint Pierre. » [2] Voyez aussi le troisième sermon, et sur le Ps. XXXVI : « Les fils de » Lévi seront purgés par le feu ; Ezéchiel, Daniel et ceux-ci, » encore qu'ils seront examinés par le feu, diront toutefois : » nous avons passé par le feu et par l'eau. » [3]

Lactance, au septième livre, chap. XXI : « Quand Dieu » aura jugé les justes, il les examinera par feu ; alors ceux » dont les péchés prévaudront ou en pesanteur ou en » nombre, seront rasés par le feu et légèrement brûlés. » [4]

Saint Hilaire, sur le Ps. CXVIII, en la pause Gimel, fait passer par ce feu du dernier jugement la vierge Marie : « Désirons-nous » (dit-il) « le jour du jugement, auquel il » nous faut passer par ce feu indéfatigable ? Auquel il faut » subir ces griefs supplices pour expier les âmes de leurs » péchés ? » [5] Et peu après : « Si même cette vierge qui a » conçu Dieu doit subir la sévérité de ce jugement, qui est-

[1] Te quæso, summe Deus, ut carissimos juvenes matura resurrectione suscites et ressuscites.

[2] Omnes oportet transire per flammas, sive ille Joannes Evangelista, sive ille Petrus.

[3] Igne purgabuntur filii Levi, igne Ezechiel, igne Daniel, etc.

[4] Justos cùm judicaverit Deus, igne eos examinabit. Tunc quorum peccata vel pondere vel numero prævaluerint perstringuntur atque amburuntur.

» ce qui osera désirer d'être jugé de Dieu ? »[1] Et au deuxième canon sur saint Matthieu : « A ceux qui sont bap- » tisés du Saint-Esprit, reste encore d'être achevés par le » feu du jugement. »[2]

Saint Augustin, au chap. XXXII du seizième livre de la Cité : « Par ce feu » (qui apparut à Abraham) « est signifié » le jour du jugement, qui séparera les charnels qui seront » sauvés par le feu, et ceux qui seront damnés au feu. »[3] Et au chap. XXV du vingtième livre : « Par les choses ci- » dites, il semble apparaître clairement qu'en ce jugement » il y aura quelques peines purgatoires de quelques-uns. »[4] Le titre du chapitre porte expressément qu'il parle du dernier jugement.

Origène, en l'homélie III; sur le Ps. XXXVI : « Je pense » qu'il faut que nous venions tous à ce feu, quand ce serait » un Paul ou un Pierre, il viendra toutefois à ce feu. »

Grégoire de Naziance, au sermon du Baptême qui est le quarante-deuxième, appelle la pénitence une seconde purgation pénible après le baptême. « Mais » (dit-il) » qui me » sera garant que cette cure parviendra à la fin, et que le » jugement ne nous accueillira point, comme étant encore » redevables et ayant besoin du brûlement du feu qui sera » là ? »[5] Basile, au chap. XV du livre du Saint-Esprit (si cet œuvre est de lui), dit que par le baptême du feu dont parle Jésus-Christ, est entendue « l'épreuve qui sera au jour du » jugement. »[6] De ce même feu purgatif Grégoire de Nisse parle en l'oraison des Dormants ; et Cyrille de Jérusalem, en la quinzième Catéchèse, où il dit qu'au jour du jugement

[1] Si in judicii severitatem capax illa Dei virgo ventura est, desiderare quis audebit à Deo judicari.

[2] Baptisatis in Spiritu Sancto reliquum sit consummari igne judicii.

[3] Significatur isto igne dies judicii dirimens carnales per ignem salvandos et igne damnandos.

[4] Ex his quæ dicta sunt videtur evidenter apparere in illo judicio quasdam quorundam pœnas purgatorias futuras.

[5] Ὀφείλοντας ἡμᾶς ἔτι τὸ κριτήριον ὑπεδέξεται καὶ φῆς ἐκεῖσε δεομένους πυρώσεως.

[6] Τὸ τοῦ πυρὸς βάπτισμα τὴν ἀν τῇ κρίσει δοκιμασίαν λέγων.

« le Sauveur viendra des nues du ciel, traînant après soi » un fleuve de feu pour éprouver les hommes. »[1]

A cette opinion se joint le jésuite Barradius, en son Commentaire sur les Evangiles, et dit : « qu'il y aura un feu » au monde qui précédera Jésus-Christ, lequel brûlera la » terre et purgera les élus; »[2] et confirme son dire par la glose ordinaire et par Thomas d'Aquin.

Tel est le purgatoire des anciens, et non un feu souterrain où les âmes des fidèles soient brûlées avant le jour du jugement pour des péchés pardonnés, ni une prison dont le pape soit le geôlier. Et de fait, tout le service et toutes les prières pour les morts qui se disent en l'Eglise romaine ne parlent aucunement du feu du purgatoire, mais du dormir des âmes, et de n'être point jeté au feu éternel. Ainsi les églises grecques prient pour les morts et nient le purgatoire. Epiphanius, en l'hérésie d'Aëtius, et Denis, au livre de la Hiérarchie ecclésiastique, parlent de la prière pour les morts, et néanmoins présupposent que les morts pour lesquels on prie sont déjà au repos et en la béatitude. Saint Augustin, au livre du Soin pour les morts, approuve la prière pour les morts, mais ne parle aucunement de purgatoire en tout le livre. Le deuxième livre des Macchabées, chap. XII, loue la prière pour les morts, quand en cette prière on a égard à la résurrection, c'est-à-dire quand on prie pour un trépassé à ce qu'il puisse ressusciter à salut, mais non pour le tirer de purgatoire. Les anciens priaient et faisaient des dons et offrandes pour les morts pour les fins susdites, à savoir pour la dormition des âmes, pour la résurrection, et afin que le trépassé ressuscitât des premiers, et afin qu'il fût doucement traité par le feu purgatif du jour du jugement; mais jamais pour tirer une âme du purgatoire. Et de fait, en toute l'antiquité n'est faite aucune mention d'autels privilégiés, sur lesquels qui fait dire une messe tire une âme du purgatoire à son choix, ni d'indulgences du pape données aux trépassés.

[1] Ἔρχεται ὁ Υἱος τοῦ ἀνθρωπου ἐπὶ τῶν νεφέλων ποταμοῦ πυρὸς ἑλκοντος· δοκιμαστικοῦ τῶν ανθρώπων.

[2] *Barrad.*, *tom. III*, *lib.* 9, *cap. XI*, *p.* 509. — Ignis erit in mundo qui præcedet Christum, qui exuret terram et purgabit electos.

Du temps de Grégoire I, pape, qui écrivait en l'an 555, Satan couvait ce que les siècles suivants ont éclos. Car on voit par le quatrième livre des Dialogues de ce pape qu'on mettait alors le purgatoire au vent et à la fumée des bains et dans les rivières. Enfin le purgatoire a été mis sous terre tout joignant l'enfer. Bellarmin, au deuxième livre du Purgatoire, chap. VI, dit que quasi tous les docteurs sont d'accord que les damnés et les âmes du purgatoire sont en même lieu et sont tourmentés de mêmes tourments; encore ne veut-on pas qu'au sortir de ce feu les âmes entrent incontinent en paradis. Car Beda, et après lui Bellarmin, au chap. VII du premier livre du Purgatoire, veulent que les âmes au sortir de ce feu se rafraîchissent pour un temps en une prairie fleurie qui est près de ce feu ; qui est un sujet de profonde spéculation, comment dans les concavités sous terre il y peut avoir des fleurs et de la verdure, vu qu'il n'y a point de soleil ; et si les âmes peuvent flairer des fleurs, et qui fauche ces prairies ?

Cette doctrine fabuleuse, forgée pour enrichir le clergé et effrayer les consciences des humains, mérite d'être examinée par la Parole de Dieu.

Réfutation du purgatoire par la Parole de Dieu.

1. Cette doctrine ne s'accorde point avec l'Ecriture-Sainte, en laquelle ne se trouve aucune prière, ni service, ni sacrifice pour tirer les âmes d'un feu après cette vie, nul pouvoir donné aux Apôtres de tirer aucune âme du purgatoire, nul autel privilégié, nulles indulgences élargies aux morts : tout cela est la parole non écrite.

2. Le livre II des Macchabées, que nous avons prouvé n'être point canonique, au chap. XII, parle de prier pour les morts, et dit que cette prière se fait en ayant égard à la résurrection, c'est-à-dire afin que les morts ressuscitent à salut, mais non pour les tirer du purgatoire. Au contraire il est dit là même que si Juda n'eût eu espérance que les morts dussent ressusciter, c'eût été chose superflue et pleine de rêverie de prier pour les morts. La prière donc pour les *morts qui se fait* en l'Eglise romaine, par le jugement de l'au-

teur de ce livre est une rêverie, puisqu'elle ne se fait point sous espérance et eu égard à la résurrection, mais pour tirer les âmes d'un feu ardent.

3. L'Ecriture-Sainte nous baille plusieurs exemples de personnes qui en mourant sont entrées en la béatitude. Au chap. II de saint Luc, vers. 29, Siméon fait état d'entrer en paix par sa mort. « Seigneur, tu laisses maintenant aller ton » serviteur en paix selon ta parole. » Au chap. XVI de saint Luc, l'âme de Lazare est portée par les anges au sein d'Abraham, où il est consolé pendant que le mauvais riche est tourmenté. En la deuxième à Timothée, chap. IV, vers. 7 et 8, saint Paul dit qu'après avoir parachevé sa course il lui restait de recevoir la couronne. Jésus-Christ disait au bon brigand en sa mort : « Tu seras aujourd'hui avec moi en » paradis. »

4. On répond que ce sont exceptions qui ne dérogent point à la règle générale; mais ceux qui disent cela devraient produire cette règle générale et la trouver en l'Ecriture. Ces gens veulent qu'en l'Ecriture il n'y ait que des exceptions sans règle; au moins si étant destitués de règle, ils trouvaient un seul exemple d'une âme envoyée en ce feu, mais ils ne baillent pas plus d'exemples que de règles. Au contraire, nous produisons un siècle entier auquel tous ceux qui vivront seront exempts de purgatoire, à savoir ceux qui seront au monde lorsque le jour du jugement surviendra. Puisque voilà tant de gens sauvés sans purgatoire, et que le pape même en exempte plusieurs, pourquoi Dieu ne pourra-t-il exempter les autres sans faire tort à justice?

5. Le prophète Esaïe, au chap. LVII, vers. 1, parle ainsi de la mort des fidèles : « Le juste a été recueilli arrière du » mal, il entrera en paix; ils se reposent en leurs couches, » à savoir quiconque aura cheminé devant lui. » L'Esprit de Dieu, au chap. III de l'Apoc. : « Sois fidèle jusqu'à la mort, » et je te donnerai la couronne de vie.» Les fidèles donc, par la mort, obtiennent la couronne de vie, et ne sont point précipités en un feu souterrain. Et saint Paul, en la deuxième Epître aux Cor., chap. V : « Si notre habitation terrestre » est détruite, nous avons une maison éternelle dans les » cieux. » Et au chap. XIV de l'Apoc., vers. 13 : « Bienheu-

» reux sont les morts qui dorénavant meurent au Seigneur. » Oui, pour certain, dit l'Esprit, ils reposent de leurs la- » beurs, et leurs œuvres les suivent. » L'Apôtre, aux Héb., chap. IX, vers. 27, dit qu'il « est ordonné à tous les hommes » de mourir une fois, et après cela le jugement. » Il devait dire : « et après cela le purgatoire. »

6. Le Sage, en l'Ecclésiaste, chap. XII, vers. 9 : « La pou- » dre retourne en terre, comme elle avait été ; mais l'esprit » retourne à Dieu qui l'a donné. » L'Apôtre, aux Rom., » chap. VIII, vers. 1 : « Il n'y a nulle condamnation à ceux » qui sont en Jésus-Christ. » Si nulle condamnation, donc ni en un feu éternel, ni en un feu temporel. Et Jésus-Christ, en saint Jean, chap. V, vers. 24 : « Celui qui ouït ma » parole et croit à celui qui m'a envoyé, a vie éternelle, et » ne viendra point en condamnation, mais est passé de la » mort à la vie. » Il n'entre donc point en un feu semblable à celui des damnés.

7. Et puisque nos adversaires tiennent le livre de la Sapience pour canonique, pourquoi contredisent-ils à ces paroles si claires du chap. IX, vers. 6 : « Les âmes des justes » sont en la main de Dieu, nul tourment ne les touchera. » Car ils tiennent que les âmes du purgatoire sont justes.

8. Ajoutez à cela les passages allégués et les raisons produites plus au long contre les satisfactions en général, où nous avons vu comment les peines castigatoires sont compatibles avec le plein pardon, et même sont bienfaits et œuvres spirituelles, mais non les peines satisfactoires. Où aussi nous avons vu comment saint Jean, en sa première Epître, chap. I, dit que « le sang de Jésus-Christ nous net- » toie de tout péché. » Et saint Paul (Coloss. II) dit que « Dieu nous a pardonné gratuitement toutes nos offenses. » Il dit TOUTES et « gratuitement, » afin d'exclure toute satisfaction de notre part à la justice de Dieu. Que s'il nous fallait contenter la justice de Dieu par nos tourments, nous ne pourrions jamais satisfaire pour la moindre partie de nos péchés, vu que Dieu ne reçoit point de paiement que très-exact et accompli, et que l'Ecriture nous dit : que celui qui aura appelé son frère fou, sera coupable de géhenne (Matth. V, 22) ; et que les médisants n'hériteront point le royaume

de Dieu (1 Corinth. VI, 10). Fautes qui arrivent souvent aux plus justes.

9. Les preuves tirées de la définition sont démonstratives. Pour savoir donc si Dieu nous pardonne nos péchés sans aucunes punitions satisfactoires, il faut savoir ce que c'est que pardonner. Je dis donc que « pardonner » est remettre la peine et ne vouloir prendre aucune punition satisfactoire pour la coulpe, ni en tirer aucune vengeance. Or, Dieu nous pardonne toutes nos offenses, et le fait gratuitement : il n'en tire donc aucune punition ni peine satisfactoire.

10. Item Dieu est un Père souverainement bon. Or, jamais père, s'il est entièrement dénaturé, ne châtia ses enfants pour en tirer satisfaction, mais il les châtie pour les amender. Les afflictions de la vie présente servent à nous amender, et non à lui satisfaire ; mais les tourments du purgatoire ne servent point à amender le pécheur, puisque les âmes n'y pèchent plus. On veut seulement qu'ils servent à satisfaire à la justice du juge. Ce ne sont donc point châtiments d'un père, mais punition d'un juge irrité. Quiconque fait état d'être brûlé pour ses péchés lorsque l'amendement de vie n'aura plus lieu, renonce au titre de fils ; et pour devenir criminel dépouille Dieu du titre de père, ne lui laissant que la qualité de juge, qui veut que le criminel satisfasse à justice.

11. Item toute peine satisfactoire est une satisfaction pour la coulpe. Or, la coulpe est entièrement remise : donc il n'y a plus de peine satisfactoire.

12. Et toute purgation est de quelque souillure, ou ordures, ou taches ; mais au feu du purgatoire nulle tache ni souillure ne se purge, car la peine n'est point une tache ni une souillure, mais la coulpe. La coulpe donc n'étant plus et étant pardonnée, que reste-t-il plus à purger ?

13. Dire qu'après que le roi a pardonné il veut qu'on satisfasse à partie, n'est à propos ; car le roi et la partie sont deux ; mais ici le roi, qui est Dieu, est aussi la partie, lequel étant réconcilié et ayant remis tout ce qui est de son droit, il ne reste plus de partie à contenter ni de satisfaction à justice.

14. Dire que le bénéfice de Jésus-Christ nous est appliqué

en nous brûlant et tourmentant en un feu, c'est non-seulement parler sans l'Ecriture, mais aussi contredire à l'Ecriture, laquelle dit, au chap. I aux Hébreux, que Jésus-Christ « a fait la purgation des péchés par soi-même : » non donc par un feu, ni par le tourment des âmes qu'il a achetées d'un si grand prix.

15. Quant au soulagement que les âmes du purgatoire reçoivent par les suffrages des vivants, l'Ecclésiaste, au chap. IX, dit que « les morts ne gagnent plus rien, et n'ont nulle » part en tout ce qui se fait sous le soleil. » Pourtant aussi Dieu, qui en sa loi avait ordonné des sacrifices et purifications pour toutes sortes de péchés et souillures corporelles, jusqu'à la lèpre et à l'attouchement d'un mort, n'a ordonné pour les morts aucun sacrifice de propitiation.

Néanmoins, pour entretenir ce feu, nos adversaires amassent de la paille, c'est-à-dire quelques passages menus et légers, dont c'est merveille comment ils se sont peu avisés, tant ils ont peu d'apparence.

Ils se servent du vers. 58 du chap. XII de saint Luc, qui dit : « Quand tu vas au magistrat avec ton adverse partie, » mets peine en chemin d'être délivré de lui, de peur qu'il » ne te tire devant le juge, et que le juge ne te livre à l'exé- » cuteur, et que l'exécuteur ne te mette en prison : je te dis » que tu n'en sortiras point jusqu'à ce que tu aies payé le » dernier denier. » Saint Matthieu, au chap. V, vers. 24, dit : « Sois bientôt d'accord avec ton adverse partie, » au lieu de ces mots : « Mets peine d'être bientôt délivré de lui. » Nos adversaires veulent que le chemin soit la vie, que le magistrat soit Dieu, que la prison soit le feu du purgatoire, que l'adverse partie soit le diable, et par conséquent ils veulent que nous soyons d'accord avec le diable. Joint que si en ce lieu le diable est la partie adverse, qui sera l'exécuteur? Item sommes-nous en chemin avec le diable? car saint Matthieu dit : « Sois bientôt d'accord avec ton adverse partie » tandis que tu es en chemin avec lui. » Pour ces causes, quelques-uns aiment mieux que le diable soit le sergent, et que la loi soit l'adverse partie. Ce qui est encore pis ; car le diable traîne-il les fidèles en purgatoire? Sommes-nous en chemin avec la loi? La loi de Dieu est-elle notre ennemie?

Devons-nous tâcher de nous délivrer d'elle et secouer son joug ; car saint Luc dit qu'il faut que nous tâchions d'être délivrés de cette partie adverse pendant que nous sommes en chemin. Et puis, quelle absurdité d'appeler prison une fournaise ardente ? et comment le purgatoire est-il une prison de laquelle on ne sort point qu'on ait payé le dernier denier, vu que le pape en tire les âmes par indulgences devant la satisfaction accomplie ? Et quand même nous recevrions les allégories pour démonstrations, et selon le sens qu'il plaît à ces messieurs de leur donner, encore au bout leur resterait de prouver que ce purgatoire est un feu, et non une eau, ou un champ couvert de neige où les âmes se lavent ou se roulent; car en ce passage il n'est non plus parlé de feu que d'eau.

Le sens de ce passage est clair. Jésus-Christ nous exhorte à paix et concorde avec nos prochains qui nous travaillent, et conseille de ne se faire point chicaner ou molester en justice. C'est le conseil que donne saint Paul en la première Epître aux Corinth., chap. VI, de composer plutôt nos différends par l'avis et arbitrage des frères, que d'entrer en procès devant des juges infidèles. Ainsi l'expose saint Ambroise sur le douzième livre de saint Luc, où il dit que Jésus-Christ parle « de rejoindre la paix entre les frères dis» cordants. » [1] Hilaire, de même au quatrième canon sur saint Matthieu. Et Jérôme, en ses Annotations sur le cinquième livre de saint Matthieu. [2] Entre les Grecs, Chrysostôme, Euthymius et Théophylacte, sur le cinquième livre de saint Matthieu. Le jésuite Maldonat, sur ce même passage, entend par la prison l'enfer, par le sergent le diable. Mais le jésuite Barradius et le cardinal Tolet, sur le douzième livre de saint Luc, exposent comme nous ce passage.

Quelques-uns se servent de ces mots de l'Apôtre au chap. XV de la première Epître aux Corinth., vers. 29 : « Que fe» ront ceux qui sont baptisés pour les morts, si totalement

[1] De reconcilianda pace dissidentium fratrum.

[2] Manifestus est sensus quod nos Dominus et Servator noster, dum in sæculi via currimus, ad pacem et concordiam hortetur.

» les morts ne ressuscitent point? » De là ils infèrent avec une subtilité non pareille, que donc il y a un purgatoire. Prouver ainsi le purgatoire, c'est tacitement confesser qu'il n'y en a point. Par « être baptisé » ils entendent « être af- » fligé. » De là ils infèrent « qu'être affligé » signifie « s'affli- » ger soi-même, jeûner, se fouetter, payer messes pour les » trépassés. » Or, quiconque (disent-ils) s'afflige et fait des œuvres pénables pour les trépassés, présuppose qu'il y a un feu de purgatoire. Je ne pense pas qu'en parlant ainsi ils espèrent d'être crus; aussi nul des anciens n'a ainsi exposé ce passage. Car encore que quelquefois les afflictions soient appelées un baptême, si est-ce qu'il ne se trouvera jamais qu'être baptisé signifie s'affliger soi-même. Joint que quiconque s'afflige pour un mort, ne présuppose pas nécessairement qu'il soit en un feu. Ne peut-il pas s'affliger et jeter des larmes et prières, afin d'obtenir de Dieu que le défunt puisse ressusciter à salut? qui est la fin de la prière pour les morts, dont il est parlé au chap. XII du deuxième livre des Macchabées. Et pourquoi celui qui s'afflige pour un mort sera-il plus obligé à croire que le défunt est en un feu qu'en une eau?

Quant au vrai sens de ce passage, je confesse que c'est un des passages obscurs de l'Ecriture, par lesquels Dieu exerce notre sobriété. Je dirai toutefois ce que j'estime plus probable. De Cérinthus est venue l'hérésie des Cérinthiens, qui niaient que Jésus-Christ fût ressuscité, et par là affaiblissaient la croyance de la dernière résurrection. Ce Cérinthus vivait dès le temps des Apôtres, auxquels, si on croit Epiphanius, il a fait diverses fâcheries, s'opposant à leur prédication. De ces hérétiques, Epiphanius, en l'hérésie des Cérinthiens, qui est la huitième, dit que, quand quelqu'un d'entre eux était mort sans baptême, ils baptisaient quelque autre pour et au nom du défunt, craignant qu'il ne fût puni au jour de la résurrection pour être décédé sans baptême? Contre ces hérétiques qui, en niant la résurrection de Jésus-Christ, rendaient tacitement douteuse la résurrection générale, Epiphanius estime que saint Paul dispute en ce passage et tâche de les convaincre par eux-mêmes, disant: que si, selon ces faux docteurs, les morts ne ressuscitaient

point, d'où vient qu'entre eux les vivants reçoivent le baptême pour les morts non baptisés, afin que le baptême du vivant, reçu pour et au nom du mort, profite au mort au jour de la résurrection ? Ainsi l'Apôtre leur montre qu'ils se contredisent à eux-mêmes. Cette exposition est confirmée par Tertullien au livre de la Résurrection de la chair, chap. XLVIII : « Comment (dit-il) sont-ils baptisés pour les morts ? » Certes, il soutient qu'ils ont institué cette façon de faire, » fondés sur cette opinion, par laquelle ils pensaient que le » baptême, reçu pour autrui, profiterait à un autre corps » pour l'assurance de la résurrection.»[1] De là les Marcionites avaient pris la coutume de faire mettre un vivant sous le lit d'un mort non baptisé, et demander au mort : veux-tu être baptisé ? à quoi le vivant, caché sous le lit, répondait : « Je le veux ; » comme récite Chrysostôme en l'Homélie, 40 sur la premi ère Epître aux Corinthiens.

Le passage dont ils font plus de montre est au chap. XII de saint Matthieu, vers. 32, où Jésus-Christ, parlant du péché contre le Saint-Esprit, dit que « ce péché ne se pardon- » nera ni en ce siècle ni en celui qui est à venir. » Ce siècle à venir (disent ces messieurs) est le feu du purgatoire. Mais comment cela est-il possible ? vu que, si on les croit, le purgatoire était déjà devant que Jésus-Christ naquît. Et pourquoi ce siècle à venir sera-il plutôt un feu qu'une eau ou une glace ? car il n'est non plus parlé de l'un que de l'autre. D'abondant comment veulent-ils que ce siècle à venir, auquel les péchés se pardonnent, soit le purgatoire, vu que le purgatoire est un tourment et une punition ? et que (selon leur doctrine) le péché est déjà pardonné avant qu'entrer en purgatoire ?

Le sens de ce passage est clair : Ne pardonner point un péché, c'est le punir. Jésus-Christ donc déclare que Dieu punira le péché du Saint-Esprit en cette vie et au jour du jugement, lequel est appelé l'autre siècle au vingtième li-

[1] Si autem et baptisantur quidam pro mortuis, videbimus an ratione. Certè illa præsumptione hoc eos instituisse contendit, quia alii etiam carni vicarium baptisma profuturum existimarent ad spem resurrectionis.

vre de saint Luc, chap. XXXV : « Ceux qui seront faits di-
» gnes de ce siècle-là, et de la résurrection des morts. »

On se sert aussi du chap. III de la première épitre aux Corinthiens, où saint Paul dit : « Nul ne peut poser autre fon-
» dement que celui qui est posé, lequel est Jésus-Christ. Que
» si quelqu'un édifie sur ce fondement, or, argent, pierres
» précieuses, bois, foin, chaume, l'œuvre d'un chacun sera
» manifestée ; car le jour la déclarera, d'autant quelle sera
» manifestée par le feu, et le feu éprouvera qu'elle sera
» l'œuvre d'un chacun. Si l'œuvre de quelqu'un qui aura
» édifié dessus demeure, il en recevra salaire. Si l'œuvre
» de quelqu'un brûle, il en fera perte ; mais il sera sauvé
» quant à lui, toutefois comme par le feu. » Nos adversaires veulent que ce feu soit le purgatoire.

Je réponds : 1° que sur ces passages allégoriques on ne peut fonder une doctrine ; 2° que puisque nos adversaires entendent ces mots de bois, foin, chaume, or, argent, en sens allégorique, il n'y a nulle raison de prendre le seul mot de « feu » proprement, vu principalement qu'il n'y a que ce mot de « feu » dont l'Apôtre nous avertit qu'il doit être pris par similitude, y ayant apposé un COMME, en disant : « Il
» sera sauvé ainsi comme par le feu ; » 3° joint qu'il est parlé ici d'un feu qui éprouve l'œuvre, et non d'un feu qui punit les personnes ; 4° item d'un feu par lequel l'œuvre sera manifestée ; or, de ce qui se fait en purgatoire rien ne nous est manifesté ; 5° item « de l'œuvre de chacun, » donc aussi des apôtres et martyrs, lesquels toutefois l'Eglise romaine exempte du purgatoire ; 6° item est ici parlé d'un feu où l'œuvre brûle, et non les âmes ; 7° d'un feu où l'ouvrier fait perte de son ouvrage ; mais en purgatoire rien ne se perd. Que si on veut dire que les péchés s'y perdent, il y a du profit en cette perte.

Le sens du passage est clair. L'Apôtre parle des pasteurs et docteurs qui, en enseignant, retiennent le fondement, qui est Jésus-Christ, sur lequel quelques-uns bâtissent des doctrines saines et solides, qui sont appelées or, argent, pierres précieuses ; d'autres bâtissent des doctrines vaines et légères, qui dégénèrent du prix et solidité du fondement, et sont appelées bois, foin, chaume. L'Apôtre dit que ces doc-

rines légères, examinées à la Parole de Dieu, comme les métaux au feu, ne subsisteront point, et que l'ouvrage d'un el prédicateur périra, et que l'épreuve fera connaître qu'il n'a point de solidité. Mais, quant à la personne du pasteur, ncore que son ouvrage périsse, si est-ce qu'il pourra être auvé à cause du fondement qu'il aura retenu. Toutefois près épreuve faite de son ouvrage, comme les métaux sont prouvés par le feu. Il est donc ici parlé d'une épreuve qui e fait en cette vie, et non après. Item d'une épreuve de la loctrine des pasteurs, et non d'un tourment d'âmes en un eu.

Quelques-uns font parade du passage de saint Paul aux Philippiens, chap. II, vers. 10 : « Afin qu'au nom de Jésus » tout genou ploie de ceux qui sont dans les cieux et qui » sont en terre et dessous la terre. » Et de ce qui est dit au cinquième livre de l'Apocalypse : « Je ouïs aussi toute créa- » ture qui est au ciel, et en la terre, et dessous la terre, et » en mer, voire toutes les choses comprises en iceux, disant : » A celui qui est assis sur le trône, et à l'Agneau soit louange » et honneur, » etc. Avec ces passages ces messieurs souf- lent en ce feu imaginaire, disant que ceux qui sont sous erre sont les âmes tourmentées en purgatoire. Ils devaient ussi nous dire qui sont les créatures qui sont en la mer. tem nous dire la raison pourquoi, par ceux qui sont sous erre, ils veulent plutôt entendre les âmes du purgatoire que les âmes des petits enfants morts sans baptême, puis- qu'ils les mettent aussi sous terre. Mais il y a bien plus d'ap- parence que par ceux qui sont sous terre sont entendus eux dont les corps sont dans les sépulcres, ou ceux qui sont dans les enfers; car tous les hommes tant bons que mauvais ploieront le genou devant Jésus-Christ au jour du juge- ment, et s'humilieront en sa présence. Car saint Paul, en ce passage aux Philippiens, parle de l'empire donné à Jésus- Christ sur toute créature sans exception. Comme aussi au chap. XIV aux Rom., où Dieu parle ainsi : « Nous compa- » raîtrons tous devant le siége judicial de Christ; car il est » écrit : Je suis vivant (dit le Seigneur), que tout genou » ploiera devant moi, et toute langue donnera louange à » *Dieu.* » *En ce passage* il est clair que l'Apôtre prend « com-

» paraître devant le siége judical de Christ, et ployer le ge-
» nou devant Dieu, » pour même chose.

Pour allumer ce feu imaginaire, ils apportent encore une allumette qui ne prend point. C'est le premier verset du chap. XXI de l'Apocal., où l'Esprit de Dieu, parlant de la Jérusalem céleste, dit : « Il n'entrera en elle aucune chose » souillée ; » dont ils infèrent que les âmes des fidèles qui sont entachées de péché, doivent être purgées avant que d'entrer en paradis. Mais les mots suivants montrent que, par « les souillés, » ne sont point entendus les fidèles entachés de péchés, mais les méchants et abominables. Voici le passage entier : « Il n'entrera en icelle chose aucune souil-
» lée, ou qui commette abomination ou fausseté ; mais seu-
» lement ceux qui sont écrits au livre de vie de l'Agneau. » Ces souillés donc sont les abominables et les faussaires, et qui ne sont point écrits au livre de vie. Non donc les âmes des fidèles, lesquelles n'ont besoin d'être mises au creuset ou à la flamme pour être purifiées ; car le sang de Jésus-Christ les nettoie de tout péché (1 Jean I).

Les autres passages qu'on allègue ont si peu de couleur, que nous pensons obliger nos adversaires passant par-dessus. S'il est parlé en l'Ecriture d'un pot bouillant, ou des ordures des filles de Sion, ou d'une fosse où il n'y a point d'eau, ou s'il est dit que Dieu redargue en son ire ; ce sont autant de preuves du purgatoire ; l'avarice a rendu ces messieurs savants en la pyrotechnie, et fort industrieux à attiser ce feu. Rien n'y manque que la Parole de Dieu et le sens commun.

Passages des anciens docteurs contre le purgatoire.

SECT. LXXXVIII. Nous avons déjà vu comment plusieurs anciens tiennent que l'âme ne peut être tourmentée sans le corps : opinion directement contraire au tourment des âmes en purgatoire. Nous avons aussi vu comme la prière pour les morts, pratiquée en l'ancienne Eglise, fait contre le purgatoire ; et que même les prières pour les morts, que fait aujourd'hui l'Eglise romaine, ne font aucune mention du feu de purgatoire.

Le livre des Questions et Réponses aux Orthodoxes, qui est au bout des œuvres de Justin Martyr, parle ainsi en la question 75 : « Après le départ de l'âme d'avec le corps, in-
» continent est faite distinction des bons d'avec les mauvais;
» car ils sont menés par les anges aux lieux dignes d'eux :
» les âmes des bons en paradis, où est la hantise et vue des
» anges; mais celle des méchants aux lieux des enfers. » [1]

Saint Cyprien, au livre contre Démétrien : « Cette vie
» temporelle étant achevée, nous sommes séquestrés en
» l'habitation ou de la mort ou de la vie éternelle. » [2]

Et au même traité sur la fin : « Quand on est parti d'ici,
» il n'y a plus de lieu pour faire pénitence, nul fruit ou ef-
» fet de satisfaction. » [3] Puis ajoute : « Si tu demandes à Dieu
» pardon de tes fautes, quand même ce serait au sortir et à
» la fin de cette vie temporelle, le pardon te sera octroyé
» quand tu feras confession ; et le pardon salutaire est ac-
» cordé au croyant par la bonté divine, et en la mort même
» on passe à l'immortalité. » [4]

Quasi tout le livre de Cyprien de la Mortalité est exprès là-dessus, où, entre autres choses, il dit : « Dieu te promet,
» au sortir de ce monde, l'immortalité et l'éternité, et tu en
» doutes? cela est ne connaître point Dieu du tout. » [5] Là même il dit que la mort est un passage à l'éternité, [6] que nos frères décédés ne sont point perdus, mais envoyés devant ; et qu'il ne faut pas prendre les robes noires quand nos

[1] Μετὰ τὴν ἐκ τοῦ σώματος ἔξοδον εὐθυς γενεται τῶν δικαίων τε καὶ ἀδίκων διαστολὴ·ἀγόνται γαρ ὑπὸ τῶν αγγέλων εἰς τους ἀξίους τοπους, αἱ μεν τῶν δικαίων ψυχαὶ εἰς τὸν παράδεισον, αἱ δὲ τῶν ἀδικων εἰς τοῦτους ἐν τῳ ἅδῃ τοπους.

[2] Ævi temporalis fine completo, ad æternæ vel mortis vel immortalitatis hospitia dividimur.

[3] Quando instinc excessum fuerit, nullus jam locus pœnitentiæ est, nullus satisfactionis effectus.

[4] Ad immortalitatem sub ipsa morte transitur.

[5] Deus tibi de hoc mundo recedenti immortalitatem pollicetur atque æternitatem, et tu dubitas? hoc est Deum omnino non nosse.

[6] Non exitus, sed transitus et temporali itinere decurso ad æterna transgressus.

amis prennent les robes blanches. Et là même, parlant du jour de la mort : « Embrassons ce jour qui met chacun en » son domicile, lequel, nous ayant tirés d'ici et développés » des lacs de ce siècle, nous remet en paradis et au royaume » céleste. »[1]

Saint Jérôme, sur le neuvième livre d'Amos : « Quand » l'âme lâchée des liens de ce corps aura la liberté, à cause » de la ténuité ou légèreté de la substance, de voler où elle » veut, ou bien où elle est contrainte d'aller, alors elle » sera emmenée aux enfers, desquels il est écrit : Les pé- » cheurs seront réduits ou jetés en enfer, ou bien elle sera » élevée dans les lieux célestes. »[2]

Au Décret romain, cause treizième, question 2e, est allégué ce passage de saint Jérôme : « En ce présent siè- » cle nous savons que nous pouvons être aidés l'un de l'au- » tre, soit par oraison, soit par conseils ; mais quand nous » serons venus devant le siége judicial de Christ, ni Job, ni » Daniel, ni Noé ne peuvent prier pour personne, mais » chacun portera son fardeau. »

Grégoire de Nanziance, en l'Epitaphe de son frère Cæsarius, dit : « Je crois les paroles des Sages, à savoir que toute » âme honnête et aimant Dieu, étant délivrée de ce corps » qui lui est attaché, et séparée de lui, est TOUT INCONTINENT » admise à la fruition et contemplation du bien qui l'attend, » et s'éjouit d'un plaisir admirable. »

Saint Ambroise, au livre du Bien de la Mort, chap. VIII : « Les fous craignent la mort comme le souverain mal ; les » sages la désirent comme étant le repos après le travail et » la fin des maux. »[3] Et au chap. II, parlant du jour de la mort : « Quand ce jour sera venu, allons assurément vers

[1] Amplectemur diem qui singulos assignat domicilio suo, qui nos istinc ereptos et laqueis secularibus exutos, paradiso restituit et regno cœlesti.

[2] Quando anima vinculis laxata corporis volandi quò velit sicut quò ire compellitur, propter tenuitatem substantiæ habuerit libertatem, aut ad inferna ducetur, aut certe ad cœlestia sublevabitur.

[3] Insipientes mortem quasi summum malum reformidant, sapientes quasi requiem post labores et finem malorum expetunt.

» Abraham notre père, à cette assemblée des saints et con-
» grégation des justes ; car nous irons vers nos pères, nous
» irons aux précepteurs de notre foi, afin que, encore que
» nos œuvres défaillent, la foi nous secoure, et l'héritage
» nous soit gardé. » [1] Notez ces mots : « encore que les œu-
» vres nous défaillent, » afin qu'on ne pense point qu'il parle seulement des plus saints et plus parfaits entre les hommes.

Epiphanius, au deuxième livre des Hérésies, en l'hérésie XXXIX, qui est celle des Cathares ou Novatiens : « Au siècle
» à venir, après la mort de l'homme, il n'y a plus d'aide
» de jeûne, plus de vocation de pénitence, plus d'exhibition
» d'aumône. » Puis ajoute : « Les greniers sont scellés, le
» temps est accompli, le combat est achevé, le lieu de la lice
» est vidé et les couronnes sont données. » Et dit que tout cela se fait au sortir de ce corps ; et avait dit peu auparavant, qu'après la mort il n'y a plus de lieu pour les aumônes, ni pour la pénitence.

Chrysostôme, en l'homélie 2 du Lazare : « Cependant que
» nous sommes ici nous avons de belles espérances ; mais
» sitôt que nous sommes partis pour aller là, il n'est plus en
» notre puissance de faire pénitence, ni d'effacer ou réparer
» ce que nous avons commis. » Ainsi en l'homélie 75 sur saint Matthieu, il dit que la pénitence après la mort est inutile.

En l'homélie 4 sur l'Epître aux Hébreux, parlant des hymnes et prières qui se disaient de son temps au convoi des trépassés : « Que signifient ces flambeaux luisants, sinon
» que nous convoyons les athlètes ? et ces hymnes, sinon
» que nous glorifions Dieu et lui rendons grâces de ce qu'il
» a couronné le trépassé ; qu'il l'a délivré de toutes dou-
» leurs ? »

En l'homélie 33 sur saint Matthieu, il tance ceux qui pleu-

[1] Cùm dies advenerit, intrepidè ad Abraham patrem nostrum proficiscamur, intrepidè pergamus ad illum cœtum justorumque conventum. Ibimus enim ad patres nostros, ibimus ad illos nostræ fidei præceptores, ut, etiamsi opera desint, fides opituletur, defendatur *hæreditas*.

rent les trépassés, « parce (dit-il) que la mort est un port » tranquille. » Et en la même homélie : « Pourquoi, après » la mort des tiens, appelles-tu les pauvres ? pourquoi pries- » tu les prêtres qu'ils prient pour lui ? » Il répond : « Que » c'est afin que le défunt acquière repos et trouve le juge » propice. Penses-tu donc qu'il faille pleurer pour ces cho- » ses ? Mais ne vois-tu pas qu'en cela même tu lui répugnes, » lui suscitant des flots, au lieu qu'il est arrivé au port ? »

Grégoire de Nysse, au livre des Dormants : « La guerre » qui est en nous étant finie par la mort, notre esprit re- » pose, ayant laissé le champ auquel se donne le combat, » c'est-à-dire le corps. » Et peu après : « La douleur de la » mort sert aux hommes de sage-femme pour entrer dans » la vie. » [1] Le feu purgeant dont il parle au même livre, est le feu du dernier jugement, qui (selon l'opinion des anciens) doit purger tous les hommes, même la vierge Marie, comme nous avons prouvé ci-dessus. Quelquefois aussi les Pères appellent les afflictions de la vie présente un feu purgeant. [2] Saint Cyprien, en la deuxième Epître du quatrième livre, appelle les punitions ecclésiastiques, imposées à ceux qui, par crainte, étaient tombés en idolâtrie, une purgation par feu. [3]

Saint Augustin, ou quiconque est auteur du livre de la Vanité du siècle, qui est au tome IX, chap. I : « Sachez que » quand l'âme se sépare d'avec le corps, elle est à l'instant » placée en paradis pour ses bonnes œuvres, ou est précipi- » tée au gouffre d'enfer pour ses péchés. » [4] Et en marge : *Ubi nunc Purgatorium?* Le deuxième sermon de la Consolation des morts, qui est au tome IX des œuvres de saint Augustin, chap. I : « L'âme, au sortir, est reçue par les anges

[1] Per mortem soluto bello quod in nobis est, pacem mens agitat. Posteaquam dolor mortis ad alteram vitam hominibus quasi obstetricata fuerit.

[2] *Aug., lib. II, de civit. Dei, cap.* 13.

[3] Nos in hac mortali vita esse quasdam purgatorias pœnas confitemur.

[4] Scitote quod cùm anima à corpore evellitur, aut in Paradiso *pro meritis* bonis collocatur, aut certè pro peccatis in inferni tartara *præcipitatur.*

» et mise au sein d'Abraham si elle est fidèle, ou en la char-
» tre de la prison infernale si elle est pécheresse. » [1]

Au dix-huitième sermon des paroles de l'Apôtre : « Il y a
» deux habitations : l'une au règne éternel, l'autre au feu
» éternel. » [2]

Et au deux cent trente-deuxième sermon, qui est contre l'ivrognerie : « Que personne ne se trompe, mes frères;
» car il y a deux lieux, et point de troisième. Celui qui n'aura
» mérité le règne avec Christ, périra sans doute avec le
» diable. » [3]

Au livre du Mérite des Péchés et du pardon d'iceux, chap. XXVIII : « Il n'y a point de lieu moyen, en sorte que celui qui
» n'habite point avec Jésus-Christ puisse être ailleurs qu'a-
» vec le diable. » [4] Et est à noter que saint Augustin, en ce passage, soutient que les petits enfants non baptisés sont en la géhenne éternelle. Certes il n'eût pas été si rigoureux envers ces enfants, s'il eût su quelque lieu de punition plus douce ou plus courte, comme le limbe ou le purgatoire.

Le cinquième livre des Hypognostiques, qui sont entre les œuvres de saint Augustin, parle ainsi : « La foi des catholi-
» ques, fondée sur l'autorité divine, croit que le premier
» lieu est le royaume des cieux, dont est exclu celui qui
» n'est point baptisé; et que le deuxième lieu est la géhenne,
» où tout apostat, et éloigné de la foi de Christ, expérimen-
» tera les supplices éternels; du troisième lieu nous n'en
» reconnaissons point du tout, et n'en trouvons point dans
» les Saintes-Ecritures. » [5]

[1] Recedens anima ab angelis suscipitur, et collocatur aut in sinu Abrahæ si fidelis est, aut in carceris inferni custodia, si peccatrix est.

[2] Duæ sunt habitationes, una in regno æterno, altera in igne æterno.

[3] Nemo se decipiat, fratres, duo enim loca sunt, et tertius non est ullus. Qui cum Christo regnare non meruit, cum diabolo absque dubitatione ulla peribit.

[4] Nec est ullus ulli medius locus, ut possit esse nisi cum diabolo qui non est cum Christo.

[5] Primum locum fides catholicorum divina authoritate regnum credit esse cœlorum, unde non baptisatus excipitur. Secundum gehen-

Ces passages de ce Père doivent être pris pour résolution d'un doute qu'il avait quelquefois eu, s'il y avait après cette vie quelque tourment temporel et un feu purgeant. En son Manuel à Laurent, chap. LXVIII, il dit que ce feu, qui éprouve l'œuvre d'un chacun, dont parle saint Paul en la première épître aux Corinthiens, chap. III, est l'épreuve d'affliction qui se fait en cette vie. Puis, continuant ce propos au chapitre suivant, il dit : « Ce n'est pas chose incroyable qu'il advienne quelque telle chose après cette vie, et » on peut douter si cela est ainsi qu'il se puisse trouver, ou » si c'est chose cachée que quelques fidèles soient sauvés » par quelque feu purgatif, plus tard ou plus tôt, selon qu'ils » ont plus ou moins aimé les biens périssables. »[1] Il doutait s'il devait croire cette purgation par feu, que plusieurs anciens mettaient au jour du jugement.

Et au livre des huit Questions de Dulitius, en la première question : « Soit que les hommes souffrent les afflictions » seulement en cette vie, ou si aussi après cette vie suivent » quelques telles punitions, ce n'est point chose, comme » j'estime, éloignée d'apparence de vérité. »

Au chap. XXVI du vingt-unième livre de la Cité, il dit de cette tribulation transitoire après cette vie : *Non redarguo, quia forsitan verum est*, « je n'y contredis pas, parce que » peut-être il est véritable. »

Nous avons aussi vu ci-dessus deux passages formels du livre de la Cité de Dieu, dans lesquels il met cette purgation au jour du jugement. Mais, au vingt-unième livre, chap. XVI, il semble dire tout le contraire, et dit : « Qu'il ne faut » croire aucunes peines purgatoires que celles qui sont de- » vant le dernier jugement. »[2] Mais, par les peines purga-

nam, ubi omnis apostata vel à Christi fide alienus æterna supplicia experietur. Tertium penitus ignoramus, immo nec esse in Scripturis sanctis invenimus.

[1] Tale aliquid etiam post hanc vitam fieri incredibile non est : et utrum ita sit quæri potest, et aut inveniri aut latere nonnullos fideles per ignem quendam purgatorium, quanto magis minusve bona pereuntia dilexerunt, tanto tardius citiusque salvari.

[2] Purgatorias autem pœnas nullas futuras opinetur nisi ante illud ultimum tremendumque judicium.

l entend, comme souvent ailleurs, ou les afflictions
e présente, ou un feu purgeant qui doit précéder
atement le jour du jugement. Car telle était l'opi-
ıugustin et de toute l'antiquité.
finirons ce propos par une sentence bien expresse
oire I, pape, au quatorzième livre sur Job, chap.
'arce que nous sommes rachetés par la grâce de no-
éateur, nous avons ceci de don céleste que lorsque
ıommes retirés de l'habitation de notre chair, nous
es TOUT INCONTINENT menés à la rémunération cé-
›[1] Je ne sais pas ce que c'est qui peut se dire de plus

Des indulgences.

LXXXIX. Le feu de purgatoire ainsi éteint, se mor-
aussi les indulgences, par lesquelles le pape tire les
› ce feu. Tellement qu'il n'était besoin que le pape
t en son trésor les satisfactions supérabondantes des
›our les distribuer par ses indulgences, et les con-
› paiement pour autrui, et tirer par là les âmes du
ıre. Ce ménage est entièrement superflu.
ne devait se mettre en peine de tirer d'une prison
: point. Et quand même elle serait, si est-ce que les
des saints que Dieu a suffisamment salariés en leurs
es, ne seraient un paiement recevable; car l'Ecri-
(Gal. VI) que « chacun portera son fardeau. » Et en
ière Epître aux Corinth., chap. III, vers. 8 : « cha-
ecevra son propre salaire selon son labeur. » Et
th. V, 10) : « Chacun rapportera en son corps se-
'il aura fait ou bien ou mal. » Et au Ps. XLIX, vers.
sonne ne pourra aucunement racheter son frère. »
ıue la satisfaction de Jésus-Christ est suffisante sans
:er les travaux des saints, et les jeûnes, pélerinages
res des moines. « Le sang de Jésus-Christ nous purge

uthoris nostri gratia redempti sumus, hoc tam cœlestis mu-
emus, ut cùm de carnis nostræ habitatione subtrahimur,
ælestia præmia ducamur.

» de tout péché » (1 Jean I). « Il n'y a point de salut en au-
» cun autre.» (Act. IV, 12). Il ne donne point aux saints la vertu de payer une dette acquittée, ni de satisfaire pour ce pour quoi il a déjà pleinement satisfait. C'est se moquer des saints que de les employer à faire une chose déjà faite.

Que si le pape était obligé à rendre compte de ses actions, et montrer par quelle autorité il fait ce qu'il fait, pourrait-il dire où c'est que Dieu lui a donné le pouvoir de tirer les âmes de purgatoire? Qui lui a commandé de ramasser en son trésor les satisfactions supérabondantes des saints et des moines? Où et quand premièrement Dieu lui a-t-il commandé de faire cette distribution? Je crois qu'il se trouverait fort empêché; vu que les pontifes de l'Ancien-Testament ne recueillaient point les satisfactions supérabondantes de Noé, ni d'Abraham, et n'en faisaient aucune distribution; et ne se sont jamais avisés de tirer aucune âme de purgatoire, ni par puissance de juridiction, ni par manière de suffrage; vu aussi que ni Jésus-Christ, ni les Apôtres, ni l'ancienne l'Eglise par plusieurs siècles n'ont parlé de ce trésor, ni distribué par indulgence le surplus des satisfactions humaines, ni établi des autels privilégiés, ni tiré aucune âme de purgatoire. Et de fait, Gabriel Biel, en sa 57e leçon sur le Canon de la messe; et Caïtan, au commencement du livre des Indulgences, reconnaissent que rien ne se trouve des indulgences en toute l'antiquité.

L'abus y est tout clair, en ce que la rémission des péchés est attachée à une certaine église, tellement que celui qui ferait ailleurs trois fois plus de dévotion, n'aurait point le même pardon. Item, en ce que quand le jubilé est à Rome, ceux qui sont proches ont la rémission des péchés à leur aise; mais ceux qui sont à trois cents lieues de là, et qui n'ont point d'argent ni de cheval, ni de bonnes jambes, sont privés de cette libéralité spirituelle. Item en ce que le pape donne plein pardon de tout péché, et le tiers des péchés par-dessus; c'est-à-dire qu'il pardonne tous les péchés et plusieurs autres. Item en ce que le pape et le clergé en tirent de grands profits, et exercent par là un grand trafic. Le jubilé est la grande moisson de la ville de Rome : alors offrandes et richesses y abondent de tous côtés. Item en ce

que le pape donne des pardons avec un calcul exact, comme ayant secrètement supputé avec Dieu, donnant dix-huit mille ans de pardon, et autant de quarantaines de jours, et quelques jours par-dessus. Ne restait plus que les heures et minutes. Item en ce qu'il jette les indulgences au hasard, comme une poignée d'écus sur la foule, comme quand il éparpille mille ans d'indulgence sur la foule du peuple au jour de son couronnement.

Surtout est chose admirable que JÉSUS-CHRIST intercède pour les âmes qui sont en purgatoire, et qu'elles ne sortent point de son tourment à son intercession, mais qu'elles sortent par des indulgences du pape. Ce qui ne peut être plâtré ni excusé par ce que disent quelques-uns, que l'intercession de Jésus-Christ n'exempte non plus les fidèles des maladies et autres afflictions de la vie présente; car l'intercession de Jésus-Christ ne sert pas à nous nuire. Or, elle nous serait nuisible si elle nous privait des remèdes salutaires dont Dieu se sert pour nous amender, comme sont les afflictions et maladies. Auquel rang n'est point le purgatoire, qui ne sert point à amender et instruire les pécheurs, et les retenir en la crainte de Dieu. On ne peut dire que ce serait chose nuisible à ces âmes de n'être point brûlées et d'être incontinent introduites en paradis. La satisfaction de Jésus-Christ nous exempte de satisfaire, mais ne nous prive point des corrections et exercices salutaires. Joint que le pape n'exempte non plus les fidèles des maladies, mais il veut qu'on croie qu'il tire de purgatoire. En quoi il se met manifestement par-dessus Dieu; car si telle est la volonté de Dieu de punir ses enfants en un feu, pourquoi les papes le veulent-ils empêcher de les punir selon sa volonté? Demandez en quelle autorité il fait cela, on vous dira que le Seigneur a donné à saint Pierre la puissance de délier sur terre. Posons le cas que cela aussi soit dit au pape : car ce passage ne parle point de délier sous terre; l'usage des clefs ne s'étend point jusqu'aux morts.

Du célibat ou abstinence perpétuelle du mariage.

SECT. XC. Dès l'entrée de cette question nous déclarons que

nous honorons et avons en estime la virginité continente; et reconnaissons qu'elle a plusieurs avantages par-dessus le mariage, et qu'un homme non marié, s'il est chaste et continent, est plus propre à porter la croix de Christ, et à se résoudre au bannissement pour la Parole de Dieu ; car il est retenu de moins de liens humains, et a plus de liberté. Son esprit est moins distrait des sollicitudes de la vie présente, il a plus de temps pour s'employer au service de Dieu.

Mais ces louanges conviennent seulement à la virginité continente, laquelle n'est pas seulement une intégrité de corps, mais aussi une pureté d'esprit éloignée de toute convoitise; qui est un don [1] qui advient à peu de personnes, et peut aussi bien être donné à un du peuple qu'à un pasteur de l'Eglise.

Cette louange de la virginité ne doit point préjudicier au mariage institué de Dieu dans le paradis même, et que Jésus-Christ a voulu honorer de sa présence; lequel aussi a voulu naître d'une vierge, mais fiancée, et sous ombre de mariage, afin d'honorer la virginité sans deshonorer le mariage institué de Dieu pour être un remède d'incontinence, un adoucissement d'afflictions, un support mutuel, un moyen de la conservation du genre humain, et par conséquent de l'Eglise.

Contre ce mariage se sont bandés les papes, et ont trouvé mille moyens pour le rendre odieux. Le pape Innocent, en la Distinction, chap. LXXXII, défend que « ceux qui habitent » avec leurs femmes ne soient reçus aux charges sacrées, » parce qu'il est écrit : Soyez saints, car je suis saint; » [2] comme si la sainteté était incompatible avec le mariage, ou comme si le commandement d'être saints n'appartenait qu'aux ecclésiastiques. Là même il appuie le célibat sur ce

[1] *Hieron., lib. 1, contra Jovinianum.* Illa virginitas hostia est Christo, cujus nec mentem cogitatio, nec carnem libido maculavit. *Ambr., lib. 3, de Virginibus.* Non sola carnis virginem facit, sed etiam mentis integritas.

[2] *Can. Proposuisti.* Nec eos ad sacra officia fas sit admittere, qui exercent cum uxoribus carnale consortium, quia scriptum est : Sancti estote, quoniam ego sanctus sum.

passage de l'Epître à Tite, chap. I : « Toutes choses sont » pures aux purs, mais rien n'est pur aux souillés ni aux » infidèles ; » et sur ce qui est dit, Rom., chap. VIII vers. 8 et 9 : « Ceux qui sont en la chair ne peuvent plaire à Dieu. »

Le pape Syricius, en la même Distinction, parle ainsi : « Nous avons appris que plusieurs prêtres et diacres, » longtemps depuis leur consécration, ont engendré lignée » tant de leurs mariages que d'accouplements vilains. » [1] Peu après il appelle tant les uns que les autres « sectateurs » de paillardise, et précepteurs des vices ; » [2] ce que l'Apôtre aux Hébreux n'a pas cru, quand au chap. XIII il a appelé le mariage « la couche sans macule ; » [3] ni Epiphanius, quand il a dit « qu'Enoc n'était point vierge, et toutefois » était continent. »

Bellarmin, au chap. XXXIV du livre des Moines, appelle le mariage des moines un sacrilége, et dit qu'à eux se marier est un plus grand péché que paillarder. Et de fait on ne s'étonne point de voir un prêtre avoir une garce. A Rome les prêtres et prélats vont publiquement au bordeau ; mais si quelqu'un d'eux se mariait, il serait estimé un monstre, et ne crois pas qu'il échappât des mains de l'Inquisition. Ainsi les papes défendent le mariage, et permettent la paillardise. Le jésuite Emmanuel Sa, en ses Aphorismes, au mot *Episcopus*, [4] ne fait point de difficulté de dire que la putasserie est permise de droit. Et comme ainsi soit qu'en l'Eglise romaine les bigames soient irréguliers, c'est-à-dire que ceux qui ont été mariés deux fois ne soient admissibles à la prêtrise, néanmoins celui n'est point irrégulier qui a eu plusieurs concubines, comme déclare le pape Innocent III. [5]

Tout cela de peur que les ecclésiastiques mariés n'éclipsent

[1] *Can. Plurimos.*

[2] Quisquis ille est sectator libidinum, præceptor vitiorum.

[3] *Epiphan. Anchorato.* Ἔνοχ οὐκ ἦν πάρθενος, ἀλλὰ ἐγκρατής.

[4] Episcopus potest procedere contra quemcunque ob peccatum mortale, nisi esset jure permissum, ut meretricium.

[5] *Extra. de Bigam., cap. Quia circa.* Postulasti per sedem apostolicam doceri si presbytéri plures concubinas habentes bigami censeantur. Ad quod duximus respondendum, quod cùm irregularitatem non incurrerint bigamia, cum eis tanquam simplici fornicatione

les biens de l'Eglise pour en accommoder leurs enfants, comme dit le pape Grégoire I, en la 28e Distinction.[1] Par la même prudence, où il va du profit des papes et prélats, ils ont haussé la dignité du mariage en le mettant au nombre des sacrements de l'Eglise; afin d'attirer à eux la connaissance des causes matrimoniales, sous ombre que c'est à l'Eglise de connaître des sacrements. Et néanmoins, s'oubliant eux-mêmes, ils marient par procureur, ce qu'ils trouveraient absurde dans les autres sacrements, et ne souffriraient que quelqu'un se fît baptiser pour un autre.

Par la même prudence ils ont défendu le mariage au troisième et quatrième degré, et forgé des degrés défendus de parenté spirituelle, et défendu les mariages en carême, parce que plus il y a de défenses, plus souvent on vient à eux pour obtenir dispense.

I. Sur ce différend si nous prenons la parole de Dieu pour juge, le différend sera bientôt vidé; car les principaux docteurs de l'Eglise romaine confessent que nous n'avons point de commandement de Dieu là-dessus. Thomas,[2] et après lui Bellarmin, au premier livre des Clercs, chap. XVIII, enseignent que la défense faite aux clercs de ne se marier n'est point de droit divin, mais seulement de droit humain et positif; et néanmoins nous avons vu ci-dessus, et l'expérience le témoigne, que ce commandement humain est gardé inviolablement, mais que la paillardise est permise, et les bordeaux établis à Rome par permission du pape, contre le commandement de Dieu.

II. L'Apôtre, en la deuxième Epître aux Corinthiens, au chap. VII, vers. 2 : « Pour éviter paillardise, que chacun ait » sa femme, et chacune femme son mari. » Notez « chacun, » afin que les clercs n'en soient exceptés; item « Pour éviter » paillardise. » Ce commandement donc est fait aux clercs sujets à paillardise.

notatis, quod ad executionem sacerdotalis officii poteris dispensare.

[1] *Canon de Syracusanæ*. Superstes uxor aut filii, per quos ecclesiastica solet periclitari substantia.

[2] *Thomas* 2, *Quæst.* 88, *art.* 11.

III. Là même au vers. 9 : « S'ils ne se contiennent, qu'ils » se marient; car il vaut mieux se marier que brûler. » Un prêtre donc incontinent est obligé de se marier. Ne sert le dire qu'il a fait vœu de ne se marier point, et qu'il faut garder ses vœux; car le même prêtre a aussi fait vœu de ne paillarder point; et quand il ne l'aurait fait, si est-ce qu'il y est obligé, puisque Dieu défend la paillardise en sa Loi. Or, quelle promesse est plus obligatoire, ou celle qu'on fait à Dieu d'obéir à ses commandements, ou celle qu'on fait à l'Eglise sans commandement de Dieu? Quelle obligation est la plus forte, ou celle qu'on doit à Dieu, quand-même nous ne voudrions pas, ou celle à laquelle nous nous obligeons volontairement sans necessité et sans parole de Dieu? Comment donc se fait que le mariage d'un prêtre fait contre un vœu non nécessaire est appelé un sacrilége; mais s'il paillarde contre le commandement de Dieu, la faute est estimée mille fois plus légère? J'ajoute que la paillardise d'un prêtre enfreint non-seulement le vœu d'obéir à la Loi de Dieu, mais aussi le vœu de chasteté qu'il a fait en se faisant clerc; tellement qu'il rompt deux vœux. Mais s'il se marie, il n'en rompt qu'un, et icelui fait sans parole de Dieu. Ainsi la paillardise d'un prêtre sera un double sacrilége, puisque deux vœux y sont violés.

IV. Que si tout homme est obligé, même sans vœu, d'obéir à Dieu, les clercs sont donc obligés à obéir au commandement de Dieu prononcé par l'Apôtre : « S'ils ne se con- » tiennent, qu'ils se marient. » Les obligations saintes, justes et nécessaires à salut ne peuvent être cassées par des vœux subsécutifs non nécessaires.

V. J'ajoute que c'est un abus que d'alléguer ici le vœu de ne se marier point; car les vœux sont bons. 1° Si on voue choses bonnes. 2° Si on voue volontairement et avec connaissance. 3° Si on voue choses qui soient en notre puissance: Or, en ce vœu de célibat ces trois choses défaillent. 1° Car un homme non continent vouera de ne se marier jamais; c'est-à-dire qu'il vouera de désobéir à Dieu qui veut que les incontinents se marient. Se sentant malade, il vouera de s'abstenir du remède que Dieu a ordonné. Ce vœu étant contre Dieu n'est point obligatoire, et néanmoins on le

contraint de garder son vœu, quand même il tomberait mille fois en paillardise.

VI. Aussi ce vœu se fait ordinairement involontairement et sans savoir ce que c'est. On rend les filles professes à douze ans, et les garçons à quatorze, lorsqu'ils ne savent encore ce que c'est de convoitise; laquelle venant puis après à s'allumer géhenne au double, comme un brasier caché sous la cendre, et rompt enfin tous obstacles. Un père pour se décharger met en religion le plus imbécile et imparfait de ses enfants, et offre à Dieu l'agneau estropié. Et ces pauvres enfants entrés en la nasse en se jouant, peu après gémissent à loisir sous la captivité.

VII. Finalement, par ce vœu les hommes promettent choses qui ne sont en leur puissance; car la continence est un don que Dieu donne à peu de personnes; la vie incontinente de la plupart de ceux qui font ce vœu le montre assez. Pour éteindre les affections naturelles, il faut un don supernaturel, lequel n'est pas en notre disposition. L'Apôtre, en la première Epître aux Corinthiens, chap. VII, se sentant exempt de ces désirs, disait : « Je voudrais que tous » hommes fussent comme moi ; » mais pour montrer que peu de personnes ont ce don, il ajoute : « Mais un chacun a » son propre don de Dieu, l'un en une manière, l'autre en » une autre.

VIII. Là-dessus Bellarmin[1] confesse que voirement ce don n'est pas en notre puissance, mais que chacun le peut demander à Dieu ; mais il ne considère pas que Dieu n'exauce point les prières si elles ne sont faites en foi, comme dit saint Jacques, chap. I, vers. 6 et 7 ; et que cette foi aussi est un don de Dieu (Ephés. II), lequel don Dieu ne donne pas à tous (2 Thess. III, 2). Joint que celui qui demande à Dieu la grâce de se passer de mariage, n'a nulle promesse que Dieu l'exaucera. Dieu voirement promet de nous donner tout ce que nous lui demanderons au nom de Jésus-Christ; mais il parle des choses nécessaires à salut, duquel nombre n'est point le célibat perpétuel. Et de fait Dieu n'a point donné ce don aux personnes qu'il a le plus aimées, comme

[1] *Lib. 2, de Monachis. cap. 31.*

à Moïse, à Samuel, à David, à Esaïe, etc. Mais comment les clercs de l'Eglise romaine seraient-ils assurés d'obtenir de Dieu par prières le don de continence qui n'est point nécessaire à salut, et que Dieu n'a point promis, vu qu'ils font profession de n'être point assurés d'obtenir par prières le salut que Dieu nous promet? En vouant donc la continence, ils vouent ce que Dieu ne leur a point promis, et qu'ils ne sont point assurés d'obtenir, et qui n'est point en leur puissance. Dont s'ensuit que ce vœu est téméraire, et par conséquent n'est point obligatoire.

IX. Nous avons aussi l'exemple des prophètes inspirés extraordinairement et miraculeusement de l'Esprit de Dieu, comme Moïse, Samuel, Esaïe, etc, qui étaient mariés et avaient lignée. Les sacrificateurs aussi étaient mariés. Et ce en un temps auquel, dans les choses externes et en la netteté corporelle et cérémoniale, Dieu requérait une plus grande pureté qu'il ne fait sous l'Evangile. [1] Que si le mariage eût été malhonnête aux prêtres de la loi, Dieu eût ordonné quelque autre moyen pour perpétuer la sacrificature, que la succession de père en fils. A cela on ne répond point; car ce qu'on dit n'est pas une réponse. Ils disent que les sacrificateurs s'abstenaient de leurs femmes du temps de leur service; chose qu'ils ont inventée et qui ne se trouvera point. Ainsi, au contraire, on trouve qu'Aaron et ses fils devaient vaquer tous les jours au sacrifice continuel du matin et du soir, et faire le parfum par chacun matin (Exod. XXX, 7). Joint que la nourriture ordinaire du souverain sacrificateur et de sa famille était la portion qui leur échéait des sacrifices.

X. Toutefois, posons le cas que cela fût, l'abstinence de peu de jours peut-elle servir à établir le célibat perpétuel? Car une telle abstinence ne privait point les sacrificateurs de la fin du mariage, qui est de procréer lignée et subvenir à l'incontinence; mais le célibat perpétuel prive l'homme de ces fins, et l'enlace en de mauvais désirs, et résiste à

[1] *August. Quæst. in Levit., p.* 33. In tabernaculum eis necesse erat quotidie introire, et accedere ad altare propter continuam servitutem.

la nature; ce qui sert aussi de réponse à semblables allégations; comme est la défense faite aux Israélites d'approcher de leurs femmes trois jours durant avant la publication de la loi. Et ce que dit l'Apôtre (1 Cor. VII) : « Ne fraudez » point l'un l'autre, si ce n'est par consentement mutuel » pour un temps, afin que vous vaquiez à jeûne et oraison, » et derechef retournez ensemble, afin que Satan ne vous » tente par votre incontinence. »

XI. Plusieurs aussi des Apôtres étaient mariés. Au chap. I de saint Marc, vers. 30, il est parlé de la mère de la femme de Pierre. Ignace, proche du temps des Apôtres, en l'Epître aux Philadelphiens : « Pierre et Paul et les autres Apôtres » se sont joints en mariage.»[1] Saint Ambroise, sur le chap. XI de la deuxième Epître aux Corinthiens : « Tous les Apôtres, » excepté Jean et Paul, ont eu des femmes. »[2] Clément Alexandrin, au chap. III de ses Tapisseries : « Rejettent-ils » les Apôtres? Car Pierre et Philippe ont engendré des » enfants; Philippe a marié des filles à des maris, et Paul » ne fait point de difficulté de parler en une sienne Epître » à sa compagne; »[3] ce que j'allègue, non que je croie que saint Paul fût marié, mais pour montrer que Clément n'a pas estimé le mariage incompatible avec l'apostolat. Au chap. XXI des Actes, il est dit que Philippe, évangéliste, avait quatre filles. Platine, en la vie de Cletus I, dit que saint Luc était marié et avait sa femme en Bithynie.

XII. Nos adversaires répondent que voirement ces saints serviteurs de Dieu avaient des femmes, mais qu'ils faisaient lit à part, et ne s'en servaient plus. Ces gens devinent ce qui leur plaît, sans amener aucune défense faite aux Apôtres sur ce sujet. Combien eussent été scandalisés les Apôtres, lorsque Jésus-Christ les appela, s'il leur eût imposé cette nécessité de s'abstenir de leurs femmes? Qui doute que les

[1] Ὡς Πέτρου καὶ Παυλου, καὶ τῶν ἄλλων ἀποστολων τῶν γάμοις προς ὁμιλησαντων.

[2] Omnes apostoli, excepto Joanne et Paulo, uxores habuerunt.

[3] Ἢ καὶ ἀποστόλους ἀποδοκιμάζουσι; Πέτρυς μεν γὰρ καὶ Φίλιππος ἐπαιδοποιήσαντο, etc.

sacrificateurs et les pharisiens qui l'épluchaient de si près, ne l'eussent persécuté là-dessus, comme imposant un joug que Dieu n'avait point imposé en sa loi? « Ne vous fraudez » point l'un l'autre, » (dit l'Apôtre) « mais retournez » ensemble » (1 Cor. VII). Si se frauder l'un l'autre est un vice dans les autres, pourquoi dans les Apôtres eût-ce été une vertu?

XIII. Vrai est que les Apôtres disent à Jésus-Christ au chap. XIX de saint Matthieu : « Voici nous avons tout dé- » laissé et t'avons suivi; » auxquels Jésus-Christ répond : « Quiconque aura délaissé maisons, ou frères, ou sœurs, » ou femmes, ou enfants ou champs à cause de mon nom, » il en recevra cent fois autant et héritera la vie éternelle. » Mais c'est un grand abus de prendre ce qui est dit à tous fidèles comme s'il était dit aux seuls apôtres et pasteurs; car il est dit : « Quiconque aura délaissé, etc. » Tous fidèles doivent quitter maisons, champs, femmes, enfants, pères, mères, voire leur propre vie, quand ils ne la peuvent garder qu'en renonçant à Jésus-Christ, ou en quittant la vocation à laquelle Dieu les a appelés. En ce cas, Dieu veut que tous liens humains soient rompus, et que toutes les affections naturelles soient comme étouffées par le zèle et par le désir de sauver son âme et suivre sa vocation. Saint Augustin, en la quatre-vingt-neuvième Epître, expose ainsi ce passage : « Quelquefois il survient un tel point de nécessité qu'il faut » ou laisser sa femme ou Jésus-Christ. » Le passage est long et exprès, et parle de tous fidèles.

XIV. Remarquez aussi que Jésus-Christ met ici la femme et les enfants, et les maisons et biens en même rang. Puis donc que l'Eglise romaine n'estime pas que par ce passage les prêtres et évêques soient obligés d'abandonner leurs maisons, et de quitter l'usage de leurs biens; pourquoi par ce même passage seront-ils obligés à quitter l'usage de leurs femmes? Si un père devenu prêtre n'est point obligé par ce passage à être moins père, pourquoi par ce passage sera-t-il obligé à être moins mari? S'il peut garder ses biens, pourquoi ne gardera-t-il aussi sa femme? Car ces deux choses sont ici mises en même rang. Or, on voit par l'histoire de l'*Evangile*, qu'après que Jésus-Christ eut dit

ceci à ses Apôtres, il n'ont pas laissé de garder la propriété et l'usage de leurs nacelles, et saint Jean de sa maison, en laquelle il reçut la vierge Marie après la mort du Seigneur.

XV. Bref, nous avons sur ce sujet la défense expresse du Seigneur, disant à ses Apôtres au chap. XIX de saint Matthieu « que nul ne doit laisser sa femme pour aucun » sujet, si ce n'est pour adultère. » Item, « le mari et la » femme ne sont plus deux, mais une chair; donc ce que » Dieu a conjoint, l'homme ne le sépare point. » Puisque le Seigneur parlait à ses Apôtres en ce passage, quelle apparence de les excepter seuls de l'obéissance à ce commandement?

Que s'il eût fallu qu'ils se fussent abstenus de leurs femmes, les eussent-ils gardées chez eux? Mais ce faisant, elles leur eussent été en achoppement. Ou les eussent-ils chassées de chez eux et séparées de leurs enfants? Mais en cela il y eût eu de l'inhumanité et un scandale public.

XVI. L'apôtre saint Paul, en la première Epître à Timothée, chap. IV, dit que « dans les derniers temps quelques-uns se » révolteront de la foi, s'adonnant aux esprits abuseurs et » aux doctrines des diables; enseignant mensonge par » hypocrisie, étant cautérisés en leurs propres consciences, » DÉFENDANT DE SE MARIER, etc. »

On dit pour échapper, que l'Apôtre parle contre d'autres hérétiques qui condamnaient le mariage comme chose mauvaise et souillée de sa nature.

A quoi je réponds qu'il n'y aura jamais défense en la Parole de Dieu qu'on ne puisse éluder par ce moyen. Ainsi les larrons se pourront dispenser de la loi qui dit : « Tu ne » déroberas point, » en disant que cela est dit contre ceux qui dérobent sans nécessité, ou qui dérobent leurs amis, mais non à ceux qui dérobent pressés de pauvreté, ou qui dérobent un étranger. Ainsi la paillardise se pourra permettre, en disant que Dieu défend aux femmes de se prostituer à plusieurs, mais non d'avoir un ami. Les paroles de l'Apôtre sont générales, et condamnent sans exception les docteurs qui défendent le mariage. Quand le roi en son *édit fait une* défense générale, est-ce aux sujets d'y apporter

les exceptions et restrictions non contenues en son édit, et sans avoir là-dessus aucune déclaration de la volonté du roi? Quiconque apporte des exceptions et restrictions à un commandement général que Dieu nous fait en sa Parole, doit tirer ces exceptions de la Parole de Dieu. Que s'il y a du mal à condamner le mariage comme chose souillée, il n'y en a guère moins à le condamner par tyrannie et par superstition. On peut bien par divers chemins courir à un même précipice. Une même erreur se peut former dans les esprits pour diverses raisons. Et même je ne vois point comment ceux qui condamnent le mariage comme chose souillée, peuvent parler du mariage en termes plus odieux que les papes Syricius et Innocent sus allégués, qui l'appellent un vice, et une impureté, et souillure, et l'estiment incompatible avec la sainteté.

XVII. Le même Apôtre, en la première Epître à Timothée, chap. III, vers. 2 : « Que l'évêque soit irrépréhensible, mari » d'une seule femme, conduisant honnêtement sa propre » maison, ayant ses enfants sujets en toute révérence; car » si quelqu'un ne peut conduire sa propre maison, comment » pourra-t-il conduire l'Eglise de Dieu? » Et au chap. V, vers. 12 : « Que les diacres soient maris d'une seule femme; » et vers. 11 : « Il faut que leurs femmes soient honnêtes, non » médisantes, etc. »

Contester après cela n'est pas disputer contre nous, mais démentir l'apôtre saint Paul sous ombre de l'interpréter; car notez qu'il ne dit pas que l'évêque AIT ÉTÉ, mais qu'il SOIT mari d'une seule femme. Que si l'Apôtre entend que l'évêque ait été mari d'une seule femme, il faudra par même raison dire que saint Paul veut que l'évêque ait été irrépréhensible, mais non qu'il le soit. Par ce moyen, l'épiscopat sera une entrée aux vices, et une exemption de bien faire.

Qui plus est, l'Apôtre ordonne que leurs femmes soient honnêtes, et sobres, et fidèles. Il parle donc des évêques et diacres qui ont encore des femmes, et non de ceux qui n'en ont plus; car l'Apôtre n'instruit point les femmes mortes, et instruit la femme de l'évêque, de peur que par ses vices elle ne déshonore la vocation de son mari. Le pape Léon I l'a

triomphants au ciel, les autres combattent en terre, les autres ne sont encore nés, mais au conseil de Dieu sont enrôlés à la guerre future et destinés à remporter la victoire. Saint Pierre l'appelle « la génération élue, » en la première Epître, chap. II, vers. 9. Et parce que l'Ecriture dit que les élus sont écrits au livre de vie, et que leurs noms sont écrits au ciel, l'Apôtre aux Hébreux, chap. XII, vers. 23, l'appelle « l'assemblée et l'Eglise des premiers nés » qui sont écrits dans les cieux. » Cette Eglise est souvent appelée par l'Apôtre le corps de Christ, et par conséquent les faux chrétiens hypocrites et profanes n'en sont point; car le corps de Jésus-Christ n'a point de membres morts, ni d'hommes rejetés de Dieu, comme enseigne saint Augustin au chap. XXI du deuxième livre contre Cresconius.[1] Lui-même, au chap. XXVII du cinquième livre du Baptême, dit que cette Eglise dont est parlé au cantique, ce jardin clos, cette sœur et épouse, etc, est « le nombre des justes qui » sont appelés selon le propos arrêté, desquels il est dit : » Le Seigneur connaît ceux qui sont siens; »[2] car celui qui est du corps de Christ ne peut être membre du diable. Cette Eglise est l'épouse de Jésus-Christ, laquelle il s'est adjointe, afin qu'il se la rendît une Eglise glorieuse, n'ayant tache ni ride, mais afin qu'elle fût sainte et irrépréhensible (Eph. V, 27). Ceux qui sont de cette Eglise pendant qu'ils sont ici-bas sont visibles en tant qu'hommes, mais non en tant qu'ils sont élus, car l'élection ne se discerne point à l'œil, mais se présume charitablement par la profession de foi et par les bonnes œuvres. Hors cette Eglise il ne peut y avoir de salut.

Quelquefois par le mot d'Eglise l'Ecriture entend toute l'assemblée de ceux qui font profession d'être chrétiens; c'est là l'Eglise universelle visible, laquelle est composée de plusieurs églises particulières, comme étaient du temps

[1] Jam in corpore Christi non sunt quod est Ecclesia, quoniam non potest habere Christus membra damnata.

[2] Numerus ergo ille justorum qui secundùm propositum vocati sunt, de quibus dictum est : Novit Dominus qui sui sunt, ipse est hortus conclusus, etc.

si musitaverint, illico projiciendi, et s'ils en voulaient gronder, elles les chassaient et renvoyaient incontinent. Et desquelles femmes aimant le change, Sénèque, au troisième livre des Bénéfices, chap. XVI, a bonne grâce de dire qu'elles comptent leurs années, non par le nombre des consuls, mais par le nombre de leurs maris.[1] Cicéron, au huitième livre de ses Epîtres familières, épître septième, parle de la sœur d'un Triarius,[2] qui, sans cause, fit divorce avec son mari. Comme aussi la Proculeia de Martial.

Veterem Proculeia maritum
Deseris atque jubes res sibi habere suas.[3]

Telles étaient les femmes que l'Apôtre, au chap. V de la première Epitre à Timothée, vers. 9, exclut de la charge de diaconesse. « Que la veuve (dit-il) soit enrôlée n'ayant » moins de soixante ans, et qui ait été femme d'un seul » mari ; » c'est-à-dire qu'elle n'ait point eu deux maris ensemble, l'un habitant avec elle, l'autre séparé par divorce, soit qu'elle ait fait divorce avec le premier, soit que le mari l'ait répudiée sans cause d'adultère ; car il ne faut pas croire que l'Apôtre exclue du diaconat une veuve qui a convolé à secondes noces après le décès de son premier mari ; puisqu'au même chapitre il commande aux jeunes veuves de se remarier ; car il leur commanderait une chose qui les eût rendues indignes de servir l'Eglise. Sur quoi je ne me puis assez ébahir du Décret romain, auquel est souffert un canon, qui dit que l'Apôtre a parlé contre la vérité et raison, et qu'en commandant de se remarier il permet une fornication. C'est la Clause 31 en la première distinction au canon *Hac ratione*,[4] dont voici les mots : « Par ce moyen aussi les

[1] Illustres quædam ac nobiles fœminæ, non consulum numero, sed maritorum annos suos computant : et exeunt matrimonii causa, nubunt repudii.

[2] Soror Triarii divortium sine causa facit, nuptura est Decio Bruto.

[3] *Vide Sextum Senensem, l. 6, in Expositione 1 Capitis ad Titum, Annot.* 318 *et* 325.

[4] Hac ratione apostoli præceperunt secundas adire nuptias propter incontinentiam hominum. Nam secundam quidem accipere secun-

» Apôtres ont commandé de se remarier à cause de l'incon-
» tinence des hommes ; car, selon le commandement de
» l'Apôtre, il est permis de prendre une seconde femme;
» mais, selon la raison de la vérité, c'est vraiment une pail-
» lardise. Mais puisque, Dieu le permettant, cela se fait pu-
» bliquement et avec licence, il se commet une honnête
» paillardise. »

Quelques-uns [1] ne pouvant résister à la force de ce passage de l'Apôtre si clair et si exprès, confessent qu'alors les évêques étaient mariés ; mais qu'on était contraint de ce faire, ne se trouvant alors nombre suffisant d'hommes non mariés pour gouverner l'Eglise.

Parler ainsi, c'est arguer Jésus-Christ d'impuissance ; car il est certain que ce n'a point été par contrainte, ni par faute d'autres moyens qu'il a appelé à l'apostolat des personnes mariées, notamment saint Pierre, vu qu'il avait en sa main les cœurs de tous les hommes, et pouvait revêtir de grâces suffisantes les personnes les plus incapables. Que si aujourd'hui les seuls chastes et continents étaient reçus en la prêtrise, trouverait-on nombre suffisant pour remplir les places vides ?

XVIII. L'apôtre saint Paul, en la première Epître aux Corinthiens, chap. IX, vers. 5, parle ainsi : « N'avons-nous pas
» puissance de mener avec nous une femme-sœur, ainsi que
» les autres Apôtres, et les frères du Seigneur, et Céphas ? »

Bellarmin, après les autres, répond que saint Paul, par une femme-sœur, n'entend point une femme jointe par mariage, mais une femme pour s'en servir dans les nécessités de la vie et pour lui subvenir : telles qu'étaient les femmes qui suivaient Jésus-Christ, lesquelles, ayant été guéries par lui, lui subvenaient de leurs biens (Luc VIII, 2, 3).

Mais le pape Léon IX, qui, par la prérogation de son siége, a le don de ne pouvoir errer, en la distinctiou 31, au canon *Omnino*, déclare que, par une « femme-sœur, » est enten-

dùm præceptum apostoli licitum est : secundùm autem veritatis rationem verè fornicatio est. Sed cùm permittente Deo publicè et licenter committitur, fit honesta fornicatio.

[1] Le Jésuite Balle, Quest. 23 de son *Catéchisme*.

due une femme mariée avec un Apôtre, de laquelle néanmoins il s'abstenait, encore qu'il la menât avec soi. Et la glose des docteurs là-dessus dit : *Ducebant uxores secum ut servirent eis in cibis parandis*, « ils menaient leurs femmes » avec eux pour leur servir à apprêter la viande. » [1] Et Tertullien, quoique montaniste et ennemi du mariage, parle ainsi contre soi-même au chap. VIII du livre de la Chasteté : *Licebat et Apostolis nubere, et uxores circunducere : licebat et de Evangeliis vivere*, « il était permis aux Apôtres de » se marier, et de mener avec eux leurs femmes, et de vi- » vre de l'Evangile. »

La raison même, sans autre preuve, renverse l'exposition de Bellarmin ; car telles femmes n'eussent pu suivre les Apôtres honnêtement et sans soupçon. Les femmes qui suivaient Jésus-Christ pouvaient le faire sans abandonner leurs familles; car le chemin qu'elles faisaient était court, et environ trente lieues, qui est la distance de Galilée en Jérusalem, où Jésus-Christ se transportait dans les fêtes solennelles. Mais sortir du pays, passer les mers, faire avec les Apôtres mille ou douze cents lieues de chemin, était chose qu'une femme honnête ne pouvait ni ne devait faire, et que l'affection naturelle envers les siens n'eût pu souffrir ; elles eussent plutôt défrayé quelques serviteurs qui suivissent les Apôtres. Joint que ces femmes suivaient Jésus-Christ en troupe, ce qui n'est point sujet à interprétation ; encore ne suivaient-elles que rarement. Car, au quatrième livre de saint Jean, les Apôtres s'étonnent de voir Jésus-Christ parler à une femme, comme de chose contre sa coutume.

Les mots de l'Apôtre lèvent toute difficulté ; car telles femmes eussent suivi les Apôtres par charité, et non par puissance que les Apôtres eussent eue sur elle. Or, l'Apôtre dit : « N'ai-je pas puissance de mener une femme-sœur ? » Item

[1] Omnino confitemur non licere episcopo uxorem abjicere à curia sua ; sed ut ei victum et vestitum largiatur, sed non ut cum ea carnaliter ex more jaceat. Sicut et sanctos apostolos legimus fecisse ; beato Apostolo dicente : Nunquid nos habemus potestatem mulierem sororem circunducendi ?

il eût plutôt dit au pluriel : « N'ai-je pas puissance de mener » quelques femmes-sœurs ? » Car tels devoirs de charité et service domestique sont plus aisément et plus honnêtement rendus par plusieurs femmes.

XVIX. Entre plusieurs menues objections des adversaires, je n'en vois qu'une qui ait quelque peu de couleur. L'Apôtre, au chap. V de la première Epître à Timothée, vers. 11, à ces mots : « Refuse les veuves qui sont plus jeunes ; » car, quand elles sont devenues lascives contre Christ, » elles se veulent marier. Ayant leur condamnation en tant » qu'elles ont faussé leur première foi. » En ce passage, l'Apôtre parle de certaines veuves qui alors prenaient la charge de diaconesses ou servantes de l'Eglise, pour assister les malades et secourir les pauvres. Telles veuves, entrant en cette charge, promettaient volontairement de parachever leurs jours en ce service sacré. Mais il arrivait à quelques-unes de changer de propos, soit qu'elles vinssent à paillarder et être lascives contre Christ, ainsi que parle l'Apôtre, soit qu'elles se mariassent ; dont advenait qu'étant en la puissance d'un mari, elles n'avaient plus la liberté de continuer la charge qu'elles avaient prise en l'Eglise. Au moyen de quoi l'Apôtre dit qu'elles sont condamnables (il ne dit pas damnées) pour avoir violé la foi et promesse qu'elles avaient à l'Eglise, de persévérer au service des pauvres et malades. Pour à quoi obvier l'Apôtre défend aux jeunes veuves de faire telles promesses qui puissent les empêcher de se marier, et veut que « les jeunes veuves se ma- » rient et engendrent lignée » (vers. 14) ; et défend de recevoir aucune veuve au diaconat qui ait moins de soixante ans (vers. 6), lorsque le vœu du célibat serait ridicule. Tellement que ce passage bien entendu fait contre le vœu du célibat, puisqu'il défend aux jeunes veuves de le faire ; et ne veut qu'une femme âgée moins de soixante ans soit reçue en une charge qui soit incompatible avec le mariage : bien loin de défendre le mariage aux clercs notoirement incontinents, comme on fait aujourd'hui.

N'est besoin d'exagérer les ordures du célibat, ni les vices tant naturels que contre nature, qui par là sont entrés à la foule. Ces mêmes prélats qui prêchent la continence vivent

incontinemment. Comme ils vivent, aussi ils disputent contre nature, et brûlant de mauvais désirs, promettent à Dieu de ne se servir point des remèdes qu'il ordonne en sa Parole. Le pape, qui défend le mariage aux clercs, leur a en récompense ouverte le bordeau, et par règlements et autorité publique a permis la paillardise. Ce qui a arraché au pape Pie II cette confession, que « pour grandes causes les » femmes avaient été ôtées aux clercs, mais que pour plus » grandes il fallait les leur rendre, » comme récite Platine en sa vie.

De la distinction des viandes.

ARNOUX.

Sect. XCI. — Je me départirais de mon dessein, si ces messieurs, ne me donnant aucun texte pour leur article de retranchement, je m'amusais à remplir le papier d'une quantité de textes dont les livres sont pleins, en preuve de chacun de ces points. Toutefois, parce que les textes cotés à la marge de cet article sont distinctement cotés contre l'abstinence des viandes, je me contente de produire ce texte. Act. V, 18 : « Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous que vous vous absteniez de sang et des choses étouffées. » Ce concile est-il procédé de la boutique de Satan ? et le même esprit n'a-t il pas pu prescrire par l'Eglise le jeûne et l'abstinence des viandes à quelque bonne fin ?

DU MOULIN.

L'Ecriture-Sainte loue le jeûne, et le recommande aux fidèles ; mais n'ordonne point de certains jours pour jeûner,[1] comme dit saint Augustin en l'Epître LXXXVI.

1. Quant à la distinction des viandes, et à la défense d'user de certaines viandes, l'apôtre saint Paul la condamne formellement en la première Epître à Timothée, chap. IV, où il appelle la défense des viandes « une doctrine de dia- » ble. » Et dit que, « dans les derniers temps, quelques-uns

[1] Quibus diebus non oporteat jejunare, et quibus oporteat, præcepto Domini vel apostolorum non invenio definitum.

» se révolteront de la foi, s'adonnant aux esprits abuseurs et » aux doctrines des diables; défendant de se marier, com- » mandant de s'abstenir des viandes que Dieu a crées pour » les fidèles. »

On pense échapper en disant que l'Apôtre ne parle point de ceux qui s'abstiennent de certaines viandes par humilité et pour matter leur chair; mais de ceux qui estimaient les viandes polluées et abominables. C'était déjà le prétexte de ceux-là même auxquels l'Apôtre parle, et qui erraient en ce point du temps des Apôtres, disant : « Ne mange, ne tou- » che, ne goûte, » comme dit l'Apôtre au chap. II aux Coloss., vers. 20 : « Pourquoi » (dit-il) « vous charge-t-on » d'ordonnances, comme si vous viviez au monde? en di- » sant : Ne mange, ne touche, ne goûte, qui sont choses pé- » rissables par l'usage, établies suivant les commandements » des hommes. » Puis il ajoute ce qui rendait plausible cette défense des viandes : « C'est » (dit-il) « que ces doctrines ont » apparence de sapience en dévotion volontaire et humilité » d'esprit, et en ce qu'elles n'épargnent nullement le corps » et n'ont aucun égard au rassasiement de la chair. » Voilà justement le langage de nos adversaires, et les fins pour lesquelles ils établissent la distinction des viandes, lesquelles néanmoins l'Apôtre rejette, les appelant commandements et doctrines des hommes. N'importe s'il parle ici aux Juifs ou aux Gentils, puisqu'en général il condamne ceux qui s'abstiennent des viandes par humilité et par exercice.

Telle aussi était l'excuse de Tertullien montaniste en son livre contre les hommes animaux.[1] Il appelle ainsi les orthodoxes et vrais chrétiens, parce qu'ils ne jeûnaient point assez à son gré, et ne s'abstenaient point de chair ni de choses humides, et voulaient que les jeûnes fussent libres. Et lui objectaient ce passage de l'Apôtre, qui met la défense des viandes entre les doctrines du diable. A quoi ce montaniste répond ainsi au chap. XV : « L'Apôtre condamne » ceux qui commandaient de s'abstenir des viandes. Mais » c'est que le Saint-Esprit, par sa prévoyance, a condamné » avant qu'ils vinssent les hérétiques qui devaient comman-

[1] *Adversus Psychicos.*

» der une perpétuelle abstinence pour détruire et mépriser » les œuvres du Créateur. » [1] Item : « Nous nous abste- » nons des viandes que nous ne rejettons pas, mais nous » en surseons l'usage pour un temps. » [2] Et peu après : « L'A- » pôtre voulait accuser certains correcteurs et défendeurs » de viandes, qui s'en abstenaient par dédain, et non par » office. » [3]

Telle aussi était l'excuse d'Eustache, évêque de Sébastie, en Arménie, comme récite Sozomène au chap. XIII du troisième livre, et la Préface du concile de Gangres, qui se trouve dans les canons grecs publiés par du Tillet; auquel concile cet Eusèbe, étant repris de ce qu'il avait introduit certaines distinctions de viandes et d'habits, il s'excusa, disant « n'avoir introduit ces choses par opiniâtreté somp- » tueuse, mais par une discipline pieuse et selon Dieu. » [4]

Que si nous voulions être rigoureux, nous ne manquerions point de preuve pour faire voir que l'Eglise romaine a travaillé à rendre certaines viandes abominables entre les chrétiens; car le pape Grégoire II, en une Epître à Boniface, archevêque de Maïence, commande de réprimer et faire faire pénitence à ceux qui auraient mangé des chevaux sauvages et domestiques : « Car cela » (dit-il) « est im- » monde et exécrable. » [5] Et Zacharie, son successeur, écrivant au même Boniface, défend aux chrétiens l'usage des geais, des corneilles, des cigognes, des bièvres, lièvres et des chevaux sauvages. Et ne puis comprendre à quoi tend cette coutume de porter les viandes en l'Eglise devant Pâ-

[1] Reprobat etiam illos qui jubebant cibis abstinere, sed de providentia Spiritus sanctus prædamnans jam hæreticos perpetuam abstinentiam præcepturos ad destruenda et despicienda opera Creatoris.

[2] Abstinentes ab eis quæ non rejicimus, sed differimus.

[3] Ita sciebat quosdam castigatores et interdictores victus incusare qui ex fastidio, non qui ex officio, abstinerent.

[4] Οὐκ αὐθαδειάς ἕνεκα, ἀλλὰ τῆς κατα Θεον ἀσκήσεως εἰσηγήσα ταῦτα.

[5] Agrestem caballum aliquantos adjunxisti comedere, plerosque et domesticum. Hoc nequaquam fieri deinceps, sanctissime frater, sinas : sed quibus potueris modis per omnia compesce, et dignam eis indicito pænitentiam. Immundum enim est et execrabile.

ques pour les exorciser, sinon pour en ôter la pollution ou en chasser l'esprit malin.

2. Le même Apôtre, au même chapitre, vers. 16 : « Que » nul ne vous condamne en manger ou en boire, ou en dis» tinction d'un jour de fête, ou de nouvelle lune, ou de » sabbat » Pourquoi donc l'Eglise romaine nous condamne-t-elle pour n'observer point la défense des viandes, et ne garder point les fêtes qu'elle a ordonnées?

3. Le même Apôtre, en la première Epître aux Corinthiens, chap. X : « Mangez de tout ce qui se vend en la bou» cherie, sans vous enquérir par conscience ; car la terre » est au Seigneur et tout le contenu en icelle. Que si quel» qu'un des infidèles vous convie, et vous y voulez aller, » mangez de tout ce qui sera mis devant vous sans vous en» quérir par conscience. » Que peut-on dire de plus exprès? L'Eglise romaine nous tient pour hérétiques, et nous met au rang des infidèles. Cependant, si nous avions invité quelqu'un de l'Eglise romaine, voudrait-il manger de tout ce qu'on lui servirait en un jour maigre? mangerait-il de tout sans scrupule?

4. Mais est-il croyable que Jésus-Christ, par l'Evangile, ait aboli les distinctions des viandes établies en la loi de Moïse, pour rétablir d'autres distinctions, et faire des défenses mille fois plus malaisées? et pour un jour de jeûne qui était sous la loi, en établir cinquante sous l'Evangile?

5. L'apôtre saint Paul, en la première Epître aux Corinth., chap. VIII, vers. 8 : « La viande ne nous rend pas plus » agréables à Dieu ; car, si nous mangeons, nous n'en avons » pas davantage ; et, si nous ne mangeons point, nous n'en » avons pas moins. » Et aux Rom., chap. XIV : « Le » royaume de Dieu n'est point viande ni breuvage, mais » justice, joie et paix par le Saint-Esprit. »

En général de toutes telles observations, saint Paul, en la première Epître à Timot., chap. IV, vers. 8, dit que « l'exer» cice corporel est profitable à peu de choses; mais la » piété est profitable à toutes choses, ayant les promesses » de la vie présente et de la vie à venir. »

Tout ce que dessus tend non à condamner le jeûne ni l'observation des jeûnes ecclésiastiques, ordinaires ou ex-

traordinaires; seulement nous en éloignons l'opinion de mérite et de satisfaction; et mettons le jeûne en abstinence et sobriété, et non en distinction de viandes, commandée par un homme auquel Dieu n'a point donné cette puissance, et qui, sous ombre d'abstinences, établit son empire et met un joug sur les consciences contre la Parole de Dieu. Même nous ne condamnons point celui qui, pour appaiser les bouillons de ses convoitises, s'abstient de vin ou de certaines viandes, pourvu que ce jeûne soit volontaire, et non par scrupule, ni par opinion de mérite ou de satisfaction, ni par un empire usurpé par quelqu'un. Tel était le jeûne de Daniel, s'abstenant de vin et de chair, et de pain appétissant, chapitre dixième; car il n'y avait point de loi en Israël touchant cette abstinence.

En vain donc fait-on ici des panégyriques en la louange du jeûne et de la sobriété, laquelle nous savons être la nourrice des vertus, la gardienne de la chasteté, l'aiguillon de la vigilance. En la structure du corps humain, Dieu a mis le cerveau loin du ventre, afin que la cuisine du corps fût éloignée de l'étude, et que l'odeur des viandes n'interrompît la méditation; car rien ne trouble tant les saintes pensées que le tumulte des convoitises allumées par l'ivrognerie ou par la gourmandise. Rien n'est tant malaisé à former à la crainte de Dieu qu'un homme qui discerne mieux les sauces que les enseignements, et qui a le palais plus savant que le cerveau. Pourtant l'Ecriture joint souvent le jeûne avec la prière, afin que la prière sanctifie le jeûne et que le jeûne allume la prière. Ainsi Anne, au chap. II de saint Luc, et Corneille, au chap. X des Actes, servaient Dieu en jeûnes et oraisons. Et Jésus-Christ nous parle de certains esprits opiniâtres qui ne se chassent que par jeûne et oraison (Matth. XVII, 21).

Les anciens chrétiens se sont fort adonnés à cet exercice, s'abstenant des choses licites, afin de se passer plus aisément des illicites. Ils tâchaient de faire que plusieurs choses nécessaires leur devinssent superflues, au lieu qu'aux voluptueux les choses superflues deviennent nécessaires.

Mais l'Eglise romaine a changé cet exercice en scrupule, et cette abstinence en distinctions de viandes, qui s'obser-

vent bien plus soigneusement que la Loi de Dieu. De la paillardise, de l'adultère, du meurtre, du parjure, les moindres prêtres donnent l'absolution ; mais celui qui se confesse avoir mangé chair en la semaine peneuse est renvoyé au pénitencier, parce que l'absolution d'un si grand péché passe le pouvoir des prêtres ordinaires.

Celui qui a tant soit peu goûté de chair en carême, a violé le jeûne, mais non celui qui s'est soûlé de poisson et de confiture. Et est le nombre de ces jeûnes bizarres si grand, qu'ils occupent près de six mois de l'an.

Le jeûne, qui doit être un exercice d'humilité, est devenu une occasion d'orgueil et d'opinion de mérite et de satisfactions, non-seulement pour celui qui jeûne, mais aussi pour autrui. Bellarmin, au deuxième livre des Bonnes Œuvres, chap. XI, tâche de prouver que le jeûne sert à satisfaire pour les péchés et à mériter le prix céleste ; et le cardinal Tolet, au sixième livre de l'Instruction des prêtres, dit que le jeûne *est satisfactio pro pœnis peccatorum*, est une satisfaction pour les peines dues aux péchés, laquelle satisfaction il dit être « méritoire de grâce et d'accroissement » de gloire. » Le jeûne doit servir à confesser ses démérites, mais aujourd'hui il sert à étaler ses mérites, à l'exemple du pharisien qui proposait à Dieu ses jeûnes, et pour cela est rejeté (Luc XVIII, 12). Combien pensez-vous que ce serait une prière agréable à Dieu, si quelqu'un disait : « Seigneur, j'ai mérité la vie éternelle, car je n'ai point dîné; » ou pourquoi me punirais-tu de mes péchés, car je t'ai » satisfait, en m'abstenant d'œufs et de fromage? » Encore cela est peu ; car on tient qu'il y en a qui font plus de jeûnes qu'il n'en faut pour satisfaire pour leurs péchés, et ainsi qu'il y a du supérabondant en leur satisfaction ; Dieu donc leur doit du retour. Pourtant ce surplus servira à d'autres; en ne mangeant que du poisson on peut satisfaire pour autrui. Et là-dessus Tolet a bonne grâce : « Si » (dit-il) « je jeûne » pour quatre personnes, je ne satisfais pas tant pour cha- » cun que si je ne jeûnais que pour un. » [1] Voyez le canon

[1] *De Instructione sacerdotali, lib.* 2, *c.* 8. — Si jejuno pro quatuor, minus prodest ad satisfactionem singulis, quàm uni prodesset si pro uno tantùm jejunassem.

Animæ, en la Cause XV, question 2. Pour combler la mesure de l'abus, les jeûnes se rachètent par argent; comme il est dit en la distinction 82, au canon *Presbyster*; et en la glose du même canon : « Il pourra donner un denier pour » se racheter du jeûne. » Certes il faut être de créance fort facile pour croire que Dieu lâche un homme du purgatoire parce que son voisin n'a point dîné. Si les jeûnes des vivants rafraîchissent les morts, il faut que les festins des vivants brûlent aussi les morts.

Quant à nous, nous mettons le jeûne non pas en distinction de viandes, mais en abstinence et sobriété; estimant celui qui s'est contenté de fort peu de pain et de vin et d'un morceau de chair, avoir plus jeûné que celui qui s'est crevé de poisson. Nous pratiquons le jeûne, non pour payer Dieu, mais pour humilier les hommes. Le jeûne nous est un exercice de piété, et non un mérite ou une satisfaction. Nous condamnons celui qui étant pâle de jeûnes, l'est encore plus d'envie; qui s'abstient de vin, mais qui est ivre d'orgueil; qui est maigre d'abstinence, mais plein de l'opinion de ses mérites; qui ne mange point de chair en ses repas, mais qui par les usures dévore la substance de son prochain. Ainsi à Rome, pendant le carême, les boucheries sont fermées, mais le bordeau est ouvert. Ainsi les Juifs, au jour qu'ils livraient Jésus-Christ à mort et répandaient le sang innocent, faisaient conscience d'entrer au prétoire, afin qu'ils pussent manger l'agneau de Pâques avec pureté. Car la superstition se lie et garotte d'observations étroites, lors même qu'elle se dispense du commandement de Dieu.

Je confesse que Dieu souvent a octroyé des délivrances à ceux qui jeûnent; mais c'est s'abuser bien fort d'attribuer au mérite du jeûne ce qui est octroyé à la foi et à la prière qui sanctifie le jeûne, sans laquelle le jeûne est ou une diète de malades, ou une disette d'affamés, ou une abstinence d'hypocrites; le jeûne sert à impétrer et non à satisfaire.

Pour couvrir tout cet abus, le sieur Arnoux allègue seulement un passage du chap. XV des Actes, où les Apôtres, assemblés en concile à Jérusalem, commandent aux Gentils convertis à la foi de s'abstenir de sang et de choses étouffées.

Mais l'apôtre saint Paul, qui était en ce concile et savait l'intention des Apôtres, lève cette défense en la première Epître aux Corinthiens, au chap. X, vers. 27, où il dit: « Si quelqu'un des infidèles vous convie, et vous y voulez » aller, mangez de tout ce qui est mis devant vous, sans » vous en enquérir par conscience. » Or, était-il aisé que dans les maisons des infidèles on servît à table quelque volaille étouffée, ou quelque chose où il y eût du sang; montrant par là que telles défenses avaient été faites afin que les Gentils ne scandalisassent point les Juifs encore nouveaux en la profession chrétienne, et afin de les apprivoiser petit à petit, et ensevelir les cérémonies légales avec honneur. Or, l'Apôtre ayant planté l'Evangile en Corinthe (Actes XVIII), et s'étant depuis transporté à Philippes, écrivit de là aux Corinthiens; dont appert que saint Paul a écrit cette Epître longtemps depuis ce concile tenu à Jérusalem, au chap. XV des Actes.

Plusieurs églises anciennes, n'ayant bien considéré cela, ont observé très-exactement l'abstinence de sang et de choses étouffées, comme témoigne Tertullien au chap. IX de l'Apologétique.[1] Le concile de Gangres, au deuxième canon, parle du sang et des choses étouffées, comme de choses estimées illicites. Cette même défense se trouve au soixante-septième canon du sixième concile rassemblé au palais de Constantinople. Semblables défenses se trouvent dans les conciles de Worms et d'Orléans. Mais saint Augustin, mieux instruit en l'Ecriture-Sainte, s'étend sur ce propos au trente-deuxième livre contre Faustus, chap. XIII; là il dit que « les Apôtres ont choisi pour s'accommoder au temps une » chose aisée en laquelle les Gentils observassent quelque » chose conjointement avec les Israélites; »[2] puis ajoute: « Qui est le chrétien qui maintenant observe cela, de n'oser » toucher les grives ou les petits oiseaux, si leur sang n'a » été répandu? Peu de personnes qui font scrupule de tou-

[1] Ne animalium quidem sanguinem in epulis esculentis habemus.

[2] Elegisse mihi videntur apostoli pro tempore rem facilem in qua cum Israelitis gentes aliquid communiter observarent.

» cher à ces choses sont moquées par les autres. »[1] L'Eglise romaine s'est rangée à cela, ayant bien reconnu que les Apôtres avaient établi ces défenses pour un temps, et non pour règle perpétuelle; mais en cela est-elle grandement à condamner, d'avoir, au lieu de ces deux défenses, établi d'autres plus grièves et en plus grand nombre? Certainement si l'Eglise chrétienne avait besoin de quelques observations sur la distinction des viandes, il eût été plus convenable de remettre sus les abstinences observées du temps des Apôtres, que d'en forger multitude d'autres mille fois plus pénibles et contraires à la pratique des Apôtres et de Jésus-Christ même, lequel en la semaine avant Pâques mangeait ordinairement un agneau.

ARTICLE XXV.

DE LA CONFESSION.

Or, parce que nous ne jouissons de Jésus-Christ que par l'Evangile, nous croyons que l'ordre de l'Eglise, qui a été établi en son autorité, doit être sacré et inviolable, et pourtant que l'Eglise ne peut consister, sinon qu'il y ait des pasteurs qui aient la charge d'enseigner, lesquels on doit honorer et écouter en révérence, quand ils sont dûment appelés et exercent fidèlement leur office. Non pas que Dieu soit attaché à telles aides ou moyens inférieurs, mais parce qu'il lui plaît nous entretenir sous telle charge et bride. En quoi nous détestons tous fantastiques, qui voudraient bien, en tant qu'en eux est, anéantir le ministère et prédication de la Parole de Dieu et les sacrements.

[1] Quis jam hoc christianus observat, ut turdos vel minutiores aviculas non attingat, nisi quarum sanguis effusus est? Et qui fortè pauci ista tangere formidant, à cæteris irridentur.

ARTICLE XXVI.

Nous croyons donc que nul ne se doit retirer à part, et se contenter de sa personne, mais tous ensemble doivent garder et entretenir l'unité de l'Eglise, se soumettant à l'instruction commune et au joug de Jésus-Christ ; et ce en quelque lieu où Dieu aura établi un vrai ordre d'église, encore que les magistrats et leurs édits y soient contraires, et que tous ceux qui ne s'y rangent ou s'en séparent, contrarient à l'ordonnance de Dieu.

Le sieur Arnoux ne trouve que mordre en ces deux articles.

ARTICLE XXVII.

DE L'ÉGLISE.

Toutefois, nous croyons qu'il convient de discerner soigneusement et avec prudence quelle est la vraie Eglise, parce que par trop on abuse de ce titre. Nous disons donc, suivant la Parole de Dieu, que c'est la compagnie des fidèles qui s'accordent à suivre icelle Parole et la pure religion qui en dépend, et qui profitent en icelle tout le temps de leur vie, croissant et se conformant en la crainte de Dieu, selon qu'ils ont besoin de s'avancer et marcher toujours plus outre. Même quoi qu'ils s'efforcent, qu'il leur convient avoir incessamment recours à la rémission de leurs péchés ; néanmoins nous ne nions point que parmi les fidèles il n'y ait des hypocrites et réprouvés, desquels la malice ne peut effacer le titre de l'Eglise.

ARNOUX.

ct. XCII. — C'est pour mettre hors de vue l'Eglise qu'ils lui ent ces marques autant et plus obscures, et moins aisées à nnaître qu'elle-même : la décrivent par des signes desquels ntre nous et eux aujourd'hui toute la dispute : savoir est à ppartient la pure religion, et qui est possesseur de la Parole. uoi ils tombent dans le vice du cercle tant blâmé en logique : le est la vraie Eglise ? celle qui a la pure religion. Quelle est re religion ? celle qui est en l'Eglise. Autant en sais-je que nt. Qui est Pierre ? c'est Blitry. Qui est Blitry ? c'est Pierre. ez le cercle dans lequel ils se tiennent en garde et à couvert re ceux qui les blâment avec raison d'être sortis de l'Eglise la porte des apparences de la parole de Dieu.

Du mot d'église, et ses diverses significations.

DU MOULIN.

adversaire effleure la question de la visibilité et des ques de l'Eglise avec une éloquence fort agréable, et qui t que pour les bons esprits.

our voir clair en cette matière, il est nécessaire de dé- pper l'ambiguité du mot d'Eglise.

e mot d'Eglise est un mot grec qui signifie assemblée ui convient autant aux assemblées des infidèles que des les. Au Ps. XXVI, vers. 5, il y a selon la version vulgaire : hais l'Eglise des malins ; »[1] et au chap. XIX des Actes, . 32, la foule des païens criant : « Grande est la Diane s Ephésiens, » est appelée Eglise. L'usage l'a emporté, les assemblées des chrétiens s'appelassent Eglises, et là se distinguassent des synagogues judaïques, combien ces deux mots aient une même justification.

our donc nous restreindre au sens auquel ce mot glise est pris entre les chrétiens, je dis que ce mot glise en l'Ecriture se prend en plusieurs façons.

uelquefois l'Eglise se prend pour tout le corps et assem- des élus et prédestinés à salut, dont les uns sont déjà

Odivi Ecclesiam malignantium.

faut être privé de sens commun, pour ne comprendre point que pour discerner une Eglise pure d'avec une impure, il n'y a autre moyen que de regarder si elle s'accorde avec la règle de pureté, qui est la Parole de Dieu ; comme pour savoir si une ligne est droite, on y applique la règle de droiture.

Néanmoins cela déplaisait au sieur Arnoux, parce qu'à son jugement cette marque est obscure, et autant ou plus malaisée à reconnaître que l'Eglise, et que c'est cela même dont on est en dispute, à savoir à qui appartient la pure religion, et qui est possesseur de la Parole ; car il présuppose, et avec raison, que les marques, pour reconnaître une chose, doivent être plus aisées à reconnaître que la chose qu'on reconnaît par ces marques.

La question donc est, laquelle de ces deux choses est plus aisée à reconnaître, ou la vraie foi et la religion, ou la vraie Eglise.

Outre les passages de l'Ecriture ci-dessus produits, qui veulent que nous reconnaissions par là les vraies brebis et les disciples de Jésus-Christ, à savoir s'ils écoutent sa voix et gardent sa parole, la raison nous fournit une preuve démonstrative fondée sur cette maxime, que les définitions et expositions des choses doivent être plus claires et premièrement connues que les choses qu'on expose et définit. Or, la définition de la vraie Eglise est, que c'est l'assemblée des vrais fidèles. Devant donc que de pouvoir connaître quelle est la vraie Eglise, il faut connaître qui sont les vrais fidèles, et par conséquent quelle est la vraie foi. Ou si on définit l'Eglise, comme fait Bellarmin, que l'Eglise est l'assemblée de ceux qui sont conjoints par la profession de la foi chrétienne, il faut nécessairement connaître quelle est la vraie foi chrétienne avant que de connaître la vraie Eglise, puisque la vraie foi entre en la définition de l'Eglise. De là même s'ensuit qu'il faut connaître Jésus-Christ, c'est-à-dire sa nature et son office avant que de pouvoir connaître la vraie Eglise, puisque la foi en Jésus-Christ est la définition de l'Eglise. Mais voici un docteur jésuite qui veut qu'on connaisse la vraie Eglise avant que de connaître la vraie doctrine, et par conséquent avant que de connaître Jésus-

:hrist. Qui est une belle conception, de s'imaginer qu'un omme puisse connaître quelle est la vraie Eglise sans con- aître Jésus-Christ; et connaître qui sont les vrais fidèles ans connaître la vraie foi.

Ajoutez à cela qu'il est nécessaire de connaître et avoir nstruction en la Parole de Dieu devant que de pouvoir dis- erner la vraie Eglise, puisque nous ne savons pas seule- nent qu'il faut qu'il y ait une Eglise au monde que par la 'arole de Dieu; en laquelle Dieu, qui nous déclare que sa volonté est qu'il y ait une Eglise, nous déclare aussi quelle l veut qu'elle soit, et nous donne des marques pour la connaître.

Nos adversaires mêmes disent cela sans y penser, toutes et quantes fois qu'ils allèguent l'Ecriture pour eux, et fon- dent l'autorité de leur Eglise sur des témoignages de la Pa- role de Dieu; car par là ils présupposent que la connais- sance du contenu en l'Ecriture est nécessaire devant qu'on puisse connaître qu'ils ont la vraie Eglise, puisqu'ils fon- dent leur Eglise sur l'Ecriture.

Joint qu'y ayant plusieurs églises contraires, mais n'y ayant qu'une Parole de Dieu contenue dans les Ecritures, reconnue par toutes les églises du monde; un infidèle qui se veut rendre chrétien, mais est en doute à quelle église il se doit ranger, ne peut se résoudre qu'en commençant par la connaissance de ce que toutes les églises chrétiennes reçoi- vent, qui est l'Ecriture-Sainte.

Et ne puis comprendre comment en le doute quelle église est la plus pure de toutes, il est possible de prendre une au- tre marque ou une autre adresse que la règle de pureté, qui est la Parole de Dieu.

Que s'il se trouve quelqu'un qui, avant que de rien connai- tre en la vraie religion, ait rencontré la vraie Eglise et se soit rangé au bon troupeau, je dis qu'un tel homme, pen- dant qu'il est tel, n'est pas vrai chrétien. Il est comme un aveugle qui empoigne le premier qui lui tend la main. Un tel n'a point d'hérésies parce qu'il n'a point de connais- sance, et par conséquent point de foi ni de piété. Il doit sa religion à sa naissance, ou à la coutume, ou au cours des affaires. S'il était né en un autre pays, ou si les affaires ci-

pasteurs de l'Eglise, comme quand il est recommandé aux pasteurs de paître l'Eglise (Act. XX, 28).

Quelquefois aussi par l'Eglise les pasteurs seuls sont entendus, comme en ces mots : « Dis-le à l'Eglise » (Matth. XVIII); car Jésus-Christ veut que la partie offensée s'adresse aux pasteurs de l'Eglise.

La somme de tout cela est, que le mot d'Eglise en l'Ecriture se prend :

1° Quelquefois pour toute l'assemblée des élus;

2° Quelquefois pour l'Eglise universelle visible;

3° Quelquefois pour une église particulière, faisant partie de l'Eglise universelle visible;

4° Quelquefois pour le peuple seul;

5° Quelquefois pour les pasteurs seuls.

Ces diverses significations de ce mot d'Eglise sont nécessaires à retenir, parce que dans l'ambiguité de ce mot l'erreur se cache et se glisse comme une couleuvre dans les épines; et nos adversaires, s'étudiant exprès à embrouiller cette matière, prennent tout cela pour tout un : et toutes et quantes fois que l'Ecriture parle de l'Eglise, ils veulent qu'on entende toujours la romaine. Quelquefois par l'Eglise ils entendent le pape seul; comme fait le pape Innocent III, qui s'attribue la connaissance des différends entre Philippe-Auguste, roi de France, et Jean, roi d'Angleterre, parce qu'il est dit en l'Evangile : *Dic Ecclesiæ*, au chapitre *Novit extra de judiciis*. Et le cardinal Bellarmin, au deuxième livre des Conciles, ch. XIX : « Le pape le doit dire à l'Eglise, » c'est-à-dire à soi-même. »

Surtout dans les questions que le sieur Arnoux entame touchant la visibilité et touchant les marques de l'Eglise, ces distinctions sont nécessaires, afin que, quand on parle de l'Eglise visible, on n'emploie point les passages de l'Ecriture qui parlent de l'Eglise des élus, qui ne se discerne point à l'œil; afin aussi que quand on parle des jugements et décisions prononcés par l'Eglise assemblée, on ne vienne point à parler de l'Eglise des élus, laquelle ne s'assembla jamais pour faire aucune décision; afin aussi que nulle église particulière ne se qualifie universelle, comme si

utes les autres n'étaient rien, ou n'étaient églises que par lle.

Ainsi, quand on demande quelles sont les marques de la raie Eglise, on n'entend pas parler de l'Eglise des élus, laquelle n'a point de marques oculaires. « Dieu connaît ceux qui sont siens » (2 Timoth. II, 19). Il les scelle de son Esprit pour le jour de la rédemption (Ephés. IV, 30). Il leur donne le caillou blanc, dont est parlé au deuxième livre de l'Apocalypse, vers. 17, qui est le témoignage de « l'esprit d'adoption qui témoigne à nos esprits que nous sommes enfants de Dieu » (Rom. VIII); mais ce témoignage est secret et non exposé à la vue.

Je dis plus, c'est que quand on disputé des marques de la vraie Eglise, on ne parle point de l'Eglise universelle visible, dont les marques sont hors de dispute; car la marque qui discerne l'Eglise universelle d'avec les Juifs, Turcs et païens, est la profession du christianisme et le sacrement du baptême. La dispute donc est touchant les églises particulières, car y ayant plusieurs églises particulières discordantes entre elles, on recherche les marques par lesquelles la vraie Eglise, c'est-à-dire la pure et orthodoxe, et en laquelle on puisse être sauvé, soit discernée d'avec les impures, en lesquelles il n'y a point de salut. Car par ce mot de VRAIE Eglise, il faut nécessairement entendre la pure et la bonne; car autrement une église hérétique peut être appelée VRAIE Eglise, tout ainsi qu'un homme chancreux et pestiféré est néanmoins un vrai homme.

Si l'Eglise est visible, et à qui elle est visible.

SECT. XCIII. Pour donc venir au sieur Arnoux, il nous accuse de mettre l'Eglise hors de vue; mais il dit cela sans preuves, et notre confession n'en dit rien. Ainsi nous savons qu'il y a toujours eu et aura une église visible au monde; mais il faut savoir à qui elle est visible et comment. Car autre chose est de voir l'Eglise comme une société d'hommes se disant être chrétiens; autre chose voir et discerner que celle-là est la vraie Eglise et pure, et en laquelle on puisse être sauvé. Ceux qui sont hors l'Eglise, comme les Turcs et les Juifs,

triomphants au ciel, les autres combattent en terre, les autres ne sont encore nés, mais au conseil de Dieu sont enrôlés à la guerre future et destinés à remporter la victoire. Saint Pierre l'appelle « la génération élue, » en la première Epître, chap. II, vers. 9. Et parce que l'Ecriture dit que les élus sont écrits au livre de vie, et que leurs noms sont écrits au ciel, l'Apôtre aux Hébreux, chap. XII, vers. 23, l'appelle « l'assemblée et l'Eglise des premiers nés » qui sont écrits dans les cieux. » Cette Eglise est souvent appelée par l'Apôtre le corps de Christ, et par conséquent les faux chrétiens hypocrites et profanes n'en sont point; car le corps de Jésus-Christ n'a point de membres morts, ni d'hommes rejetés de Dieu, comme enseigne saint Augustin au chap. XXI du deuxième livre contre Cresconius. [1] Lui-même, au chap. XXVII du cinquième livre du Baptême, dit que cette Eglise dont est parlé au cantique, ce jardin clos, cette sœur et épouse, etc, est « le nombre des justes qui » sont appelés selon le propos arrêté, desquels il est dit : » Le Seigneur connaît ceux qui sont siens; » [2] car celui qui est du corps de Christ ne peut être membre du diable. Cette Eglise est l'épouse de Jésus-Christ, laquelle il s'est adjointe, afin qu'il se la rendît une Eglise glorieuse, n'ayant tache ni ride, mais afin qu'elle fût sainte et irrépréhensible (Eph. V, 27). Ceux qui sont de cette Eglise pendant qu'ils sont ici-bas sont visibles en tant qu'hommes, mais non en tant qu'ils sont élus, car l'élection ne se discerne point à l'œil, mais se présume charitablement par la profession de foi et par les bonnes œuvres. Hors cette Eglise il ne peut y avoir de salut.

Quelquefois par le mot d'Eglise l'Ecriture entend toute l'assemblée de ceux qui font profession d'être chrétiens; c'est là l'Eglise universelle visible, laquelle est composée de plusieurs églises particulières, comme étaient du temps

[1] Jam in corpore Christi non sunt quod est Ecclesia, quoniam non potest habere Christus membra damnata.

[2] Numerus ergo ille justorum qui secundùm propositum vocati sunt, de quibus dictum est : Novit Dominus qui sui sunt, ipse est *hortus conclusus*, etc.

des Apôtres les églises de Corinthe, de Rome, de Thessalonique, et les sept églises auxquelles il est parlé aux chap. II et III de l'Apocalypse. De ces églises particulières, les unes sont plus pures que les autres, et quelques-unes tellement impures, qu'on ne peut y être sauvé, notamment quand l'idolâtrie s'y est nichée, et que le bénéfice de Jésus-Christ y est entièrement corrompu.

Cette église universelle visible est celle que l'Apôtre, en la première épître à Timothée, chapitre III, appelle « la » colonne et appui de vérité, » parce que son devoir est de soutenir et d'appuyer la vérité divine contre tous ceux qui tâchent de la corrompre ou de la supprimer; ce qui aussi est le devoir de chaque église particulière. Et n'y a église particulière saine en la foi qui ne soit colonne et appui de vérité.

Quand nous disons que, hors cette Eglise universelle visible, il n'y a point de salut, nous entendons que nul ne peut être sauvé qui se sépare de la communion de l'Eglise universelle, et vit à part sans se ranger à aucun troupeau. Toutefois, si quelqu'un était exclu de la communion de l'Eglise par une injuste excommunication, ou si quelqu'un, voulant se ranger au christianisme et croyant en Jésus-Christ, est prévenu par la mort avant que pouvoir être baptisé, nous ne croyons point qu'un tel soit exclu du salut. Tellement que, tant selon notre créance que selon celle de nos adversaires, cette maxime, que hors l'Eglise universelle visible il n'y a point de salut, souffre quelques exceptions.

Quant aux églises particulières, il n'y en a pas une de laquelle il faille être nécessairement pour être sauvé. Si l'Eglise romaine était sans erreur, on pourrait néanmoins être sauvé hors d'elle; ceux qui vivraient en d'autres églises particulières où l'Evangile serait purement prêché, ne laisseraient d'être sauvés, encore qu'ils n'eussent jamais ouï parler de l'Eglise romaine, parce qu'elle n'est qu'une église particulière.

Outre ces trois significations du mot d'Eglise, l'Ecriture prend quelquefois l'Eglise pour le peuple, non compris les

pasteurs de l'Eglise, comme quand il est recommandé aux pasteurs de paître l'Eglise (Act. XX, 28).

Quelquefois aussi par l'Eglise les pasteurs seuls sont entendus, comme en ces mots : « Dis-le à l'Eglise » (Matth. XVIII); car Jésus-Christ veut que la partie offensée s'adresse aux pasteurs de l'Eglise.

La somme de tout cela est, que le mot d'Eglise en l'Ecriture se prend :

1° Quelquefois pour toute l'assemblée des élus;

2° Quelquefois pour l'Eglise universelle visible;

3° Quelquefois pour une église particulière, faisant partie de l'Eglise universelle visible;

4° Quelquefois pour le peuple seul;

5° Quelquefois pour les pasteurs seuls.

Ces diverses significations de ce mot d'Eglise sont nécessaires à retenir, parce que dans l'ambiguité de ce mot l'erreur se cache et se glisse comme une couleuvre dans les épines; et nos adversaires, s'étudiant exprès à embrouiller cette matière, prennent tout cela pour tout un : et toutes et quantes fois que l'Ecriture parle de l'Eglise, ils veulent qu'on entende toujours la romaine. Quelquefois par l'Eglise ils entendent le pape seul; comme fait le pape Innocent III, qui s'attribue la connaissance des différends entre Philippe-Auguste, roi de France, et Jean, roi d'Angleterre, parce qu'il est dit en l'Evangile : *Dic Ecclesiæ*, au chapitre *Novit extra de judiciis*. Et le cardinal Bellarmin, au deuxième livre des Conciles, ch. XIX : « Le pape le doit dire à l'Eglise, » c'est-à-dire à soi-même. »

Surtout dans les questions que le sieur Arnoux entame touchant la visibilité et touchant les marques de l'Eglise, ces distinctions sont nécessaires, afin que, quand on parle de l'Eglise visible, on n'emploie point les passages de l'Ecriture qui parlent de l'Eglise des élus, qui ne se discerne point à l'œil; afin aussi que quand on parle des jugements et décisions prononcés par l'Eglise assemblée, on ne vienne point à parler de l'Eglise des élus, laquelle ne s'assembla jamais pour faire aucune décision; afin aussi que nulle *église* particulière ne se qualifie universelle, comme si

toutes les autres n'étaient rien, ou n'étaient églises que par elle.

Ainsi, quand on demande quelles sont les marques de la vraie Eglise, on n'entend pas parler de l'Eglise des élus, laquelle n'a point de marques oculaires. « Dieu connaît ceux » qui sont siens » (2 Timoth. II, 19). Il les scelle de son Esprit pour le jour de la rédemption (Ephés. IV, 30). Il leur donne ce caillou blanc, dont est parlé au deuxième livre de l'Apocalypse, vers. 17, qui est le témoignage de « l'esprit d'a- » doption qui témoigne à nos esprits que nous sommes en- » fants de Dieu » (Rom. VIII) ; mais ce témoignage est secret et non exposé à la vue.

Je dis plus, c'est que quand on dispute des marques de la vraie Eglise, on ne parle point de l'Eglise universelle visible, dont les marques sont hors de dispute; car la marque qui discerne l'Eglise universelle d'avec les Juifs, Turcs et païens, est la profession du christianisme et le sacrement du baptême. La dispute donc est touchant les églises particulières, car y ayant plusieurs églises particulières discordantes entre elles, on recherche les marques par lesquelles la vraie Eglise, c'est-à-dire la pure et orthodoxe, et en laquelle on puisse être sauvé, soit discernée d'avec les impures, en lesquelles il n'y a point de salut. Car par ce mot de VRAIE Eglise, il faut nécessairement entendre la pure et la bonne; car autrement une église hérétique peut être appelée VRAIE Eglise, tout ainsi qu'un homme chancreux et pestiféré est néanmoins un vrai homme.

Si l'Eglise est visible, et à qui elle est visible.

SECT. XCIII. Pour donc venir au sieur Arnoux, il nous accuse de mettre l'Eglise hors de vue; mais il dit cela sans preuves, et notre confession n'en dit rien. Ainsi nous savons qu'il y a toujours eu et aura une église visible au monde; mais il faut savoir à qui elle est visible et comment. Car autre chose est de voir l'Eglise comme une société d'hommes se disant être chrétiens; autre chose voir et discerner que celle-là est la vraie Eglise et pure, et en laquelle on puisse être sauvé. Ceux qui sont hors l'Eglise, comme les Turcs et les Juifs,

voient bien l'Eglise chrétienne comme on voit une compagnie d'hommes, mais ne voient pas si elle est bonne, et si en elle on peut être sauvé, qui est la vue et la connaissance que nous cherchons, afin de s'y ranger. Les infidèles voient l'Eglise comme les Juifs incrédules voient le Sauveur, sans connaître qu'il fut le Sauveur; et comme un petit enfant voit un mathématicien sans savoir ce que c'est que mathématique. Comme Bellarmin reconnaît au chapitre XV du troisième livre de l'Eglise, [1] où toutefois il nous calomnie et nous impute que nous ne reconnaissons aucune Eglise visible.

Par cela appert que nul ne voit ni ne reconnaît la vraie Eglise que ceux qui en sont, ou qui, après instruction suffisante, sont en propos de s'y ranger. Si l'Eglise universelle était réduite à une douzaine d'hommes, est-ce qu'elle serait visible à ces douze? Au contraire, si l'Eglise chrétienne occupait la moitié du monde, l'autre moitié, persévérant en infidélité, ne verrait point que c'est la vraie Eglise, et ne connaîtrait point que c'est une assemblée de fidèles.

Quant à cette vue superficielle par laquelle ceux qui sont hors l'Eglise la voient sans la connaître et sans savoir si elle est vraie Eglise ou pure, si on demande si l'Eglise doit être ainsi visible à tous les hommes du monde et en tout temps, la question est aisée à vider; car il est certain que l'Eglise chrétienne a eu ses commencements en Judée, auquel temps elle n'était point visible chez les Gaules, ni en Danemark. Avant la navigation des Portugais et Espagnols, l'Eglise romaine n'était point visible aux Indes occidentales; et il y a toujours au monde plus de peuples païens que de chrétiens, et infinis peuples qui n'ont pas seulement ouï parler d'Eglise chrétienne.

Et pour remonter plus haut, l'Eglise était-elle visible partout, lorsqu'Abraham était encore en la ville des Chaldéens, vivant en la famille de son père, laquelle était idolâtre? comme il est dit au chapitre XXIV de Josué. L'Eglise était-elle visible aux infidèles, lorsque les enfants d'Israël étaient en Egypte, et y servaient aux idoles? comme il est dit en

[1] Videmus cœtum hominum qui est Ecclesia, sed quod ille cœtus *sit ipsa* vera Christi Ecclesia, non videmus.

Ezéchiel, chap. XX, vers. 7 et 8. L'Eglise était-elle visible aux infidèles du temps des rois Achaz et Manassé, lorsque ces rois firent fermer le temple, et qu'il ne se faisait aucun sacrifice continuel, et que les idoles étaient par toutes les villes, et que le souverain sacrificateur Urie posa au temple un autel à la païenne? Mais où sera l'Eglise visible à ceux de dehors, quand toute la terre ira après la bête (Apoc. XIII)? Et quand le temps sera venu, duquel notre Seigneur parle au chap. XVIII de saint Luc, vers. 8 : « Quand le fils de l'homme viendra, croyez-vous qu'il » trouve de la foi en la terre? » L'Eglise sera-t-elle visible aux infidèles au temps auquel nos adversaires disent que l'Antechrist abolira le sacrifice continuel, c'est-à-dire la messe, si on croit ces messieurs? Et puisque Dieu commande à son Eglise de sortir de Babylone (Apoc. XVIII, 4), ne montre-t-il pas que son Eglise sera pour un temps cachée en Babylone?

Bref, c'est chose claire et visible que l'Eglise de Dieu n'est pas toujours visible à toutes personnes; bien est-elle toujours visible à ceux qui en sont.

Des vraies marques de la vraie Eglise.

SECT. XCIV. Quant aux marques de la vraie Eglise, c'est-à-dire quant aux marques par lesquelles on peut discerner une Eglise orthodoxe et pure d'avec une église hérétique et impure, notre confession ne met en cet article autre marque que la Parole de Dieu purement annoncée, sous laquelle Parole nous comprenons aussi la pure administration des sacrements; parce que leur droit usage est prescrit en la Parole de Dieu. En quoi nous parlons d'après Jésus-Christ, lequel, aux chap. VIII et X de saint Jean, ne baille autre marque pour discerner ses brebis et ceux qui sont vraiment ses disciples, que d'ouïr sa voix et de persister en sa parole. « Si vous persistez en ma Parole, vous serez vraiment mes disciples (Jean VIII, 31). « Les brebis oyent la voix du pas- » teur, elles le suivent, car elles connaissent sa voix; mais » elle ne suivront point un étranger. » Et quand même la Parole de Dieu n'y serait point si expresse, si est-ce qu'il

faut être privé de sens commun, pour ne comprendre point que pour discerner une Eglise pure d'avec une impure, il n'y a autre moyen que de regarder si elle s'accorde avec la règle de pureté, qui est la Parole de Dieu; comme pour savoir si une ligne est droite, on y applique la règle de droiture.

Néanmoins cela déplaisait au sieur Arnoux, parce qu'à son jugement cette marque est obscure, et autant ou plus malaisée à reconnaître que l'Eglise, et que c'est cela même dont on est en dispute, à savoir à qui appartient la pure religion, et qui est possesseur de la Parole; car il présuppose, et avec raison, que les marques, pour reconnaître une chose, doivent être plus aisées à reconnaître que la chose qu'on reconnaît par ces marques.

La question donc est, laquelle de ces deux choses est plus aisée à reconnaître, ou la vraie foi et la religion, ou la vraie Eglise.

Outre les passages de l'Ecriture ci-dessus produits, qui veulent que nous reconnaissions par là les vraies brebis et les disciples de Jésus-Christ, à savoir s'ils écoutent sa voix et gardent sa parole, la raison nous fournit une preuve démonstrative fondée sur cette maxime, que les définitions et expositions des choses doivent être plus claires et premièrement connues que les choses qu'on expose et définit. Or, la définition de la vraie Eglise est, que c'est l'assemblée des vrais fidèles. Devant donc que de pouvoir connaître quelle est la vraie Eglise, il faut connaître qui sont les vrais fidèles, et par conséquent quelle est la vraie foi. Ou si on définit l'Eglise, comme fait Bellarmin, que l'Eglise est l'assemblée de ceux qui sont conjoints par la profession de la foi chrétienne, il faut nécessairement connaître quelle est la vraie foi chrétienne avant que de connaître la vraie Eglise, puisque la vraie foi entre en la définition de l'Eglise. De là même s'ensuit qu'il faut connaître Jésus-Christ, c'est-à-dire sa nature et son office avant que de pouvoir connaître la vraie Eglise, puisque la foi en Jésus-Christ est la définition de l'Eglise. Mais voici un docteur jésuite qui veut qu'on connaisse la vraie Eglise avant que de connaître la vraie *doctrine*, et par conséquent avant que de connaître Jésus-

Christ. Qui est une belle conception, de s'imaginer qu'un homme puisse connaître quelle est la vraie Eglise sans connaître Jésus-Christ; et connaître qui sont les vrais fidèles sans connaître la vraie foi.

Ajoutez à cela qu'il est nécessaire de connaître et avoir instruction en la Parole de Dieu devant que de pouvoir discerner la vraie Eglise, puisque nous ne savons pas seulement qu'il faut qu'il y ait une Eglise au monde que par la Parole de Dieu; en laquelle Dieu, qui nous déclare que sa volonté est qu'il y ait une Eglise, nous déclare aussi quelle il veut qu'elle soit, et nous donne des marques pour la connaître.

Nos adversaires mêmes disent cela sans y penser, toutes et quantes fois qu'ils allèguent l'Ecriture pour eux, et fondent l'autorité de leur Eglise sur des témoignages de la Parole de Dieu; car par là ils présupposent que la connaissance du contenu en l'Ecriture est nécessaire devant qu'on puisse connaître qu'ils ont la vraie Eglise, puisqu'ils fondent leur Eglise sur l'Ecriture.

Joint qu'y ayant plusieurs églises contraires, mais n'y ayant qu'une Parole de Dieu contenue dans les Ecritures, reconnue par toutes les églises du monde; un infidèle qui se veut rendre chrétien, mais est en doute à quelle église il se doit ranger, ne peut se résoudre qu'en commençant par la connaissance de ce que toutes les églises chrétiennes reçoivent, qui est l'Ecriture-Sainte.

Et ne puis comprendre comment en le doute quelle église est la plus pure de toutes, il est possible de prendre une autre marque ou une autre adresse que la règle de pureté, qui est la Parole de Dieu.

Que s'il se trouve quelqu'un qui, avant que de rien connaître en la vraie religion, ait rencontré la vraie Eglise et se soit rangé au bon troupeau, je dis qu'un tel homme, pendant qu'il est tel, n'est pas vrai chrétien. Il est comme un aveugle qui empoigne le premier qui lui tend la main. Un tel n'a point d'hérésies parce qu'il n'a point de connaissance, et par conséquent point de foi ni de piété. Il doit sa religion à sa naissance, ou à la coutume, ou au cours des affaires. S'il était né en un autre pays, ou si les affaires ci-

viles changeaient, il aurait une autre religion. Il suit la vraie Eglise sans savoir si elle est vraie Eglise, et est chrétien sans connaître Christ.

Lisez toute l'histoire du Nouveau-Testament, et vous ne trouverez jamais qu'aucun ait reconnu la vraie Eglise devant que d'être instruit en la doctrine ; mais au contraire on voit que les Apôtres prêchaient Jésus-Christ et la doctrine de salut, et que les peuples, par la croyance à cette doctrine, se rangeaient à l'Eglise sans faire autre recherche touchant les marques de l'Eglise.

Que si la malice des hommes a fait naître des difficultés sur la connaissance de la vraie doctrine, cela doit être imputé non à l'obscurité ou incertitude de cette marque, mais à la malice des hommes; car toutes les difficultés mises à part, ce qui reste de clair en l'Ecriture-Sainte, et n'ayant besoin d'interprétation, est suffisant à salut. Et au bout ce sont difficultés dont on peut sortir, et sur lesquelles il faut demander à Dieu l'assistance qu'il a promise; mais à connaître la vraie Eglise avant que de connaître la vraie doctrine, il y a non-seulement de la difficulté, mais aussi de l'impossibilité; car comment connaîtrai-je si cette église est vraie et pure en la foi, si je n'entends rien en la pureté de la vraie foi, ni en la vraie doctrine?

Cela même paraît par l'impossibilité et absurdité des marques que nos adversaires proposent pour reconnaître la vraie Eglise.

Des fausses marques pour connaître l'Eglise, et premièrement du titre de catholique.

SECT. XCV. Ils mettent pour première marque de l'Eglise qu'elle est CATHOLIQUE. Si par catholique ils entendent orthodoxe et pure en la foi, selon que les anciens prennent souvent ce mot, lesquels, pour cette cause, parlent des Eglises catholiques au pluriel; nous recevons volontiers cette marque, car c'est cela même que nous disons, que la pureté de doctrine est la seule marque de la vraie Eglise.

Mais si par catholique ils entendent « universelle, » alors *cette* marque est fausse et contre le sens commun; car,

puisque la querelle est entre les églises particulières, n'est-ce pas se contredire à soi-même que de vouloir que des églises particulières celle-là soit la meilleure qui n'est point particulière, mais est universelle? Ainsi en la dispute entre l'église grecque et la romaine, comment pourrais-je reconnaître que l'Eglise romaine est universelle, puisque cela même qu'il y a une église grecque, est une preuve que l'Eglise romaine n'est point universelle? Et de fait, l'église grecque s'appelle aussi église catholique, et son patriarche s'est, par plus de neuf cents ans, appelé universel. Cette dispute entre des églises particulières, à qui d'elles appartient le titre d'Eglise universelle, n'a pas meilleure grâce que si l'Asie, l'Afrique et l'Europe, qui sont parties de la terre universelle, disputaient à qui d'entre elles appartient le titre de la terre universelle. Un temps a été que les églises de Syrie, d'Egypte, etc., étaient d'accord avec l'Eglise romaine; alors toutes ces églises s'appelaient catholiques, c'est-à-dire orthodoxes, et suivant la foi qui doit être universelle; mais ni l'église de Syrie, ni l'église d'Egypte ne s'appelaient point romaine, mais toutes ensemble s'appelaient l'église universelle.

Que si l'Eglise romaine est cette Eglise universelle dont il est parlé au Symbole, il faudra dire que Abraham, Job, Moïse, la vierge Marie et tous les saints du paradis sont de l'Eglise romaine; car ils sont de l'Eglise universelle, et font partie de l'église catholique dont il est parlé au Symbole.

L'antiquité. — Deuxième marque.

SECT. XCVI. On baille aussi l'antiquité pour marque de la vraie Eglise. Si on entend que celle-là est la vraie Eglise dont la doctrine est la plus ancienne de toutes, et la doctrine conforme au siècle des Apôtres, nous recevons cette marque, et par là l'Eglise romaine perdra son procès, laquelle a fait mille nouvelles additions, et en fait en chaque siècle, toutes tendant à l'accroissement de l'empire papal; car il a bien fallu un grand changement en la religion pour faire que l'évêque d'une ville devînt monarque terrien de toute la chrétienté, et surpassât en richesses les plus grands rois.

Se trouvera-t-il, je ne dis pas que l'Eglise universelle, mais qu'aucune église particulière des premiers siècles, ait exclu le peuple de la communion du calice ? ou ait lu au peuple l'Ecriture en l'église en langue non entendue? ou ait défendu aux chrétiens de lire la Sainte-Ecriture sans privilége spécial ? ou ait fait des peintures et représentations de la Trinité ? on ait adoré les images? ou ait appelé la vierge Marie Reine des cieux et Dame du monde? ou ait cru que le pape peut déposer les empereurs et rois? ou ait cru que le pape ait au trésor de l'église les satisfactions supérabondantes des saints, et puisse tirer des âmes de purgatoire? ou ait adoré l'hostie du culte de latrie? Où est la moindre mention en toute l'antiquité des indulgences romaines, des pardons de huit cent mille ans, des grains bénits et rosaires? Où est la moindre mention de la cour romaine, et des cardinaux, et des ordres des mendiants, et de prier Dieu sans s'entendre soi-même? et que tous les évêques doivent prêter serment de fidélité au pape en leur réception? et que l'évêque de Rome a certains cas réservés dont nul ne peut absoudre que lui, si ce n'est en l'article de la mort? Là ces messieurs se taisent, et, par leur silence, accusent l'antiquité de n'avoir rien entendu en la religion.

Au reste, une doctrine ne peut être appelée ancienne qui n'a point été dès le commencement. Comme le cuivre ne deviendra jamais or par la vieillesse, aussi le mensonge demeurera toujours mensonge nonobstant l'ancienneté. Il n'y a point de prescription contre Dieu ni contre sa Parole. Si les droits du roi ne se prescrivent point, combien moins les droits du Roi des rois? Mais, comme les femmes impudiques, plus elles sont vieilles, plus elles sont effrontées, ainsi le mensonge devient plus pernicieux par le laps du temps, parce qu'il est plus enraciné. Nous ne disputons point par années, mais par raisons, et ce qu'on appelle aujourd'hui ancien a été autrefois nouveau. Qu'on me dise combien il faut d'années pour autoriser une doctrine.

Je dis bien plus, c'est que la vieillesse d'une chaire fait présumer qu'il y a à refaire, vu que dès le temps des Apôtres déjà se glissait la corruption, et que saint Paul dit que *lès son temps* se tramait le mystère d'iniquité (2 Thess. II).

Que s'il est question de comparer l'antiquité des églises. il est certain que l'église grecque, qui est condamnée comme hérétique et schismatique par l'Eglise romaine, est plus ancienne que la romaine. Les Apôtres ont prêché aux Grecs avant que de prêcher aux Latins; il y avait déjà plusieurs églises dressées entre les Grecs avant que l'Evangile passât en Italie. Les Apôtres ont écrit en grec et non en latin ; et même saint Paul a écrit aux Romains en grec; les termes d'église, de baptême, de prêtre, d'évêque, de diacre, de Bible, d'Evangile, d'eucharistie, sont mots grecs, qui témoignent que la religion chrétienne est passée des Grecs aux Latins, puisque les Latins en ont emprunté leurs termes. Et l'église syrienne est encore plus ancienne que la grecque, et toutefois elle ne reconnaît point le pape ni l'Eglise romaine.

Succession des chaires. — Troisième marque.

SECT. XCVII. Surtout on fait cas de la SUCCESSION DES CHAIRES depuis les Apôtres par un fil continu. Cette marque a pu servir jadis dans les siècles proches des Apôtres, lorsque les chaires dressées par les Apôtres étaient d'accord entre elles, et lorsque la succession était courte, et la mémoire fraîche de la créance tenue par les évêques depuis les Apôtres. Mais maintenant cette marque est inutile à cause de la longueur de tant de siècles et de l'embarras et contradiction des histoires, surtout à cause que toutes les chaires qui tirent leur succession des Apôtres sont maintenant en discord et séparées de communion. Entre lesquelles la romaine, qui tâche de faire descendre la succession de saint Pierre, est condamnée par les autres chaires qui tirent aussi leur succession de saint Pierre, à savoir l'église d'Antioche, et par celle d'Alexandrie ; entre lesquelles l'Eglise romaine est la plus nouvelle, et la plus corrompue, et condamnée par toutes les autres, tellement que si on s'arrête à la succession des chaires, il sera malaisé de se ranger à l'Eglise romaine.

Que si la succession des chaires depuis les Apôtres est une marque par laquelle les ignorants doivent connaître la vraie Eglise, comment sera-t-il possible que les paysans et les

artisans et les femmes connaissent cette succession, laquelle ne s'apprend que par la lecture des Pères grecs et latins, dont la longueur et l'obscurité lassent les plus savants, et qui bien souvent se contredisent ?

Joint que la succession prétendue du pape est pieça abolie par les hérésies qui ont souillé ce siége, et par les schismes qui ont souvent rompu le fil de cette succession prétendue, sans qu'il ait été renoué; comme nous avons prouvé au livre de la Vocation des Pasteurs.

Ajoutez que la doctrine de l'Eglise romaine étant contraire à celle de saint Pierre, la succession de chaire sans succession de doctrine est plutôt un renversement de chaire qu'une succession. Nous ne serons point jugés au dernier jour par les chaires, mais par les règles de la Parole de Dieu. Les chaires ne parlent point, mais les hommes, qui non-seulement mentent dans les chaires, mais aussi se servent des chaires pour mentir, et veulent autoriser le mensonge par la dignité des charges et de la succession. On fait une chaîne de fables qui ne peut lier les consciences. On baille une liste de papes en peinture, sans montrer si les derniers ont une même religion que les premiers. C'est une succession de personnes, et une contrariété en la foi. « Ceux-là n'ont » point la succession de saint Pierre, qui n'ont point la » foi de Pierre, » [1] ce dit saint Ambroise au chap. VI du premier livre de la Pénitence.

Durée perpétuelle. — Quatrième marque.

SECT. XCVIII. On baille aussi pour marque de la vraie Eglise la DURÉE perpétuelle. Si cette marque est bonne, plusieurs églises plantées par les Apôtres étaient fausses églises, puisqu'elles ont cessé; et il y a plusieurs églises que l'Eglise romaine appelle hérétiques et schismatiques, qui ont duré depuis les Apôtres et durent encore aujourd'hui. Mais parce que la durée finale d'une église ne se verra qu'à la fin du monde, je suis d'avis que cette dispute soit différée jusqu'au dernier jour, car telle église fleurit aujourd'hui, qui dans peu de temps pourrait prendre fin.

[1] *Non habent* hæreditatem Petri, qui fidem Petri non habent.

Multitude et grandeur. — Cinquième marque.

SECT. XCIX. Nos adversaires mettent aussi la MULTITUDE et le grand nombre entre les marques pour discerner la vraie Eglise; cette marque nous fait apercevoir bien clairement que nos adversaires cherchent les marques d'une église particulière, car quant à l'Eglise universelle, ils confessent qu'elle est petite en nombre au prix des païens et infidèles. Mais y ayant plusieurs églises particulières contendantes, ils veulent que la plus grande soit la meilleure. Or, il n'y a point d'apparence de mettre pour marque de la vraie Eglise une chose en laquelle l'Eglise est surmontée par les mahométans et par les païens. Moins encore d'apparence que pour reconnaître la vraie Eglise il faille avoir un cordeau pour en mesurer l'étendue, ou nombrer les personnes au lieu de proposer les règles. A ce compte, de deux petites églises hérétiques la moindre sera toujours la pire; et quand les dix lignées qui faisaient les trois quarts en Israël se révoltèrent du temps de Roboam et devinrent idolâtres, il fallait les suivre. A ce compte, Jésus-Christ se sera abusé quand il a appelé son Eglise un petit troupeau (Luc XII, 32), et quand il veut qu'on prenne le chemin étroit où peu de gens passent, parce que le large où passe la multitude mène en perdition (Matth. VII, 13); et lorsque les prélats et les docteurs et la foule étaient pour les pharisiens, il eût plutôt fallu suivre les pharisiens que Jésus-Christ. A été un temps que l'église grecque, étant en discord avec la romaine, était plus grande que la romaine, et avait de son côté la puissance de l'Empire. Le Saint-Esprit nous prédit un temps auquel toute la terre ira après la bête (Apoc. XIII). Bref, ces gens prennent pour marque de la vraie Eglise la multitude, que l'Ecriture met du côté de la fausse, comme qui mettrait le fard et les poudres pour marque de chasteté, et être sans livres pour marque de savoir.

Au deuxième livre de l'Histoire de Théodoret, l'évêque de Rome, Liberius dit à l'empereur Constantius qui lui reprochait qu'il était seul : « Combien que je sois seul, la » cause de la foi n'en est pas moins ferme. » Et Grégoire de Nazianze, en l'oraison contre les Ariens : « Qui sont ceux

voient bien l'Eglise chrétienne comme on voit une
gnie d'hommes, mais ne voient pas si elle est bon
en elle on peut être sauvé, qui est la vue et la conn
que nous cherchons, afin de s'y ranger. Les infidèle
l'Eglise comme les Juifs incrédules voient le Sauve
connaître qu'il fut le Sauveur; et comme un petit en
un mathématicien sans savoir ce que c'est que m
tique. Comme Bellarmin reconnaît au chapitre XV
sième livre de l'Eglise, [1] où toutefois il nous calo
nous impute que nous ne reconnaissons aucune Eglise

Par cela appert que nul ne voit ni ne reconnaît
Eglise que ceux qui en sont, ou qui, après instructi
fisante, sont en propos de s'y ranger. Si l'Eglise uni
était réduite à une douzaine d'hommes, est-ce qu'ell
visible à ces douze? Au contraire, si l'Eglise chrétie
cupait la moitié du monde, l'autre moitié, persévé
infidélité, ne verrait point que c'est la vraie Eglise
connaîtrait point que c'est une assemblée de fidèles.

Quant à cette vue superficielle par laquelle ceux q
hors l'Eglise la voient sans la connaître et sans savoi
est vraie Eglise ou pure, si on demande si l'Eglise d
ainsi visible à tous les hommes du monde et en tout
la question est aisée à vider; car il est certain que l
chrétienne a eu ses commencements en Judée, auquel
elle n'était point visible chez les Gaules, ni en Dan
Avant la navigation des Portugais et Espagnols, l
romaine n'était point visible aux Indes occidentales;
a toujours au monde plus de peuples païens que d
tiens, et infinis peuples qui n'ont pas seulement ouï
d'Eglise chrétienne.

Et pour remonter plus haut, l'Eglise était-elle visibl
tout, lorsqu'Abraham était encore en la ville des Cha
vivant en la famille de son père, laquelle était id
comme il est dit au chapitre XXIV de Josué. L'Eglise
elle visible aux infidèles, lorsque les enfants d'Israël é
en Egypte, et y servaient aux idoles? comme il est

[1] Videmus cœtum hominum qui est Ecclesia, sed quod ille
sit ipsa vera Christi Ecclesia, non videmus.

:zéchiel, chap. XX, vers. 7 et 8. L'Eglise était-elle visible aux infidèles du temps des rois Achaz et Manassé, ɔrsque ces rois firent fermer le temple, et qu'il ne se faisait aucun sacrifice continuel, et que les idoles étaient par ɔutes les villes, et que le souverain sacrificateur Urie posa u temple un autel à la païenne? Mais où sera l'Eglise visible à ceux de dehors, quand toute la terre ira après la ête (Apoc. XIII)? Et quand le temps sera venu, duquel otre Seigneur parle au chap. XVIII de saint Luc, vers. 8 : Quand le fils de l'homme viendra, croyez-vous qu'il trouve de la foi en la terre?» L'Eglise sera-t-elle visible ux infidèles au temps auquel nos adversaires disent que Antechrist abolira le sacrifice continuel, c'est-à-dire la nesse, si on croit ces messieurs? Et puisque Dieu commande à son Eglise de sortir de Babylone (Apoc. XVIII, 4), ie montre-t-il pas que son Eglise sera pour un temps cahée en Babylone?

Bref, c'est chose claire et visible que l'Eglise de Dieu i'est pas toujours visible à toutes personnes; bien est-elle oujours visible à ceux qui en sont.

Des vraies marques de la vraie Eglise.

SECT. XCIV. Quant aux marques de la vraie Eglise, c'est-à-ire quant aux marques par lesquelles on peut discerner une 'glise orthodoxe et pure d'avec une église hérétique et imure, notre confession ne met en cet article autre marque que ı Parole de Dieu purement annoncée, sous laquelle Parole ous comprenons aussi la pure administration des sacrenents; parce que leur droit usage est prescrit en la Parole e Dieu. En quoi nous parlons d'après Jésus-Christ, lequel, ux chap. VIII et X de saint Jean, ne baille autre marque our discerner ses brebis et ceux qui sont vraiment ses isciples, que d'ouïr sa voix et de persister en sa parole. Si vous persistez en ma Parole, vous serez vraiment mes isciples (Jean VIII, 31). « Les brebis oyent la voix du pasteur, elles le suivent, car elles connaissent sa voix; mais elle ne suivront point un étranger.» Et quand même la 'arole de Dieu n'y serait point si expresse, si est-ce qu'il

faut être privé de sens commun, pour ne comprend
que pour discerner une Eglise pure d'avec une im
n'y a autre moyen que de regarder si elle s'accor
la règle de pureté, qui est la Parole de Dieu; comi
savoir si une ligne est droite, on y applique la r
droiture.

Néanmoins cela déplaisait au sieur Arnoux, par
son jugement cette marque est obscure, et autant
malaisée à reconnaître que l'Eglise, et que c'est cel
dont on est en dispute, à savoir à qui appartient la pu
gion, et qui est possesseur de la Parole; car il présup
avec raison, que les marques, pour reconnaître une
doivent être plus aisées à reconnaître que la chose qu
connaît par ces marques.

La question donc est, laquelle de ces deux choses
aisée à reconnaître, ou la vraie foi et la religion,
vraie Eglise.

Outre les passages de l'Ecriture ci-dessus produi
veulent que nous reconnaissions par là les vraies bi
les disciples de Jésus-Christ, à savoir s'ils écoutent
et gardent sa parole, la raison nous fournit une pre
monstrative fondée sur cette maxime, que les définit
expositions des choses doivent être plus claires et p
rement connues que les choses qu'on expose et défi
la définition de la vraie Eglise est, que c'est l'assemb
vrais fidèles. Devant donc que de pouvoir connaître
est la vraie Eglise, il faut connaître qui sont les vrai
les, et par conséquent quelle est la vraie foi. Ou si o
nit l'Eglise, comme fait Bellarmin, que l'Eglise est l'
blée de ceux qui sont conjoints par la profession d
chrétienne, il faut nécessairement connaître quelle
vraie foi chrétienne avant que de connaître la vraie
puisque la vraie foi entre en la définition de l'Eglise
même s'ensuit qu'il faut connaître Jésus-Christ, c'est
sa nature et son office avant que de pouvoir conna
vraie Eglise, puisque la foi en Jésus-Christ est la déf
de l'Eglise. Mais voici un docteur jésuite qui veut
connaisse la vraie Eglise avant que de connaître la
doctrine, et par conséquent avant que de connaître

Christ. Qui est une belle conception, de s'imaginer qu'un homme puisse connaître quelle est la vraie Eglise sans connaître Jésus-Christ; et connaître qui sont les vrais fidèles sans connaître la vraie foi.

Ajoutez à cela qu'il est nécessaire de connaître et avoir instruction en la Parole de Dieu devant que de pouvoir discerner la vraie Eglise, puisque nous ne savons pas seulement qu'il faut qu'il y ait une Eglise au monde que par la Parole de Dieu; en laquelle Dieu, qui nous déclare que sa volonté est qu'il y ait une Eglise, nous déclare aussi quelle il veut qu'elle soit, et nous donne des marques pour la connaître.

Nos adversaires mêmes disent cela sans y penser, toutes et quantes fois qu'ils allèguent l'Ecriture pour eux, et fondent l'autorité de leur Eglise sur des témoignages de la Parole de Dieu; car par là ils présupposent que la connaissance du contenu en l'Ecriture est nécessaire devant qu'on puisse connaître qu'ils ont la vraie Eglise, puisqu'ils fondent leur Eglise sur l'Ecriture.

Joint qu'y ayant plusieurs églises contraires, mais n'y ayant qu'une Parole de Dieu contenue dans les Ecritures, reconnue par toutes les églises du monde; un infidèle qui se veut rendre chrétien, mais est en doute à quelle église il se doit ranger, ne peut se résoudre qu'en commençant par la connaissance de ce que toutes les églises chrétiennes reçoivent, qui est l'Ecriture-Sainte.

Et ne puis comprendre comment en le doute quelle église est la plus pure de toutes, il est possible de prendre une autre marque ou une autre adresse que la règle de pureté, qui est la Parole de Dieu.

Que s'il se trouve quelqu'un qui, avant que de rien connaître en la vraie religion, ait rencontré la vraie Eglise et se soit rangé au bon troupeau, je dis qu'un tel homme, pendant qu'il est tel, n'est pas vrai chrétien. Il est comme un aveugle qui empoigne le premier qui lui tend la main. Un tel n'a point d'hérésies parce qu'il n'a point de connaissance, et par conséquent point de foi ni de piété. Il doit sa religion à sa naissance, ou à la coutume, ou au cours des affaires. S'il était né en un autre pays, ou si les affaires ci-

viles changeaient, il aurait une autre religion. Il suit l
Eglise sans savoir si elle est vraie Eglise, et est chréti
connaître Christ.

Lisez toute l'histoire du Nouveau-Testament, et v
trouverez jamais qu'aucun ait reconnu la vraie Egl
vant que d'être instruit en la doctrine ; mais au co
on voit que les Apôtres prêchaient Jésus-Christ et l
trine de salut, et que les peuples, par la croyance à
doctrine, se rangeaient à l'Eglise sans faire autre r
che touchant les marques de l'Eglise.

Que si la malice des hommes a fait naître des diff
sur la connaissance de la vraie doctrine, cela doit êt
puté non à l'obscurité ou incertitude de cette marque
à la malice des hommes; car toutes les difficultés n
part, ce qui reste de clair en l'Ecriture-Sainte, et n
besoin d'interprétation, est suffisant à salut. Et au b
sont difficultés dont on peut sortir, et sur lesquelles
demander à Dieu l'assistance qu'il a promise; mais
naître la vraie Eglise avant que de connaître la vrai
trine, il y a non-seulement de la difficulté, mais au
l'impossibilité; car comment connaîtrai-je si cette
est vraie et pure en la foi, si je n'entends rien en la
de la vraie foi, ni en la vraie doctrine?

Cela même paraît par l'impossibilité et absurdité de
ques que nos adversaires proposent pour reconnai
vraie Eglise.

**Des fausses marques pour connaître l'Eglise, et premiè
du titre de catholique.**

SECT. XCV. Ils mettent pour première marque de l'
qu'elle est CATHOLIQUE. Si par catholique ils entendent
doxe et pure en la foi, selon que les anciens prennent so
ce mot, lesquels, pour cette cause, parlent des Eglis
tholiques au pluriel; nous recevons volontiers cette m
car c'est cela même que nous disons, que la pureté d
trine est la seule marque de la vraie Eglise.

Mais si par catholique ils entendent « universelle, »
cette marque est fausse et contre le sens commun;

puisque la querelle est entre les églises particulières, n'est-ce pas se contredire à soi-même que de vouloir que des églises particulières celle-là soit la meilleure qui n'est point particulière, mais est universelle? Ainsi en la dispute entre l'église grecque et la romaine, comment pourrais-je reconnaître que l'Eglise romaine est universelle, puisque cela même qu'il y a une église grecque, est une preuve que l'Eglise romaine n'est point universelle? Et de fait, l'église grecque s'appelle aussi église catholique, et son patriarche s'est, par plus de neuf cents ans, appelé universel. Cette dispute entre des églises particulières, à qui d'elles appartient le titre d'Eglise universelle, n'a pas meilleure grâce que si l'Asie, l'Afrique et l'Europe, qui sont parties de la terre universelle, disputaient à qui d'entre elles appartient le titre de la terre universelle. Un temps a été que les églises de Syrie, d'Egypte, etc., étaient d'accord avec l'Eglise romaine; alors toutes ces églises s'appelaient catholiques, c'est-à-dire orthodoxes, et suivant la foi qui doit être universelle; mais ni l'église de Syrie, ni l'église d'Egypte ne s'appelaient point romaine, mais toutes ensemble s'appelaient l'église universelle.

Que si l'Eglise romaine est cette Eglise universelle dont il est parlé au Symbole, il faudra dire que Abraham, Job, Moïse, la vierge Marie et tous les saints du paradis sont de l'Eglise romaine; car ils sont de l'Eglise universelle, et font partie de l'église catholique dont il est parlé au Symbole.

L'antiquité. — Deuxième marque.

SECT. XCVI. On baille aussi l'antiquité pour marque de la vraie Eglise. Si on entend que celle-là est la vraie Eglise dont la doctrine est la plus ancienne de toutes, et la doctrine conforme au siècle des Apôtres, nous recevons cette marque, et par là l'Eglise romaine perdra son procès, laquelle a fait mille nouvelles additions, et en fait en chaque siècle, toutes tendant à l'accroissement de l'empire papal; car il a bien fallu un grand changement en la religion pour faire que l'évêque d'une ville devînt monarque terrien de toute la chrétienté, et surpassât en richesses les plus grands rois.

Se trouvera-t-il, je ne dis pas que l'Eglise universelle, qu'aucune église particulière des premiers siècles, ait clu le peuple de la communion du calice ? ou ait lu au ple l'Ecriture en l'église en langue non entendue ? o défendu aux chrétiens de lire la Sainte-Ecriture sans p lége spécial ? ou ait fait des peintures et représentatio la Trinité ? on ait adoré les images ? ou ait appelé la vi Marie Reine des cieux et Dame du monde ? ou ait cru le pape peut déposer les empereurs et rois ? ou ait cru le pape ait au trésor de l'église les satisfactions supéra dantes des saints, et puisse tirer des âmes de purgat ou ait adoré l'hostie du culte de latrie ? Où est la moi mention en toute l'antiquité des indulgences romaines pardons de huit cent mille ans, des grains bénits et r res ? Où est la moindre mention de la cour romaine, e cardinaux, et des ordres des mendiants, et de prier sans s'entendre soi-même ? et que tous les évêques doi prêter serment de fidélité au pape en leur réception que l'évêque de Rome a certains cas réservés dont n peut absoudre que lui, si ce n'est en l'article de la mort ces messieurs se taisent, et, par leur silence, accusent tiquité de n'avoir rien entendu en la religion.

Au reste, une doctrine ne peut être appelée ancienn n'a point été dès le commencement. Comme le cuiv deviendra jamais or par la vieillesse, aussi le mensong meurera toujours mensonge nonobstant l'ancienneté. Il point de prescription contre Dieu ni contre sa Parol les droits du roi ne se prescrivent point, combien moin droits du Roi des rois ? Mais, comme les femmes imp ques, plus elles sont vieilles, plus elles sont effrontées, le mensonge devient plus pernicieux par le laps du te parce qu'il est plus enraciné. Nous ne disputons point années, mais par raisons, et ce qu'on appelle aujour ancien a été autrefois nouveau. Qu'on me dise combi faut d'années pour autoriser une doctrine.

Je dis bien plus, c'est que la vieillesse d'une chaire présumer qu'il y a à refaire, vu que dès le temps des tres déjà se glissait la corruption, et que saint Paul dit *dès son temps* se tramait le mystère d'iniquité (2 Thess

Que s'il est question de comparer l'antiquité des églises. il est certain que l'église grecque, qui est condamnée comme hérétique et schismatique par l'Eglise romaine, est plus ancienne que la romaine. Les Apôtres ont prêché aux Grecs avant que de prêcher aux Latins; il y avait déjà plusieurs églises dressées entre les Grecs avant que l'Evangile passât en Italie. Les Apôtres ont écrit en grec et non en latin ; et même saint Paul a écrit aux Romains en grec; les termes d'église, de baptême, de prêtre, d'évêque, de diacre, de Bible, d'Evangile, d'eucharistie, sont mots grecs, qui témoignent que la religion chrétienne est passée des Grecs aux Latins, puisque les Latins en ont emprunté leurs termes. Et l'église syrienne est encore plus ancienne que la grecque, et toutefois elle ne reconnaît point le pape ni l'Eglise romaine.

Succession des chaires. — Troisième marque.

SECT. XCVII. Surtout on fait cas de la SUCCESSION DES CHAIRES depuis les Apôtres par un fil continu. Cette marque a pu servir jadis dans les siècles proches des Apôtres, lorsque les chaires dressées par les Apôtres étaient d'accord entre elles, et lorsque la succession était courte, et la mémoire fraîche de la créance tenue par les évêques depuis les Apôtres. Mais maintenant cette marque est inutile à cause de la longueur de tant de siècles et de l'embarras et contradiction des histoires, surtout à cause que toutes les chaires qui tirent leur succession des Apôtres sont maintenant en discord et séparées de communion. Entre lesquelles la romaine, qui tâche de faire descendre la succession de saint Pierre, est condamnée par les autres chaires qui tirent aussi leur succession de saint Pierre, à savoir l'église d'Antioche, et par celle d'Alexandrie ; entre lesquelles l'Eglise romaine est la plus nouvelle, et la plus corrompue, et condamnée par toutes les autres, tellement que si on s'arrête à la succession des chaires, il sera malaisé de se ranger à l'Eglise romaine.

Que si la succession des chaires depuis les Apôtres est une marque par laquelle les ignorants doivent connaître la vraie Eglise, *comment sera-t-il* possible que les paysans et les

artisans et les femmes connaissent cette succession, laqu
ne s'apprend que par la lecture des Pères grecs et la
dont la longueur et l'obscurité lassent les plus savants
qui bien souvent se contredisent ?

Joint que la succession prétendue du pape est pieça at
par les hérésies qui ont souillé ce siége, et par les schis
qui ont souvent rompu le fil de cette succession préten
sans qu'il ait été renoué; comme nous avons prouv
livre de la Vocation des Pasteurs.

Ajoutez que la doctrine de l'Eglise romaine étant contr
à celle de saint Pierre, la succession de chaire sans suc
sion de doctrine est plutôt un renversement de chaire qu'
succession. Nous ne serons point jugés au dernier jour
les chaires, mais par les règles de la Parole de Dieu.
chaires ne parlent point, mais les hommes, qui non-se
ment mentent dans les chaires, mais aussi se servent
chaires pour mentir, et veulent autoriser le mensonge
la dignité des charges et de la succession. On fait une ch
de fables qui ne peut lier les consciences. On baille une l
de papes en peinture, sans montrer si les derniers ont
même religion que les premiers. C'est une succession
personnes, et une contrariété en la foi. « Ceux-là n
» point la succession de saint Pierre, qui n'ont poin
» foi de Pierre, » [1] ce dit saint Ambroise au chap. VI
premier livre de la Pénitence.

Durée perpétuelle. — Quatrième marque.

SECT. XCVIII. On baille aussi pour marque de la vraie Eg
la DURÉE perpétuelle. Si cette marque est bonne, plusieur
glises plantées par les Apôtres étaient fausses églises, pu
qu'elles ont cessé; et il y a plusieurs églises que l'Eglise ron
ne appelle hérétiques et schismatiques, qui ont duré dep
les Apôtres et durent encore aujourd'hui. Mais parce
la durée finale d'une église ne se verra qu'à la fin du mon
je suis d'avis que cette dispute soit différée jusqu'au dern
jour, car telle église fleurit aujourd'hui, qui dans peu
temps pourrait prendre fin.

[1] *Non habent* hæreditatem Petri, qui fidem Petri non habent.

Multitude et grandeur. — Cinquième marque.

SECT. XCIX. Nos adversaires mettent aussi la MULTITUDE et le grand nombre entre les marques pour discerner la vraie Eglise; cette marque nous fait apercevoir bien clairement que nos adversaires cherchent les marques d'une église particulière, car quant à l'Eglise universelle, ils confessent qu'elle est petite en nombre au prix des païens et infidèles. Mais y ayant plusieurs églises particulières contendantes, ils veulent que la plus grande soit la meilleure. Or, il n'y a point d'apparence de mettre pour marque de la vraie Eglise une chose en laquelle l'Eglise est surmontée par les mahométans et par les païens. Moins encore d'apparence que pour reconnaître la vraie Eglise il faille avoir un cordeau pour en mesurer l'étendue, ou nombrer les personnes au lieu de proposer les règles. A ce compte, de deux petites églises hérétiques la moindre sera toujours la pire; et quand les dix lignées qui faisaient les trois quarts en Israël se révoltèrent du temps de Roboam et devinrent idolâtres, il fallait les suivre. A ce compte, Jésus-Christ se sera abusé quand il a appelé son Eglise un petit troupeau (Luc XII, 32), et quand il veut qu'on prenne le chemin étroit où peu de gens passent, parce que le large où passe la multitude mène en perdition (Matth. VII, 13); et lorsque les prélats et les docteurs et la foule étaient pour les pharisiens, il eût plutôt fallu suivre les pharisiens que Jésus-Christ. A été un temps que l'église grecque, étant en discord avec la romaine, était plus grande que la romaine, et avait de son côté la puissance de l'Empire. Le Saint-Esprit nous prédit un temps auquel toute la terre ira après la bête (Apoc. XIII). Bref, ces gens prennent pour marque de la vraie Eglise la multitude, que l'Ecriture met du côté de la fausse, comme qui mettrait le fard et les poudres pour marque de chasteté, et être sans livres pour marque de savoir.

Au deuxième livre de l'Histoire de Théodoret, l'évêque de Rome, Liberius dit à l'empereur Constantius qui lui reprochait qu'il était seul : « Combien que je sois seul, la » cause de la foi n'en est pas moins ferme. » Et Grégoire de Nazianze, en l'oraison contre les Ariens : « Qui sont ceux

» qui nous reprochent notre pauvreté? Qui définissent » l'Eglise par la multitude, et méprisent le petit troupeau? » Comme ils ont le peuple, aussi avons-nous la foi. Ils ont » l'or et l'argent, nous la foi et la doctrine. » Voilà justement quelle est notre condition,

Saint Augustin parle de même au livre *De catechisandis rudibus*, chap. XIX : « Nous ne devons trouver étrange que » beaucoup de personnes suivent le diable, mais peu de » personnes suivent le Seigneur; car aussi la quantité du » froment est fort petite en comparaison de la paille. » [1]

Miracles. — Sixième marque.

SECT. C. Il est le même des MIRACLES qu'on fait aussi être marque de la vraie Eglise, lesquels Jésus-Christ met dans les derniers temps pour marques de la fausse, disant que « faux » christs et faux prophètes s'élèveront et feront signes et mi- » racles pour séduire » (Matth. XXIV, 23). Et saint Paul dit » que le fils de perdition viendra en toute puissance de signes » et de miracles de mensonge » (2 Thess. II). Plusieurs diront à Jésus-Christ au dernier jour : « N'avons-nous pas » jeté hors les diables en ton nom? N'avons-nous pas fait » plusieurs vertus en ton nom? » Et lors le Seigneur leur déclarera : « Je ne vous connus jamais, départez-vous de » moi, vous ouvriers d'iniquité » (Matth. VII, 22). Ainsi dès le temps de Tertullien les hérétiques se vantaient de faire le plus de miracles. Comme les miracles faits en la publication de la Loi servaient encore à autoriser la Loi lorsque les miracles ont cessé en Israël; ainsi les miracles faits en la publication de l'Evangile par Jésus-Christ et par les Apôtres servent encore à autoriser l'Evangile, encore que les miracles aient cessé. Quand le roi Josias mit en venue le livre de la Loi qui avait été supprimé (2 Chron. XXXIV), il ne lui fut point besoin d'avoir aucun miracle, parce qu'il n'apportait rien de nouveau. « La génération » méchante et adultéresse demande signes (Matth. XII, 39).

[1] Multi diabolo consentiunt et pauci Dominum sequuntur : quia et frumentum in comparatione palearum valde pauciorem habet *numerum*.

C'est à l'Eglise romaine de faire des miracles, puisqu'elle propose nouvelles doctrines. Mais encore quels miracles fait-elle, et quand? Ce sont miracles souvent condamnés d'imposture, et punis par la justice; miracles réduits à chasser seulement les diables, où la fiction est fort aisée, et où Satan a beau jeu, sortant exprès pour autoriser le mensonge; et encore cela ne se fait jamais devant nous, car en la présence d'un homme qui craint Dieu et qui croit en Jésus-Christ, Satan perd son escrime.

Unité. — Septième marque.

SECT. CI. Item on baille pour marque de la vraie Eglise qu'elle est UNE. Qui est une plaisante marque et bien certaine; car il n'y a chose au monde qui ne soit une, chaque cheval est un, et chaque arbre est un, et le soleil est un. Ainsi on nous baille pour marque de l'Eglise une chose qui convient aussi à un œuf ou à une laitue. Que si par ce mot UNE, ces messieurs entendent UNIE et vivante en concorde avec toutes les églises du monde, l'Eglise romaine ne sera point la vraie Eglise, car elle est en contestation avec ses voisines. Même il n'y aura plus de vraie Eglise au monde, parce qu'il est impossible de s'accorder avec toutes; et la religion chrétienne sera fausse parce qu'elle est divisée en sectes et hérésies. Ou si par ce mot UNE ils entendent unie en elle-même, et n'ayant aucun discord au dedans, cette union ne convient point à l'Eglise romaine, en laquelle il y a un grand débat sur le principal point de la religion, à savoir quel est le chef et souverain de l'Eglise, ou le pape ou le concile. Car il ne peut y avoir de querelle en un état plus importante que la dispute à qui appartient la souveraineté. Item sur la question si le pape peut déposer et faire tuer les rois, il y a une infinité de livres écrits de part et d'autre. Même à prendre chaque homme à part, à peine trouverez-vous deux hommes qui s'accordent en tout; l'un se contente de prier Dieu sans invoquer les saints, l'autre ne croit point le purgatoire, l'autre se moque des indulgences, l'autre s'imagine une façon de participer au corps de Christ autre que la créance de son Eglise. Pourvu seulement qu'un homme aille à la messe, et trouve bonne

la domination du pape, tout se tolère. Cependant le concile de Trente excommunie tous ceux qui improuvent un seul des points de la doctrine de l'Eglise romaine; tellement qu'il ne se trouvera guère de personnes en l'Eglise romaine qui ne soient excommuniées par le jugement général de son Eglise. Quiconque voudra prendre la peine de lire la bulle *de Cœna Domini* que le pape prononce et fulmine publiquement tous les ans au jeudi devant Pâques, trouvera que nos rois et leurs cours de parlement, et la plupart des Français y sont excommuniés et noircis de la plus forte et plus solennelle excommunication qui se fasse en l'Eglise romaine. Et n'était les grands profits et richesses qui lient les parties de ce corps comme gémeaux différents de têtes, mais attachés par le ventre, tôt on verrait ce grand corps de l'Eglise romaine dissipé.

Au contraire, il se trouvera plusieurs Eglises hérétiques dont le corps n'est que trop uni, et dont les parties vivent ensemble en concorde. Les Turcs mêmes, ennemis du nom chrétien, qui tiennent un très-grand empire, ne disputent jamais entre eux des points de leur religion.

N'est à propos de nous dire que nous sommes en discord avec les luthériens et anabaptistes; car l'Eglise Romaine est aussi en discord avec eux; ni de se servir contre nous des arguments dont les Juifs et les Turcs se servent contre l'Eglise romaine avec pareille raison, lesquels objectent à l'Eglise romaine qu'elle n'est point d'accord avec tant d'églises chrétiennes. Le discord avec d'autres églises n'est pas preuve d'erreur, mais la contrariété avec la Parole de Dieu. Mais où est la vérité, Satan tâche de susciter du trouble. Joint qu'il y a plusieurs églises qu'on estime discordantes d'avec nous, qui néanmoins s'accordent avec nous, quant au fond, et quant à ce qui est essentiel à la piété et pour parvenir au salut.

Sainteté. — Huitième marque.

On donne finalement pour marque de la vraie Eglise, la SAINTETÉ. Si on entend la sainteté dans les mœurs, l'Eglise romaine ne s'attribue pas cette louange, et confesse volontiers l'énormité de ses vices. Si on entend la sainteté en la

doctrine, nous recevons volontiers cette marque de l'Eglise; car cette sainteté n'est autre chose que la pureté en la doctrine.

Ce qui aussi doit être dit au titre d'Apostolique, car celle-là est l'Eglise apostolique qui suit la doctrine des Apôtres. Plusieurs églises fondées par les Apôtres, en gardant la chaire, ont perdu la doctrine.

Du cercle en dispute.

ARNOUX.

Sect. CIII. — En quoi ils tombent dans le blâme du cercle tant blâmé en logique. Quelle est la vraie église? celle qui a la pure religion. Quelle est la pure religion? celle qui est en l'Eglise. Autant en sais-je que devant. Qui est Pierre, c'est Blittry, Qui est Blittry? c'est Pierre. Voyez le cercle dans lequel ils se tiennent en garde et à couvert contre ceux qui les blâment avec raison d'être sortis de l'Eglise par la porte des apparences de la pure Parole.

DU MOULIN.

Aristote, au deuxième livre des Preuves analytiques, chapitre V, parle du syllogisme circulaire qui se fait quand, après avoir fait un syllogisme, on en fait un autre auquel la conclusion du premier syllogisme devient une des propositions, laquelle jointe avec l'autre proposition convertie, la conclusion qui s'en ensuit n'est autre chose que la proposition du premier syllogisme, en la place de laquelle la conclusion a été mise. Dont appert que le sieur Arnoux n'entend pas ce que c'est qu'un cercle en logique; car tout cercle est composé de syllogisme, mais en ce cercle que le sieur Jésuite nous baille il n'y a point de syllogisme : Qui est Pierre? c'est Blittry : qui est Blittry? c'est Pierre; qui sont paroles de bonne grâce, et une conception digne de la cour, où les esprits se polissent. Ce docteur ne discerne pas quelle différence il y a entre un syllogisme circulaire et une proposition convertible; encore, en nous baillant une proposition convertible, il la convertit fort mal. La proposition convertible qu'il propose est : « La vraie Eglise est » celle qui a la pure religion. » Voyons comment il la con-

vertit : « La pure religion est celle qui est en l'Eglise ; » cela n'est pas convertir, mais pervertir. Pour la bien convertir il fallait dire : « La pure religion est celle qui a la » vraie Eglise. » Proposition qui serait absurde, dont appert que faussement il nous pose pour proposition convertible une qui ne se peut convertir sans la gâter. Il s'est donc tellement embarrassé dans ce cercle, que lui-même y est pris, comme celui qui a mal fait sa conjuration ; et sa conception de Pierre Blittry, et de Blittry Pierre, n'a non plus de pointe que son cercle imaginaire.

Au reste, qu'il apprenne que les propriétés sensibles d'un sujet, et convertibles avec ce sujet, ne laissent d'être marques pour reconnaître le sujet ; comme en ces propositions : Tout cheval hennit, tout feu brûle, tout aimant attire le fer. Qu'il ne trouve donc point étrange si la pure prédication de la Parole est marque de la vraie Eglise. De deux termes convertibles l'un, ordinairement, est plus connu que l'autre, et on se peut servir de l'un pour faire connaître l'autre.

De l'Eglise et de ses marques.

ARNOUX.

Sect. CIV. — *Texte coté en marge de la Confession.* Ephes. II, 10 : « Etant édifiés sur le fondement des apôtres et des prophètes, Jésus-Christ lui même étant la maîtresse pierre du coin. » Et au ch. IV, v. 11 et 12 : « Lui-même donc a ordonné les uns pour être apôtres, et les autres prophètes, et les autres évangélistes, et autres pour être pasteurs et docteurs pour l'assemblage des saints, pour l'œuvre du ministère, pour l'édification du corps de Christ. » Et 1 Tim. III, 25 : « Dès ton enfance, tu as la connaissance des saintes lettres, lesquelles te peuvent rendre sage à salut par la foi qui est en Jésus-Christ. »

Par tous ces textes, on voit bien que l'Apôtre va distinguant tout le corps et bâtiment de l'Eglise en ses membres et pièces, pour nous instruire de la diversité des grâces, subordination des charges et du dessein que Dieu a eu en l'établissement d'une si belle monarchie. Mais il ne fait aucune profession de donner pour marques de l'Eglise, ni la pureté de la Parole, ni la pureté de la religion, vu que de telles choses doivent être plutôt connues par l'Eglise qui nous la fait connaître.

DU MOULIN.

De ces trois passages le premier est fort propre à prouver ce qui est en notre confession, à savoir, que la vraie Eglise est celle qui s'accorde à suivre la Parole de Dieu; car quiconque se fondera sur les Prophètes et Apôtres, se conformera par nécessité à leur parole, et suivra leurs enseignements. Et notez que là saint Paul parle du corps de l'Eglise qu'il compare à un édifice. « En quoi (dit-il) tout » l'édifice rapporté et ajusté ensemble croît pour être un » temple saint au Seigneur. » Si donc, l'Eglise est fondée sur la doctrine des Apôtres, il faut que la doctrine des Apôtres aille la première, et que, comme la vraie Eglise est fondée sur la doctrine des Apôtres, aussi la connaissance de la vraie Eglise soit fondée sur la connaissance de la doctrine des Apôtres.

Le deuxième passage aussi est propre à ce même propos, car Dieu n'a donné les prophètes, les apôtres et évangélistes à autre fin qu'afin que nous suivions leur parole, et cette sujétion des fidèles consentants à obéir à leur parole, est ce qui fait l'assemblage des saints et l'édification du corps de Christ, lequel est l'Eglise.

Le troisième passage est excellent pour prouver que la connaissance des saintes lettres rend les fidèles, et par conséquent la vraie Eglise, sages à salut. Or, l'Eglise ne peut être rendue sage à salut par la Parole de Dieu, contenue dans les Saintes-Ecritures, sans suivre cette Parole et se conformer à elle.

Quant à ce que le sieur Arnoux, au lieu de reconnaître la pure Parole pour marque qui donne à connaître l'Eglise, veut que ce soit l'Eglise qui donne à connaître la pure doctrine, il montre par là qu'il ne comprend pas l'état de la question, ni le point du différend; car la difficulté est comment, entre plusieurs églises contraires en créance, je pourrai connaître la meilleure, et celle qui propose la vraie doctrine. Là, pas une de ces églises ne peut être juge, puisqu'elle est partie, et faut nécessairement entre ces parties contendantes avoir une règle commune, qui serve à discerner l'Eglise pure d'avec l'impure. Or, il n'y a que

la Parole de Dieu qui soit règle de pureté. J'accorde que la vraie Eglise et orthodoxe enseigne la pure doctrine, mais on est en différend, qui est la vraie Eglise et orthodoxe, sur quoi nous voulons que Dieu soit juge par sa Parole. Mais l'Eglise romaine veut être juge en cette cause, et veut être juge et partie, et afin de n'être contredite par la Parole de Dieu, cache cette Parole au peuple, et lui défend la lecture de l'Ecriture-Sainte, et même se dit juge infaillible de l'Ecriture, et du sens et autorité de l'Ecriture. Bien est vrai que l'Eglise orthodoxe enseigne la Parole de Dieu, non comme juge, mais comme témoin et dépositaire de la vérité. Mais la Parole de Dieu fait connaître la vraie Eglise avec autorité de juge infaillible, ordonnant quelle doit être la vraie Eglise.

Ce qui est si véritable que nous ne saurions pas même que Dieu veut qu'il y ait une Eglise au monde si l'Ecriture-Sainte ne l'enseignait ; laquelle, déclarant qu'il faut qu'il y ait une Eglise, déclare aussi par quelles marques elle sera reconnue, à savoir si elle écoute la voix du bon Pasteur, et ne suit point l'étranger (Jean X), et si elle persiste en sa Parole (Jean VIII).

N'y ayant qu'une Ecriture-Sainte, elle nous fera aisément reconnaître l'Eglise pure; mais y ayant plusieurs églises contraires, à laquelle s'en faudra-t-il donc rapporter touchant la pure doctrine? et comment persuadera-t-elle qu'elle enseigne conformément à l'Ecriture-Sainte à un homme qui, pour obéir à l'Eglise romaine, n'a osé regarder en l'Ecriture-Sainte?

Que si la vraie Eglise témoigne que celle-là est la Sainte-Ecriture, elle le fait parce qu'elle est obligée de parler ainsi ; mais Dieu n'est point obligé de parler à nous en sa Parole, à laquelle il faut que l'Eglise obéisse. Or, comment pourrai-je savoir si elle obéit à cette Parole, si avant que de croire à cette Eglise je ne connais point quelle est cette Parole, ni ce qu'elle commande?

Celui qui n'a autre preuve que c'est là la Parole de Dieu, sinon parce que l'Eglise le lui a dit, n'en a qu'une bien-légère impression et une conjecture sans science, jusques à ce *qu'il* ait lui-même goûté et compris la doctrine de salut, et

que Dieu par là lui ait imprimé au cœur la foi et la repentance.

Mais voyons quelles sont les marques par lesquelles le sieur Arnoux veut que l'Eglise universelle soit reconnue.

Marques par lesquelles le sieur Arnoux veut que la vraie Eglise soit reconnue.

ARNOUX.

Sect. CV. — *Textes contraires.* Il faut qu'ils se rendent eux-mêmes aux symboles par eux reçus en leur confession de foi, article 5, où sont assignées les marques de l'Eglise : l'unité, la sainteté, l'universalité, la succession aux Apôtres, etc., toutes tirées de l'Ecriture-Sainte (Eph. IV, 5). Une (1 Cor. VI, 11). Sainte (Marc XVI, 15). Catholique (Ps. X, 18). Apostolique (Osée II, 19). Epouse de Jésus-Christ (Matth. XVI, 18). Maison de Dieu (Ps. XVIII, 6). Visible (1 Tim. III, 15). Colonne et appui de vérité (Cant. IV, 6, 8 et 9) : toutes ensemble. Bien aveugle est qui ne la voit.

DU MOULIN.

C'est un grand abus de penser que tout ce que l'Ecriture ou les symboles disent de l'Eglise soit une marque pour connaître l'Eglise visible. Saint Paul (Ephés. V, 15) dit que « Christ a aimé l'Eglise, » et au Cantique elle est souvent appelée la bien-aimée. Et au douzième livre aux Hébreux, l'Eglise est appelée « l'Assemblée des premiers-nés qui sont » écrits dans les cieux. » Le sieur Arnoux voudrait-il que l'amour que Christ porte à son Eglise, ou qu'être écrit au ciel, soient marques pour discerner l'Eglise visible? Il est vrai qu'il n'y a qu'une Eglise universelle ; mais de cela s'ensuit-il que ce mot UNE soit une marque pour discerner la vraie Eglise d'avec la fausse? vu qu'aussi chaque fausse église est une. Joint que le sieur Arnoux cherche les marques de l'Eglise universelle visible ; or, cette Eglise universelle contient aussi les fausses. Nous avons aussi montré que l'unité, l'universalité, la sainteté, la succession des Apôtres ne convient point à l'Eglise romaine. Les églises grecques et syriennes se vantent d'avoir ces marques, de

façon que le discord demeure toujours jusques à ce qu'on soit venu à la Parole de Dieu, qui vide le procès et fait reconnaître la vérité. C'est pourquoi l'Eglise romaine en empêche la lecture et ravale son autorité.

Voyons aussi quels passages le sieur Arnoux nous cote. Il dit que l'Eglise est appelée UNE au chap. IV aux Ephés., vers 5. Voici le verset : « Il y a un Seigneur, une foi, un » baptême. » De l'Eglise il n'en est point parlé. Ainsi voilà déjà une fausseté.

Il dit que l'Eglise est appelée sainte en la première Epître aux Corinth., chap. VI, vers. 11. Et cela est encore faux. Voici le passage : « Et cela étiez-vous quelques-uns, mais » vous en avez été lavés, mais vous en avez été sanctifiés, » mais vous en avez été justifiés au nom du Seigneur Jé- » sus et par l'Esprit de notre Dieu. » D'Eglise, il n'en est point parlé. Car aussi en l'Eglise universelle visible tous ne sont pas sanctifiés; il y a ordinairement plus de mauvais que de bons. Voilà donc une deuxième fausseté.

Il dit encore que l'Eglise est appelée catholique au chap. XVI de saint Marc, vers. 15. Et cela est encore faux. Voici le passage : « Allez par tout le monde, et prêchez l'Evangile » à toute créature. » D'Eglise ni de catholicité il n'en est point parlé. Peut-être qu'il a pensé que ces mots « tout le » monde et toute créature » signifiassent l'Eglise catholique. Cela est faux; car par ces mots sont aussi entendus les païens et les peuples infidèles, auxquels les Apôtres ont prêché, et desquels la plupart n'ont point cru à leur prédication. C'est là donc la troisième fausseté.

Il ajoute que l'Eglise est appelée apostolique au Ps. X, vers. 18. Et cela est encore faux. Voici le passage : « Pour » faire droit à l'orphelin et à celui qui est foulé, afin que » l'homme mortel qui est de terre ne poursuive plus à don- » ner effroi. » La lanterne de Judas, qu'on garde à Saint-Denis, eût été aussi à propos. Et ne faut point s'imaginer qu'il y ait quelque faute au chiffre; car en tous les Psaumes il n'est point parlé d'Eglise apostolique. Voici donc la quatrième fausseté.

Il dit encore que l'Eglise est appelée Epouse de *Jésus-Christ* au chap. II d'Osée, vers. 19. A quel propos cela où il

s'agit des marques de l'Eglise visible? La proximité et conjonction de l'Eglise avec Jésus-Christ, est-ce une marque de l'Eglise visible? est-ce une marque qui se discerne à la vue? Joint que ce titre honorable convient principalement à l'Eglise des élus, que Jésus-Christ s'est adjointe pour la rendre une Eglise glorieuse et sans tache (Ephés. V, 27).

Il ajoute qu'au chap. XVI de saint Matth., vers. 18, l'Eglise est appelée «maison de Dieu.» Encore que ce mot de maison de Dieu ne se trouve point en ce passage, toutefois posons le cas qu'il soit fidèlement allégué; car, être la maison de Dieu, est-ce une marque de l'Eglise visible? ceux qui sont hors l'Eglise voient-ils que Dieu y habite? Joint qu'il n'y a fausse église qui ne prétende être la maison de Dieu.

Il poursuit et dit que l'Eglise est appelée VISIBLE au Ps. XVIII,[1] vers. 5. Cela est très-faux. Il y a, selon la vérité hébraïque : « L'alignement [des cieux] est issu par toute la » terre, et leur propos jusqu'au bout de la terre habitable. » Il a posé en eux un pavillon pour le soleil; » duquel soleil il décrit ensuite la beauté, la vitesse et la chaleur. D'Eglise visible il n'en parle point. La version vulgaire traduit : *In sole posuit tabernaculum suum*, « Il a mis son tabernacle au » soleil; » laquelle corruption étant reçue, si est-ce que là il n'est point parlé d'Eglise visible. Sanctes Pagninus, moine jacobin lucois, a traduit ce passage comme nous, et Arias Montanus, docteur espagnol, de même. Sixtus Senensis, bibliothécaire du pape, au troisième livre de sa Bibliothèque, rejette cette exposition, et dit que « le vrai et propre » sens de ces mots, est que Dieu a mis au ciel un tabernacle » pour le soleil. »[2] Ainsi voilà une cinquième fausseté, et icelle jointe avec une ineptie. Car quelle apparence de mettre la visibilité entre les marques qui discernent la vraie Eglise d'avec la fausse, vu que la fausse se voit aussi, et qu'être visible convient aussi à un arbre et à un cheval? Les marques par lesquelles on discerne une chose d'avec l'autre, lui doivent être particulières. Et puis, que fait cela

[1] C'est le Psaume XIX en Hébreu.

[2] Editionis Venetæ, pag. 220. — Genuinus et proprius ejus littera sensus est : Deum posuisse soli tabernaculum in cœlo.

contre nous, qui reconnaissons que l'Eglise est visible?

Il dit encore que l'Eglise est appelée la colonne et appui de vérité (1 Tim. III, 15). Ce qui est vrai, car c'est à l'Eglise de défendre et appuyer la vérité contre l'erreur. Mais que fait cela à propos, quand il s'agit des marques de l'Eglise visible? Le devoir de l'Eglise est-il une marque de l'Eglise? Combien serais-je absurde si je disais qu'une des marques, pour discerner un bon roi d'avec un mauvais, est qu'un bon roi doit être juste et clément? car c'est là le devoir de tous rois tant bons que mauvais.

Finalement il dit qu'au chap. IV du Cantique, vers. 6, 8, 9, ces marques se trouvent toutes ensemble. Le lecteur ira voir les lieux, et n'y trouvera ni trace ni apparence d'aucune de ces marques. C'est donc ici la sixième fausseté. Où est la conscience? N'est-ce pas là abuser le peuple? Est-ce ainsi que ce docteur combat les passages cotés dans les marges de notre confession, en entassant tant de faussetés en peu de lignes? Mais mensonge ne se peut défendre que par mensonge, et par corruption de l'Ecriture-Sainte.

ARTICLE XXVIII

DE LA CONFESSION DE FOI.

SUR LEQUEL LE SIEUR ARNOUX TRAITE ENCORE DE LA PERPÉTUITÉ DE L'ÉGLISE ET DE SES MARQUES ET DE LA PRIMAUTÉ DE SAINT PIERRE.

Sous cette créance nous protestons que là où la Parole de Dieu n'est reçue, et qu'on ne fait nulle profession de s'assujettir à icelle, et où il n'y a nul usage des sacrements, à parler proprement, on ne peut juger qu'il y ait aucune Eglise. Pourtant nous condamnons les assemblées de la papauté, vu que la pure vérité de Dieu en est bannie, esquelles les sacrements sont corrompus, abâtardis, falsifiés ou anéantis du tout, et esquelles toutes superstitions et idolâtries ont la vogue. Nous *tenons donc* que tous ceux qui se mettent en tels actes,

et y communiquent, se séparent et retranchent du corps de Jésus-Christ. Toutefois, parce qu'il reste encore quelque petite trace d'Eglise en la papauté, et même que la substance du baptême y est demeurée, joint que l'efficace du baptême dépend de celui qui l'administre, nous confessons ceux qui y sont baptisés n'avoir besoin d'un second baptême. Cependant à cause des corruptions qui y sont, on n'y peut présenter des enfants sans les polluer.

ARNOUX.

Sect. CVI. — Si tout cela est, le Fils de Dieu n'est pas encore venu au monde, puisque l'une des principales marques de sa venue est l'extermination des idoles. Or, si à leur compte l'Eglise romaine est idolâtre, jamais l'idolâtrie ne fut en tel crédit et n'eut tant d'étendue qu'elle a et qu'elle a eu dès le cinq ou sixième siècles d'où ils prennent les commencements de la débauche de l'Eglise.

DU MOULIN.

Je pourrais par même raison prouver qu'il n'y a plus de vices ni d'erreurs au monde, parce que Jésus-Christ est venu au monde pour les exterminer. Le sieur Arnoux est mal versé en l'histoire, s'il croit que Jésus-Christ ait entièrement exterminé les idoles par sa venue. Depuis Jésus-Christ jusques à ce temps il y a toujours eu infinis peuples idolâtres, comme Chinois, Indiens, etc. Même le sénat romain était païen et idolâtre quatre cents ans après Jésus-Christ, comme on voit par les Epîtres de Symmache. Lisez le chap. IX de l'Apocalypse, vers. 20, et vous verrez que l'Esprit de Dieu prédit que les hommes ne se repentiront point du service des idoles; cette prophétie n'est pas contre nous, qui n'adorons ni idoles, ni images, ni reliques, ni sacrement, mais adorons Dieu seul, Père, Fils et Saint-Esprit; et élevons nos cœurs et notre adoration en haut où est Jésus-Christ assis à la droite de Dieu; et ne retranchons point de la loi de Dieu le second commandement, auquel le service des images est défendu.

L'adversaire n'a pas meilleure grâce de présumer que l'Eglise romaine n'est idolâtre, parce qu'elle est de grande étendue. Les peuples païens, manifestement idolâtres, sont de bien plus grande étendue. L'Eglise est un petit troupeau (Luc X, 32). La porte est étroite qui mène à la vie, et peu y en a qui la trouvent (Matth. VII, 14). Toute la terre va après la bête (Apoc. XIII, 4).

ARNOUX.

Sect. CVII. — *De texte coté* ils n'en ont point. Cette période d'outrages contre l'épouse de l'agneau de Dieu n'a nulle preuve en l'Ecriture.

DU MOULIN.

Notre confession dit que des assemblées de la papauté la pure Parole est bannie. Pour prouver cela, il n'était possible d'alléguer aucun passage ; car l'Ecriture ne parle point nommément du pape ni de la papauté. Elle ne contient pas l'histoire des corruptions advenues depuis les Apôtres, mais seulement les règles pour éviter ces corruptions. Joint que chaque abus de la papauté, par lequel la pure Parole de Dieu est corrompue, est convaincu par les passages cotés sur chaque article de notre confession ; et n'était besoin ni possible de mettre à la marge de cet article 28 tous les passages cotés sur les autres articles.

Quant au titre « d'Epouse de l'Agneau, » que le sieur Arnoux donne à l'Eglise romaine, cela s'accorde mal avec ce que dit Bellarmin au livre premier du Pontife, chap. IX, où il dit que le pape est l'époux et chef de l'Eglise, *Christo secluso*, même Jésus-Christ étant exclus ou mis à part. [1] Ce titre excellent convient proprement à l'Eglise des élus, et ainsi est pris ce mot au chap. XXI de l'Apoc., vers. 9. Que si par quelque analogie ce titre est communiqué à l'Eglise visible, ce n'est point à une église particulière de se l'attribuer privativement à toutes autres, moins encore à l'Eglise

[1] § Ac ne fortè. — Profectò, si Ecclesia quæ est in terris Christo secluso non ineptè comparatur sponsæ, secluso etiam Christo unum *caput* habere debet.

romaine, dont le chef, au chap. XVII de l'Apocalypse, est dépeint par une femme vêtue d'écarlate, qui est assise en la ville qui a sept montagnes, qui enivre les rois; duquel est prédit qu'il s'appellera Dieu, qu'il fera signes et miracles (2 Thess. II). Et sa doctrine remarquée, à savoir la défense des viandes et du mariage (1 Tim. IV, 3). Qu'on fouille toutes les histoires, qu'on coure toute la terre pour voir s'il se trouvera quelque autre que le pontife romain à qui ces marques conviennent.

ARNOUX.

Sect. CVIII. — Les prophètes, au contraire, promettent partout à l'Eglise, qui a été pure d'erreur aux premiers siècles, la perpétuité en son intégrité.

DU MOULIN.

Cela n'est point. Les prophètes ne disent rien de tel : il fallait alléguer les passages ; car les prophètes savaient bien que l'église d'Israël, pure en ses commencements, était devenue idolâtre en Egypte (Ezéch. XX, 7, 8). Ils savaient bien que le peuple d'Israël avait adoré le veau d'or ; Aaron même, souverain sacrificateur, participa au même péché. Ils savaient bien que, du temps des juges, plusieurs fois le peuple d'Israël s'est détourné du service de Dieu à idolâtrie. Ils savaient bien que du temps d'Achaz et de Manassé, l'idolâtrie était mise par toutes les villes, et que même Urie, le souverain sacrificateur, dressa un autel dans le temple à la païenne (2 Rois XVI). L'église de Jérusalem et l'église d'Antioche étaient pures en leur commencement, et fondées l'une par Jésus-Christ, l'autre par saint Pierre ; et néanmoins l'Eglise romaine tient qu'elles se sont corrompues. Pourquoi le même ne pourra-t-il advenir à l'Eglise romaine, laquelle n'est qu'une église particulière qui gourmande les autres ? et laquelle n'a point de promesses particulières de n'errer jamais, mais des menaces d'être retranchée si « elle ne persévère en la bénignité du Seigneur » (Rom XI, 22).

ARNOUX.

Sect. CIX. — C'est donc avec les yeux de leur affection que les ministres voient l'Eglise catholique, non par ceux de la foi ancienne qui nous la fait connaître par ses signes infaillibles, par l'antiquité contre la nouveauté, par la succession contre l'interruption, par l'universalité contre la paucité, par l'uniformité contre la division, et par l'éminence de doctrine contre le libertinage et l'impiété.

DU MOULIN.

Tout cela a été examiné ci-dessus en la section XCV et suivantes, où nous avons montré que pas une de ces marques ne convient à l'Eglise romaine.

Du libertinage et vie profane.

Sect. CX. Quant au libertinage et impiété que le sieur Arnoux reproche aux églises séparées de l'Eglise romaine, il parle contre sa conscience; car il sait bien qu'en ce point l'Eglise romaine emporte le prix de vie profane et impie sur toutes les églises du monde. Je ne parle point des particulières, entre lesquelles je ne doute point qu'il n'y en ait plusieurs qui vivent avec une honnêteté civile, et qui pensent en leur religion faire service à Dieu; je parle seulement des règlements publics; car en toutes les autres églises les vices sont maladies, mais en l'Eglise romaine les vices sont vertus, et sont devenues lois. Il n'y a que l'Eglise romaine qui enseigne le parjure, et qui, par règlement de concile, ait déclaré qu'on n'est point obligé de garder la foi aux hérétiques, et qui enseigne que le souverain pontife peut dispenser des serments faits à Dieu. Lisez là-dessus la dix-neuvième session du concile de Constance, où les Pères du concile déclarent à l'empereur Sigismond qu'il pouvait procéder au supplice de Jean Huss et de Jérôme de Prague, nonobstant le sauf-conduit donné par ledit empereur, et contre le serment de les renvoyer sans leur faire aucun mal. Voyez aussi la Décrétale d'Innocent III, au second livre des Décrétales, titre 24, au chapitre *Sicut nostris*, dont l'ins-

cription est telle : *Juramentum contra utilitatem ecclesiasticam compræstitum non tenet*, «Le jugement fait contre le » profit de l'Eglise ne tient point. » Or, par le profit de l'Eglise, il entend les droits et profits d'un évêque. Nous verrons ci-après, et en avons senti les effets de notre temps, comment le pape s'attribue la puissance de dispenser les hommes de garder la foi jurée, et de délier les sujets et officiers du roi du serment de fidélité prêté à leur roi.

Il n'y a que l'Eglise romaine qui, par règlement public, ait établi les bordeaux, et où la paillardise soit permise de droit.

Il n'y a que l'Eglise romaine qui donne la rémission des péchés à condition de mal faire, et qui fasse la grâce de Dieu être salaire de déloyauté et de méchanceté. Ainsi, durant les dernières guerres de la Ligue, le pape a donné neuf ans de pardon à tout Français qui se révolterait de l'obéissance du roi. Tels pardons étaient affichés aux portes des églises et plaqués aux carrefours.

Il n'y a que l'Eglise romaine qui fasse Dieu exemple d'injustice et de vindication frauduleuse, en ce qu'elle enseigne que Dieu pardonne la coulpe, mais non la peine, nous quittant la dette, mais non le paiement de la dette. Car celui qui, après une injure reçue, aura pardonné à quelqu'un, pourra, après le pardon, se venger en disant qu'il lui avait pardonné son offense, mais non la peine de l'offense ; car pourquoi veut-on qu'il soit plus juste ou plus miséricordieux que Dieu ? Nous sommes assez enclins à mal sans nous y inciter par l'exemple de Dieu.

Il n'y a que l'Eglise romaine qui lâche la bride à la cruauté, enseignant que celui n'est pas meurtrier, qui, par zèle de notre mère sainte Eglise, tue un excommunié, qui est la doctrine du pape Urbain, au canon *Excommunicatorum, causa* 23, *quæstio* 5.

Il n'y a que l'Eglise romaine qui dispense les sujets d'être fidèles à leur roi, et qui les incite à rébellion, quand il a plu au pape prononcer sentence de déposition contre un roi ; dont il y a canon et règlement au concile de Latran du pape Innocent III, can. 3 ; et le concile de Constance l'a pratiqué contre Frédéric, duc d'Autriche, en la vingtième session.

Il n'y a que l'Eglise romaine qui dispense les enfants de l'obéissance et sujétion de leurs pères et mères, commandée en la loi de Dieu, quand, contre la volonté de leurs pères et mères, ils se sont sauvés en un monastère, comme en un asile de rébellion. Voyez le chap. XXX des Nombres, v. 4, 5 et 6, où les vœux d'une fille, faits contre la volonté de son père, sont déclarés nuls, et non obligatoires.

Il n'y a que l'Eglise romaine où on souffre des docteurs qui soutiennent de bouche et par écrit qu'il est loisible d'user d'équivocation en justice, et que les confessions d'entreprises contre la vie des rois et princes ne doivent être révélées,[1] et qu'il est permis à un fils de faire mourir son père s'il est hérétique.

Il n'y a que l'Eglise romaine où les choses sacrées se vendent; où on vende les prières pour les morts, et où on exerce un trafic de bénéfices et charges ecclésiastiques.

Il n'y a que l'Eglise romaine qui souffre qu'un homme se disant chef de l'Eglise mette la croix de Jésus-Christ à sa pantouffle, et l'Ecriture-sainte à ses pieds à l'entrée des conciles, dont la pratique se voit en la première session du dernier concile de Latran.

Il n'y a que l'Eglise romaine qui, permettant la lecture des fables, défende la lecture de la Parole de Dieu.

Que si je voulais étaler ce qui se fait à Rome, d'où nous viennent ces règles, et comment les vices contre nature y sont devenus naturels; et comment on y brûle ceux qui ne croient autre chef de l'Eglise universelle que Jésus-Christ, ni autre purgatoire que son sang, ni autre sacrifice propitiatoire que sa mort, et où cependant on laisse vivre en paix les Juifs, qui affirment que Jésus-Christ est un pipeur, et qui achètent par argent la liberté de blasphémer,[2] il serait aisé de faire des longues amplifications et véritables,

[1] *Toletus, lib.* 5, *de Instruct. Sacerd., cap.* 1.—In duobus casibus filius debet accusare patrem, in crimine læsæ majestatis, et in crimine hæresis. — Suarez, en son livre contre le roi de la Grande-Bretagne, liv. VI, chap. 4, dit que le légitime successeur d'un roi déposé par le pape doit tuer ce roi.

[2] Officiales ad pedes sanctissimi Domini nostri tactis sacrosanctis *Scripturis* præstiterunt corporale juramentum.

et ne dirions rien qu'après les papes mêmes, et écrivains de l'Eglise romaine, qui font pareilles plaintes.

Voire je dis que les vices des autres Eglises sont plus tolérables que les vertus de l'Eglise romaine, puisque les vertus y ont dégénéré en mines, et la piété en une dévotion scrupuleuse; puis aussi qu'on y présume faire des œuvres plus parfaites et en plus grand nombre que Dieu n'a commandé, tellement que Dieu doit aux hommes du retour; car Dieu supporte plus aisément des péchés avec repentance que des justices avec orgueil et présomption.

Puis aussi qu'au lieu de former les personnes à une obéissance volontaire, et à un amour filial par la reconnaissance de l'amour que Dieu nous a porté, elle incite les hommes à bonnes œuvres par la crainte d'un feu préparé aux enfants de Dieu, plantant dans les esprits une piété tremblante, et une crainte servile au lieu d'un amour filial; bref, une repentance dont il faut se repentir.

De la primauté de saint Pierre.

ARNOUX.

Sect. CXI. — *Texte contraire.* — Et je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes d'enfer ne prévaudront contre elle.

Par ce texte, premièrement, le Fils de Dieu assigne quelque récompense à la belle et généreuse confession de cet Apôtre qui le premier entre tous l'a reconnu Fils naturel de Dieu.

DU MOULIN.

D'autres devant saint Pierre ont fait cette confession, comme Nathanaël, au chap. Ier de saint Jean, vers. 49 : « Tu » es le Fils de Dieu ; Tu es le roi d'Israël. » Et tous les Apôtres savaient que Jésus-Christ était le Fils de Dieu, ayant ouï la voix de Dieu, parlant du ciel : « Celui-ci est mon Fils » bien-aimé ; écoutez-le. » Ce n'a point été par son bon sens naturel que saint Pierre a reconnu Jésus être le Fils de Dieu, mais par la révélation de Dieu, comme Jésus-Christ lui dit au même lieu : « La chair et le sang ne te l'a point ré- » vélé, mais mon Père, qui est dans les cieux. »

Cette promesse donc que le Seigneur lui fait en c
est une augmentation de grâces, non une récompen
mérites.

ARNOUX.

Sect. CXII. — Secondement, cette récompense n'est do
autre qu'à lui, auquel seul il s'adresse avec toutes les circo
ces qui peuvent rendre un discours individu.

DU MOULIN.

Je réponds avec saint Augustin, au chap. CXVIII, 1
sur saint Jean, que « saint Pierre a dit cela pour tous
» reçu cela pour tous, comme représentant l'unité
» personne; » et avec saint Ambroise sur le Ps. XXX
« *Quod Petro dicitur*, *Apostolis dicitur*, Ce qui est
» Pierre est dit aux Apôtres » Et de fait, nos adver
confessent que les clefs du royaume des cieux ont été
nées à tous les apôtres. Dont s'ensuit que Jésus-Christ
mettant en ce passage de donner les clefs à saint Pierr
promettait aussi aux Apôtres; car il ne leur a point pa
clefs qu'en ce passage seul.

ARNOUX.

Sect. CXIII. — Troisièmement, la récompense qu'il lui a
est une dignité de prééminence, puisqu'il le déclare la pierr
damentale de laquelle dépend toute la maison.

DUMOULIN.

En ce passage, Jésus-Christ ne donne aucune puiss
saint Pierre, mais seulement la lui promet. Et ce qu
promet ici, il le lui donne et confère actuellement au
XX de saint Jean, vers. 21 et 23, où Jésus-Christ parle
à tous les Apôtres : « A quiconque vous pardonner
» péchés, ils seront pardonnés, et à quiconque vous l
» tiendrez, ils seront retenus. » Ainsi en la collation a
de la puissance qu'il avait promise, il fait les A

égaux. Comme aussi au chap. XVIII de saint Matt., vers. 18, il parle ainsi à tous ses Apôtres : « En vérité, je vous dis » que quoi que vous aurez lié sur la terre sera lié au ciel, » et quoi que vous aurez délié sur la terre sera délié au » ciel. »

Est à noter que depuis cette promesse faite à saint Pierre les Apôtres ont contesté entre eux sur la supériorité; ce qu'ils n'eussent fait s'ils eussent entendu que par ces paroles le Seigneur eût promis la supériorité à Pierre, et ne se fussent opposés au commandement du Seigneur. Mais le sieur Arnoux pense mieux entendre les paroles de Jésus-Christ, que tous les Apôtres.

Aussi est-il faux que Jésus-Christ ait déclaré saint Pierre être la pierre fondamentale de l'Eglise. Il ne dit pas « *Super* » *te Petrum,* » mais « *Super hanc Petram* » Il ne dit pas « Sur » toi, Pierre, » mais « Sur cette pierre. » Ce qui est principalement clair au grec, où il y a ἐπὶ ταύτῃ τῇ πέτρᾳ et non ἐπὶ τούτῳ τῷ πέτρῳ; car πέτρος en grec, signifie aussi « une pierre; » et ainsi l'allusion eût eu bonne grâce. Mais le Saint-Esprit, conduisant la plume de saint Matthieu, a mieux aimé perdre la grâce de cette allusion que de nous laisser chopper à cette ambiguité.

Et certes l'Eglise de Dieu n'est point fondée sur un homme mortel. Elle était devant saint Pierre, et à la venue de saint Pierre elle n'a point changé de fondement; et saint Pierre mort, il eût fallu que le fondement de l'Eglise fût changé et beaucoup empiré. Nous ne sommes point fondés sur un autre fondement que saint Pierre était fondé; or, il n'était point fondé sur soi-même. Et comme ainsi soit que l'Eglise dont est parlé en ce passage soit l'Eglise des élus, si saint Pierre était le fondement des élus, il serait aussi le fondement de l'élection. Or qu'il est ici parlé de l'Eglise des élus, appert par ce que Jésus-Christ dit que les portes d'enfer, c'est-à-dire la puissance du diable, n'auront point de puissance contre elle, et par conséquent que le diable ni l'enfer ne peuvent précipiter en enfer pas un de ceux qui sont de cette Eglise. Ce qui ne peut convenir à l'Eglise universelle visible, de laquelle Satan en séduit plusieurs, contre laquelle la bête doit faire la guerre et la vaincre (Apoc. XIII, 7).

Nos adversaires mêmes disent que l'Antechrist abolira la messe; alors donc il prévaudra sur l'Eglise romaine.

Non pas que je veuille nier que saint Pierre ne puisse être appelé le fondement de l'Eglise visible, pourvu que par saint Pierre nous entendions sa doctrine, qui est le sens auquel l'entendent les Pères. Mais aussi en ce sens tous les Apôtres sont également fondements de l'Eglise, comme il est dit au chap. II aux Ephésiens, v. 20 : « Etant édifiés sur » le fondement des Apôtres et des Prophètes, Jésus-Christ » lui-même étant la maîtresse pierre du coin. » Notez ces mots LUI-MÊME, mis exprès pour discerner Jésus-Christ d'avec les Apôtres, lesquels ne sont pas fondements « eux-» mêmes, » mais en leur doctrine.

Cette pierre donc fondamentale est Jésus-Christ, confessé par saint Pierre; car Jésus-Christ est ordinairement appelé la pierre, comme en la première épître aux Corinthiens, chap. 10 : « La pierre était Christ. » Voyez le Psaume CXVIII, vers. 22. Esaïe, chap. XXVIII, vers. 16. Rom., chap. IX, vers. 35. Ainsi l'entend saint Augustin, au chap. X, Traité sur la première de saint Jean : « Que veut dire : Sur cette » pierre j'édifierai mon Eglise? Sur cette foi, sur ce qui a » été dit, tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant. »[1] Voyez aussi le chap. 50 et le chap. 20, Traité sur saint Jean, et le treizième sermon des Paroles du Seigneur, où il insiste fort là-dessus. Et saint Hilaire, au sixième livre de la Trinité : « Sur cette pierre de la confession l'Eglise est édifiée. » Chrysostôme, en l'hom. 55, sur le chap. XVI de saint Matthieu : « Sur cette pierre, c'est-à-dire de la foi de la con-» fession. »[2] Et au sermon de la Pentecôte : « Il a dit sur » cette pierre, et non sur Pierre; car il n'a pas fondé l'E-» glise sur les hommes, mais sur la foi. » Voyez aussi saint Ambroise sur le chap. II aux Ephésiens.

[1] Super hanc confessionis petram Ecclesiæ ædificatio est.

[2] Ἐπὶ ταύτῃ τῇ πετρᾳ οἰκοδομήσω μοῦ τὴν ἐκκλησίαν. Τουτ' ἐστι τῇ πίστει τῆς ὁμολογίας.

Des successeurs de Pierre.

ARNOUX.

SECT. CXIV. — Cette dignité, qui ne peut mourir avec Pierre, est nécessairement transmise à ses successeurs, parce que le Fils de Dieu n'a jamais changé la forme du gouvernement une fois établi de droit divin.

DU MOULIN.

Si saint Pierre n'a point eu la dignité d'être la pierre fondamentale de l'Eglise, comme nous avons montré, il n'a eu garde d'avoir eu des successeurs en une dignité qu'il n'a point eue.

Toutefois, posons le cas que saint Pierre ait été chef et fondement de l'Eglise universelle : s'ensuit-il de là qu'il ait eu un successeur en cette qualité ? Moïse a été établi de Dieu en la charge de prince et de législateur et sacrificateur en Israël, mais n'a point laissé de successeur, parce que Dieu ne l'avait point ordonné. Saint Jean-Baptiste n'a point eu de successeur ; les autres Apôtres n'ont point eu de successeurs en leur apostolat. Pourquoi donc saint Pierre seul aura-t-il eu un successeur au sien, vu que Dieu n'en a rien ordonné en sa Parole, et que saint Pierre, en ses deux Epîtres qu'il écrit à l'Eglise universelle, ne recommande point aux chrétiens de reconnaître l'évêque de Rome pour son successeur ? Y eut-il jamais royaume, ou souveraineté temporelle ou spirituelle établie au monde, sans que quelques lois aient été faites touchant la succession et touchant la forme d'élire ou de succéder ? Ici nous n'avons rien de tel ni aucune déclaration de la volonté de Dieu sur ce sujet.

Joignez à cela que si saint Pierre a été établi chef de l'Eglise universelle, ç'a été lorsqu'elle était petite et composée de peu de personnes, lequel ordre n'a pu être gardé lorsque l'Eglise a commencé de s'épandre par toute la terre. Il n'y a point d'épaules assez fortes pour un si grand fardeau. La tête tournerait à un homme monté si haut.

Que si, après la mort de saint Pierre, il eût fallu un successeur en la charge de chef de l'Eglise universelle, je fais

juge tout homme qui a quelque reste de jugement libre, si cette charge ne devait point appartenir à saint Jean ou à Jacques, que saint Paul aux Galates, chap. 2, appelle « les colonnes, » et qui ont longtemps survécu à saint Pierre, plutôt que de la déférer à Linus, disciple de saint Paul, duquel on ne sait pour tout que le nom? ou qu'à Clément, duquel on produit aujourd'hui des règlements touchant les crottes de souris mêlées au sacrement, etc., [1] des Epîtres qui disent que les biens et les femmes doivent être communs, et que les quatrièmes noces sont une manifeste fornication? [2]

Au moins devait-on faire l'honneur à ces excellents Apôtres de les appeler et de demander leur avis sur le choix d'un chef de l'Eglise universelle. Qui croira que le peuple de la ville de Rome ait eu le crédit de donner à l'Eglise de tout le monde un chef, de sa simple autorité, même du vivant des Apôtres, et sans leur communiquer?

Et même après la mort de tous les Apôtres, lorsque, par le témoignage de toute l'antiquité, les évêques, et notamment celui de Rome, se choisissaient par les suffrages du peuple de la ville, une populace romaine pouvait-elle donner un chef aux églises d'Asie, d'Egypte, de Perse et des Indes, sans leur en communiquer? Nul ne le croira que celui qui veut être trompé.

Si saint Pierre a été à Rome et y a dressé l'Eglise et l'épiscopat, comme on dit, l'évêque de Rome peut être appelé successeur de saint Pierre, mais non en la qualité d'Apôtre ou chef de l'Eglise universelle, mais en la qualité d'évêque de la ville de Rome, qui est la plus haute qualité que prennent les anciens évêques de Rome en leurs Epîtres. [3] Et encore cette succession cesse quand la doctrine vient à se corrompre.

Le sieur Arnoux, sur la fin de son livre. p. 120, pour appuyer la primauté du pape, amène un passage du 3e livre d'Irénée, chap. 3,, mais falsifié et corrompu selon sa cou-

[1] *Can. Dilectissimi, Causa* 12. *Quæst.* 1.

[2] *Lib.* 3, *Const. Apost.*, *cap.* 2. Id quod supra trigamiam fit manifesta fornicatio judicatur.

[3] Voyez les *Epîtres* de Léon Ier.

lume, il fait dire à Irénée « qu'il est du tout nécessaire que » toute l'Eglise convienne et adhère à celle de Rome, en » laquelle réside la prééminence de principauté. » Ce passage est faux. Le sieur Arnoux a ajouté le mot « d'adhérer » qui n'est point en Irénée. Item il traduit le mot *convenire* par « convenir, » au lieu qu'il signifie aborder ou venir de divers endroits en un lieu. A cette fausseté dans les mots il ajoute une corruption du sens ; car Irénée, par cette prééminente principauté, entend la puissance de la ville de Rome, à cause du siége de l'empire, et non la primauté de l'évêque ou de son Eglise. Il veut dire qu'à Rome, à cause du siége de l'Empire et du sénat, les chrétiens de toutes les églises abordaient par nécessité. Voici le passage tel qu'il est en Irénée : « A cette Eglise il faut nécessairement que » toutes les églises abordent, à cause de la souveraine » puissance »[1] qui est la puissance de l'Empire. Qui est la raison pour laquelle le neuvième canon du concile d'Antioche ordonne que les évêques des grandes villes aient de la prééminence : « Parce que (dit le concile), tous ceux qui » ont des affaires abordent à la ville métropolitaine ; pour- » tant il a ordonné que son évêque ait prééminence d'hon- » neur. »[2] C'est pourquoi l'Eglise d'Alexandrie marchait devant Antioche encore que l'Eglise d'Antioche fût la plus ancienne et fondée par saint Pierre, parce qu'entre les villes de l'empire romain, Alexandrie, selon l'ordre civil, était la seconde après Rome. Le 17e canon du concile de Chalcédoine y est exprès, où est ordonné que « l'ordre des » diocèses ecclésiastiques soit accommodé à la forme civile » et publique. »[3] Suivant lequel règlement, les six cents trente évêques assemblés au dit concile ordonnent « que le » siége de Constantinople ait les mêmes prérogatives que le » siége de l'ancienne Rome impériale, et qu'elle soit magni- » fiée autant qu'elle dans les choses ecclésiastiques, comme

[1] Ad hanc Ecclesiam, propter potentiorem principalitatem, necesse est omnem convenire Ecclesiam.

[2] Διὰ τὸ ἐν τῇ μητροπόλει συντρέχειν πάντας τοὺς τὰ πράγματα ἔχοντας, ὅθεν ἔδοξε καὶ τῇ τιμῇ προγεισθαι αὐτήν.

[3] Τοῖς πολιτικοῖς καὶ δημοσιοις τυποις καὶ τῶν ἐκκλησιαστικῶν ἡ τάξις ἀκολουθειτω.

» étant la ville qui était la deuxième en rang après elle.»

De la perpétuité de l'Eglise.

ARNOUX.

Sect. CXV. — Telle maison de Dieu fondée sur cette pierre a pour sa marque infaillible que jamais on ne l'ébranlera, et que les portes d'enfer, c'est-à-dire les hérésies et les persécutions, n'auront aucun pouvoir contre elle. Si donc il y a quelque autre Eglise qui possède cette qualité d'une perpétuelle interruption et succession non jamais interrompue, qu'ils nous la marquent. S'il n'y en a point, qu'ils arrachent ce texte de leurs Bibles ou biffent leur article qui, battant contre l'Eglise romaine, met à néant la promesse du Fils de Dieu.

DU MOULIN.

Si par la succession l'adversaire entend une succession de personnes sans succession de doctrine, cette succession est nulle, et plutôt une corruption qu'une succession. Telle est (au jugement de l'Eglise romaine) la succession de l'Eglise grecque, laquelle a duré depuis les Apôtres et dure encore, et est plus ancienne que la romaine. Mais si par la succession perpétuelle il entend un fil de succession de personnes persévérantes en même doctrine, cette succession n'appartient aucunement à l'Eglise romaine : les derniers évêques de Rome n'ont rien de semblable aux premiers, et semble que les derniers se soient élevés exprès pour condamner les premiers. Dans les premiers siècles, les évêques romains étaient-ils princes temporels ? portaient-ils une couronne royale ? se mêlaient-ils de déposer les empereurs et rois ? tiraient-ils les âmes de purgatoire ? donnaient-ils des pardons de sept ou huit cent mille ans ? approuvaient-ils l'adoration des images ? défendaient-ils au peuple la communion du calice et la lecture des Ecritures ? faisaient-ils le service en langue non entendue ? adoraient-ils l'hostie d'adoration de latrie ? invoquaient-ils les saints ? peignaient-ils la Trinité ? appelaient-ils la vierge Marie reine des cieux ? Ces choses sont plaies cuisantes, auxquelles nul des adversaires n'a encore osé toucher ni entreprendre de

produire sur chacun de ces points un seul passage de l'antiquité. Ces messieurs donc ont mauvaise grâce de se vanter de durée perpétuelle, après avoir fait une nouvelle religion et par conséquent une nouvelle Eglise?

Toutefois, posons le cas que l'Eglise romaine ait duré depuis les Apôtres jusqu'aujourd'hui : s'ensuit-il de là que la durée perpétuelle de l'Eglise romaine soit une marque de sa pureté? Car sommes-nous déjà au dernier jour? Le sieur Arnoux la veut-il garantir entre ci et là de ruine? Une chose ne peut-elle être appelée perpétuelle qui n'a encore duré jusqu'à la fin? Ce docteur nous baille, pour marques présentes de l'Eglise, ses espérances pour l'avenir; joint qu'il y a plusieurs fausses églises qui ont duré depuis Jésus-Christ et durent encore aujourd'hui.

De l'idolâtrie de l'Eglise romaine, et en combien de sortes l'Eglise romaine est idolâtre, et ce que c'est qu'idolâtrie.

SECT. CXVI. — L'article vingt-huitième de notre Confession dit qu'en l'Eglise romaine « toutes superstitions et » idolâtries ont la vogue. » Cette accusation n'est pas légère, vu que l'Apôtre, au chapitre VI de la 1re aux Corinthiens, dit que « les idolâtres n'hériteront point le royaume » de Dieu. » Nous ne saurions donc traiter de matière plus importante, puisqu'il y va du salut et de l'exclusion du royaume des cieux. Que si ce mot « d'idolâtres » offense nos adversaires, nous les prions de considérer que nous ne pouvons appeler les choses que selon que la Parole de Dieu les appelle; et de croire que notre intention n'est pas de les offenser, mais de leur faire sentir leur mal, ce qui ne se peut faire en les flattant ou en déguisant la vérité. Que s'ils s'offensent de ce que nous disons d'eux, Dieu s'offense beaucoup plus de ce qu'ils font contre lui. Et si, pour leur avoir proposé la Parole de Dieu, ils sont mus de haine contre nous, nous ne laissons d'être émus envers eux de compassion, et leur tendre la main secourable, au moins pour décharger nos consciences.

Je dis donc qu'en six choses l'Eglise romaine commet idolâtrie : 1° En adorant l'hostie que le prêtre tient, et appelant

Dieu ce qui ne l'est pas; 2° en attribuant aux saints l'honneur qui n'appartient qu'à Dieu, en les invoquant, en les appelant médiateurs, en demandant à Dieu le salut par leurs mérites, en croyant qu'ils connaissent les cœurs et les pensées des hommes; 3° item en appelant la vierge Marie inventrice de grâce, la reine des cieux et la dame du monde; car la royauté et empire sur toutes créatures n'appartient qu'à Dieu.

4° Item en l'adoration et culte des images; 5° en l'adoration de la croix; 6° en l'adoration des ossements, habits et autres reliques des trépassés. De la première sorte d'idolâtrie en sera parlé sur la fin de cette œuvre. De la deuxième et troisième sorte a été traité amplement sur le vingt-quatrième article de notre confession. Restent les trois dernières, à savoir l'adoration des images, de la croix et des reliques. Sur toutes lesquelles en général nous disons que nous appelons idolâtres ceux qui rendent un culte et service de religion à la créature, ou qui transportent, ou en tout ou en partie, à la créature l'honneur qui est dû à Dieu. Par laquelle définition il apparaît que les créatures les plus saintes et les plus excellentes peuvent être transformées en idoles par les superstitieux; jusques là que les anciens chrétiens appelaient les ariens idolâtres, parce que ne reconnaissant point Jésus-Christ pour Dieu souverain et éternel, néanmoins ils l'invoquaient et lui rendaient un service religieux. Dont s'ensuit que ceux qui honorent les saints d'honneurs par lesquels Dieu est déshonoré, outragent les saints en les honorant, puisqu'en tant qu'en eux est ils les transforment en idoles.

Des mots d'images et d'idole. Item des mots hébreux PESEL ET THEMUNAT, dont Dieu se sert en sa loi.

Sect. CXVII. — Avant de parler des choses il faut entendre les mots. Image est un mot latin, idole est un mot grec; l'un et l'autre en sa première origine, et selon qu'ils sont pris dans les bons auteurs anciens, signifient ressemblance et représentation. Tertullien, grand docteur des mots, appelle toute figure et représentation « idole, » au chap. III du livre de l'Idolâtrie. « *Idos* en grec signifie une forme ou re-

» présentation, d'où vient le diminutif *idolon*, qui signifie » une petite forme ou figure, et partant toute figure ou for- » mule doit être appelée idole. »[1] Cicéron de même, au livre Ier *De finibus*, dit : « Les images qu'ils nomment idoles, » par la rencontre desquelles nous voyons et pensons,»[2] prenant image et idole pour tout un. Chrysostôme, sur le chapitre III de l'Epître aux Philippiens, homélie 10 : « Nous » embellissons les maisons, y plantant partout des idoles et » des statues. »[3] Et saint Jérôme, en l'épître à Marcella,[4] dit que les femmes fardées, *idola mentiuntur*, semblent ou contrefont les idoles. Et Xiphilinus, abréviateur de Dion, en la vie de Sévérus, pour dire qu'en la pompe funèbre de l'empereur Pertinax il y avait une image ou figure de cire représentant l'empereur défunt, dit « qu'il y avait une idole » de cire en équipage triomphal. »[5] En tous ces passages et une infinité d'autres, image et idole signifient même chose, et le mot d'idole se prend en bonne part et signifie simplement ressemblance et représentation. Voyez Isidore, au livre VIII des Origines, au chapitre *De diis gentium*, et Augustin au livre VIII de la Cité de Dieu, chap. 26. Pourtant Jean Molanus, commis à la censure et examen de la nomenclature d'Adrien Junius, sur le chapitre des outils et meubles ecclésiastiques a mis cette censure : « Le nomenclateur n'a » pas mal fait de prendre pour tout un les mots de statue, » représentation taillée, image, simulacre, idole. Toutefois » le lecteur se doit souvenir que quelques-uns de ces mots » par l'usage de l'Ecriture et des auteurs ecclésiastiques, » sont pris en mauvaise part. »[6]

Ces mots donc, en leur propre signification, signifient

[1] Idos Græcè formulam sonat, ab eo diminutivum Idolum deductum, æquè apud nos formulam facit. Igitur omnis forma vel formula idolum dici exposcit.

[2] Imagines quæ idola nominant, quorum incursione non solùm videamus, sed etiam cogitemus.

[3] Οἰκίαν κατακοσμῶμεν εἰδωλα πανταχοῦ καὶ ξόανα ἱστωντος.

[4] *Ad Marcellam, de ægrotatione Blesiliæ.*

[5] Εἴδωλον τίτων παρατίνακος σκευῆ ἐπινικίᾳ εὐτεθοιμένον.

[6] Statuam, sculptile, imaginem, simulacrum, idolum, pro iisdem habet.

même chose ; mais l'usage commun a restreint la signification du mot d'idole, en sorte que maintenant il se prend en mauvaise part. Et même au Nouveau-Testament grec, le mot d'idole se prend pour l'image d'un faux dieu, ou pour une image de laquelle on abuse à idolâtrie. De là vient que celui serait estimé mal parler qui dirait que Jésus-Christ est l'idole de Dieu invisible, au lieu de dire l'image, ou qui dirait que Dieu a créé l'homme à son image et semblance. En ce sens et selon l'usage commun « image » est plus général que « idole, » et toute idole est image, mais toute image n'est pas « idole. »

Les mots par lesquels Dieu en sa loi nous défend de faire « image taillée, ni ressemblance » quelconque des choses qui sont au ciel ou en la terre, sont PESEL et THEMUNAH, dont le dernier signifie toute image et ressemblance, mais le premier signifie une image taillée ou statue ; et ne se prennent point en mauvaise part, sinon quand la suite et circonstance du passage nous obligent à le prendre pour une image défendue et dont on abuse à idolâtrie. Pourtant le mot « pesel » est traduit par l'interprète grec tantôt par γλυπτὸν qui signifie une taillure ou une image taillée, comme au premier verset du XXVI du Levitique, et au IV du Deutéronome, vers. 16 et 25, et au chap. V, vers. 8, et en infinis autres lieux ; tantôt par εἴδωλον *idolum*, comme au XX de l'Exode, vers. 4 ; tantôt par εἰκὼν qui signifie « image » et « ressemblance, » comme au XL d'Esaïe, vers. 18 et 20. La version de l'Eglise romaine tourne ordinairement PESEL par *sculptile*, c'est-à-dire statue taillée, et par « image » et « re- » présentation, » notamment dans les passages ci-dessus allégués de l'Exode, du Lévitique, du Deutéronome et d'Esaïe.

Nos adversaires qui émeuvent une querelle sur les mots afin de reculer l'examen des choses, veulent qu'on traduise ainsi le second commandement de la loi : « Tu ne te feras » idole taillée, ni ressemblance aucune des choses qui sont » au ciel, » etc., et disent que « idole » est la ressemblance d'une chose qui n'est point, mais qu'image est la représentation d'une chose qui est. En quoi ils contrarient à leur propre Bible. Voici les propres mots dans lesquels ce commandement est couché au chap. V du Deutéronome, vers. 8, en

la Bible française de Louvain, approuvée par la Faculté de théologie : « Tu ne te feras représentation taillée ni ressem- » blance quelconque de ce qui est au ciel, » etc. ; et au IV du Deutéronome, vers. 16 : « Afin que par aventure étant » déçus ne vous fassiez similitude taillée, ou image de mâle » ou de femelle. Et au chap. XL d'Esaïe, vers. 18 : « A qui » donc avez-vous fait Dieu semblable ? et quelle image lui » mettez-vous ? » Dans lesquels passages le mot PESEL que nos adversaires veulent être traduit par « idole taillée, » est traduit en la Bible de nos adversaires par « semblance, ima- » ge et représentation taillée. » Même leur Bible latine porte : *Non facies tibi sculptile.* « Tu ne feras entaillure, ou » image taillée. »

Ce qu'ils veulent, qu'en ce commandement idole signifie la représentation d'une chose qui n'est point, ne peut procéder que d'un aveuglement volontaire ; car les mots suivants : « ni ressemblance des choses qui sont au ciel, » etc. montre que Dieu parle des images de choses qui sont. Saint Paul voirement, en la Ire aux Corinthiens, chap. X, dit que l'idole n'est rien, parce que ce n'est rien de divin, ainsi seulement du bois ou de la pierre ; mais cela se peut aussi dire des images des choses qui sont véritablement, lesquelles deviennent idoles quand un service religieux leur est déféré. Et il est certain qu'encore que le soleil et la lune soient en effet, que néanmoins adorer l'image du soleil ou de la lune est idolâtrie.

Des images de Dieu et de la Trinité.

Sect. CXVIII. — Les temples de l'Eglise romaine sont pleins d'images de la trinité. On peint un vieillard assis en une chaire, vêtu en pape, avec la triple couronne et le manteau papal, afin qu'au moins il soit respecté à cause de son habit. On lui peint aussi un pigeon pendu à la barbe et un crucifix entre ses bras. Telles figures sont empreintes au front des Bibles imprimées à Rome par autorité de Sixte V et de Clément VIII. Même elles servent d'enseigne aux cabarets, ce qui est chose vulgaire à Paris. On dit « Monsieur est logé » à la Trinité et son train à la Tête-Dieu, » comme pour ex-

poser la Divinité en opprobre. Le titre du chap. VIII des images de Bellarmin est tel : « Que les images de Dieu ne sont » point défendues. » Cela semble être fait pour rendre à Dieu la pareille; car parce que Dieu a fait l'homme à son image, l'homme en contre-échange fait Dieu à l'image de l'homme. L'homme qui a pour guide l'aveuglement de sa raison ne pense pas servir Dieu dignement s'il ne le rend semblable à l'homme. Il veut avoir son Dieu devant ses yeux, figuré à sa fantaisie. Témoins les Israélites, qui au chapitre XXXII de l'Exode disent à Aaron : « Fais-nous des dieux » qui marchent devant nous.

Cette erreur s'est glissée depuis peu en l'Eglise romaine, à la faveur d'un siècle ténébreux, auquel les Saintes-Ecritures étant ôtées, le peuple n'avait autre connaissance de Dieu que celle qu'on lui baillait en peinture. Le second concile de Nicée, auquel est ordonné que les images des saints soient ordonnées, laisse là les images de Dieu, comme chose dont on ne parlait point encore. Baronius en ses Annales, en l'année 726, rapporte deux épîtres du pape Grégoire II, grand défenseur des images, en la première desquelles il dit qu'on peint le Fils, mais qu'on ne peint point le Père. « Pourquoi, dit-il, ne mettons-nous point devant les yeux, » et ne peignons point le Père de notre Seigneur Jésus-» Christ? parce que nous ne connaissons point quel il est, et » la nature de Dieu ne peut être peinte ni mise en vue. »[1] Sur quoi Baronius a bonne grâce d'annoter en marge que depuis cela la coutume est venue de peindre Dieu dans les églises, et trouve qu'on a eu raison de faire contre la détermination de ce pape. Nicéphore, nouvel auteur, au livre XVIII, chap. 53, dit : « Les hérétiques arméniens peignent » l'image de Dieu le Père et du Saint-Esprit, qui est chose » très-absurde. »[2] Aventin, au livre VII de l'histoire de Bavière, dit que Jean XXII, pape environ l'an 1318, déclara

[1] Cur tandem Patrem Domini Jesu Christi non oculis subjicimus ac pingimus? Quoniam quis sit non novimus, Deique natura spectanda proponi non potest ac pingi.

[2] Imagines Patris et Spiritus-Sancti effigiant, quod perquam absurdum est.

être anthropomorphites quelques-uns du pays de Bohême et d'Autriche, qui peignaient la Majesté divine eu forme de vieillard, avec un jeune homme et un pigeon, et les fit condamner au feu.[1] Même entre les nouveaux docteurs de l'Eglise romaine, Durand, Abulensis et Peresius condamnent ces images et voudraient qu'on ne peignît la trinité en aucune façon.

1. Contre cet abus nous avons un commandement formel en la première table de la loi de Dieu, même selon la version de nos adversaires : « Tu ne te feras représentation » taillée ni semblance quelconque de ce qui est au ciel, » etc. (Deutér. V, 8). Pouvait-il défendre plus expressément de faire la semblance de Dieu qui est au ciel? Ainsi au chap. IV, vers. 15 et 16 : « Vous prendrez bien garde sur vos âmes, » car vous n'avez vu ressemblance aucune au jour que l'E- » ternel votre Dieu a parlé à vous en Horeb du milieu du » feu, de peur que vous ne vous corrompiez et ne vous fas- » siez quelque représentation taillée ou image de mâle ou » de femelle. » Et en Esaïe, chap. X, vers. 18 : « A qui fe- » rez-vous Dieu semblable, et quelle image lui mettrez- » vous? » En tous ces passages est formellement défendu de faire aucune ressemblance de Dieu, et de le représenter par images; et cela selon la version même reçue en l'Eglise romaine, comme aussi selon la vérité hébraïque.

2. Pourtant aussi, ni au tabernacle ancien, ni au temple de Salomon, il n'y avait aucune peinture ni image de Dieu, combien que ce fût alors le temps des ombres et figures.

3. L'apôtre saint Paul, aux Romains, chap. I, vers. 23, met ceci entre les causes pour lesquelles Dieu a aveuglé les Gentils, à savoir : parce « qu'ils ont changé la gloire de » Dieu incorruptible en la ressemblance de l'homme cor- » ruptible. »

4. Même sans Parole de Dieu la raison est évidente; car toute image et représentation doit avoir quelque ressem-

[1] Quosdam qui in finibus Bohemiæ atque Austriæ supremam illam majestatem senis, adolescentis, columbæ imagine pingebant, læsæ religionis accersivit Anthropomorphitas esse renunciavit, quosdam ad ignem condemnavit.

blance avec ce qu'elle représente. Or, quelle peut être la ressemblance d'un esprit infini avec une pièce de bois? d'une substance invisible avec une peinture visible et matérielle? d'un esprit immatériel avec une statue matérielle? Qui est le roi qui souffrît qu'on le représentât en forme de grenouille ou de fourmi? et toutefois entre le plus grand monarque du monde et le moindre animal, la distance et différence n'est point infinie, puisque l'un et l'autre sont finis; mais entre Dieu qui est infini et la créature finie, quelque excellente qu'elle soit, la distance et inégalité est infinie.

Sur cela nos adversaires apportent quelques menues excuses, non pour répondre, mais pour ne se taire point.

5. Ils disent qu'en représentant Dieu, ils ne prétendent pas représenter son essence; mais n'importe à quelle fin on représente Dieu par images, puisque la défense de Dieu de le représenter par images est générale et sans exception. Même il est certain que nul n'a jamais été si brutal que de croire représenter en peinture l'essence de Dieu, vu que même il est impossible de peindre l'essence d'un homme ou du moindre animal. Par cette distinction donc se trouvera que la défense, que Dieu fait si expresse et avec menaces de le représenter par aucune image, n'est faite à personne, puisque personne n'a jamais cru figurer l'essence de Dieu; et n'y a païen idolâtre qui ne se puisse sauver par la même excuse.

6. Ils ajoutent que l'Ecriture attribue à Dieu des pieds, des mains, des yeux et une bouche, et pourtant que nous pouvons aussi représenter Dieu en même façon. Cet argument a aussi bonne grâce que s'ils disaient : Parce que l'Ecriture fait des figures en paroles, faisons aussi des images en pierre; peignons Dieu avec des ailes et en forme d'oiseau, ou peignons-le comme un rocher, ou comme une fontaine, ou en forme de lion, puisque l'Ecriture dit que Dieu nous couvre de l'ombre de ses ailes, et l'appelle notre rocher, et la fontaine de vie, et le compare à un lion. Cette raison donc est sans raison; car la Parole de notre Dieu, qui attribue à Dieu des pieds, et des mains, et des yeux, s'expose elle-même, et déclare souvent ailleurs que Dieu

est esprit, et qu'il est infini; mais les images de Dieu ne s'exposent pas elles-mêmes, et il n'y a point d'autres images qui parlent pour prévenir l'erreur et les pensées grossières. Le peuple de Dieu et tous les patriarches et prophètes n'ont point entendu cette subtilité, car de ces paroles figurées avec lesquelles Dieu parlait à eux, ils n'ont point tiré des conséquences si énormes, et ne se sont point licenciés par là à dresser à Dieu des images.

7. La raison qui suit, qui est celle dont ils font plus de parade, fait même contre eux. Ils disent que Dieu est quelquefois apparu en forme d'homme; comme à Daniel en forme de vieillard. Dont ils infèrent que nous pouvons peindre Dieu en la même forme qu'il est apparu. Mais ils devaient plutôt argumenter ainsi, et dire que Dieu est apparu à Daniel en forme d'homme, et néanmoins l'Eglise d'alors n'a point représenté Dieu en cette forme, mais a obéi au commandement de Dieu, qui défend « de se cor» rompre en faisant à Dieu image de mâle ou de femelle » (Deutér. IV). Nous devons donc faire comme l'Eglise d'alors et obéir au commandement de Dieu. Car ici il ne s'agit point de ce que Dieu a fait, mais de ce que Dieu veut que nous fassions. Les commandements de Dieu et non ses actions sont règles de notre vie. Par ses commandements et non par ses apparitions nous serons jugés au dernier jour. La religion est frénétique qui, violant le commandement de Dieu, contrefait ses actions : comme qui mépriserait la loi de Dieu et contreferait le tonnerre. Et même je ne trouve pas que jamais Dieu soit apparu en la forme en laquelle l'Eglise romaine le représente. Jamais il n'est apparu coiffé d'une mitre à trois couronnes, ni affublé du manteau papal, ni assis en chaire pontificale.

8. Bellarmin n'a point eu de honte d'argumenter ainsi : Dieu a fait l'homme à son image : donc nous pouvons faire des images de Dieu.[1] Mais ce cardinal, qui se joue avec Dieu et expose en risée sa Parole, n'ignore point que l'homme a été créé à l'image de Dieu, en tant que son âme était éclairée de connaissance et sa volonté ornée de justice et sain-

[1] *Lib. II*, de Reliquiis et Imaginibus sanctorum, cap. 8, § 5.

teté. Ce sont là les linéaments et traces de l'image de Dieu. En ce sens il est bon et nécessaire que l'homme se forme à l'image de Dieu. Mais de ce que Dieu a créé l'homme avec justice et sainteté, inférer que l'homme peut peindre Dieu à l'image de l'homme, c'est avoir plus besoin de médecin que de maître, et de purgation que d'instruction.

S'il est permis de planter en l'église des statues, et images des saints trépassés, pour aides de piété et dévotion.

SECT. CXIX. — Les temples de l'Eglise romaine sont pleins d'images et statues diversement équipées, l'une avec une épée, l'autre avec des clefs, l'autre avec un pourceau, comme saint Antoine; l'autre avec un chien, comme saint Roch; l'autre avec des rats et souris, comme sainte Radegonde : et ces animaux ont aussi part à l'encens, et sont, autant que l'image du saint, éclairés de chandelles. Saint Antoine ne savait lire,[1] et néanmoins, au frontispice de l'Abbaye Saint-Antoine près Paris, il est représenté ayant un livre en main. Se voient force images de saintes malhonnêtement vêtues; d'un même saint se voient plusieurs images : l'une vêtue de soie et ornée de clinquant et qui change souvent d'habit; l'autre poudreuse et à qui on n'allume guère de chandelles. Près d'une image vêtue de damas blanc on verra un pauvre tout nu, lequel est l'image de Dieu. En la mort d'un prince, on voit les saints et saintes vêtues de deuil, et Notre-Dame avoir part à l'affliction. On dit que ce sont aides à la dévotion, et néanmoins on les cache en temps de carême qui est le temps de dévotion. On les appelle livres des ignorants, mais qui ne remédient point à l'ignorance. Même y a force images de saints qui n'ont jamais été au monde, et qui sont saints sans jamais avoir été hommes : comme les trois rois, saint Longis, sainte Ursule, sainte Catherine, sainte Marguerite, saint

[1] *August. lib. de Doct. Chr. in Prologo* : Antonius vir sanctus et perfectus monachus ægyptius sine ulla scientia litterarum Scripturas audiendo tenuisse prædicatur. At hæc si quis falsa arbitretur, non ago pugnaciter.

Martial, saint George, saint Christophe, et les onze mille vierges, etc. Que si l'idole est l'image d'une chose qui n'est point, il est certain que telles images sont idoles, et par conséquent ceux qui les servent sont idolâtres.

L'inclination naturelle de l'homme a enfanté cet abus, mais la cautelle et la ruse des évêques de Rome en a été la nourrice; car naturellement l'homme aime les images: les petits enfants même aiment les poupées, surtout si elles sont bien vêtues; et, les ayant placées en quelque lieu éminent, leur portent je ne sais quel respect. Cette humeur enfantine est passée en la religion; et de fait, comme les poupées sont les idoles des enfants, aussi les images et statues sont les poupées des hommes, lesquelles sont plus honorées quand elles ont un bel habit. Car parce que toute notre connaissance vient par les sens, l'homme veut voir un objet d'adoration seusible et avoir devant ses yeux quelque chose qui oblige son attention. A quoi aussi invite le plaisir de l'œil et la facilité; car il est plus aisé de voir des peintures que de comprendre des doctrines, et former des pierres à l'image de l'homme, que réformer l'homme à l'image de Dieu.

La ruse des papes s'est servie dextrement de cette inclination pour soustraire au peuple la lumière de l'Ecriture, afin de poser durant une nuit épaisse les fondements de son empire. Car le peuple s'est passé plus aisément d'instruction lorsqu'on lui a donné de la récréation, et s'est accoutumé à avoir des statues pour des livres sacrés, et des peintures pour des doctrines, et des chandelles en plein jour au lieu de la clarté de l'Ecriture-Sainte qui écarte les ténèbres de l'ignorance. Et de fait on voit, par les histoires, qu'à mesure que l'ignorance est accrue, les images aussi se sont multipliées, et l'empire papal s'est fortifié.

Contre cette licence à remplir l'église d'images nous avons le commandement de Dieu, qui non-seulement défend de servir les images ou les adorer, mais aussi de les faire; car la première table de la loi est faite exprès pour régler la religion et le service de Dieu. Je dis donc qu'en matière de religion Dieu défend de faire des images. Les mots y sont formels: « *Tu ne te feras* image taillée, ni ressemblance

» quelconque des choses qui sont là-haut au ciel, ni ci-bas » en la terre, ni dans les eaux dessous la terre ; tu ne te pro- » sterneras devant elles et ne les serviras. » Là il est clair qu'en matière de religion et de piété il défeud deux choses : l'une, de faire aucune image ni ressemblance des choses qui sont au ciel ou en la terre ; l'autre, de les servir et adorer. Il ne dit pas : « Tu ne te feras image taillée pour » l'adorer, » mais il dit : « Tu ne te feras image taillée et » ne l'adoreras. » Car encore que la fin pour laquelle les images sont défendues en matière de religion, soit de peur de tomber en idolâtrie en les servant, si est-ce que Dieu, connaissant l'homme penchant naturellement vers l'idolâtrie, n'a pas seulement défendu de servir les images mais aussi de les faire, et a défendu les moyens et acheminements, de peur de parvenir à la fin. Semblable défense est faite au chap. XXVI du Lévitique :« Vous ne vous ferez point d'ido- » les et ne vous dresserez point d'image taillée, ni de statue, » et ne mettrez point de pierre peinte en votre paroi, pour » vous prosterner devant : car je suis l'Eternel votre Dieu. »

Pourtant aussi les Israëlites n'avaient ni au temple ni aux synagogues l'image d'Abraham, ni de Jacob, ni de Moïse, ni de Samuel, ni de David, personnes néanmoins qui valaient bien autant que saint Juniperus ou saint Amador.

Qui plus est, du temps de la primitive Eglise, par là étaient notés les hérétiques gnostiques et les carpocratiens, de ce qu'ils avaient l'image de Jésus-Christ. Irénée, au livre I, chap. XXIII et XXIV, dit que les gnostiques « avaient cer- » taines images peintes et d'autres faites d'autre matière, » disant que c'était la figure de Christ faite par Pilate. »[1]

Saint Augustin, au livre des Hérésies, chap. VII, parlant des carpocratiens : « Ils servaient les images de Jésus, les » adorant et encensant. »[2] Les collytidiens sont blâmés de cela même par Epiphane, en l'hérésie 79 ; lequel aussi, étant à Anablata, déchira un voile en une église où il y avait la peinture soit de Christ, soit de quelque saint, disant que cela

[1] Etiam imagines quasdam depictas, quasdam de reliqua materia fabricatas, dicentes formam Christi factam à Pilato.

[2] Colebant imagines Jesu eas adorando et incensum ponendo.

était contre l'autorité des Ecritures, comme il récite en une épître traduite par saint Jérôme, et qui se trouve au tome II des épîtres dudit Jérôme.

Le 36me canon du concile Elibérin, de même temps que le premier de Nicée, parle ainsi : « Il a été ordonné qu'il n'y » ait point de peinture en l'église, de peur que ce qu'on » sert ou qu'on adore ne soit point les parois. »[1] Notez qu'il défend simplement toutes peintures en l'église.

Les raisons de nos adversaires à l'encontre sont plutôt excuses et subterfuges que preuves. Ils disent que les images sont les livres des ignorants, et disent vrai, car elles entretiennent l'ignorance. Il est malaisé que ceux qui ont pris des pierres pour docteurs puissent parvenir à aucune instruction. Comme dit saint Augustin : « Ainsi méritent d'être sé- » duits ceux qui ont cherché Jésus-Christ et ses Apôtres, » non point dans les Saintes-Ecritures, mais aux murailles » peintes. »[2] Les livres des ignorants sont bons quand ils remédient à l'ignorance ; tels sont les livres sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament, lesquels on cache au peuple de peur qu'ils n'instruisent les ignorants. Et ce n'est point sans mystère qu'en carême, qui est le temps des prédications, on cache les images pour montrer que les images doivent se cacher et disparaître devant la prédication de l'Evangile ; et certes elles disparaîtraient entièrement si ce qu'on prêche en l'Eglise romaine était la doctrine de l'Evangile. Le prophète Habacuc, chap. II, appelant les images des idolâtres, des « enseigne-mensonges, » répond sans doute aux païens et aux Juifs idolâtres qui se servaient de la même excuse. Et de fait Athanase, en l'oraison contre les Gentils, dit que les païens idolâtres amenaient cette excuse, disant que les images « servent aux hommes au lieu de lettres, dans » lesquelles lisant ils puissent comprendre la connaissance

[1] Placuit in Ecclesia picturas esse non debere, ne quod colitur aut adoratur in parietibus pingatur.

[2] *Aug. de Consensu Evang. lib. I, cap.* 10. Sic omninò errare merentur, qui Christum et Apostolos ejus non in sanctis codicibus, sed in pictis parietibus quæsierunt.

» de Dieu. »[2] Et peu après : « Si ces choses vous servent de » lettres, comme vous dites faussement, pour contempler » Dieu. »[1]

Ils disent aussi que Moïse par le commandement de Dieu fit un serpent d'airain, lequel était figure de Jésus-Christ, en ce qu'il guérit les morsures de l'ancien serpent qui est le diable. Ces messieurs parlant ainsi se répondent à eux-mêmes et réfutent leurs images, car ils disent que Moïse a fait ce serpent par le commandement de Dieu exprès; mais eux proposent en l'église des images des saints sans commandement de Dieu, et même contre son commandement. Même il est faux que ce serpent fût image de Jésus-Christ; car quelle ressemblance de la forme d'un serpent à l'humanité du Fils de Dieu ; vu même que nos adversaires disent que les idoles sont figures de choses qui ne sont point, mais que les images sont figures de choses qui sont? Or, alors l'humanité de Jésus-Christ n'était point encore. Le serpent d'airain n'était point image de Jésus-Christ, mais la vertu salutaire que Dieu déployait en ce serpent était un exemple et figure de l'efficace salutaire de Jésus-Christ et de la guérison de nos âmes par sa vertu. La figure était non en cette masse de cuivre, mais en la guérison.

On allègue aussi les images des chérubins ou anges posées sur l'arche par le commandement de Dieu. Mais que fait cela pour les images des saints que Dieu n'a point commandées? Encore est-il faux que ces chérubins fussent images d'aucun ange ; car qu'on me dise de quel ange ces chérubins étaient figures? Joint que la ressemblance des anges, qui sont esprits invisibles et incorporels, ne se peut faire en figure corporelle. Il faut donc dire que ces chérubins n'étaient point images d'aucun ange, mais étaient symboles et caractères de leur office, en même façon qu'on peint les vertus et les vices. Ainsi on peint l'envie maigre, l'orgueil enflé, la justice avec une épée et des balances; lesquelles peintures symboliques ont produit plusieurs saints, et comme

[1] Καὶ εἶναι τούτους ὥσπερ γράμματα τοῖς ἀνθρώποις τοὺς ἐντυγχάνοντας δύνανται γινώσκειν περὶ τῆς τοῦ Θεοῦ καταλήψεως.

[2] Εἰ γὰρ ὡς γράμματα εἰσιν ὑμῖν ταῦτα ὡς ψεύδεσθε, τῆς ἐπὶ Θεὸν ὠφεῖν.

saint Chrystophe, sainte Marguerite et saint George qui ne sont point image d'aucun saint qui ait jamais été au monde, mais figures et caractères du chrétien et des combats de la foi, comme Baronius même en son Martyrologe est contraint souvent de confesser.

Déboutés de si faibles preuves, ils en reviennent toujours là, qu'il faut traduire : « Tu ne te feras idole taillée, » et non « image taillée. » Mais qu'est-il besoin de disputer, vu que le mot suivant vide la dispute? car Dieu ajoute : NI RESSEMBLANCE OU SIMILITUDE QUELCONQUE. Ces paroles tranchent net et ne souffrent point d'exception. Joint que nous avons montré ci-dessus que la Bible de nos adversaires tant latine que française traduit comme nous : « image taillée et repré- » sentation. » [1]

Nos adversaires mêmes montrent assez que ce commandement leur déplaît, puisqu'ils l'ont ôté de leurs heures et offices qu'ils mettent en main au pauvre peuple. Voici mot à mot comme la première table de la Loi est couchée dans les Heures de Notre-Dame à l'usage de Rome et qui sont aujourd'hui les plus usitées.

Ier Commandement.

« Je suis le Seigneur ton Dieu : tu n'auras ni adoreras » autre Dieu que moi. »

IIe Commandement.

« Tu ne prendras point le nom de Dieu ton Seigneur en » vain. »

IIIe Commandement.

« Souvienne-toi de sanctifier le jour du sabbat et fêtes. »

Avec pareille corruption ils ont mis en rime les commandements de Dieu, [2] où la défense de faire image taillée est du tout omise. Ainsi le concile d'Augsbourg qui est au dernier tome des Conciles, tenu l'an 1548, met les commandements de Dieu en allemand comme il les faut proposer au peuple,

[1] La latine a *sculptile* au ch. XX. de l'Exode; la française a *représentation* au chap. V du Deutéronome.

[2] Un seul Dieu tu adoreras et aimeras parfaitement.
Dieu en vain ne jureras, etc.

où il n'est aucunement parlé d'images, ni de ressemblance des choses qui sont dans les cieux ou en la terre.

Ici nos adversaires font comme celui qui de dix sacs d'argent en aurait dérobé un, et puis mettrait l'un des neuf en deux sacs, afin que son larcin ne fût point aperçu ; car ayant soustrait un des dix commandements de la Loi, ils coupent le dernier en deux, faisant de la convoitise de la femme le neuvième commandement, et de la convoitise de la maison, du serviteur et de la servante, etc., le dixième. Par ce moyen ils pouvaient faire jusqu'à quatorze commandements, si de chaque chose dont Dieu défend la convoitise ils voulaient faire un commandement à part. Mais Dieu par sa providence a ôté à nos adversaires toute excuse; car au chap. XX de l'Exode, la convoitise de la femme dont ils font le neuvième commandement est fourrée au milieu du dixième et mise après la convoitise de la maison ; dont s'ensuit que selon l'Eglise romaine, au chap. XX de l'Exode, il n'y a point de neuvième commandement.

Sur quoi nous aurions beau sujet de faire des exclamations ampoulées à leur imitation ; car que diraient-ils de nous, ou plutôt que n'en diraient-ils point, si nous avions été si téméraires que d'oser retrancher ou supprimer une seule syllabe de cette Loi tant sacrée que Dieu a prononcée de sa bouche et écrite de son doigt sur la pierre, qu'il a publiée parmi le feu et la tempête avec une majesté extraordinaire? Des vermisseaux de terre osent-ils corriger la Loi de Dieu ou y trouver quelque chose de superflu? Ces hommes entreprennent-ils de rogner et changer la loi souveraine par laquelle ils doivent être jugés au dernier jour, afin qu'ils soient coupables d'avoir non-seulement transgressé la Loi par désobéissance, mais aussi l'avoir écourtée par mépris; voire l'avoir écourtée d'un commandement auquel Dieu parle avec plus de majesté, s'appelant fort et jaloux, et y ajoutant ses menaces et ses promesses?

De l'adoration des images, et du service et vénération qui leur est rendue.

SECT. CXX. L'Ecriture-Sainte parle de deux adorations,

l'une civile, l'autre religieuse. L'adoration civile est celle qui se rend aux princes et supérieurs, et même aux méchants. Ainsi au chap. XXIII de la Genèse, Abraham se prosterne devant les Héthiens, et au chap. XXXIII, Jacob se prosterne devant son frère Esaü; dans lesquels passages le mot hébreu est le même mot que nous traduisons par ADORER, quand il s'agit du service de Dieu.

L'adoration religieuse est une action de religion par laquelle la créature raisonnable s'humilie devant quelqu'un, l'invoquant et le servant de service de religion, comparaissant devant lui comme devant celui qui connaît son cœur et sa pensée, et qui peut exaucer ses prières. Quand on dispute de l'adoration des images, on entend parler de l'adoration religieuse; car cette adoration se fait en l'église et par l'ordonnance des pasteurs, et est un acte de religion par lequel en servant les images des saints on croit faire service à Dieu.

En ce point, l'Eglise romaine s'est débordée sans mesure et s'est bandée formellement contre Dieu. Le deuxième concile de Nicée, que l'Eglise romaine met entre les conciles universels, et dont le pape Adrien I a été promoteur, ordonne plus de vingt fois que les images soient adorées. Enfin se fait pour conclusion cette décision qui se trouve en la septième action : « Nous tenons qu'il faut adorer et » saluer les images de la vierge Marie, mère de Dieu im- » pollue, et même des glorieux anges et de tous les saints. » Que si quelqu'un a un autre sentiment, mais branle et » doute sur l'adoration des images vénérables, notre saint » et vénérable synode l'anathématise. » En ce même concile il y a une Epître du pape Adrien à Tharasius, patriarche de Constantinople, où ledit pape parle ainsi : « Que votre béati- » tude poursuive de servir et adorer les images de tous les » saints. » [1] Là aussi les images sont élevées en tel degré d'excellence et sainteté, qu'en la quatrième action il est dit que « les images sont de pareille valeur que les évangiles. »

[1] Imagines omnium sanctorum beatitas vestra colere et adorare pergat.

Item *Major est imago quam oratio.*[1] Et afin qu'on puisse craindre les anges, il est dit en l'Action V « que l'Eglise tient » que les anges sont corporels et non invisibles, ayant un » corps d'air ou de feu. »[2]

Or, afin que par « adorer » on n'entende pas seulement « vénérer » ou « honorer » ou « respecter, » mais aussi leur rendre un service religieux ; le patriarche Tharasius, qui présidait au concile, prononce cette sentence en la 4e action : « Tous ceux qui confessent qu'ils vénèrent les images, » et néanmoins leur refusent l'adoration, sont regardés par » le saint Père Anastase comme hypocrites ; car quand ils » refusent vraiment l'adoration qui est marque d'honneur, » on connaît qu'ils font le contraire, à savoir qu'ils disent » injure aux saints. »

Suivant cette doctrine, nos adversaires ont écrit plusieurs livres *de Cultu imaginum,* du Service religieux des images. Le cardinal Bellarmin, au chap. XXII du livre des Images, veut que les images soient adorées non-seulement à cause de ce qu'elles représentent, mais aussi en elles-mêmes. « L'adoration » (dit-il) « ordinaire qu'on rend aux images » externes est en elles-mêmes, et proprement. » Et au chap. XXI, il pose en grosses lettres cette maxime, que « les images de Christ et des saints doivent être vénérées, » non-seulement par accident et improprement, mais en » elles-mêmes et proprement ; tellement que la vénération » se termine en l'image considérée en elle-même, et non- » seulement en ce qu'elle représente son exemplaire. »[3]

Le jésuite Grégoire de Valence, au deuxième livre de l'Idolâtrie, chap. VII, a ces mots : « Il n'y a point d'absurdité » à penser que saint Pierre ait voulu dire que quelque » service religieux des simulacres (qui sont les sacrées » images) est bon, quand expressément il a voulu détour-

[1] Ut etiam meo judicio cum sanctis Evangeliis et veneranda cruce æquivaleant.

[2] Ecclesia sentit non omnino esse corporis expertes et invisibiles, verùm tenui corpore præditos aereo sive igneo.

[3] Imagines Christi et Sanctorum venerandæ sunt non solùm per accidens, vel impropriè, ita ut ipsæ terminent venerationem ut in se considerantur, et non solum ut vicem gerunt exemplaris.

» ner les fidèles du culte illicite des idoles. »[1] Sa raison est : puisque saint Pierre défend le culte illicite des idoles, c'est signe qu'il y en a un licite.

Voici pire, et pour faire hérisser les cheveux. Le jésuite Vasques soutient que toutes choses, même les inanimées et irraisonnables, peuvent être adorées avec Dieu comme étant son image. Tellement que, selon l'opinion de ce docteur,[2] on peut adorer une grenouille et une souris, en les considérant comme images de Dieu, et comme Dieu étant présent en elles. Même il va jusqu'à soutenir qu'il est loisible aux chrétiens d'adorer un fétu. « En vain » (dit-il) les » Wicleffites objecteraient aux chrétiens servant les images » qu'ils pourraient aussi bien adorer un fétu de paille, parce » qu'il y apparaît quelque trace de la Trinité ; car Léontius » eût volontiers confessé touchant un fétu de paille ce qu'il » eût confessé de toute autre chose, tant s'en faut que cela » doive être trouvé absurde. »

Puis donc que les docteurs mêmes sont frappés d'un tel aveuglement, ce n'est point de merveille si la superstition du peuple après les images est furieuse ; car on se prosterne devant les images, on leur allume des cierges, on les charge d'habits précieux, on leur porte des offrandes. Le peuple, au commencement du carême, va en procession à l'image de Notre-Dame pour avoir permission de manger du beurre. Les bonnes femmes frottent leur chapelet contre le pied d'une image, puis le baisent. Plusieurs fidèles, qui sont l'image vivante de Dieu, ont été brûlés pour ne s'être voulu

[1] *Edit. Paris, pag.* 1610. Nec absurdum putaveris B. Petrum insinuasse cultum aliquem simulacrorum [nempe sacrarum imaginum] rectum esse, cùm fideles nominatim ab illicitis idolorum cultibus deterrere voluit.

[1] *Vasques de Adoratione, lib.* 3, *disp.* 1, *c.* 2, *p.* 458, *excusus Moguntiæ, an.* 1601, *in*-8. Non solùm imago depicta, et res sacrs authoritate publica in cultum Dei exposita, sed quævis etiam alia rea mundi, sive inanima et irrationalis, sive rationalis ex natura rei, et secluso periculo ritè cum Deo sicut imago ejus adorari potest. *Ibid.* § 8, *p.* 455. Quid, quæso, obstare potest quominus quamcunque rem mundi cum Deo qui in ea est secundum essentiam, et quam continua sua virtute conservat, secluso periculo adorare et colere possimus?

prosterner devant les images mortes des hommes. Le catéchisme du concile[1] de Trente trouve bon que, devant l'image d'un saint ou d'une sainte, on dise « Notre Père qui » es dans les cieux. » C'est chose ordinaire de parler à du bois et à une image peinte comme si elle entendait. Il y a des oraisons particulières qui se font à l'image du visage de Jésus-Christ empreinte sur un linge, où les mots s'adressent directement au linge peint et à l'image, et ne peuvent convenir à Jésus-Christ. L'oraison dit : « Je te salue, ô sainte » face du Rédempteur ! imprimée en un linge blanc, donnée » à la Véronique en signe d'amour ; purge-nous des vices, » et nous joins à la société des bienheureux. O béate image » et heureuse figure ! fais-nous voir la face de Jésus-» Christ. »[2] Avec pareil abus, quand on lève l'image de la croix, on dit : *Ave lignum triumphale*, « Je te salue, bois » triomphal. » Et : *O ave crux spes unica*, « Je te salue, croix » unique espérance, augmente la justice aux fidèles et » donne pardon aux coupables. » Cet abus commençait déjà à fourmiller dans l'esprit de quelques particuliers du temps de saint Augustin, desquels il parle ainsi au chap. XXXIV du premier livre des Mœurs de l'Eglise catholique : « Je » sais qu'il y a plusieurs adorateurs de sépulcres et peintu-» res ; j'en sais plusieurs qui boivent licencieusement sur » les morts. »[3]

Contre un abus si prodigieux et un aveuglement si lamentable, nous avons le commandement de la loi de Dieu, que nos adversaires ont retranché de leurs heures et offices : « Tu ne te feras image taillée, ni ressemblance aucune des » choses qui sont là-haut dans les cieux, ni ici-bas en la » terre, ni dans les eaux dessous la terre ; tu ne te proster-

[1] *Cap. de Oratione.* Cùm ad imaginem sancti alicujus orationem dominicam pronunciat, ita tum sentiat se ab illo petere ut secum oret.

[2] Salve, sancta facies nostri Redemptoris, in qua nitet species divini splendoris, impressa panniculo nivei candoris. Salve, vultus Domini, imago beata. Nos deduc ad propria, ô felix figura, ad videndum faciem quæ est Christi pura.

[3] Novi multos esse sepulcrorum et picturarum adoratores, novi multos qui super mortuos luxuriosissimè bibant.

» neras point devant icelles et ne les serviras.» Cette parole, prononcée avec foudres et éclairs, foudroie encore l'idolâtrie et éclaire les ténèbres. Ainsi Jésus-Christ disait au diable : « Tu adoreras le Seigneur ton Dieu, et à lui SEUL tu » serviras. » (Voy. Lévit. XXVI, 1.)

Contre cette parole de Dieu si claire et accompagnée de menaces horribles, nos adversaires se couvrent de menues raisons, comme on se cache en l'eau contre la pluie.

1. Ils contestent sur le mot d'idole et d'image, mais leur Bible même traduit « Image taillée et représentation. » Puis la défense générale de faire aucune ressemblance des choses qui sont au ciel ou en la terre, qui est ajoutée, bouche toutes échappatoires.

2. Item ils disent qu'ils réservent à Dieu l'adoration de latrie, et défèrent aux saints et à leurs images l'adoration de dulie, qui est un service religieux inférieur; mais la Parole de Dieu ne parle que d'un service religieux, et icelui déféré à Dieu seul. Quant la défense d'adorer les images est générale en la loi, ce n'est point à l'homme d'y apporter des exceptions et restrictions tirées de son cerveau. Telles distinctions sont recevables quand elles sont contenues en la Parole de Dieu. C'est au législateur et non aux sujets d'apporter des exceptions à la loi. Or, nos adversaires n'apportent aucun passage de l'Ecriture, ni aucun commandement de Dieu, ni aucun exemple qui approuve ou établisse en aucune façon l'adoration religieuse des créatures. Mais, au contraire, en l'Ecriture ce service religieux, que nos adversaires appellent dulie, est expressément réservé à Dieu seul, avec défense de l'attribuer à autre qu'à Dieu. Ainsi, au premier livre de Samuel, chap. VII, il y a au grec ἑτοιμάσατε τὰς καρδίας ὑμῶν πρὸς κύριον, καὶ δουλεύσατε αὐτῷ μόνῳ, « Dis» posez vos cœurs vers le Seigneur, et rendez dulie à lui » seul. » Et l'Apôtre, aux Galates, chap. IV, vers. 8 : τότε μὲν οὐκ εἰδότες τὸν Θεὸν ἐδουλεύσατε τοῖς μὴ φύσει οὖσι θεοῖς. « Lors» que vous ne connaissiez point Dieu, vous rendiez du» lie, c'est-à-dire vous serviez à ceux qui de leur nature » ne sont point dieux. » Au contraire, l'Ecriture, par « la» trie, » entend le service qu'on rend aux hommes. Comme au chap. XXVIII du Deuteron., vers. 48 : λατρεύσεις τοῖς ἐχθροῖς

σοῦ, « Tu rendras latrie ou service à tes ennemis. » Même quiconque entend la langue grecque, sait que latrie est moins que dulie, parce que latrie signifie simplement service d'honneur et révérence et de sujétion ; mais dulie emporte outre cela la servitude d'esclave. Saint Augustin, voirement au vingtième livre contre Faustus Manichéen, chap. XXI, et aux questions sur Genèse, livre premier, chap. LXI, se sert de cette distinction, mais en un autre sens que nos adversaires; [1] car il dit que « dulie » se rend aussi aux hommes vivants, et par conséquent par le mot de « dulie » il n'entend point un service de religion. Mais quand ce docteur, par le mot « dulie, » entend un service de religion, alors il soutient que la « dulie » doit être rendue à Dieu. Voici ses mots au livre des Questions sur Exode, question 94 : « Dulie est due à Dieu comme à celui qui est » maître; et latrie est due à Dieu en tant qu'il est Dieu. » [2] Et au livre de la Vraie Religion : « Nous honorons les saints » en les aimant, mais non en leur rendant services. » [3] Par ces mots il ôte aux saints la dulie; car « dulie » signifie « service. » Et au bout, qui ne voit la perversité de cette procédure? Après avoir supprimé le second commandement de la loi, si quelqu'un vient à le mettre en vue au peuple, on lui jette dans la vue une distinction fourchue de paroles de mauvais grec, que le peuple n'entend pas, et que les savants savent être mal prises, émouvant une nuée de poudre avec leur latrie, dulie et hyperdulie, afin de se sauver dans cette obscurité. Vouloir éclaircir et interpréter un commandement clair par une distinction obscure, c'est vouloir blanchir la craie avec du charbon.

Que si ces deux sortes d'adoration religieuse sont reçues, les preuves dont l'Ecriture se sert pour prouver la divinité de Jésus-Christ deviendront faibles et inutiles.

[1] *Augustinus*, *quæst. in Levit.*, *qu.* 66. Servire hominibus quo servi serviunt, quod non est λατρεύειν, sed δουλεύειν, Scriptura non prohibet.

[2] Δουλεία debetur Deo tanquam domino : λατρεία verò non nisi Deo tanquam Deo.

[3] Honoramus eos charitate, non servitute.

Comme quand l'Apôtre, aux Hébr., chap. I, prouve la divinité de Jésus-Christ, parce qu'il est écrit de lui : « Que » tous les anges du ciel l'adorent ; » les ennemis de la divinité diront qu'il est parlé d'une adoration inférieure, et qui peut être déférée à la créature.

4. Item ils disent que l'honneur qu'on fait aux images tourne à l'honneur de la chose représentée, c'est le langage de tous les idolâtres ; ainsi parle la mère de Mica au chap. XVII des Juges, se proposant de faire une image de fonte en l'honneur de Dieu : «J'avais» (dit-elle) « entièrement dé» dié de ma main cet argent à l'Eternel pour mon fils, pour » en faire une image taillée. » Et Mica là-dessus se promet que l'Eternel le bénira. Appert, par les 5 et 6e vers. du chap. XVIII, que les prières faites devant cette image s'adressaient à Dieu. De cette même excuse se sert un païen s'agenouillant devant une image, en saint Augustin, sur le Ps. CXIII : « Je ne rends point de service à l'image, mais par » l'effigie je me représente la ressemblance de la chose que » je dois adorer. »

5. Que si vous considérez quels honneurs on rend aux images des saints, vous trouverez que l'honneur se fait proprement à l'image, et que le saint n'en est pas plus honoré, et que Bellarmin a raison de dire que l'image est vénérée à cause d'elle-même ; car, quand on habille une statue, le saint n'en est pas mieux orné ; si on fait des offrandes à l'image, le saint n'y a nulle part ; si on éclaire l'image de chandelles, le saint n'en est pas éclairé. Que si quelqu'un parle à une image, le saint ne s'en estime non plus honoré que le roi s'estimerait honoré si on parlait à son portrait.

6. L'abus est évident en ce que nos adversaires, pour se développer eux-mêmes, entortillent des paroles non intelligibles, nous baillent une adoration de latrie, une de dulie, une de hyperdulie, et chacune de celles-là ou absolue, ou relative, tellement que ce sont six sortes d'adoration religieuse, que le peuple n'entend ni ne pratique, lequel, se prosternant devant une image, y porte toute sa dévotion, et ne coupe point son intention en tant de pièces.

Quiconque entrera en l'examen de ces adorations trouvera qu'il y a non-seulement de la fraude et embarras inu-

tile, mais aussi de l'ineptie manifeste ; car le dernier refuge de nos adversaires est de dire que l'adoration des images est une adoration relative et qui a égard à la chose représentée par l'image. Mais cela n'est rien dire ; car adorer relativement une image, est toujours adorer l'image ; et adorer une statue ayant égard au saint qu'elle représente, n'est pas adorer le saint. Et de fait, puisque l'adoration de l'image est relative, mais l'adoration du saint est absolue et non relative, il s'ensuit que l'adoration du saint et l'adoration de son image sont deux sortes d'adoration. Qui plus est, si cette adoration relative est reçue, il n'y a créature au monde qu'on ne puisse adorer : on adorera le soleil et la lune, les animaux et les plantes, en disant que cette adoration est relative à Dieu, et qu'on les adore à cause de celui qui les a créés et ayant égard à lui.

7. Joint que toutes ces distinctions tendent seulement à montrer quelle est l'intention de l'Eglise romaine, mais non à fonder cette intention sur la Parole de Dieu, ni à montrer que Dieu ou les saints approuvent cette adoration relative ; car quand même il serait loisible d'adorer les saints, encore avant qu'adorer leurs images d'adoration relative, il faudrait être assuré que les saints veulent être ainsi honorés ; vu qu'il n'y a point d'apparence qu'un roi s'estimât honoré par celui qui ferait la révérence à son portrait, ou qui parlerait à son manteau, quoiqu'il dît que cet honneur est relatif, et que cette révérence est respective.

8. Ils ajoutent que si l'outrage fait à l'image redonde sur celui qui est représenté par l'image, il s'ensuit par la raison des contraires que l'honneur fait à l'image tourne à l'honneur de celui qui est représenté par l'image. Je réponds qu'il est faux que l'outrage fait à l'image redonde toujours sur celui qui est représenté ; car souvent celui même qui est représenté hait sa représentation. Ainsi le roi ordonne que son image, imprimée sur un faux aloi, soit ciselée et fondue. On adorait le serpent d'airain en l'honneur de Dieu, et néanmoins Ezéchias fit bien de rompre ce serpent ; car il n'est pas croyable que ceux qui vénéraient ce serpent d'airain crussent qu'une pièce de cuivre fût le Dieu souverain ; mais

il lui déféraient une adoration inférieure en mémoire de la vertu que Dieu y avait déployée.

9. Ils n'amendent nullement leur marché en disant qu'ils ne vénèrent pas les images des faux dieux comme faisaient les païens ; mais les images des amis et serviteurs de Dieu. Car il ne faut transporter le service religieux dû à Dieu seul, non plus à ses amis qu'à ses ennemis. Si c'est mal fait d'honorer les choses mauvaises, ce n'est point mal fait d'abuser des choses bonnes, et se servir des amis de Dieu pour le provoquer à jalousie. Et de fait, l'idolâtrie est appelée adultère en l'Ecriture ; or, une femme n'est pas moins coupable pour ne se prostituer qu'aux amis de son mari. Cette excuse donc sera recevable quand ils auront montré que Dieu veut qu'on adore les images de ses serviteurs.

10. Ils allèguent aussi un tas de faux miracles faits par les images. Mais quand même ils seraient vrais, faut-il adorer tout ce par quoi Dieu a fait des miracles? Il fallait donc adorer la mâchoire d'âne, dont se servit Samson, et la verge de Moïse, et l'eau du Jourdain qui guérit Naaman, et plusieurs choses semblables.

11. Dépouillés de raisons, ils ont recours à l'Ecriture, espérant qu'elle leur servira sans raison. Le 2e concile de Nicée et le pape Adrien, qui a fait un traité exprès pour la défense de ce concile, amassent avec une subtilité récréative force passages de l'Ecriture pour l'adoration des images. Au deuxième livre des Cantiques il est dit : « Montre-moi ta » face, et me fais ouïr ta voix. » Au deuxième livre de la Genèse il est dit, que « Dieu a créé l'homme à son » image. » Et au chap. XXXII de la Genèse, Moïse adore Jéthro, son beau-père. Au seizième livre aux Rom., saint Paul dit que « Toutes les choses qui sont prescrites sont » proscrites pour notre endoctrinement. » Et au Ps. XLVII : « Comme nous avons ouï, ainsi nous avons vu. » Et au chap. XVIII de saint Luc : Nul, après avoir allumé » la chandelle, ne la couvre du boisseau. » Sur ces passages, ces vénérables Pères fondent l'adoration des images. Ils ont oublié le combat de Goliath et les renards de Samson ; car cela pouvait être aussi employé à propos pour les

images. Quiconque ne reconnaît point l'absurdité de ces preuves est plus aveugle que les images.

12. Les nouveaux venus se servent d'autres armes. Bellarmin, au chap. XII du livre des Images, dit que les Juifs adoraient les chérubins posés sur l'arche.[1] 1. Si cela est vrai, il faut que Dieu l'ait commandé ; mais cela ne se trouve point. 2. Item si les Israélites ont adoré les chérubins, ils ont, à plus forte raison, adoré les anges figurés (comme on veut) par ces chérubins, ce que nous avons montré ci-dessus être faux. 3. D'abondant, si les Israélites ont adoré les deux chérubins posés sur l'arche, il faut que ces chérubins aient été images de certains anges, de peur d'adorer ce qu'ils ne connaissaient point. Ainsi en l'Eglise romaine on ne révère aucune image dont on ne sache le nom, et qui est le saint qui par là est représenté ; mais ces chérubins n'avaient point de nom, et n'étaient la figure d'aucun ange particulier. Les servir eût été servir le chérubin inconnu, comme à Athènes on servait le Dieu inconnu. 4. Ajoutez à cela que si les Israélites adoraient ces images, il fallait qu'ils les vissent. Or, les chérubins étaient enfermés au sanctuaire, et le peuple ne les voyait point, non plus que ceux qui étaient peints dans les courtines au lieu saint. Depuis Salomon, par plus de cinq cents ans le peuple ne les avait point vus. Dieu, en les ôtant de devant les yeux du peuple, avait obvié à l'idolâtrie. 5. Finalement, posé le cas que le peuple adorât l'arche (ce qui néanmoins est faux), si est-ce que de là ne s'ensuivrait pas que ce peuple ait adoré les chérubins posés sur l'arche. Celui qui salue le roi, salue-t-il son chapeau ou son habit? il n'y a ni raison ni apparence.

13. Enfin, déchus de toutes leurs preuves, ils ont recours à deux insignes falsifications de l'Ecriture. Ils disent qu'au Ps. XCXVIII, vers. 5, il y a : « Adorez l'escabeau de ses » pieds. » Dont ils tirent cette conséquence ridicule : qu'il faut adorer les images. Mais il y a, selon l'hébreu : « Adorez » vers l'escabeau de ses pieds. » Ainsi est appelé le lieu saint, vers lequel le peuple tournait la face en adorant. En même

[1] Imagines Cherubin super arcam existentes necessariò adorabantur ab iis qui arcam adorabant.

façon et en mêmes termes qu'il est dit au dernier verset du même Psaume : « Adorez vers la montagne de sa sainteté. » Le Paraphraste Chaldaïque traduit ainsi, Nicolas de Lyra, Pagnin et Arias Montanus de même. Bien est vrai qu'adorer Dieu, et adorer ou se prosterner devant Dieu sont une même chose. Et même quand il s'agit de l'adoration civile, adorer le roi ou se prosterner devant le roi est tout un. Mais quand il s'agit des choses inanimées, se prosterner devant un autel ou devant une montagne, n'est pas adorer l'autel ou la montagne; surtout en matière d'adoration religieuse, laquelle Dieu s'est réservée à lui seul, et qui est réglée par son commandement.

14. Avec pareille fausseté et à même fin on allègue le 21e verset du chap. XI aux Hébreux, où il est dit, selon la version de l'Eglise romaine, que Jacob mourant « bénit chacun » des fils de Joseph et adora le bout de son bâton.»[1] Mais il y a au grec προσεκύνησεν ἐπὶ τὸ ἄκρον τῆς ῥάβδου αὐτοῦ, « il adora sur » le bout de son bâton. » Le second concile de Nicée, en la 2e Action, traduit fidèlement : *Jacob in summitate virgæ adoravit*, et non *summitatem*. Saint Augustin même au 1er livre des Questions sur la Genèse, quest. 162 : *Jacob adoravit supra capite virgæ suæ*, « Jacob adora sur le bout de son bâ- » ton. » Ribera et Emmanuel Sa, jésuites, sur ce passage traduisent comme nous; car la chose est claire comme le jour, et la falsification du passage évidente.

De l'adoration de la croix. Item du signe de la croix en l'air.

La croix de Christ est la gloire des fidèles, l'appui de leur espérance et leur principale consolation. Cette croix est la terreur des diables, la victoire des enfers, la mort de la mort éternelle. Elle est le corps des ombres de la loi, la vérité des figures, la substance des prophéties, le fondement de l'alliance de Dieu, le sommaire de l'Evangile. Car en cela gît notre savoir, de connaître Jésus-Christ, et icelui crucifié. Cette croix vaut mieux que les couronnes des rois : les

[1] Adoravit fastigium virgæ ejus.

souffrances du Fils de Dieu surpassent les triomphes des monarques; sa mort vaut mieux que la vie de tous les hommes.

Mais par la croix de Christ j'entends non une pièce de bois, mais les souffrances et la passion du Sauveur : « car » le bon plaisir du Père a été de réconcilier par lui toutes » choses à soi, ayant fait la paix par le sang de la croix » (Coloss. I). Dieu a lavé nos âmes en son sang et enseveli nos péchés en sa mort. Il n'y a rien de plus doux à nos consciences que la souvenance de cette amertume, rien de plus honorable que cet opprobre.

Les anciens chrétiens dès le temps de Tertullien, c'est-à-dire deux cents ans après la naissance du Seigneur, se marquaient le front du signe de la croix, pour témoigner qu'ils n'étaient point honteux de la croix de Christ. Peu de siècles après on est venu à en peindre la figure. Le *labarum* ou étendard de guerre des empereurs romains, même avant Constantin, était formé en croix; mais Constantin y ajouta le nom de Christ, ce qui a fait dire à quelques-uns que Constantin avait arboré à son étendard le signe de la croix. Les rois ont empreint ce signe sur les monnaies, et l'ont élevé dans les enseignes des navires des chrétiens. Jusque-là il n'y a rien qui ne puisse être bien pris.

Mais selon que la dévotion dégénère incontinent en superstition, chaque siècle ajoutant toujours quelque chose de nouveau, depuis qu'une fois on a pris la prudence ou la bienséance pour règle, au lieu de s'assujettir à la Parole de Dieu, ce signe de croix, tant en l'air qu'en peinture, a insensiblement changé de nature. On a commencé à faire le signe de croix en l'air par forme de conjuration, pour chasser les diables; et à faire sur l'hostie et sur le calice multitude de signes de croix par un nombre précis et réglé : si un prêtre faillait au nombre, le mystère serait gâté. Le pape Innocent III, au 2e des Mystères de la messe, chap. 58, dit[1] que le prêtre fait des signes de croix sur l'hostie pour ré-

[1] Efficit super ea crucis signaculum ut per crucis virtutem omnes conatus diabolicæ malignitatis effugiat, ne contra sacerdotem vel *sacrificium* aliquo modo prævaleat.

sister à l'effort des diables, de peur qu'ils ne prévalent contre le prêtre ou contre l'hostie, qui est Jésus-Christ si on le croit. Ce secours vient fort à propos à Jésus-Christ. Ce n'est pas un petit bienfait qu'un prêtre défende son Dieu avec des signes de croix en l'air contre l'effort du diable.

Avec un abus encore pire, on adore de petits morceaux de bois qu'on dit être du bois de la vraie croix, d'adoration de latrie, c'est-à-dire de l'adoration souveraine qui appartient à Dieu seul,[1] comme enseignent quasi tous les docteurs de l'Eglise romaine. Même on adore l'image de la croix d'adoration religieuse, comme dit le cardinal Bellarmin au 30e chap. du livre des Images :[2] « Nous adorons toutes les » croix, parce qu'elles sont toutes images de la vraie croix.» Voire les croix simples sans crucifix : « Nous adorons (dit-il) » la croix même sans Christ crucifié. » Pourtant aussi on lui offre de l'encens, comme on voit au Pontifical. Et quand on élève la croix, on dit : *Ecce crux, adoremus.* Même on parle au bois de la croix en disant : *Ave lignum triumphale,* « Dieu te garde, bois triumphal. » Item, *O ave, crux spes unica, auge piis justitiam, reisque dona veniam,* « Je te salue » croix, notre unique espérance, augmente la justice aux » fidèles, et donne pardon aux coupables. » Faut noter qu'on n'adore point l'image de la croix qu'après qu'elle a été consacrée, et que celui même qui l'a consacrée l'adore incontinent après, comme enseigne le Pontifical au chapitre de la Bénédiction d'une nouvelle croix ; et qu'en bénissant cette croix il demande à Dieu que ce signe de croix soit un remède salutaire, la rédemption des âmes et une défense contre les flèches des adversaires.[3]

Nous donc qui, par tant d'afflictions et persécutions, avons appris à porter la croix de Christ et à nous glorifier

[1] *Thomas,* 3 *part., qu.* 5, *art.* 3 *et* 4, *et Cajetanus in Thomam ibidem. Alex.* 3 *part., qu.* 30, *art. ult. Bonaventura, Marcellus, Almajn, Carthusianus, Capreolus in* 3 *dist.* 9. *Henricus quodlibet, ico.* 10, 4, 9. *Nanclantus in Epist ad Rom., cap,* 1.

[2] Omnes cruces adoramus quia omnes sunt imagines veræ crucis.

[3] Hoc signum crucis tuæ sit remedium salutare generi humano, sit soliditas fidei, profectus bonorum, operum redemptio animarum, solatium et protectio ac tutela contra sæva jacula inimicorum.

de son opprobre, et qui disons avec l'Apôtre aux Galates, chap. VI : « Ja ne m'advienne que je me glorifie sinon en la » croix de notre Seigneur Jésus-Christ, par lequel le monde » m'est crucifié, et moi au monde, » avons à cause de l'abus laissé le signe de la croix en l'air, non comme mauvais de sa nature, mais comme non nécessaire et non pratiqué ni commandé par Jésus-Christ ni par les Apôtres. Car nous croyons que les choses nécessaires ne doivent être abolies pour quelque abus qui y soit survenu ; mais, qu'elles doivent être rétablies en leur ancienne pureté. Mais quant aux choses non nécessaires qui, par la ruse de l'ennemi, sont devenues précieuses, c'est prudemment fait de les ôter, afin d'arracher à Satan les outils dont il s'est servi pour séduire, puisque le service de Dieu demeure entier sans cela. Le signe de la croix ne nous est point odieux ; mais l'infirmité humaine nous est suspecte. Ayant par expérience reconnu le lieu où Satan tend ses filets, nous prenons autre chemin. Pour même raison, nous ne peignons point le signe de la croix en nos églises, sachant combien ce pas est glissant et ce lieu penchant vers l'idolâtrie ; et ne sommes curieux à rechercher des lopins de la vraie croix, sachant combien en cela l'imposture est aisée et la superstition crédule, et les effets dangereux, jusqu'à adorer un morceau de bois de l'adoration qui est due à Dieu seul.

3. Pour donc commencer par l'adoration des morceaux de la croix, l'apôtre saint Paul aux Romains, chapitre IV, dit que « tout ce qui est sans foi est péché ; » et dit cela touchant l'usage des viandes, auquel, pour ne pécher point, il veut que l'homme en use en foi, c'est-à-dire avec assurance que Dieu a agréable ce que nous faisons, et que cela n'est point contraire à sa Parole ; à plus forte raison faut-il avoir cette assurance en matière d'adoration, et quand il est question de déférer un service religieux à la créature : or est-il impossible que celui qui adore un copeau de bois l'adore avec cette assurance. Car, premièrement, comment sera-t-il assuré que ce copeau de bois soit de la vraie croix? vu que si tout le bois de la croix qu'on garde aujourd'hui en reliques et que les particuliers portent était ramassé, il y en aurait assez pour charger cin-

quante charrettes, vu principalement que de ce bois un trafic tout public s'est exercé du temps de nos pères, et que ce bois s'est débité comme une marchandise. En l'an 1239, Jean de Brennes, se disant roi de Jérusalem, ayant besoin d'argent, vendit à grand prix au roi Louis neuvième, prince débonnaire, justicier et religieux selon le temps, mais aisé à circonvenir, la couronne d'épines, et aux Vénitiens la vraie croix, lesquels la revendirent le double audit roi Louis, qui pour ces reliques a fait bâtir la Sainte-Chapelle du Palais de Paris.

Secondement, il est impossible d'adorer des morceaux de bois avec assurance que Dieu ait cette adoration agréable, vu que Dieu ne l'a point commandée, et n'y en a un seul mot en sa parole; vu même que Dieu a défendu d'adorer et servir autre que lui, comme nous avons prouvé en la section précédente; et que les prophètes condamnent partout ceux qui adorent le bois ou la pierre.

3. Joint que si un morceau qu'on présuppose par conjecture être de la vraie croix doit être adoré de service religieux, à plus forte raison la croix entière : et si aujourd'hui un morceau de bois vermoulu doit être adoré, à plus forte raison la croix entière lorsqu'elle était debout et encore sanglante et chaude du sang de Christ; et toutefois les Apôtres ne l'ont point alors adorée, ni commandé aux fidèles de l'adorer. Il leur était aisé de couper chacun un copeau de ce bois pour le porter sur soi et s'en servir de préservatif contre le mauvais air, contre les foudres et contre les diables. Mais ils ne s'en sont point avisés. Ainsi non-seulement eux, mais aussi les chrétiens après eux par trois cents ans entiers ont laissé cette croix, sans se mettre en peine de la chercher. Certainement nos adversaires, avec leur diligence scrupuleuse, accusent les Apôtres de mépris et de négligence.

Bellarmin, au livre des Images, chap. XX et XXII, a bien vu qu'en ceci il y a de l'abus, et s'oppose à cette multitude de docteurs qui veulent que la croix soit adorée d'adoration de latrie, qui est due à Dieu, mais veut que la croix soit adorée d'adoration inférieure, faisant par ce moyen l'adoration de la croix être une autre adoration que celle dont

on adore le crucifié, lequel doit être adoré d'adoration souveraine. Joint que par là il brouille l'imagination du peuple, lequel, adorant la croix, pense ne faire qu'une adoration; mais Bellarmin veut qu'il en fasse deux en même temps, et coupe sa dévotion en deux pièces. Et, quelque chose qu'il dise, adorer la croix d'un service religieux inférieur est toujours déférer un service religieux à la créature, et encourir les peines portées par la Loi de Dieu contre ceux qui servent à la créature au lieu de servir à Dieu seul.

Ne sert de dire que le bois de la vraie croix est adoré parce qu'il a touché le corps de Jésus-Christ. Si cela est, la partie de la croix qui a touché le corps du Seigneur doit être plus adorée que celle qui ne l'a point touché; et faudra, par même raison, adorer la terre sur laquelle Jésus-Christ a marché, et la rivière où il a été baptisé, et les mains de ceux qui l'ont souffleté, et même la bouche de Judas, qui l'a baisé. Et faudrait avoir là-dessus quelque commandement de Dieu d'adorer les choses qui ont touché le corps du Seigneur.

Certes, si le corps du Seigneur, par son attouchement, a sanctifié les choses inanimées jusques à les rendre adorables, beaucoup plus eût-il sanctifié ceux qui, portés d'amour envers lui, l'eussent touché. Pourquoi donc eût-il privé Marie Madelaine de cette grâce, lui disant : « Ne me touche point, » car je ne suis encore monté à mon Père? » (Jean XX, 13). L'Eglise romaine n'adore point les calices vides, encore qu'elle croie que le sang de Jésus-Christ ait été dedans. Elle n'adore point le prêtre, lors même qu'elle croit qu'il a Jésus-Christ dans son estomac. Et certes, après la mort d'un prêtre, c'est merveille que son estomac, qui a été le domicile ordinaire de Jésus-Christ, n'est mis en reliques, et n'est consacré par cet attouchement.

Quant à l'adoration de l'image de la croix, nous l'avons déjà convaincue d'idolâtrie par tout ce que nous avons apporté contre l'adoration des images. Que s'il y a de l'idolâtrie à adorer l'image d'une chose vivante et animée, beaucoup plus à adorer l'image d'une chose inanimée, et voudrais bien savoir à qui on parle, quand on dit, en l'Eglise romaine : « Je te salue, bois. » Parle-t-on à Jésus-Christ?

mais Jésus-Christ n'est pas du bois. Parle-t-on à du bois? mais ce bois n'entend point. Parle-t-on à ce bois en l'honneur de Jésus-Christ? mais ce à quoi on parle en l'honneur de Jésus-Christ doit entendre ce qu'on lui dit : nul, s'il n'est insensé, ne parle au bois de la chaire du roi en l'honneur du roi. Mais surtout il serait digne d'être lié des liens d'Hippocrate, s'il parlait à une chaire en peinture, et lui faisait la révérence. C'est ce qu'on fait en l'Eglise romaine, où non-seulement on parle à la croix, mais aussi à l'image de la croix, en l'adorant.

Bref, faut toujours revenir au commandement de Dieu et à la défense de faire image ni ressemblance des choses qui sont au ciel ou en la terre, et se prosterner devant elles, et leur rendre aucun service.

Sur cette coutume de porter un morceau du bois de la vraie croix, notez, en passant, que le naturel des fausses religions est de changer les vertus en mines, et la piété nécessaire en cérémonies superflues. Ainsi, pour obéir au commandement du Sauveur qui veut que nous portions sa croix, en l'Eglise romaine on porte un morceau de bois pendu au col. On porte la croix flottante sur le ventre, mais ce ventre est ennemi de la croix de Christ. Mais quant à la vraie croix dont Jésus-Christ parle, qui est l'affliction pour l'Evangile, l'Eglise romaine nous la fait porter, persécutant ceux qui disent que la croix de Christ est notre seule satisfaction, notre seul mérite, notre seul sacrifice propitiatoire.

Des reliques et de leur adoration.

Sect. CXXII. Notre différend n'est pas s'il faut garder avec honneur les reliques des saints, ou si leur sépulcre doit être en lieu décent, et leur mémoire honorable. Cela est hors de dispute. Car si nous visitons avec une curiosité louable les sépulcres des anciens empereurs païens et personnages célèbres ou en vertu militaire ou en savoir, et en cela la curiosité n'est point blâmée, combien plus verrions-nous volontiers les tombeaux des Apôtres, et de ces organes du Saint-Esprit, qui parlent encore après leur

mort? Que si leurs sépulcres étaient en lieu malhonnête ou exposés à l'insulte et à la risée des infidèles, ce serait un office pieux et une bonne œuvre de les transporter en quelque lieu plus honnête et plus sûr. Que si Vigilance a dit que les os des saints doivent être rejetés à la voirie, et si Jérôme a rapporté au vrai et sans passion l'opinion de ce personnage, il n'y a pas un de nous qui n'ait des paroles si profanes en abomination. Vrai est que nos adversaires nous objectent que durant les troubles et guerres civiles nous avons brûlé les reliques des saints et fondu les châsses où elles étaient enclosos. Mais quand même ces reliques eussent été vraies et dignes d'adoration, si est-ce qu'ils ont tort d'imputer à la religion ce qui s'est fait par l'insolence de quelques soldats, desquels une bonne partie, étant de l'Eglise romaine, et servant au premier venu, portait parmi les nôtres la licence pour avoir part au butin. Ils se devraient aussi souvenir que ces choses se faisaient pour revenge des massacres et brûlements, lesquels se sont faits plusieurs années devant que nous eussions pensé à nous défendre. C'est peu de chose de piller des temples, au lieu de brûler et massacrer des fidèles qui sont le temple de Dieu. Et est malaisé depuis qu'une fois on a couru aux armes de retenir des personnes irritées dans les bornes de médiocrité. Mais le principal est que toutes ces reliques qui ont été dissipées étaient de même nature que celles qui sont restées, c'est-à-dire fausses reliques de vrais saints, ou vraies reliques de faux saints, qui ont vécu depuis peu, et qui doivent au pape la qualité de saint; lesquelles, si ceux qui les servent avaient ensevelies sous une perpétuelle oubliance, ils auraient guéri la chrétienté d'une grande plaie, et aboli une étrange superstition. Joint que par ce dissipement de reliques qu'on nous objecte, le nombre des reliques en est plutôt accru que diminué; car peu après on en a forgé d'autres en plus grand nombre, lesquelles, comme plus nouvelles et moins usées, doivent être de plus grand prix, et avoir plus de vertu.

Ici, qui pourrait représenter l'énormité de cet abus? En l'Eglise romaine on adore des os, des haillons, du lait et des *cheveux* : on parle à ces reliques, on les baise, on les en-

cense, on leur fait offrande, on les porte en procession. Quand on montre au peuple ce qui les enclôt, toujours le bassin est auprès, où chacun met une pièce d'argent. Le second concile de Nicée, tenu l'an 787, en l'Action IV,[1] veut « que les os, les cendres et les haillons soient adorés. » Bellarmin, au chap. IV du livre des Reliques, appuie l'adoration des reliques sur ces mots de Chrysostôme du sermon sur Juventius et Maximus : « *Tumulos martyrum adoremus*, » Adorons les tombes des martyrs; » mettant « *adoremus* » pour « *adornemus*, » par une insigne fausseté. Le cardinal Baronius, au tome IX, en l'année 821, dit que le pape Clément VIII l'envoya pour reconnaître et adorer le vénérable corps de Cécile.[2] Hors le chœur de l'église de Saint-Paul, à Paris, à main gauche, sont dépeints les miracles de saint Roch, avec cette inscription : « qu'on est guéri de la bosse » en adorant son précieux corps. » Le catéchisme du concile de Trente, en l'exposition du troisième commandement, approuve la coutume de jurer par les reliques. Or, jurer par quelque chose, c'est la prendre pour témoin de la pureté de notre conscience, et pour vengeresse en cas de parjure, ce qui ne peut convenir qu'à Dieu, duquel voici le commandement, au chap. VI du Deutéronome : « Tu craindras l'E» ternel, ton Dieu, et le serviras, et jureras par son nom. » C'était là le formulaire de jurement usité en Israël : « L'E» ternel est vivant, » et « Aussi vrai que Dieu vit, » et « J'appelle Dieu à témoin; » mais jamais on ne jurait par la créature. Dire que jurer par les reliques, c'est jurer par Dieu qui les a sanctifiées, est une excuse frivole; car, par même moyen, on pourrait jurer par le soleil, et par le ciel, et par la terre, contre la défense de Jésus-Christ, au ch. V de saint Matthieu, et puis s'excuser en disant qu'on entend jurer par Dieu, qui a créé ces choses. Joint que quand on parle à ces reliques, en les adorant, on leur dit choses qui ne peuvent aucunement convenir à Dieu. Quand on dit :

[1] *Tom.* 3, *Conc. Edit. Colon.*, *p.* 104. Ossa, cineres, pannos, sanguinem, sepulcra denique martyrum adoremus.

[2] § 14. Me tanto licet munere indignissimum præmisit explorare et adorare venerandum Cæciliæ corpus.

« Dieu te garde, bois triomphal, » on ne parle point à Dieu, lequel n'est pas de bois. Ou si on parle à du bois en l'honneur de Dieu, il faut toujours que la chose à laquelle on parle en l'honneur de Dieu entende ce qu'on lui dit. L'adoration des reliques doit être relative, se disent la plupart de nos adversaires. Adorer donc des reliques n'est pas adorer Dieu, car il faut adorer Dieu d'adoration absolue et pour l'amour de lui-même. Ainsi l'oraison qu'on adresse au fer de lance est couchée en termes qui ne peuvent convenir à Jésus-Christ, car après lui avoir dit : « Je te salue, fer triom» phal, » on lui demande : « qu'il nous blesse de l'amour de » celui qu'il a percé. » [1]

A ces reliques, le peuple va avec telle ardeur que le service de Dieu n'est que froideur au prix. Tous les anges ensemble n'ont pas le quart de l'honneur que le peuple de Paris rend aux châsses de sainte Geneviève et de saint Marcel.

Que si on vient à fouiller ces reliques, on admire les ingrédients et la diversité des béatilles. Les cautèles de la messe ordonnent que si les souris ont mangé le corps du Seigneur, ces animaux soient pris et brûlés, et leurs cendres mises au reliquaire. Le même commandement est fait touchant le vomissement par lequel le prêtre, par ivrognerie, ou le malade, par infirmité, aura revomi son Dieu. A Beauvais, en Beauvoisis, il y a une dent de saint Christophe si grosse, qu'une douzaine de telles dents feraient la gueule d'un four. A Rome, à Saint-Jean-de-Latran, on garde le prépuce de JÉSUS-CHRIST. En l'église qui est dans le parc du bois de Vincennes, on garde de la poudre du manteau de saint Martin et une dent de lait de Jésus-Christ. A Courchiverni, près de Blois, y a du han de Joseph, c'est-à-dire de son ahanement, quand il fendait du bois. Nos pélerins rapportent de Galice des plumes des poules de la race du coq qui chanta quand saint Pierre renia Jésus-Christ. Le cardinal Baronius, en l'année 912, parle d'un floquet de la barbe de saint Pierre, qui faisait miracle, « quoique » (dit-il) « ceux » qui sont assis en son trône tâchent à le ruiner par de

[1] In hymno Ave ferrum triumphale.— Felix hasta, nos amore per *te fixi* saucia.

» méchantes mœurs. »[1] Et ces reliques se gardent depuis tant de siècles sans se corrompre. On veut que le lait de la Vierge Marie ait duré seize cents ans sans s'en aigrir ; cependant, on voit les hosties, qu'on appelle Jésus-Christ, se moisir en peu de jours, sans que la présence de Jésus-Christ, qui est la vie même, garantisse les accidents de cette corruption ridicule, par laquelle on veut que de la rondeur, de la largeur, de la blancheur et des lignes se moisissent et engendrent des vers ; c'est-à-dire que des accidents se changent en substance. Or, est-ce depuis peu que les reliques sont devenues incorruptibles ; car Grégoire de Tours, sur la fin de son histoire, dit qu'ayant revu les reliques de l'église de Saint-Martin de Tours, il les trouva fort pourries. Mais plusieurs siècles après, elles étaient tout entières.

De ces reliques, la fausseté paraît non-seulement en l'absurdité, mais aussi parce qu'elles sont contredites par la vérité des histoires anciennes, et même par nos adversaires.

A Chartres, on garde la chemise de la vierge Marie apportée en France de Constantinople par Charles-le-Chauve, ce disent ceux qui la gardent, et après eux Fauchet en l'onzième livre de ses Antiquités françaises, chap. 7. Mais Charles-le-Chauve ne fut jamais à Constantinople ; et même du temps de la vierge Marie on ne portait point de chemise, ce qui causait l'usage des bains si fréquents, à cause de la sueur.

Le concile de Constance,[2] en la session 10, dit que le chef de saint Jean est au monastère des Nonains de Saint-Sylvestre de Rome ; mais Amiens et Arras se vantent de l'avoir : et saint Jean d'Angeli a été longtemps célèbre pour la même relique.

Qui décidera le procès entre Trèves en Allemagne et Argenteuil près Paris, qui se vantent toutes deux d'avoir la tunique sans couture du Sauveur ? Baronius, en ses Annales en l'an 1052, amène une bulle du pape Léon IX, par la-

[1] Quantumlibet ipsi qui supra ejus sedem sedent eam impugnent moribus pravis.

[2] *Tom.* 3, *Conc. Edit. Colon.*, *p.* 813.

quelle il déclare que ceux de Saint-Denis-les-Paris s'abusent de prétendre avoir le corps de saint Denis Aréopagite, et dit que le corps de ce saint est tout entier à Ratisbonne, à un doigt près.

Tous savent que, du temps de saint Jean-Baptiste, il n'y avait point d'autel en Judée, fors les deux qui étaient au temple de Jérusalem : ce néanmoins le livre des Indulgences romaines, imprimé à Rome, dit qu'à Saint-Jean-de-Latran est gardé l'autel sur lequel saint Jean-Baptiste faisait le service au désert.

Baronius, en sa prolocution sur ses Annales, au tome 1er, allègue un passage de Chrysostôme qui dit que la crèche en laquelle Jésus-Christ est né était de terre ce qu'il réfute, parce que celle qui est gardée à Rome est de bois.[1]

Sigonius, au livre 9 de son Histoire d'Italie, dit qu'à Gênes on garde une coupe d'émeraude en laquelle notre Seigneur fit sa Sainte-Cène. Mais Baronius, en l'année 34 de ses Annales, § 63, dit après Breda que c'était un calice d'argent ayant deux anses, et que l'éponge est dans le calice.

À Cologne on va adorer les corps des trois rois, qui ne furent jamais. On les nomme Gaspar, Melchior, Balthazar, dont les deux premiers noms sont Allemands. Cette fable est convaincue de faux par toutes les circonstances du temps, du lieu, et du récit de l'histoire en saint Matthieu, et par toute l'antiquité.

L'Espagne se vante d'avoir à Compostelle en Galice le corps de saint Jacques l'Apôtre, frère du Seigneur, lequel on tient y être mort après avoir converti la reine Lupa d'Espagne et planté le christianisme en Espagne. Mais le pape Innocent Ier nie qu'aucun autre Apôtre ait enseigné dans les Gaules ou en Espagne que saint Pierre.[2] Et de fait il n'y avait alors ni roi ni reine en Espagne, laquelle

[1] § 5. Christi natalis nobilissimum monumentum in ligno confectum, nullaque argenti vel auri cælatura contectum, post multa tempora inde translatum, Roma possidet.

[2] *Dist.* 12. *Can. Quis nesciat.* Legant si in his provinciis ullus Apostolus invenitur aut legitur docuisse, etc.

était alors tout entière sous l'empire romain. Et la mort de saint Jacques, advenue peu après la mort du Seigneur (Act. XII), ne lui a donné le loisir de faire de si longs voyages. De ce saint Jacques en Galice les pélerins rapportent des coquilles, comme de Saint-Claude des sifflets, et de Rome des grains bénits. Est bon là-dessus d'ouïr le jésuite Vasques au 3e livre de l'Adoration : « Quant à ce que (dit-» il) quelquefois parmi quelques-uns les reliques sont incer-» taines, cela n'empêche point que nous ne devions servir » avec révérence celles que nous tenons être certaines par » conjectures et raisons humaines. Bref, tout ainsi qu'en » la première dispute au 3e chapitre, nous avons dit que ce » n'est pas un péché d'idolâtrie d'adorer un rayon de lu-» mière sous lequel le diable est caché, quand quelqu'un » pense que c'est Jésus-Christ : ainsi si quelqu'un pense » que ce soit une particule de quelque saint, ce qui ne l'est » pas ne perd pas pour cela le mérite de sa dévotion. » [1]

Georges Cassander, en sa Consultation au chapitre de la vénération des reliques, après avoir dit que jadis, lorsque la mémoire des martyrs était fraîche et leurs reliques certaines, des miracles se faisaient à leurs sépulcres, mais que l'abus s'y est glissé. Que dès le temps de Basile, Ambroise et Augustin, les assemblées aux mémoires des martyrs se sont changées en foires et en festins, où le peuple s'enivrait. Que, pour amorcer le peuple, on a supposé de fausses reliques et de faux miracles, et que souvent, par illusions diaboliques, les superstitieux ont été abusés. Que des coureurs pour le gain ont fait trafic des fausses reliques. Que la coutume de mettre les corps des saints sous l'autel s'est changée, et que maintenant on les met sur l'autel. Enfin il ajoute ces mots : « Aujourd'hui que tout sem-

[1] *Disp. 4. Can.* 8, § 114. Quod verò apud aliquos incerta aliquando reliquia sint, non obest quominus eas quas humanis conjecturis et rationibus certas habemus, reverenter colere debeamus. Denique sicut in prima disputatione, c. 3, diximus non esse peccatum idololatriæ adorare radium luminis sub quo dæmon delitescat, quando quis putat esse Christum ; eodem modo si quis putans aliquam esse particulam sancti, quæ revera non est, merito suæ devotionis non caret.

» ble être plein de reliques de saints, il est à craindre que » si les évêques et les princes prenaient la peine qu'ils doi» vent à rechercher et à examiner les vraies reliques, de » grandes et détestables impostures ne se manifestassent, » comme il est advenu en quelques lieux ; et comme jadis » il est arrivé à saint Martin, lequel s'étant transporté en » un lieu de son diocèse, célèbre à cause du sépulcre d'un » certain qu'on disait être martyr, il trouva que le peuple » révérait et fréquentait non le sépulcre d'un martyr, mais » d'un méchant brigand, lequel il fit incontinent raser et » abattre. »[1] Ce témoignage en la bouche de nos adversaires est fort considérable.

Réfutation de cette adoration de reliques par la Parole de Dieu.

SECT. CXXXIII. — Outre les passages produits dans les sections précédentes, par lesquels est défendu de déférer aucune adoration ni service religieux à autre qu'à Dieu, il y en a de particuliers pour l'adoration des reliques.

1. En l'Ancien-Testament on voit que les corps des saints patriarches et prophètes ont été enterrés et mis dans les sépulcres de leurs pères. Joseph mourant ordonne que ses os soient gardés jusqu'à la sortie d'Egypte (Gen. LVIII, 25).

2. Moïse étant mort, Dieu n'a voulu que les Israélites connussent l'endroit de son sépulcre, de peur qu'ils n'en abusassent à idolâtrie.[2]

3. Au deuxième livre des Rois, chap. 23, le roi Josias défend de déterrer le corps d'un prophète, mais veut qu'on

[1] Hodie verò cùm passim omnia reliquiis sanctorum plena videntur, verendum est ne, si Episcopi et principes in veris reliquiis inquirendis et dijudicandis eam quam debent operam adhiberent, ingentes et detestandæ imposturæ patefierent, quemadmodum in nonnullis locis factum est, ut olim B. Martino accidit, etc.

[2] *Augustinus aut quisquis est author libri de Mirabilibus Scripturæ, lib. 10, cap. ult.* Mortis ejus et sepulchri nemo conscius erat, ne sepulchrum ejus populus Israel, si cognovisset ubi esset, adoraret.

le laisse où il était enterré. Il no fit nul transport de ses os, nulle vénération, nul service, nulles offrandes, nulle adoration; ce qui soit dit en général de tous les corps des saints, comme d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, de Samuel, de David, les os desquels n'ont été remués, ni adorés, ni séparés par pièces, afin que plusieurs villes en eussent leur part. Saint Pierre, au deuxième livre des Actes, témoigne qu'encore de son temps on voyait le sépulcre de David, duquel les os n'avaient encore changé de lieu.

4. Au premier livre des Rois, chap. XIII, Dieu ressuscite un mort par l'attouchement du corps mort d'Elisée, Dieu voulant par ce miracle autoriser la doctrine de ce prophète. Pour cela il ne se trouve point que ce corps ait été tiré du monument, ou posé sur un autel, ou que le peuple se soit prosterné devant ces os, ou y ait porté des offrandes, ou les ait baisés, ou portés en procession.

5. Si quelqu'un estime que les corps des saints sous l'Ancien-Testament aient été pollus ou moins saints que les corps des fidèles en ce temps, il est convaincu par cet exemple; car si jamais sépulcre peut être dit avoir été sanctifié de Dieu, ç'a été celui d'Elisée, auquel Dieu a déployé une si admirable vertu. Dès lors la mort des justes était précieuse devant Dieu, comme il est dit au Psaume CXVI. Et même nos adversaires montrent assez qu'ils n'estiment pas les os des saints sous l'Ancien-Testament moins saints que les autres, puisqu'ils en ont encore parmi leurs reliques prétendues. Et au bout cette échappatoire ne peut servir que pour les os des patriarches et prophètes, mais non pour leurs habits et meubles, lesquels on ne gardait point alors en reliques comme on garde aujourd'hui des menus haillons et des chemises des Apôtres et autres saints.

6. Le prophète Esaïe, au chap. XIV, vers. 19, et Jérémie, chap. XXII, 19, mettent ceci entre les menaces et malédictions de Dieu, de n'être point enterré. Comment donc ce que Dieu met entre les malédictions est-il aujourd'hui converti en honneur? Pourquoi ôte-t-on les os des saints du lieu de leurs repos? Pourquoi les met-on en vue? Pourquoi les sépare-t-on en diverses pièces?

7. Et pour venir au Nouveau-Testament; au huitième

livre des Actes, quelques hommes craignant Dieu portent en terre le corps de saint Etienne lapidé, mais n'adorent point ce corps et ne le démembrent point pour répandre ses os en diverses églises.

8. Au dix-neuvième des Actes, guérisons se font par l'attouchement des couvrechefs et linges de saint Paul. Pour cela ces linges ne sont point mis en reliques, et nul service ne leur est rendu. Ces miracles tendaient non à faire adorer ces linges, mais à autoriser la prédication de l'Apôtre.

9. Bref, le prophète Esaïe, au chap. VIII, vers. 19 et 20, après avoir repris les devins et enchanteurs qui pour les vivants allaient aux morts, ne leur dit pas : « Pourquoi ne » vous adressez-vous plutôt aux reliques des saints trépas- » sés? » mais les renvoie à la loi et au témoignage, s'ils veulent que la vraie lumière les éclaire.

10. Et de fait sur cette adoration de reliques nos adversaires, pressés de nous apporter un seul mot de la Parole de Dieu, demeurent arrêtés et se taisent; ou s'ils apportent quelque chose, c'est plutôt pour se moquer de Dieu que pour instruire les hommes. Bellarmin, au chap. IV du livre des reliques, dit faussement et contre toute vérité que l'Ecriture-Sainte approuve le culte ou service religieux rendu au sépulcre du Seigneur, et au bord de sa robe, et à l'ombre de saint Pierre, et aux couvrechefs de saint Paul. [1] Un homme savant ne peut affirmer cela qu'en parlant contre sa conscience ; car il sait que de service rendu à ces choses il n'y a un seul mot en l'Ecriture. Et est merveilles, puisqu'entre les reliques adorables il met l'ombre de saint Pierre, que l'Eglise romaine ne garde quelque part des pièces de cette ombre, aussi bien que de l'abanement de Joseph.

Le même cardinal, au commencement du chap. VIII, allègue à faux le chap. XI d'Esaïe, vers. 10, en ces mots : « Son sépulcre sera glorieux. » Il y a selon la vérité hébraïque : « Son séjour ne sera que gloire. » Joint qu'un sépulcre peut être honoré sans l'adorer.

Cependant le lecteur équitable considérera quelle peut

[1] § Ad tertium. — Scriptura approbat cultum sepulcri et fimbriæ Christi; item umbræ Petri, sudariorum et semicintiorum Pauli.

ette religion qui cache au peuple les écrits des Apô-
t lui montre leurs os; qui ensevelit leur doctrine et
e leurs ossements. Comme si un fils gardait soigneuse-
les vieilles bottes ou une pièce du test de son père, et
mait son testament. Les meilleures reliques de saint
et de saint Paul sont leurs écrits divinement inspirés;
seul doit être chéri et recherché, c'est cela seul qu'on
, à l'imitation des Juifs qui ornaient les sépulcres des
tes et persécutaient ceux qui suivaient leur doctrine.
i notez la ruse; car on recherche et adore les os des
s, au lieu de rechercher leurs écrits; parce que ces
arlent point, mais leurs écrits parlent et disent choses
es à ces messieurs; parce aussi qu'à ces os on en peut
uer d'autres, mais ces messieurs ne sauraient faire
itre Sainte-Ecriture; parce aussi qu'il n'est pas si
trafiquer de passages de l'Ecriture que de morceaux
ques, desquelles on vend même la vue, et se fait trafic
marchandise sans la livrer.

ARTICLE XXIX

DE LA CONFESSION DE FOI.

nt est de la vraie Eglise, nous croyons qu'elle
re gouvernée selon la police que notre Seigneur
Christ a établie: c'est qu'il y ait des pasteurs, des
lants et diacres, afin que la pureté de la doc-
it son cours, que les vices soient corrigés et ré-
; et que les pauvres et tous autres affligés soient
us en leurs nécessités; et que les assemblées se
au nom de Dieu, esquelles grands et petits
édifiés.

---

ersaire passe cet article, et n'y trouve rien à re-
.

ARTICLE XXX.

DE LA DOMINATION DES PRÉLATS DE L'ÉGLISE ROMAINE

Nous croyons tous vrais pasteurs, en quelque lieu qu'ils soient, avoir même autorité et égale puissance sous un même chef, Jésus-Christ, et pour cette cause que nulle église ne doit prétendre aucune domination ou seigneurie sur l'autre.

ARNOUX.

Sect. CXXIV. — Cet article introduit en la maison de Dieu l'anarchie, la division, la désobéissance, le désordre, et renverse la façon de gouverner, établie de droit divin en saint Matth. XVI, et saint Jean XX, par mépris de l'unité et subordination, qui ne peuvent être sans quelque chef visible, tel qu'il est promis par ces mots : « Il n'y aura qu'une bergerie et un pasteur. »

DU MOULIN.

L'expérience nous justifie contre cette accusation. Les églises de France qui ont présenté cette confession au roi François II, ont vécu et vivent sous ce règlement en paix et sans confusion. Cet ordre, pour n'être point une monarchie, n'est pas pourtant une anarchie, puisque chaque pasteur conduit son troupeau, et que les pasteurs sont sujets au synode, et que le synode est conduit par un modérateur.

Est faux que cette égalité renverse la façon de gouverner établie en saint Matth., chap. XVI, et Jean, chap. XX ; car en ces chapitres il n'est nullement parlé de supériorité ni de subordination. Ce sont les faussetés ordinaires de ce docteur.

Ce qu'il dit qu'un chef visible est promis par ces mots : « Il n'y aura qu'une bergerie et un pasteur, » est plutôt allégué pour se moquer de l'Ecriture que pour s'en servir. Ce seul pasteur n'est point le pape, mais Jésus-Christ ; cette bergerie assemblée sous un pasteur n'est pas l'Eglise romaine,

mais l'Eglise chrétienne assemblée des Juifs et des Gentils.

Au reste, il faut savoir que l'égalité des pasteurs, en ce qui est de l'autorité d'annoncer l'Evangile et d'administrer les sacrements, et, quant à l'usage des clefs, est tenue nécessaire entre nous; car le baptême et la sainte Cène, et l'annonciation de la rémission des péchés est d'égale dignité en la bouche des pasteurs, soit qu'ils soient de grande ou de petite autorité. Mais, quant à la police ecclésiastique, nous ne tenons point l'égalité des pasteurs être absolument nécessaire. Nous n'estimons point cet ordre être un point de la foi, ni de la doctrine de salut. Nous vivons, Dieu merci, en concorde fraternelle avec les églises voisines qui suivent une autre forme, et où les évêques ont quelque supériorité.

ARNOUX.

Sect. CXXV. — *Textes cotés en marge.* 1 Corinth. I, 24: « Non point que nous ayons domination sur votre foi, mais nous aidons à votre joie. » Matth. XVIII, 14: « Jésus ayant appelé à soi un petit enfant le met au milieu d'eux, et puis dit: En vérité je vous dis que si vous n'êtes changés, et ne devenez comme les petits enfants, vous n'entrerez point au royaume des cieux. Par quoi quiconque se sera humilié soi-même comme ce petit enfant, c'est celui-là qui sera le plus grand au royaume des cieux. » Et chap. XX, vers. 2: « Il ne sera pas ainsi entre vous, mais que quiconque voudra être premier entre vous, soit votre serviteur. » 1 Pierre V, 3: « Non point ayant domination sur les héritages du Seigneur; mais tellement que vous soyez pour patron du troupeau. » Tous ces textes recommandent l'humilité en ceux qui sont appelés aux charges ecclésiastiques.

DU MOULIN.

Cela est vrai; mais, en recommandant l'humilité, il nous oblige à fuir les occasions d'orgueil, et par conséquent la domination sur ses frères.

A ces passages il faut ajouter ceux-ci: Matth., chap. XXIII, vers. 8: « Ne soyez point appelés notre Maître; car un seul » est votre Docteur, à savoir le Christ; et, quant à vous, » vous êtes tous frères. » Et Luc, chap. XXII, vers. 24, 25:

» Il advint une contention entre eux, lequel d'entre eux se-
» rait estimé le plus grand; mais il leur dit : Les rois des
» nations les maîtrisent, et ceux qui usent d'autorité sur
» icelles sont nommés bienfaiteurs; mais il ne sera point
» ainsi de vous, mais que le plus grand entre vous soit comme
» le moindre, et celui qui gouverne comme celui qui sert. »

ARNOUX.

Sect. CXXVI. — Ces textes, comme il appert par la seule lecture, présupposent une supériorité, laquelle manquant, tels avis seraient en vain donnés.

DU MOULIN.

Les avis qui défendent l'affectation de supériorité ne présupposent point nécessairement qu'il y faille de la supériorité. Par même raison, les défenses de vouloir commettre adultère présupposeraient qu'il faut nécessairement qu'il y ait des adultères.

ARNOUX.

Sect. CXXVII. — *Texte contraire.* Saint Matth. XIII, 11: « Notre Seigneur parlant à ses Apôtres, vrais pasteurs : Celui qui est (dit-il) le plus grand d'entre vous, soit votre serviteur. »

DU MOULIN.

Ce passage est faussement coté. Il ne se trouvera rien de tel en le verset 11 du chap. XIII de saint Matthieu. C'est un passage pris du chap. XX de saint Matth., vers. 25, 26; mais couché en autres termes. Voici le passage au vrai : « Vous
» savez que les princes des nations les maîtrisent, et les
» grands usent d'autorité sur icelles; mais il ne sera point
» ainsi entre vous. Mais que quiconque voudra être grand
» entre vous, soit votre ministre; et quiconque voudra être
» premier entre vous, soit votre serviteur. »

Celui qui allègue sur la foi d'autrui est sujet à tomber en

telles fautes. Toutefois voyons ce qu'il veut inférer de ce passage.

ARNOUX.

Sect. CXXVIII. — Ne voyez-vous pas que ces deux choses ne sont nullement incompatibles, être le plus grand de tous à raison de la charge qui autorise le commandement, et néanmoins le serviteur de tous, à cause de l'humilité et de la charité, par laquelle celui qui est en charge, ne se préférant en son cœur à personne, va s'immolant pour le bien et salut de ceux qui lui sont donnés en garde?

DU MOULIN.

Saint Matthieu ne dit pas : « Celui qui est le plus grand, » comme le sieur Arnoux lui fait dire ; mais « quiconque vou- » dra être le plus grand. » Et quand même il y aurait : « Ce- » lui qui est le plus grand, » cela se pourrait entendre de celui qui est le plus grand en savoir, ou en âge, ou en ordre de séance, sans supériorité de juridiction.

Je confesse que grandeur et humilité s'accordent fort bien. Celui qui est parvenu à une souveraine grandeur n'a plus que ce moyen de croître, à savoir en s'humiliant; car son humilité est d'autant plus louable, parce qu'il a plus d'occasion de s'enorgueillir ; mais il ne faut pas que son humilité soit ambitieuse, tâchant, par le mépris de l'honneur, se rendre plus honoré : de telle sorte est l'humilité du pape, qui lave les pieds des pauvres, et cependant fait baiser ses pieds aux empereurs ; qui s'appelle serviteur des serviteurs, et cependant fait du roi des rois, donnant et ôtant les royaumes ; qui se dit vicaire de Jésus-Christ, et cependant met la croix de Jésus-Christ à sa pantouffle; qui se prosterne devant l'hostie, et cependant la fait porter sur un bidet en la procession, en laquelle il se fait porter sur les épaules des princes. Si cela s'appelle humilité, il est malaisé de dire ce que c'est que l'orgueil. Pour imiter l'éloquence du sieur Arnoux, je demande si le pape, se comportant ainsi, s'immole pour le salut de ceux qui lui sont donnés en garde?

mais plutôt notre docteur s'immole à la risée publique avec son éloquence d'enfant.

ARNOUX.

Sect. CXXIX. — Et au chap. X de saint Matthieu, vers. 2 : « Or, les noms des douze Apôtres sont ceux-ci. Le premier est Simon, nommé Pierre. Pouvait-il plus formellement combattre l'article qui établit l'égalité ?

DU MOULIN.

Saint Pierre a pu être le premier en âge, ou en zèle, ou en science, ou en éloquence, ou en vertu, ou en priorité d'ordre et de préséance, sans puissance de juridiction sur les autres Apôtres. Nous ne rejetons point cette inégalité, et notre article ne dit rien au contraire.

Or, que saint Pierre n'a point eu de supériorité ni puissance de juridiction sur les autres Apôtres, et n'a point été chef de l'Eglise universelle ; l'Ecriture le montre si clairement, que pour y contredire il faut contester contre ses propres yeux, et démentir son sens et sa raison.

1. Nous avons deux Epîtres de saint Pierre, dans lesquelles il n'y a un seul mot qui sente sa souveraineté. Son langage n'est pas le langage de maître ni de supérieur. Il ne prend autre titre que d'Apôtre de Jésus-Christ et d'Ancien. Un souverain écrit-il à ses sujets de longues lettres sans jamais parler en souverain? sans prendre aucune qualité de prince? sans faire aucun commandement?

2. Et quand les Apôtres contestèrent entre eux sur la primauté, un jour avant la passion du Seigneur, le Seigneur ne leur dit pas : Pourquoi disputez-vous de la supériorité, puisque vous êtes mémoratifs que j'ai déjà donné la primauté à saint Pierre? Mais il leur dit seulement : « Les rois des na» tions les maîtrisent, mais il ne sera pas ainsi entre vous » (Luc XXII). C'était alors le temps ou jamais de commander aux Apôtres de se tenir en leur degré, et n'inquiéter point saint Pierre sur la supériorité. Ainsi, au chap. XXIII de saint Matth., il leur dit : « Ne soyez point appelés notre maî» tre ; car un seul est votre Docteur, à savoir le Christ ; et, » quant à vous, vous êtes tous frères. »

chap. VIII des Actes, les Apôtres envoient Pierre et
êcher en Samarie. Le pape aujourd'hui prendrait-il
le commission? s'assujettirait-il à d'autres évêques
voyassent prêcher en Suisse ou en Pologne?
mbien de fois en l'Ecriture les autres Apôtres sont-
devant Pierre? comme en la deuxième Epître aux
: « Jacques, Céphas et Jean qui sont estimés les co-
s. » Comme aussi saint Jean, au chap. I, vers. 44,
dré devant Pierre : « Philippe était de Bethsaïde,
l'André et de Pierre. » Et en la deuxième Epître aux
., chap. IX : « Les frères du Seigneur et Céphas. »
e parler qui serait aujourd'hui de mauvaise grâce si
ait l'évêque de Paris devant le pape de Rome.
la deuxième Epître aux Corinthiens, chap. II, vers.
t dit qu'en Corinthe les uns disaient : « Quant à moi,
s de Paul; d'autres disaient, et moi je suis d'Apollos;
tres disaient, je suis de Pierre. » Preuve évidente
Paul, ni Apollos n'avaient pas instruit les Corinthiens
naître Pierre chef de l'Eglise universelle; car ceux
ient, je suis de Paul, eussent sans doute cru Paul,
onséquent eussent reconnu Pierre pour être chef et
r de Paul; car Paul leur eût enseigné d'honorer
lus que Paul.
la même paraît par la répréhension que saint Paul
là-dessus; car il ne dit pas : Pourquoi dites-vous, je
Paul plutôt que de Pierre, vu que Paul vous a déclaré
it sujet à Pierre? Mais il les renvoie à Jésus-Christ,
f de l'Eglise : « Christ est-il divisé? Paul a-t-il été
é pour vous? ou avez-vous été baptisés au nom de
»
même Apôtre, en la deuxième Epître aux Corinth.,
, vers. 5 : « J'estime » (dit-il) « que je n'ai été en
oindre que les plus excellents Apôtres. » Disant EN
n'excepte rien, afin qu'on ne dise pas que saint
end seulement qu'il n'était pas moindre que saint
n doctrine, ou en la charge d'administrer la Parole
crements. Pourtant Jérôme, en son Commentaire
euxième Epître aux Galates, introduit saint Paul se
nt ainsi à saint Pierre : « Je ne lui suis en rien infé-

» rieur ; car nous sommes établis au ministère par un même » Dieu. » [1]

8. L'Epître aux Galates est fort expresse sur ce sujet. Au chap. II, vers. 6, saint Paul dit : « qu'il n'a chose aucune » différente de ceux qui semblent être quelque chose, quels » qu'ils aient été. » Certes, si saint Pierre eût été en puissance de juridiction sur saint Paul, il y eût une grande différence entre eux.

9. Il ajoute que « ceux qui sont en estime ne lui ont rien » apporté. » Saint Pierre donc n'a point donné de puissance à saint Paul, et ne lui a conféré aucune autorité.

10. Là même saint Paul dit que « la prédication de l'Evan- » gile du prépuce lui a été commise, comme celle de la cir- » concision à Pierre.» Ces deux Apôtres dont partagent entre eux le travail : à l'un échéait de prêcher aux Juifs ; à l'autre échéait de prêcher aux Gentils. Ce serait un bel exemple et digne de l'humilité apostolique, si quelque évêque divisait avec le pape la charge par moitié. Encore la charge qui échéait à saint Paul est plus importante ; car quelle comparaison d'une poignée de Juifs commis à saint Pierre, avec le reste des nations? Ce qui montre en passant que saint Pierre ne résidait point à Rome ; car alors les Juifs en étaient bannis, comme témoigne saint Luc au chap. XVIII des Actes, vers. 2. Saint Pierre, pour prêcher aux Juifs, n'eût pas choisi pour sa demeure une ville où il n'y avait point de Juifs.

11. Peu après, au vers. 6, l'Apôtre dit que «Jacques, Pierre » et Jean (qui sont estimés les colonnes) lui ont donné et à » Barnabas la main d'association ; » c'est-à-dire les ont reçus pour compagnons. Y a-t-il aujourd'hui prélat qui osât appeler le pape son compagnon ? Notez aussi que non-seulement Pierre est nommé après Jacques, mais aussi que Jacques et Jean sont estimés colonnes de l'Eglise autant que Pierre. Comme aussi au concile d'Ephèse est insérée une Epître au concile d'Alexandrie, qui dit que « Pierre et Jean » sont d'égale dignité l'un envers l'autre. » [1]

[1] In nullo sum illo inferior, quia ab uno Deo sumus in ministerio ordinati.

[2] Petrus et Joannes æqualis sunt ad alterutrum dignitatis.

ARTICLE XXXI

DE LA CONFESSION DE FOI.

DE LA VOCATION DES PASTEURS.

Nous croyons que nul ne se doit ingérer de son autorité propre pour gouverner l'Eglise; mais que cela se doit faire par élection, en tant qu'il est possible et que Dieu le permet. Laquelle exception nous ajoutons notamment, parce qu'il a fallu quelquefois, et même de notre temps (auquel l'état de l'Eglise était interrompu) que Dieu ait suscité gens d'une façon extraordinaire, pour dresser l'Eglise de nouveau, qui était en ruine et désolation. Mais, quoi qu'il en soit, nous croyons qu'il se faut toujours conformer à cette règle: Que tous pasteurs, surveillants et diacres, aient témoignage d'être appelés à leur office.

ARNOUX.

Sect. CXXX. — C'est l'article par lequel ils entreprennent la réformation de l'Eglise perdue et désolée, sans produire ni aucunes promesses et prophéties d'une si notable et générale réformation en toutes les matières capitales de la créance; ni aucuns témoignages de leur autorité extraordinaire; ni aucuns miracles qui les rendent recevables, comme jadis Jésus-Christ et Moïse en semblables occasions; ni aucune succession ou dépendance, par laquelle ils aient la commission ordinaire.

DU MOULIN.

Pour l'intelligence de cet article, faut considérer que ce sont les églises de France qui parlent, et qui par conséquent, par le redressement de l'Eglise, entendent seulement parler du rétablissement et réformation que Dieu a faite en France de notre temps, et non de ce qui s'est fait en l'Eglise universelle. C'est pourquoi l'adversaire est mal fondé à nous de-

mander des prophéties qui promettent une si notable réformation ; car l'Ecriture Sainte ne parle point de la France ni des accidents qui y doivent advenir. Pour être assuré d'une chose, il suffit de la voir, encore qu'on ne puisse montrer que Dieu l'ait prédite auparavant. Que s'il ne fallait rien croire de ce qui est advenu en ce siècle, si on ne montre que Dieu l'ait prédit auparavant, il ne faudrait point croire que le pape de notre temps ait déposé nos rois, et incité les Français à rébellion. Il ne faudrait point croire les inspirations de la mère Thérèse, ni les miracles de sainte Jeanne de la croix, ni l'avénement des jésuites. Bien est vrai que l'Apocalypse prédit les massacres et persécutions des fidèles; et que la paillarde vêtue d'écarlate, assise en la ville ayant sept montagnes, enivrera les rois. L'Apôtre aussi prédit que le fils de perdition se nommera Dieu, et se vantera de miracles, et qu'il doit venir des faux docteurs qui enseigneront l'abstinence du mariage et de viandes. Et le Saint-Esprit nous prédit que Dieu suscitera quelque peu de fidèles témoins, qui prêcheront avec grande affliction dans la Sodome spirituelle, jusqu'à ce que la bête les mette à mort (Apocal. XI). Mais ces prédications ne sont point pour les églises de France seules, lesquelles parlent en cet article de ce qui leur est particulier.

Quant à la vocation des fidèles pasteurs que Dieu a suscités extraordinairement en nos temps pour combattre le papisme, l'éclaircissement de cette matière dépend de la connaissance quelle est la vocation des pasteurs de l'Eglise romaine; en laquelle il y a deux sortes de vocation de pasteurs : l'une, qui est nulle ; l'autre, qui est corrompue. La vocation des papes, se qualifiant chefs de l'Eglise universelle, et la vocation des cardinaux sont nulles et inventions humaines sans la Parole de Dieu : mais la vocation des évêques et prêtres y est corrompue. Selon la Parole de Dieu, leur charge est de prêcher la Parole, administrer les sacrements et conduire leurs troupeaux. Mais la charge de prêtre est changée en la charge de sacrificateur du corps de Christ ; et la charge d'évêque est une charge de prince de la monarchie temporelle du pape, comme il appert par le serment que les évêques font en leur réception, qui est inséré au

Pontifical romain,[1] auquel il n'est parlé de Dieu ni de sa Parole; mais c'est un serment qu'un sujet prête à son souverain, ou un vassal à son Seigneur féodal.

Parmi cette corruption, ceci est demeuré de bon, que quand l'évêque reçoit un prêtre il lui représente son devoir et la nature de sa charge, lui disant : « Il faut que le » prêtre bénisse, qu'il gouverne, qu'il prêche et qu'il bap» tise. »[2] Et peu après : « Que votre doctrine soit une mé» decine spirituelle au peuple de Dieu ; que l'odeur de votre » vie soit une réjouissance à l'Eglise de Christ, afin que » par prédication et par exemple vous édifiiez la maison de » Dieu. »[3]

Mêmes paroles obligatoires à enseigner la pure doctrine de l'Evangile se disent à l'évêque; où le consacrant demande au futur évêque : « Nous t'interrogeons si tu veux » employer ta prudence, autant que ta nature est capable, » au sens de l'Ecriture-Sainte. » Et peu après : « Veux-tu » enseigner par paroles et par exemples au peuple, sur le» quel tu dois être établi, les choses que tu entends des di» vines Ecritures? »[4] A quoi le futur évêque répond : *Volo*, « je le veux. » Puis, lui proposant le livre de l'Evangile, lui dit : « Reçois l'Evangile, et va prêcher au peuple qui t'est » commis. »[5]

Ce sont anciennes pièces demeurées parmi une horrible corruption, afin qu'elles servissent à toucher la conscience de ceux qui prendraient la charge, et afin que ce qui reste de bon servît à corriger le mal ou à le condamner.

Est donc advenu du temps de nos pères que quelques personnes appelées dans les charges de prêtres, docteurs et

[1] Le lecteur peut voir ce serment à la fin de mon livre de la Vocation des Pasteurs.

[2] Sacerdotem oportet benedicere, præesse, prædicare, et baptisare.

[3] Sit doctrina vestra spiritualis medicina populo Dei ; sit odor vitæ vestræ delectamentum Ecclesiæ Christi, ut prædicatione atque exemplo ædificetis domum Dei.

[4] Vis ea quæ divinis Scripturis intelligis plebem, cui ordinandus es, et verbis docere et exemplis? Volo.

[5] Accipe Evangelia, et vade, et prædica populo tibi commisso.

évêques, ayant reconnu par la Parole de Dieu les abus de la papauté, ont voulu accomplir leur serment, et se sont souvenus de la nature de la charge en laquelle ils avaient été établis, et dans les mêmes chaires ont commencé à changer de langage et à prêcher la vérité. Ils se sont servis de ce qui reste de bon en cette mauvaise charge corrompue : Dieu ayant voulu employer à cette réformation des personnes qui avaient des charges usitées et reçues en l'église de leur pays, afin qu'ils fussent mieux reçus des peuples, et que leur vocation ne fût point contestée. Car si l'Eglise romaine n'a point de légitime vocation, pourquoi requiert-elle en autrui ce qu'elle n'a point elle-même? Si elle a légitime vocation, ceux dont est question avaient la même vocation. Et est de ceci tout ainsi que si en l'Eglise arienne ou nestorienne, un pasteur, ayant reconnu son erreur, se mettait à réfuter l'arianisme et à prêcher la vraie foi, et que là-dessus les hérétiques le molestassent, lui disant : Où est tà vocation? et où sont tes miracles pour l'autoriser? Cela au fond est lui dire : Qui t'a donné charge de garder le serment que tu as fait en ta réception? et où est la vocation qui t'autorise d'être fidèle à Dieu?

Là-dessus on demande si ces fidèles pasteurs qui, du temps de nos pères, ont mis la main à la réformation, ont eu vocation ordinaire ou extraordinaire. La réponse est qu'ils ont eu la vocation qui était ordinaire et reçue en l'église de leur pays; mais parce que la doctrine et vocation de leur église était corrompue, ils ont eu, outre cette vocation ordinaire, une commission extraordinaire; car de la charge ordinaire et usitée en l'église de leur pays, ils ont retenu ce qu'il y avait de bon, à savoir l'obligation à prêcher et administrer les sacrements en pureté. Mais ils avaient ceci d'extraordinaire, que Dieu les employait à prêcher contre l'intention de Jésus-Christ, premier auteur de cette vocation. Et cette commission extraordinaire, bien considérée, n'est autre chose que l'ancienne charge ordinaire. C'est la corruption invétérée qui fait trouver leur entreprise extraordinaire : comme quand la santé semble nouvelle après une longue indisposition.

Ne faut trouver étrange qu'un homme ayant la vocation

ordinaire soit employé de Dieu à une œuvre extraordinaire. L'Ecriture-Sainte nous en fournit plusieurs exemples. Ainsi Jérémie, Ezéchiel et Jean-Baptiste étaient lévites et sacrificateurs, ayant charge ordinaire en l'Eglise, et néanmoins étaient employés de Dieu à des commissions extraordinaires, et pour cet effet étaient assistés extraordinairement de l'Esprit de Dieu. De tels je ne dis que la vocation soit demi-ordinaire et demi-extraordinaire, mais qu'ils avaient la vocation ordinaire tout entière, et que d'abondant ils étaient inspirés pour une œuvre extraordinaire. Tels étaient ces fidèles serviteurs que Dieu a suscités du temps de nos pères, hormis que la vocation ordinaire de Jérémie, Ezéchiel et Jean-Baptiste était pure et entière, mais de ceux-ci la vocation ordinaire était corrompue, laquelle corruption par la coutume était passée en force de loi; mais eux, laissant l'abus et secouant le joug de la tyrannie du pape qui veut s'assujettir tout ce qu'il y a de vocation ordinaire, ont converti cette vocation corrompue à son droit usage.

Ne faut non plus trouver étrange si une église corrompue et idolâtre confère une vocation, laquelle soit suffisante pour obliger un homme à faire duement l'office de pasteur; car tout serment de chose juste et sainte auquel on ne s'est point ingéré doit être gardé inviolablement. Or, dans les églises hérétiques et idolâtres on reçoit les pasteurs sous promesse d'enseigner la vérité. Joint qu'en une église hérétique les chaires sont de leur première institution, et par l'attente du peuple destinées à prêcher l'Evangile en sa pureté. C'est pourquoi le concile de Nicée, au huitième canon, ordonne que les clercs hérétiques qui avaient charge entre les Cathares ou Novatiens, quand ils se convertiraient à l'Eglise catholique, demeurassent au même degré qu'ils étaient. Seulement il ordonne qu'on les reçoive avec l'imposition des mains, qui était une imposition de mains non d'ordination, mais de simple bénédiction, dont il y a force exemples au Nouveau-Testament (Act. XIII, 1; Matth. XVI, 15). Le soixante-neuvième canon du Code des conciles d'Afrique ordonne que les clercs des Donatistes soient reçus au clergé de l'Eglise catholique, et demeurent en leur pre-

mière dignité. [1] C'est le sujet du dialogue de Jérôme contre les Luciférien, où il prouve que comme l'Eglise recevait ceux qui avaient été baptisés par les Ariens, aussi elle devait recevoir les évêques qui se convertissaient de l'Arianisme, sans leur ôter leur dignité.

Ici donc l'Eglise romaine n'a point de sujet de se prévaloir comme si nous tirions d'elle notre vocation; car en ceci nous n'autorisons non plus l'Eglise romaine que les églises ariennes ou nestoriennes, vu que nous disons que l'église la plus corrompue de toutes, et où il n'y a point de salut, ne laisse pas de pouvoir donner une vocation, laquelle, quoique corrompue, oblige néanmoins à s'en bien servir, surtout quand on est reçu avec serment d'enseigner la vérité. Le principal est que ces réformateurs du papisme tenaient ce qui leur restait de bon en leur mauvaise vocation ordinaire, non des prélats qui les avaient consacrés à la romaine, mais de Jésus-Christ et des Apôtres, desquels premièrement les charges sont provenues. Ni plus ni moins que quand l'eau d'une source claire est parvenue jusqu'à nous par un canal infect, nous ne tenons de ce canal que l'infection, mais nous tenons l'eau de sa source et première origine, laquelle étant venue à nous toute trouble, notre travail est louable si nous tâchons de la purifier. Autre chose est d'avoir sa vocation par le moyen et entremise de l'Eglise romaine, autre chose avoir sa vocation de l'Eglise romaine et de son autorité. L'autorité de la charge vient de Jésus-Christ et des Apôtres, et non des mains pollues par lesquelles elle a passé. L'obligation à garder son serment ne vient point de celui entre les mains duquel on jure, mais de Dieu auquel nous jurons et qui seul a en sa puissance les dignes punitions du parjure. C'est pourquoi si entre les mains d'un homme je promets à Dieu deux choses, l'une sainte et juste, l'autre méchante et contre la Parole de Dieu, l'autorité de l'homme ne me peut obliger à offenser Dieu en gardant ce que j'ai mal et témérairement promis. Les promesses contre

1 Τοὺς κληρικοὺς τῶν δυναστικῶν ἐν τῷ κλήρῳ τὸ καθολικῆς ἐκκλησίας ἀνεδέχεσθαι καὶ ἐν ταῖς ἰδίαις τιμαις μένειν.

Dieu ne sont obligatoires. Un serment mauvais à faire est mauvais à garder. Pourtant tout le serment que font les prêtres et évêques d'obéir au pape est nul, mais la promesse qu'ils font de prêcher purement et selon l'Evangile les astreint et est inviolable.

Ce que dessus étant bien compris, satisfait à la demande qu'on nous fait : quels miracles ont eus les premiers réformateurs pour autoriser leur vocation extraordinaire; car cette demande ne doit être faite à ceux qui ont eu la vocation ordinaire et usitée en l'église de leur pays; et même il y a eu plusieurs prophètes suscités extraordinairement, desquels on ne trouve point qu'ils aient fait aucun miracle, comme Osée, Michée, Malachie, etc. « La nation méchante » et adultéresse demande signes » (Matth. XII, 39). Que si ces réformateurs du papisme eussent fait des miracles, leurs ennemis résolus à contredire eussent incontinent dit que c'est d'eux que Jésus-Christ a parlé, disant « qu'il viendra » des faux prophètes faisant signes et miracles » (Matth. XXIV, Marc XIII).

Au fond, tout le bruit que font nos adversaires sur cette question est une ruse pour empêcher que nous n'examinions leur doctrine ; ils nous accrochent sur des formalités, afin que nous ne venions point au fond de la cause, avec le même artifice avec lequel les sacrificateurs et scribes demandaient à Jésus-Christ et aux Apôtres raison de leur vocation; ils nous amusent à des chaires afin de divertir l'examen de la doctrine. Il est voirement nécessaire pour le salut du pasteur de ne s'ingérer point et être duement appelé; mais il n'est pas nécessaire absolument pour le salut du peuple que le peuple sache exactement la vocation de son pasteur, il n'est pas comptable de cela au jour du jugement; mais bien est-il comptable de l'obéissance qu'il a rendue à la pure Parole de Dieu, quand même elle serait prêchée par un usurpateur, dont l'usurpation serait inconnue au peuple. Car il n'y a personne si ineptement scrupuleux qui n'aimât mieux être mené en paradis par un homme sans charge, qu'être traîné en enfer par un homme chargé de titres et ayant une vocation ordinaire.

Surtout paraît l'injustice des adversaires en ce qu'ils

veulent que toute vocation en l'Eglise dépende du pape, lequel néanmoins est le mal de l'Eglise romaine et ce en quoi elle a plus besoin de réformation. A ce compte donc pour prêcher contre le pape il faudra avoir vocation du pape; faudra se contenir en silence jusqu'à ce que quelque bon pape envoie des personnes exprès pour prêcher contre lui.

Mais ce qui est nécessaire à salut, à savoir de faire voir au peuple la source et première institution des charges de l'Eglise, et lui montrer que Jésus-Christ a institué des sacrificateurs de son corps, c'est ce qui ne se fait point et à quoi on ne veut toucher; et de peur que le peuple n'y voie clair, on lui cache l'Ecriture-Sainte, qui seule règle les charges ecclésiastiques et nous en propose la première institution.

Cependant le lecteur équitable jugera si ceux qui ont si indignement prostitué leur vocation ont bonne grâce de nous vouloir faire rendre compte de la nôtre; car qui ne sait les brigues et pratiques qui se font en l'élection des papes; et qu'il n'y a cardinal qui ne vende sa voix et ne reçoive pension des princes pour avoir un pape qui leur soit favorable? Qui ne sait comment les manteaux archiépiscopaux se vendent? Comment les évêchés se donnent non-seulement à gens sans lettres, mais même à des enfants au berceau? Qui ne sait que les bonnets de cardinaux s'obtiennent par la faveur des princes, souvent pour salaire de services honteux? Ou qui peut ignorer le trafic des bénéfices, et que les évêchés et abbayes se troquent et échangent en donnant du retour?

ARNOUX.

Sect. CXXXI. — *De texte coté en marge*, il n'y en a point pour tout en preuve ni de cette exception, ni de cette nécessité, ni de la circonstance du temps, ni de l'interruption prétendue, ni de ces gens suscités, ni de la façon extraordinaire, ni du redressement de l'Eglise, ni d'un seul mot de l'article.

DU MOULIN.

Pour prouver que Dieu a suscité de notre temps des per-

sonnes d'une façon extraordinaire, et que la réformation était nécessaire, notre confession ne produit aucun passage à côté de l'article, parce que nous prouvons par passages de l'Ecriture les points de notre croyance, mais non les événements arrivés en France de notre temps, qui sont points d'histoire moderne et non articles de foi. Ne doit être trouvé étrange si en la confession de nos églises sont insérés quelques points qui ne sont point articles de foi ; car comme le Décalogue qui a pour titre et inscription : LES DIX COMMANDEMENTS DE DIEU, et néanmoins ces mots : « Je suis le » Dieu fort, jaloux, visitant l'iniquité des pères, etc., » item ces mots : « En six jours Dieu a créé le ciel et la terre, » ne sont point commandements, mais raisons sur lesquelles Dieu fonde ses commandements ; ainsi en la confession de foi il a fallu insérer quelques choses qui ne sont pas articles de foi, mais qui servent à rendre raison pourquoi il a été nécessaire de s'opposer à la foi romaine par une contraire confession de foi.

Au surplus tout ce qu'il y a de passages cotés en marge de notre confession, depuis le commencement jusqu'à la fin sur les articles controversés, sont autant de preuves et de raisons pourquoi en nos temps la réformation de l'Eglise romaine a été nécessaire.

ARNOUX.

De la fermeté perpétuelle de l'Eglise romaine.

SECT. CXXXII. — Parce qu'il s'agit de débouter l'Eglise romaine du possessoire, et faire voir que Jésus-Christ se donnant une fois à elle en héritage, qu'elle a tenu aux premiers siècles, comme ils confessent, s'est retiré d'elle ; ou qu'elle, étant héritière de la vie, a pu mourir ; et l'étant de la vérité, a pu mentir ; et l'étant de la voie, a pu errer et se perdre.

DU MOULIN.

En tout ce discours il n'y a un seul mot de vérité, ni même de sens commun. Il est faux qu'il s'agisse de débouter l'Eglise romaine d'aucune possession. Nous venons à l'aide

de l'Eglise romaine, et elle se plaint que nous voulons lui ôter son bien; elle interprête le secours à injure, car ceux qui la gouvernent craignent que l'Evangile ne diminue leurs richesses; c'est là le possessoire pour lequel ils disputent.

Est aussi faux que jamais nous ayons confessé que Jésus-Christ se soit donné à l'Eglise romaine en héritage, au sens que le prend l'adversaire. Par l'Eglise romaine nous entendons l'Eglise de la ville de Rome, à laquelle Jésus-Christ ne s'est jamais donné en héritage autrement qu'à l'Eglise de Corinthe, ou d'Ephèse, ou de Constantinople. Il a communiqué à ces Eglises son alliance, avec menaces d'ôter et de transporter ailleurs ce chandelier, en cas de mépris et de rébellion, mal qui est advenu à l'Eglise de Rome. La vie et la vérité sont biens dont l'Eglise romaine n'a jamais été propriétaire, encore qu'aux premiers siècles elle ait été une des Eglises qui ont adhéré à la Parole de Dieu. Les richesses accrues de siècle en siècle ont en pervertissant les mœurs perverti la doctrine; car il a fallu tordre la doctrine pour la faire servir aux vices et à bâtir un empire, et à donner à une Eglise particulière le titre et les propriétés de l'Eglise universelle. Que si le sieur Arnoux veut que l'Eglise romaine soit nantie à perpétuité de la vérité et de la vie, sans pouvoir errer ni déchoir, il devrait produire les passages de l'Ecriture qui lui octroient cette prérogative; car il n'y a méchante Eglise au monde qui ne puisse aussi se vanter et dire : « Je ne puis errer et je ne puis périr. Ainsi parlaient les Juifs conspirant contre Jérémie : « La loi ne se perdra » point de chez le sacrificateur, ni le conseil de chez le sage, » ni la parole de chez le prophète » (Jérémie XVIII). Mais Dieu les dément là-dessus, disant : « La loi périra arrière du » sacrificateur, et le conseil arrière des anciens » (Ezéchiel, chap. VII, vers. 26). Ainsi parle Babylone, assise sur sept montagnes, et qui exerce un trafic d'âmes : « Je suis reine » et ne suis point veuve, et ne verrai point de deuil » (Apocalypse XVIII). Notez ce mot de SEOIR, car c'est le mot dont se servent les papes pour signifier leur domination. Bref, dire je ne puis errer est la pire de toutes les erreurs; l'*Eglise qui dit* je ne puis tomber par erreur, est déjà tombée

par outre-cuidance: elle ment en disant je ne puis mentir. En se disant être la règle elle s'exempte de toute règle, et est sa chute moins remédiable, parce qu'étant tombée elle prétend être debout. Toutefois, pour prouver que l'Eglise romaine ne peut errer, voici des passages.

ARNOUX.

Sect. CXXXIII. — Daniel II, 44. Le prophète, parlant de l'Eglise chrétienne sous le mot de Reine, dit ainsi : « Et au temps de ces rois le Dieu des cieux suscitera un royaume, lequel ne sera jamais dissipé ; et ce royaume ne sera point laissé à un autre peuple ; mais débrisera et consumera tous ces royaumes-là, et sera établi éternellement.

DU MOULIN.

En ce passage il n'est point parlé de reine ; il n'y est non plus parlé de l'Eglise romaine. Il y est parlé d'un royaume qui demeurera éternellement ; cela convient au royaume des saints et élus qui régneront avec Jésus-Christ au ciel éternellement, comme Daniel même le déclare au chap. VII, vers. 18 : « Et les saints du Souverain recevront le royau- » me, » etc. Si l'Eglise romaine est éternelle, il faut qu'après le jour du jugement il y ait éternellement des papes en terre.

ARNOUX.

Sect. CXXXIV. — Et en l'Exode, chap. IV, vers. 1. Moïse, faisant difficulté d'aller à Pharaon pour les réformer, dit : « Ils ne me croiront pas, et n'entendront ma voix, et diront : Dieu ne lui a point apparu. » Dieu met en ses mains des miracles, ajoutant la raison : Afin qu'ils croient que le vrai Dieu t'est apparu.

DU MOULIN.

Si par ces deux passages le sieur Arnoux prétend prouver que l'Eglise ne peut errer, il fait selon sa coutume, qui est de tirer toutes choses de toutes choses. Comme quand ci-dessus il a prouvé que l'Eglise est visible parce qu'il est écrit

« que Dieu a mis dans les cieux un pavillon pour le soleil » (Psaume XIX) ; et qu'elle est apostolique, parce qu'il est écrit que Dieu « fait droit à l'orphelin et à celui qui est foulé. » Mais si par ce passage il veut prouver la nécessité des miracles, il s'égare de la question ; car cela n'a nulle liaison avec ce qui précède. De ces miracles il en a été parlé amplement ci-dessus, et en sera parlé en la section suivante. Mais d'où a-t-il pris que Moïse fut envoyé à Pharaon pour le réformer ? Tirer Israël d'Egypte était-ce réformer Pharaon ou la religion d'Egypte ?

ARNOUX.

Sect. CXXXV. — Et Jean X, 37 : « Si je ne fais les œuvres de mon Père, ne me croyez pas.» Bref, ni le Fils de Dieu, ni les Apôtres, ni Moïse, ni Elie, n'ont jamais entrepris de paraître comme envoyés d'une façon extraordinaire, sans avoir de Dieu les marques de leur autorité.

DU MOULIN.

Le Sauveur a dit : « Si je ne fais les œuvres de mon Père » ne me croyez pas. » Sur cela nous avons déjà dit que, comme les miracles faits par Moïse servaient encore à autoriser sa loi, lors même que les miracles ont cessé en Israël, ainsi les miracles faits par Jésus-Christ et par les Apôtres servent encore aujourd'hui à autoriser l'Evangile, quoique les miracles aient cessé. Quand le roi Josias mit en vue le livre de la loi qui avait été perdu (2 Rois XXIII), il ne fit aucun miracle, parce qu'il ne proposait rien de nouveau, mais remettait sus l'ancienne doctrine de la loi, assez autorisée par miracles en sa publication en Horeb. C'est à ceux qui enseignent nouvelle doctrine de faire des miracles. « Faux pro» phètes s'élèveront et feront grands signes et miracles » (Matth. XXIV, vers. 24). « Le fils de perdition fera signes et » miracles » (2 Thessal. II). « La nation méchante et adul» téresse demande signes » (Matth. XII). A ceux qui diront à Jésus-Christ : N'avons-nous point chassé les diables en ton nom, il sera dit : « Allez, je ne vous connais point » (Matth. VII). Passage qui semble fait exprès pour ces Mes-

sieurs, dont les miracles sont aujourd'hui réduits à chasser les diables; car de donner la vue à un aveugle-né, ou de ressusciter un mort, il ne s'en parle point : leur artifice ne va pas jusque-là.

Au reste tout ceci est fondé sur une fausse présupposition, que nous n'avons nulle vocation ordinaire. Ceux qui ont outre leur commission extraordinaire la vocation ordinaire, n'ont que faire des miracles pour l'autoriser. Or cette commission extraordinaire est fondée sur la nécessité de réformer l'Eglise romaine, et sur la corruption évidente de la vocation ordinaire.

ARTICLE XXXII.

Nous croyons aussi qu'il est bon et utile que ceux qui sont élus pour être supérintendants, avisent entre eux quel moyen ils devront tenir pour le régime de tout le corps, et toutefois qu'ils ne déclinent nullement de tout ce qui nous en a été ordonné par notre Seigneur Jésus-Christ. Ce qui n'empêche point qu'il n'y ait quelques ordonnances particulières en chaque lieu selon que la commodité le requerra.

L'adversaire approuve cet article par son silence.

ARTICLE XXXIII.

DE LA POLICE ECCLÉSIASTIQUE.

Cependant nous excluons toutes inventions humaines, et toutes lois qu'on voudrait introduire sous ombre du service de Dieu, par lesquelles on voudrait lier les consciences. Mais seulement recevons ce qui fait et est propre pour nourrir concorde, et tenir chacun, depuis le premier jusqu'au dernier, en obéissance. En quoi nous avons à suivre ce que notre Seigneur Jésus a déclaré quant à l'excommunication, laquelle

nous approuvons et confessons nécessaire avec ses appartenances.

ARNOUX.

Sect. CXXXVI. — C'est pour secouer le joug des lois et ordonnances, tant de l'Eglise, épouse de Jésus-Christ, que des magistrats, auxquels ils croient qu'il ne faut obéir que par police et pour l'ordre, non par obligation de conscience.

DU MOULIN.

Cet article ne tend point à secouer les ordonnances de l'Eglise de Dieu, mais les ordonnances de l'Eglise papale, par lesquelles un joug tyrannique est mis sur les consciences, et la liberté chrétienne opprimée.

Quant à l'obéissance due aux magistrats, il n'en est point parlé en cet article; cette matière est réservée aux pénultième et dernier articles de notre confession, où nous verrons tout le contraire de ce que le sieur Arnoux nous impose. Car là nous disons que Dieu a établi les royaumes et principautés, et qu'il en veut être reconnu auteur, et qu'il faut leur obéir à cause de Dieu; qu'il veut qu'on leur paie tributs, impôts et autres devoirs, etc. C'est donc une noire calomnie que l'adversaire nous impute, que nous croyons qu'il ne faut obéir aux rois que par la police et pour l'ordre, et non par l'obligation de conscience. L'apôtre saint Paul aux Romains, chap. XIII, ne nous permet point de douter là-dessus, quand il dit « qu'il faut être sujets aux puissances » supérieures, non-seulement pour l'ire, mais aussi pour la » conscience. »

Mais pourquoi est-ce que, quand nous parlons en cet article d'inventions humaines, le sieur Arnoux pense que sous les inventions humaines est entendue l'obéissance qu'on rend aux lois des magistrats, sinon parce qu'il estime la puissance des magistrats être une invention humaine, et non une instruction divine? et de fait, ci-dessous il l'appellera « une loi humaine. » Cela est l'opinion des docteurs de l'Eglise romaine. C'est ce que soutient Bellarmin contre *Barklay*, que la puissance des rois n'est point de droit divin;

c'était là l'apophthegme du jésuite Binet, parlant à feu Monsieur Casaubon : « Qu'il valait mieux que tous les rois fus-» sent tués que de révéler une confession, parce que la con-» fession est de droit divin, mais la puissance des rois est le » droit humain. » Comme témoigne ledit sieur Casaubon en son épître à Fronton-le-Duc, jésuite.

ARNOUX.

Sect. CXXXVII. — Que s'ils ne parlaient que des lois injustes et portées par des magistrats illégitimes, ils n'avaient que faire de former un article pour ce sujet, une confession de foi, où toutes choses sont serrées et succinctes.

DU MOULIN.

En cet article de notre confession nous ne parlons ni des lois justes des magistrats, ni des injustes; car il n'y est nullement parlé du magistrat. Cependant, sous ces mots de « magistrats illégitimes,» les jésuites enveloppent les magistrats légitimes ; car ils n'estiment pas que tuer un roi déposé du pape soit tuer un roi, parce qu'ils ne l'estiment plus roi, encore qu'il règne en effet. Dont il sera parlé ci-dessous.

ARNOUX.

Sect. CXXXVIII. — L'Eglise catholique apprend aux Français que l'Etat très-chrétien de France est composé de deux maisons, la spirituelle et la temporelle. Celle-ci est bâtie sur son roi, qui en est la base, et celle-là sur le saint siége, qui en est la pierre fondamentale; en l'une et en l'autre maison on est obligé, comme chrétien et catholique français, tant aux lois de l'Eglise qu'à celles de son roi et des officiers qui en dépendent.

DU MOULIN.

Tout ce discours ne touche ni près ni loin notre article, auquel il n'est nullement parlé de magistrats. Cependant tout ce discours est mal convenable en la bouche des jésuites, qui mettent les meurtriers des rois au rôle des martyrs.

témoin le tableau que j'ai vu de mes yeux au collége de la Flèche, en la salle des Pères, où entre les martyrs jésuites y en a plusieurs qui ont été exécutés pour tels parricides.

Le sieur Arnoux donc devait s'abstenir de cette matière pour l'honneur de son ordre, et se souvenir de l'arrêt contre Jean Châtel, et du supplice de Guignard, et du refus que font encore aujourd'hui les jésuites de condamner par écrit cette proposition, que le pape ne peut déposer le roi; et plutôt s'arrêter à la substance de notre article, auquel nous ne parlons point de l'obéissance due aux magistrats, mais de la police et discipline ecclésiastique, et notamment de l'excommunication.

Mais il n'avait garde de remuer cette ordure, de peur de nous donner occasion d'étaler et mettre en vue les abus et la profanation de l'usage des clefs, que le Fils de Dieu a donné à tous les Apôtres et à leurs successeurs, qui sont les fidèles pasteurs de l'Eglise.

Des censures et excommunications de l'Eglise romaine.

Sect. CXXXIX. — L'Eglise romaine fait servir les monitions et excommunications à retrouver les choses perdues. Celui qui a perdu un cheval fait jeter une excommunication contre celui qui l'a dérobé,[1] s'il ne le ramène. Dont advient que quelquefois un père fait excommunier son fils sans y penser, et pour le corps d'un cheval fait livrer l'âme de son fils au diable. Le concile de Trente, en la 25me session, approuve ces excommunications pour trouver choses perdues, mais veut qu'il n'y ait que l'évêque qui les jette.

On fait pis, car on excommunie pour l'avenir [2] et pour des péchés non encore commis. C'est-à-dire que l'évêque dénonce ou fait dénoncer au prône, qu'il excommunie tous ceux qui toucheront aux troupeaux ou aux arbres du seigneur du bourg ou du village, encore que nul n'y ait encore touché.

[1] *Toletus*, *lib.* 1, *de Instruct. sacerdotali*, *cap.* 8. Fertur excommunicatio in eum qui aliquid alteri surripuit.

[2] *Fulminatur* in futurum. *Tolet.*, *ibid*

A la requête d'un créancier qui hâte d'être payé, on excommunie un débiteur s'il ne paie dans un certain terme.

Le pape seul excommunie les rois et les lie de censures, comme dit Emanuel Sa, [1] jésuite, en ses Aphorismes. L'exemple d'Ambroise lui déplaît, lequel, n'étant qu'évêque de Milan, a bien osé suspendre publiquement l'empereur Théodose, sans en communiquer à l'évêque de Rome.

Le pape peut donner à un laïc, voire à une femme, puissance d'excommunier, comme dit le cardinal Tolet, [2] après Panormitanus et Antonin; car les clefs dont est parlé en l'Evangile sont détachées de la prédication de l'Evangile, pourtant plusieurs s'en servent qui ne peuvent prêcher l'Evangile.

Même le pape [3] peut donner commission à quelqu'un de lancer une excommunication contre quelqu'un sans lui dire la cause ni la raison pourquoi, comme dit le même cardinal au chapitre XVI du livre de l'Instruction des prêtres.

Que si le pape excommunie quelqu'un injustement (car tous confessent qu'il peut mal juger, parce qu'il peut errer au fait, et condamner comme coupable celui qui est innocent), néanmoins Grégoire Ier, pape, déclare que la sentence du pasteur, soit juste, soit injuste, est à craindre. [4]

Mais ce qui est le plus pernicieux en cette matière est la règle commune, qu'un excommunié est suspendu de sa charge et ne peut exercer aucun acte de juridiction, et que toutes les sentences qu'un juge excommunié prononce sont nulles. [5] Par cette règle, le pape prétend pouvoir déposer les rois, et destituer les officiers de la couronne et tous juges,

[1] *Eman. Sa. Aphor. in voce excommunicatio.* Reges à solo papa excommunicantur, et censuris ligantur.

[2] *Tolet. Instruct. sacerdot., lib. I, c.* 6. Fæmina excommunicare potest ex commissione papæ, ut notat Panormitanus et Antoninus.

[3] Papa mandat ut aliquem excommunicet sine aliqua cognitione causæ.

[4] *Causa.* 11, *quæst.* 3, *can.* Sententia pastorum sive justa, sive injusta timenda est.

[5] *Tolet. l. I, Inst. sacerd. cap.* 3. Excommunicatus non potest exercere actum jurisdictionis absque peccato, immò si publica est excommunicatio facta, sententiæ nullæ sunt.

tant souverains que subalternes; lesquels quand il plaira au pape ou aux prélats d'excommunier, leurs édits, ordonnances et arrêts deviendront nuls si on croit les maximes de la religion romaine, et par conséquent faudra remplir leurs places d'autres personnes agréables au pape, afin que leurs jugements soient valides.

Avec pareille injustice sont traités nos rois et leurs officiers et cours de parlement en la bulle *de Cœna Domini*, qui est une excommunication solennelle que le pape fulmine tous les ans au jeudi absolu, qui est le dernier jeudi de carême; auquel jour le pape paraît sur un perron, ayant deux queues de paon à ses deux oreilles, et lance, en présence du peuple assemblé en la place de Saint-Pierre, une longue excommunication, en laquelle sont dénommés expressément les chanceliers, présidents et conseillers des parlements, les juges ordinaires, ou commissaires extraordinaires; item, les empereurs, rois, ducs, etc., qui appelleront du pape au futur concile; ou qui imposent sur leurs sujets nouvelles tailles et subsides, sans spéciale permission du pape; ou qui prennent décimes sur le clergé; ou qui, en quelque sorte, prennent connaissance des causes ecclésiastiques. Par lesquelles clauses d'excommunication sont manifestement enveloppés nos rois, et leurs officiers et cours de parlement, qui contreviennent tous les jours à ces défenses, et qui, pour récompense de tant de bienfaits que le pape reçoit d'eux, sont excommuniés par le pape et destinés tous les ans aux enfers par la plus forte et plus solennelle excommunication qui se fasse en l'Eglise romaine.

Pareils abus se commettent en toutes les censures et peines ecclésiastiques; car cette puissance spirituelle a dégénéré en une tyrannie corporelle, par laquelle le pape et le clergé usurpent une domination temporelle sur le corps et sur les biens des princes et des peuples. Le cardinal Tolet, au premier livre de l'Instruction sacerdotale, ch. XIV, dit que « le prêtre absout en enjoignant un psaume avec l'o- » raison dominicale et le fouet. » [1] Le jésuite Emanuel Sa,

[1] *Absolvatur* cum Psalmo et oratione dominica et verberibus.

en ses Aphorismes, au mot *Episcopus*, à ces mots : « L'évêque peut procéder contre qui que ce soit pour un péché » mortel, si ce n'est que ce péché soit permis de droit » comme la putasserie; car les laïques lui sont sujets, quant » aux choses spirituelles, et peut les retirer du péché par » peines pécuniaires et par bannissement.» [1] Et le jésuite Suarez, au livre de la Défense de la foi catholique, chap. II : [2] « Les canons ont accoutumé d'imposer des peines pécu- » niaires, quelquefois jusques à la confiscation des biens. » Quelquefois aussi ils imposent des peines corporelles, » sans danger de mort ou de perte de membres, comme est » la peine du fouet, et quelquefois jusques à condamner » aux galères. » Suivant ces règles, le pape a condamné des rois à être fouettés et battus, ou en leurs personnes, comme Henri II, roi d'Angleterre, fouettés par des moines, par le commandement d'Alexandre III; ou en la personne de leurs ambassadeurs, comme notre roi Henri IV, par Clément VIII; quelquefois aussi il leur a ôté leur royaume par ses foudres et censures, de laquelle tyrannie il sera parlé en son lieu.

Nos Eglises donc, par cet article 33, déclarent qu'elles approuvent l'excommunication, non pour retrouver choses perdues, ni pour presser les debteurs, ni pour des péchés futurs et non encore commis; mais pour les scandales et rébellions à l'Eglise, et persévérance en impénitence; selon le commandement de Jésus-Christ, lequel, parlant de celui qui a outragé son frère, ordonne que s'il méprise les remontrances de l'Eglise, il soit tenu comme païen et péager, et par conséquent mis hors la communion des fidèles; car aussi au verset suivant il donne aux fidèles pasteurs puissance de lier et délier les péchés, avec promesse que leur jugement sera ratifié au ciel. De laquelle puissance

[1] Episcopus potest procedere contra quemcunque ob peccatum mortale, nisi esset jure permissum, ut meretricium. Subduntur enim ei etiam laici quantum ad spiritualia, potestque eos cohibere à peccatis per pœnam pecuniariam, vel exilii.

[2] Solent canones imponere pecuniarias pœnas, interdum usque ad bonorum confiscationem. Interdum etiam imponunt pœnas corporales citra vitæ aut membrorum periculum, ut est flagellationis pœna. Interdum etiam usque ad damnationem ad triremes.

l'apôtre saint Paul veut que les Corinthiens se servent contre l'incestueux (1 Cor. V, 3), disant : « Otez d'entre vous » le méchant. » Mais Dieu en sa Parole ne donne aux pasteurs de l'Eglise chrétienne la puissance de disposer des biens, ni des corps de son troupeau, ni d'imposer aucunes peines corporelles ni pécuniaires.

ARNOUX.

Sect. CXL. — *Texte coté.* Et ceux qui sont allégués se rapportent à mon avis plutôt à quelques autres mots qui sont plus bas en l'article, comme ce qui est marqué des Rom. XIX, 17, et 1 Cor. III, 5, où l'Apôtre exhorte les chrétiens à faire les partialités, et rien plus.

DU MOULIN.

L'article 33 de notre confession dit que nous recevons ce qui fait et est propre à nourrir la concorde, et sur cela cote le chapitre XVI aux Romains, vers. 17, où l'Apôtre dit : « Je vous exhorte, frères, que vous preniez garde à ceux » qui font partialités et scandales. » Et le chapitre III du premier livre aux Corinthiens, vers. 3 : « Comme ainsi, » soit qu'il y ait entre vous envie, et contentions, et par» tialités, n'êtes-vous pas charnels ? » Rien ne pouvait être coté plus à propos.

ARNOUX.

Sect. CXLI. — Ces passages ne sont aucunement à propos pour énerver la force et vigueur des lois humaines, qui sont bonnes et faites par ceux que Dieu a établis, mais ils le sont pour apaiser les séditions, et rompre les factions civiles.

DU MOULIN.

J'accorde que ces passages servent contre les séditieux et querelleurs, et ne les alléguons point à autre fin, non pour nous dispenser des lois humaines, puisque par les lois humaines le sieur Arnoux entend l'ordonnance de Dieu d'obéir *aux rois*, appelant cela une loi humaine, afin d'avilir l'auto-

rité de nos souverains en persuadant que leur autorité n'est point de droit divin.

ARNOUX.

Sect. CXLII. — *Textes contraires.* En saint Luc X, 16 : « Qui vous écoute m'écoute, et qui vous rejette me rejette; or, qui vous rejette rejette Celui qui m'a envoyé. »

DU MOULIN.

Notre article 33 rejette les inventions humaines; mais, en ce passage de saint Luc, que le sieur Arnoux nous oppose, notre Seigneur Jésus commande d'obéir aux Apôtres et à tous fidèles pasteurs qui parlent en son nom. Ce que si le sieur Arnoux met entre les inventions humaines, je ne sais après cela ce qui nous restera de divin. Non-seulement donc ce passage ne fait rien contre notre article, mais aussi il y a du blasphème à l'employer, pour nous obliger par là à recevoir les inventions humaines.

ARNOUX.

Sect. CXLIII. — Et Romains XIII, 2: « Qui résiste à la puissance résiste à l'ordonnance de Dieu, et ceux qui y résistent feront venir condamnation sur eux-mêmes. » Et vers. 5: « Et partant il faut être sujet non-seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience.» Il ne faut donc pas dire que les lois humaines en leur observation ne regardent point le service de Dieu, et n'obligent point les consciences.

DU MOULIN.

Les lois humaines, c'est-à-dire les inventions des hommes et traditions humaines qui corrompent la piété, et surchargent les consciences, et attirent l'argent du peuple sous ombre de dévotion, sont condamnées par notre article 33. Mais quant à l'obéissance due aux magistrats dont parle l'Apôtre, nous ne l'appelons point une loi humaine, mais une constitution divine. Le sieur Arnoux, qui l'appelle une loi humaine, offense la majesté de nos rois, et sous ombre d'exhortation à leur obéir, sape leur autorité.

ARTICLE XXXIV.

Nous croyons que les sacrements sont ajoutés à la Parole pour plus ample confirmation, afin de nous être gages et marreaux de la grâce de Dieu, et par ce moyen aider et soulager notre foi, à cause de l'infirmité et rudesse qui est en nous, et qu'ils sont tellement signes extérieurs, que Dieu besogne par iceux en la vertu de son Esprit, afin de ne nous y rien signifier en vain. Et toutefois nous tenons que toute leur substance et vérité est en Jésus-Christ, et si on les en sépare, ce n'est plus rien qu'ombrage et fumée.

L'adversaire passe cet article et l'approuve par son silence.

ARTICLE XXXV.

Du nombre des sacrements.

Nous en confessons seulement deux communs à toute l'Eglise, desquels le premier, qui est le baptême, nous est donné pour témoignage d'adoption, parce que là nous sommes entés au corps de Christ, afin d'être lavés et nettoyés par son sang, et puis renouvelés en sainteté de vie par son Esprit. Nous tenons aussi, combien que nous ne soyons baptisés qu'une fois, que le profit qui nous est là signifié s'étend à la vie et à la mort, afin que nous ayons une signature permanente, que Jésus-Christ nous sera toujours justice et sanctification. Or, combien que ce soit un sacrement de foi et de pénitence, néanmoins parce que Dieu reçoit en son Eglise les petits enfants avec leurs pères, nous disons que par l'autorité de Jésus-Christ les petits enfants engendrés de fidèles doivent être baptisés.

ARNOUX.

Sect. CXLIV. — Après avoir retranché les Ecritures par l'article cinquième, le mérite des œuvres par le vingt-deuxième, et les œuvres de perfection par le vingt-quatrième, ils passent plus outre jusqu'au retranchement des sacrements pratiqués de tout temps en l'Eglise de Dieu, selon l'institution de Jésus-Christ.

DU MOULIN.

Nous n'avons rien retranché des saintes Ecritures ; car on ne peut retrancher ce qui n'est point. Les livres de Judith, Tobie, Macchabées, etc., ne se trouvent point dans les Bibles hébraïques, qui sont l'original du Vieux-Testament. Joint qu'ils sont pleins de fables, comme nous avons prouvé. L'Eglise romaine est la seule Eglise qui ose retrancher de l'Ecriture, ôtant des Offices et Heures le second commandement de la loi de Dieu.

Quant aux mérites par lesquels Dieu est rendu debteur aux hommes, et quant aux œuvres de perfection, qu'on appelle supérérogatoires, par lesquelles un homme surpasse la loi de Dieu, et fait plus de bien que Dieu ne veut, nous les rejetons, parce que Dieu les rejette, comme nous avons prouvé ci-dessus, en la septantième section.

Quant aux sacrements, nous recevons tous ceux que Jésus-Christ a institués, et rejetons le sacrement de confirmation, le sacrement de pénitence, le sacrement de mariage, l'extrême-onction et le sacrement des ordres, parce que ce ne sont point sacrements de l'Eglise catholique et orthodoxe, mais de l'Eglise romaine, de chacun desquels il est nécessaire de dire quelque chose.

Du prétendu sacrement de confirmation.

Sect. CXLV. La confirmation est un sacrement de l'Eglise romaine, irréitérable, et qui se doit célébrer à jeun, qui imprime un caractère indélébile en l'âme, et qui ne se confère que par les évêques, où il y a des parrains et marraines, entre lesquels et entre le confirmé s'engendre par ce sacre-

ment une parenté spirituelle qui empêche le mariage, et qui même cause la dissolution du mariage,[1] nonobstant la défense de Jésus-Christ, défendant toute dissolution de mariage, hors la cause d'adultère, et disant : « Ce que Dieu a » conjoint, l'homme ne le sépare point » (Matth. V, XXXII et XIX, 6 et 9). Toutefois le pape par privilége spécial, permet quelquefois d'épouser sa commère, comme il est dit au livre de la taxe de la Chancellerie apostolique, où le dataire qui a dressé cette taxe parle ainsi, au feuillet 23 : « La dispense » de contracter en la parenté spirituelle coûte soixante gros; » toutefois, j'en ai expédié une pour cinquante gros, mais » par grâce. »[2]

Ce sacrement s'administre en cette forme. Un enfant est présenté à l'évêque par un parrain, si c'est un garçon; ou par une marraine, si c'est une fille. L'évêque s'assied, lave ses mains, se les met sur le pis, fait quelques oraisons, par lesquelles il demande le septiforme Esprit; demande au parrain le nom de l'enfant, trempe son pouce droit dans l'huile sacrée qu'on appelle crême, qu'on apporte dans une bouteille, sur laquelle l'évêque a haleiné pour la sanctifier, parlant à cette huile, et disant : «*Ave chrisma*, etc., Je te sa» lue, chrême. »

Cela fait, l'évêque graisse le front de l'enfant en croix, disant : « *Signo te signo crucis, et confirmo te chrismate salutis,* » *in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*, Je te marque » de la marque de la croix, et te confirme par le chrême de » salut, au nom du Père, etc. »

Après cela il donne un soufflet à l'enfant pour le fortifier en la foi, puis le baise, et se torche le pouce avec de la mie de pain, et après force signes de croix commande aux parrains et marraines d'enseigner à l'enfant le Credo, le Pater et l'Ave Maria.

[1] *Conc. Trid. Sess.* 7, *cap.* 9. *Pontificale cap. de Confirm.* Hoc Sacramento contrahitur spiritualis cognatio impediens matrimonium contrahendum, et dirimens contractum. Idque contra decretum concilii Cabilonensis 2, cap. 31.

[2] Dispensatio de contrahendo in cognatione spirituali gr. 60. *Expedivi* tamen unam pro 50 gr. de gratia.

Durant l'action, l'enfant, s'il se peut tenir debout, tient son pied droit sur le pied droit de son parrain, ou de la marraine, si c'est une fille. L'action finie, on lui bande le front, on lui met sur le bandeau des papillottes d'or en croix, et ainsi s'achève l'histoire.

Quant à l'efficace et fruit de ce sacrement, le canon *Omnes*, en la cinquième Distinction de la consécration, dit que tous fidèles doivent recevoir ce sacrement, « *Ut pleni* » *christiani inveniantur*, afin qu'ils soient trouvés être chré- » tiens tout-à-fait, » comme si sans ce sacrement on n'était chrétien qu'à demi. Dont aussi en la même distinction, au canon *Ut jejuni*, il est dit : « Que celui ne sera jamais chré- » tien, qui n'a point été oint en la confirmation épisco- » pale. »[1] Suivant laquelle doctrine Thomas, le docteur angélique, en la troisième partie de sa Somme, question 72, article neuvième, dit :[2] « Que ce sacrement est fait pour don- » ner la perfection au baptême, » comme si sans la confirmation le baptême était imparfait. Pourtant aussi les règlements de l'Eglise romaine portent que ce sacrement doit être plus honoré que le baptême, comme il est porté expressément au canon *De bis*, en la cinquième Distinction de la consécration, qui dit[3] : « Ce sacrement doit être vénéré et » observé avec plus grande vénération que le baptême. » Toutefois, pour adoucir, il est ajouté que[4] « ces deux sacre- » ments sont tellement conjoints, qu'ils ne peuvent aucu- » nement être séparés l'un de l'autre que par la mort pré- » venante, et que l'un ne peut être parfait sans l'autre. » Le baptême donc, à ce compte, est ou nul ou imparfait sans confirmation.

Bellarmin,[5] au chap. 1er du livre de la Confirmation, fait

[1] Nunquam erit christianus nisi in confirmatione episcopali fuerit chrismatus.

[2] Hoc Sacramentum est perfectivum baptismi.

[3] Majori veneratione venerandum est et tenendum.

[4] Sed ita conjuncta sunt hæc duo sacramenta, ut ab invicem, nisi morte præveniente, nullatenus possint separari, et unum sine altero perfici non possit.

[5] § *Denique*. Idcirco tam ratione ministri, quàm ratione subjecti,

la confirmation plus digne que le baptême en trois choses. 1° *Ratione ministri*, en considération de celui qui l'administre, qui doit être un évêque; mais le baptême se peut en l'Eglise romaine administrer par un crocheteur et par une femme.

2° *Ratione subjecti*, en considération du sujet, c'est-à-dire de la partie du corps; car la confirmation ne se fait qu'au front, qui est la partie la plus honorable; qui sont deux comparaisons tirées d'aussi bonne grâce que si un prince, ayant donné un denier d'aumône, et un sujet ayant donné dix écus, je disais que ce denier vaut mieux que ces dix écus, à cause de la qualité du donneur, et à cause que l'un a mis le denier sur la tête, et l'autre n'a mis les dix écus qu'en la main. 3° Finalement, il veut que la confirmation surpasse le baptême, *ratione virtutis*, à cause de sa vertu, qui est le principal point. Car, au commencement du chapitre XI, il est dit que ce sacrement confère une grâce qui rend la personne agréable, voire une grâce plus grande que celle qui est conférée par le baptême, quant à ce point de fortifier l'âme contre les assauts du diable : à cela sert le soufflet. Cela étant, il y a de quoi s'ébahir pourquoi Jésus-Christ a voulu être baptisé, mais ne s'est point avisé de recevoir la confirmation.

L'article 35 de notre Confession, en ne recevant pour sacrement de l'Eglise chrétienne que le baptême et la sainte Cène, rejette tacitement ce sacrement de confirmation, comme injurieux contre le baptême, puisque l'Eglise romaine, dans les passages sus allégués, ne se contente pas de faire le baptême inférieur en dignité à la confirmation, mettant par ce moyen une invention humaine par-dessus une ordonnance divine, mais aussi accuse le baptême d'imperfection, ajoutant un sacrement sans lequel on n'est chrétien qu'à demi, et qui supplée au défaut et imperfection du baptême. Je passe tout ce fatras de cérémonies, qui ont apparence de conjuration.

Nos adversaires, pour confirmer cette confirmation par

præstat confirmatio baptismo, est rectè dicit magister. Vide Costerum. Augment. Enchiridii de Sacram. Confirm.

l'Ecriture, disent que Jésus-Christ, le jour qu'il institua la sainte Eucharistie, enseigna ses Apôtres à consacrer le chrême, dont on se sert en la confirmation, qui est un conte à dormir debout, sur lequel néanmoins est fondée la coutume de l'Eglise romaine de consacrer l'huile le jeudi devant Pâques. Cette fable se trouve en une décrétale[1] du pape Fabian, laquelle, comme les autres des trois premiers siècles, est reconnue fausse[2] par les plus savants entre nos adversaires.

C'est plutôt pour se moquer que pour se défendre qu'ils fondent leur confirmation sur ce que le Saint-Esprit est descendu sur les Apôtres en forme de langues de feu; dont ils infèrent que l'évêque doit graisser et souffleter un enfant pour le fortifier en la foi. Le chien de Tobie pouvait aussi bien servir de preuve, mais nos Messieurs ne s'en sont point avisés. Ils n'ont pas meilleure raison de fonder leur confirmation sur le chap. VIII des Actes, vers. 16, et sur le chap. XIX du même livre, vers. 6, où les Apôtres imposent leurs mains à des personnes déjà baptisées, lesquelles, par cette imposition des mains, reçoivent le Saint-Esprit. Car est-il, en ces passages, parlé de chrême ou d'onction? laquelle est de l'essence de ce sacrement prétendu, puisqu'au formulaire par lequel la confirmation se confère, il en est fait mention. Il en est de même du soufflet et du bandeau et de telles inventions. L'imposition des mains des Apôtres servait non à célébrer un sacrement pour parfaire ou valider le baptême, mais à conférer des dons miraculeux et extraordinaires, comme il est dit au chap. XIX des Actes, vers. 6 : « Après que Paul leur eut imposé les mains, le » Saint-Esprit vint sur eux, et ainsi ils parlaient langages et » prophétisaient. » Le même se voit au chap. VIII des Actes, où Simon le Magicien offre de l'argent, voyant que par l'imposition des mains des Apôtres se donnait le Saint-Esprit, ce qu'il n'eût pu voir s'il n'y eût eu quelque miracle

[1] *Ef. ad Orientales.*

[2] *Baro. tom.* 9, *ad annum* 85, *sect.* 65, 6 *et* 7. Quas dubias esse non dubium est. Item illis adventitiis et recens inventis non eget Ecclesia.

visible et extraordinaire. Il n'eût donc rien voulu donner pour la confirmation de l'Eglise romaine : ces grâces extraordinaires se conféraient quelquefois devant le baptême, comme il a été fait à Corneille et à sa famille (Act. X, 44 et 47). Ce qui fait dire à Bellarmin, au livre de l'Extrême-Onction, chap. II, que la confirmation a été donnée à Corneille devant le baptême, chose néanmoins défendue en l'Eglise romaine.

Quant au mot de sacrement, si quelqu'un veut appeler cette imposition des mains des Apôtres sacrement, nous ne voudrions contester contre lui sur cela, car elle était un signe sacré des grâces de Dieu, comme aussi était jadis le serpent d'airain, et encore aujourd'hui l'arc-en-ciel. Mais ce ne sont point sacrements, au sens que ce mot de sacrement se prend aujourd'hui, à savoir pour un signe sacré de Jésus-Christ et de ses grâces, propre au Nouveau-Testament, commun à tous fidèles, et perpétuel en l'Eglise chrétienne. De tels sacrements nous n'en reconnaissons que deux, à savoir le baptême et la sainte Cène, parce que Jesus-Christ n'a institué que ces deux-là. Saint Augustin, en l'Epître 118,[1] et au chap. IX du troisième livre de la Doctrine chrétienne, se restreint à ces deux sacrements, et lui est familier de dire, que les sacrements de l'Eglise chrétienne sont sortis du côté du Seigneur quand il en sortit sang et eau. Le livre des Sacrements de saint Ambroise ne parle que du baptême et de l'eucharistie. Quand les Pères appellent les autres cérémonies sacrements, ils prennent ce mot en une autre signification générale, par laquelle ils appellent l'Evangile sacrement, et l'incarnation sacrement; bref, tout ce qu'il y a de mystérieux ou de sacré.

La cérémonie des anciens chrétiens, imposant les mains avec onction, n'était point un sacrement à part, mais se faisait à l'heure même du baptême, incontinent après le bap-

[1] Sacramentis numero paucissimis observatione facillimis significatione præstantissimis, societatem novi populi colligavit, sicuti est baptismus Trinitatis nomine consecratus, et communicatio corporis et sanguinis ipsius, et si quid aliud in Scripturis canonicis commendatur.

tême achevé, quand possible était; car la coutume était que les catéchumènes se faisaient baptiser par troupes; et sur le lieu même, après être baptisés, ils recevaient l'onction avec l'imposition des mains de l'évêque, et étaient exhortés à persévérance en la foi; ce qui n'était pas une partie du baptême, mais une suite et dépendance et une cérémonie introduite sans la Parole de Dieu, mais qui n'avait rien de commun avec la confirmation de l'Eglise romaine d'aujourd'hui. Le supplément de Philastrius met ceci entre les erreurs des Grecs, à savoir qu'ils tiennent le pape et tous les Latins pour excommuniés, et qu'ils confèrent la confirmation immédiatement après le baptême. [1]

L'église d'Angleterre a retenu ce qu'il y avait de louable en cette coutume, où la confirmation n'est autre chose qu'une profession que l'enfant, venu en âge de discrétion, fait de vouloir garder la promesse que ses parrain et marraine ont faites en son nom quand il a été baptisé, et répond touchant sa foi et instruction, après laquelle il reçoit l'imposition des mains et la bénédiction de l'évêque; laquelle cérémonie n'est point appelée sacrement. Nos églises, au lieu de cela, font présenter les enfants au catéchisme, et répondre publiquement de leur foi avant que d'être admis à la sainte Cène: ce qui se fait avec prières que Dieu étende sur eux sa bénédiction. Lesquelles coutumes, étant libres de leur nature quant à la forme et ordre extérieur, doivent avoir pour but le salut et instruction de ceux qu'on reçoit ainsi, et l'édification de l'Eglise.

Du sacrement de pénitence.

SECT. CXLVI. Le mot de REPENTANCE, en français, et le mot de PÉNITENCE, en latin, sont une même chose. La pénitence est une conversion du pécheur, qui consiste en douleur pour les péchés passés et en amendement pour l'avenir. Les Hébreux appellent cette vertu un RETOUR *teshuba*

[1] Græci hæretici, qui pontificem et Latinos omnes habent pro excommunicatis, sacramentum confirmationis parvulis suis mox post baptismum conferunt per simplices sacerdotes.

vers Dieu, et les Grecs, un REAVIS μετάνοια, et changement de volonté.

L'Eglise romaine, pour pervertir la chose, a corrompu la signification du mot ; car PÉNITENCE, en l'Eglise romaine, se prend pour des battures, jeûnes, pélerinages, peines corporelles ou pécuniaires. D'une vertu on a fait une punition, d'une repentance de cœur un exercice de corps, d'un changement intérieur un tourment extérieur; selon la coutume des fausses religions, de changer les vertus en mines et en exercices corporels, duquels l'Apôtre, en la première Epître à Timothée, chap. IV, dit que « l'exercice corporel est » profitable à peu de choses, mais la piété est profitable à » toutes choses, ayant les promesses de la vie présente et » de celle qui est à venir.»

Luther, reconnaissant ces abus, prêchait que la meilleure pénitence de toutes était d'amender sa vie et devenir homme de bien. Pour laquelle hérésie, entre plusieurs semblables, il est noirci de foudres et anathèmes en la bulle *Exurge* de Léon X, qui est au bout du dernier concile de Latran, où il est condamné pour avoir dit que « la meilleure » pénitence est la nouvelle vie. »[1] En laquelle condamnation est enveloppé Jésus-Christ, lequel, au chap. II de l'Apocalypse, vers. 5, parle ainsi à l'église d'Ephèse : « Aie » souvenance dont tu es déchue et te repens, et fais tes pre- » mières œuvres.» Il y a en la version de l'Eglise romaine, *age pœnitentiam*, « fais pénitence, » laquelle Jésus-Christ fait consister en l'étude des bonnes œuvres.

Notre différend donc n'est pas si la pénitence est nécessaire à salut, ni s'il faut confesser ses péchés et se convertir à Dieu par une sérieuse repentance; mais si cette pénitence est un sacrement ou signe sacré, auquel le pécheur contrit doit ponctuellement confesser ses fautes à son curé, pour recevoir de lui l'absolution juridique, à condition de satisfaire à Dieu par peines corporelles ou pécuniaires, lesquelles quiconque n'accomplit en cette vie, il les achèvera en purgatoire, d'où toutefois le pape tire par indulgences.

Nous disons donc que, quand en tout cela il n'y aurait aucun

[1] Optima pœnitentia nova vita.

mal, et quand même une telle pénitence serait conforme à la Parole de Dieu, si est-ce qu'elle ne peut être un sacrement? Voici nos raisons.

1. Tous nos adversaires reconnaissent avec nous que tout sacrement est un signe sacré et visible d'une grâce invisible de Dieu. Le Décret romain, en la deuxième distinction de la consécration, donne cette définition de sacrement, tirée de saint Augustin : « Un sacrement est une forme ou apparence visible d'une grâce invisible. » Et cette sentence de saint Augustin est reçue entre nos adversaires, que la parole doit être ajoutée à l'élément pour faire que ce soit sacrement. Cela posé, il est clair que cette pénitence n'est point sacrement; car où est l'élément? où est le signe visible institué par Jésus-Christ? Car on compose ce sacrement de quatre pièces, qui sont la contrition, la confession, l'absolution, la satisfaction. La contrition de cœur n'est pas un signe visible ni sensible; la confession aussi n'est pas un signe de la grâce de Dieu; mais une déclaration que nous sommes indignes de sa grâce. La confession n'est pas instituée pour signifier la grâce de Dieu, mais pour la demander. Joint que les signes sacrés se doivent administrer par le pasteur; mais la confession se fait par chacun du peuple. Je dis le même des satisfactions corporelles ou pécuniaires qui s'accomplissent par le pécheur, et ordinairement en sa maison par jeûnes et battures, ou aux champs par pélerinages. Or, les signes sacrés s'administrent en l'église et par la main du pasteur. Pourtant Bellarmin confesse que la satisfaction n'est pas partie essentielle ni nécessaire. L'absolution non plus ne peut être un signe sacré de la grâce de Dieu, vu qu'elle-même, si elle est bonne et valable, est la grâce de Dieu. Joint que cette absolution n'est point [1] un élément ni un signe visible d'une grâce invisible; car cette parole ne se voit point.

Si on répond que c'est assez qu'elle soit significative de la

[1] *Can. Sacrificium.* Sacramentum est invisibilis gratiæ visibilis forma.

[2] *Lib. I, de Pœnit. cap.* 17. Accedat verbum ad elementum, et sic fiet Sacramentum. Ego verbum non est elementum.

grâce de Dieu, je réponds que par même raison la prédication de l'Evangile sera un sacrement, car elle est sensible et significative de la grâce de Dieu ; ce n'est pas assez que les sacrements soient signes sensibles, il faut qu'ils soient visibles, comme porte la définition ci-dessus posée, tirée des anciens et reconnue en l'Eglise romaine. Il faut que la parole soit jointe à l'élément; mais ici on veut que la parole soit un élément.

Je confesse que l'imposition des mains du prêtre est un signe visible ; mais ce n'est point un élément, mais une action, comme la distribution du pain en la Cène n'est pas l'élément, mais le pain sanctifié. Joint que cette imposition de mains n'a point été instituée de Jésus-Christ; car il n'a point commandé que le prêtre imposât les mains pour conférer l'absolution sacramentelle. Que si ces paroles, *Absolvo te*, etc., sont un signe visible ou un élément sensible, par même raison au baptême ces mots, *Baptiso te*, etc., seront un signe sensible et un élément, et non une parole ajoutée à l'élément pour le rendre sacrement. Certes, en disputant avec nos adversaires, nous sommes contraints de parler comme avec des enfants, et leur faire tâter les choses, et les ramener aux premiers éléments de la raison.

2. Les preuves qui suivent ne sont pas moins claires. Nos adversaires mettent la contrition du cœur pour première partie de ce sacrement, laquelle contrition et marrissement de cœur est si nécessaire, que sans cela toute pénitence est une espèce de farce et une pure hypocrisie. Mais en cela ces messieurs s'enferrent et ruinent leur sacrement imaginaire; car outre l'absurdité qu'il y a de faire une vertu ou une disposition de l'âme partie d'un sacrement, comme qui ferait la foi partie de la sainte Cène, il y a ceci de plus, à savoir que voilà le prêtre incertain s'il confère un sacrement, parce qu'il ne peut être assuré de la contrition du pécheur, et ne sait pas si la déclaration que fait le pécheur, d'être marri d'avoir offensé Dieu, est sérieuse ou simulée. Et toutefois si cette contrition n'y est, il n'y a point de pénitence, et par conséquent point de sacrement de pénitence. Voici donc un sacrement présomptif et qu'il faut deviner; *item* un sacrement qui dépend de la volonté et disposition

du pécheur, qui fera, s'il veut, que ce ne soit point sacrement.

3. Ajoutez que tout sacrement s'administre par le pasteur; mais de ce sacrement les trois quarts, à savoir, la contrition, la confession et la satisfaction, se font par chacun du peuple, lequel, s'il a une demi-contrition, s'il fait une demi-confession, s'il ne satisfait qu'à demi, ce sera un demi sacrement : qui sont des conceptions un peu extravagantes et une nature de sacrement fort anomale.

4. Le comble de l'absurdité paraît en ce que bien souvent le prêtre enjoint au pécheur des satisfactions de plusieurs années. Dans les anciens canons pénitentiaux se trouvent des pénitences de dix et de vingt ans; puis donc que cette satisfaction fait partie du sacrement de pénitence, il faudra dire qu'on est vingt ans à administrer un sacrement, comme si on employait sept ou huit ans à baptiser un enfant, ou à conférer l'extrême-onction. Voici bien pis; car il y a des satisfactions qui se font par intervalles, comme quand le pécheur est condamné à jeûner trois ans durant, trois jours par semaine. Voilà donc un sacrement qui se célèbre par reposades et à mille diverses reprises, tant est inventive la superstition, et nos adversaires ingénieux à déguiser la religion.

5. Mais, pour reprendre le mal par la racine, si la pénitence est un sacrement de l'Eglise chrétienne, il faut que Jésus-Christ l'ait institué. Le concile de Trente, en la quatorzième session, au chap. I, en trouve l'institution au chap. XX de saint Jean, où Jésus-Christ, soufflant sur ses Apôtres, leur dit : « Recevez le Saint-Esprit : à quiconque vous au» rez remis les péchés, ils leur seront remis : et à quicon» que vous les aurez retenus, ils seront retenus. » Dans ces paroles de Jésus-Christ, ces messieurs, qui tirent toutes choses de toutes choses, trouvent la confession auriculaire et la satisfaction par peines corporelles ou pécuniaires.

Notez que ces paroles sont dites aux Apôtres après la résurrection du Seigneur. Dont s'ensuit que la pénitence, prêchée par les Prophètes, n'était point sacrement. Même en l'Evangile, quand saint Jean-Baptiste prêchait : « Faites » pénitence, car le royaume des cieux est prochain » (Matth.

ch. III); cette pénitence n'était point sacrement, car Jésus-Christ n'était point encore ressuscité. Qui plus est, quand Jésus-Christ, au chap. I de saint Marc, disait : « Faites pé-» nitence, et croyez à l'Evangile ; »[1] cette pénitence n'était point sacrement, car le Seigneur n'était point encore ressuscité. Et même après la résurrection de Jésus-Christ, au chap. II des Actes, quand saint Pierre exhortait les Juifs non encore baptisés à se repentir, disant : « *Agite pœniten-» tiam*, Faites pénitence ; » cette pénitence n'était point sacrement ; car le concile de Trente, au même lieu, dit que la pénitence n'est point sacrement devant le baptême.[2] D'autre pénitence, il ne s'en trouve point en l'Ecriture, et ne se trouvera point que ce mot de pénitence se prenne jamais pour un sacrement ou signe extérieur de la grâce de Dieu, mais pour une sérieuse conversion et amendement de vie. De laquelle pénitence, si nous nous contentons, nous ne pouvons être blâmés de ne recevoir autre pénitence que celle que les Prophètes, que Jean-Baptiste, que Jésus-Christ, que les Apôtres ont prêchée.

6. Que s'il faut un sacrement de pénitence, nous avons le baptême, duquel saint Marc parle ainsi au chap. I : « Jean » prêchait le baptême de pénitence en rémission des pé-» chés. »

Cela n'empêchera point qu'après le baptême nous ne travaillions à la pénitence et portions des fruits dignes de repentance. Cela n'empêchera point aussi que tous fidèles pasteurs, comme successeurs des Apôtres, ne puissent absoudre, lier et délier ; de laquelle puissance il sera parlé ci-après.

Je laisse plusieurs abus, dont l'Eglise romaine a corrompu cette matière ; entre lesquels celui-ci n'est pas des moindres, qu'on y enseigne que la contrition du pécheur mérite la rémission des péchés. Bellarmin soutient cela au chap. XII du deuxième livre de la Pénitence, et le prouve par le concile de Trente, session 6, chap. VI, et session 14, chap.

[1] Vulgata pœnitemini.

[2] Nec ante adventum Christi pœnitentia erat sacramentum, nec *est post* adventum illius cuiquam ante baptismum.

IV. Mais là-dessus il est bon de voir le Canon *Utrum sola*, en la première distinction de la Pénitence : où il dit qu'il y en a qui disent qu'on peut obtenir la rémission de tout crime sans se confesser à l'Eglise et sans le jugement du prêtre ; et que saint Ambroise sur saint Luc dit : Je lis bien que saint Pierre a pleuré, mais je ne lis point qu'il ait fait de satisfaction. Et que Chrysostôme dit que les larmes effacent le péché. La Glose des docteurs dit en marge : « Dis que ni » par la contrition du cœur, ni par la confession de bouche » les péchés sont remis, mais seulement par la grâce de Dieu ; » mais la contrition de cœur est un signe que les péchés » sont remis. »[1] Dieu voirement commande la contrition du cœur et la confession de bouche ; mais cette contrition ni cette confession ne sont pas cause que Dieu nous pardonne. Il ne faut pas que nous cherchions en nous la cause de la grâce de Dieu et du pardon de nos fautes. La cause en est en la bonté de Dieu, non pas en notre vertu ; laquelle bonté ne nous donne pas seulement le pardon, mais aussi la repentance et contrition, laquelle nous meut à confesser nos péchés. Comment pourrait être cause de la grâce de Dieu ce qui est un effet de cette grâce?

De la confession auriculaire, partie du sacrement de pénitence.

SECT. CXLVII. La confession des péchés est nécessaire à salut. Qui cache ses transgressions ne prospérera point ; mais celui qui les confesse et délaisse obtiendra miséricorde,[2] ce dit Salomon. Ainsi les pécheurs venaient à Jean-Baptiste confessant leurs péchés. Cette confession se fait où à Dieu seul, ou à l'église en public, ou au pasteur de l'église à part, ou à son prochain qu'on a offensé. Toutes ces confessions sont bonnes et se pratiquent en nos églises ; auxquelles, outre la confession que chacun fait à part à son Dieu,

[1] Dic quod nec cordis contritione nec oris confessione peccata dimittuntur, sed tantùm gratia Dei : sed ipsa cordis contritio signum est peccata esse dimissa.

[2] *Proverb.* 28, *vers.* 13.

les confessions des péchés commis publiquement et connus à la plupart du peuple, se font publiquement devant l'église, lesquelles confessions publiques le concile de Trente commande, et dit que l'Apôtre, en la première Epître à Tim., chap. V, vers. 20, les ordonne. [1] C'était la coutume de l'ancienne Eglise de confesser ses fautes en public, comme témoigne Socrate et Sozomène. [2]

Outre cette confession publique, nous avons les confessions privées des fautes non publiques, lesquelles se font ou au pasteur seul, lorsque le pécheur lui vient à part décharger sa conscience, et chercher consolation et assurance de la rémission de ses péchés, ou au presbytère que nous appelons consistoire, qui est l'assemblée des pasteurs et des anciens, auxquels appartient le maniement de la discipline ecclésiastique. Cela est montrer sa lèpre au sacrificateur, comme jadis en la loi.

Finalement il y a les confessions des péchés que les particuliers se font mutuellement après offenses réciproques; desquelles confessions mutuelles saint Jacques parle au chap. V, vers. 16 : « Confessez vos fautes l'un envers l'au» tre, et priez l'un pour l'autre. » Le mot grec [3] et le mot latin portent : « Confessez vos fautes réciproquement et mu» tuellement. » Ce qui est ajouté, « et priez l'un pour l'au» tre, » montre clairement que comme saint Jacques ne commande pas de prier seulement pour les prêtres, aussi ne commande-t-il pas de confesser ses fautes aux seuls prêtres. Il parle donc comme d'une prière réciproque et d'un secours mutuel, aussi d'une confession mutuelle entre particuliers après querelles et offenses, ou même sans offense, mais pour consolation mutuelle quand on sent sa conscience oppressée. Ainsi l'a entendu saint Augustin en l'Epître LIV : « Les justes sont intercesseurs envers Dieu pour les pé» cheurs. Les pécheurs mêmes sont admonestés de le faire » l'un pour l'autre; car il est écrit: Confessez mutuellement

[1] *Sess.* 24, *c.* 8, *in Decreto de reformatione.* Apostolus monet publicè peccantes palam esse corripiendos.

[2] *Socrat. Lib.* 5, *c.* 19. *Sozo. lib.* 7, *cap.* 16.

[3] Ἀλλήλοις.

» vos péchés, et priez l'un pour l'autre. »[1] Et en l'Epître LIV à Macédonius : « Il est écrit : Confessez vos péchés les uns » aux autres, et priez pour vous. Tout homme s'attribue ce » devoir d'humanité envers son prochain quand il en a le » moyen. »[2] Le cardinal Cajetan de même en son Commentaire sur cette Epître : « Il n'est ici parlé de la confession » sacramentelle comme il appert par ce qu'il dit : Confessez-» vous l'un à l'autre. Or, la confession sacramentelle ne se » fait pas l'un à l'autre; mais aux prêtres seulement. Il est » parlé de la confession par laquelle nous nous confessons » mutuellement pécheurs, afin qu'on prie pour nous; et de » la confession des fautes qui se font de part et d'autre, pour » s'apaiser et réconcilier mutuellement. » Et les docteurs de l'Eglise romaine, en la glose du premier Canon de la cinquième distinction de la pénitence, reconnaissent que ni en ce passage de saint Jacques, ni en aucun autre du Nouveau-Testament, la confession de pénitence n'est point instituée, mais que c'est une tradition. Voici leurs mots : « Les au-» tres disent qu'elle a été instituée par saint Jacques, di-» sant : Confessez les péchés les uns aux autres; mais il vaut » mieux dire qu'elle a été instituée par quelque tradition de » l'Eglise universelle plutôt que par l'autorité du Nouveau » ou Ancien-Testament. »[3] Et peu après : « La confession » n'est point nécessaire entre les Grecs, parce qu'une telle » tradition n'est point parvenue à eux. »

Que si saint Jacques commandait ici de se confesser au prêtre, cela ne ferait rien contre nous qui admettons cette

[1] Intercessores sunt apud Deum pro peccatoribus justi, hoc pro se ipsi peccantes invicem ut faciant admonentur.

[2] Scriptum est : Confitemini invicem peccata vestra, et orate pro vobis. Has sibi partes humanitatis, ubi potest, omnis homo apud hominem vendicat.

[3] Nec est hic sermo de confessione sacramenti, ut patet ex eo quod dicit, Confitemini invicem, etc

[4] Alii dicunt quod in novo Testamento à Jacobo dicente Confitemini alterutrum peccata; sed melius dicitur eam institutam fuisse à quadam universalis Ecclesiæ traditione, potius quam ex novo vel veteri Testamento auctore Necessaria non est confessio in mortalibus apud Græcos, quia non emanavit ad illos talis traditio.

confession; seulement nous rejetons la confession auriculaire que tout l'Orient a rejetée, et cette gehenne de consciences qui oblige de verser toutes ses pensées dans les oreilles d'un homme, et lui découvrir non-seulement tous ses péchés, mais aussi toutes les circonstances particulières qui varient (comme dit le concile de Trente[1]) la nature du péché. Donc si on omet quelque chose sciemment, l'absolution est nulle et la confession sans fruit; item, ce secret de confession dont le silence est inviolable, quand même on aurait appris par quelque confession une entreprise contre la vie du roi. Nous ne recevons non plus la distinction que met le concile de Trente, qui ordonne qu'on confesse tous ses péchés mortels; mais quant aux véniels, c'est-à-dire pardonnables, il n'oblige point à les confesser. Par ce moyen on n'en confessera guère, car les péchés mortels sont pardonnables à celui qui se repent et s'amende.

De cette confession auriculaire, le fruit est que les prêtres et confesseurs se rendent redoutables à ceux dont ils savent les ordures. Que par là ils savent les secrets, et les infirmités et les desseins des princes, dont le pape est incontinent averti; qu'en une révolte et rébellion des sujets contre un prince excommunié, ils versent le sang et la rébellion dans les oreilles du peuple, comme il est advenu dans les derniers troubles; que par ce moyen ils connaissent toutes les femmes impudiques d'une ville, et savent celles dont ils peuvent jouir sans difficulté; que par ce moyen ils s'égaient en interrogations impudiques, et enseignent les vices sous ombre de sonder les consciences, et s'enquêtent des secrets du lit conjugal, dont même ils ont fait des règles: lisez le dix-neuvième livre du Décret de Burchard, le Pénitential romain, Navarrus, Sanches, les Aphorismes d'Emanuel Sa, et autres casuistes; l'Instruction des prêtres du cardinal Tolet, et le livre impudique de Bénedicti, touchant les confessions: là, vous verrez mille secrets d'impudicité énorme, les artifices honteux des couvents et une curiosité profane, par laquelle ils enseignent et réduisent en art les vices, tant naturels que contre nature, sous couleur de les reprendre.

[1] *Sess.* 14, *c.* 7. *Sess.* 14, *c.* 5.

Or, l'ancienne Eglise, ne voulant obliger le pécheur à déclarer de sa propre bouche en public ses péchés, avait établi en chaque ville un prêtre pénitencier, auquel les pénitents découvrissent leurs péchés en secret. A Constantinople il n'y en avait qu'un; dont appert qu'on ne lui faisait pas un dénombrement de tous les péchés, et qu'on ne venait à lui que pour quelques cas extraordinaires, autrement il n'y eût pas suffi, et que nul n'y était contraint. Mais, environ l'an du Seigneur 383, étant arrivé qu'une dame de qualité, parmi d'autres fautes, se confessa d'avoir habité avec un diacre de l'Eglise; lequel cas étant publié, on rendit la femme et le diacre, et même la confession secrète, odieuse parmi le peuple; tant que Nectarius, évêque de Constantinople, et après lui les évêques de Grèce et d'Asie ôtèrent ce prêtre pénitencier et ses confessions secrètes, et depuis n'y ont point été rétablies. Le dernier canon de la première distinction de la pénitence a ces mots : « Quel-» ques-uns disent qu'il ne faut confesser ses fautes qu'à » Dieu, comme les Grecs; les autres disent qu'il les faut » confesser aux prêtres. » Voyez de cette histoire le cinquième livre de Socrates, chap. XIX, et Sozomène, livre 7, chap. XVI; et Nicephore, livre 12, ch. XXVIII; et est à noter que ce changement se fit en la plupart de l'empire romain, sans avoir égard à l'Eglise romaine, qui n'a voulu suivre cette coutume et sans en consulter son évêque.

Cependant en Grèce la coutume ne laissa pas de continuer, que chacun qui voulait, selon qu'il était touché en sa conscience, sans y être contraint, venait déclarer ses fautes aux pasteurs et prêtres de l'Eglise; et devaient ces pénitents être en l'Eglise vêtus de noir et être tondus, hormis les femmes, lesquelles devaient être voilées. Le plus bas degré de pénitence était de ceux qui étaient hors la porte de l'église, pleurant et s'humiliant, et cette pénitence s'appelait πρόκλαυσις. Le deuxième degré était de ceux qui se tenaient près de la porte, étant dedans l'église, et pouvaient ouïr la prédication, mais ne leur était loisible d'assister aux prières, dont aussi cette pénitence s'appelait ἀκρόασις. Le troisième degré était de ceux qui pouvaient assister aux prières, mais non à la communion, et leur pénitence s'appelait ὑποπτώσεις.

Le quatrième degré était de ceux qui pouvaient approcher de plus près et assister à la communion, sans toutefois y participer, et ce degré de pénitence s'appelait σύστασις, par lequel la pénitence était complète. L'Eglise romaine était celle qui y apportait plus d'austérités, comme on voit en Sozomène, livre 7, chap. XVI, et en Nicephore, livre II, chap. XXVIII, laquelle discipline s'est puis après changée en tyrannie et en trafic, comme nous allons voir.

De l'absolution et satisfaction sacramentale.

Sect. CXLVIII. Notre Seigneur Jésus-Christ a donné à ses apôtres et à leurs successeurs la puissance de pardonner les péchés, et de lier et délier les pécheurs (Matth. XVI, 19, et XVIII, 18; et Jean XX). Un pécheur est lié pendant qu'il est astreint et obligé à la peine, et est délié quand il est renvoyé absous, et que sa conscience est quitte de cette obligation à la peine qui le tenait lié.

Cette puissance des fidèles pasteurs s'exerce non-seulement par la prédication de l'Evangile annoncé en général, par lequel la rémission des péchés est promise aux croyants et repentants, et le jugement de Dieu dénoncé aux incrédules et impénitents ; mais aussi par la discipline ecclésiastique, par laquelle le pécheur pénitent est admis et réconcilié à l'Eglise, et l'impénitent rejeté de la communion des fidèles. De laquelle réception ou réjection Dieu déclare qu'elle sera ratifiée au ciel (Matthieu XVIII, 18). C'est là la puissance des clefs que Dieu a mises entre les mains de ses serviteurs, lesquels prononcent ce pardon, non comme juges, mais comme ministres et hérauts de paix et de réconciliation; déclarant au pécheur repentant que ses péchés lui sont remis en l'autorité que Dieu donne aux annonciateurs de sa Parole. Il n'y a que Dieu, à proprement parler, qui puisse pardonner absolument les péchés. C'est à la partie offensée de pardonner absolument. C'est à celui de pardonner les péchés, qui peut punir les âmes. C'est à celui de pardonner avec certitude, qui connaît les cœurs et la repentance intérieure du pécheur. Or, il n'y a que Dieu à qui ces choses conviennent. Au pardon par lequel un prêtre

pardonne à un autre pécheur l'offense contre Dieu, deux choses sont à considérer : l'une, qu'il n'y a point de pardon si le pécheur ne se repent sérieusement; l'autre; que celui même qui pardonne a besoin de pardon. De ces deux points le premier est cause que le pardon du pasteur n'est que conditionnel, parce qu'il ne connaît point le cœur; l'autre est cause que le pasteur se doit considérer soi-même plutôt criminel que juge, et craindre qu'après avoir pardonné aux autres, lui-même ne puisse obtenir pardon. Est chose certaine, que si un pécheur se convertissant sérieusement et croyant en Jésus-Christ ne peut obtenir absolution de son pasteur préoccupé de passion, ou mal informé de la vérité, Dieu ne laissera de lui pardonner; au contraire, si le pasteur indulgent et connivant aux vices, ou trompé par l'apparence de repentance, absout un pécheur hypocrite et le reçoit à la communion des fidèles : ce pécheur hypocrite demeure lié devant Dieu, et ne laissera d'être puni; car Dieu ne s'accommode point aux vices des pasteurs, et ne sert point à leurs passions, et ne peut être empêché par leur ignorance.

Comme donc l'Ecriture (1 Cor. IX, 22; 2 Tim. IV, 16) dit que les pasteurs sauvent les âmes, parce que Dieu se sert de leur ministère pour les sauver; ainsi, les pasteurs pardonnent les péchés, parce que Dieu se sert de leur ministère pour les pardonner, donnant efficace à leur parole prononcée, ou à tous en public, ou à part aux pécheurs confessant leur péché, et par là, imprimant au cœur des pécheurs une assurance de leur absolution, ou aggravant par là la condamnation de ceux qui méprisent le pardon qu'ils proposent; ce mépris étant contre Dieu même, lequel au même lieu où il donne puissance de pardonner, dit : « Comme mon Père m'a envoyé, aussi je vous envoie. » Les passages auxquels il est dit que les pasteurs sauvent les hommes, sont 1 Cor. IX, 22 : « Je me suis fait toutes » choses à tous, afin que totalement j'en sauve quelques- » uns. » 1 Tim. IV, 16 : « En ce faisant tu te sauveras, toi » et ceux qui t'écoutent. » Le père de l'école de l'Eglise romaine, à savoir, Lombard, se joint avec nous au quatrième livre, distinction 28 : « Le Seigneur a donné aux prêtres

» la puissance de lier et délier, c'est-à-dire de montrer que » les hommes sont liés ou déliés. »[1] Et là-dessus la sentence de saint Cyprien, au traité des Tombés, est remarquable : « Que personne ne se trompe, que personne ne se » déçoive, il n'y a que Dieu qui puisse nous faire merci; » celui seul peut donner le pardon des péchés commis » contre lui, qui a porté nos péchés, qui a senti des dou- » leurs pour nous, que Dieu a livré pour nos péchés. » L'homme ne peut être plus grand que Dieu, et le servi- » teur, par son indulgence, ne peut remettre ni pardonner » ce qui a été commis contre le maître par un grand for- » fait. De peur que ceci encore ne soit ajouté au tombé par- » dessus son crime, de n'avoir su ce qui est dénoncé, mau- » dit est l'homme qui met son espérance en l'homme. C'est » Dieu qu'il faut prier, c'est Dieu qu'il faut apaiser par » notre satisfaction. » Et de fait, quand il est question de la puissance des clefs, l'Ecriture l'attribue à Jésus-Christ exclusivement à tous autres, disant au chapitre III de l'Apocalypse, que « c'est celui qui a la clef de David, qui ou- » vre et nul ne ferme, qui ferme et nul n'ouvre. » Dont appert que les autres n'ont cette clef que ministériellement, et comme annonciateurs du vrai pardon que Jésus-Christ nous a acquis.

Les absolutions de l'Eglise romaine, tant l'absolution sacramentelle par laquelle on dit que la coulpe des péchés mortels est remise, que les indulgences par lesquelles la peine satisfactoire est remise et relâchée, sont bien d'autre nature.

Car les prêtres pardonnent avec autorité de juridiction sur les âmes; et même le pape donne des absolutions scellées en plomb en forme d'arrêt, encore qu'il ne connaisse point la repentance du pécheur. Il s'est réservé à lui seul la puissance de pardonner toutes sortes de péchés, et a limité la puissance des évêques et prêtres à certains cas. Et sous ombre qu'il est dit à saint Pierre : « Tout ce que » tu délieras en terre, » il entreprend de délier sous terre, et

[1] *Litteris F.* Dominus sacerdotibus tribuit potestatem solvendi et ligandi, id est, ostendendi homines esse ligatos vel solutos.

tirer les âmes du purgatoire, dont il cueille de grands profits.

Même sous ombre qu'il est parlé en l'Evangile de délier les péchés, il s'ingère de délier les obligations de serments, et de délier les sujets de la sujétion et fidélité qu'ils doivent à leur prince naturel, et les enfants de l'obéissance qu'ils doivent à leurs père et mère, quand, par dépit ou désespoir, ils se sont sauvés en un monastère, comme en un asile de rébellion. Par la même puissance il délie les mariages légitimement contractés, s'il se trouve que le mari et la femme aient présenté ensemble un enfant au baptême, ou soient alliés par le sacrement de Confirmation ; preuves claires que l'Ecriture est alléguée par nos adversaires pour appuyer cette puissance, plus par moquerie que par espérance d'être crus.

Le jésuite Emmanuel Sa, au commencement de ses Aphorismes, nous enseigne de quelles paroles se sert le prêtre en donnant l'absolution. Entre autres choses le prêtre dit au pécheur : « La passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, » les mérites de la bienheureuse vierge Marie et de tous les » saints, tout le bien que tu feras et tout le mal que tu souf- » friras patiemment, te servent en rémission des péchés et » en augmentation de grâce, et en salaire de vie éternelle.» Mais l'Ecriture nous dit « que le sang de Jésus-Christ nous » nettoie de tout péché » (1 Jean I). « Et que nous sommes » justifiés gratuitement par la grâce d'icelui, par la rédemp- » tion qui est en Jésus-Christ » (Rom. III, vers. 23). « Et » que par lui Dieu nous pardonne gratuitement toutes nos » offenses » (Coloss. II, vers. 13). « Et qu'il n'y a point de » salut en aucun autre » (Actes IV, vers. 12). Arrière donc ces mérites ou propres à nous, ou empruntés d'autrui, et tous les travaux et perfections humaines par lesquels on prétend mériter envers Dieu le pardon; car quand même en toutes ces œuvres et travaux il n'y aurait rien à redire, si est-ce que ce sont choses dues. Or, celui qui doit une rente annuelle ne peut, par le paiement de la rente de la présente année, satisfaire pour ses vieilles dettes. Joint que joindre ces choses avec le mérite infini du Fils de Dieu, est comme attacher un charbon à un brillant de diamants, et accoupler choses fort inégales.

Bref, où est en l'Evangile un seul mot que, par nos mérites ou par les mérites d'autrui, nous méritions que Dieu nous pardonne? Cela est un nouvel Evangile : une règle de marchandise qui sert au trafic ; bref, une doctrine tirée de la parole non écrite.

D'abondant le concile de Trente (Sess. 14, chap. VI) rend illusoire cette absolution sacramentelle, en ce qu'il déclare que, quelque foi et contrition qu'ait le pécheur, il ne doit présumer que par cette absolution les péchés lui soient vraiment remis, si le prêtre n'a eu intention d'absoudre, comme souvent il y a des prêtres profanes, ou mécréants, ou qui haïssent ceux auxquels ils donnent l'absolution. Or, cette intention du prêtre est inconnue, et se présume seulement. Ils ne rendent pas moins illusoire leur absolution par les peines satisfactoires qu'ils imposent ; car en déliant le pécheur par l'absolution, ils le lient au même instant par les peines corporelles qu'ils lui imposent. Ils pardonnent, et cependant assujettissent à la punition. Ils pardonnent la faute et font souffrir la peine. Jésus-Christ n'a pas fait ainsi ; car, au chap. VIII de saint Jean, pardonnant à la femme surprise en adultère, il lui dit seulement : « Va et ne pèche plus, » sans lui imposer aucune peine satisfactoire, soit corporelle, soit pécuniaire après l'absolution. Toutes les censures ecclésiastiques, desquelles l'ancienne Eglise exerçait et humiliait le pécheur, étaient devant l'absolution et réconciliation à l'Eglise. Par ces exercices de pénitence, le pécheur satisfaisait à l'Eglise, mais non à la justice de Dieu, à laquelle Jésus-Christ a pleinement satisfait.

Encore n'est-ce pas tout; car ces messieurs, après avoir imposé aux pécheurs des peines satisfactoires, en dispensent puis après par argent, et changent les peines corporelles en pécuniaires, comme nous avons montré en la section 38. Bellarmin, au chap. XIII du quatrième livre de la Pénitence, dit que le pape, par ses indulgences, fait que nous ne sommes plus tenus à obéir à ce commandement de Dieu, qui dit : « Faites fruits dignes de repentance. »[1] Cela est mettre le pape par-dessus Dieu.

[1] *Indulgentiæ faciunt ut pro nobis quæ per indulgentias condo-*

Notez aussi que le concile de Trente ne veut pas seulement que ces satisfactions servent à amender le pécheur, mais aussi à prendre vengeance des péchés pardonnés. Doctrine qui se contredit à elle-même; car Dieu ne se venge point après avoir pardonné.

Quant aux cas réservés dont les prêtres ne peuvent absoudre, mais qui sont réservés aux évêques, desquels aussi la puissance est limitée, plusieurs cas étant réservés au pape seul, le concile de Trente, en la session 14, fonde ces réservations sur le chap. XIII aux Romains, coté en la marge dudit concile, où saint Paul dit : *Quæ à Deo sunt, ordinata sunt*, « Les choses qui sont de Dieu sont ordonnées ou mises » par ordre. » Dont il infère que les puissances supérieures doivent se réserver quelque chose par-dessus les inférieures. Mais ce passage est falsifié et au sens et aux mots : au sens, car en ce lieu saint Paul parle des magistrats civils qui portent l'épée, et non des pasteurs de l'Eglise, et ne parle point des puissances mises par ordre, mais ordonnées et établies de Dieu : aux mots, car il y a, selon le grec qui est l'original : « Les puissances qui sont en être sont établies » ou ordonnées de Dieu, »[1] et ainsi le traduit la Bible française des docteurs de Louvain. De telles cotations est parsemée la marge de ce concile. Ces prélats n'avaient garde de coter le chap. XVIII de saint Matth., vers. 18, ni le chap. XX de saint Jean, vers. 23, où Jésus-Christ donne à tous ses Apôtres égale puissance de pardonner toutes sortes de péchés, sans réserver aucun cas à saint Pierre : « Quoi que » vous délierez sur la terre sera délié au ciel ; et à quicon- » que vous aurez pardonné il sera pardonné. »

L'absolution de l'excommunication, quoique différente de la sacramentelle, mérite toutefois quelques traits de plume à cause de la proximité. Les abus y sont énormes.

Les docteurs[2] de l'Eglise romaine enseignent que l'abso-

nantur, non teneamur præcepto illo de faciendis dignis pœnitentiæ fructibus.

[1] Αἱ δὲ οὖσαι ἐξουσίαι ἀπὸ Θεοῦ τεταγμένου εἰσίν.

[2] *Eman. Sa, Aphorism. in verbo Excommunicatio.* Absolutio ex causa falsa valet. *Tolet. de Instruct. sacer.*, lib. 1, cap. 14. Absolu-

lution injuste est valable. Item en l'Eglise romaine on absout par procureur; même on y absout un pécheur à son insu, et contre sa volonté : qui est sauver un pécheur en dépit de lui. J'en ai vu qui avaient fait venir de Rome l'absolution de leurs péchés par lettres de change. Les mêmes docteurs disent qu'un hérétique et un excommunié peut donner l'absolution à l'article de la mort. Tolet le dit au premier livre de l'Instruction sacerdotale, chap. XV ; c'est-à-dire qu'un excommunié peut donner la communion et conférer les grâces qu'il n'a pas, et desquelles (quand même il les aurait) Dieu ne l'a pas constitué distributeur.

Et quand il est question d'absoudre un roi excommunié, cela se fait sous conditions profitables au pape, mais préjudiciables et ignominieuses aux rois. Quelquefois ces pauvres rois sont condamnés à des battures en leurs personnes, comme fut Henri II, roi d'Angleterre, fouetté par une multitude de moines, ou en la personne de leurs ambassadeurs, comme notre défunt roi Henri IV, de très-glorieuse mémoire, battu par le pape Clément VIII de coups de gaule en la personne de M. l évêque d'Evreux, sieur du Perron, son ambassadeur. Ou bien le pape les condamne à envoyer des troupes et gens de guerre pour le secours de sa sainteté, et à rendre leurs couronnes vassales, et leurs royaumes tributaires au siége papal, comme il a fait à Henri II et à Jean, et à Henri III, rois d'Angleterre. Par ces artifices il a dépouillé les empereurs d'Allemagne, et réduit un puissant empire au pauvre état qu'on le voit aujourd'hui.

Plus nous remuons cette matière, plus elle pue. C'est une cloaque et fondrière d'ordures. La taxe de la chancellerie apostolique met les lettres d'absolution de chaque péché à certain prix, sans excepter le parricide ni l'inceste. Et toujours les péchés contre le pape sont taxés à plus haut prix que les péchés qui sont directement contre Diéu. Ce trafic s'étend jusqu'aux morts; car, au feuillet 41 de ladite taxe,

tio injusta valet. *Tolet., ibid.* Potest absolutio fieri per procuratorem. *Idem :* Invitus potest absolvi, ignarus et inscius absolutionis. *Vide Azor, lib.* 1, *cap.* 9, *qu.* 2. *Eman. Sa in verbo Excommunicatio.*

ces mots se trouvent : « Pour un mort excommunié, pour » lequel ses parents supplient, la lettre d'absolution se vend » un ducat neuf carolus. »[1]

Du prétendu sacrement du mariage.

SECT. CXLIX. Nos adversaires appellent le mariage des clercs un sacrilége, et néanmoins appellent le mariage des laïcs un sacrement qui confère grâce justifiante. Par cet artifice les prélats ont attiré à eux la connaissance des causes matrimoniales, parce que c'est à l'Eglise de juger des sacrements. Il ne se peut dire combien de profits ils tirent par là, et combien Rome regorge de personnes qui y abordent pour causes matrimoniales. La même avarice qui a défendu le mariage aux clercs, afin de conserver le bien de l'Eglise, a fait du mariage un sacrement, afin d'ôter au magistrat la connaissance des causes matrimoniales. La vérité est ici claire, que le mensonge ne trouve point où se cacher; car nos adversaires disent qu'un sacrement est un signe sacré institué par Jésus-Christ, propre à l'Eglise chrétienne, par lequel la grâce justifiante est conférée à ceux qui le reçoivent. Rien de tout cela ne peut convenir au mariage.

1. Tout sacrement de l'Eglise chrétienne a été institué par Jésus-Christ. Le mariage n'a point été institué par Jésus-Christ ; car les mariages étaient usités au monde avant que Jésus-Christ naquît. Si on répond que Jésus-Christ a changé la nature, ou l'usage, ou la signification du mariage, et qu'il a ordonné que de là en avant le mariage fût sacrement, il faut donc qu'on nous produise cette ordonnance de Jésus-Christ. Ce qu'on n'a pu encore nous produire : cela est tiré de la parole non écrite.

2. Les sacrements sont remèdes contre les péchés, et aides de notre infirmité : le mariage donc n'est point sacrement, puisqu'il a été institué avant le péché, et lorsqu'il n'y avait point en l'homme d'infirmité.

3. Les sacrements de l'Eglise chrétienne ne se trouvent

[1] Pro mortuo excommunicato pro quo parentes supplicant, littera absolutum venit ducat. 1 car. 9.

point entre les païens : le mariage donc n'est point sacrement de l'Eglise chrétienne, puisqu'il se trouve entre les païens, desquels les mariages ne laissent d'être légitimes, comme nous enseigne l'Apôtre, au chap. VII de la première aux Corinthiens. Car, conseillant à une femme fidèle de ne laisser point son mari infidèle, il présuppose que leur mariage est légitime, quoiqu'il ait précédé la conversion de la femme à la foi. Sur quoi Ambroise[1] remarque que Jean-Baptiste n'eût point dit à Hérode : « Il ne t'est point permis d'avoir la femme de ton frère, » s'il n'y avait des mariages entre les infidèles. Que si un mari et une femme païens se font chrétiens, leur mariage, qui n'était point sacrement, deviendra-t-il sacrement? ou si cela est absurde, et si leur mariage n'est point sacrement après leur conversion, y aura-t-il des chrétiens, dont le mariage soit légitime, et toutefois ne soit point sacrement?

4. L'Eglise romaine même reconnaît assez que le mariage n'est point sacrement, en ce qu'elle fait des mariages par procureur, car les sacrements ne s'administrent point par procureur. Baptiser un homme pour un autre, et après avoir participé pour soi au sacrement de la cène, y participer pour un autre, c'est faire une farce de la religion chrétienne.

5. Item, en tout sacrement faut que la parole soit ajoutée à l'élément, afin que ce soit sacrement. Mais ici il n'y a point d'élément; car ni les paroles ni les actions ne sont point éléments.

6. Et lorsque le prêtre, sans le savoir, a marié deux personnes, dont l'une est impuissante et incapable de mariage, il faut, ou qu'il ait conféré vraiment un sacrement, ou qu'il n'ait point conféré de sacrement. S'il n'a point conféré de sacrement, voilà un sacrement qui dépend de l'intégrité du corps de ceux qui le reçoivent; et une action qui, envers un homme entier, est sacrement, mais envers un homme maléficié n'est point sacrement. Et ainsi adviendra que le

[1] *Dist.* 26. *Can. Una tantùm ex Ambrosio.* Joannes Baptista dum Herodum ab incestu prohiberet, dicens : Non licet tibi habere uxorem fratrem tui, evidenter ostendit inter infideles conjugia esse.

prêtre aura fait autre chose qu'il n'a pensé, et que pensant administrer un sacrement il n'aura rien administré. Mais si ces personnes ont reçu un sacrement, que devient-il quand le mariage se dissout peu après par la plainte d'une des parties? Cela serait défaire et effacer un sacrement, comme qui effacerait le baptême ou annulerait la sainte cène, reçue par un homme mal disposé.

7. Ajoutez que l'Eglise romaine tient que les sacrements confèrent grâce justifiante *ex opere operato*, c'est-à-dire par l'action nue, sans que la vertu ou sainteté de celui qui les confère y soit nécessairement requise, ni l'attention de celui qui les reçoit. Qu'on me dise donc quelle est cette action nue au mariage, qui confère la grâce justifiante? Par la solennisation du mariage en l'Eglise un homme est-il régénéré? Si cela est, comment se fait-il que c'est alors que les hommes se licencient davantage en superfluités d'habits, festins, danses, etc.? Est-ce là cette grâce justifiante qui est conférée?

8. Que si on veut que le mariage, depuis l'institution de Jésus-Christ, confère une grâce justifiante, il faut donc produire la promesse du Fils de Dieu, qui promette cette grâce justifiante à ceux qu'on marie. Là ces messieurs se taisent, et nous renvoient à la parole non écrite.

9. Par le conseil de l'Apôtre, en la première aux Corint., chap. VII, un du peuple qui est continent et n'est point tenté de mauvais désirs, fait prudemment de ne se point marier. Ce qui serait faux, si le mariage était un sacrement contenant grâce justifiante; car serait-ce chose louable de s'abstenir d'un sacrement qui confère grâce et qui justifie?

10. Mais pourquoi le mariage des patriarches et prophètes ne sera-t-il point sacrement, et celui d'un chrétien vicieux, qui se marie par débauche, et contre la volonté de ses père et mère, sera sacrement? Qu'y a-t-il aujourd'hui de plus saint ou plus mystérieux au mariage des chrétiens, qu'il n'y avait au mariage des prophètes et Apôtres? Car si le mariage est aujourd'hui appelé sacrement, parce qu'il figure l'union de l'Eglise avec Jésus-Christ, il figurait cela même sous l'Ancien-Testament, où cette union spirituelle est souvent représentée sous la figure d'un mariage. A cela est employé

le Psaume XLV, le Cantique de Salomon, le chap. XVI d'Ezéchiel le premier et second chapitres d'Osée. Que si aucun mariage a été sacré et plein de mystère, ç'a été celui d'Adam et d'Eve; car, comme Dieu s'est servi du sommeil profond d'Adam pour lui former une épouse, aussi Dieu s'est servi du sommeil de la mort du second Adam pour lui acquérir une épouse, à savoir, son Eglise. Ou si le mariage des chrétiens est estimé devoir être sacrement, parce qu'il est insoluble, Jésus-Christ le déclare soluble à cause d'adultère (Matth. XIX), et l'Eglise romaine sépare les mariages seulement pour avoir présenté ensemble un enfant au baptême ou à la confirmation. Joint que l'insolubilité ne fait pas une chose être un sacrement. Si cela était, la foi et la repentance seraient sacrements, parce qu'elles sont inséparables. Et même ne se trouvera point que les mariages des chrétiens soient plus insolubles que celui d'Adam avec Eve, ou que celui d'Abraham et de Sara. Et de fait, quand Jésus-Christ, au chap. XIX de saint Matthieu, veut abolir la licence des divorces, usitée entre les Juifs, et veut rendre les mariages indissolubles, hors le cas d'adultère, il les ramène à la première institution, et dit : « Au commencement » il n'était pas ainsi. »

11. L'Apôtre saint Paul aux Rom., chap. IV, vers. 11, appelle la circoncision « un sceau de la justice de foi; » montrant par là que les sacrements ne servent pas seulement à figurer quelques grâces de Dieu, mais aussi à nous les ratifier, et à confirmer en nous les promesses de Dieu. Afin donc que le mariage soit un sacrement, il faut que non-seulement il nous figure l'union de Jésus-Christ avec son Eglise, mais aussi qu'il nous scelle et confirme quelque promesse particulière de notre Dieu, qui se trouve en sa Parole. Or, elle se tait ici, et ne dit rien qui en approche.

12. Les sacrements sont liés ensemble d'un lien naturel : l'un n'empêche point l'usage de l'autre; mais l'Eglise romaine a forgé deux sacrements discordants, et dont l'un empêche l'usage de l'autre, à savoir, le sacrement des ordres, par lequel un homme, étant fait clerc, devient incapable de recevoir le sacrement du mariage; et même alors ce sacrement de mariage lui devient un sacrilége et une abomina-

tion. Se trouveront voirement des charges ecclésiastiques, dont l'une divertit de l'autre, comme le service des tables et la prédication de la Parole (Act. VI, 2), à cause de l'infirmité humaine, qui ne peut pas vaquer à plusieurs choses à la fois. Mais il ne se trouvera jamais qu'une chose qui est sainte et sacrée pour les uns soit profane et abominable pour les autres, et que ce qui est sacrement à l'un doive être à l'autre un sacrilége et une abomination.

13. Et au bout l'erreur s'enveloppe et s'embarrasse soi-même en tant de façons, que ce prétendu sacrement est un sacrement qu'il faut deviner et présumer; en sorte qu'en l'Eglise romaine nul, quand même il aurait une douzaine d'enfants de sa femme, ne peut être assuré qu'il soit marié. Car le concile de Trente dénonce anathème à tous ceux qui diront que l'intention du ministre conférant un sacrement n'est point nécessaire. C'est une doctrine généralement reçue en l'Eglise romaine, que si celui qui baptise, ou marie, ou chante messe, n'a point intention de faire ce que l'Eglise ordonne, ou n'a pas intention de célébrer un sacrement, le baptême et le mariage est nul, et ne se fait ni consécration ni transsubstantiation. Or cette intention se devine et présume, ou toutefois il y a bien du sujet de douter, car l'Eglise romaine est pleine de prêtres qui reconnaissent les abus de l'Eglise romaine et les détestent, et qui condamnent leurs propres actions, sans parler des athéïstes, dont le monde est plein, qui en leur cœur se rient de tout ce qui se fait en l'Eglise.

14. Pour ces causes ou autres semblables, Durand de S. Pourçain estime qu'à proprement parler le mariage n'est point sacrement.[1] Qui plus est, le pape Léon Ier, en l'Epitre XC, à Rusticus, évêque de Narbonne, dit que : « *Societas nuptiarum ab initio constituta est, ut præter sexuum conjunctionem daberet in se Christi et Ecclesiæ sacramentum.* » La société du mariage a été établie dès le commencement pour être, outre la conjonction des sexes, un sacrement de Christ et de l'Eglise. » Cet évêque veut que le mariage ait été sacrement de Christ et de l'Eglise AB INITIO, « dès le

[1] *Dur. in sent., lib. 4, dist. 26, qu. 3.*

» commencement, » et non-seulement depuis la venue de Jésus-Christ.

Bref, quand nous nous tairions, la chose parle; car le mariage a été rendu infâme et abominable aux clercs pour la conservation des biens ecclésiastiques, de peur qu'ils ne vinssent à en soustraire quelque chose pour en accommoder leurs enfants, comme enseigne le pape Grégoire Ier, en la dist. 28, au canon *Syracusanæ*.[1] Mais où il a été profitable pour le clergé d'exalter le mariage, les prélats ont trouvé moyen de l'exalter jusques à le faire un sacrement conférant grâce justifiante, afin d'attirer à eux la connaissance des causes matrimoniales.

Ce qui paraît par les dispenses et autres pratiques par lesquelles le pape, en cette matière, s'élève par-dessus Dieu. Car le concile de Trente, en la session 24, dénonce anathème à tous ceux qui diront que l'Eglise ne peut dispenser des degrés de consanguinité défendus en la Parole de Dieu, au livre du Lévitique.[2] Et afin qu'on sache qu'en ces dispenses le pape se gouverne par respects humains et considérations artificielles, au même concile, en la même session, ch. V,[3] défense est faite « de dispenser au second degré, sinon entre » grands princes, et pour causes publiques. » Si ce mariage au second degré est permis par la Parole de Dieu, pourquoi le pape le défend-il? S'il est défendu par la Parole de Dieu, pourquoi le pape en dispense-t-il les princes? Les princes ont-ils le privilége d'offenser Dieu?

Ce même artifice paraît en ce que le pape a inventé des degrés de parenté imaginaires entre compères et commères, qui ne se peuvent marier que par dispenses et par un grand

[1] Uxor superstes et filii per quos ecclesiastica solet perire substantia.

[2] *Can.* 3. Si quis dixerit eos tantum consanguinitatis et affinitatis gradus qui Levitico exprimuntur, posse impedire matrimonium contrahendum et dirimere contractum, nec posse Ecclesiam in nonnullis illorum dispensare aut constituere ut plures impediant et dirimant, anathema sit.

[3] In secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos principes et ob publicam causam.

privilége; item, parce qu'il ne permet point de se marier en Carême, encore que le mariage lui soit un sacrement. Il a étendu les défenses de se marier jusques au quatrième degré d'affinité; mais il dispense de tout cela, jusques au premier degré d'affinité, et toujours en payant. La taxe de la chancellerie romaine, imprimée à Paris,[1] avec privilége et approbation, à ces mots, au feuillet 40 : « La pénitentiaire peut » dispenser au premier degré d'affinité au barreau de con- » science, et la lettre se vend neuf ducats et six gros. »[2] C'est-à-dire que le pape peut donner permission à un homme d'épouser la propre sœur de sa femme défunte, contre la défense expresse faite au chap. XVIII du Lévitique, vers. 16, et au chap. XX, vers. 21. Innocent III a fait cela, comme reconnaît Bellarmin, au chap. XXVIII du livre du Mariage. Le docteur Almain, au chap. XII du livre de la Puissance ecclésiastique et laïque, a ces mots : « Martin V, » avec mûre délibération, a donné dispense entre quelques- » uns au deuxième degré de consanguinité, qui est défendu » en la loi divine. Semblablement, de notre temps, le pape » a donné dispense à un quidam d'avoir les deux sœurs l'une » après l'autre, contre la loi de Dieu, etc. » Sur quoi ce docteur amène l'autorité de Panormitanus et d'Angelus, qui soutiennent que le pape peut dispenser contre la loi de Dieu.

Pour faire du mariage un sacrement, nos adversaires emploient le verset 32 du chap. V aux Ephésiens, qui est ainsi traduit en la version vulgaire : « Ce sacrement est » grand, or je dis en Christ et en l'Eglise; » mais il y a selon le grec : « Ce secret ou ce mystère est grand; or, je parle » touchant Jésus-Christ et l'Eglise. » En ce passage, l'Apôtre parle de l'union sacrée entre Jésus-Christ et son Eglise, laquelle union il compare au mariage corporel entre le

[1] L'an 1520, chez Toussains Denis, rue St-Jacques, près St-Ives.

[2] Item etiam dispensare potest pœnitentiaria in primo gradu affinitatis in foro conscientiæ : et littera venit duc. 9, gr. 6.

[3] Martinus V. consilio maturo habito dispensavit inter aliquos in secundo gradu consanguinitatis qui est lege divina prohibitus. Similiter temporibus nostris Papa dispensavit cum aliquo quod haberet duas sorores unam post alteram contra legem Dei.

mari et la femme. Son but n'est pas d'exalter le mystère du mariage, mais de l'union de l'Eglise avec Jésus-Christ; ce mystère donc dont il parle est l'union mystique entre Jésus-Christ et l'Eglise, et non l'union entre le mari et la femme. De fait, ayant dit : « Ceci est un grand mystère, » afin qu'on ne pense point qu'il parle d'un mystère qui soit au mariage, il ajoute : « Or je dis touchant Jésus-Christ et » son Eglise. »[1]

Toutefois posons le cas que saint Paul appelle le mariage mystère ou secret, posons le cas même que la version vulgaire ait bien traduit « mystère » par le mot de « sacrement, » que fait cela pour prouver que le mariage soit un sacrement de l'Eglise? Nos adversaires veulent-ils que toutes les choses qui en la version vulgaire sont appelées sacrements, soient sacrements de l'Eglise romaine? A ce compte donc la grande paillarde sera un sacrement de l'Eglise romaine, car il y a au chap. XVII de l'Apocalypse, vers. 7, selon la version vulgaire : « Je te dirai le sacrement de la femme et de la bête » qui la porte. » Item les sept étoiles, au chap. I de l'Apocalypse, vers. 20, seront un sacrement, car elles sont ainsi appelées en la version vulgaire ; et en Daniel, au chap. II, par trois fois les songes et visions sont appelés sacrements en la même version ; et en la première Epître à Timothée, chap. III, vers. 16, la piété est appelée un grand sacrement, pour dire secret ou mystère. Surtout paraît la mauvaise foi de cette version en ce qu'au chapitre suivant, verset 19, saint Paul prie les Ephésiens « de prier pour lui, afin de » donner à connaître le μυστήριον mystère ou le secret de » l'Evangile. » Ici la version vulgaire traduit : *Mysterium Evangelii*, et non *Sacramentum Evangelii*. Voilà deux passages tout proches l'un de l'autre en une même épître, où un même mot grec est traduit en un lieu « mystère, » et en l'autre est traduit « sacrement. » Qu'on traduise ces deux passages de même façon, et nous voilà hors de difficulté. Le cardinal Cajétan a reconnu cela en son Commentaire sur ce passage, où il dit : « Lecteur prudent, tu n'apprends

[1] Εγω δὲ λέγω εἰς Χριστὸν καὶ εἰς την ἐκκλησίαν, *sup.* βλεπων, ayant *égard* à Jésus-Christ et à son Eglise.

» point ici de Paul que le mariage soit un sacrement : car il » ne dit pas ce SACREMENT, mais ce MYSTÈRE est grand ; et » de vrai le mystère de ces paroles est grand. »[1] Je confesse que le mariage est une figure de l'union de Jésus-Christ et de l'Eglise. Mais par même raison l'union du chef avec les membres, et du cep avec les sarments, seraient sacrements. Joint que le mariage figurait cela même sous l'Ancien-Testament, lorsque le mariage n'était point sacrement, si on croit nos adversaires. Voici ce qu'en dit le jésuite Ribera sur le premier de l'Apocalyse : « Ce sacrement est grand, » or je dis en Christ et en l'Eglise ; dont voici le sens : Ce » qu'Adam a dit à Eve, et leur mariage, qui en eux est une » chose évidente, est un grand mystère et a une intelligence » cachée, s'il se rapporte à Christ et à l'Eglise ; car il a été » une figure de la conjonction spirituelle de Christ et de » l'Eglise. » Cela doit servir de réponse aux paroles que le sieur Arnoux ajoute.

ARNOUX.

SECT. CL.—Ephésiens V,32, parlant du mariage : « Ce sacrement est grand, je le dis en Christ et l'Eglise. Pourquoi ne reçoivent-ils seulement que deux sacrements, vu que l'Apôtre appelle le mariage sacrement et grand sacrement? Or, eux, voyant que ce passage battait en ruine leur doctrine, ils en ont corrompu le texte, mettant le mot de secret au lieu de sacrement, en se départant de l'original grec, et de la version latine.

DU MOULIN.

Cela a déjà été réfuté. Cet homme montre qu'il n'entend pas le grec et a mal lu sa Bible. Il y a au grec MYSTÈRE, et la Bible latine le traduit ainsi au chap. suivant, verset 19.

De l'extrême onction.

SECT. CLI. L'extrême-onction est un sacrement de l'Eglise

[1] Non habes ex hoc loco, prudens lector, à Paulo conjugium esse sacramentum. Non enim dicit sacramentum, sed mysterium hoc magnum est. Et vere mysterium verborum horum magnum est.

romaine auquel le prêtre oint d'huile d'olive consacrée les yeux, les oreilles, le nez, la bouche, les mains et les pieds du malade, faisant un signe de croix avec le pouce trempé en huile, et demandant à Dieu qu'il pardonne au malade les péchés commis par ces endroits de son corps; puis retourne le malade et lui oint les reins, parce que là est le siége du péché de luxure. Cela fait, il lave ses mains avec de l'eau et du sel, et puis jette la lavure contre la cheminée.

Tout cela se fait après le récit de la Litanie, en laquelle quelque cinquantaine de saints est nommée et invoquée, et avec plusieurs oraisons qui demandent à Dieu la guérison du malade et la rémission de ses péchés.

Ce sacrement ne se confère qu'aux malades dont on a peu d'espérance. N'est permis de l'administrer à ceux qu'on va pendre, ou qui vont planter un pétard, ou qui vont entrer en un périlleux combat, ou en une longue navigation.

Le Catéchisme du concile de Trente, *Catechesis tridentina, cap. de extrema Unctione*, dit que ce sacrement sert à effacer les péchés menus et véniels; car, quant aux mortels, l'absolution pénitentielle les a effacés auparavant. Le concile de Trente, en la session 14, dit que par ce sacrement sont essuyés les restes du péché.

Pour appuyer ce prétendu sacrement, on emploie deux passages de l'Ecriture. Le premier est au chap. VI de saint Marc, vers. 13, où il est dit que les Apôtres « jetèrent hors » plusieurs diables, et oignirent plusieurs malades et les » guérirent. » Le deuxième est au dernier chapitre de l'Epître saint Jacques, vers. 14 et 15 : « Y a-t-il quelqu'un d'en» tre vous malade? Qu'il appelle les anciens de l'Eglise, et » qu'ils prient pour lui, et qu'ils l'oignent d'huile au nom du » Seigneur, et la prière de foi sauvera le malade, et le Sei» gneur le relèvera, et s'il a commis des péchés, ils lui seront » pardonnés. »

En l'exposition desquels passages nos adversaires sont partis en opinions contraires, et la mêlée est rude. Quelques-uns, comme Thomas Valdensis et Alphonse de Castro, [1] et

[1] *Alphons. de Castro, libro de Hæresibus, in verbo Extrema Unctio. Lib. de extrema Unctione, cap. 2.*

Maldonat en son Commentaire sur saint Marc, tiennent qu'au chap. VI de saint Marc il est parlé de l'extrême-onction, et que tant saint Marc que saint Jacques parlent de l'onction sacramentelle.

Le cardinal Bellarmin au contraire nie que l'onction dont est parlé en saint Marc soit la même dont est parlé en saint Jacques, et n'estime pas que celle dont saint Marc parle soit le sacrement d'extrême-onction.

Le cardinal Cajétan est d'autre avis, car il nie formellement que saint Jacques parle de l'onction sacramentelle, et ne croit pas qu'on puisse sur ce passage fonder l'extrême-onction. « Ces paroles » (dit-il) « de saint Jacques ne parlent » point de l'onction sacramentelle, de l'extrême-onction, » soit qu'on regarde les mots, soit qu'on considère l'effet; » mais plutôt de l'onction que le Seigneur Jésus a instituée » en l'Evangile, pour être pratiquée par ses disciples envers » les malades; car le texte ne dit pas : Quelqu'un est-il » malade à mort? mais absolument : Quelqu'un est-il ma- » lade? et dit que l'effet de cette onction est l'allégement du » malade. » [1]

Parmi ce mélange d'opinions, le concile de Trente s'est tracé un nouveau chemin, disant en la session 14 qu'au chap. VI de saint Marc Jésus-Christ insinue le sacrement de l'extrême-onction ; et le Catéchisme du concile de Trente dit que « le Seigneur en donne un échantillon et un coup d'es- » sai. » C'est la coutume de ce concile, où il se trouve empêché de donner quelques paroles ambiguës et entortillées que chacun peut prendre à son avantage.

Tout ce différend se rapporte à deux chefs.

I. Le premier est si cette cérémonie de l'onction des malades doit être perpétuelle en l'Eglise.

II. Le deuxième, si cette onction pratiquée du temps des Apôtres est un des sacrements de l'Eglise chrétienne.

1. La première question est vidée, parce que ces deux

[1] Nec ex verbis nec ex effectis verba hæc loquuntur de sacramentali unctione extremæ unctionis ; sed magis de unctione quam instituit Dominus Jesus in Evangelio à discipulis exercendam in ægrotos. *Vide Sixti Senensis Bibliothec., lib.* 6, *Annot.* 339.

passages, l'un de saint Marc, chap. VI, l'autre de saint Jacques, chap. V, disent que cette onction se faisait pour la guérison des maladies. « Ils oignirent d'huile plusieurs malades et » les guérirent » (Marc VI). « Qu'ils oignent d'huile le ma- » lade au nom du Seigneur, et la prière de foi sauvera le » malade, et le Seigneur le relèvera. » Par là appert que tandis que le don de guérison et cette vertu de restituer miraculeusement la santé ont été en l'Eglise, il a été expédient d'observer cette onction comme un signe extérieur de la vertu de Dieu, auquel Dieu donnait efficace. Mais depuis cette vertu cessée, il n'y a non plus de raison d'observer la cérémonie, que si un homme devenu aveugle continuait à se servir de lunettes, ou si quelqu'un continuait à se peigner ayant perdu tout le poil. La vertu intérieure cessant, doit aussi cesser l'observation extérieure; Dieu même nous sert d'exemple, en ce qu'il a ôté à Adam l'arbre de vie, lorsque par son péché il est tombé en la mort. Non pas que la vie fût attachée à cet arbre, mais parce que Dieu ne veut point de signes inutiles.

2. De là même appert que saint Jacques ne parle point de l'extrême-onction, puisqu'il parle d'une onction par laquelle un homme est remis en santé. L'onction est extrême qui se donne à l'extrémité; mais cette onction se donnait à ceux qui devaient encore vivre, et qui remis en santé pouvaient en pareille nécessité se servir de rechef du même remède.

3. Joint que saint Jacques ne parle point d'huile consacrée par l'évêque, ni d'huile gardée en l'Eglise, car les Apôtres employaient à cette guérison l'huile telle qu'on leur présentait. Aussi ne parle-t-il point de tout cet amas de cérémonies pratiquées aujourd'hui. Item, comme les Apôtres oignaient indifféremment d'huile tous ceux qu'on leur présentait, aussi saint Jacques ne fait point de distinction de personnes; mais l'Eglise romaine ne donne l'extrême-onction qu'aux personnes baptisées, et qui ont passé par les sacrements d'Eucharistie et de pénitence, et qui ne sont point condamnées par justice.

4. Le commandement donc de saint Jacques doit être pratiqué encore aujourd'hui quant à la prière de foi faite par les prêtres ou ministres, à laquelle est promise la rémis-

sion des péchés, mais non quant à l'onction corporelle qui se faisait pour la guérison. Ainsi le pratiquaient les chrétiens des premiers siècles. Tertullien contre Scapula, chap. IV, dit que l'empereur Severus[1] a eu jusqu'à la mort en sa maison un certain Proculus, chrétien, qui l'avait guéri d'une maladie en l'oignant d'huile; et saint Jérôme, sur la fin de la vie de Hilarion, parle d'une sainte femme nommée Constantia dont Hilarion avait guéri le gendre et la fille en les oignant d'huile; et Sulpitius,[2] en la vie de Martin, dit que Martin guérit une fille paralytique en lui versant de l'huile dans la bouche. Nous avons un pareil exemple en l'histoire de Grégoire de Tours,[3] au chap. XLVI du premier livre. Cassander, au vingt-deuxième article de sa Consultation, récite la forme de l'ancienne onction des malades digne d'être ici insérée. « Jadis » (dit-il) « le malade était oint de » l'huile qu'on appelait l'huile des infirmes ou des énergu- » mènes par tous les autres membres, mais principalement » en la partie où la douleur pressait, et lors s'ajoutait ce » formulaire de paroles : Je t'oins d'huile sacrée au nom » du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, priant la miséri- » corde de Dieu seul notre Seigneur et Dieu, que toutes » douleurs et incommodités de ton corps déchassées, tu re- » couvres la vigueur et la santé, en sorte qu'étant médeciné » par l'opération de ce mystère, et par l'onction de cette » huile sacrée, et par notre prière, tu puisses reprendre ta » première et plus robuste santé, par notre Seigneur. » Paroles qui témoignent que la fin principale de cette onction était la guérison du corps. A cela même[4] tendent la plupart

[1] Severus Proculum christianum, qui Toparchion cognominabatur, Euhodiæ procuratorem, qui eum per oleum curaverat, requisivit, etc.

[2] Ægram intuens dari sibi oleum postulat, quod cùm bēnedixisset, in os puellæ vim sancti liquoris infudit.

[3] Hic à sancto Nepotiano visitatus, et sancto olee perunctus redditur sanitati.

[4] Deus qui famulo tuo Ezechiæ ter quinos annos ad vitam donasti, ita et hunc famulum tuum à lecto ægritudinis erigas ad salutem. — Respice, Domine, famulum tuum in infirmitate corporis laborantem, ut castigationibus tuis emundatus continuò se sentiat tua medicina sanatum.

des oraisons que le prêtre dit sur les malades, notamment celle par laquelle il prie que le malade soit guéri par cette médecine.

5. A cela ne répugne point ce que saint Jacques ajoute : « Et s'il a commis des péchés, ils lui seront pardonnés ; » car ces mêmes paroles valent autant que : « La santé lui » sera rendue, les péchés pour lesquels Dieu l'avait affligé » lui étant pardonnés. » Jésus-Christ même nous apprend cela au chap. IX de saint Matthieu, où il dit que dire à un malade : « Tes péchés sont pardonnés ; » et lui dire : « Lève-toi et chemine, » sont choses équivalentes ; car la cause du mal ôtée, le mal cesse par nécessité. Saint Jacques donc en ce passage a ensuivi le langage de son maître. Joint qu'il attribue cette rémission de péchés, non à la vertu de l'huile, mais à la prière faite en foi, disant : « La prière de » foi sauvera le malade, et le Seigneur le relèvera ; et s'il a » commis des péchés, ils lui seront pardonnés. »

6. Nos adversaires là-dessus nous demandent pourquoi saint Jacques ne parle ici que des malades, et non des sourds et aveugles. Mais, cela n'est pas disputer contre nous, mais interroger saint Jacques et lui vouloir faire rendre raison de son dire. Peut-être que l'Apôtre, par une espèce d'infirmité corporelle, a entendu aussi les autres ; peut-être aussi que l'onction n'était employée que pour les malades au lit, mais que pour les sourds, aveugles et impotents, ils ne se servaient point de ce remède, comme on voit en ce boiteux dont il est parlé au chapitre III des Actes.

Ne sert de dire que plusieurs, aussi bien que les prêtres, avaient les dons de guérison, et qu'il n'eût pas été besoin de les appeler pour faire cette onction ; car Dieu alors revêtait de ces dons plus communément et avec plus grande mesure les pasteurs de l'Eglise, afin d'autoriser leur prédication.

N'est non plus à propos de dire que si toutes et quantes fois que les prêtres oignaient les malades, ils eussent été guéris, personne ne fût mort en ce temps-là ; car plusieurs n'avaient pas la volonté de les appeler, plusieurs n'avaient pas la commodité, ni le loisir. Et saint Jacques ne promet pas qu'ils guériront tous sans exception. Ainsi, au chapitre IX

le saint Marc, les Apôtres ne purent guérir un démoniaque; même il est croyable que quand Dieu avait révélé à un Apôtre que l'heure du malade était venue, cet Apôtre s'abstenait d'user d'un remède qu'il savait ne devoir profiter.

Reste le deuxième point, qui est de savoir si l'onction dont se servaient les Apôtres et leurs disciples peut être appelée sacrement.

Sur cela je dis que si on prend le mot sacrement au sens que les anciens et la Bible de l'Eglise romaine le prennent ordinairement, à savoir, pour un mystère ou pour un signe sacré, rien n'empêche que cette onction ne soit appelée sacrement, vu que c'était un signe sacré de la grâce et assistance de Dieu.

Mais cette onction ne peut être appelée sacrement au sens que le baptême et la sainte Cène sont appelés sacrements, c'est-à-dire signes sacrés et sceaux de l'alliance de Dieu en Jésus-Christ, institués par Jésus-Christ même, pour être observés perpétuellement en l'Eglise. Je dis qu'en ce sens cette onction dont parle saint Jacques ne peut être appelée sacrement.

1. Car les sacrements pris en ce sens ne sont institués que pour le salut de l'âme, mais cette onction servait premièrement et principalement à la santé du corps.

2. Item des sacrements (comme du baptême et de la sainte Cène) se trouve en l'Evangile non-seulement la pratique, mais aussi l'institution par Jésus-Christ. Or, nul des évangélistes ne récite l'institution de ce prétendu sacrement, ni où, ni quand, ni comment Jésus-Christ l'a institué; seulement on voit une pratique de cette onction pour la guérison des malades, laquelle, d'une médecine miraculeuse, a été changée en un sacrement ordinaire, chargé de mille cérémonies, selon la coutume de la superstition, qui est de multiplier les cérémonies après avoir perdu la vertu. Je ne nie pas que cette onction n'ait été commandée par Jésus-Christ, n'étant pas croyable que les Apôtres aient rien fait sans son commandement. Mais tout ce que Jésus-Christ a commandé à ses disciples n'est pas un sacrement. Il a commandé à ses Apôtres plusieurs choses qui leur étaient personnelles, et qui ne devaient être perpé-

tuelles. Comme quand il leur a commandé d'aller prêcher l'Evangile, sans argent et sans aucune provision; que si cette onction était un sacrement perpétuel, les évangélistes en eussent soigneusement récité l'institution, et le commandement d'en perpétuer l'observation en l'Eglise.

3. Ajoutez que les sacrements de l'Eglise chrétienne se doivent administrer en l'Eglise; mais cette extrême-onction ne s'administre jamais que dans les maisons particulières.

4. Le fruit aussi et usage de cette extrême onction témoigne qu'elle n'est point sacrement; car le concile de Trente, en la session 7, au canon 6 et 7, dit que les sacrements contiennent la grâce qu'ils confèrent, et qu'ils la confèrent à ceux qui les reçoivent duement. Dont aussi les mots sacramentaux des autres sacrements sont conçus au temps présent, comme en la confirmation, *Signo te signo crucis, et confirmo te chrismate salutis*, « Je te marque du » signe de la croix, et te confirme avec le chrême de salut; » et au baptême : « Je te baptise au nom du Père, etc. : » et ainsi en tous les autres. Il n'y a que ce seul sacrement qui ne confère point la grâce, mais seulement la demande qui ne dit pas : « Je te guéris, ou je t'absous, » mais qui seulement demande la guérison du malade et la rémission de ses péchés; c'est donc un sacrement optatif, et non un sacrement collatif de la grâce de Dieu; un sacrement anomal, qui, par des signes, figure non des grâces, mais des demandes; car ces Messieurs ont bien vu que s'ils eussent dit : « Je te guéris, » ils eussent été réfutés par l'expérience, vu que peu de malades échappent après l'extrême-onction, laquelle on n'apporte qu'aux malades désespérés, comme si ce sacrement était pour finir la vie, et non pour la prolonger. Ils ont aussi considéré que s'ils disaient : « Je te remets » tes péchés, » ce sacrement enjamberait sur le sacrement de pénitence.

5. Cependant par cette façon de parler optative, ils plantent un scrupule dans les esprits; car puisque de deux choses que le prêtre demande à Dieu, à savoir, la guérison du malade et la rémission de ses péchés, il appert que Dieu ne l'exauce guère en l'une, comment serons-nous assurés que Dieu

l'exauce en l'autre? vu que le passage de saint Jacques, sur lequel ils se fondent, promet également la guérison du malade et la rémission de ses fautes?

6. Finalement, puisque devant ce sacrement le malade a reçu l'absolution par laquelle tous péchés sont remis, quels sont les péchés qui restent encore à remettre par cette extrême-onction? Si par le sacrement de pénitence sont effacés les péchés mortels, pourquoi le même sacrement n'aura-t-il effacé les péchés menus et véniels? Pourquoi ce qui fait le plus ne pourra-t-il faire le moins? Par là se voit clairement que ce sacrement est inutile, et est un emplâtre sur une plaie consolidée, et qu'il sert à demander la rémission d'un péché qu'on dit être déjà pardonné.

7. Or, que ce sacrement est nouveau et inconnu en l'ancienne Eglise, appert parce qu'il ne s'en trouve aucune trace en toute l'antiquité, car les canons du concile de Nicée, traduits d'Arabie, sont une invention du jésuite Turrianius, auquel, si on ajoute foi, nul avant lui n'a su quels sont les canons de ce tant célèbre concile. Innocent Ier, qui écrivait en l'an du Seigneur 407 ou 408, parle de cette onction, mais ne l'appelle point sacrement. Joint que chacun sait combien toutes ces décrétales sont suspectes de fausseté et de peu d'autorité. Bellarmin amène un passage de Chrysostôme, du troisième livre du Sacerdoce, mais qui ne met point cette onction entre les sacrements. Les passages de saint Augustin qu'il amène sont tirés des sermons *de tempore*, et du livre du Miroër, et du livre de la Visitation des infirmes, qui sont livres supposés. Le plus ancien témoin qui en parle est le concile de Châlons-sur-Saône, tenu huit cents ans après Jésus-Christ, encore est un synode particulier. Nonobstant lequel concile, les docteurs canonistes qui ont glosé les décrétales, tiennent que l'extrême-onction n'est point un sacrement [1] « qui empêche (disent-ils) qu'elle » ne soit réitérée, vu qu'elle n'est point sacrement? »

[1] *Tit.* 21, *de secundis Nupitiis, cap. Virtutem, in Glossa.* Quid enim impediret hanc iterari, cùm non sit sacramentum?

Du sacrement des ordres.

SECT. CLII. La collation des ordres sacrés est appelée sacrement en l'Eglise romaine. Ces ordres sont sept : les portiers, les lecteurs, les exorcistes, les acolytes, les sous-diacres, les diacres, les prêtres, sous lesquels sont compris les évêques; car l'Eglise romaine ne fait point deux ordres de la prêtrise et de l'épiscopat.

De cesdits sept ordres nos adversaires ne disent pas que Jésus-Christ les ait tous institués : cependant tout sacrement est nul, qui n'a Jésus-Christ pour auteur. Seulement, ils disent que Jésus-Christ a géré et exercé ces sept charges, et en a fait les fonctions : que Jésus-Christ a fait office de portier, quand il a dit : « Je suis la porte des brebis » (Jean X, 7); qu'il a fait office de lecteur, quand il prit le livre du prophète Esaïe, et y lut en la synagogue (Luc IV, 16 et 17); qu'il a fait l'office d'exorciste, quand il a chassé les esprits malins. Le pape Innocent III, au premier livre des Mystères de la messe, chap. III, dit que Jésus-Christ a fait l'office d'acolyte, quand il a dit : « Je suis la lumière du monde; » car l'office des acolytes est de porter les cierges. Et au chap. IV il dit que Jésus a fait l'office de sous-diacre, quand il a lavé les pieds à ses disciples. Il dit aussi au chap. V que Jésus a fait l'office de diacre quand il a distribué le sacrement, et quand il a réveillé ses disciples dormants (Luc XXII, 45 et 46). Finalement, tous disent que Jésus-Christ a fait office de prêtre quand il sacrifia son corps en l'eucharistie, sous les espèces du pain. Mais quelle de ces sept charges faisait-il en prêchant l'Evangile? Cela est un point dont ces docteurs tant subtils ne se sont pas mis en peine; aussi n'est-ce pas chose nécessaire, car on ne peut être prêtre sans être prédicateur. Ne restait plus que faire Jésus-Christ abbé, ou cardinal, ou pape, car l'Ecriture eût bien fourni à ces docteurs des passages qu'ils eussent pliés avec pareille dextérité.

Or, chacun de ces ordres se confère par cérémonies et paroles entièrement différentes : dont s'ensuit que chaque ordre est un sacrement à part, et que c'est un abus de ne compter que sept sacrements de l'Eglise romaine, vu qu'elle en a treize.

Examiner chacun de ces ordres à part serait remuer des fétus, et être diligent sans besoin. Le seul ordre de prêtrise mérite que nous nous y arrêtions, puisque de la pureté et exercice légitime de la prêtrise dépend l'intégrité de tous les autres ordres, et la pureté de toute la religion.

Si l'ordre de prêtrise est sacrement.

SECT. CLIII. La charge de prêtre, ou ministre, ou pasteur de l'Eglise se confère par l'imposition des mains de ceux qui confèrent l'ordre et établissent un pasteur en sa charge. Cette imposition des mains était pratiquée en l'Ancien-Testament, comme on peut voir au chap. XXVII des Nombres et au chap. XXXVII du Deutéronome, où, par le commandement de Dieu, Moïse impose les mains à Josué pour l'établir en sa charge. Cette coutume a été pratiquée par les Apôtres en établissant des pasteurs. L'apôtre saint Paul parle ainsi à son disciple Timothée, en la première Epître, chap. IV : « Ne mets point à nonchaloir le don qui est en toi, lequel » a été donné par prophétie, par l'imposition des mains de » la compagnie des anciens. » Et au chap. V, vers. 22 : « N'impose point hâtivement les mains sur aucun. »

On dispute si cette ordination peut être appelée sacrement. Je réponds que si ce mot de sacrement est pris simplement pour un signe sacré ou pour un mystère, qui est le sens auquel ce mot est pris ordinairement dans les Pères latins et en la version de l'Eglise romaine, nous souffrons aisément que cette imposition des mains soit appelée sacrement, puisque c'est un signe visible d'une grâce invisible, pratiqué par les Apôtres.

Mais pour être appelée sacrement au même sens que le baptême et la sainte cène, plusieurs choses lui défaillent; car cette imposition des mains n'est point un signe sacré de l'alliance de Dieu en Jésus-Christ, et n'est point commune à tous fidèles. Elle ne figurait ni conférait la rémission des péchés : elle ne peut être un sacrement du Nouveau-Testament, puisque cette cérémonie était pratiquée sous le Vieux (Nomb. XXVII, 18. Deut. XXXIV, 9), et son institution ex-

presse ne se trouve point en l'histoire de l'Evangile; car Jésus-Christ n'a point établi ses Apôtres en l'apostolat, en leur imposant les mains, mais en soufflant sur eux, et leur disant : « Recevez le Saint-Esprit. A quiconque vous par- » donnerez les péchés, ils seront pardonnés, etc. »

Particulièrement, l'Eglise romaine a intérêt de ne mettre point les ordres sacrés entre les sacrements; car, en défendant le mariage aux clercs, et appelant le mariage d'un prêtre un sacrilége, elle fait combattre les sacrements, et fait que l'un exclut l'autre, et le fait devenir un sacrilége.

Mais cette dispute, si l'ordination des prêtres peut être appelée sacrement, n'est pas le principal différend, et serions contents de l'appeler sacrement, pourvu que la prêtrise ne changeât point de nature, et que ses fonctions fussent réglées et limitées par la Parole de Dieu. Mais la corruption y est si grande, que la prêtrise n'est plus aujourd'hui le ministère de l'Evangile. Les prêtres, de prédicateurs de l'Evangile et administrateurs des sacrements, sont devenus sacrificateurs du corps de Jésus-Christ en sacrifice réel et propitiatoire. Leur charge est de faire Jésus-Christ avec des paroles, pour le sacrifier à son Père. Par même corruption, l'épiscopat est devenu une principauté terrienne et une dignité de prince de la monarchie temporelle du pape. Cela mérite bien un chapitre à part.

De l'ordre de prêtrise de l'Eglise romaine, et de sa sacrificature.

Sect. CLIV. En l'Ecriture, la charge des prêtres est de « travailler en la Parole » (1 Timot. V, 17), et de « paître le » troupeau du Seigneur » (Act. XX, 17). Au chap. II des Actes, les fonctions des pasteurs sont de « persévérer en la » doctrine des Apôtres et en la communion et fraction du » pain, et dans les prières. »

Aujourd'hui, la charge de prêtre ne consiste plus à prêcher l'Evangile; car en l'Eglise romaine une grande partie des prêtres ne prêche point. Pour être prédicateur, il faut *outre* la prêtrise avoir quelque autre dignité. Par la forme

de leur ordination ils sont établis sacrificateurs du corps de Jésus-Christ.

L'évêque leur met en main la parète et le calice, disant : « Reçois la puissance d'offrir sacrifice à Dieu, et de célébrer » messes tant pour les vivants que pour les morts. »[1]

Par ces paroles, l'évêque confère une charge que Jésus-Christ n'a point instituée, voire une charge qui surpasse toute la dignité et puissance des Anges, desquels toute la vertu et excellence n'est rien au prix de faire Jésus-Christ, et l'offrir à Dieu en sacrifice, ce qui méritait bien un commandement formel et une institution de Jésus-Christ bien expresse. Mais rien de tel ne se trouve en l'Ecriture.

1. Car l'Apôtre, au chap. IV des Ephés., vers. 11, et en la première aux Corinth., chap. XII, vers. 18, fait un dénombrement des choses que Jésus-Christ a établies en son Eglise. « Lui-même » (dit-il) « en a donné les uns pour être Apô- » tres, les autres pour être Prophètes, les autres pour être » évangélistes, et les autres pour être pasteurs et docteurs. » De sacrificateurs du corps du Seigneur n'est fait aucune mention ni là ni ailleurs.

2. Qui plus est, au même lieu sont déclarées les fonctions auxquelles Dieu veut qu'ils vaquent. « Pour l'assemblage » (dit-il) « des saints, pour l'œuvre du ministère, pour l'édifi- » cation du corps de Christ. » Mais non pour sacrifier le corps de Christ.

3. Et n'est pas sans cause que souvent au Nouveau-Testament tous les fidèles sont appelés sacrificateurs, mais ne se trouve aucun passage où les pasteurs de l'Eglise soient expressément appelés sacrificateurs, le Saint-Esprit prévoyant que des pasteurs s'élèveraient qui prendraient ce titre en un sens injurieux contre le Fils de Dieu.

4. Car pour ne parler de l'injure faite au sacrifice de la croix, dont il sera parlé ci-après, je dis que par cette charge de sacrificateur du corps de Jésus-Christ le prêtre se met par-dessus Jésus-Christ. Car il est clair que sacrifier est chose plus excellente qu'être sacrifié, comme Aaron était

[1] Accipe potestatem efferre, sacrificium Deo, missasque celebrare, tam pro vivis quam pro mortuis.

plus excellent que ses victimes; car Aaron représentait Jésus-Christ sacrifiant, tout ainsi que la victime représentait Jésus-Christ qui devait être sacrifié. La dignité du sacrificateur rend la victime agréable. Le prêtre donc, sacrifiant Jésus-Christ, se met par-dessus Jésus-Christ, puisque le prêtre est le sacrificateur, et Jésus-Christ l'hostie sacrifiée; car encore qu'en la messe on prétende que Jésus-Christ est aussi sacrificateur, si est-ce que ceci demeure, que le prêtre sacrifiant Jésus-Christ en la messe est plus excellent que Jésus-Christ en tant qu'il est sacrifié. Même quand on aura épluché toutes les actions par lesquelles le prêtre prétend sacrifier, comme sont la prononciation des mots consécrants, l'élévation de l'hostie, les oraisons qui demandent que Dieu ait cette offrande agréable, la fraction et la manducation; on trouvera que le prêtre fait toutes ces choses, et qu'elles ne peuvent être attribuées à Jésus-Christ. Dont s'ensuit que Jésus-Christ au sacrifice de la messe n'est point sacrificateur.

5. Appert aussi qu'en la messe le prêtre s'élève par-dessus Jésus-Christ, en ce qu'il a l'hostie en sa puissance; il la rompt quand il veut, il l'emporte où il veut, et quand il voudra la jeter au feu ou la fouler aux pieds, il peut le faire; car ce Jésus-Christ qu'il prétend sacrifier est immobile, et ne se peut défendre : il ne peut respirer, ni ouvrir les yeux, ni remuer les mains. Quand même le prêtre serait meurtrier, ou incestueux, ou sodomite, si est-ce que (selon l'opinion de l'Eglise romaine) il a Jésus-Christ en sa puissance.

6. Que si on demande à nos adversaires en quoi consiste la sacrificature du Nouveau-Testament, et cette sacrificature perpétuelle selon l'ordre de Melchisédech, ils répondent qu'elle consiste en ce que tous les jours le prêtre sacrifie le corps du Seigneur sous les accidents du pain et du vin en l'Eucharistie. Comment donc se fait-il que l'Epître aux Hébreux, qui est des plus longues, et qui ne traite quasi d'autre chose que de la sacrificature continuelle du Nouveau-Testament et de la sacrificature de Melchisédech, ne parle nullement de l'eucharistie, ni du sacrifice de pain et de vin, ni d'aucun sacrificateur qui soit en terre, mais ne

parle d'autre sacrificateur que Jésus-Christ, ni d'autre sacrifice que sa mort? Comment oublie-t-il ce en quoi seul on fait aujourd'hui consister la sacrificature de l'Eglise chrétienne? L'Apôtre donc à ce compte fait comme si quelqu'un écrivant du devoir des rois ne parlait point de sujets ni de royaume; ou comme si quelqu'un écrivait de l'art d'écuyer sans parler de chevaux; car l'Apôtre a écrit bien au long de la sacrificature continuelle de l'Eglise chrétienne, sans parler du sacrifice de l'eucharistie, en quoi seul on veut que consiste cette sacrificature.

7. Qui plus est, l'Eglise romaine ne reconnaît au sacrifice de Melchisédech que la messe. Mais l'Apôtre, traitant du sacrifice de Jésus-Christ selon l'ordre de Melchisédech, fait ce sacrifice consister en la mort de Jésus-Christ. Cela se voit assez clairement au chap. V, vers. 6, 7 et 9, où ayant dit : « Tu es sacrificateur éternellement selon l'ordre de Melchi-» sédech, » tombe dans les lignes suivantes sur ses cris et larmes, et sur sa mort, et sur l'obéissance qu'il a apprise par les choses qu'il a souffertes, que Bellarmin reconnaît franchement au premier livre de la Messe, chap. VI, où il parle ainsi : « L'Apôtre, au chap. V aux Hébreux, appelle Jésus-» Christ même en la croix sacrificateur selon l'ordre de » Melchisédech. »[1]

8. Ajoutez que nos adversaires enquis quand ce sacrement de l'ordre de prêtrise a été institué, répondent que Jésus-Christ l'a institué quand il a célébré l'Eucharistie entre ses Apôtres, et disent que lors ils ont reçu l'ordre de prêtrise. Mais où est en cette action aucune collation d'ordre? Où est l'imposition des mains, ou quelque autre cérémonie qui supplée à ce défaut? Où sont ici les instructions touchant la charge de prêtre, vu que la prêtrise a beaucoup d'autres fonctions que sacrifier le corps du Seigneur?

9. Mais qui croira que Jésus-Christ célébrant la sainte Cène ait institué deux sacrements par une même action? Deux divers sacrements doivent nécessairement être institués par paroles diverses et par cérémonies différentes. On ne

[1] Christum etiam in ipsa cruce sacerdotem vocat secundùm ordinem Melchisedec.

peut par mêmes paroles et actions administrer le baptême et le mariage, conférer la confirmation et l'extrême-onction.

10. Que si les Apôtres ont été établis sacrificateurs quand Jésus-Christ leur a dit : « Faites ceci en mémoire de moi, » il s'ensuit qu'ils ont pu chanter messe (comme on parle aujourd'hui) pendant que Jésus-Christ était en croix ou au sépulcre; ce qui pose nécessairement en même temps, un Jésus-Christ souffrant en croix, et un Jésus-Christ ne souffrant point en l'hostie; l'un mort au sépulcre, l'autre vivant en la messe en même temps.

11. De là aussi s'ensuivra que les Apôtres auront été quelque temps prêtres sans clefs, pouvant chanter messe sans pouvoir donner l'absolution; car la puissance de remettre les péchés, qui leur avait été promise au chap. XVIII de saint Matthieu, ne leur a été actuellement conférée qu'au chap. XX de Saint Jean, vers. 23, plusieurs jours après la résurrection du Seigneur.

12. Je prie le lecteur soigneux de son salut de bien considérer ce que je vais dire. C'est que saint Matthieu et saint Marc, récitant comment Jésus-Christ a institué et célébré l'eucharistie entre ses disciples, ont omis ces mots FAITES CECI, et n'en font aucune mention. Si donc par ces mots « Faites ceci » le Seigneur a établi des sacrificateurs de son corps et institué la sacrificature du Nouveau-Testament, comme veut le concile de Trente, et si par ces mêmes mots Jésus-Christ a institué un sacrement, il faudra dire que ces deux organes du Saint-Esprit, dont l'un, à savoir saint Matthieu, était présent en l'action, nous ont baillé un récit de cette institution qui est manque au principal, et ont omis l'institution de ce sacrifice tant important et de cette sacrificature du Nouveau-Testament. S'ils eussent fait comme saint Jean qui n'a point du tout parlé de l'institution de la Cène, on trouverait moins étrange que saint Matthieu et saint Marc eussent omis tant l'institution de la sainte Cène que de la sacrificature. Mais en récitant l'institution de la sainte Cène, et omettant ces mots formels par lesquels on veut qu'il ait institué une sacrificature, et un sacrifice, et un sacrement, il est tout clair qu'ils ont ignoré cette sacrificature et ce sacrifice imaginaire.

3. Je voudrais aussi qu'on me dise qui a conféré à l'apô-
saint Paul la charge de sacrificateur, et qui lui a donné
ssance de sacrifier le corps de Jésus-Christ; car il n'était
nt à table avec les Apôtres, quand le Seigneur leur dit :
aites ceci en mémoire de moi. » Nous voyons dans les
es comment Jésus-Christ l'a appelé, comment il l'a établi
l'Apostolat, en laquelle charge il se dit établi non par
un homme, mais par Jésus-Christ. Et la charge à laquelle
us-Christ l'appelle n'est pas d'être sacrificateur de son
ps, mais « d'être un instrument élu, pour porter son nom
levant les Gentils, devant les rois et les enfants d'Israël »
ct. IX, 15). Ainsi voilà un apôtre sans sacrificature auquel
us-Christ n'a jamais dit : « Sacrifie-moi en mémoire de
ioi. »

4. Et puisque nos adversaires tiennent que Jésus-Christ
élébré la messe en Emmaüs avec ces deux disciples dont
parlé au chap. XXIV de saint Luc, je demande si en cette
ion il a établi ces deux disciples sacrificateurs de son corps.
en leur disant « Faites ceci » il ne les a point établis sa-
ficateurs, s'ensuit que ces mots « Faites ceci » ne signifient
nt, sacrifiez-moi ; mais si par ces paroles il les a établis
rificateurs, voilà des sacrificateurs qui n'ont point eu leur
ation de saint Pierre.

5. L'apôtre saint Paul, en la première Epître aux Corin-
ens, chap. 11, récite l'institution de ce saint sacrement,
n que les Corinthiens s'y conformassent. Là il témoigne
Jésus-Christ disant : « Faites ceci en commémoration de
ioi, » parle à tous fidèles ; car ceux-là auxquels il veut que
paroles s'adressent, sont ceux-là mêmes auquels il com-
nde au verset suivant d'annoncer la mort du Seigneur,
le manger de ce pain et boire de cette coupe après s'être
ouvés ; qui est un commandement fait au peuple, et au-
el chaque fidèle est obligé. Par ce moyen chacun du peuple
a sacrificateur et pourra chanter messe.

6. Que si ces mots : « Faites ceci en mémoire de moi »
ient des paroles d'ordination de sacrificateurs, toutes et
ntes fois que nous exhortons les fidèles en cette sainte
ion de faire en mémoire de Jésus-Christ ce que Jésus-

Christ a fait, nous établirions autant de sacrificateurs qu'il y a de communiants.

17. Contre cette sacrificature inventée par les hommes, l'Apôtre aux Hébreux est formel ; car outre ce qu'au chap. V il dit, que « nul ne prend cet honneur s'il n'y est appelé de » Dieu comme Aaron, » il donne au chap. VII deux raisons péremptoires, pour lesquelles les sacrifices et la sacrificature de la Loi doivent être abolis. L'une est que les souverains sacrificateurs de la Loi étaient sujets à mourir, et que la mort les empêchait de durer ; l'autre est qu'ils étaient obligés de sacrifier premièrement pour leurs péchés, et puis après pour ceux du peuple ; ce qui convient aussi aux sacrificateurs inférieurs, lesquels étant pareillement mortels et pécheurs ont aussi été abolis. Qu'y a-t-il en cela qui ne convienne aussi aux sacrificateurs de l'Eglise romaine qui sont mortels et entachés de péché? et quelles excuses pourra-t-on apporter pourquoi ils doivent être soufferts, qui ne puissent servir également à souffrir et entretenir la sacrificature de la loi? L'Apôtre aurait-il été destitué de sens de ne voir point qu'en parlant ainsi contre la sacrificature légale il parlait aussi contre la sacrificature sous l'Evangile? N'eût-il pas ôté ce scrupule et prévenu cette objection?

18. Bref, les évêques de l'Eglise romaine en sont encore là, et n'ont encore pu montrer leur pouvoir, ni où est la charge que Jésus-Christ leur ait donnée d'établir en l'Eglise des sacrificateurs du corps du Seigneur. Qui eût vu du temps des Apôtres un sacrificateur tondu en rond, et graissé en croix, revêtu d'allégories et d'habits mystérieux, tournant le dos au peuple et parlant une langue non entendue, se vantant de manger Dieu après l'avoir sacrifié, et de donner Dieu au peuple sans lui pouvoir donner le salut, eût pensé songer, et ne l'eût jamais pris pour un pasteur de l'Eglise chrétienne.

Du sacrifice de la messe.

SECT. CLV. Le concile de Trente, en la vingt-deuxième session, deuxième canon, fulmine anathème contre tous *ceux* qui nient que le Seigneur par ces mots : « Faites ceci

» en mémoire de moi » ait conféré l'ordre de prêtrise aux Apôtres, ni commandé de sacrifier son corps et son sang.

L'exposition ordinaire qu'on donne à ces mots « Faites » ceci en mémoire de moi, » est « Sacrifiez mon corps et » mon sang réellement sous les espèces du pain et du vin, » en sacrifice propitiatoire pour les vivants et pour les » morts. » Ainsi exposer l'Ecriture, n'est pas tant la tordre que s'en jouer. Ces messieurs, contre toute apparence, veulent que telle ait été l'intention de Jésus-Christ, laquelle néanmoins les paroles du Seigneur ne peuvent souffrir aucunement.

1. Car on ne peut sacrifier Jésus-Christ en mémoire de Jésus-Christ. Les mémoriaux des choses sont autres que les choses, comme les portraits des personnes ne sont pas les personnes; et n'y a rien plus absurde ni plus extravagant que le dire de ces docteurs qui tiennent que Jésus-Christ en la messe est la figure de soi-même [1] et est le signe et la chose signifiée, comme qui dirait que le roi est son portrait.

2. Joint que la mémoire est nécessairement des choses absentes. Ou bien faire commémoration des prouesses du roi en sa présence, mais cette commémoration n'est pas la commémoration de la personne du roi présente, mais de ses actions passées ; ainsi les sépulcres des martyrs étaient appelés mémoires des martyrs, parce qu'ils ramentevaient leurs souffrances passées. Ne se peut dire sans abus que la personne du martyr fût en la tombe, dont la meilleure partie est au ciel et ce qu'il en reste est dissout. Les cendres d'un martyr ne sont point la personne d'un martyr.

3. Ces mêmes mots « Faites ceci » sont exposés par l'apôtre saint Paul si clairement, qu'il n'y a plus rien à dire après; car en la première Epître aux Corinthiens, chap. II, vers. 25 et 26, après avoir dit : « Faites ceci en commémoration de moi, » il ajoute pour exposition : « car » toutes et quantes fois que vous mangerez de ce pain et » boirez de ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur

[1] *Bellar., lib.* 2, *de Euch., c.* 24. Idem Christus fuit figura sui ipsius. *Et S. Tertia.* Est vere corpus Domini et signum ejusdem corporis.

» jusques à ce qu'il vienne. » Faire donc ceci en mémoire » de Jésus-Christ, est manger le pain et boire le calice pour annoncer et célébrer sa mort, et non point le sacrifier.

4. Pourtant aussi en toute l'action de ce sacrement, on ne voit nulle trace ni apparence de sacrifice : 1° Jésus-Christ ne parle point de sacrifice ni d'offrande; 2° Jésus-Christ ne présente rien à Dieu, mais bien à ses disciples, disant: « Prenez, mangez. » Or, quiconque fait sacrifice à Dieu, lui présente quelque chose et demande à Dieu qu'il ait son offrande agréable.

3° Jésus-Christ ne fait aucune élévation d'hostie, coutume usitée en tout sacrifice. 4° Les Apôtres n'adorent point d'hostie, mais demeurent assis à table sans faire aucune adoration; car, encore qu'ils eussent Jésus-Christ ordinairement présent, si est-ce qu'ils ne l'avaient encore jamais mangé, et n'avaient jamais assisté à tel sacrifice; que si tout sacrifice requiert adoration, combien plus un tel et si admirable sacrifice? principalement en une action qui devait servir de patron en l'Eglise, pour s'y conformer à l'avenir? Et de fait, si quelqu'un, lorsqu'on lève l'hostie pour se conformer à l'exemple des Apôtres, demeurait assis, comme ont fait les Apôtres, sans faire aucune adoration, ne serait-il pas estimé profane? et s'il était en Espagne ou en Italie, ne serait-il pas envoyé à l'inquisition? Et toutefois en la personne d'un tel homme on ferait le procès aux Apôtres.

5. Est fort considérable que si le corps de Jésus-Christ est réellement sacrifié en la messe, il est nécessaire que le pain soit consacré avant que de le sacrifier; et de cela nous sommes d'accord avec nos adversaires. Cela posé j'argumente ainsi : Quiconque offre à Dieu une oblation, parle nécessairement à Dieu. Or, en cette action, depuis les paroles qu'on dit être consécrantes, Jésus-Christ ne parle point à Dieu. Donc en cette action, depuis les paroles consécrantes, Jésus-Christ n'offre point d'oblation à Dieu. L'action de grâces et bénédiction du pain a précédé les mots qu'on dit être consécrants; partant, elles ne peuvent être de ce sacrifice. Joint que bénir du pain et rendre grâces à *Dieu n'est* pas le sacrifier à Dieu; cette bénédiction est

usitée en tous repas, et Jésus-Christ l'a pratiquée en la distribution des pains au désert (Matth. XIV, 19. Luc IX, 16).

6. Est à noter que le concile de Trente dit que ce sacrifice est vraiment propitiatoire, et qu'au canon de la messe le prêtre dit qu'il offre un sacrifice « pour la rédemption » des âmes. » [1] Si la messe est un sacrifice de rédemption, il faut nécessairement qu'elle soit ainsi appelée, ou parce que la mort de Jésus-Christ nous y est appliquée, ou parce que Jésus-Christ meurt en la messe et y souffre pour notre rédemption. Or, n'est-ce point parce que Jésus-Christ meurt en la messe; « car Jésus-Christ étant ressuscité des morts » ne meurt plus» (Rom. VI, 9). Reste donc que la messe soit propitiatoire et un sacrifice de rédemption, parce qu'en icelle nous est appliquée la mort de Jésus-Christ, laquelle seule est le prix de notre rédemption; mais si cela est, le baptême et la prédication de l'Evangile, et la foi en Jésus-Christ seront aussi sacrifices de rédemption, et sacrifices vraiment propitiatoires. Joint que pour nous appliquer le sacrifice de la croix qui est la mort du Seigneur, il n'est ni convenable ni possible de sacrifier le Seigneur de rechef. Car, comme pour appliquer un emplâtre ou un paiement il ne faut pas un autre emplâtre, ni un autre paiement : ainsi, pour nous appliquer le sacrifice réel du corps de Christ, il ne faut pas sacrifier réellement le corps de Christ. Par même raison, pour nous appliquer la mort de Jésus-Christ, il faudrait faire mourir Jésus-Christ de rechef; et faudrait en chose si importante être fondé sur la Parole de Dieu, et montrer que Dieu veut que nous nous appliquions la mort du Seigneur en le sacrifiant réellement en l'eucharistie.

7. N'y a rien plus absurde que de s'appliquer une rançon payée pour nous en payant de rechef; cependant c'est ce que fait l'Eglise romaine, voulant que les fidèles s'appliquent le rachat ou rédemption payée pour eux en la croix, en offrant de rechef ce même rachat, et sacrifiant de rechef Jésus-Christ en sacrifice de rédemption.

8. Qui plus est, ce que nos adversaires font est tout contraire à ce qu'ils prétendent faire; car offrir Jésus-Christ à

[1] Hoc sacrificium laudis pro redemptione animarum.

Dieu, n'est pas se l'appliquer et approprier à soi-même. Entre ces deux choses il y a autant de différence qu'entre donner à autrui et retenir pour soi; et de fait, en la sainte Cène nous nous appliquons le sacrifice de Jésus-Christ en le recevant et l'acceptant par foi, comme se donnant à nous, et non pas en l'offrant à Dieu en sacrifice.

9. Et de fait, qu'on me dise si la rédemption ou rachat que le prêtre offre à Dieu en la messe est le même rachat que celui que Jésus-Christ a offert en la croix, ou si c'est un autre; si c'est le même, il faut nécessairement que le prêtre offre en sacrifice réel la mort de Jésus-Christ: ce qui est impossible, car Jésus-Christ ne meurt point réellement en la messe; que si c'est un autre rachat et rédemption, voilà deux prix de rédemption, et un autre rachat de nos âmes que la mort de Jésus-Christ, et, sous ombre de nous appliquer la rédemption faite en croix, substituer une autre rédemption, et ainsi forger un autre Evangile.

10. L'Apôtre aux Hébreux est excellent en cette matière; c'est déjà beaucoup qu'il parle de la sacrificature de Melchisédec, sans parler de l'eucharistie; dont s'ensuit que l'eucharistie n'est point le sacrifice de Melchisédec; et qu'il fait consister le sacrifice selon l'ordre de Melchisédec en la mort de Jésus-Christ (Hébr. V, 7, 8 et 9).

11. D'abondant au chap. X, vers. 14, il est dit que Jésus « par une SEULE oblation a consacré pour toujours ceux qui » sont sanctifiés. » Voilà une seule oblation et sa vertu pour toujours; et afin d'exclure la réitération, il dit au verset 10, « que nous sommes sanctifiés par l'oblation du corps de » Jésus-Christ UNE FOIS faite. »

12. On répond qu'il s'est offert une seule fois sanglamment, mais qu'il est offert plusieurs fois non sanglamment. Abus; car s'offrir plusieurs fois non sanglamment est toujours s'offrir plusieurs fois, et ainsi contredire à l'Apôtre. Joint que le sacrifice sanglant se trouve en l'Ecriture, mais de sacrifice non sanglant de Jésus-Christ, il n'en est fait aucune mention. Eluder l'Ecriture par des distinctions sans Ecriture, est corriger l'Ecriture sous ombre de l'interpréter; et de fait nos adversaires, après avoir donné la gehenne aux *paroles* de l'institution de la sainte Cène, n'y trouvent au

bout que leur condamnation; car alléguer les paroles de Jésus-Christ, disant : « Ce calice est le Nouveau-Testament » en mon sang qui est répandu pour vous, » pour fonder le sacrifice non sanglant, est se condamner soi-même, vu que ces paroles parlent d'effusion de sang, non donc d'une oblation non sanglante. Prouver un sacrifice auquel le sang ne s'épand point, par un passage qui parle de sang épandu, est disputer d'aussi bonne grâce que si pour excuser le larcin on alléguait la loi qui dit : « Tu ne déroberas » point. »

13. Pourtant aussi le même Apôtre vient au-devant de cette échappatoire, car au chapitre IX, vers. 25 et 26, après avoir dit que Jésus-Christ ne « s'offre point souventes fois » soi-même; » il ajoute : « autrement il lui eût fallu sou- » ventes fois souffrir, » montrant clairement qu'il ne reconnaissait autre sacrifice de Jésus-Christ que sa passion; et pour trancher toute difficulté, il ajoute : « Et tout ainsi » qu'il est ordonné à tous hommes de mourir une fois, et » après cela le jugement; pareillement aussi Christ ayant » été offert UNE FOIS pour ôter les péchés, apparaîtra pour » la seconde fois, etc. » Où est maintenant la distinction d'oblation sanglante et non sanglante? puisque l'Apôtre montre que comme on ne peut mourir qu'une fois, aussi Jésus-Christ ne s'offre qu'une fois? Combien ridicule serait celui qui dirait que l'homme peut mourir une fois sanglamment, mais plusieurs fois non sanglamment!

14. Le même Apôtre, au même chapitre, vers. 22, après avoir parlé de sacrifices et de purifications de la loi, conclut par cette maxime générale : «Sans effusion de sang il ne se fait » point de rémission de péchés. » Si donc la messe est un sacrifice non sanglant, il ne s'y fait point de rémission de péchés; notez qu'il parle au présent, « IL NE SE FAIT POINT de » rémission de péchés, » de peur qu'on ne pense qu'il parle seulement des sacrifices judaïques déjà abolis. L'Apôtre veut que cette règle soit certaine, même au temps présent. Remarquez aussi que l'Apôtre ne dit pas qu'il ne se fait point de rémission de péchés qu'en vertu du sang, mais il dit que dans les sacrifices ne se fait point de rémission de péchés sans effusion de sang, il veut donc que du sang y soit

répandu, et exclut tout sacrifice non sanglant. N'est à propos de chercher en l'Ancien-Testament des exemples de sacrifices propitiatoires, où nul sang ne s'épandait : comme le bouc d'Azazel qu'on envoyait vif au désert chargé des péchés du peuple (Lévit. XVI). Cela n'est pas disputer contre nous, mais contre l'Apôtre; joint que ce bouc n'était qu'une partie du sacrifice. Des deux boucs l'un était tué, l'autre lâché, tous les deux ne faisant qu'un sacrifice: comme au sacrifice de deux passereaux, dont l'un était tué, l'autre lâché vif (Lévit. XIV) : l'un pour représenter la mort du Seigneur, l'autre pour figurer sa résurrection; ces deux choses ne pouvant être représentées par un seul animal. Que si nos adversaires trouvent des raisons pour lesquelles les sacrifices propitiatoires non sanglants doivent être pratiqués sous le Nouveau-Testament, les mêmes raisons se trouveront de pareille force sous l'Ancien-Testament, où, toutefois, ils n'étaient point soufferts.

15. Le lecteur, soigneux de son salut, considérera quelle est cette religion qui fait deux sacrifices de rédemption auxquels Jésus-Christ est réellement sacrifié ; deux sacrifices de Jésus-Christ différents en espèce et en définition, en propriétés et accidents, et en efficace; car le sacrifice de la croix est la mort de Jésus-Christ; mais le sacrifice de la messe n'est point la mort de Jésus-Christ. L'un est avec douleur, l'autre sans douleur; l'un sanglant, l'autre non sanglant; l'un où le corps de Jésus-Christ est rompu, l'autre où il demeure entier; l'un visible, l'autre invisible; l'un fait une fois, l'autre qui se fait mille millions de fois; l'un fait immédiatement par Jésus-Christ, l'autre par la main d'un prêtre; l'un qui une fois offert a été suffisant pour la rédemption de tout le monde, l'autre qu'on répète mille fois pour tirer une seule âme du purgatoire; l'un qui s'est fait gratuitement, l'autre qui se vend à purs deniers; l'un offert pour la rémission des péchés et pour le salut des âmes, l'autre qu'on offre pour un cheval malade, pour les blés niellés, pour le succès d'un voyage ; bref, qui sert à tout, hormis au salut de l'âme. Le blanc n'est pas plus contraire au noir, et le ciel n'est pas plus éloigné de la terre, qu'il y a de différence entre ces deux sacrifices.

16. Aussi ce prétendu sacrifice non sanglant est contraire à la nature de tout sacrifice proprement ainsi appelé ; car tant nous que nos adversaires tenons qu'en tout sacrifice proprement appelé sacrifice, il faut que la chose offerte soit visible, [1] et que cette chose visible soit détruite par le sacrifice. Ici tout le rebours : car en ce sacrifice Jésus-Christ, qui est la chose offerte, ne se voit point, et est imperceptible. Tant s'en faut qu'il soit visible sous les espèces ou accidents du pain, qu'au contraire ce sont ces accidents qui le cachent et le rendent invisible, si on croit les adversaires. Aussi ce qui est détruit en la messe n'est pas la chose qu'on offre à Dieu. Le corps de Jésus-Christ, qu'on prétend sacrifier, ne souffre en la messe aucune destruction ; car d'une chose vivante la destruction n'est autre chose que sa mort : les accidents seuls se détruisent, lesquels ne sont pas offerts à Dieu. Que si (comme disent ces messieurs) l'être sacramentel de Jésus-Christ est détruit, il s'ensuit que cet être sacramentel est sacrifié. Cet être donc sacramentel sera le prix de notre rédemption ; car ce qui est sacrifié à Dieu doit être le prix de notre rédemption. Or, Jésus-Christ est notre rédemption en son être naturel, lequel a été détruit en la croix, et non en un être sacramentel, c'est-à-dire significatif, qui est une chimère et une pure imagination. Tellement que rien n'est détruit au sacrifice de la messe qui puisse être notre rédemption. Joint que la destruction des espèces ne se faisant qu'en l'estomac du prêtre, quand les espèces se dissolvent par la digestion, il faudra dire que le sacrifice ne se fait que quelques heures après la messe achevée, et que l'estomac du prêtre est l'autel, et que le sacrifice se fait quelques heures après midi.

17. Puis quand ce vient à définir en quelle action ou partie de la messe consiste formellement le sacrifice, on ne vit jamais rien si empêché que ces docteurs, quelque subtils qu'ils soient. S'ils mettent le sacrifice en l'élévation de l'hostie, Jésus-Christ n'aura point sacrifié, car il n'a fait aucune élévation. Si en la fraction de l'hostie consacrée, Jésus-Christ

[1] *Bell., lib.* 1, *de Missa, cap.* 2, § *Secundum.* In omni sacrificio propriè dicto requiritur res aliqua sensibilis quæ offeratur.

n'aura point fait de sacrifice, car il a rompu le pain avant que de prononcer les mots dans lesquels l'Eglise romaine met la consécration. Que si ce qu'on rompt en l'eucharistie est sacrifié, Jésus-Christ à ce compte n'aura sacrifié que du pain. Joint que Jésus-Christ demeure entier sous les espèces, et par conséquent n'est point rompu sous les espèces: il n'est donc point sacrifié.

Mais s'ils mettent le sacrifice en la manducation, la bouche du prêtre sera l'autel du sacrifice, et autant de fidèles qui communient seront autant de sacrificateurs.

Ils ne sont pas moins empêchés sur la consécration, à savoir si en la consécration consiste formellement le sacrifice; car ils ne sont pas d'accord quelles sont les paroles par lesquelles Jésus-Christ a consacré. Innocent III, pape, au chap. VI du quatrième livre de la messe, estime que Jésus-Christ n'a pas consacré par ces paroles : « Ceci est mon corps, » mais qu'il avait auparavant consacrée par sa vertu divine.[1] Et tous les anciens d'un accord tiennent que la consécration se fait par la prière. Dont aussi les Grecs appellent la consécration « l'invocation et l'oraison. » Aujourd'hui on tient que la consécration se fait par ces mots : « Ceci est mon » corps, » lesquels ne sont point mots de sacrifice ni d'oblation, vu qu'ils n'offrent rien à Dieu et ne s'adressent point à Dieu, mais aux Apôtres : « Prenez, mangez, ceci est mon » corps, qui est rompu pour vous. » Que si consacrer est sacrifier, la consécration des jours, et du temple, et de ses vaisseaux sont autant de sacrifices.

18. Sur laquelle consécration nous avons une raison invincible, et qui tient ces messieurs liés sans se pouvoir défaire. Ils disent, et ont raison en cela, qu'en tout sacrifice ce qu'on sacrifie à Dieu doit être consacré. Or, en la messe ce qu'on sacrifie à Dieu n'est point consacré. En la messe donc rien n'est sacrifié à Dieu. Que rien de consacré n'est

[1] Sanè dici potest, quod Christus virtute divina confecit : et postea formam expressit sub qua posteri benedicerent. Ipse namque per se virtute propria benedixit, nos autem ex illa virtute quam indidit verbis.

Catharinus et Capite Fontium ont fait deux livres exprès sur ce sujet.

offert à Dieu en la messe, appert parce que si quelque chose de consacré est offert à Dieu en la messe, il faut que ce soit ou le pain, ou les accidents du pain, ou le corps de Christ; non le pain, car il n'est plus après les paroles dites; non les accidents du pain, car ils ne sont pas offerts à Dieu : la couleur, la largeur, la rondeur du pain sans pain n'est pas une offrande propre pour notre rédemption ; non le corps de Jésus-Christ, car il ne peut être consacré, vu qu'au contraire c'est lui qui nous consacre, comme dit l'Apôtre (Hébr. X, 14) : « Par une seule oblation il a consacré pour toujours » ceux qui sont sanctifiés. » Ainsi il ne se trouve rien de consacré en la messe que le prêtre puisse offrir à Dieu. Là ces messieurs demeurent accrochés, et disent bien que la consécration se fait sur le pain, mais ne disent pas quelle chose consacrée est offerte à Dieu en la messe.

Preuves que nos adversaires emploient pour le sacrifice de la messe.

SECT. CLVI. C'est chose déplorable d'ouïr les preuves de nos adversaires sur ce sujet, et voir de quel biais ils allèguent l'Ecriture.

1. « Melchisedec » (disent-ils) « a sacrifié pain et vin. » Posons le cas. Mais qu'infèrent-ils de là? Par là ces messieurs concluent que le prêtre sacrifie en la messe le corps et le sang de Jésus-Christ. Cette conséquence est ridicule et faite comme par dépit; de là plutôt il s'ensuivrait que le prêtre ne sacrifie que du pain et du vin, non plus que Melchisédec.

Je pourrais montrer par Philon,[1] juif, par Josèphe, par la paraphrase chaldaïque, et par plusieurs de nos adversaires, notamment par Huges de St-Victor et par le cardinal Cajetan, et même par la Bible de l'Eglise romaine, qu'au chap. XIV de la Genèse, vers. 18, d'où ce passage est pris, il n'est point dit que Melchisédec sacrifia, mais qu'il « tira hors ou » proposa du pain et du vin, » et ce pour la réfection d'Abraham et de ses soldats, non pour en faire une offrande à Dieu. Je pourrais aussi montrer que l'Apôtre aux Hébreux,

[1] *Philo, lib. de Abraham. Joseph., lib. 1, Antiq.*

au chap. VII, compare Melchisédec à Jésus-Christ, non en ce qu'il sacrifia pain et vin, mais en ce qu'il est proposé comme étant sans père et sans mère. Item en ce qu'il était roi et sacrificateur. Item en ce qu'il bénit Abraham et prit dîmes de lui comme supérieur.

Je pourrais aussi [1] montrer que la Bible de l'Eglise romaine a falsifié ce passage ayant mis un *enim* pour *et*, traduisant : « Car il était sacrificateur du Dieu souverain, » au lieu de « et il était sacrificateur du Dieu souverain, » selon l'hébreu, et selon la paraphrase chaldaïque ; ou, comme traduisent les LXX : [2] « Or, il était sacrificateur. » Mais il n'est besoin de tant travailler à affaiblir un argument ridicule, et qui même tend à prouver que la messe est un sacrifice de pain et de vin, et non un sacrifice du corps de Christ ; [3] tellement que cet argument détruit entièrement la messe. Une chose en doit être omise : à savoir que nos adversaires mettent deux sortes de sacrifices : l'un sanglant, l'autre non sanglant ; l'un selon l'ordre d'Aaron, l'autre selon l'ordre de Melchisédec ; l'un moins excellent, l'autre d'une souveraine excellence ; et disent que la messe est ce sacrifice excellent, selon l'ordre de Melchisédec. Par ce moyen ils font la messe plus excellente que la mort de Jésus-Christ : laquelle est un sacrifice sanglant, et qui par conséquent n'est point un sacrifice selon l'ordre de Melchisédec. Mais l'Apôtre, aux vers. 6 et 7 du chap. V, fait le sacrifice de Melchisédec être sanglant. Car là il montre que Jésus-Christ en sa mort a exercé cette sacrificature.

Cependant, puisque la sacrificature de Melchisédec dure éternellement (Ps. CX, 4. Héb. V, 6), je ne vois point com-

[1] *Pererius jesuita in Genesin.*, *c.* 14, *v.* 18 *et* 20. Hebræa lectio Latinè ad verbum conversa sic expressit hunc locum : « Et Melchisedec rex Salem protulit panem et vinum, *et* ipse erat sacerdos Deo altissimo. » Et paulo post Caëtanus quasi vulgatam translationem non approbans : » Quod [inquit] in vulgata editione subditur, ut causa oblationis, erat enim sacerdos Dei altissimi, in Hebræo non habetur ut causa, sed ut separata clausula.

[2] La version des LXX.

[3] Ἐξένεγκεν ἄρτον καὶ οἶνον, ἦν δὲ ἱερεὺς τοῦ ὑψίστου.

ment nos adversaires peuvent dire que la messe est le sacrifice de Melchisédec, vu qu'ils tiennent qu'elle ne se fera plus après le jour du jugement, et que-même avant le jour du jugement l'Antechrist l'abolira.

2. Avec pareille subtilité ils emploient aussi l'agneau de Pâque, pour prouver que l'eucharistie est un sacrifice. « L'agneau » (disent-ils) de Pâque était sacrifié ; donc l'eucharistie, qui est substituée en sa place, est un sacrifice. Ces messieurs prouvent ce qui n'est pas en question. Le point du différend est si en l'eucharistie le corps de Christ est réellement sacrifié, et non si l'eucharistie est un sacrifice.

3. Il font aussi parade du onzième vers. du chap. I de Malachie : « Depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant, » mon nom sera grand entre les nations, et on offrira en » tout lieu parfum à mon nom, et oblation pure. » En tout ce passage je ne vois point qu'il soit parlé de sacrifier le corps de Christ, ni de faire sacrifice propitiatoire pour les vivants et pour les morts. Au Nouveau-Testament, en plus d'une douzaine de passages, les prières, les aumônes, la pureté et innocence de vie et l'œuvre du ministère sont appelés sacrifices. En ce sens je ne doute point que la sainte Cène ne puisse être appelée sacrifice, mais sacrifice d'eucharistie, c'est-à-dire d'action de grâces. Et de fait, le mot d'oblation, en Malachie, est *minha*, qui signifie un gâteau avec aspersion d'huile, lequel ne s'offrait point en sacrifice propitiatoire, mais pour action de grâces.

Cette exposition déplaît à nos adversaires ; car ils veulent que cette oblation pure soit le sacrifice de la messe, où Jésus-Christ est sacrifié ; interprétation tirée de la parole non écrite ; car l'Ecriture ne parle point de sacrifier le corps de Jésus-Christ en la messe, et n'y en a trace aucune en ce passage.

Les raisons pour lesquelles ils rejettent notre exposition, quoique fondée en l'Ecriture, sont parce que les prières et aumônes ne sont point choses nouvelles, vu qu'elles étaient pratiquées sous l'Ancien-Testament ; or, il est ici parlé d'une oblation nouvelle. Je réponds que le ministère de l'Evangile et la profession de foi chrétienne sont choses nouvelles,

et non usitées sous l'Ancien-Testament. Or, ces choses sont aussi appelées sacrifices (Rom. XV, 15, 16). Je dis le même de la sainte Cène, qui pour même raison peut être appelée sacrifice de louange et d'action de grâces. Et même quant à la forme de prier au nom de Jésus-Christ, elle a commencé avec la publication de l'Evangile; notamment ce que Malachie spécifie est nouveau, à savoir que les oraisons et sacrifices spirituels ont commencé à être offerts à Dieu depuis le soleil levant jusqu'au couchant par la vocation des Gentils.

Ils ajoutent que les oraisons, aumônes et sacrifices spirituels ne peuvent être cette oblation pure, puisque nous tenons que nos meilleures œuvres sont souillées, et qu'il y a de l'imperfection. Je pourrais montrer qu'ils nous imposent en cela, mais il me suffit pour maintenant que le ministère de l'Evangile et le sacrement de la sainte cène ne peuvent être appelés impurs ou souillés sans blasphème, car encore que celui qui les administre soit pécheur, ils ne changent point de nature pour cela. La pureté de l'Evangile et des sacrements ne dépend point de la pureté de ceux qui l'annoncent.

4. Les autres passages qu'ils allèguent du Vieux-Testament semblent plutôt allégués pour rire que pour enseigner. Au premier livre de Samuel, chap. II, Dieu prédit à Elie qu'il lui ôtera la sacrificature, et se suscitera un nouveau sacrificateur, auquel il édifiera une maison assurée. Au chap. IX des Proverbes : « La sapience a bâti sa maison, elle a im» molé ses victimes, elle a mêlé son vin, elle a dressé sa » table. » *Ergo*, le prêtre sacrifie Jésus-Christ en la messe. S'instruire par tels passages est se chauffer à la lune.

5. Venons au Nouveau-Testament. En premier lieu, on allègue ces mots : « Ceci est mon corps. » Nous parlerons ci-dessous du sens de ces mots quand nous traiterons de la transsubstantiation. Maintenant posons le cas que par ces mots le pain soit transsubstantié au corps de Christ, car que fait cela pour le sacrifice? partout où est le corps du Seigneur est-il sacrifié? Et certes, quand même le corps de Jésus-Christ serait réellement entre les mains du prêtre, si est-ce que ce n'est pas au prêtre de le sacrifier, si Dieu ne

l'a commandé; et c'est ce commandement que nous demandons, et qu'on ne nous a pu encore produire.

6. Déboutés de là, ils insistent sur les mots qui suivent: « Ceci est mon corps, qui est donné pour vous, » ou « qui » est rompu pour vous. » Dont ils infèrent que puisque ces mots sont conçus au temps présent, il a fallu que Jésus-Christ rompît au temps présent son corps, et le donnât à ses disciples.

Cela est vraiment se jouer de l'Ecriture, et renoncer à sa Bible et à sa croyance; car ceux qui disputent ainsi devraient apprendre de la Bible de l'Eglise romaine, et de la messe même, et de leurs propres docteurs, que Jésus-Christ en ces mots parle de donner son corps en la mort, et de la rupture de son corps en la croix. Car ce que saint Paul dit « qui est rompu pour vous, » la version romaine le traduit « *quod pro vobis* TRADITUR, qui SERA donné pour vous. » Et en la consécration du calice, au lieu de « qui est répandu, » tant la Bible romaine que la messe tournent « EFFUNDETUR, » qui sera répandu, » pour donner à entendre qu'il parle de l'effusion qui n'était encore faite, mais qui devait être faite en sa mort. C'était la coutume du Sauveur de parler ainsi. Au chap. XXVI de saint Matthieu, vers. 26, devant qu'aucun fût venu pour mettre la main sur lui, il dit : «Voilà, le Fils » de l'homme est livré entre les mains des pécheurs. » Et Jean, chap. X, vers. 17 : « Je laisse ma vie, afin que je la » prenne derechef. » Et au chap. XVII, vers. 11 : « Mainte- » nant, je ne suis plus au monde. » Et peu après : « Quand » j'étais au monde avec eux, etc. » Et saint Paul, 2 Tim., chap. IV : « Je suis déjà fait aspersion de sacrifice, »[1] parlant de sa mort prochaine. Surtout Jésus-Christ administrant ce sacrement avait sujet de parler de sa mort comme présente, parce qu'il en était à la veille. Ainsi l'a entendu Chrysostôme, au sermon 83 sur saint Matthieu :[2] « Ceci est » mon sang » (dit-il) « qui est répandu en rémission des » péchés. Il disait cela pour montrer que sa passion et sa

[1] Ἐγὼ γὰρ ἤδη σπένδομαι.

[2] Τοῦτο δὲ ἔλεγεν κάντεῦθεν δεικνυς ἅμα ὅτι μυστήριον ἐστι τὸ πάθος καὶ ὁ σταυρός.

» croix est un mystère. » Le jésuite Sa, sur les mots de saint Matthieu : « Il y a au grec : Qui est répandu ; le présent » pour l'avenir. » Le cardinal Cajetan, sur le chap. XXII de saint Luc : [1] « Tout ainsi que les évangélistes ont exprimé » par le présent l'effusion de sang future, en disant EST RÉ» PANDU ; tout de même, Paul disant EST ROMPU, signifie » par le présent la rupture de son corps qui se devait faire en » la croix. » Le jésuite Barradas, au tome IV de sa Concorde » des évangélistes, livre troisième, chap. IV : [2] « Le Sei» gneur se sert du temps présent au lieu du proche futur; » car les mots doivent être entendus de sa passion future » et prochaine, en ce sens : Ceci est mon corps, qui sera » tantôt donné pour vous à la passion et à la mort. »

Ne se peut dire que ces mots EST DONNÉ et EST ROMPU se peuvent entendre au présent et au futur ; car un même mot ne peut être présent et futur. Joint que la messe et la Bible romaine auraient eu grand tort de traduire ces mots au futur s'ils se doivent entendre au présent. Tout fidèle traducteur qui traduit ce qui est dit au présent par le futur le fait parce qu'il y a de l'inconvénient à l'entendre au présent, et à s'arrêter à la lettre. Et ne faut point douter que si celui qui a couché cette pièce au Canon de la Messe eût cru le sacrifice réel, comme on le croit aujourd'hui, il eût laissé le mot *effunditur* au présent, pour appuyer son opinion, et ne se fût dépouillé de ce peu de faible défense qu'on trouve dans l'Evangile.

Je dis faible défense, parce que ces mots, lus au présent, et traduits selon le grec, ne sont rien pour le sacrifice réel du corps de Christ en l'eucharistie. Car l'action même, qui est un sacrement, nous oblige à croire que ce sont paroles

[1] Eadem ratione qua Evangelistæ futuram in cruce effusionem sanguinis significaverunt in præsenti effunditur, eadem ratione Paulus futuram in cruce fractionem carnis Christi significat in præsenti, dicendo, FRANGITUR.

[2] Utitur Dominus præsenti tempore pro paulo post futuro : de futura enim et propinqua passione sunt verba intelligenda. Hoc sensu, hoc est corpus meum quod pro vobis passioni et morti paulò *post* dabitur.

sacramentelles, et que le sens de ces mots est qu'en l'eucharistie le corps du Seigneur est rompu, et son sang répandu sacramentellement, et pour représenter la fraction et l'effusion faite en la croix, en même façon que le pain, au même lieu, est appelé le corps de Christ, et le calice une alliance. C'est pourquoi il est expédient de traduire au présent, afin que toute la locution soit sacramentelle, et conforme à la nature de l'action.

A l'éclaircissement de la vérité rien ne sert tant que la diversité des mots dont saint Luc et saint Paul se sont servis, l'un disant EST DONNÉ, l'autre disant EST ROMPU; car si saint Luc entend qu'au sacrement le corps du Seigneur soit réellement et actuellement donné, il faut dire aussi que saint Paul a entendu qu'en ce sacrement le corps du Seigneur est réellement et actuellement rompu, ce que l'Eglise romaine ne croit pas, car ce sont choses incompatibles de dire que le corps du Seigneur se rompt réellement sous les espèces, et néanmoins qu'il demeure entier sous les espèces. Le corps du Seigneur n'est point rompu sous les espèces, puisqu'il demeure entier sous les espèces. Ils s'embarrassent de même sur l'effusion de sang; car ils disent que le sang du Seigneur est épandu en l'eucharistie, et néanmoins qu'il ne bouge, et qu'il ne sort point du corps ni des veines; qu'il s'épand sous les espèces, et néanmoins qu'il ne bouge sous les espèces. Et comme ainsi soit que toute effusion soit un mouvement, ils font une effusion sans mouvement. Ils disent que le sang du corps de Christ s'épand, et néanmoins qu'il n'en sort pas une goutte. Ces gens se fâchent quand on leur contredit, et cependant se contredisent à eux-mêmes; ils veulent être crus, et cependant ne croient pas ce qu'eux-mêmes disent.

Et ceci se trouvera encore plus absurde quand on saura que la créance de l'Eglise romaine est que corps est tout entier en chaque goutte du calice, et que dans le calice le sang n'est point hors du corps; tellement que c'est le corps qui s'épand, et le prêtre boit de la chair et des os; et si le prêtre trempe sa moustache dans le calice, le corps de Jésus-Christ, aussi grand qu'il était en la croix, demeure tout entier pendu à chaque poil. Il semble que ces messieurs

aient eu peur d'être crus, et se soient égayés à entasser des conceptions absurdes.

7. Quelques-uns pensent être subtils en argumentant ainsi : Toute effusion de sang faite pour la rémission des péchés est un sacrifice propitiatoire. Or, Jésus-Christ dit qu'en l'eucharistie son sang est épandu pour la rémission des péchés : donc l'eucharistie est un sacrifice propitiatoire.

La première proposition n'est pas universellement vraie. Car il y a une effusion de sang sacramentelle et non réelle, qui sert à la rémission des péchés, laquelle se fait pour représenter l'effusion de sang faite en la croix : celle-là n'est point un sacrifice propitiatoire. Pour donc ôter l'ambiguité, il fallait concevoir ainsi la première proposition : « Toute ef- » fusion de sang réelle, faite pour la rémission des péchés, » est un sacrifice propitiatoire. » Et encore après cela, cette proposition souffrira des exceptions. Car en la circoncision de Jésus-Christ s'est faite effusion réelle du Seigneur pour la rémission de nos péchés, et toutefois la circoncision n'était point sacrifice. Alors l'effusion réelle du sang est sacrifice propitiatoire quand elle se fait par la mort de la victime sacrifiée.

La deuxième proposition aussi est fausse; car Jésus-Christ dit bien en l'eucharistie que son sang a été épandu, mais ne dit pas qu'il ait été épandu en l'eucharistie, puisqu'il s'agit en cette question d'une effusion réelle : car sans cela il n'y peut avoir de sacrifice réellement propitiatoire.

8. Communément on nous objecte le chap. XIII des Actes, vers. 2, où il y a : « Eux donc servants au Seigneur; » et en la Bible de l'Eglise romaine : « *Ministrantibus illis Domino*, » c'est-à-dire, comme ils servaient au Seigneur en leur ministère, conformément au grec λειτουργούντων αὐτων τῷ Κυρίῳ. On veut et sait pourquoi que ce service soit la messe, car ces messieurs en ordonnent ainsi. Posons le cas, quoiqu'il n'y ait ni raison ni apparence, et croyons que là il soit dit que les Apôtres étaient assemblés pour chanter messe. Mais toujours la difficulté demeure, à savoir si en ce sacrifice ils sacrifiaient le corps de Jésus-Christ. Au reste, je ne sais qui les meut d'interpréter λειτουργεῖν par sacrifier; car, par même raison, il faudra dire que les anges chantent

messe et sacrifient Jésus-Christ, puisqu'au chap. Ier aux Hébr. les anges sont appelés esprits servants ou administrateurs, λειτουργικὰ πνεύματα. Faudra aussi dire qu'Epaphrodite sacrifiait et chansait messe, vu que saint Paul aux Philippiens, chap. II, vers. 25, l'appelle λειτουργον, administrateur. Mais saint Paul réfute cela, et s'expose, ajoutant : « Il est administrateur de mes nécessités. »[1]

9. Quelques-uns se servent de ces mots du chap. XIII aux Hébr., vers. 10 : « Nous avons un autel duquel n'ont point » de puissance de manger ceux qui servent en tabernacle. » Par cet autel ils veulent que l'Apôtre entende le sacrifice de la messe, et qu'en cette messe Jésus-Christ soit sanctifié, qui sont de grandes suppositions sans preuve. Mais le cardinal Bellarmin, au chap. VI du premier livre de la Messe, rejette ce passage, et tout ce qu'on pourrait amener de cette Epître pour le sacrifice de la messe. Car il reconnaît que l'Apôtre aux Hébreux ne parle aucunement de l'eucharistie en toute l'Epître, disant que « l'Apôtre ne fait point de men» tion du sacrifice de pain et de vin. » Et peu après : « L'A» pôtre a omis exprès l'oblation de pain et de vin, de peur » d'être contraint d'expliquer le mystère de l'eucharistie, » lequel était trop haut pour pouvoir être compris par ceux » auxquels il écrivait. »[2] Lisez le passage de l'Apôtre tout entier, et vous verrez qu'il parle de la mort que Jésus-Christ a soufferte hors la porte. De ce sacrifice l'autel est la croix : donc aussi il ne parle que d'un autel au singulier. A ce sacrifice, l'Apôtre dit que ceux qui servent aux cérémonies n'ont aucune participation.

Comment et en quel sens la sainte Cène peut être appelée sacrifice.

SECT. CLVII. L'Ecriture-Sainte appelle sacrifices les au-

[1] Λειτουργὸν τῆς χρείας μου.

[2] § *Respondeo et* § *Accidit* : « Apostolus non meminit sacrificii panis et vini. » Et paulò post : « Apostolus dedita opera omisit oblationem panis et vini, ne cogeretur explicare mysterium Eucharistiæ quod altius erat quam ut ab illis capi tunc posset.

mônes, les prières, le cœur contrit et humilié, le martyre, le ministère de l'Evangile et généralement toute sorte de bonnes œuvres (Phil. IV, 18. Héb. XIII, 16. Ps. V, 19. 2 Tim. XLVI. Rom. XV, 16).

Mais il y a des causes particulières pour lesquelles la sainte Cène peut être appelée sacrifice. I. Premièrement, parce que ce sacrement a été institué pour annoncer la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne (1 Cor. XI). Par ainsi la sainte Cène peut être appelée sacrifice, puisqu'elle représente le sacrifice de la mort du Seigneur : selon que les signes et représentations prennent ordinairement le nom de ce qu'elles signifient.

II. Item il se peut dire qu'en la sainte Cène nous offrons Jésus-Christ à Dieu, en tant que nous prions Dieu qu'il reçoive pour nous le sacrifice de sa mort.

III. En troisième lieu, la sainte Cène est un sacrifice d'eucharistie; c'est-à-dire d'action de grâces pour les bénéfices de Dieu, et principalement pour le bénéfice de notre rédemption par Jésus-Christ.

IV. L'ancienne Eglise avait une raison particulière d'appeler la sainte Cène sacrifice; car la coutume était que chaque fidèle apportât ses dons et présents sur la table, dont une partie était employée pour la sainte Cène, le reste était pour la nourriture des pauvres : et ces présents étaient appelés sacrifices et oblations. Saint Cyprien, en la neuvième Epître du premier livre, commande aux clercs que, « recevant les offrandes du peuple contribuant, ils ne se départent point de l'autel et des sacrifices. » Et au Sermon de l'aumône : « Toi, femme riche, qui penses célébrer la Cène » du Seigneur, qui ne regardes point seulement à mettre l'offrande, qui viens à la Cène du Seigneur sans sacrifice, » qui prends part au sacrifice que le pauvre a offert. » Voyez Théodoret au troisième livre de son histoire, ch. XII, et au quatrième livre, chap. XIX. Pour ces causes, les anciens appellent ordinairement ce saint sacrement sacrifice. Ce qu'ils faisaient plus volontiers, parce que par ce moyen ils apprivoisaient à la religion chrétienne les païens, qui tenaient une religion sans sacrifices être une pure irréligion, *qui* est le reproche que les païens faisaient aux chrétiens,

au rapport d'Origène, au huitième livre contre Celsus, que les chrétiens n'avaient ni autels, ni statues, ni temple. Ainsi au dialogue de Minutius Félix, le païen Cécilius parle ainsi : *Cur nullas aras habent christiani, nulla templa, nulla nota simulacra?* « D'où vient que les chrétiens n'ont point d'autels, » ni de temples, ni d'images qui apparaissent? » Et au commencement du septième livre d'Arnobe, les païens parlent ainsi : « Estimez-vous donc qu'il ne faut point faire de sa- » crifices ? » Et là-dessus les chrétiens répondent : « Point » du tout. » [1]

Pourtant y ayant deux sortes de sacrifices : l'un propitiatoire et rédemption, l'autre eucharistique et d'action de grâce, la sainte Cène est un sacrifice propitiatoire en sacrement et commémoration, en même façon que le calice est le testament, et que le pain est le corps de Christ, et que la circoncision était l'alliance de Dieu, et que la pierre dont coulaient les eaux était Christ, comme parle l'Ecriture. Mais, à parler proprement, la sainte Cène est un sacrifice d'action de grâces; et comme il est dit au canon de la messe, *sacrificium laudis*, « un sacrifice de louange. » Dont aussi les anciens l'ont appelée eucharistie, c'est-à-dire action de grâces.

Ne faut pas trouver étrange qu'une même action soit appelée sacrement et sacrifice; car entre un sacrement et un sacrifice il y a telle différence, qu'entre prendre et donner. Ainsi la Cène peut être sacrement en tant que Dieu nous y donne et communique ses grâces; et sacrifice, en tant que nous lui offrons nos louanges et actions de grâces.

Croyance des anciens touchant le sacrifice de l'Eucharistie.

SECT. CLVIII. C'est ici un point auquel chacun fait du savant; car il n'y a rien plus aisé que d'amasser des passages des anciens, copiés sur la foi d'autrui, et ainsi faire un livre; mais de puiser dans la source et reconnaître dans les

[1] Quid ergo? Sacrificia cessetis nulla omnino esse facienda? Resp. Nulla.

anciens le style du temps, le changement des mots et des coutumes, selon les siècles, leur intention, les occasions et progrès des abus que les siècles suivants ont éclos, est une chose où peu de gens arrivent, et à quoi vingt ans d'étude ne sont guère.

Pour les quatre causes sus déduites, les Pères appellent l'eucharistie sacrifice, et sacrifice du corps de Christ, et sacrifice de notre prix. Mais où l'occasion se présente ils donnent assez à connaître que leur croyance est saine, et du tout éloignée de l'opinion de nos adversaires. J'en produirai quelque peu de passages.

Le livre de la Foi à Pierre le diacre, soit qu'il soit d'Augustin ou de Fulgentius, son disciple, parle ainsi au chap. XIX : « L'Eglise universelle par tout le monde ne cesse d'offrir un sacrifice de pain et de vin en foi et charité ; car » en ces hosties charnelles (de l'Ancien-Testament) il y a » eu une représentation de la chair de Christ, laquelle lui-» même, étant sans péché, devait offrir pour nos péchés, et » du sang qu'il devait répandre en rémission de nos péchés. » Mais en ce sacrifice (l'eucharistie) il se fait une action de » grâces et une commémoration de la chair de Christ, qu'il » a offerte pour nous, et du sang que le même Dieu a » épandu pour nous. » [1] Notez surtout qu'il dit qu'on offre un sacrifice de pain et de vin, et en commémoration de la chair du Seigneur.

Lui-même, au chap. XVII du dix-septième livre de la Cité de Dieu : « Manger le pain, au Nouveau-Testament, » est le sacrifice des chrétiens. »[2]

Lui-même, au vingtième livre contre Faustus Manichéen, chap. XXI : « D'icelui la chair et le sang devant la venue de

[1] Sacrificium panis et vini in fide et charitate sancta Ecclesia catholica per universum orbem terræ offerre non cessat. In illis enim carnalibus victimis figuratio fuit carnis Christi, quam pro peccatis nostris ipse sine peccato fuerat oblaturus, et sanguinis quem erat effusurus in remissionem peccatorum nostrorum. In isto autem sacrificio gratiarum actio atque commemoratio est carnis Christi quam pro nobis obtulit, etc.

[2] Manducare panem est in novo Testamento sacrificium christianorum.

» Christ était promis par la ressemblance des sacrifices ; en
» la passion de Christ il a été exhibé en vérité. Après l'as-
» cension de Christ il est célébré par le sacrement de com-
» mémoration. » [1]

Lui-même, en l'Epître à Boniface, qui est la vingt-troisième : « Souvent nous parlons ainsi quand la Pâque ap-
» proche : Demain ou après est la passion du Seigneur,
» combien qu'il y ait tant d'années, et que cette passion ne
» soit advenue qu'une fois. De fait, au jour du dimanche
» nous disons : Aujourd'hui le Seigneur est ressuscité,
» combien que tant d'années soient passées depuis sa résur-
» rection. Pourquoi personne n'est-il si inepte de nous ar-
» guer d'avoir menti quand nous parlons ainsi ? sinon
» parce que ce jour est appelé ce même jour, lequel n'est
» pas le même, mais semblable à icelui par révolution de
» temps ? Christ n'a-t-il pas une fois été sacrifié en soi-
» même ? Et toutefois il est sacrifié au peuple en signe sa-
» cré, non-seulement à chaque solennité de Pâques, mais
» aussi à chaque jour. Et celui ne ment point lequel en-
» quis répond qu'il est sacrifié ; car si les sacrements n'a-
» vaient quelque ressemblance des choses dont ils sont sa-
» crements, ils ne seraient point du tout sacrements. Or, à
» à cause de cette ressemblance, le plus souvent ils pren-
» nent nom des choses mêmes. » [2]

Et pour montrer comme il entend le mot de sacrement, il parle ainsi au dixième livre de la Cité, chap. V : « Le sacri-
» fice visible est sacrement ; c'est-à-dire signe sacré du

[1] Hujus caro et sanguis ante adventum Christi per victimarum similitudinem promittebatur, in passione Christi per ipsam veritatem reddebatur : post ascensum Christi per sacramentum memoria celebratur.

[2] Nonne semel immolatus est Christus in seipso ? et tamen in sacramento, non solum per omnes Paschæ solemnitates, sed omni die populis immolatur ? Nec utique mentitur qui interrogatus eum responderit immolari ? Si enim sacramenta quamdam similitudinem harum rerum quarum sacramenta sunt non haberent, omnino sacramenta non essent. Ex hac autem similitudine plerumque etiam ipsarum nomina accipiunt.

» sacrifice invisible. »[1] Et peu après : « Ce que les hommes » appellent sacrifice est un signe du vrai sacrifice. »[2] Et en la cinquième Epître à Marcellin : « Les signes, quand ils » appartiennent aux choses divines, sont appelés sacre- » ments. »

Au canon *Hoc est*, tiré de saint Augustin en la deuxième distinction de la consécration, se trouvent ces mots : « Le » sacrifice de la chair, qui se fait par les mains du prêtre, » est appelé la passion, la mort et la crucifixion, non point » en vérité, mais en mystère signifiant; de même que le » sacrement de la foi, par lequel nous entendons le bap- » têmé, est la foi. »[3]

Au livre des Sentences de Prosper, recueillies de saint Augustin, en la même distinction, est allégué ce passage :[4] « Jésus-Christ n'a été sacrifié qu'une fois en soi-même; et » toutefois il est tous les jours sacrifié en sacrement; » c'est-à-dire comme il a exposé ci-dessus, « en signe sacré. » Et là-dessus les gloses anciennes de l'Eglise romaine annotent en marge : « Christ est sacrifié, c'est-à-dire son sacri- » fice est représenté ; on fait commémoration de sa pas- » sion. »[5]

Pourtant aussi les Pères ne disent pas seulement que le sacrifice qui se fait en l'Eglise est le sacrifice du corps de Christ; mais aussi disent que le sacrifice qu'ils offrent est sa mort et passion. Saint Cyprien, en la troisième Epître du deuxième livre : « En tous les sacrifices que nous offrons » nous faisons mention de sa passion ; car le sacrifice que » nous offrons est sa passion. »[6] Et Chrysostôme, en l'homélie 21 sur les Actes, parlant de la sainte Cène : « Pen-

[1] Sacrificium visibile est invisibilis sacrificii sacramentum, id est sacrum signum.

[2] Illud quod ab hominibus vocatur sacrificium, signum est veri sacrificii.

[3] Vocatur ipsa immolatio carnis quæ sacerdotis manibus fit, Christi passio, mors crucifixio, non rei veritate, sed significante mysterio.

[4] *Can. Semel. Dist.* 2, *de Consecrat.*

[5] Christus immolatur, id est, immolatio ejus repræsentatur, et fit memoria passionis.

[6] Passio est Domini sacrificium quod offerimus.

» dant » (dit-il) « que cette mort se parfait, et ce sacrifice » effroyable, et ces mystères ineffables. »[1] Le corps donc de Jésus-Christ est pris et sacrifié en l'eucharistie en même façon qu'il y meurt ; à savoir, comme a dit ci-dessus le Décret romain : « Non en vérité, mais par un mystère signi- » fiant. »

Chrysostôme, en l'homélie dix-septième sur l'Epître aux Hébreux : « Nous faisons toujours le même sacrifice, ou, » pour mieux dire, nous faisons la commémoration de ce » sacrifice. »[2]

Eusèbe, au chap. X du premier livre de la Démonstration évangélique : « Vu que nous avons reçu la mémoire de ce » sacrifice, pour la célébrer en la table d'icelui par les si- » gnes de son corps et de son sang, selon l'institution du » Nouveau-Testament, nous sommes instruits par le pro- » phète David, disant : Tu as préparé ma table, » etc. Et est à noter que ce chapitre, qui est fort long, ne parle que des sacrifices tant de l'Ancien que du Nouveau-Testament, mais ne parle point de sacrifier le corps du Seigneur en l'eucharistie, mais seulement d'en célébrer la mémoire.

Le livre de Clément, des Constitutions apostoliques, livre sixième, chap. XXIII : « Le Seigneur, au lieu d'un sacrifice » sanglant, a institué un sacrifice raisonnable et non san- » glant, et mystique, lequel se célèbre en la mort du Sei- » gneur par les signes de son corps et de son sang. »[3]

Justin Martyr, contre Triphon : « L'oblation du gâteau de » fine farine était figure du pain de l'eucharistie, que Jésus- » Christ nous a commandé de faire pour commémoration » de sa mort. »

C'est le propre des grammairiens, et surtout de ceux qui font des dictionnaires, de nommer les choses par leur nom et de parler simplement. C'est ce que fait le grammairien

[1] Τοῦ θανάτου ἐπιτελουμένου ἐκείνου τῆς φρικτῆς θυσίας, τῶν ἀφάνων μυστηρίων.

[2] Οὐκ ἄλλην θυσίαν καθαπὲρ ὁ ἀρχιερεύς, ἀλλα τὴν αὐτὴν ἀεὶ ποιοῦμεν, μάλλον δὲ ἀνά εἴνησιν ἐργαζόμεθα θυσίας.

[3] Pro sacrificio cruento rationale et incruentum ac mysticum sacrificium instituit, quod in mortem Domini per symbola corporis et sanguinis sui celebratur.

Suidas, au mot ECCLESIA. « L'Eglise » (dit-il) « fait oblation » des signes du corps et du sang d'icelui, sanctifiant toute » la masse par les prémices. »[1]

Le prêtre même en la messe parle comme ne croyant pas que ce qu'il sacrifie soit le corps de Jésus-Christ, puisqu'il offre ce sacrifice par Jésus-Christ ; puis aussi qu'il demande que les anges présentent à Dieu cette oblation, la portant en son autel céleste. Car Jésus-Christ n'a pas besoin de l'intervention des anges pour être présenté à son Père. Cela même paraît en ce qu'il appelle son oblation « des dons et » des présents, » au pluriel : voire « des dons que Dieu bénit, » crée, vivifie et sanctifie toujours. »[2] De toutes lesquelles paroles rien ne peut convenir à Jésus-Christ.

Car il est malaisé de comprendre comment l'hostie consacrée peut être appelée « tous ces biens, » si cette hostie est Jésus-Christ. Et encore plus malaisé de comprendre comment Dieu crée toujours Jésus-Christ ; et comment il bénit et vivifie Jésus-Christ par Jésus-Christ. Ces paroles sont bonnes, dites sur le pain et sur le vin et non sur Jésus-Christ ; que si par ces mots le prêtre entend parler du pain et du vin, et rend grâces à Dieu de ce qu'il crée toujours et vivifie ces choses, il tombe en trois absurdités inévitables : l'une est qu'il rend grâces à Dieu de ce qu'il crée le pain et le vin de l'eucharistie lorsque ce pain et ce vin n'est plus ; la deuxième, qu'il démontre le pain et le vin comme présents, en disant « tous ces biens, « lorsque ces biens ne sont plus, étant transsubstantiés en chair et en sang. Ajoutez que ces paroles se disent à l'instant même que le prêtre vient lever l'hostie pour la faire adorer. Or, n'est-ce pas chose contre toute raison et apparence, que lorsqu'on adore l'hostie, lorsqu'on sacrifie à Dieu le Fils éternel de Dieu pour la rédemption des âmes, au lieu de louer Dieu pour un si grand bénéfice, on lui rende grâces de ce qu'il fait croître le

[1] Προσφέρει ἡ ἐκκλησία τὰ τοῦ σώματος αὐτοῦ καὶ τοῦ αἵματος σύμβολα πᾶν τὸ φύραμα διὰ ἀπαρχῆς ἁγιάζουσα.

[2] Per Christum Dominum nostrum per quem hæc omnia, Domine, semper bona creas, sanctificas, vivificas, benedicis, et præstas nobis.

pain, et qu'il le crée et bénit continuellement? Cela a aussi bonne grâce que si, lorsque Dieu admet quelqu'un en son Eglise par le baptême, on rendait grâces à Dieu de ce qu'il a créé l'eau et fait couler les fontaines et les rivières.

Bref, la vérité est si forte, que nos adversaires, hors la chaleur de la dispute, parlent ordinairement comme nous. Lisez Lombard au quatrième livre des Sentences, en la distinction douzième, à la lettre G; et Thomas d'Aquin en la troisième partie de sa Somme, question 83, article premier : et vous verrez qu'ils s'accordent entièrement avec nous, et qu'ils tiennent que l'eucharistie n'est appelée sacrifice pour autre raison que parce que commémoration y est faite du sacrifice de la croix, et parce que le sacrifice de la mort du Seigneur nous y est appliqué, pour être participants de ce bénéfice.

DU BAPTÊME ET DE SA NÉCESSITÉ.

Le même article XXXV de notre confession traite du baptême, et particulièrement du baptême des petits enfants en ces mots :

Néanmoins parce que Dieu reçoit en son Eglise les petits enfants avec leurs pères, nous disons que par l'autorité de Jésus-Christ les petits enfants, qui sont engendrés des fidèles, doivent être baptisés.

Contre cela le sieur Arnoux s'émeut en ces mots.

ARNOUX.

Sect. CLIX. — Par cet article ils prétendent d'avérer que les enfants nés des fidèles sont reçus en la foi de leurs pères.

DU MOULIN.

Faux : nous ne prétendons point d'avérer cela; aussi n'est-ce pas là notre croyance. Le baptême est conféré à plusieurs enfants, dont les pères et mères sont sans foi et

sans piété. C'était là voirement l'opinion de Bernard en l'Epître LXXVII : « Qui ne sait » (dit-il) « que, quant aux petits, la seule foi de leurs parents leur a profité, voire » même suffit? » mais nous ne parlons point ainsi.

ARNOUX.

Par cet article aussi ils prétendent avérer qu'encore qu'on doive baptiser, néanmoins, s'ils ne le sont, ils ne laissent d'être sauvés sans baptême, qui est un point de leur créance.

Sect. CLX. — *Texte contraire.* En saint Jean III, 3 : « En vérité, en vérité je te dis, sinon que quelqu'un soit né de rechef, il ne peut voir le royaume de Dieu. » Il faut noter *de rechef*, qui prouve à l'œil que celui-là, qui n'est pas régénéré par le baptême, n'est pas reçu en l'Eglise. Et plus bas, vers. 5 : « En vérité, en vérité, je te dis, sinon que quelqu'un soit né d'eau et d'esprit, il ne peut entrer au royaume de Dieu. » Et au vers. 7 : « Il vous faut être nés de rechef. » A quoi sert donc pour ce regard d'être nés des fidèles ?

Texte coté. Matth. XIX, 14. Mais Jésus leur dit : « Laissez les petits enfants et ne les empêchez point de venir à moi, car à tels est le royaume des cieux. » S'ensuit-il qu'ils soient reçus avec leurs pères, ni qu'il les faille baptiser comme nous le tenons par la seule tradition; ni au contraire qu'ils soient sauvés sans baptême ? »

1 Cor. VII, 14 : Car le mari infidèle est sanctifié en la femme, et la femme infidèle est sanctifiée par le mari, autrement vos enfants seraient pollus; or, maintenant ils sont saints. Si le mot de saint n'était équivoque, ce texte aurait quelque peinture de formel; mais il est trop clair que le mot de saint, quand il est parlé des enfants, doit être pris au même sens qu'un peu auparavant en ce même verset, où et quand il est parlé du mari et de la femme. Or, est-il que, ni l'un ni l'autre, étant infidèle, n'est proprement et véritablement sanctifié par celui qui est fidèle; toute cette sanctification donc, tant des maris que de leurs enfants, consiste en ce que comme le mariage est saint, parce qu'il est légitime, en ce sens les mariés sont sanctifiés l'un par l'autre; aussi les enfants nés de ce mariage sont saints, parce qu'ils sont légitimement engendrés et issus d'un mariage saint. Où vraiment l'Apôtre veut dire que si le fidèle se séparait par divorce de l'infidèle à raison de sa seule infidélité, deux maux s'en ensuivraient : l'un, que l'infidèle abandonné n'aurait pas le moyen de se convertir, et être sanctifié par la conversion du fidèle; l'autre, que les enfants délaissés entre

les mains de l'infidèle qui les tirerait à soi, ne pourraient pas être élevés en la foi et culte de Dieu, comme ils le sont, tandis que leurs père et mère vivent ensemble.

DU MOULIN.

De la signification du mot de baptême.

Ce discours est embarrassé et tissu de mauvaise grâce, auquel quiconque répondra exactement, aura égard non à la solidité de ces raisons, mais à l'importance de la matière. Pour y procéder avec ordre, je traiterai premièrement des mots de baptême et de baptiser, puis de la chose.

Baptiser est un mot grec qui vaut autant que plonger et laver. En ce sens général les lavements de l'Ancien-Testament sont appelés baptêmes (Marc VII, 4 ; [1] Hébr. IX, 10 [2]).

Quelquefois le mot de baptême est pris figurément pour affliction et persécution pour l'Evangile. Ainsi au chap. X de saint Marc, vers. 38 : « Pouvez-vous boire de la coupe » que je dois boire, et être baptisés du baptême dont je » dois être baptisé ? » parlant de la participation à ses afflictions (voyez Luc XII, 50). Souvent aussi baptiser se prend pour repurger et sanctifier les cœurs et y verser les grâces du Saint-Esprit ; ainsi Jésus-Christ, au premier chapitre des Actes, promet à ses disciples « qu'ils seront baptisés du » Saint-Esprit dans peu de jours ; » et Jean-Baptiste dit que Jésus-Christ « nous baptise d'esprit et de feu, » c'est-à-dire d'esprit échauffant et purifiant les cœurs (Matth. III, 11).

Mais ordinairement le mot de baptême se prend pour le sacrement de notre entrée en l'Eglise chrétienne, et du nettoiement de nos péchés par le sang de Jésus-Christ et par l'efficace de son Esprit, sacrement que Jésus-Christ a sanctifié en sa personne et établi par son ordonnance ; lequel a succédé à la circoncision que saint Paul appelle sceau de la justice de foi (Rom. IV, 11).

[1] Βαπτισμοὺς ποτηρίων καὶ ξέστων.

[2] Ἐπὶ διαφόροις βαπτισμοῖς καὶ δικαιώμασι σαρκός.

Ce baptême se confère en plongeant ou faisant aspersion d'eau sur celui qu'on baptise, en disant : « Je te baptise au » nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit » (Matth. XXVIII, 19).

A prendre le mot de baptême généralement pour un lavement ou aspersion, ou à le prendre en sens figuré, pour les afflictions ou pour l'effusion des grâces du Saint-Esprit, nous confessons qu'il y a plusieurs baptêmes. Dont aussi l'Apôtre aux Hébreux, chap. VI, parle de la « doctrine des » baptêmes » au pluriel ; mais à prendre le baptême pour cette aspersion d'eau qui est marque du christianisme, et sacrement de notre entrée en l'Eglise, il n'y a qu'un seul baptême ; comme dit l'Apôtre aux Ephésiens, chap. IV : « Il » y a un Seigneur, une foi, un baptême, un Dieu et Père de » tous. » [1] Le grec porte : « Le baptême est unique. »

De ce baptême on dispute s'il est nécessaire à salut. Nous parlerons de cette nécessité, premièrement sur les personnes capables d'instruction, et puis sur les petits enfants.

De la nécessité du baptême des personnes âgées.

Sect. CLXI. Touchant ceux qui sont déjà parvenus en âge capable d'instruction, l'Eglise romaine fait mine de discorder avec nous, mais au fond elle tient avec nous que le baptême d'eau ne leur est pas absolument nécessaire, et qu'un homme âgé qui meurt sans baptême ne laisse d'être sauvé, pourvu que ce défaut ne soit arrivé par mépris ou à faute de volonté, mais par faute de moyen et de commodité. Le concile de Trente, en la sixième session, chap. IV, dit que « l'homme » ne peut être admis en l'état de grâce sans le lavement de » régénération ou sans le vœu, » [2] c'est-à-dire que nul ne peut être en grâce avec Dieu sans baptême, ou à défaut du baptême sans le vœu et désir d'être baptisé ; et Thomas, en son Commentaire sur le chap. III de saint Jean, dit que pour

[1] Εν βάπτισμα, εἷς Θεος.

[2] Quæ quidem translatio post Evangelium promulgatum sine lavacro regenerationis, aut ejus voto fieri non potest.

entrer au royaume de Dieu il faut qu'il soit baptisé, *vel in re, vel in voto, vel in figura*, « ou en effet, ou en désir, ou en » figure. » Au titre XLIII des Décrétales, au chap. *Apostolicam*,[1] le pape Innocent III déclare qu'un prêtre mort sans avoir été baptisé jouit de la gloire céleste, parce qu'il avait persévéré en la confession du nom de Christ. Sur quoi au même chapitre est allégué saint Augustin disant au chap. VIII de la Cité que *Baptismus invisibiliter ministratur, quem non contemptus religionis, sed terminus necessitatis excludit*, « Le » baptême est administré invisiblement, lequel a été forclos » non par mépris de la religion, mais par le terme de la » nécessité ; » et là-dessus la glose des docteurs canoniques remarque que l'empereur Valentinien est mort sans baptême, et que néanmoins Ambroïse, en son oraison sur la mort de cet empereur, dit qu'il était bienheureux au ciel. Ce qui est de plus remarquable en cette histoire est que Valentinien était né chrétien, et avait eu mille et mille fois commodité de se faire baptiser s'il eût voulu.

A même fin, et pour rendre le baptême d'eau non nécessaire, l'Eglise romaine parle de deux autres baptêmes qui suppléent au défaut du baptême d'eau, qui sont le baptême de l'esprit qui est la sanctification et renouvellement intérieur par l'Esprit de Dieu, et le baptême de sang qui est le martyre. Mais ces deux baptêmes allégoriques ne sont pas sacrements ; car la conversion et renouvellement du pécheur ne se confère point par le ministère des hommes, mais est une œuvre de l'Esprit de Dieu. Là il n'y a point d'élément ni de parole ajoutée à l'élément ; ce ne peut être un sacrement du Nouveau-Testament, puisque le même renouvellement spirituel était nécessaire sous l'Ancien ; et ne se peut dire que cette œuvre du Saint-Esprit dans les cœurs des fidèles supplée au défaut du baptême, vu qu'il est nécessaire à salut, soit qu'on soit baptisé, soit qu'on ne soit soit point baptisé.

[1] Presbyterum quem sine unda baptismatis extremum diem clausisse significasti, quia in sancta matris Ecclesiæ fide et Christi nominis confessione perseveraverit, ab originali peccato solutum et cœlestis *patriæ gaudium* esse adeptum asserimus incunctanter.

Le martyre n'est non plus sacrement du Nouveau-Testament, puisqu'il était déjà sous l'Ancien. Joint que le concile de Trente déclare que les sacrements ne se confèrent point, si celui qui les confère n'a intention de les conférer; n'est-il pas croyable que les bourreaux aient intention de conférer un sacrement, et n'y a nulle apparence que de deux martyrs, dont l'un est baptisé et l'autre n'est point baptisé, le martyre de l'un soit un baptême, et l'autre ne le soit point. Je ne vois pas aussi comment le martyre d'un homme noyé ou étouffé sans aucune effusion de sang peut être appelé un baptême ou lavement en son sang. Qui plus est, nous nous trompons souvent en ce mot de martyr ; car l'Apôtre, en la première Epître aux Corinthiens, chap. XIII, montre qu'un homme peut donner son corps pour être brûlé et n'avoir point de charité. Ce n'est pas chose nouvelle que de souffrir pour acquérir réputation. Parmi une multitude de fidèles massacrés en leur lit sans leur donner le loisir de parler, il est malaisé qu'il n'y en ait eu quelques-uns qui eussent fléchi par crainte, si on leur eût donné le loisir d'y penser ; tellement qu'en appelant martyr celui qui ne l'est pas au jugement de Dieu, nous donnons le nom de baptême à des souffrances indignes du nom de martyre.

Bref, la règle tant de fois répétée en l'Evangile que « quiconque croira en Jésus-Christ aura la vie éternelle, » ne souffre point d'exception. Partant celui qui a la foi de martyr, aimant Dieu plus que sa vie, encore que Dieu l'exempte du martyre, ne laisse pas de recevoir le même salaire ; car Dieu ne salarie point les douleurs, mais la vertu, parce que les douleurs peuvent être souffertes par des hypocrites, mais la foi est propre aux enfants de Dieu, à laquelle est promise la vie éternelle, sans que le défaut du baptême par faute de moyen puisse annuler la promesse de Dieu.

De la nécessité du baptême des petits enfants.

Sect. CLXII. Sur le baptême des petits enfants il y a plus de discord. Nos adversaires disent que le baptême d'eau leur est simplement nécessaire à salut; jusque-là que Lombard dit

que si l'enfant qu'on porte au baptême meurt en chemin, il sera damné.[1] Cela disent-ils de parole, mais le nient en effet; car ils tiennent que le martyre supplée au baptême d'eau, et qu'un enfant non baptisé d'eau entre au royaume de Dieu par le martyre. Témoins les petits enfants de Betléhem et des environs tués par Hérode depuis la naissance jusqu'à l'âge de deux ans, lesquels l'Eglise romaine révère pour saints et martyrs sans aucune distinction de ceux qui étaient circoncis d'avec ceux qui ne l'étaient point; et eux-mêmes ne voudraient pas exclure du salut tous les enfants morts avant le deluge, bien qu'il n'y eût alors aucun sacrement qui suppléât au lieu du baptême.

Mais puisqu'en l'Eglise romaine le parrain croit pour l'enfant qu'on baptise, et renonce au diable pour lui, disant : *Credo et abrenuntio*, je m'ébahis pourquoi le même parrain ne pourra aussi vouer pour l'enfant, vu que le concile de Trente enseigne que le vœu supplée au défaut du baptême.

Est aussi fort notable que nos adversaires tiennent que le baptême que Jésus-Christ conférait par les mains de ses disciples (Jean IV) n'était point nécessaire à salut. Bellarmin, au chap. V du premier livre du Baptême, dit[2] que le baptême de Christ n'était ni un moyen nécessaire ni un commandement nécessaire devant la mort de Jésus-Christ; et le pape Léon I, en la quatrième Epître aux évêques de Sicile, chap. III, dit que « Jésus-Christ a commencé par sa résur- » rection le don de régénération; »[3] il appelle ainsi la grâce que Dieu donne au baptême. Or, il n'y a nulle apparence que le baptême qu'aujourd'hui confère un païen, ou un juif, ou une femme, soit plus nécessaire et ait plus d'efficace que celui qui était administré par Jésus-Christ et par ses Apôtres. Ne sert de dire que la circoncision suppléait alors à ce qui défaillait au baptême que Jésus-Christ conférait; car l'Eglise

[1] *Lombard, 4 sent. Dist. 4, litt. E.* Si absque baptismo fuerint defuncti, etiam cùm deferentur ad baptismum damnabuntur.

[2] Baptismus Christi non fuit necessarius necessitate medii aut præcepti ante Christi mortem.

[3] Christum regenerationis gratiam ex sua resurrectione cœpisse.

romaine tient que la circoncision [1] par la vertu de l'action ne conférait point la grâce justifiante ; et le pape Innocent III dit [2] que par la circoncision on ne parvenait point au royaume des cieux ; elle n'a donc pu suppléer à ces défauts qu'on dit avoir été au baptême de Christ, vu qu'elle les avait aussi.

Plusieurs docteurs de l'Eglise romaine, vaincus par l'évidence de la vérité, ont cru que les enfants peuvent être sauvés sans le baptême d'eau. Telle est l'opinion de Gerson,[3] chancelier de l'Université de Paris, en son sermon de la Nativité de la Vierge, et de Gabriel Biel, sur le IVe des Sentences, Dist. 4, quest. 2, et de Lombard, Maître des sentences, lequel soutient la nécessité du baptême, néanmoins forcé par la vérité, au quatrième livre Distinction 4, en la lettre E, dit « qu'il est certain que Dieu n'a point at» taché sa puissance aux sacrements, » et que saint Augustin, sur le Lévitique, dit apertement que « quelques-uns » ont la sanctification invisible sans le sacrement visible. » [4]

Cependant nos adversaires aiment mieux se contredire à eux-mêmes que de s'accorder avec nous et avec la vérité ; et là-dessus bâtissent aux petits enfants morts sans baptême un logis imaginaire qu'ils appellent LE LIMBE *des petits enfants*, forgé sans Parole de Dieu dans le cerveau des hommes, où ces pauvres enfants gisent en ténèbres éternelles, en un cachot souterrain, privés de la vue de Dieu et du salut éternel, sans tourment et sans douleur, et par conséquent sans regret, car le regret perpétuel de la perte

[1] Ex opere operato.

[2] *Extra de Baptismo et ejus effectis. Tit.* 42, *c. Majores.* Per circuncisionis mysterium et damnationis periculum vitabatur non tamen perveniebatur ad regnum cœlorum.

[3] *Gerson, t.* 3. *Serm. de Nativitate Virginis. Consider.* 2. Constat Deum misericordiam salvationis suæ non ita legibus communibus traditionis christianæ, non ita sacramentis ipsis alligasse, quin absque præjudicio legis ejusdem possit pueros nondum natos extra uterum intus sanctificare gratiæ suæ baptismo.

[4] Deus suam potentiam sacramentis non alligavit. Quod vero invisibilis sanctificatio sine visibili sacramento quibusdam insit, apertè Augustinus tradit super Leviticum, dicens invisibilem sanctificationem quibusdam profuisse sine visibilibus sacramentis.

du souverain bien est un tourment perpétuel; et si sans regret d'être rejetés arrière de la présence de Dieu, donc aussi sans connaissance de Dieu et sans amour de Dieu, qui est le souverain mal en la créature raisonnable.

Ce limbe est un champ propre à exercer la subtilité des docteurs, et un sujet digne de disputer à jeun, pour savoir ce que font ces âmes enfantines en cette prison sous terre, vu qu'elles n'ont point de communication avec Dieu ni avec les saints du paradis, ni aucune mémoire des choses qu'elles aient vues et ouïes en terre, puisqu'elles n'y ont rien vu ni ouï. Item si ces enfants ressusciteront au dernier jour; s'ils comparaîtront devant le siége judicial de Christ. Quelle sera la sentence du juge, et comment ils pourront ouïr ou comprendre cette sentence? s'ils seront encore en ce cachot souterrain lorsque la terre ne sera plus; ou si le pape leur a marqué quelque autre logis. A quoi leur serviront leurs yeux et leurs oreilles en ce limbe après la résurrection? Si le pape en peut tirer par indulgence, aussi bien que Grégoire Ier a tiré d'enfer l'âme de Trajan, empereur païen, si on croit nos adversaires. Quand a commencé cette coutume horrible qui se voit en l'Hôtel-Dieu de Paris, où on précipite les enfants morts sans baptême en un puits profond, comme indignes de sépulture? Finalement, si quelqu'un est revenu de ce limbe qui en ait apporté de si certaines nouvelles, vu que Dieu ne nous en a rien enseigné?

La clémence a suggéré cette invention, afin de traiter les enfants morts sans baptême plus doucement que ne fait saint Augustin, lequel tient que tous les enfants morts sans baptême sont tourmentés dans les flammes de l'enfer éternellement. En quoi l'Eglise romaine le condamne aussi bien qu'en ce qu'il estime l'eucharistie être nécessaire aux petits enfants, et qu'un enfant mort sans participer à la Sainte-Cène est damné éternellement.

Décision de ce différend par l'Ecriture-Sainte.

SECT. CLXIII. — L'Ecriture nous tire de cette difficulté. I. Au 17 de la Genèse, v. 7, Dieu dit à Abraham : « Je serai » ton Dieu et de ta postérité après toi. » Or, de la postérité

d'Abraham ne peuvent être exclus les enfants morts avant la circoncision. Dieu donc aussi est leur Dieu, et par conséquent ils sont héritiers de la vie. « Car Dieu n'est pas le Dieu des » morts, mais des vivants, » a dit Jésus-Christ au ch. XXII de saint Matthieu. Ainsi au IIe des Actes, saint Pierre dit aux Juifs convertis à la foi : « A vous et à vos enfants est » faite la promesse. En parlant des enfants en général, il comprend aussi bien les nouveaux-nés que ceux qui avaient reçu le baptême. Si donc Dieu se déclare sans exception être le Dieu des enfants des fidèles et les reconnaît pour siens, et si à eux appartient la promesse et l'alliance de Dieu, n'est-ce pas un jugement téméraire et une cruauté injurieuse contre la bonté de Dieu, de les condamner à perdition éternelle?

II. L'apôtre saint Paul, en la 1re aux Cor. chap. VII, v. 14, parlant d'un mari et d'une femme dont l'un est fidèle, l'autre infidèle, et des enfants naissants de ce mariage, dit que leurs enfants sont saints. « Autrement (dit-il) vos enfants » seraient pollus, or maintenant ils sont saints. » Si les enfants naissants d'un mariage où une seule partie est fidèle sont saints par le jugement de l'Apôtre, quelle apparence d'estimer que ceux qui naissent de deux parties fidèles ne soient point saints, et qu'ils soient exclus de la grâce de Dieu sous ombre qu'ils sont morts sans baptême? Plusieurs de nos adversaires, pour se sauver, disent que, par le mot de « saints » sont entendus les enfants « légitimes », et que par les enfants pollus l'Apôtre entend les bâtards et illégitimes. Ainsi ils se jouent de l'Ecriture et se répugnent à eux-mêmes; car l'Eglise romaine tient avec nous que les mariages entre païens sont légitimes et leurs enfants legitimes. Saint Jean-Baptiste disait à Hérode qu'il ne lui était loisible d'avoir la femme de son frère Philippe (Matth. XIV, v. 4). Il estimait donc que le mariage entre Philippe et sa femme Hérodias était insoluble, et par conséquent légitime.[1] Les anciens chrétiens reconnaissaient les enfants

[1] *Distinct.* 26. *Can.* Una tantum. Joapnes Baptista, dùm Herodem ab incestu prohiberet dicens: Non licet tibi habere uxorem fratris tui, evidenter ostendit inter infideles conjugia esse.

les empereurs païens être légitimes successeurs de l'empire, et leur obéissaient; ce qu'ils n'eussent été tenus de faire s'ils eussent estimé les mariages des païens illégitimes. Si donc les enfants des païens sont légitimes, et l'Apôtre appelle « saints » tous enfants légitimes, comme veulent nos adversaires, les enfants des Turcs et des païens seront saints. Certes, le but de l'Apôtre n'est pas de donner des moyens par lesquels les enfants soient légitimes, mais de donner les moyens par lesquels les enfants de Dieu soient consacrés à Dieu. Car aussi l'Ecriture-Sainte n'appelle jamais un enfant saint pour être légitime. Mais c'est chose ordinaire en l'Ecriture d'appeler saintes les personnes et les choses consacrées à Dieu et dédiées à son service : ainsi en la loi tout premier-né ouvrant la matrice était saint à Dieu. En même sens, le temple, et ses vaisseaux, et les sacrifices, et le jour du sabbat, étaient saints à l'Eternel. Il est le même des enfants naissants de pères et mères fidèles, lesquels, puisque Dieu connait saints, comment est-ce que l'Eglise romaine les estime profanes et exclus de l'alliance de Dieu? Ils naissent voirement avec le péché originel; mais saint Jean dit que le sang de Jésus-Christ nous nettoie de tout péché, duquel sang et de l'efficace de sa mort la vertu n'est point attachée à l'eau, en sorte que, quand le temps et les moyens d'être baptisé défaillent, Dieu ne puisse faire sentir sa grâce et déployer sa vertu envers les enfants des fidèles nés en l'alliance de Dieu.

Par cela est réfuté le discours du sieur Arnoux, qui dit que les enfants sont appelés saints, parce qu'ils sont légitimement engendrés et issus d'un mariage saint. Bien lui accordons-nous qu'en ce passage les enfants sont appelés saints en même sens qu'au même lieu il est dit que le mari infidèle est sanctifié en la femme; car l'Apôtre enseigne par là que la fidélité et sainteté d'une des parties fait que le lien du mari avec la femme est sanctifié, en sorte que les enfants qui en naissent sont consacrés à Dieu.

III. Au chap. XIX de saint Matthieu, vers. 14, Jésus dit : « Laissez venir *les petits* enfants à moi, et ne les empêchez » *point : car à tels est le* royaume des cieux. » Ces enfants

qu'on lui présentait n'avaient encore été baptisés par lui, ni par les Apôtres, et néanmoins il déclare que le royaume des cieux leur appartient. De vrai, il ne paraît point s'ils étaient circoncis ou non, mais cela n'importe, puisque nos adversaires tiennent que la circoncision n'introduisait point au royaume des cieux. A ces enfants donc le baptême était nécessaire pour entrer au royaume des cieux, si on croit nos adversaires. Joint que Jésus-Christ ne dit pas que le royaume de Dieu appartient aux enfants circoncis, mais simplement aux enfants, il considère en eux l'enfance et non la circoncision.

IV. A cela servent les passages de la Parole de Dieu qui disent que Dieu ne punit jamais les innocents pour les coupables, et ne punit point le fils pour le péché du père, quand le fils ne participe point au même péché ; comme il dit au chap. XVIII d'Ezéchiel, vers. 20 : « L'âme qui aura péché » sera celle qui mourra ; le fils ne portera point l'iniquité » du père, et le père ne portera point l'iniquité du fils. » Contre-cette règle pèche l'Eglise romaine, voulant qu'un enfant soit exclu à jamais du royaume des cieux, parce que son père a été négligent à le faire baptiser; cela est punir l'innocent pour le coupable. L'exemple du péché d'Adam, qui a attiré tant de maux sur sa postérité, ne fait point contre cette règle, car Adam ne péchait pas comme homme particulier, mais comme représentant tout le genre humain en son origine. Ayant reçu des biens pour soi et pour sa postérité, il les a perdus pour soi et pour sa postérité ; joint que le mal découle d'Adam sur nous par propagation naturelle, de tout cela rien ne peut convenir au péché de négligence à faire baptiser son enfant.

V. Si nous voulons des exemples formels en l'Ecriture sur ce sujet, elle nous en fournit. Chacun sait que la circoncision était aux fidèles de l'Ancien-Testament ce que nous est aujourd'hui le baptême; cependant infinies personnes ont été sauvées sous l'Ancien-Testament, sans circoncision, comme toutes les femmes fidèles, et ceux qui se sont vraiment repentis entre les Ninivites.

VI. La circoncision se conférait au huitième jour après la naissance; durant ces huit jours grand nombre d'enfants mouraient; selon la doctrine de nos adversaires, ces enfants

sont tous perdus éternellement. La bonté de Dieu envers tous, mais principalement envers son peuple et envers ceux qui le craignent, nous oblige à croire que si la circoncision eût été nécessaire à salut, Dieu eût commandé qu'on circoncît les enfants peu après la naissance. Il n'eût pas exclu de sa grâce, par un délai de huit jours, des millions d'âmes nées de parents fidèles et de la postérité d'Abraham, à laquelle était promise la bénédiction de Dieu; car Dieu ne prend pas plaisir à la perdition de ses créatures, moins encore à perdre des enfants nés en son alliance; que si le peuple d'Israël eût cru ce que l'Eglise romaine croit, il eût demandé à Moïse l'accélération de la circoncision, et sur les enfants morts avant le huitième jour, il y eût eu en Israël des pleurs et des lamentations extraordinaires; et est clair que le peuple de l'Eglise romaine ne croit pas ce qu'on lui enseigne, vu que les mères, auxquelles des enfants sont morts devant le baptême, se consolent si aisément, et se travaillent si peu de la perdition éternelle de leurs enfants.

VII. Surtout les enfants d'Israël morts au désert sont un bel exemple. Ce peuple a omis l'usage de la circoncision par quarante ans entiers, durant lequel temps sont nés et morts au désert plus de six cent mille hommes. Les âmes de toute cette multitude sont perdues éternellement, par le jugement de l'Eglise romaine. Et néanmoins ces hommes sont ceux pour lesquels la manne descendait du ciel, et que Dieu couvrait de jour de la colonne de nuée, et éclairait de nuit de la colonne de feu; qui offraient à Dieu sacrifices, et desquels Dieu avait le service agréable; auxquels, sans doute, Moïse n'eût jamais permis de demeurer incirconcis, s'il eût cru que sans la circoncision ils ne pouvaient être sauvés.

VIII. Mais qu'y a-t-il de plus contraire à Dieu et à sa Parole que de vouloir que Dieu soit sujet aux hommes, voire qu'il soit sujet à la volonté de ses ennemis, en sorte qu'il ouvre et ferme l'entrée du paradis, selon leur volonté. Cependant, telle est la créance de l'Eglise romaine, car le pape Nicolas Ier a défini que le baptême conféré par un juif ou par un païen est bon et valable, pourvu qu'il ait bap-

tisé au nom de la Trinité ou seulement au nom de Christ.[1] Par ce moyen, si un païen ou un Turc a un enfant chrétien en sa puissance, il peut sauver l'âme de cet enfant ou la perdre : s'il lui plaît de baptiser cet enfant, il sera sauvé; mais s'il ne lui plaît pas, ce pauvre enfant mourant est incontinent précipité dans les ténèbres éternelles. Le salut donc d'un enfant chrétien dépendra de la volonté d'un Turc et d'un païen, desquels il n'est croyable qu'ils puissent conférer le baptême autrement que par risée ou par dépit.

IX. Semblables absurdités suivent du baptême des sages-femmes, lesquelles recevant un enfant mourant, ont le salut de l'enfant en leur puissance. A ce compte les Apôtres, avec tous leurs miracles et avec toute leur sagesse et doctrine, n'ont jamais fait plus de bien à aucun homme, qu'un tel païen ou une telle femme font de bien à un enfant qui, sans eux, fût mort sans baptême.

X. Mais ne peut-il pas aisément advenir qu'un juif ou un mahométan se fasse baptiser par hypocrisie? estimons-nous qu'il soit plus agréable à Dieu pour avoir profané le sacrement de son alliance, et que mourant là-dessus il aille droit en paradis?

Examen de ce que les adversaires produisent de l'Ecriture, pour la nécessité absolue du baptême.

SECT. CLXIV. Le sieur Arnoux, pour prouver que nul ne peut être sauvé sans le baptême d'eau, allègue les versets 3 et 5 du chapitre III de saint Jean, où Jésus-Christ dit à Nicodème : « En vérité, je te dis que sinon que quelqu'un » soit né de rechef, il ne peut voir le royaume de Dieu. » Item : « Sinon que quelqu'un soit né d'eau et d'esprit, il ne » peut entrer au royaume de Dieu. » Et au verset 7 : « Il » vous faut être nés de rechef. »

Mais nos adversaires se servant de ce passage détruisent ce qu'ils ont bâti ; car l'Eglise romaine ne tient pas que ce passage prouve la nécessité absolue du baptême d'eau à

[1] *De Consecr. Dist. a. Can.* A quodam Judæo, nescitis utrum christiano an pagano, multos in patria vestra baptisatos asseritis, et quid sit inde agendum consulitis, etc.

toutes personnes, puisqu'elle tient que les martyrs peuvent être sauvés sans baptême d'eau. Item, ceux qui ont fait vœu d'être baptisés, mais n'en ont pas eu la commodité; item, ceux qui sont sanctifiés par le Saint-Esprit, comme nous avons montré ci-dessus. Tous ceux-là donc peuvent être sauvés sans être baptisés d'eau; bien plus, car notre Seigneur Jésus parle à Nicodème, et toutefois nos adversaires tiennent que le baptême d'eau n'était point nécessaire à Nicodème, parce qu'il était circoncis, et que le baptême de Jésus-Christ n'a été nécessaire à salut qu'après sa résurrection, comme nous avons montré. Surtout est considérable que Jésus-Christ ne parle pas seulement à Nicodème, mais aussi pour Nicodème, lequel parlait de soi-même et pour son égard, quand il disait : Comment peut l'homme naître quand il est ancien? Par là se découvre la nature de l'erreur, qui est de s'entrecouper et défaire ce qu'il a fait; car il est évident que le Seigneur parle d'une renaissance, sans laquelle Nicodème ne pouvait être sauvé. Or, nos adversaires tiennent que Nicodème pouvait être sauvé sans baptême, d'autant qu'il était circoncis. Quel moyen de croire ces docteurs, puisqu'ils ne se croient pas eux-mêmes, et ayant posé une règle générale pour prouver que nul ne peut être sauvé sans être baptisé d'eau, puis après ils détruisent cette règle par une multitude d'exceptions?

Le sens de ce passage est clair : Jésus-Christ parle à Nicodème, et en sa personne à toutes personnes capables d'instruction, et leur déclare qu'ils ne peuvent entrer au royaume des cieux s'ils ne renaissent en une nouveauté de vie, et ne sont régénérés par le Saint-Esprit, duquel l'effusion en nos cœurs est un baptême, sans lequel nul ne peut être sauvé; et est certain que cette règle ne souffre point d'exception. Or, comme au chapitre III de saint Matthieu, verset 11, il est dit que Jésus-Christ nous baptise « d'esprit » et de feu, » [1] pour dire d'esprit échauffant et purifiant les cœurs; ainsi, en ce passage Jésus-Christ dit que pour entrer au royaume des cieux il faut renaître « d'eau et d'esprit »

[1] C'est la figure ἑνδιὰ δυοῖν usitée au Nouveau-Testament.

(1 Corinth. II, 4), pour dire « d'un lavement spirituel » (1 Jean XIV, 6) ou d'un esprit lavant et purifiant les cœurs. Le mot de « naître de rechef » (Ephés. I, 6) ne peut recevoir autre exposition : car naître de rechef ne signifie point être baptisé d'eau, mais être renouvelé et régénéré en une nouvelle vie par l'Esprit de Dieu. Et de fait, Jésus-Christ montre assez qu'il ne parle que de l'efficace de l'Esprit agissant secrètement en nos cœurs, quand il ajoute au verset 8 : « Le vent souffle où il veut, et tu ouïs le son d'icelui, mais tu ne » sais d'où il vient, ni où il va; ainsi en prend-il de tout » homme qui est né de l'esprit. » Naître donc d'eau et d'esprit, par l'exposition que Jésus-Christ même apporte, vaut autant que naître simplement d'esprit, et cette comparaison du vent se mouvant imperceptiblement ne peut convenir qu'au seul esprit de Dieu.

Toutefois pour gratifier nos adversaires, posons le cas que Jésus-Christ veuille dire en ce passage, que sans le sacrement du baptême d'eau on ne peut entrer au royaume des cieux, pourquoi n'apportent-ils ici la même équité d'esprit et la même discrétion qu'ils apportent à exposer les passages auxquels ils tiennent que Jésus-Christ parle de la nécessité de l'Eucharistie? Au chap. VI de saint Jean, vers. 51, Jésus-Christ dit : « Si vous ne mangez la chair du Fils de » l'homme et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie. » Là nos adversaires restreignent cela aux personnes âgées et capables d'instruction, et qui ont le moyen de participer à l'Eucharistie. Disons donc ici le même, à savoir que Jésus-Christ parle aux personnes venues en âge d'instruction, et à ceux qui ont moyen d'être baptisés, lesquels ne peuvent être sauvés s'ils méprisent le baptême. Par ce moyen la dispute sera finie, et serons d'accord avec nos adversaires touchant la nécessité du baptême; et c'est ce que reconnaît le Maître des sentences, à savoir, que ce passage « se doit entendre seulement de ceux qui peuvent être bap» tisés, et méprisent le baptême. » [1]

Le mariage de l'orgueil avec la superstition a engendré

[1] *Lomb., lib. 4. Sententiarum. Dist. 4, litt. E.* Illud intelligendum est de illis qui possunt et contemnunt baptisari.

cet abus; car l'orgueil tâche d'exalter la nécessité du ministère des hommes, et de persuader que la grâce de Dieu passe nécessairement par leur main. Et la superstition s'attache toujours à l'action extérieure, comme si Dieu ne faisait rien sans cela.

Mais cependant que l'Eglise romaine exalte la nécessité du baptême, elle en avilit le prix, persuadant que le bénéfice de Jésus-Christ nous est appliqué en sorte par le baptême, que par là nous ne sommes point exempts de satisfaire à la justice de Dieu pour la peine des péchés commis après le baptême. On a raccourci le bénéfice de Jésus-Christ pour faire place au trafic. On dit qu'il n'est pas raisonnable que le bénéfice du Rédempteur exempte également de punition ceux qui ont péché devant le baptême par ignorance, et ceux qui pèchent avec connaissance après le baptême. Mais ne peut-il pas advenir que quelqu'un pèche sciemment devant le baptême, et par ignorance après le baptême? Pourquoi donc le péché commis sciemment devant le baptême sera-t-il remis sans aucune satisfaction; mais de celui qui a été commis par ignorance après le baptême Dieu exige des peines satisfactoires?

Item l'Eglise romaine a avili le baptême, permettant aux femmes, voire aux païens, de l'administrer, au lieu que la confirmation, inventée par les hommes, ne se donne que par les évêques. Item en y mêlant du crachat et du sel, et soufflant dedans l'oreille, et en baptisant les cloches et les galères, comme s'ils envoyaient le baptême aux galères.

Ainsi le livre des Cérémonies sacrées, en la septième section du premier livre, chap. VIII, dit que le pape baptise des agneaux de cire.[1]

ARTICLE XXXVI.

Nous confessons que la sainte Cène, qui est le second sacrement, nous est témoignage de l'unité que

[1] Ovibus baptisatis per Pontificem, etc.

nous avons avec Jésus-Christ, d'autant qu'il n'est pas seulement une fois mort et ressuscité pour nous, mais aussi nous repaît et nourrit vraiment de sa chair et de son sang, à ce que nous soyons un avec lui, et que sa vie nous soit commune. Or, combien qu'il soit au ciel jusqu'à ce qu'il vienne pour juger tout le monde, toutefois nous croyons que par la vertu secrète et incompréhensible de son Esprit il nous nourrit et vivifie de la substance de son corps et de son sang. Nous tenons bien que cela se fait spirituellement, non pas pour mettre, au lieu de l'effet et de la vérité, imagination ni pensée, mais d'autant que ce mystère surmonte en sa hautesse la mesure de notre sens et tout ordre de nature; bref, parce qu'il est céleste, il ne peut être appréhendé que par foi.

ARTICLE XXXVII.

Nous croyons (ainsi qu'il a été dit) que tant en la Cène qu'au baptême Dieu nous donne réellement et par effet ce qu'il y figure. Et pourtant nous conjoignons avec les signes la vraie possession et jouissance de ce qui nous est là présenté. Et par ainsi tous ceux qui apportent à la table sacrée de Christ une pure foi, comme un vaisseau, reçoivent vraiment ce que les signes y testifient : c'est que le corps et le sang de Jésus-Christ ne servent pas moins de manger et boire à l'âme, que le pain et le vin sont au corps.

ARTICLE XXXVIII.

Ainsi nous tenons que l'eau étant un élément caduc ne laisse pas de nous testifier à la vérité le lavement intérieur de notre âme au sang de Jésus-Christ par l'efficace de son Esprit; et que le pain et le vin nous

étant donnés en la Cène nous servent vraiment de nourriture spirituelle, d'autant qu'ils nous montrent comme à l'œil la chair de Jésus-Christ nous être notre viande et son sang notre breuvage. Et rejetons les fantastiques et sacramentaires, qui ne veulent recevoir tels signes et marques, vu que notre Seigneur Jésus-Christ prononce : « Ceci est mon corps, et ce calice est mon » sang. »

De ces trois articles, auxquels est comprise la créance de nos églises touchant la sainte Cène, le sieur Arnoux s'attache seulement au dernier, et discourt ainsi.

De l'union réelle des fidèles avec Jésus-Christ, et de la manducation et participation de son corps.

Sect. CLXV. — Tout cet article exclut la vérité et réalité du corps et du sang (pour nous servir de la seule figure par laquelle nous sommes retenus dans les éléments des Juifs et des ombres vides de corps). Et encore que les ministres de la dernière saison, disciples de Calvin, ont introduit à son exemple, par une subtile méthode, l'invention de parler comme nous, disant que le corps de Christ en substance, et non-seulement par effet, est donné et uni aux fidèles en la Cène : toutefois, quand on les presse de répondre si ce corps est présent localement aux signes, ils répondent que non, et qu'il en est distant comme le ciel de la terre, d'où suit la contradiction manifeste, et est découvert l'abus par ce syllogisme.

Il est impossible que deux substances, éloignées l'une de l'autre comme le ciel de la terre, soient intimement et substantiellement conjointes l'une à l'autre.

Or, le corps du Fils de Dieu est distant des signes ou espèces du pain et du vin comme est le ciel de la terre.

Il ne peut donc par elles être conjoint intimement et substantiellement au corps de ceux qui reçoivent les signes. En vain donc disent-ils pour abuser le monde que le corps est donné en substance, puisque, par leur article, il est porté que le pain et la coupe sont donnés pour montrer à l'œil que le corps et le sang sont notre nourriture.

Si je voulais simplement suivre la piste de ce docteur et me contenter de le refuter, cet ouvrage serait fort maigre et de peu d'instruction; car il ne comprend ni notre créance ni la sienne, et contredit autant à son église qu'à la nôtre, et n'a ni ordre, ni suite, ni sens en son discours.

Il nous fait dire que nous excluons la vérité du corps de Christ pour nous servir de la seule figure, qui est tout le contraire de ce que nous croyons. Cependant que les signes sont présentés à nos yeux et à nos bouches, Jésus-Christ est présenté à notre foi, et donné réellement à nos âmes : par un contrat, ou par des lettres royales une maison ou un héritage nous peut être réellement donné, encore qu'il soit éloigné. Le soleil se joint réellement à notre vue, encore qu'il soit au ciel et nous en la terre. La tête est réellement unie avec les pieds par le moyen d'une même âme qui les fait être un même corps, encore que leur situation soit éloignée. Le mari est réellement un corps et une chair avec sa femme, encore qu'ils soient absents l'un de l'autre. Si dans les choses naturelles se trouvent des unions réelles et substantielles entre choses éloignées de lieu, combien plus dans les choses divines? Jésus-Christ ne pourra-t-il se joindre réellement à nos âmes, et par nos âmes à nos corps par l'intervention de son Esprit habitant en nos cœurs? Ne pourra-t-il s'unir à nous sans se faire dévorer par ses ennemis, et se faire mâcher à belles dents, et s'enclore en une oublie qui peut être emportée par les bêtes? L'Ecriture dit que nous sommes un corps avec Jésus-Christ, et qu'il est le chef et nous les membres; laquelle union je crois que nos adversaires ne voudraient appeler imaginaire et figurative, mais ils la reconnaissent réelle et véritable, et néanmoins cette union est aussi bien hors l'eucharistie qu'en l'eucharistie. Car ils sont contraints de retenir les mots, encore qu'ils en ignorent la chose, et en combattent le fruit et la vertu; et par des esprits charnels ne reçoivent autre union réelle avec le corps de Christ que celle qui se fait en mâchant, comme si Jésus-Christ était fait pour les ventres et non pour les consciences, ou comme si ce n'était point le privilége des enfants de Dieu d'être réellement conjoints au Fils de Dieu; car ils font que les méchants et les hypocrites mangent aussi

Jésus-Christ et participent réellement à son corps ; estimant que les morts peuvent manger le pain de vie, et que les ennemis de Dieu peuvent être réellement joints avec le Fils de Dieu. Estimant la manducation par la bouche, qu'ils appellent réelle, être chose beaucoup plus excellente que celle qui se fait par la foi : combien que celle qui se fait par la bouche soit commune aux bons et mauvais, mais celle qui se fait par la foi soit propre aux fidèles ; et que la manducation par la bouche sans celle par la foi soit nuisible et tourne à condamnation, mais celle par la foi soit toujours salutaire et nécessaire à salut.

Quelques esprits grossièrement subtils se moquent de l'union spirituelle de Jésus-Christ avec nous, comme si c'était une pure imagination, et disent que par même raison l'Esprit de Christ sera substantiellement avec toutes les créatures parce qu'il est partout. Ce qu'ils disent sans raison ; car encore que l'Esprit de Dieu soit partout et en toutes créatures, toutefois il n'est pas uni avec toutes ; il n'y a que les âmes qui soient capables de cette union : comme dans les formes naturelles autre chose est assister, autre chose informer ; ainsi en l'Esprit de Christ autre chose est d'être présent à quelque chose, autre chose de s'unir à elle pour la vivifier et sanctifier. « Celui qui est adjoint au Seigneur » dit l'Apôtre, (1 Cor. VI, 17), « est fait un même esprit avec » lui. » Or, par l'union de l'Esprit de Jésus-Christ avec les nôtres, son corps aussi est fait un corps avec les nôtres, comme quand les deux chaînons extrêmes sont joints par l'intervention d'un troisième.

Le sieur Arnoux n'a pas meilleure grâce quand il nous fait dire que le corps de Christ en substance et non-seulement par effet est donné en la Cène ; comme si donner Jésus-Christ en substance et le donner par effet n'était pas même chose. Il parle comme si je disais : Un tel n'a pas seulement été décapité, mais aussi il a eu la tête tranchée.

Appert aussi qu'il n'entend pas sa propre créance, quand il trouve mauvais que nous ne croyions pas que Jésus-Christ soit localement présent aux signes, car l'Eglise romaine ne le croit non plus que nous.

Le syllogisme qu'il bâtit n'est point un syllogisme, car la conclusion est composée de pièces qui ne se trouvent point dans les propositions. En aucune des propositions il n'est point parlé « du corps de ceux qui reçoivent les signes; » or, rien ne doit être en la conclusion qui ne se trouve dans les propositions.

Certes autre chose est de parler de l'union du corps de Jésus-Christ avec les signes, autre chose de parler de l'union du corps de Jésus-Christ avec nos âmes, et par nos âmes avec nos corps. Les signes sont joints avec Jésus-Christ d'union sacramentelle, tel qu'est le rapport de l'eau au baptême avec le sang de Jésus-Christ ; mais le corps de Jésus-Christ est uni à nos âmes par une union spirituelle et réelle.

Il suit sa pointe et étale nos passages.

ARNOUX.

De la présence réelle du corps de Christ en la Cène, et de la transsubstantiation.

Sect. CLXVI. *Texte coté en marge de la Confession.* Jean VI, 31 : « Nos pères ont mangé la manne au désert, ainsi qu'il est écrit : Il leur a donné à manger le pain du ciel. » 1 Cor. XI, 4. Jésus prit du pain, et ayant rendu grâce le rompit et dit : Prenez, mangez, ceci est mon corps, qui est rompu pour vous; faites ceci en commémoration de moi (Matth. XXVI, 26). Et comme ils mangeaient, Jésus prit le pain, et après qu'il eut rendu grâces, le rompit et le bailla à ses disciples, et dit : Prenez, mangez, ceci est mon corps.

Y a-t-il en tous ces textes aucun texte formel par lequel il soit dit que la figure seule nous soit donnée? que le pain et le vin nous sont donnés en viande? que le pain et le vin nous montrent à l'œil la chair et le sang? Je presse encore un coup; où sont ces mots formels en chose de si grande conséquence? et de quel courage pourront tous les ministres du monde souffrir le reproche du Fils de Dieu, quand au jour du jugement universel il leur dira : J'ai enseigné par quatre miens écrivains irréprochables, et desquels vous avez fait état que j'avais dit de ma propre bouche, en l'institution du sacrement d'amour et d'union : Ceci est mon corps, ceci est mon sang, et mon Eglise l'a cru par tant et tant de siècles, et vous êtes venus sur votre propre crédit querellant mon Eglise, et disant que j'avais voulu dire : Ceci est du

pain, ceci est du vin, ceci montre ma chair, ceci montre mon sang. Et de quoi vous a servi de faire passer en figure ce que j'avais donné en vérité? et quel mal vous fût advenu de laisser croire au monde à ma Parole nûment et simplement entendue en matière où je ne pouvais l'employer avec équivoque, et à double sens, sans encourir le blâme d'imposteur.

Texte contraire. Jean VI, 56 : « Ma chair est vraiment viande, et mon sang vraiment breuvage. Qui mange ma chair et boit mon sang, il demeure en moi et moi en lui. » Il ne se peut rien dire de plus exprès, et je ne saurais concevoir une glose plus formelle que ce texte l'est tout seul sans aucun, c'est-dire, ni conséquence ni figure.

DU MOULIN.

Le point de la sainte Cène où la vérité est plus claire qu'en aucun autre, est celui sur lequel Satan a versé plus de ténèbres, ayant d'un lien de concorde fait une semence de discorde, et d'un aide à élever notre foi à Jésus-Christ en ayant fait un moyen d'abaisser Jésus-Christ et le mettre en la puissance des hommes.

Nous avons traité cette matière en un livre exprès qui n'a point encore eu de réponse; ici nous en dirons ce qui suffira pour éclaircir ce différend, et défendre la vérité contenue en notre confession de foi.

Croyance des parties.

SECT. CLXVII. L'Eglise romaine tient qu'immédiatement après ces paroles, *Hoc est enim corpus meum*, prononcées, la substance du pain se change au corps du Seigneur par transsubstantiation, et la substance du vin au sang du Seigneur; en sorte néanmoins que par concomitance le corps aussi est tout entier en chaque goutte du calice, comme le corps est entier en chaque miette et sous chaque point de l'hostie; et cela en vertu des paroles, lesquelles prononcées tant sur la substance du pain que sur les accidents n'agissent néanmoins que sur la substance, tellement que les accidents demeurent sans sujet; non pas que le corps de Jésus-Christ qui est assis à la dextre de Dieu vienne en l'hostie, mais il s'y fait par transsubstantiation.

A condition toutefois que le prêtre ait intention de consacrer ; car sans cela la consécration ne se fait point, et cependant le peuple, par une pieuse présupposition, ne laisse d'adorer l'hostie à tout hasard.[1] Bellarmin, au premier livre des Sacrements, chap. XXVII,[2] estime qu'il suffit que le prêtre ait intention de faire comme l'Eglise de Genève.

Pour confirmer cette transsubstantiation et présence réelle,[3] nos adversaires amènent force miracles, auxquels l'hostie étant piquée a saigné à grosses gouttes, et auxquels l'hostie est apparue comme un enfant, entrant en la bouche des personnes, et disent que des bergers, ayant prononcé sur le pain de leur repas les paroles de consécration, le transmuèrent en chair.[4]

Or, parce qu'il arrive des inconvénients, ou que le calice consacré se gèle, ou que l'hostie consacrée se dérobe, ou est mangée par les souris, ou revomie par infirmité, les canons pénitentiaux et les cautèles de la messe ont donné des règlements sur chacun de ces inconvénients,[5] et disent qu'il ne faut pas trouver étrange si les rats et les chiens peuvent manger Jésus-Christ tout entier, maintenant qu'il est assis à la dextre de Dieu en sa gloire, vu que durant son infirmité les puces pouvaient sucer des gouttes de son sang, et les chiens pouvaient lécher son sang découlant de la croix.

A Paris, le 14 de février de cette présente année 1620, en l'église commendataire de saint Jean de Latran, neuf hosties consacrées furent dérobées avec le ciboire d'argent, pour lequel attentat contre Jésus-Christ, le larron eut le 29 du

[1] *Conc. Trid., sess.* 7, *can.* 11.

[2] *Extra de celebr. Miss. Tit.* 41, *cap. De homine*, § *Petes.*

[3] *Platine in Leone III. Jodocus Coccius. Matthæus Paris, ann.* 1247, *pag.* 713.

[4] *Durandus Ration. lib.* 4, *cap.* 35, *et Innoc. III, lib.* 3, *de myster. Myssæ, cap.* 1. *Canon Pœnitentialis* 39. Quando mus comedit vel corrodit corpus Christi.

[5] Cautelæ Missæ, Species distinguantur et reverenter sumantur, et vomitus coburatur, etc. *Tolet., de Instruct. sacerd., lib.* 2. *cap.* 25. Posset consecrare sacerdos multos cophinos panis et vini dolium si præsentia ista haberet.

même mois, le poing coupé devant ladite église, et puis fut pendu et son corps brûlé. Alors ces pauvres gens demandaient à ce larron de Dieu ce que Laban demandait à Jacob : « Pourquoi as-tu dérobé mes dieux ? » (Gen. XXXI, 30.)

Par cette doctrine le prêtre peut faire ce que tous les anges et les saints ensemble ne sauraient faire : car il peut faire Jésus-Christ, et ayant fait Dieu par des paroles, il a Dieu en sa puissance. De là viennent ces façons de parler de lever Dieu, et le manger, et prendre son Créateur ; de là vient cette doctrine prodigieuse, qu'un prêtre peut transsubstancier des tonneaux de vin, et changer en chair tout le pain du marché. De là vient l'adoration de l'hostie entre les mains du prêtre, mais non depuis qu'il est entré en son estomac, encore qu'il y soit aussi bien présent qu'en l'hostie.

Quant à la façon en laquelle le corps du Seigneur est en l'Eucharistie, ils disent qu'il y est en corps, mais non corporellement, qu'il y est en corps, mais spirituellement, avec autant de raison que s'ils disaient qu'un esprit est présent corporellement. Item ils disent qu'il est en ce lieu, mais non localement ; qu'il y est visible sous les espèces, et néanmoins que les espèces en empêchent la vue ; qu'il y a une longueur sans étendue, que c'est un corps sans place, qu'il a en chaque point de l'hostie toute sa grandeur, et qu'il est en chaque miette de l'hostie aussi grand et aussi gros qu'il était en l'arbre de la croix, qu'il a les deux yeux sous un même point; qu'il ne peut se remuer ni respirer sous l'hostie ; qu'il est tout entier au ciel et tout entier en la terre, sans toutefois être en la région d'entre deux, et que néanmoins il n'est pas séparé de soi-même ; qu'en l'hostie il y a *Quantitas et nihil quantum*, de la longueur et rien de long, de la saveur et rien de savoureux, de la blancheur et rien de blanc ; c'est ce qu'on appelle les accidents sans sujet. Voilà la théologie de ce siècle. [1]

Une des plus grandes grâces que Dieu nous ait faite, est de nous avoir développés d'un si étrange abus, et de ce qu'en

[1] *Innoc. III, lib. 4, de Myster. missæ, c.* 11. Est enim hic color et sapor quantitas, et qualitas, cum nihil alterutro sit coloratum aut sapidum, aut quantum, aut quale.

nos églises on ne parle point de faire Dieu avec des paroles, ni d'adorer un Jésus-Christ fait par les hommes, et de ce que nous croyons un Jésus-Christ, lequel est vrai homme et a un vrai corps humain et qui par ce moyen est notre frère par la conformité avec notre nature et par l'union de son Esprit, lequel étant monté au ciel reviendra à nous pour la seconde fois au dernier jour.

Quant à la sainte Cène, nous croyons avec l'Apôtre (1 Cor. XI, 26) que nous mangeons du pain pour annoncer la mort du Seigneur; et (1 Cor XI, 16) « que le pain que nous rom- » pons est la communion du corps de Christ, » lequel pain est appelé le corps du Seigneur, parce que c'en est la commémoration, comme Jésus-Christ ajoute pour s'exposer. Selon la coutume de l'Ecriture-Sainte qui est de donner aux signes le nom de ce qu'ils signifient; non pas que nous croyions que ces signes soient seulement figures dénuées de la vérité, mais nous croyons avec l'Apôtre que rompant ce pain nous communions au corps de Christ. Ces signes ne sont pas seulement figuratifs, mais aussi exhibitifs de Jésus-Christ et de son bénéfice; car encore que Jésus-Christ ne soit enclos dans ce pain, si ne laisse-t-il d'être fait nôtre, pourvu qu'avec vraie foi et amour de Dieu nous participions à ce saint sacrement, et mettions toute notre fiance en la mort de Jésus-Christ. Pourtant nous n'adorons point le sacrement, mais Jésus-Christ qui est au ciel, prenant pour exemple les Apôtres qui n'ont point adoré d'hostie en la sainte Cène, comme aussi Jésus-Christ n'a point commandé de l'adorer et n'a fait aucune élévation.

Preuve de la doctrine de nos églises par les paroles de l'institution de ce sacrement.

SECT. CLXVIII. Notre Seigneur Jésus, après la dernière Pâque célébrée entre ses disciples, a institué un autre sacrement que saint Paul appelle la Cène du Seigneur, auquel il veut qu'entre les fidèles du pain soit rompu et mangé, et un calice distribué en mémoire de lui, et pour annoncer sa mort *jusqu'à* ce qu'il vienne. Cette institution se trouve au chap. XXVI de saint Matthieu, au chap. XIV de saint Marc, au chap.

XXII de saint Luc, et en la première Epître aux Corinthiens, chap. XI, de ces passages produits non par lopins comme font nos adversaires, mais tout entiers, et comparés ensemble se doit tirer la vérité.

Saint Matthieu dit que Jésus-Christ «prit du pain, le bénit, » et le rompit, et le bailla à ses disciples, et dit : Prenez, » mangez, ceci est mon corps. Saint Luc dit qu'il a ajouté : « Qui est livré pour vous ; faites ceci en commémoration de » moi. » Et saint Paul, au lieu de qui est livré pour vous, » met « qui est rompu pour vous. » Le Saint-Esprit qui a conduit la main et l'esprit des Apôtres et évangélistes, a usé de cette diversité afin qu'elle servît d'éclaircissement, et afin qu'un évangéliste servît à entendre l'autre.

Or, toutes les paroles des évangélistes sont vraies, non-seulement prises ensemble, mais aussi chacune à part. Examinons-les donc premièrement par pièces, et puis toutes ensemble.

1. Je dis donc que l'Evangile témoigne que Jésus-Christ prit du pain, et le bénit, et le rompit ; puis donc que Jésus-Christ a pris et rompu du pain, d'où vient qu'en l'Eglise romaine on tient que le prêtre ne rompt point de pain, et que ce n'est plus pain lorsque se fait la fraction du sacrement ?

2. Item, l'Evangile dit que Jésus-Christ « prit du pain, et » le rompit, et le donna ; » il est donc vrai qu'il donna du pain, et cela encore contre l'Eglise romaine qui tient qu'en la messe le prêtre ne donne point du pain. Et notez ces mots : « que Jésus-Christ donna du pain, » car on ne donne point qu'après la consécration ; c'est donc encore du pain après la consécration.

3. Ensuite saint Matthieu témoigne que Jésus-Christ « prit » du pain, le bénit, le rompit, et le donna à ses disciples, et » dit : Prenez, mangez, ceci est mon corps. » Il faut donc croire que le pain que Jésus-Christ a rompu et donné était son corps, et non comme l'Eglise romaine qui croit que ce n'était plus pain, mais seulement le corps de Jésus-Christ fait par la conversion du pain. Quiconque veut n'être point coupable du renversement des paroles de l'Evangile, doit tenir *fermes ces deux* vérités portées par l'Evangile : l'une,

que Jésus-Christ a donné du pain; l'autre, que ce pain qu'il a donné était son corps; et ne faire point comme l'Eglise romaine qui, sous ombre de se tenir à la deuxième de ces vérités, renverse la première et s'imagine une transsubstantiation par laquelle le pain est aboli.

4. Ces seules paroles : « Ceci est mon corps » sur lesquelles ils s'appuient, ne peuvent souffrir cette transsubstantiation; car ce sont paroles déclaratives de ce qui est, et non effectives de ce qui n'est point, et qui présupposent que ce pain était déjà le corps du Seigneur avant qu'il prononçât ces paroles.

5. Et de fait, tant nous que nos adversaires sommes d'accord que le pain est fait le corps de Christ par la consécration. Or, la consécration ne se fait point par ces paroles : « Ceci » est mon corps, » mais par la prière et bénédiction qui a précédé, comme reconnaît le canon de l'Eglise romaine qui commence par *Corpus*, en la deuxième distinction de la Consécration : « Nous appelons corps et sang de Christ, ce » qui étant pris des fruits de la terre et CONSACRÉ PAR LA » PRIÈRE mystique est pris droitement par nous pour le salut » spirituel en mémoire de la passion du Seigneur ; »[1] et le pape Innocent III, au quatrième livre des Mystères de la messe, chap. VI, tient que Jésus-Christ n'a pas consacré par ces paroles : « Ceci est mon corps, » mais qu'il a consacré par sa vertu divine avant que proférer ces paroles. Et certes[2] la raison y est claire, car il faut être perclus de sens pour ne reconnaître que pour consacrer du pain à Dieu, il vaut mieux parler à Dieu qu'au pain. Mais nos adversaires aiment mieux résister à la raison, à leurs papes, à leurs décrets, que d'obéir à l'Evangile, et mettent la consécration en ces mots: « Ceci est mon corps, » par lesquels le prêtre ne parle point à Dieu, mais au « pain. »

[1] Corpus et sanguinem Christi dicimus illud quod de fructibus terræ acceptum et prece mystica sanctificatum rectè sumimus ad salutem spiritualem in memoriam dominicæ passionis.

[2] Voyez le livre *de Capite Fontium* qui dit, en la préface, qu'Innocent et Catharinus, et Gabriel Biel, et les anciens tiennent que la consécration se fait par la prière.

6. D'abondant, nul ne peut nier que quand Jésus-Christ disait : « Ceci est mon corps, » par ce mot CECI il n'ait entendu ce qu'il tenait en ses mains. Or, tant nous que nos adversaires reconnaissons que quand Jésus-Christ prononçait ce mot CECI, il ne tenait que du pain ; dont s'ensuit que par ce mot CECI, il entendait « ce pain, » et par conséquent que ces mots « Ceci est mon corps » signifient « Ce pain est » mon corps, » et non « Sous ces espèces est mon corps, » ou « Ceci sera transsubstantié en mon corps, » comme entendent nos adversaires. Le décret de l'Église romaine parle comme nous, et dit que *Panis est corpus Christi*, « le pain » est le corps de Christ. » Ce qu'on voit » (dit le canon) « est » du pain et un calice, selon que les yeux le rapportent ; » mais quant à l'instruction que la foi demande, le pain est » le corps de Christ. » [1]

7. Puis donc que le sens de ces mots : « Ceci est mon » corps, » est « ce pain est mon corps, » il faut savoir comment ce pain peut être le corps de Jésus-Christ. Lui-même le déclare en tous les mots qui suivent, que nous épluche-rons par le menu.

8. Jésus-Christ donc, selon le rapport de l'apôtre saint Paul, ayant dit : «Ceci est mon corps,» ajoute «qui est rompu » pour vous. »

Il est nécessaire que le pain de la sainte Cène soit le corps de Christ, en même façon que le corps de Christ est rompu en la sainte Cène. Or, n'y est-il point rompu réellement, car il est impossible ; mais il est rompu sacramentellement ; pareillement donc le pain n'est pas réellement le corps de Christ, mais sacramentellement et selon que les signes prennent ordinairement le nom des choses signifiées, en même façon qu'en la ligne suivante le calice est appelé un testament, comme la circoncision est appelée l'alliance de Dieu (Gen. XVII, 9, 10). Comme l'agneau de Pâque est appelé le passage (Exod. XII, 11, 21. 2 Ch. XXX, 15), etc. Comme l'arche est appelée l'Eternel (2 Sam. VI, 2. Ps. XXIV), parce

[1] *De Conseer. Can. Qui manducant.* Quod videtur panis est et calix, quod etiam oculi renuntiant : quid autem fides postulat instruenda, panis est corpus Christi.

que c'était le signe de la présence favorable de Dieu au milieu de son peuple. Comme l'Apôtre (1 Cor. I, 4) dit que « la pierre était Christ, » parce qu'elle était figure de Jésus-Christ. L'Ecriture est pleine de tels exemples ; c'est son style ordinaire de donner aux signes le nom de ce qu'ils représentent. Et la raison le veut ; car qu'y a-t-il de plus naturel que dans les sacrements user de paroles sacramentelles, et en une action qui est une figure se servir d'une figure conforme à l'action? afin que nommant les signes du nom de ce qu'ils signifient, nous apprenions l'union du signe avec la chose signifiée ; parce que Dieu en même temps représente à nos yeux les signes, et présente à notre foi la chose signifiée. Sur cela les paroles d'Alcazar, jésuite, sur le ch. I de l'Apoc., sont notables : « En la façon de parler de l'Ecri- » ture dans les énigmes et sacrements, le verbe substantif » se rapporte à la signification ; et en l'eucharistie les espè- » ces, c'est-à-dire le pain et le vin, signifient le corps et le » sang de Christ, car Jésus-Christ a dit : Ceci est mon corps. » Toujours la vérité donne quelque coup de géhenne à ces messieurs.

Dire que c'est ouvrir la porte aux hérésies et favoriser les Marcionites, qui pourront, par même moyen, interpréter figurément ces paroles de saint Jean : « La parole a été faite » chair ; » c'est parler hors propos, car saint Jean en ce passage ne parle point du sacrement ; c'est pourquoi les façons de parler sacramentelles n'y sont point convenables. Ce reproche doit être fait à nos adversaires, qui, pour établir leur transsubstantiation, tordent toutes les paroles de l'institution de l'eucharistie, et y introduisent une douzaine de figures inusitées et prodigieuses, comme nous verrons ci-après.

Pour donc retourner à ces mots, QUI EST ROMPU POUR VOUS, faut savoir que la version de l'Eglise romaine et le texte de la messe ont corrompu ce passage, ayant traduit au futur ce que Jésus-Christ a dit au présent, et mis « sera » rompu » pour « est rompu ; *frangetur* » pour « *frangitur* ; » laquelle traduction, quoique saine en la foi, empêche néanmoins de reconnaître que le propos de Jésus-Christ est

sacramentel, et que le nom de la chose signifiée est attribué au signe.

9. Pour donc mettre la vérité en évidence, nous demandons à nos adversaires si le corps de Jésus-Christ est réellement rompu et mis en pièces en l'eucharistie? ou bien s'il y est seulement rompu sacramentellement et en mystère signifiant. S'ils disent qu'il est rompu sacramentellement, ils sont obligés d'interpréter de même ces paroles : « Ceci est » mon corps, » et dire que ce que Jésus-Christ donnait à ses disciples était son corps sacramentel et sa commémoration. Mais s'ils veulent que le corps du Seigneur soit réellement rompu en la messe, ils tombent en trois inconvénients : le premier est, qu'ils outragent Jésus-Christ, lequel étant impassible ne peut plus être rompu ; le deuxième est qu'ils contredisent à leur messe et à leur Bible, laquelle a traduit SERA ROMPU, au futur, parce qu'il n'y a point d'autre fraction réelle du corps du Seigneur que celle qui se devait faire le lendemain en la croix ; le troisième est qu'ils se contredisent à eux-mêmes, car l'Eglise romaine croit que le corps de Jésus-Christ ne peut être rompu, et que quand le prêtre rompt l'hostie il n'y a que les accidents qui se rompent, et que le corps du Seigneur demeure entier en chaque pièce. Tellement que c'est pour se moquer qu'ils disent que le corps du Seigneur est rompu sous les espèces, vu qu'ils tiennent qu'il demeure entier sous les espèces. Ce qui demeure entier sous les espèces n'est point rompu sous les espèces. Ainsi ils parlent d'aussi bonne grâce qui si je disais qu'une épée est rompue sous le fourreau, lorsque le seul fourreau s'étant rompu, l'épée est demeurée tout entière.

Ils doivent donc ici donner gloire à Dieu et céder à la force de la vérité, et reconnaître, puisque le corps du Seigneur ne se peut rompre réellement au sacrement, qu'il y est rompu sacramentellement, en même façon que le pain est le corps de Christ. C'est une fraction relative à celle de la croix, et qui prend le nom de ce qu'elle représente.

10. Je dis le même des mots dont se sert saint Luc : « Ceci » est mon corps qui est livré pour vous; » car Jésus-Christ n'a pas voulu dire : « Ceci est mon corps, que je vous donne » à manger; » mais a dit : « Ceci est mon corps qui est livré

» pour vous. » Lesquels mots, POUR VOUS, valent autant que « pour votre rédemption. » Ce qui ne s'est fait réellement qu'en la croix, mais se fait sacramentalement en la sainte Cène, et par commémoration, comme Jésus-Christ ajoute:

FAITES CECI EN COMMÉMORATION DE MOI.

Ces mots sont décisifs de la question; car si ce que Jésus-Christ donne est la commémoration de Jésus-Christ, ce n'est pas Jésus-Christ : nulle chose n'est la commémoration de soi-même. Et n'y a rien si absurde que ce que disent nos adversaires, [1] que Jésus-Christ en l'eucharistie est la figure et commémoration de soi-même ; comme qui dirait que le roi est son portrait, et qu'il est l'image de soi-même : ne sert d'alléguer ici des divers respects, et dire que Jésus-Christ en la messe est la figure de Jésus-Christ en croix. Car, quelque diversité de respects qu'on puisse alléguer, si est-ce que le roi à table ne sera jamais figure de soi-même à cheval. Et si le roi représentait lui-même une de ses batailles, il ne serait pour cela figure de soi-même, mais son action présente serait figure de son action passée. Joint que les choses visibles peuvent être figures des invisibles; mais ici on veut que Jésus-Christ, invisible en la messe, soit figure de Jésus-Christ en croix où il était visible.

11. Ajoutez que la mémoire est des choses passées ou absentes, comme dit Aristote [1] au chap. I du livre de la Mémoire et Réminiscence. Ainsi quand les anciens appelaient les tombes des martyrs des mémoires, ils déclaraient par là que ces martyrs étaient au ciel. Et la manne réservée en l'arche n'était point mémoire de cette portion de manne qui était en l'arche, mais de la nourriture miraculeuse du peuple au désert. Et quiconque loue les prouesses du roi en sa présence, renouvelle la mémoire non de la personne du roi présent, mais de ses actions passées. Ainsi avoir souvenance de Dieu est se souvenir de ses merveilles, de ses

[1] *Bell.*, *lib.* 2, *de Euch.*, *c.* 24. Idem igitur Christus fuit figura sui ipsius.

[2] Ἡ δὲ μνήμη τοῦ γενομένου, τόδε πάρον ὅτε πάρεισιν οἷον τόδε τὸ λίμνη ὅτη ὁρᾷν, οὐδεὶς ἂν φαίη μνημονεύειν.

promesses ou commandements. Le même se trouvera en tous autres exemples.

Ne se peut aussi nier que la sainte Cène ne soit une commémoration aussi bien de la personne de Jésus-Christ que de sa mort, vu que comme l'Apôtre nous commande de manger de ce pain pour annoncer sa mort (1 Cor. XI, 2-6), aussi Jésus-Christ dit : « Faites ceci en mémoire de moi. »

Nous avons donc l'exposition de ces mots : « Ceci est mon » corps, » donnée par Jésus-Christ même, à savoir que « ce » pain qu'il donnait était la commémoration de son corps.»

12. Sur quoi il est nécessaire de faire une remarque qui ferme la bouche aux esprits les plus endurcis et résolus de contredire. Faut donc savoir que la langue des Juifs, sous l'Ancien-Testament, était la langue hébraïque, laquelle n'a pas laissé d'être appelée hébraïque lorsqu'elle est déchue de sa pureté par le mélange du syrien. En cette langue hébraïque ce mot SIGNIFIE ou REPRÉSENTE ne se trouve point; mais l'Ancien-Testament hébreu, au lieu du mot de SIGNIFIE, se sert toujours du mot EST. Ainsi Joseph, au chap. XL de la Genèse, vers. 12, interprétant les songes de l'échanson et du pannetier de Pharaon, dit : « Les trois sar- » ments sont trois jours.» Et au vers. 18 : « Les trois corbeil- » les sont trois jours ; » c'est-à-dire signifient et représentent trois jours. Et au chap. XLI, vers. 16 : « Les sept belles » vaches sont sept ans, » et « les sept beaux épis sont sept » ans. Et les sept vaches maigres et laides qui montaient » après celles-là sont sept ans ; et les sept épis vides et flétris » du vent d'Orient sont sept ans de famine. » En ce passage par quatre fois le mot SONT est mis pour « signifient » ou « représentent. » Ainsi, au chap. XXXVII d'Ezéchiel, vers. 11 : « Ces os ici sont toute la maison d'Israël, » pour dire qu'elle est représentée et figurée par ces os. Et au chap. II de Daniel, vers. 38 : « C'est toi, ô Roi ! qui est la tête d'or, » pour dire c'est toi qui est signifié et figuré par la tête d'or. Et au chap. IV, vers. 20 et 22 : « L'arbre que tu as vu, » c'est toi, ô Roi ! » Et au chap. VII, vers. 17 : « Ces quatre » grandes bêtes sont quatre rois. » Et vers. 24 : « Les dix » cornes sont dix rois. » Et au chap. VIII, vers. 20 et 21 : « Le bélier que tu as vu avoir deux cornes, ce sont les rois

» des Perses et des Mèdes, et ce bouc est le roi de Javan.» En tous ces passages et plusieurs autres, le mot de ÈTRE vaut autant que « signifier » ou « représenter. » De là vient qu'encore que la langue grecque n'ait point faute de mots pour dire « signifier, figurer » ou « représenter, » si est-ce que le Nouveau-Testament grec, qui imite souvent la phrase hébraïque, dit ordinairement EST pour « signifie. » Ainsi l'Apôtre (1 Corinth. X, 4), parlant de la pierre dont coulaient les eaux au désert, dit que « la pierre était Christ, » parce qu'elle était figure de Jésus-Christ. Et au chap. IV aux Galates, vers. 22 et 24, il est dit que la servante et la franche, à savoir Agar et Sara, sont les deux alliances. Et au ch. XVII de l'Apocalypse : « Les sept têtes sont sept montagnes sur » lesquelles est assise la femme. Et la femme que tu as vue » est la grande cité. » Et pour n'aller guères loin, en ce même passage Jésus-Christ, distribuant le calice, a dit : « Ce » calice est la Nouvelle-Alliance ; » car un calice, ni ce qui est dedans, n'est point une alliance en effet, mais seulement en sacrement et commémoration.

Jésus-Christ donc, ne pouvant dire en sa langue : « Ceci » signifie ou représente mon corps, » parce que ces mots ne sont point en sa langue, a parlé selon qu'il était possible, et suivi la forme de parler usitée entre les Juifs, et perpétuelle en l'Ecriture-Sainte ; mais prévoyant que Satan par ces mots planterait l'idolâtrie en l'Eglise, a ajouté que ce qu'il faisait était une commémoration : ce qui vaut autant que s'il avait dit : « Ceci est la commémoration de mon » corps. »

13. Suivons les paroles de l'institution de ce sacrement, et venons à la seconde partie, qui est la distribution du calice. Saint Matthieu, au chap. XXVI, vers. 27, la décrit en ces mots :

« Puis ayant pris la coupe et rendu grâces, il la leur » bailla, disant : Buvez-en tous ; car ceci est mon sang, le » sang du Nouveau-Testament, lequel est répandu pour plu- » sieurs en rémission des péchés. »

Saint Luc, qui a écrit depuis, rapporte ainsi ces paroles au chap. XXII : « Ce calice est le Nouveau-Testament en mon

» sang qui est répandu pour vous. » Et saint Paul de même en la première Epître aux Corinth., chap. XI.

Ces deux organes de l'Esprit de Dieu, saint Paul et saint Luc, qui ont écrit les derniers, servent d'expositeurs et font une paraphrase des paroles du Seigneur rapportées par saint Matthieu. Car il est à présupposer que celui qui écrit après quelqu'un n'écrit pas pour obscurcir, mais pour éclaircir. Ce serait un grand abus de vouloir que Jésus-Christ fût expositeur des paroles de saint Paul, vu que saint Paul a écrit exprès pour exposer les paroles de Jésus-Christ, et faire qu'il fût entendu.

Jésus-Christ donc ayant dit que le calice était son sang, l'apôtre saint Paul nous apprend en quel sens cela doit être pris, c'est que : « Ce calice est le Nouveau-Testament ou la » nouvelle alliance en mon sang. »

Ces paroles de saint Luc et de saint Paul : CE CALICE EST LE NOUVEAU-TESTAMENT, ou : « Ce calice est une nouvelle » alliance » (car le grec emporte l'un et l'autre), nous mènent droit à la connaissance de vérité.

14. Car je demande à nos adversaires si ce qui est dans le calice est une alliance sacramentellement et en mystère signifiant, ou bien s'ils veulent que ce soit le Testament et l'alliance de Dieu en effet. Si ce qui est dans le calice est l'alliance de Dieu non réellement, mais en mystère signifiant et sacramentellement, il faudra dire de même que ce que Jésus-Christ a rompu et mis dans les mains de ses disciples n'était pas le corps de Jésus-Christ réellement, mais sacramentellement et en mystère signifiant.

Mais s'ils veulent que ce qui est au calice soit réellement une alliance ou un testament, et que le sang de Jésus-Christ, qu'ils prétendent être dans le calice, soit un testament, ils disent par là choses qu'eux-mêmes ne croient pas. 1° Car veulent-ils que le vin soit transubstantié en une alliance, ou qu'il devienne un testament? 2° Peut-on dire chose plus absurde que de vouloir que le sang de Jésus-Christ soit une alliance ou un testament, vu qu'une alliance et un testament sont une relation ou une action, mais le sang du Seigneur est une substance. 3° Item, un testament consiste en clauses et promesses, ce qui ne peut convenir au sang du Seigneur.

4° Quelle absurdité d'appeler Jésus-Christ un testament, vu qu'il est le testateur; ou de l'appeler une alliance, vu que l'alliance est entre lui et nous! 5° Que si une des parties contractantes peut être appelée l'alliance, les fidèles aussi pourront être appelés l'alliance, puisque l'alliance est contractée avec eux. 6° Que si le sang du Seigneur est l'alliance et le testament, le prêtre faisant le sang de Jésus-Christ fera tous les jours l'alliance de Dieu et le testament de Jésus-Christ. Or l'alliance de Dieu ne se fait plus, elle est éternelle, et le testament du Fils de Dieu est irréitérable, et pour l'appliquer, il ne faut pas le faire. 7° Joint que si le sang du Seigneur au calice est réellement le Nouveau-Testament, il faudra que le Nouveau-Testament ait alors commencé; et toutefois le Nouveau-Testament était déjà auparavant; car devant l'institution de ce sacrement, l'Evangile était déjà annoncé, lequel porte sur le front cette inscription : « Le » Nouveau-Testament. » Et déjà le baptême était institué, lequel est un sacrement du Nouveau-Testament. 8° Quoi plus? Saint Matthieu dit que « ce qui est au calice est le sang » du Nouveau-Testament, » dont s'ensuit que ce sang n'est pas le Nouveau-Testament. Car comme le manteau de Philippe n'est point Philippe, ainsi le sang du Nouveau-Testament n'est pas le Nouveau-Testament. Et néanmoins ces messieurs, résolus à errer, affirment avec opiniâtreté endurcie que le sang du Seigneur qu'ils disent être au calice est vraiment et réellement une alliance, et que le vin est transsubstantié en une alliance.

15. Cependant la vérité est si forte qu'elle leur échappe sans y penser. Car ils disent que le calice est appelé l'alliance, parce que par ce calice l'alliance est confirmée, et que c'en est le sceau, qui est la même chose que nous disons, et par laquelle nous prouvons que le calice n'est point l'alliance réellement, mais en est le sacrement; car la confirmation d'une chose n'est pas la chose même, et un sceau apposé à des lettres n'est pas les lettres. En tout cas, ils nous donnent par là gain de cause, car puisque le calice est appelé l'alliance, parce que c'en est le sceau, il faut aussi que le pain soit appelé le corps de Christ, parce que c'en est le sceau et la confirmation; ce qui est notre créance, car les sacrements

sont sceaux, témoin la circoncision, que l'Apôtre aux Romains, chap. IV, appelle « sceau de la justice de foi, » encore qu'il n'y ait nulle transsubstantiation.

16. Et de fait, en disant que le calice est le sceau de l'alliance, ils confessent, sans y penser, que le calice n'est pas réellement le sang de Jésus-Christ. Car les sceaux et confirmations d'une alliance, et les signatures d'un testament doivent être visibles et exposées au sens; or ce sang du calice est invisible; car non-seulement il est caché sous les accidents et apparences du vin; mais aussi il est caché dans le corps, car nos adversaires tiennent que le corps est dans le calice, et que le sang qui est dans le calice est dans les veines du corps en son lieu naturel.

17. Que si ces choses n'étaient plus claires que le soleil, si est-ce que les paroles qui suivent sont assez fortes pour forcer les esprits les plus endurcis, et pour faire voir les aveugles; car l'Evangile dit : « Ce calice est le Nouveau-Tes- » tament EN MON SANG. »

Ces mots « en mon sang » ne laissent plus de doute, et montrent évidemment que ce qui est au calice n'est pas réellement le sang de Jésus-Christ. Car posons le cas que par « ce calice » il faille entendre « ce sang, » et voyons ce qui s'en ensuivra. N'est-ce pas vouloir rendre ridicules les paroles du Seigneur que de lui vouloir faire dire : « Ce sang » est la nouvelle alliance en mon sang? » Quoi! le sang de Jésus-Christ est-il au sang de Jésus-Christ? Faudra-t-il faire ici deux sortes de sang de Jésus-Christ, comme fait Bellarmin, de peur de mettre le sang de Jésus-Christ au sang de Jésus-Christ? Car il est clair que ce qui est en quelque chose, soit qu'il y soit contenu, soit qu'il y soit fondé, soit qu'il y adhère, n'est pas une même chose avec elle. Certes, puisque l'Evangile témoigne que « *calix est in san-* » *guine Christi*, il dit clairement que « *calix non est sanguis* » *Christi*. » Un calice qui est au sang de Jésus-Christ n'est pas réellement le sang de Jésus-Christ, mais sacramentellement, et par commémoration, comme il est ajouté.

[1] *Bell.*, *lib.* 1, *de Euch.*, *c.* 1. § *Ad quartum.* Sanguis accipitur duobus modis in his duobus locis.

18. Nos adversaires donc, pressés d'absurdités, se sauvent par l'impiété, laquelle les précipite en d'autres absurdités. Ils veulent qu'il soit ici parlé de deux sangs de Jésus-Christ, dont l'un est au calice, l'autre a été épandu en la croix, dont l'un soit fondé sur l'autre, dont l'un soit le testament, l'autre ne le soit pas. Mais toujours c'est le même sang. Si ces divers respects diversifiaient le sang de Christ, il y aurait mille sortes de sang, l'un à la table, l'autre en la nacelle, l'autre après la résurrection, etc. Que si le sang du calice a cet honneur que d'être l'alliance, pourquoi priverions-nous le sang de la croix du même honneur? Ici donc faudra encore forger deux sortes d'alliance, et ainsi se glisser dans les épines comme les couleuvres, et se couvrir de mille entortillements contre l'effort de la vérité.

19. Saint Matthieu ajoute que « ce sang, » ou, comme disent saint Luc et saint Paul, « ce calice est épandu pour » plusieurs en rémission des péchés. » L'intelligence de ces paroles dépend des précédentes; car puisque nous avons prouvé que le Seigneur donne aux signes le nom des choses signifiées, il est nécessaire que comme le calice est le sang de Jésus-Christ sacramentellement, aussi il soit épandu sacramentellement; car notez que les Evangélistes disent « est » répandu, » et parlent au présent, disant « *effunditur*, » et non « *effundetur*, » comme porte la messe et la version de l'Eglise romaine; car encore que cette effusion sacramentelle du sang de Christ pour la rémission des péchés soit relative à l'effusion faite en la croix, si est-ce qu'il faut traduire fidèlement. Joint que la traduction au présent empêche de reconnaître que le propos du Sauveur est sacramentel, et que le nom de la chose signifiée est attribuée au signe.

20. Ici nos adversaires se trouvent fort empêchés; car si cette effusion est sacramentelle et par commémoration, nous avons gain de cause, et avons pour nous les docteurs de l'Eglise romaine, qui ont glosé le décret, en la deuxième distinction de la consécration, où ils disent : « *Sanguis effun-* » *ditur, id est effundi significatur*, Le sang est épandu, c'est-» à-dire qu'il est signifié ou représenté que le sang est » épandu. » La messe même, traduisant au futur « *effunde-*

» *tur*, sera répandu, »[1] nous y mène droit; car c'est pour donner à entendre que l'effusion que le Seigneur faisait au sacrement était une effusion significative et représentative de l'effusion qui devait être faite le lendemain en la croix.

21. Contre cela néanmoins s'aheurtent ces messieurs, et affirment que réellement et en effet le sang de Jésus-Christ est épandu en l'eucharistie. Là dessus enquis si en l'eucharistie le sang sort du corps ou des veines, ils répondent que non; et ainsi se contredisent, et confessent que le sang n'y est pas réellement épandu. Eux-mêmes appellent l'eucharistie un sacrifice non sanglant, ce qui serait faux si du sang y était réellement épandu. Ils ne se contredisent pas moins en ce qu'ils disent que le sang du Seigneur ne bouge en l'eucharistie et ne se meut point, et néanmoins qu'il est épandu, car toute effusion est un mouvement.

22. En cette perplexité, leur refuge est de ne répondre jamais à propos; car enquis si le sang du Seigneur s'épand en la messe, ils répondent qu'il s'épand sous les espèces. Mais on ne leur demandait pas sous quoi le sang se répand, mais s'il se répand. Joint qu'un sang qui ne sort point du corps sous les espèces, et qui ne bouge sous les espèces, n'est point épandu sous les espèces.

23. Ils disent donc que les accidents qu'ils appellent espèces s'épandent, qui est une philosophie capricieuse, de s'imaginer que le prêtre verse des lignes, du goût et de la couleur de vin sans vin, et que le sang soit épandu sans sortir du corps, tellement que le prêtre verse et boit des os, de la chair et un corps humain liquide et potable, qui est tout entier en chaque goutte.

24. Le Seigneur clôt son propos par une clause qui juge définitivement le procès, et lève toute difficulté. Il dit donc en saint Matthieu, chap. XXVI, vers. 19 : « Je vous dis que » depuis cette heure je ne boirai plus de ce fruit de vigne. » Et saint Marc de même. Le Sauveur ne pouvait dire plus clairement que c'est du fruit de vigne qu'il a bu, et non du sang; car du fruit de vigne et du vin sont même chose. Vrai est que saint Luc parle de deux coupes, l'une de la Pâque,

[1] *Can.* 8. *Quotriscunque.*

l'autre de la sainte Cène, et témoigne aussi que Jésus-Christ a appelé fruit de vigne la coupe de la Pâque; mais saint Matthieu et saint Marc ne parlent que de la coupe de l'eucharistie, laquelle ils appellent fruit de vigne. Certes, on ne peut dire qu'ils appellent fruit de vigne le vin d'une coupe dont ils ne parlent point. Pour donc accorder les Evangélistes, il faut nécessairement dire que Jésus-Christ a parlé deux fois de fruit de vigne, et qu'administrant la coupe de l'eucharistie il a répété les mêmes termes; car c'est une audace intolérable de vouloir corriger saint Matthieu et saint Marc par saint Luc, leur impropérant d'avoir troublé l'ordre des paroles de Jésus-Christ en une action si importante, et où saint Matthieu était présent. De fait, Innocent III, pape, au quatrième livre des Mystères de la messe, chap. XXVII, reconnaît que Jésus-Christ a appelé fruit de vigne le vin qu'il avait consacré au calice. Déboutés de là, ils fuient par ailleurs, et disent que le vin est appelé fruit de vigne, eu égard à ce qu'il était auparavant;[1] comme qui appellerait un homme de cinquante ans enfant, parce qu'il a été enfant; des grappes mûres verjus, parce qu'elles l'ont été: cela est dire que les choses sont ce qu'elles ne sont plus. Les exemples de la verge de Moïse, appelée verge après être convertie en serpent, et l'exemple de l'eau, appelée eau après la conversion en vin (Jean II) ne sont à propos; car le serpent avait été verge, et ce vin avait été eau; mais le sang de Christ n'a jamais été vin. Item, cette verge a été convertie en un serpent qui n'était point auparavant; mais ici on veut que le vin soit converti en un sang qui était déjà avant cette conversion. Joint qu'une telle figure répugne à la nature du sacrement, laquelle requiert que le nom de la chose signifiée soit donnée au signe, et non que le nom du signe soit donnée à la chose signifiée. Appeler le vin sang, c'est parler selon la coutume et nature des sacrements; mais appeler le sang du Seigneur vin ou fruit de vigne, c'est renverser la nature du sacrement, et avilir la chose signifiée; et pour éviter une figure naturelle, et usitée en ces mots:

[1] Quod autem vinum in sanguine consecraverit, patet ex eo quod ipse subjunxit: Non bibam à modò de germine, etc.

« Ceci est mon corps, » en introduire une contre nature et inusitée, en ces mots : « Je ne boirai plus de ce fruit de » vigne. »

Preuve de cela même par les circonstances de l'action.

SECT. CLXIX. Toutes les circonstances de l'action parlent et combattent avec nous la transsubtantiation. 1. Car comme Jésus-Christ n'a fait aucune élévation d'hostie, aussi n'a-t-il point commandé aux Apôtres d'adorer ce qu'il tenait en ses mains, et de fait ils sont demeurés assis à table; qui est un geste mal propre à l'adoration. Que si aujourd'hui quelqu'un faisait comme les Apôtres, il serait estimé profane et contempteur de Dieu. Ne sert de dire que les Apôtres avaient Jésus-Christ tous les jours avec eux, car ils ne l'avaient jamais mangé, ni reçu en leurs estomacs, et n'avaient jamais assisté à un tel sacrifice. Surtout cette adoration eût été nécessaire en la première institution de ce sacrement, et en l'action qui devait servir de patron à l'avenir.

2. Le temps aussi auquel le Seigneur célébrait cette action est fort considérable; car alors son corps était infirme et passible; mais le corps qu'on veut que Jésus-Christ ait donné à ses disciples était impassible, et ne pouvait être rompu comme étant tout entier en chaque miette, et étant spirituel et indivisible: et ne se trouvera aucun exemple où un corps soit infirme et passible en un lieu, mais ailleurs soit passible et sans infirmité; choses contraires peuvent convenir en un même sujet en divers temps ou en diverses parties du sujet, ou en divers respects, c'est-à-dire étant comparé à choses diverses. Pour exemple, un même homme peut être blanc aujourd'hui et demain noir; être blanc en un endroit de son corps et noir en l'autre, être plus riche en comparaison d'un plus pauvre, et pauvre en comparaison d'un plus riche. Mais qu'un homme en même temps et tout entier, et sans le comparer à aucun autre, puisse être blanc et noir, pauvre et riche, est chose impossible; or, c'est ce qu'on fait au corps de Christ, lequel on fait tout entier, en même temps et sans comparer à aucun autre, mor-

tel et immortel, passible et impassible, infirme et sans infirmité, visible et invisible, parlant et se mouvant à table et ne parlant point et ne se pouvant mouvoir sous les espèces du pain. Ainsi voilà deux Jésus-Christ contraires, et un Jésus-Christ plus parfait que soi-même : car être impassible est une perfection, et être passible est une imperfection.

3. D'abondant, on est d'accord que Jésus-Christ en l'eucharistie a mangé et bu avec ses disciples ; dont s'ensuit, selon la doctrine de l'Eglise romaine, que Jésus-Christ s'est mangé soi-même, et qu'il avait tout son corps dans son estomac ; et vu que naturellement Jésus-Christ avait sa bouche en sa tête, par cette doctrine il faudra dire qu'il avait en même temps sa bouche en sa tête, et sa tête dans sa bouche ; encore ne se mangeait-il pas lui-même tel qu'il était, car Jésus-Christ mangeant était infirme, et Jésus-Christ mangé par Jésus-Christ était sans infirmité ; cela étant un miracle plus grand que la conception et que la résurrection de Jésus-Christ, néanmoins on n'en saurait produire aucun fruit, ni montrer que sert cela à notre rédemption. Que si Jésus-Christ a fait cela afin de servir d'exemple aux prêtres, il s'ensuit que les prêtres se doivent manger eux-mêmes en la messe. Et serait mal aisé de dire que faisait le corps de Jésus-Christ dans le corps de Jésus-Christ, et quelle efficace il avait là-dedans. Et puis qu'on tient que l'âme est dans l'hostie, à quelle fin l'âme de Jésus-Christ entrait-elle en Jésus-Christ, puisqu'elle y était déjà ? En tout cela ces messieurs espèrent-ils être crus ? n'est-ce pas là vouloir peindre la maison de Dieu de chimères et exposer la religion en opprobre ?

4. Notez aussi que nos adversaires tiennent avec saint Augustin et saint Jérôme, que Judas a pris l'eucharistie avec les autres Apôtres ; et de fait, saint Luc, après l'administration du sacrement, témoigne que Jésus-Christ a dit : « Voici, la main de celui qui me trahit est à table avec » moi. » Or, est-il clair que le corps de Jésus-Christ n'est point entré en Judas, puisque l'Evangile témoigne que Judas étant à table le diable entra en lui. Jésus-Christ et le diable eussent été mal logés ensemble, vu même que le

diable a prévalu en Judas, et ainsi il eût fallu que le diable eût emporté le dessus sur Jésus-Christ. Jésus Christ n'habite en personne sans y produire des effets salutaires : « Quiconque mange la chair du Seigneur a vie éternelle » (Jean VI, 54).

5. C'est aussi une circonstance notable, que Jésus-Christ célébrant l'eucharistie était angoissé comme étant aux accessoires de sa passion ; et de fait étant sorti de table il dit que son âme était saisie de tristesse jusqu'à la mort, et suait des grumeaux de sang par la force de l'angoisse. Cependant voilà en même temps un Jésus-Christ dans les bouches et estomacs des Apôtres qui, étant impassible, ne souffrait douleur ni angoisse, et ne suait point des grumeaux de sang, ce qui non-seulement fait deux Jésus-Christ contraires en même temps, mais aussi un Jésus-Christ qui n'est point notre Sauveur, puisqu'il est exempt de souffrances.

6. Finalement, il est malaisé que d un pain rompu en tant de pièces entre les Apôtres, quelques miettes ne soient tombées, et que quelque résidu ne soit demeuré ; et toutefois Jésus-Christ ne leur commande point de recueillir ce reste, ce qu'il eût fait si chaque miette eût été Jésus-Christ tout entier.

7. Même, posez le cas qu'il n'en soit rien resté, si est-ce que les Apôtres pouvaient, pendant que Jésus-Christ était en croix ou au sépulcre, célébrer entre eux le sacrement ; par ce moyen voilà un Jésus-Christ en croix, percé de clous et tourmenté ; et l'autre hors la croix, sans perçure et sans souffrance. Ou si dans cette hostie Jésus-Christ est aussi crucifié et fouetté, il faudra aussi mettre la croix sous l'hostie, et les bourreaux et les fouets ; ou bien dire que sous l'hostie il était crucifié sans croix et fouetté sans fouets, qui sont choses contradictoires.

Autres passages de l'Ecriture sur cette même matière.

SECT. CLXX. La seule institution de ce saint sacrement pouvait suffire pour renverser le mensonge et établir la vérité ; néanmoins, voici encore un renfort de passages de l'Ecriture sur cette matière.

I. L'apôtre saint Paul (1 Cor. chap. II, vers. 26), après avoir récité l'institution de la sainte Cène, ajoute : « Toutes » et quantes fois que vous mangerez de ce pain et boirez » de cette coupe, vous annoncerez la mort du Seigneur » jusqu'à ce qu'il vienne. Par quoi quiconque mangera de » ce pain ou boira de cette coupe indignement, sera cou- » pable du corps et du sang du Seigneur. Que chacun donc » s'éprouve soi-même, et ainsi mange de ce pain et boive » de cette coupe. » Cet excellent Apôtre dit par trois fois que nous mangeons du pain; or, on ne mange point qu'après la consécration, c'est donc du pain après la consécration. Il montre donc que ce que Jésus-Christ a dit être son corps, ne laisse d'être pain, au sens et pour les raisons ci-dessus déduites.

Je demande donc si quand l'Apôtre dit par trois fois que nous mangeons du pain, ce mot de PAIN se doit prendre proprement et sans figure, ou s'il se doit prendre figurément pour le corps de Jésus-Christ. S'il le prend proprement, nous avons ce que nous demandons, et ce sera encore du vrai pain après la consécration; mais s'ils veulent que saint Paul ait parlé figurément par trois fois, et qu'il faille exposer les paroles figurées de saint Paul par celles de Jésus-Christ: « Ceci est mon corps; » alors ils découvrent manifestement leur mauvaise foi; car ils savent que Jésus-Christ n'est pas l'expositeur des paroles de l'Apôtre, mais que les Apôtres sont expositeurs des paroles de Jésus-Christ. Or, qui est celui qui doit parler plus clairement, ou celui qui est exposé, ou celui qui expose : celui qui a parlé le premier et plus brièvement, ou celui qui parle après, et plus au long? Vu principalement que nous avons vu que Jésus-Christ ayant dit : « Ceci est mon corps, » s'est exposé assez clairement; mais saint Paul, ayant dit par trois fois que nous mangeons du pain, n'ajoute aucune exposition. Que si par ce mot de *pain*, tant de fois répété par l'Apôtre, il faut entendre *chair*, ne serait-il pas coupable d'entretenir le peuple en erreur, et lui caver une fosse pour tomber? vu qu'il savait que le sens et la raison témoignent que c'est du pain, au rapport desquels l'homme croit naturellement.

Mais encore puisque ces messieurs tournent tout en fi-

gure, voyons comment ils exposent ces figures. Ils veulent que le corps du Seigneur soit appelé pain, parce qu'il l'a été avant la consécration. Ce qui est faux; car le corps du Seigneur n'a jamais été pain. Joint qu'il est bien plus convenable d'appeler les choses ce qu'elles sont que ce qu'elles ne sont plus. Que s'il se trouve en l'Ecriture un passage ou deux où cela se trouve, il s'en trouve cent mille qui disent les choses être ce qu'elles sont, et non ce qu'elles ont été. Item on dit que saint Paul dit que « nous mangeons du » pain, » au lieu de dire que nous mangeons le corps de Christ, parce qu'il semble être pain. Et cela encore faux, car le corps du Seigneur ne sembla jamais être pain. Bien est vrai que nos adversaires disent que le corps du Seigneur est couvert des espèces du pain; mais jamais on ne donne aux choses couvertes le nom de la couverture : on n'appelle point un fourreau une épée : on ne dira jamais qu'un homme soit un coffre, encore qu'il soit caché en un coffre.

Cependant le mépris de ce pain sacré redonde sur Jésus-Christ; et comme fouler aux pieds les sceaux du roi est outrager le roi, et non la cire; ainsi profaner ce pain est profaner le Fils de Dieu. Pourtant celui qui le prend indignement prend sa condamnation, ne discernant pas le corps du Seigneur. On veut faire dire à l'Apôtre qu'un tel ne discerne pas que c'est le corps du Seigneur qu'il a mangé. Au lieu que le sens de l'Apôtre est, qu'un tel ne discerne pas que c'est le corps du Seigneur qu'il a outragé et déshonoré. Ainsi celui qui profanerait le baptême serait coupable du sang de Jésus-Christ, encore qu'au baptême l'eau ne soit point transsubstantiée en sang.

II. Au chap. II des Actes, vers. 46, il est dit que les disciples « rompaient le pain de maison en maison. » Et au chap. XX, vers. 7 : « Les disciples sont assemblés pour rompre le » pain. » Auquel passage nos adversaires confessent qu'il est parlé du sacrement de l'eucharistie. Ceux donc qui nient qu'on y rompe du pain veulent être plus sages que les Apôtres, et condamnent le langage de l'Esprit de Dieu, lequel serait ridicule en ce temps; car qui pourrait souffrir un prêtre qui, au lieu de dire « je m'en vais chanter la messe, » dirait « je m'en vais rompre le pain? » Ici donc nos adver-

saires trouvent encore une figure, et veulent que par le mot pain il faille entendre « de la chair. »

III. L'Apôtre, en la première Epître aux Corinth., ch. I, vers. 16 : « Le pain que nous rompons n'est-il pas la com- » munion du corps de Christ ? » Là encore il dit que nous rompons du pain. Appert que par le pain il entend du vrai pain, et non le corps du Seigneur, parce qu'il dit que ce pain se rompt. Or, le corps du Seigneur ne se peut rompre; il ne se rompt point sous les espèces s'il demeure entier sous les espèces. Item parce qu'il dit que ce pain est la communion du corps de Christ ; or, le corps de Christ n'est pas la communion du corps de Christ : il faut donc que ce soit du pain, et qu'en rompant ce pain nous participions au corps de Christ, et ne donner point trois démentis à une seule ligne des paroles de l'Apôtre, en disant que ce n'est pas du pain, mais de la chair, que cette chair ne se rompt pas, et que ce n'est pas la communion du corps de Christ, mais le corps de Christ même. La communion voirement du corps n'est pas sans le corps; mais pour cela il ne s'ensuit pas que la communion du corps soit le corps. En la flamme la clarté n'est pas sans la chaleur; mais pour cela la clarté n'est pas la chaleur.

IV. Saint Pierre, au chap. III des Actes, vers. 21, dit: « qu'il faut que le ciel le contienne jusqu'au temps de la » restauration.» Le mot grec signifie quelquefois «contenir,» et quelquefois « recevoir ; » mais ici il ne peut être pris pour recevoir, car il est faux que le ciel reçoive Jésus-Christ jusqu'au jour du jugement. Il y a été reçu une fois et y est contenu à toujours, et s'il y est contenu, il n'est plus en terre.

V. Jésus-Christ, au chap. XVII de saint Jean, vers. 11, étant près de quitter le monde pour aller à son Père, parle comme étant déjà parti, disant : «Je ne suis plus au monde;» et au chap. XVI, vers. 18 : « Je délaisse le monde et m'en » vais à mon Père ; » et au chap. XII, vers. 8 : « Vous aurez » toujours les pauvres, mais vous ne m'aurez pas toujours;» et au chap. XIII, vers. 1, saint Jean dit que « son heure était

[1] Δεχεθαι, comme aussi *capere* en latin.

» venue pour passer de ce monde à son Père. » Voilà donc Jésus-Christ qui déclare qu'il n'est plus au monde, et qu'il laisse le monde, et que nous ne l'aurons pas toujours; ces sentences déplaisent à l'Eglise romaine, car elle veut que nous ayons toujours Jésus-Christ, voire qu'il soit beaucoup plus en terre qu'il n'y était durant son infirmité, car il n'y était qu'en un lieu, mais maintenant on veut qu'il y soit en cent mille millions de lieux en même temps, et que non-seulement son corps soit entre les hommes, mais aussi en la puissance des hommes qui le tiennent sous la clef de peur des souris, ou de peur qu'il ne soit dérobé.

On répond qu'en ces passages Jésus-Christ entend qu'il n'est pas au monde visiblement, et qu'il laisse le monde, et que nous ne l'aurons pas toujours quant à sa présence visible. Cela est se moquer; car avoir Jésus-Christ invisiblement est toujours avoir Jésus-Christ, principalement quand on l'a en sa puissance, et être toujours présent invisiblement n'est pas délaisser le monde. Celui serait menteur qui dirait n'avoir point d'argent parce que son argent est caché, ou qui dirait qu'il n'a point d'âme parce que son âme est invisible ; celui qui étant à Paris s'est caché en un lieu où nul ne le voit, n'a pas laissé Paris pour cela.

Mais il n'y a rien qui réfute plus clairement cette échappatoire que la promesse que Jésus-Christ fait à ses Apôtres aux chap. XIV et XV de saint Jean, par laquelle il leur promet que, s'en allant, il leur enverrait en récompense et pour les consoler le Saint-Esprit qu'il appelle le consolateur. Certes si Jésus-Christ est réellement présent sous les espèces en la sainte Cène, notre Seigneur pouvait et devait les consoler autrement de son absence, et leur dire : Vous ne m'aurez plus présent par ma présence visible, mais je serai réellement présent sous le pain dans vos bouches et dans vos estomacs, tellement que je vous serai beaucoup plus présent et plus proche que durant ma conversation visible en terre.

VI. Ces considérations nous remettent en mémoire l'avertissement prophétique du Seigneur Jésus, au chap. XXIV de saint Matthieu, qu'il viendra de faux prophètes faisant signes et miracles, qui diront : Voici, le Christ est ici ou est là, et

il est dans les cabinets; lesquels il nous défend de croire. Quand donc on nous dit : Voilà Christ en l'hostie, ou voilà Dieu qui passe, ou il est au ciboire, ou au cabinet enfermé sous la clef, et que là-dessus on nous parle de miracles, nous admirons la parole prophétique du Fils de Dieu, et adorons ses jugements sur l'endurcissement des hommes.

Briève et certaine exposition de ces paroles :

CECI EST MON CORPS.

SECT. CLXXI. De tout ce que dessus il est aisé de recueillir une brève et certaine exposition de ces mots : « Ceci est » mon corps, » tirée des mots très-exprès de l'Ecriture.

L'intelligence de ces mots dépend de la droite exposition du mot CECI, item de l'exposition des mots MON CORPS.

Par ce mot CECI, il est hors de doute que Jésus-Christ entendait ce qu'il rompait et donnait à ses disciples, et ce qu'il leur commandait de manger. Or, l'Evangile témoigne que Jésus--Christ rompit du pain : « Il prit du pain, le bénit » et le rompit ; » et saint Paul (1 Cor. X, 16) : « Le pain que » nous rompons ; » et Actes XX, 7 : « Etant assemblés pour » rompre le pain ; » item l'Evangile témoigne que Jésus-Christ donna du pain : « Il prit du pain, le bénit, le rompit, » ET LE DONNA ; » item l'Apôtre saint Paul (1 Cor. XI) témoigne que c'est du pain qu'on mange : « Quand vous mangerez » de ce pain ; » item : « Que l'homme s'éprouve soi-même, » et ainsi mange de ce pain. » Voilà donc le sens de ce mot CECI, à savoir : « Le pain que je romps et que je vous donne » à manger. »

Par conséquent, ces mots CECI EST MON CORPS valent autant que : « Ce pain que je romps et que je vous donne à » manger est mon corps ; » laquelle proposition ne pouvant être vraie si on la prend au sens littéral, vu que du pain n'est pas en effet le corps du Seigneur, il est nécessaire qu'en ces mots il y ait une figure.

Or, pour savoir quelle est cette figure, il faut l'apprendre des mots suivants, auxquels Jésus-Christ ajoute : « Faites » ceci en commémoration de moi, » et de la nature de l'action

présente, qui est un sacrement et signe sacré, auquel par conséquent les paroles sacramentelles sont convenables. On appelle paroles sacramentelles quand le signe est nommé du nom de la chose signifiée, en même façon qu'en la ligne suivante le calice est appelé l'alliance, parce qu'il est signe et sacrement de l'alliance; qui est la coutume et façon de parler usitée en l'Ecriture, comme nous avons montré.

Voici donc l'exposition de ces mots « Ceci est mon corps » tirée de l'Ecriture : « Le pain que je romps et que je vous » donne à manger est la commémoration de mon corps. »

Laquelle exposition quiconque rejette résiste à tant de passages exprès de l'Ecriture, et à la nature du sacrement; et pour éviter une figure simple, naturelle et usitée en l'Ecriture, et convenable à l'action présente, en introduit une multitude d'autres figures inusitées, et sans exemple, et contraires à la nature du sacrement, comme nous allons montrer. Et veut que Jésus-Christ se soit mangé soi-même, et que le corps du Seigneur et le diable soient entrés en Judas en même temps; et que le Seigneur ait eu un corps infirme qui était assis à table, et en même temps ait eu un corps sans infirmité et impassible dans les bouches et estomacs des Apôtres; laquelle obstination de personnes résolues à errer, Dieu a punie d'un tel aveuglement, qu'ils sont venus jusqu'à croire que les rats peuvent manger le corps du Seigneur maintenant qu'il est au ciel assis à la dextre de Dieu.

Avec quelle licence nos adversaires forgent des figures, et tordent les paroles de Jésus-Christ et des Apôtres.

Sect. CLXXII. Nos adversaires déclament contre nous de ce que nous prenons ces paroles « Ceci est mon corps » en un sens figuré, combien que la figure que nous y mettons soit ordinaire et perpétuelle en l'Ecriture en matière des sacrements, et que Jésus-Christ ne pouvait parler autrement, n'y ayant point en sa langue de mot pour dire « Ceci » représente ou signifie mon corps, » et que Jésus-Christ s'expose soi-même, disant que c'est une commémoration, et que toute l'action, et tous les mots de l'institution, et

toutes les expositions ajoutées par les Apôtres nous forcent à l'entendre ainsi, comme nous avons montré.

Cependant eux-mêmes, pour éviter cette figure usitée et naturelle à l'action présente, forgent une multitude de figures inusitées et contraires à la nature de l'action, et n'y a quasi parole en l'Ecriture touchant cette matière à laquelle ils ne donnent un coup d'ongle, et où ils ne forgent quelque figure qui défigure le sens et corrompt la doctrine.

1. En ces mots « Ceci est mon corps, » ils veulent que par « Ceci » on entende « Sous ces espèces, » et que « Ceci » soit un individu vague qui n'est rien de certain et dont le sens est en suspens jusqu'après les paroles achevées.

2. Item ils veulent que par le mot EST on entende SERA, car ils disent que la transsubstantiation ne se fait qu'après les paroles.

3. En ces mots : « Il prit le calice, disant : ce calice est la » nouvelle alliance, » ils veulent que ce mot de calice soit une parole à deux ententes, et que la première fois le mot de calice signifie le vin, et qu'en la deuxième fois il signifie le sang.

4. Ainsi quand saint Matthieu dit : « Ceci est mon sang, le » sang du Nouveau-Testament, » par le mot de Testament ils entendent l'alliance de Dieu. Mais quand saint Luc et saint Paul disent : « Ce calice est le Nouveau-Testament en mon » sang, » ils veulent que le Testament soit Jésus-Christ même, et que le Testament et le Testateur soit tout un.

5. En ces mêmes mots : « Ce calice est le Nouveau-Testa- » ment en mon sang, » ils veulent que par le calice on entende le sang de Jésus-Christ en l'eucharistie, et que par « mon sang » soit entendu le sang répandu en la croix, faisant un sang de Jésus-Christ fondé au sang de Jésus-Christ.

6. Et quand le Seigneur appelle fruit de vigne ce qu'il a bu, ils veulent que par le fruit de vigne on entende le sang, parce qu'il a été vin avant la conversion ou parce qu'il en a l'apparence.

7. Pour les mêmes raisons, quand saint Paul dit par trois fois consécutives que nous mangeons du pain, ils veulent que ce mot de « pain » signifie le corps de Christ.

8. Et quand saint Paul dit : « Le pain que nous rompons » est la communion au corps de Christ, » ils disent que par le pain faut entendre le corps, et nient que ce pain se rompe, puisqu'il demeure entier en chaque pièce de l'hostie.

9. Ainsi quand Jésus-Christ déclare par tant de fois qu'il laisse le monde et ne sera plus au monde, ils ajoutent « visiblement, » et ainsi par l'addition d'un mot ils renversent et énervent tant de passages.

10. Et quand le Seigneur, au chap. VI de saint Jean, vers. 51, dit que « si quelqu'un mange sa chair il vivra éternellement, » ils voient bien que si en ces mots Jésus-Christ parle de la participation du sacrement, il s'ensuivra que Judas et plusieurs hypocrites qui y participent vivront éternellement; pour donc échapper, ils cousent une queue aux paroles du Seigneur, et disent qu'il entend que qui mange la chair du Seigneur DIGNEMENT vivra éternellement ; mais nous soutenons qu'on ne peut manger la chair du Seigneur indignement, puisqu'il ne se peut manger que spirituellement en croyant, ce qui ne se peut faire indignement ; pourtant l'Ecriture parle bien de manger le pain indignement, mais nullement de manger indignement la chair du Seigneur.

11. Ainsi quand au verset 53 le Seigneur dit : « Si vous ne » mangez la chair du Fils de l'Homme, vous n'aurez point » la vie, » ils voient bien que s'il est là parlé du saint sacrement, le bon brigand et plusieurs fidèles qui meurent sans pouvoir y participer seront exclus de la vie. Pourtant ils cousent encore ici une pièce, et veulent que Jésus-Christ ait voulu dire : « Si vous ne mangez ma chair quand vous en » aurez le moyen, vous n'aurez point la vie. » Mais la sentence du Seigneur est vraie simplement et sans exception, car quiconque ne mange par foi la chair du Seigneur n'a point la vie.

12. Et quand au même lieu le Seigneur dit : « Si vous ne » buvez mon sang vous n'aurez point la vie, » pour n'être obligés par cette sentence de donner le calice au peuple, ils veulent que par ce mot de BOIRE le Seigneur entende « prendre sans boire, » parce que le sang est aussi en l'hostie.

Où sont maintenant ces gens si ennemis des figures, e

qui se collent si scrupuleusement à la lettre ? Mais en cela ils pensent avoir privilége; car ils tiennent que l'Eglise romaine ne peut errer en ses interprétations. Dont aussi la Glose des décrétales[1] dit franchement que le pape « peut » dispenser contre l'Apôtre et contre l'Ancien-Testament, » voire « qu'il dispense de l'Evangile en lui donnant interpré- » tation. »

Que la transsubstantiation abolit l'humanité de Jésus-Christ et l'expose à un grand opprobre.

SECT. CLXXIII. Le grand mal est que par cette doctrine l'humanité du Sauveur est abolie, et la dignité des prêtres exaltée aux dépens de la gloire du Fils de Dieu. C'est la première de toutes les hérésies; car abolir la nature humaine de Jésus-Christ est couper le lien qui nous rejoint avec Dieu, et boucher le canal par lequel Dieu fait découler jusques à nous ses bénédictions célestes. Dieu ne nous reconnaît pour ses enfants pour autre raison, que parce que nous sommes frères de son Fils. Or, nous ne serions point frères du Fils de Dieu s'il n'était homme comme nous, et n'avait une nature humaine semblable à la nôtre. Il a voulu participer à notre nature humaine, afin que nous fussions participants de sa nature divine, et s'est revêtu de chair pour nous revêtir de son Esprit. C'est ce que dit l'Apôtre aux Hébreux, chap. II, vers. 17 : « Qu'il a été fait semblable à ses frères » en toutes choses. » Et au chap. IV, vers. 15 : « Il a été tenté » de même que nous en toutes choses, hormis le péché; » afin qu'il compatît à nos infirmités, et qu'ayant un frère héritier du royaume des cieux, nous fussions ses cohéritiers en vertu de cette alliance.

Cette transsubstantiation donc sape la piété par les fondements et frappe droit au cœur de la religion.

[1] *Tit.* 8. *De Concess. præbendæ. Proposuit*, *in Glossa.* Papa contra Apostolum dispensat, item contra vetus Testamentum; et *Dist.* 34. *Can. Lector.* Papa potest contra Apostolum dispensare. *Et Causa* 25. Quæst. 1. Can. *sunt quidam.* Dispensat in Evangelio, interpretando ipsum.

1. Car Jésus-Christ n'a plus un vrai corps humain si les parties de son corps ne sont différentes en situation, et si en chaque point de l'hostie son corps est tout entier, tellement qu'il ait les pieds et la tête par toute l'hostie, et les pieds et la tête sous un même point.

2. Oter à un corps les choses par lesquelles il est différent d'un esprit, c'est faire qu'il ne soit plus corps, mais esprit. Or, par la transsubstantiation le corps du Seigneur est dépouillé de toutes les propriétés et différences par lesquelles un corps est différent d'un esprit ; car sous les espèces on le fait être sans étendue et sans circonscription : ne tenant aucune place, n'ayant point de dimensions, ni d'étendue, ni de parties situées en leur lieu à part.

3. Et comme ainsi soit qu'un point n'ait longueur ni largeur, quiconque met un corps humain tout entier sous un point, lui ôte toute longueur et largeur, et par conséquent fait qu'il n'est plus corps.

4. Même on fait le corps du Seigneur en l'eucharistie être plus spirituel que les âmes; car une âme n'est qu'en un lieu, elle n'est jamais séparée de soi-même, ni éloignée de soi-même, comme on veût que soit le corps du Seigneur, lequel est tout entier au ciel, et tout entier en cent mille lieux en la terre, et n'est point en la région d'entre deux.

5. Item tout corps humain a ses parties intérieures situées en leur lieu naturel, le cœur enclos dans le péricarde, le cerveau qui remplit les membranes et la capacité intérieure du test. Si cela n'est point en Jésus-Christ, il n'est pas homme. Puis donc qu'il appert que les parties intérieures du corps de Jésus-Christ occupent un espace, et sont circonscrites par le lieu qui est la superficie intérieure du corps qui les contient, n'est-ce pas se contredire à soi-même que croire que les parties du corps de Christ remplissent un espace et occupent une place, mais que tout le corps ne remplit aucun espace et n'occupe point de place? comme qui dirait que chaque partie d'un corps est blanche, mais que tout le corps est noir.

6. Qui plus est, par la transsubstantiation on fait et produit un corps qui était déjà devant qu'on le fasse. Le corps de Jésus-Christ étant déjà au ciel, le prêtre le fait en terre :

comme si pendant que le sieur Arnoux est à Paris, quelqu'un l'engendrait à Rome.

7. Item nous avons montré que cette doctrine donne à Jésus-Christ deux corps contraires en même temps : un corps assis à table, et l'autre dans les bouches des Apôtres qui n'était point assis ; un corps parlant et remuant, et l'autre qui ne parlait point et ne pouvait se mouvoir ; un corps infirme et passible, et un corps impassible et sans infirmités ; un corps qui souffrait et suait des grumeaux de sang, et l'autre dans les estomacs des Apôtres qui ne souffrait rien du tout : lequel de ces deux est notre Rédempteur ?

8. Et quand ils disent que l'hostie consacrée est ronde, qu'entendent-ils par l'hostie ? entendent-ils Jésus-Christ ? mais Jésus-Christ n'est pas rond ; ou entendent-ils les accidents ? mais ces accidents ne sont pas l'hostie. A peine en cette matière peuvent-ils dire trois mots sans se contredire à eux-mêmes.

9. Ne sert de donner au corps de Jésus-Christ deux êtres : un être naturel et un sacramentel ; car outre ce qu'une chose ne peut avoir qu'un être, et que donner à Jésus-Christ un être sacramentel, c'est-à-dire significatif, est forger des chimères ; nos adversaires confessent que sous les espèces Jésus-Christ a aussi son être naturel ; dont s'ensuit que même en cet être naturel, qui est sous les espèces, ces choses lui conviennent de n'occuper aucun lieu, ne tenir aucun espace, avoir toute sa longueur sous un point, et semblables choses incompatibles avec un vrai corps.

10. Le pis est qu'en épardant le corps du Seigneur en plusieurs lieux, l'Eglise romaine rend non-seulement douteuse, mais aussi ridicule toute l'histoire de l'Evangile ; car si le corps de Jésus-Christ a pu être en divers lieux éloignés, et néanmoins demeure un vrai corps humain, qui me pourra assurer que lorsque Jésus-Christ était en croix il n'était point ailleurs se promenant ? Si, quand il était devant Pilate en Jérusalem, il ne dormait point en Alexandrie ? Si, étant au ventre de la bienheureuse Vierge, il n'était point aux ventres d'autres femmes ? Et pourquoi Jésus-Christ allait-il si souvent de Galilée à Jérusalem, vu que, sans

bouger de Galilée il pouvait être en Jérusalem? Pourquoi Joseph et Marie, l'ayant laissé en Jérusalem sans y penser, rebroussèrent-ils chemin pour le ramener, vu qu'il pouvait demeurer à Jérusalem, et néanmoins les suivre par le chemin?

11. Car c'est un abus de nous alléguer qu'alors le corps du Seigneur n'était encore glorifié, vu qu'en l'institution de ce sacrement il était encore infirme et non glorifié, et néanmoins on veut qu'alors son corps ait été tout entier sous chaque point de l'hostie et en chaque bouche de ses disciples.

12. Si là-dessus on dit, Dieu n'est-il pas assez puissant pour ce faire? je répondrai semblablement, que Dieu n'est pas moins présent pour faire qu'il soit autrement, et qu'il est sage pour n'en rien faire. Tout ce qui est en l'Alcoran peut se prouver de même façon, en disant que Dieu est tout-puissant pour faire que cela soit ainsi. La puissance de Dieu n'est point la règle de notre croyance, mais sa volonté. C'est un grand abus d'obliger la toute-puissance de Dieu à faire tout ce que nous voulons nous imaginer, et la lier de liens ridicules en la rendant captive sous ombre de l'exalter. Dieu est tout puissant parce qu'il fait tout ce qu'il veut, et non tout ce que nous lui voulons prescrire. Or, nous avons vu ci-dessus que la volonté de Dieu est tout le rebours de ce qu'on veut qu'il veuille.

13. Et quand même nous devrions seulement tâcher à exalter la toute-puissance de Dieu sans nous enquêter de sa volonté, si est-ce qu'il se trouvera que nous exaltons la puissance de Dieu et de notre Seigneur Jésus-Christ, et que nos adversaires la ravalent et diminuent.

Car il est bien plus convenable à la puissance de Jésus-Christ de se communiquer à nous sans se rendre en terre, comme le soleil est beaucoup plus admirable en se rendant présent à nous de si loin et nous faisant sentir sa vertu, que s'il approchait son corps de terre.

14. Joint que sous l'hostie Jésus-Christ non-seulement est mis en la puissance d'un homme, mais aussi rendu tellement impuissant, que nos adversaires reconnaissent que sous les espèces il ne peut respirer ni se mouvoir, ni ouvrir

les yeux; car comment y changerait-il de lieu, vu qu'il ne tient point de lieu? comment marquerait-il sous les espèces, vu qu'on le met tout entier sous un point qui n'a point de longueur? car tout mouvement se fait par quelque longueur.

15. Mais est-ce exalter la majesté et grandeur du Fils éternel de Dieu de l'assujettir à la volonté d'un prêtre qui n'est pas toujours homme de bien, lequel fait Jésus-Christ quand il veut, le porte où il veut, et le tient enfermé sous la clef? et de faire des cautèles et canons qui pourvoient aux inconvénients qui peuvent arriver, si le sang se répand ou se gèle, ou si les rats rongent ou mangent Jésus-Christ, ou si le prêtre revomit son Dieu par infirmité ou par ivrognerie? Est-ce là honorer Dieu et son Fils éternel, que d'appeler Dieu une hostie, laquelle peut être dérobée? peut recevoir des coups de couteau, comme le Jésus-Christ des Billettes de Paris; peut être emporté par les bêtes; peut tomber en la fange, et, étant tombé, ne peut se relever. Car encore qu'on dise que Jésus-Christ ne souffre rien par tout cela, parce qu'il est impassible, si est-ce que par là il est grandement déshonoré, et le Fils de Dieu est exposé en opprobre et fait la risée des ennemis de l'Evangile.

16. C'est aussi déshonorer Jésus-Christ de faire croire que des os et des lambeaux des saints trépassés il y a douze et quinze cents ans, durent par tant de siècles sans se pourrir, et cependant reconnaître par expérience que l'hostie se moisit en peu de jours, et que la présence de Jésus-Christ ne la garantit point de la vermine et des morsures des bêtes.

17. Surtout Jésus-Christ est vilipendé et méprisé en ce qu'en la procession papale [1] l'hostie est portée sur un bidet avec une lanterne, mais le pape est porté sur les épaules des princes et des rois, ou de leurs ambassadeurs. Et qu'en la messe papale le pape est dix fois plus honoré, et on lui fait dix fois plus de révérences et d'honneur religieux qu'au Dieu qu'il tient entre ses mains.

[1] Cette procession est dépeinte au livre 1er des *Cérémonies sacrées*, livre 1, section 2.

18. Les anciens ont parlé du corps du Seigneur avec plus de respect; car tant s'en faut qu'ils crussent qu'il peut être mangé par les rats, que même ils ont cru que les profanes ne le mangent aucunement, encore qu'ils prennent le sacrement. Saint Augustin, au livre des Sentences recueillies par Prosper : « Celui qui discorde d'avec Christ ne mange point » la chair de Christ, et ne boit point son sang, encore qu'il » prenne le sacrement d'une si grande chose à sa condam- » nation. » Et au 59e traité sur saint Jean, il dit que les disciples mangeaient le pain, qui est le Seigneur, mais que Judas mangeait le pain du Seigneur contre le Seigneur.[1] Car ce docteur croyait que Jésus-Christ ne se mangeait que par foi.

Qu'au chapitre VI de saint Jean il n'y a rien qui fasse pour la transsubstantiation, et qu'il n'y est point parlé de manger la chair de Jésus-Christ par la bouche.

SECT. CLXXIV. Les Juifs capernaïtes étaient venus à Jésus-Christ au désert, non pour écouter sa parole, mais pour être repus de pain. Mais Jésus-Christ, se servant de leur gourmandise pour leur instruction, prend de là occasion de leur parler d'une autre nourriture et d'un pain céleste, duquel quiconque mange vit éternellement, et ce pain c'est lui-même. Et est à noter qu'alors la sainte Cène n'était encore instituée, et ne l'a été que quelque deux ans après. Le différend entre nous et nos adversaires est sur cette manducation. Nous disons qu'il n'est ici parlé que d'une manducation spirituelle qui se fait par la foi : en même façon qu'au chap. IV, Jésus-Christ parle à la Samaritaine d'une eau, de laquelle quiconque boira n'aura jamais soif; où il ne parle point d'une eau matérielle, mais d'une grâce spirituelle. Mais nos adversaires veulent qu'en ce chapitre soit parlé de deux sortes de manducation : l'une spirituelle et par la foi,

[1] Qui discordat à Christo, nec carnem Christi manducat, nec sanguinem bibit, etsi tantæ rei sacramentum ad judicium sui quotidie accipit. Illi manducabant panem Dominum, ille panem Domini contra *Dominum*.

dont est parlé depuis le vers. 32 jusqu'au 50; l'autre corporelle qui se fait par la bouche du corps, par laquelle Jésus-Christ est mangé réellement par la bouche en l'eucharistie, dont ils veulent que Jésus-Christ parle au reste du chapitre.

Mais si nous repassons tout le propos de Jésus-Christ, nous n'y trouverons aucune clause qui ne contrarie à cette manducation de Jésus-Christ par la bouche.

1. Aux vers. 32 et 50, il se dit être le pain descendu du ciel : montrant que ce pain n'est pas seulement la chair de Jésus-Christ (car elle n'est pas descendue du ciel), mais aussi sa divinité. Si donc ce pain descendu du ciel doit être mangé par la bouche, il faudra aussi manger la divinité.

2. Au vers. 35 il dit : « Je suis le pain de vie; » paroles qui servent à l'intelligence de ces mots : « Ceci est mon » corps ; » car, si par ces mots : « Ceci est mon corps, » il fallait entendre : « Ceci est transsubstantié en mon corps ; » il faudrait aussi par ces mots : « Je suis le pain, » entendre que Jésus-Christ est transsubstantié en pain.

3. Jésus-Christ ajoute : « Qui croit en moi n'aura jamais » soif. » Là manifestement il met « croire » pour « boire, » puisqu'en croyant il dit que la soif s'étanche. Le fil de son propos et la suite naturelle requérait qu'il dît : « qui boit » n'aura jamais soif ; » mais il a mis « qui croit » au lieu de « qui boit » : pour enseigner qu'il parle d'un breuvage qui se prend en croyant. Bellarmin le reconnaît, et confesse qu'en ce passage il n'est point parlé du sacrement, mais de la foi en l'incarnation. [1]

4. Le vers. 47 n'est pas moins exprès, où le Seigneur dit : « Qui croit en moi a vie éternelle, je suis le pain de vie. » Il montre que ce pain se prend en croyant; car d'autant que celui qui croit en lui a vie éternelle, il recueille de là qu'il est le pain de vie.

5. Il ajoute, au vers. 50 : « Si quelqu'un mange de ce pain, » il ne mourra point ; » et au vers. 54 : « Celui qui mange » ma chair a vie éternelle. » Les méchants donc ne man-

[1] *Bell., lib.* 1, *de Euchar., c.* 7. Verba quæ citantur non pertinent ad sacramentum propriè, sed ad fidem incarnationis.

gent point la chair du Seigneur, puisqu'ils n'ont point la vie éternelle. Là certes est clair que Jésus-Christ ne parle point de la manducation par la bouche ni de l'eucharistie; car plusieurs en mangent qui n'ont point la vie éternelle. Témoins Judas et infinis hypocrites.

Nos adversaires pour s'en sauver ajoutent une pièce tirée de leur cervelle qui ne se trouve point en la Parole de Dieu ; car ils disent que Jésus-Christ entend, que qui mange sa chair dignement a la vie éternelle. Mais ce mot DIGNEMENT est ajouté indignement et contre vérité, puisque par là ils présupposent qu'on peut manger indignement la chair du Seigneur. Car puisque manger la chair du Fils de l'homme c'est se fier en sa mort, comme nous l'avons prouvé, et nos adversaires le confessent, il est évident que nul ne peut croire indignement en Jésus-Christ, vu qu'à se fier en Jésus-Christ gît toute notre dignité. Saint Paul. en la 1re aux Corinthiens, II, parle voirement de manger le pain indignement, mais non de manger indignement le corps du Seigneur : on peut bien prendre indignement le signe, mais non la vérité. Pourtant, comme pour se sauver du passage de saint Jean, ils font une addition à la Parole de Dieu : aussi pour se couvrir contre ce passage de saint Paul, ils y trouvent une figure. Encore après ce mot DIGNEMENT ajouté, ce passage ne laisse d'être contraire à l'Eglise romaine, laquelle croit que plusieurs qui ont pris l'hostie indignement ne laissent d'être damnés.

6. Le verset 53 n'a pas moins de force, où Jésus-Christ dit : « Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et ne » buvez son sang, vous n'aurez point vie en vous-mêmes. » Là il est clair qu'il ne parle point d'une manducation par la bouche au sacrement, car il parle d'une manducation nécessaire à salut, et sans laquelle on ne peut avoir la vie. Or plusieurs parviennent à la vie qui n'ont jamais participé à ce sacrement, comme Jean-Baptiste, le brigand crucifié avec Jésus-Christ, et plusieurs fidèles qui sont morts avant d'y participer. Si nous ne mangeons la chair du Seigneur qu'au sacrement, que deviendront tant de fidèles qui n'y ont point participé ? Ici donc faudra encore coudre quelque pièce, et ajouter à la Parole de Dieu; ces Messieurs veulent que Jé-

sus-Christ ait voulu dire : « Si vous ne mangez la chair du » Fils de l'homme quand vous en avez le moyen, vous n'au- » rez point la vie. » Il n'y a sentence en l'Ecriture si expresse qui ne puisse être pervertie en y fourrant quelque mot, et y ajoutant du nôtre. Et encore après cette addition ce passage ne laisse de condamner l'Eglise romaine, laquelle ne croit pas que tous ceux qui ne font leurs Pâques quand ils en ont le moyen, soient damnés. L'Eglise romaine ne donne jamais l'hostie consacrée aux criminels condamnés à mort, néanmoins nos adversaires ne croient pas qu'ils soient damnés.

7. Le Seigneur ajoute au verset 56 : « Qui mange ma » chair et boit mon sang demeure en moi et moi en lui. » Rien de cela ne peut convenir à la manducation par la bouche, soit au regard des hypocrites, soit au regard des vrais fidèles ; car si un hypocrite a pris le sacrement il ne demeure point en Jésus-Christ pour cela. Si un fidèle l'a pris, l'Eglise romaine ne croit pas que Jésus-Christ demeure en lui ; car elle tient que sitôt que les espèces sont changées dans l'estomac, le corps de Jésus-Christ n'y est plus.

8. Finalement, Jésus-Christ, pour avertir ses disciples que ses paroles ne doivent être prises en un sens charnel et grossier, mais sont paroles spirituelles et vivifiantes, leur dit : « Ces paroles sont esprit et vie. » Elles ne donnent point la vie si elles ne sont prises selon l'esprit.

9. Notez aussi qu'en tout ce discours où il promet de donner sa chair à manger, il parle aux Juifs capernaïtes, auxquels il n'a jamais administré l'eucharistie, et lesquels sont demeurés obstinés au judaïsme. Certes, Jésus-Christ n'est pas menteur ; s'il eût promis aux Capernaïtes de leur administrer le sacrement, il eût accompli sa promesse, et l'indignité des Capernaïtes n'eût pu empêcher le Seigneur qu'il ne leur eût au moins offert le sacrement selon sa promesse, ce que toutefois il n'a jamais fait. Par ainsi, nos adversaires, en tant qu'en eux est, font Jésus-Christ menteur.

10. Faut aussi se souvenir que l'eucharistie n'était encore instituée, et ne l'a été que quelque deux ans après, et néanmoins Jésus-Christ dès lors était vraiment le pain de vie ; car au vers. 35 il dit : « Je suis le pain de vie. » Et au vers.

50 : « C'est ici le pain, etc. » Ainsi au vers. 54 : « Celui qui » mange ma chair, etc. » Dès lors donc ce pain se mangeait par les fidèles, encore que l'eucharistie ne fût encore instituée.

Ne se faut ébahir s'il parle quelquefois au futur, disant : « Le pain que je donnerai, » etc., car il avait égard à sa mort, en laquelle il se devait donner pour la vie du monde.

Ne se faut non plus ébahir si le Seigneur dit que sa chair est vraiment viande, car ce mot de « vraiment » n'empêche point que le mot de viande se prenne figurément, non plus que quand Jésus-Christ, au chap. XV de saint Jean, dit : « Je suis le vrai cep, » où le mot VRAI n'exclut point la figure. Les paroles figurées ne laissent d'être véritables. Joint que la chair du Seigneur crucifiée est vraiment viande de nos âmes. L'âme a deux principales facultés, l'entendement et la volonté : l'entendement se nourrit par instruction; la volonté par consolation. La chair du Seigneur crucifiée fournit ces deux nourritures; car par la mort de Jésus-Christ nous sommes informés et instruits du moyen que Dieu a ordonné pour se réconcilier à nous, et cela même est notre souveraine consolation, sans laquelle les âmes languissent et sèchent de désespoir, comme un membre tombé en atrophie, ou comme un corps destitué de nourriture.

Ne se faut non plus ébahir si Jésus-Christ s'est servi de cette allégorie, vu que peu auparavant il s'était servi d'une semblable, parlant à la Samaritaine d'une eau de laquelle quiconque boira n'aura jamais soif, et que c'est l'ordinaire de l'Ecriture d'appeler la Parole de Dieu et ses grâces, tantôt du pain, tantôt du lait, tantôt une viande solide. Outre cela, Jésus-Christ avait des causes particulières de parler ainsi aux Capernaïtes, qui l'avaient porté comme par force en cette allégorie, en lui demandant importunément s'il pouvait faire comme Moïse qui leur donna le pain du ciel. Joint qu'ils étaient incrédules, auxquels il avait accoutumé de parler par figures et paraboles, comme dit saint Matthieu, chap. XIII : « Il ne parlait point à eux sans simili- » tudes. »

Nos adversaires mêmes reconnaissent que jusques au verset 50 Jésus-Christ ne parle point de la manducation du sa-

crement qui se fait par la bouche, mais de celle qui se fait par la foi; mais dans les versets suivants ils veulent qu'il parle de la manducation par la bouche. Cependant il n'y a nulle trace en tout le chapitre de deux manducations, ni rien qui empêche de prendre tout ce propos de même façon.

Et m'ébahis[1] comment ils osent ainsi contredire au pape Innocent III, lequel, au chap. XIV du quatrième livre des Mystères de la Messe, déclare qu'en ces mêmes versets que nos adversaires allèguent pour la manducation par la bouche, il est parlé de la manducation spirituelle qui se fait par la foi : « Le Seigneur » (dit-il) « parle de la manduca-
» tion spirituelle, disant : Si vous ne mangez la chair du
» Fils de l'homme et ne buvez son sang, vous n'aurez point
» la vie en vous. En cette seule façon les bons mangent le
» corps du Seigneur, dont aussi il dit : Qui mange ma chair
» et boit mon sang demeure en moi et moi en lui ; car qui
» demeure en la charité demeure en Dieu et Dieu en lui.
» Pourquoi apprêtes-tu la dent et le ventre ? Crois, et tu as
» mangé. »

Avec pareille obstination, ils s'opposent au pape Gélase, lequel, en son livre contre Eutyches et contre Nestorius, parle ainsi de ce saint sacrement : « Certainement, les sa-
» crements du corps et du sang du Seigneur que nous pre-
» nons sont une chose divine, dont aussi par iceux nous
» sommes faits participants de la nature divine. Et toute-
» fois la substance ou nature du pain et du vin ne laisse
» point de demeurer. Et certes l'image et ressemblance du
» corps et du sang de Christ est célébrée en ce mystère. »[2]
Mais nos adversaires aiment mieux discorder avec leurs papes que s'accorder avec nous. Ou si ce livre n'est pas du

[1] De spirituali comestione Dominus ait : Nisi manducaveritis carnem Filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis. Hoc modo corpus Christi soli boni comedunt, etc.

[2] Certè Sacramenta quæ sumimus corporis et sanguinis Christi divina res est, propter quod et per eadem divinæ efficimur consortes naturæ : et tamen esse non desinit substantia vel natura panis et vini. Et certè imago et similitudo corporis et sanguinis Christi in actione mysteriorum celebrantur.

pape Gélase, comme porte le titre, mais de Gélasius, évêque de Césarée en Palestine, comme Bellarmin soupçonne, le livre sera encore plus ancien, et de plus grande autorité. Toutefois Photius, parlant des écrits de ce Gélase, parle bien d'un livre de Gélase « contre les dissemblables, » qui sont la secte d'Arius, mais de ce livre contre Eutyches et Nestorius, il n'en parle point.

Le décret de l'Eglise romaine, en la deuxième distinction de la consécration, est plein de sentences fort expresses là-dessus. Au canon *Prima quidem* : « Entendez spirituellement ce que je vous ai dit. Vous ne mangerez point ce » corps que vous voyez, et ne boirez point le sang que répandront ceux qui me crucifieront. Je vous ai recommandé un signe sacré, lequel, entendu spirituellement, » vous vivifiera. »[1]

Et au canon *Ut quid* : « Pourquoi prépares-tu les dents et » le ventre? Crois, et tu as mangé; car croire en lui c'est » manger le pain et le vin. Qui croit en lui le mange. »[2]

Ce qui ne contrarie point à ceux qui par manger entendent quelque chose de plus que croire, et y comprennent aussi l'effet de la foi, qui est d'être nourri et vivifié. Cela revient à un, car l'un suit l'autre par nécessité.

Nous concluons donc que Jésus-Christ en ce chapitre ne parle point de manger son corps par la bouche, et n'entend point qu'il doive passer par nos estomacs; car la nourriture de l'âme ne se reçoit point par la bouche du corps. Nourrir le corps par l'ouïe, et nourrir l'âme par la bouche sont pareilles absurdités. Repaître l'estomac de chansons n'est pas chose plus absurde que faire passer par les dents et par le gosier la nourriture de l'âme. Jésus-Christ ne peut être mangé par ses ennemis, moins encore par les bêtes. Il est le

[1] Spiritualiter intelligite quod locutus sum, non hoc corpus quod videtis manducaturi estis et bibituri illum sanguinem quem effusuri sunt qui me crucifigent. Sacramentum aliquod vobis commendavi, spiritualiter intellectum vivificabit vos.

[2] Ut quid paras dentem et ventrem? crede et manducasti. Credere enim in eum, hoc est panem et vinum manducare. Qui credit in eum manducat eum.

pain des enfants, et non des étrangers ; ce pain est donné aux vivants et non aux morts, pour demeurer en nous, et non pour y passer ; c'est une viande nécessaire à salut, et non comme sacrement de son corps, sans lequel plusieurs sont sauvés, et qui tourne à plusieurs à condamnation ; c'est un remède contre tous nos péchés, et non point seulement contre les péchés véniels, et contre ceux dont on a déjà la conscience déchargée, comme enseigne l'Eglise romaine,[1] faisant l'eucharistie être un emplâtre pour les plaies guéries, et un moyen de décharger les consciences des péchés dont on est déjà déchargé. En quoi ces messieurs font l'eucharistie de mille fois moindre efficace que le baptême, auquel il ne se fait nulle transsubstantiation ; car ils tiennent que le baptême est simplement nécessaire à salut, et que par le baptême sont effacés tous les péchés précédents, tant mortels que véniels ; tant pour la coulpe que pour la peine.

Est bon là-dessus de lire le cardinal Cajétan, sur la troisième partie de la Somme, Quest. 80, art. 12, où il dispute bien au long et pertinemment qu'en ce chapitre il n'est point parlé de la manducation du sacrement, mais de la manducation spirituelle, sans laquelle nul ne peut avoir la vie.

Que la messe et les décrets et gloses de l'Eglise romaine combattent la transsubstantiation.

Sect. CLXXV. Combien que la marque de la religion papale soit d'aller à la messe, si est-ce que la messe est fort contraire à la papauté ; car le canon de la messe est composé de pièces rapportées, dont la plupart sont oraisons anciennes qui combattent les mérites, et le purgatoire, et la transsubstantiation, laquelle surtout y est clairement combattue.

Il faut donc savoir qu'en l'Eglise ancienne, au milieu du temple était la table sacrée, sur laquelle le peuple venait faire des dons et des présents de pain, de vin et de fruits,

[1] *Bell., lib. 4, de Euchar., cap.* 17 *et* 18.

esquels présents étaient appelés oblations et sacrifices. De ce pain et de ce vin apportés en grande quantité sur la table, le pasteur en prenait une partie pour la célébration du saint sacrement, autant qu'il en fallait pour communier tous les fidèles sous les deux espèces; le reste était pour les pauvres. Avant qu'administrer le sacrement au peuple, on faisait sortir les catéchumènes, et les pénitents, et les possédés, et tous ceux qui ne voulaient ou ne pouvaient recevoir la communion.

Sur ces présents et dons du peuple, destinés à la célébration de la sainte Cène, se disaient diverses oraisons, desquelles la plupart se disent encore en la messe, mais tournées en un autre sens. Car comme, au lieu d'une quantité de pain pour communier toute l'assemblée, on n'a maintenant qu'une petite oublie ronde, qu'on appelle Dieu; aussi au lieu que ces prières se disaient sur le pain et sur le vin, maintenant ces mêmes prières se disent sur l'hostie consacrée, qu'on dit être Jésus-Christ. Dont est advenu qu'en ces prières le prêtre parle contre son intention, et contredit évidemment à la créance de son église, et prononce paroles dans lesquelles Jésus-Christ est injurié.

Car après les paroles de consécration, [1] offrant Jésus-Christ à Dieu, il parle ainsi à Dieu : « Sur lesquelles choses » daigne regarder d'un visage propice et serein, et les avoir » agréables, comme tu as daigné avoir agréables les présents » d'Abel, ton juste enfant. » Cette prière pouvait être dite sur les offrandes et aumônes du peuple, mais nullement sur Jésus-Christ; car y a-t-il apparence d'appeler Jésus-Christ CES CHOSES, comme s'il parlait de plusieurs Jésus-Christ et de choses inanimées? Et après, peut-on sans impiété demander à Dieu qu'il ait Jésus-Christ aussi agréable qu'il a eu agréable la bête sacrifiée par Abel? L'échappatoire ordinaire est que le prêtre n'entend pas demander que Dieu ait Jésus-Christ aussi agréable que l'agneau offert par Abel; mais que Dieu ait notre dévotion aussi agréable que celle

[1] Panem sanctum vitæ æternæ, et calicem salutis perpetuæ. Supra quæ propitio ac sereno vultu respicere digneris et accepta habere, ut accepta habere dignatus es munera pueri tui justi Abel.

d'Abel. Mais les paroles de la messe ne souffrent point cette exposition, lesquelles ne comparent point la dévotion d'Abel avec la nôtre, mais les présents que le prêtre offre à Dieu avec ceux qu'Abel a offerts, disant : Aie ces sacrifices et ces présents aussi agréables que tu as eu agréables les présents d'Abel. L'hostie et le présent n'est pas la dévotion. Il y a bien de la différence entre un présent et entre la volonté, laquelle est souvent acceptée sans présent.

Le prêtre ajoute : « Nous te supplions, Dieu tout-puis-» sant, commande que ces choses soient portées par les » mains de ton saint ange en ton autel céleste, en présence » de ta divine majesté. »[1] Y a-t-il rien là qui puisse convenir à Jésus-Christ ? car Jésus-Christ est-il présenté par les anges à son Père ? a-t-il besoin de l'intervention des anges pour être présenté à Dieu ?

Il ajoute une prière pour les morts : « Souviens-toi, Sei-» gneur, de tes serviteurs et servantes qui nous ont pré-» cédés avec le signe de la foi. et qui dorment au sommeil » de paix ; »[2] car alors on ne croyait pas que les âmes des trépassés fussent brûlées en un feu.

Ensuite il fait un long dénombrement de saints, puis fait à Dieu cette demande : « En la compagnie desquels reçois-» nous, n'ayant point d'égard à notre mérite, mais nous oc-» troyant le pardon. »[3] Cela est contre les mérites.

Mais les mots qui suivent immédiatement après sont surtout considérables. Il dit donc : « Par Christ notre Seigneur, » par lequel, ôSeigneur ! tu nous crées toujours tous ces biens, » tu les sanctifies, tu les vivifies, tu les bénis.»[4] Y a-t-il rien en tout cela qui puisse convenir à Jésus-Christ ? Car peut-on appeler le pain consacré, qu'on appelle l'hostie, TOUS CES BIENS, si cette hostie est Jésus-Christ ? Dieu crée-t-il toujours

[1] Supplices te rogamus, omnipotens Deus, jube hæc perferri per manus sancti angeli tui in sublime altare tuum.

[2] Memento etiam, Domine, famulorum famularumque tuarum qui nos prædecesserunt cum signo fidei, et dormiunt in somno pacis.

[3] Intra quorum nos consortium, non æstimatur meriti, sed veniæ largitor, admittas, per Dominum nostrum.

[4] Per quem, Domine, hæc omnia semper bona creas, sanctificas, vivificas, benedicis.

Jésus-Christ? Dieu vivifie-t-il toujours Jésus-Christ? Voire, Dieu crée-t-il et vivifie-t-il Jésus-Christ par Jésus-Christ? Ces paroles sont bonnes dites sur le pain et sur le vin, mais non sur Jésus-Christ. Que si par ces mots le prêtre entend parler du pain et du vin, le considérant comme la consécration n'étant encore fait, il tombe en ce faisant en trois absurdités inévitables: l'une est qu'il rend grâces à Dieu de ce qu'il crée le pain et le vin de l'eucharistie, lorsque ce pain et ce vin n'est plus; la deuxième, qui démontre le pain et le vin comme présents, en disant : *hæc omnia bona*, « tous » ces biens, » lorsque ces biens ne sont plus, usant d'un pronom démonstratif d'une chose présente pour ne rien démontrer; la troisième absurdité est que ces paroles se disent alors que le prêtre veut lever l'hostie pour la faire adorer. Or, n'est-ce pas chose contre toute raison et apparence que, lorsqu'on adore l'hostie et qu'on prétend sacrifier à Dieu le Fils éternel de Dieu, les prêtres ne rendent grâces à Dieu d'autre chose que de ce qu'il fait croître le pain et le vin? et ne s'avisent point de lui rendre grâces de ce qu'il leur a mis Jésus-Christ entre les mains pour le sacrifier et le manger? comme si, lorsqu'il est question de rendre son âme à Dieu, on rendait grâces à Dieu de ce qu'il fait pleuvoir sur les vignes, sans le remercier de ce qu'il a racheté nos âmes des enfers par la mort de Jésus-Christ.

Les fréquents signes de croix [1] que fait le prêtre sur l'hostie et sur le calice témoignent que la créance de l'Eglise romaine a reçue du changement; car le pape Innocent III, au deuxième livre des Mystères de la messe, chap. LVIII, dit que le prêtre fait des signes de croix sur ces choses pour chasser le diable, de peur qu'il ne prévale sur le prêtre et sur le sacrifice, c'est-à-dire sur Jésus-Christ. Or, n'est-il pas croyable que ceux qui ont introduit cette coutume aient été si ridiculement officieux, que de vouloir, par des signes de croix en l'air, secourir Jésus-Christ contre le diable.

La glose du Décret romain sur le canon *Hoc est*, en la deu-

[1] Efficit super ea crucis signaculum, ut per crucis virtutem omnes conatus diabolicæ malignitatis effugiant, ne contra sacerdotem vel sacrificium aliquo modo prævalcat.

xième distinction de la Consécration, n'est pas moins expresse sur ce sujet que si elle avait été faite à Genève : « Le » céleste sacrement qui représente véritablement la chair » de Christ est appelé le corps de Christ, mais improprement ; dont aussi il est ainsi dit en sa façon, mais non en » la vérité de la chose, mais par un mystère signifiant ; tellement que c'est ici le sens : Il est appelé le corps de Christ, » c'est-à-dire qu'il y est signifié. »[1] Ces paroles sont fort considérables.

En la même distinction : « Celui qui discorde d'avec » Christ ne mange point sa chair et ne boit point son » sang, combien qu'il prenne tous les jours le sacrement » d'une si grande chose à sa condamnation. »[2]

Là même, au canon *De hac* : « Il est permis de manger de » cette hostie, qui se fait admirablement en la commémoration de Christ ; mais il n'est permis à aucun de manger » en elle-même de celle que Christ a offerte en l'autel de la » croix. »[3]

Et au canon *Quia morte*, pris aussi de saint Augustin : « Parce que nous sommes délivrés par la mort du Seigneur, » nous ressouvenant de cela, en mangeant et buvant nous » signifions sa chair et son sang, qui ont été offerts pour » nous. »[4]

La messe, comme nous avons vu, a plusieurs prières formelles contre la transsubstantiation. Ce néanmoins il y a une fraude évidente et une tronquation de l'ancienne litur-

[1] Cœleste sacramentum, quod verè repræsentat Christi carnem, dicitur corpus Christi, sed improprièe : unde dicitur suo modo, sed non rei veritate, sed significante mysterio, ut sit sensus : Vocatur corpus Christi, id est significatur.

[2] *Can.* Qui discordat à Christo nec manducat carnem ejus, nec bibit sanguinem, etsi tantæ rei sacramentum ad judicium suæ perditionis quotidie accipit.

[3] De hac quidem hostia quæ in Christi commemoratione mirabiliter fit edere licet. De illa verò quam Christus in ara crucis obtulit, secundùm se nulli edere licet.

[4] Quia morte Domini liberati sumus, hujus rei memores in edendo et potando, carnem et sanguinem quæ pro nobis oblata sunt significamus.

ie. Le prêtre dit : « Laquelle oblation, toi, ô Dieu ! daigne faire qu'elle soit en toutes bénite, mise en compte, chose ratifiée, raisonnable, acceptable, afin qu'elle nous soit faite le corps et le sang de ton très-cher Fils. »[1]

Mais nous avons cette même prière au chap. V du quarième livre des Sacrements, qui est entre les œuvres de aint Ambroise, en ces mots : « Fais que cette oblation nous soit mise en compte, raisonnable, acceptable, qui est LA FIGURE du corps et du sang de notre Seigneur Jésus-Christ. »[2]

Horrible dépravation ! au lieu de ce que les anciens disaient, « que cette oblation est la figure du corps de Christ, » voir mis, « que cette oblation nous soit faite le corps de Christ ! » Cela mérite d'être soigneusement remarqué.

Quelques passages des anciens sur ce sujet.

SECT. CLXXVI. Tertullien, au troisième livre contre Marcion, chap. XIX : « Dieu l'a ainsi révélé en votre Evangile, » appelant le pain son corps, afin que par là tu entendes » qu'il a donné au pain d'être la figure de son corps. »[3]

Lui-même, au quatrième livre contre Marcion, ch. XL, disputant contre les marcionites qui niaient que Jésus-Christ eût un corps véritable : « Jésus-Christ ayant pris du » pain et distribué à ses disciples, le fit être son corps, di- » sant : Ceci est mon corps, c'est-à-dire la figure de mon » corps. Or, ce ne serait point une figure s'il n'avait un » corps véritable. »[4] Sa raison est qu'on ne peut pas figu-

[1] Quam oblationem, tu Deus, in omnibus quæsumus, benedictam, ascriptam, ratam, rationabilem, acceptabilemque facere digneris, ut nobis corpus et sanguis fiat dilectissimi filii tui Domini nostri Jesu Christi, qui pridie, etc.

[2] Fac nobis hanc oblationem ascriptam, rationabilem, acceptabilem, quod est figura corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi, qui pridie, etc.

[3] Panem suum corpus appellans, ut et hinc jam eum intelligas corporis sui figuram pani dedisse.

[4] Acceptum panem et distributum discipulis corpus suum fecit, *dicendo, hoc est corpus meum*, id est, figura corporis mei.

rer véritablement les choses qui ne sont point. B
min, au troisième livre de l'Eucharistie, chap. XX, tro
méchamment ce passage, et en allègue seulement ces
Acceptum panem corpus suum facit dicendo, Hoc est c
meum. Le cardinal du Perron verse force encre s
beau passage, et change le mot *id est* en *scilicet*, et
« c'est-à-dire » en fait un « c'est à savoir. » Et fait d
Tertullien une chose fausse, à savoir que le pain, qui
loi était figure du corps du Seigneur, est en l'Evan
corps du Seigneur. Et donne à ce passage cette exposi
« Ceci, à savoir, la figure de mon corps est mon corps.
position autant hardie que ridicule ; aussi est-il le pr
qui s'en est avisé.

Le même Tertullien, au chap. XXXVII du livre de l
surrection de la chair : « Parce qu'ils estimaient son
» dur et intolérable, comme si véritablement il eût
» de leur bailler sa chair à manger, afin qu'il fît
» sister l'état de notre salut en l'esprit, il leur a
» C'est l'esprit qui vivifie ; puis a ajouté : La chair n
» fite de rien, à savoir pour nous vivifier. »[1] Et peu
il ajoute que « Jésus-Christ a pressé ce propos par a
» rie, »[2] et dit que ce pain « se dévore par l'ouïe, et
» mine par l'entendement, et se digère par la foi. »

Cyprien, en la troisième épître du deuxième livre : «
» trouvons que le calice que le Seigneur offrait était
» et que ce qu'il a appelé son sang était du vin. »[3]

Origène, sur le quinzième livre de saint Matthieu : «
» viande, qui est sanctifiée par la Parole de Dieu et
» prière, quant à sa matière, descend au ventre et e
» voyée au retrait, et ne sanctifie point de sa natu
Là même il appelle ce qu'on reçoit en l'eucharistie
» corps symbolique ou figuratif. » Le cardinal du P

[1] Durum et intolerabilem existimaverunt sermonem ejus, verè carnem suam illis edendam determinasset, etc.

[2] Urgens usquequaque per allegoriam necessariorum.

[3] Vinum fuit quod sanguinem suum dixit.

[4] Ille cibus qui sanctificatur per verbum Dei perque obsec nem, juxta id quod habet materiale in ventrem abit et in sec emittitur.

pond qu'Origène était hérétique. Mais quand je recherche en Epiphanius et en saint Augustin, à *Quod vult Deus*, et en Philastrius, qui ont fait un catalogue exact des erreurs d'Origène; et en Jérôme, écrivant contre Jean de Jérusalem, origéniste, je ne trouve point qu'Origène ait jamais été repris de n'avoir point cru la présence réelle au sacrement, ni la transsubstantiation.

Eusèbe, au huitième livre de la Démonstration évangélique, chap. I : « Nous avons reçu de célébrer la mémoire de ce sacrifice sur la table, par les signes de son corps et de son sang salutaire, selon les lois de la Nouvelle-Alliance.»[1]

Saint Augustin, contre Adimantus, chap. XII : « Le Seigneur n'a point fait de difficulté de dire : Ceci est mon corps, quand il donnait le signe de son corps.» [2] Là non-seulement il dit que le Seigneur donnait le signe de son corps, mais expose ces mots : « Ceci est mon corps, » par « signe de mon corps. »

Sur le Psaume III, louant la bonté de Jésus-Christ et sa patience envers Judas : « Jésus-Christ a reçu Judas au festin auquel il a recommandé et donné à ses disciples la figure de son corps et de son sang.» [3] Combien plus eût été admirable la patience du Seigneur envers Judas, et sa bonté, s'il se fût donné soi-même à Judas, et eût donné son corps à son ennemi ? Mais saint Augustin n'était point instruit en cette doctrine.

Et au vingt-sixième traité sur la première Epître de saint Jean : « Celui qui ne demeure point en Christ, et auquel » Christ ne demeure point, sans doute ne mange point spi- » rituellement sa chair et ne boit point son sang, encore que » charnellement et visiblement il presse des dents le signe » du corps et du sang de Christ. »

[1] Τούτου δηπα τοῦ θύματος τὴν μνήμην ἐπὶ τραπέζης ἐκτελεῖν διὰ συμβόλων τοῦ τε σώματος σύτου καὶ τοῦ σωτηρίου αἵματος κατὰ θεσμοὺς το καινῆς διαθήκης.

[2] Non dubitavit dicere, hoc est corpus meum, cùm daret signum corporis sui.

[3] Judam adhibuit ad convivium in quo corporis et sanguinis sui figuram discipulis commendavit et tradidit.

Lui-même, au livre des Sentences recueillies p
per : « Quiconque discorde d'avec Christ, ne mang
» chair de Jésus-Christ et ne boit point son san
» qu'il prenne le sacrement d'une si grande chose
» dition. »

Au 45e Traité sur saint Jean : Cette pierre éta
« Regardez donc que la foi demeurant, les signe
» vers. Alors la pierre était Christ, et maintena
» est mis sur l'autel est Christ. »[1] Voulez-vous s
de saint Augustin comment ce qui est mis sur l
Christ ? C'est tout ainsi que jadis la pierre était Ch

Sur le psaume XCVIII : « Entendez spirituellem
» je vous ai dit. Vous ne mangerez point ce q
» vous voyez, et ne boirez point le sang que répand
» qui me crucifieront ; je vous ai recommandé
» sacré, lequel étant entendu spirituellement v
» fiera. »[2]

Et au cinquantième traité sur saint Jean : « Pr
» Jésus-Christ qui est absent ? Comment étendrai-
» au ciel où il est assis pour l'empoigner ? » A cel
personnage répond : « Envoies-y ta foi et tu l'as en
» tes ancêtres (les Juifs) l'ont tenu en corps, t
» le de cœur. »[3] Et au premier traité sur la premiè
de saint Jean : *Ipsum jam in cœlo sedentem manu c
non possumus, sed fide contingere*, « Etant assis au
» ne pouvons plus le manier de la main, mais bien l
» par la foi. »

En la vingt-troisième Epître à Boniface :[4] « Le s

[1] Videte fide manente signa variata. Ibi petra Chris
Christus quod in altari ponitur.

[2] Spiritaliter intelligite quod locutus sum. Non hoc co
videtis manducaturi estis, et bibituri illum sanguinem qu
sunt qui me crucifigent. Sacramentum aliquod vobis con
spiritaliter intellectum vivificabit vos.

[3] Quomodo tenebo absentem. Quomodo in cœlum ma
tam ut ibi sedentem teneam ? Fidem mitte et tenuisti : pe
tenuerunt carne, tu tene corde.

[4] Sicut ergo secundum quendam modum sacramentum

du corps de Christ est en quelque façon le corps de Christ, et le sacrement du sang de Christ est le sang de Christ. »
r, pour montrer comment le sacrement du corps de Christ
st le corps de Christ, il amène pour exemple que c'est
omme le baptême, qui est le sacrement de la foi, est la foi,
comme nous sommes ensevelis par le baptême.

Lui-même, au troisième livre de la Doctrine chrétienne, hap. XVI : « Si vous ne mangez » (dit Jésus-Christ) « la chair du Fils de l'Homme, et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous-mêmes. Il semble qu'il commande une méchanceté. C'est donc une figure qui commande de communiquer à la passion du Seigneur, et de mettre doucement et utilement en sa mémoire que sa chair a été crucifiée et navrée pour nous. » [1] Notez qu'il ne dit pas pulement qu'il y a une figure en ces mots : « Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, » mais aussi qu'il xpose cette figure, à savoir qu'au sixième chapitre de saint ean, manger la chair du Seigneur c'est mettre sa mort et ssion en sa mémoire, qui est une exposition que l'Eglise omaine ne reçoit pas.

Ephrem, patriarche d'Antioche, allégué par Photius en a Bibliothèque : « Le corps de Christ que les fidèles reçoivent ne perd point sa substance sensible et n'est point séparé de la grâce intelligible ; aussi le baptême étant entièrement spirituel et unique garde la propriété de sa substance sensible, à savoir de l'eau, et ne perd pas ce qu'il a été. » [2] Ce passage est excellent, car il montre en quel sens les anciens appelaient ce sacrement le corps de Christ, puisqu'il lit qu'il garde sa première substance sensible, à savoir la

Christi corpus Christi est, sacramentum sanguinis Christi sanguinis Christi est. Ita sacramentum fidei fides est.

[1] Nisi manducaveritis carnem Filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis. Facinus vel flagitium videur jubere. Figura est ergo præcipiens passioni dominicæ esse communicandum, et suaviter atque utiliter recondendum in memoria quod pro nobis caro ejus crucifixa et vulnerata sit.

[2] *Pag.* 415, *editionis August.*

substance du pain, tout ainsi que la substance de l'eau demeure au baptême.

Vigile, au quatrième livre contre Eutyche : « Si le verbe » et la chair n'ont qu'une nature, comment se fait que le » verbe étant partout la chair ne se trouve point aussi » partout ? car quand elle était en terre, elle n'était point au » ciel ; et maintenant qu'elle est au ciel, elle n'est point en » la terre. » [1] Nos adversaires tâchent de se parer contre ce passage, disant que la chair de Jésus-Christ n'est plus en terre visiblement ; mais cette échappatoire pouvait aussi bien servir aux Eutychiens, lesquels disaient aussi que la chair du Seigneur n'est plus présente visiblement ; ils disputent donc contre Vigile et se joignent aux anciens hérétiques. Joint que Vigile entend que la chair de Jésus-Christ étant en terre n'était nullement au ciel, ni visiblement ni invisiblement ; dont s'ensuit qu'il entend aussi que la chair du Seigneur étant au ciel n'est nullement en terre ni visiblement ni invisiblement, autrement il n'y aurait nul rapport entre ces deux parties, ni aucune suite en son discours.

Contre les mêmes hérétiques Théodoret dispute au premier dialogue intitulé l'Immuable : « Le Seigneur » (dit-il) « a » donné au signe le nom de son corps. » [2] Il ne se peut rien dire de plus exprès.

Là même : « Il a appelé le signe son sang. »

Peu après : « Jésus-Christ a honoré les signes visibles de » l'appellation de son corps et de son sang, n'ayant point » changé leur nature, mais ayant ajouté la grâce à la na- » ture. » Il n'y a là mot qui ne porte coup.

Au second dialogue, l'hérétique eutychien soutient le changement de la substance du pain en chair après la consécration, pour de là inférer que semblablement après l'incarnation du Verbe la chair se change en la substance divine;

[1] Si verbi et carnis una natura est, quomodo cùm verbum ubique sit, non ubique invenitur et caro? nam quando in terra fuit, non erat utique in cœlo, et nunc quia in cœlo est, non est utique in terra.

[2] Τὼ μὲν σῶμα τὸ τοῦ συμβόλου τέθεικεν ὄνομα, τῷ καὶ συμβόλῳ τὸ τοῦ σώματος.

mais contre cela voici ce que dit Théodoret : « Les signes mystiques ne changent point de nature après la consécration, car ils demeurent en leur première substance et figure et forme, et sont visibles et maniables comme auparavant, mais ils sont entendus être les choses lesquelles ils ont été faits, et sont crus et vénérés comme faits ce qu'ils sont crus être. » [1] Ainsi traduisent Gentian, Hervet et Bellarmin, et le grec est clair et facile, et le but de Théodoret ne souffre point autre exposition, car il dispute contre un hérétique qui voulait que la substance du pain et du vin fût changée au sacrement. Théodoret donc, lui contredisant, soutient nécessairement que la substance du pain et du vin demeure. Joint que là étant question de montrer qu'après l'incarnation la substance de la chair du Seigneur demeure, Théodoret parlerait mal à propos et contre soi-même, si pour montrer cela il alléguait que la substance du pain étant changée, les accidents et l'apparence demeure ; cela serait justement plaider la cause des Eutychiens qui veulent que la substance de la chair de Christ étant changée l'apparence demeure. Bref, la chose est si claire que la préface de ces dialogues de Théodoret en l'impression de Rome dit que Théodoret a erré en cette matière.

Ainsi Gelase au livre des deux Natures : « La substance et » nature du pain et du vin ne cesse pas de demeurer, et » certes l'image et la semblance du sang de Christ sont cé» lébrées en l'action des mystères. » [2]

Chrysostôme en l'homélie 82 sur saint Matthieu : « Quand » Jésus-Christ a donné les mystères, il a donné du vin. » [3]

Chrysostôme, ou quiconque qui est l'auteur de l'œuvre imparfait sur saint Matthieu, en l'homélie 11 : « Si c'est un

[1] Ὁυδε γὰρ μετα τὸν ἁγιασμὸν τὰ μυστικὰ συμβολα τῆς οἰκείας ἐξισταται φύσεως, μένει γὰρ ἐπι τῆς προτέρας οὐσίας καὶ τοῦ κήματος, καὶ τοῦ εἴδους.

[2] Et tamen esse non desinit substantia vel natura panis et vini. Et certè imago et similitudo corporis et sanguinis Christi in actione mysteriorum celebrantur.

[3] Page 700, *édit. Comel.* Ενίκα τα μυστηρια παρέδοκεν, οὗνον παρεδωκον.

» péché et une chose dangereuse de transporter à usages » privés les vaisseaux sanctifiés, comme Balthazar nous » l'enseigne, lequel buvant dans les calices sacrés perdit le » royaume et la vie ; si, dis-je, c'est chose tant dangereuse de » transporter à usages privés ces vaisseaux sacrés, dans les- » quels le vrai corps de Christ n'est point, mais le mystère » de son corps y est contenu, combien plus les vaisseaux de » notre corps ? » [1] Ne sert de dire que les ariens ont corrompu ce livre, car les ariens n'ont point eu autre sentiment sur ce point que les orthodoxes.

Saint Macaire, Egyptien, en l'homélie 27 : « En l'église du » pain et du vin est offert, étant la figure de sa chair et de » son sang, et ceux qui participent à ce pain qui se voit » mangent spirituellement la chair du Seigneur. » [2]

Maximus, qui a annoté le Denis pseudoareopagite : Σύμβολα ταῦτα καὶ οὐκ ἀλήθεια, « ces choses sont signes, et non la » vérité. »

Pour n'être plus long, car on pourrait entasser mille tels passages, je me contenterai de produire quelques conciles. Au code des canons des conciles d'Afrique, le trente-septième canon est tel : « Afin que, selon que le Seigneur même l'a » enseigné au service sacré, on n'offre rien que le corps et » le sang du Seigneur, c'est-à-dire rien que du pain et du » vin mêlé d'eau. » [3] Voilà donc par ordonnance d'un concile l'exposition de ces mots « mon corps et mon sang, » c'est-à-dire du pain et du vin mêlé d'eau ; et est ce même canon répété au concile de Trulle, canon 32.

Ainsi le deuxième canon du concile d'Ancyre défend aux diacres qui ont sacrifié aux idoles de plus « présenter le pain » et le calice ; » et l'antépénultième canon du concile de

[1] Sic ergo hæc vasa sanctificata ad privatos usus transferre sit periculosum, est in quibus non est verum corpus Christi, sed mysterium corporis ejus continetur, quanto magis vasa corporis nostri, etc.

[2] Ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ προφέρεται ἄρτος καὶ οἶνος ἀντίτυπον τῆς σαρκὸς αὐτοῦ καὶ τοῦ αἵματος καὶ τοῦ μεταλαμβάνοντες ἐκ τοῦ φαινομένου ἄρτου πνευματικῶς σάρκα τοῦ κυρίου ἐθίουσιν.

[3] Ἵνα ἐν τοῖς ἁγίοις μηδὲ πλεον τοῦ σωματος καὶ τοῦ αἵματος προσενεχθείη, τουτ' ἐστι ἄρτου καὶ οἴνου ὕδατι μεμιγμένου.

Néocésarée défend aux prêtres du plat pays « de donner » le pain et le calice en présence d'un évêque ou d'un prêtre » de la ville. »[1]

Le concile de Constantinople tenu l'an 756, composé de 338 évêques, condamnant les images, parle incidemment de ce sacrement : « Voici »[2] (disent ces Pères) « l'image de ce » corps vivifiant, etc; » et peu après : « Jésus-Christ a » commandé qu'on mît sur la table une image totalement » choisie, à savoir la substance du pain, de peur que si » elle était figurée par forme humaine l'idolâtrie ne se » glissât; » passage que le second concile de Nicée autorise en le condamnant, car rien ne plait à cet abominable concile que ce qui déplait à Dieu.

C'est se moquer de dire que les Pères ont ainsi parlé de peur d'être entendus des catéchumènes, vu que leurs sermons et leurs livres et les conciles ne sont pas faits exprès pour les catéchumènes, mais pour tous les fidèles. Et n'est n'est croyable que les Pères parlant aux fidèles aient voulu mentir de peur d'offenser les catéchumènes, lesquels se fussent beaucoup plus offensés s'ils eussent entendu qu'aux fidèles on dit d'un et à eux d'autre. Moins est-il croyable que si l'hostie consacrée est Jésus-Christ même, les pasteurs de l'Eglise aient voulu persuader aux catéchumènes que ce ne l'est pas, vu qu'aujourd'hui on le fait accroire aux petits enfants. Je sais que les Pères parlaient plus sobrement des mystères de la foi devant les catéchumènes, mais autre chose est parler aux catéchumènes, autre chose est écrire et prêcher aux fidèles, comme font les Pères en ces passages. Et qui nous empêchera, quand nos adversaires allèguent quelque passage des Pères qu'ils pensent fait pour eux, de dire qu'ils ont ainsi parlé à cause des catéchumènes, et ont parlé grossièrement pour s'accommoder au peuple grossier ?

Ajoutez à cela les coutumes anciennes. Les chrétiens mêmes du temps de saint Paul faisaient en l'église un fes-

[1] Οὔτε ἄρτον διδοναι ἐν τῇ ἐυχῇ ἢ ποτήριον.

[2] *Hier. in* 1, *ad Cor. cap.* 11. *Evagrius, lib.* 4, *histor., c.* 35. *Nicephorus, lib.* 17, *c* 25. *Hesychius in Levit., lib.* 2, *c.* 8. *Euseb., lib.* 7, *c.* 8.

tin auquel ils mangeaient les restes du sacrement.[1] En plusieurs lieux ils en donnaient les restes aux petits enfants. Et en d'autres endroits ils brûlaient le résidu du pain sacré. Saint Ambroise, au livre des Veuves, nous enseigne[2] que de son temps on se servait de femmes pour administrer le corps du Seigneur. Chose qui aujourd'hui serait estimée profane. Et qui de vrai serait mal convenable, si ce qu'on leur donnait à porter et administrer était le vrai et naturel corps du Fils de Dieu. Alors aussi on donnait le sacrement en la main du peuple, et quelquefois on permettait de l'emporter au logis. Cyprien, au traité des Tombés, parle d'une femme qui avait serré en son coffre le pain sacré. Satyrus, frère d'Ambroise, se le pendit au col et se mit à nage.[3] Choses qui n'eussent jamais été souffertes, si on eût cru que ce pain eût été le vrai corps de Christ. Aussi ne parlait-on point alors de concomitance, ni de mettre le corps entier en chaque goutte du calice, ni d'accidents sans sujet, ni d'un corps sans lieu. On ne faisait aucune élévation d'hostie, et le peuple vénérait les symboles et signes, mais n'adorait point le sacrement comme Dieu. On adorait Jésus-Christ en l'action de l'eucharistie, non pas comme enclos au pain, mais comme étant au ciel à la droite de Dieu. Et la consécration du pain ne se faisait point par ces paroles : « Ceci est mon corps, « mais par la prière. Justin Martyr, sur la fin de la deuxième Apologie, appelle ce qu'on reçoit en la sainte Cène « une viande consacrée par la prière » du Verbe procédant de Dieu. »[4] Saint Augustin, au chap. IV du troisième livre de la Trinité : « Ce qui est pris des » fruits de la terre, et consacré par la prière mystique. » Théodoret, sus-allégué, introduit l'hérétique parlant ainsi : « Les signes du corps et du sang sont autres devant l'invo- » cation du prêtre; mais après l'invocation ils sont changés » et faits autres. »[5] Origène, au huitième livre contre Cel-

[1] *Augustinus contra litteras Petiliani, lib.* 2, *c.* 23.

[2] Oportet eam carere variarum illecebris voluptatum, ut corpus et sanguinem Christi ministret.

[3] *Ambrosius orat. de obitu fratris Satyri.*

[4] Οὕτω τὴν διεὐχῆς λογου παρ αὐτοῦ εὐχαριστη θειεῖσαν τροφήν.

[5] Ἀλλα εἰσι προτό ἱερατικὴς επικλήσεως.

ès : « Nous mangeons des pains qui par la prière sont faits un corps, lequel est quelque chose de saint. »[1] Irénée, au quatrième livre, chap. XXXIV : « Le pain recevant l'invocation de Dieu n'est plus pain commun, mais eucharistie. » Basile, au livre du Saint-Esprit, si ce livre est de lui, chap. XXVII, appelle τὰ τῆς ἐπικλήσεως ῥήματα ἐπὶ τῇ ἐπιδείξει τοῦ ἄρτου, « les paroles de l'invocation quand on montre le pain. » Laquelle démonstration du pain se faisait non en élevant une oublie ronde par-dessus la tête, mais en tirant des rideaux qui étaient entre la table et le peuple, comme enseigne Chrysostôme en la troisième homélie sur l'Epître aux Ephésiens. La consécration donc était faite avant que de dire : « Ceci est mon corps ; » ce que le pape Innocent III reconnaît comme nous avons montré.[2]

Ce qui en trompe plusieurs sont quelques livres supposés faussement attribués aux anciens, comme le livre de la Cène du Seigneur, attribué à saint Cyprien. Les Oraisons catéchétiques de Grégoire de Nysse, les Catéchèses mystagogiques, mises à la fin des Catéchèses de Cyrille, et plusieurs semblables fausses pièces qui ne sont venues au monde que plusieurs siècles après les auteurs dont elles portent le nom, et dont le style et la doctrine répugnent aux auteurs auxquels on les attribue.

Avec pareil abus on produit les amplifications oratoires de quelques Pères en leurs homélies, où ils parlent de mâcher et pétrir la chair du Seigneur entre ses dents, de ficher ses doigts en ses plaies, d'embrasser sa croix, de rougir l'autel du sang du Seigneur, de charbons rouges apportés par des séraphins avec des pincettes, etc. Paroles d'excès pour ravir les esprits de l'auditeur, et lesquelles qui voudrait presser en tirerait mille absurdités.

Mais ce à quoi on s'achoppe le plus, est que fort souvent dans les anciens ce qu'on reçoit en l'eucharistie est appelé le corps de Christ, et qu'ils disent que les prêtres, avec leur bouche sacrée, font le corps de Christ. Mais quiconque est

[1] Ἄρτους ἐθομεν σῶμα γενομένους δια τὴν εὐχὴν ἅγιον τε.

[2] Ὅταν ἴδης ἀνελκόμενα τα ἀμφιτυρα, τούτο νόμισον διαστελλεσθαι τὸν οὐρανὸν.

versé en l'antiquité sait que les Pères font deux sortes de corps de Christ : l'un qui a été crucifié pour nous, l'autre qui se prend en l'eucharistie, dont celui-ci est pris par les fidèles, mais l'autre ne peut être mangé par la bouche. Clément Alexandrin, au deuxième livre du Pédagogue, ch. II : « Il y a deux sortes de sang de Christ : l'un est son sang » charnel par lequel nous sommes rachetés de corruption; » l'autre est spirituel, à savoir celui duquel nous sommes » oints : et cela est boire le sang de Jésus, que participer » à l'incorruption du Seigneur. » [1] Saint Jérôme, sur l'Epître aux Ephésiens : « La chair et le sang de Christ s'entend en deux façons : ou cette chair spirituelle et divine, » de laquelle il dit lui-même : Ma chair est vraiment » viande : ou bien cette chair qui a été crucifiée, et ce sang » qui a été répandu par la lance du soldat. » [2] Et le même Père allégué en la deuxième distinction de la Consécration : « Il est voirement permis de manger de cette hostie qui se » fait admirablement en la commémoration de Christ; mais » il n'est loisible à personne de manger en elle-même cette » hostie que Christ a offerte en l'arbre de la croix. » [3]

Saint Augustin parle souvent de manger le corps de Christ : mais afin qu'on sache que c'est un autre corps que celui qui a été crucifié, sur le Psaume XCVIII il introduit Jésus-Christ parlant ainsi : « Vous ne mangerez point ce corps que vous » voyez, et ne boirez point le sang que répandront ceux qui » me crucifieront. » Quel est donc ce corps qui se mange par les fidèles? il l'expose lui-même ; car il ajoute : « Je vous » ai recommandé un sacrement, lequel, pris spirituellement, vous vivifiera. » Et c'est cela même que dit le ca-

[1] Διττὸν τὸ αἷμα τοῦ κυρίου, τὸ μὲν ἐστι αὐτοῦ σαρκικὸν ᾧ τῆς φθορᾶς λελυτρωμεθα, τόδε πνευματικὸν τουτ' ἐστιν, ᾧ κεχρίσμεθα, καὶ τοῦτο ἐστι πίειν τὸ αἷμα τοῦ Ιησοῦ, τῆς κυριακῆς μεταλαβεῖν ἀφθαρσίας

[2] 2 *de Consecr. Can.* Dupliciter intelligitur caro Christi : vel spiritualis illa atque divina, de qua ipse ait, caro mea est verè cibus; vel caro ea quæ crucifixa est et sanguis qui militis effusus est lancea.

[3] *Can.* De hac quidem hostia quæ in Christi commemoratione mirabiliter fit, edere licet. De illa verò quam Christus in ara crucis obtulit, secundùm se nulli edere licet.

Hoc est, tiré de saint Augustin, en la deuxième distinction de la Consécration, « que le pain céleste, qui est la chair de Christ, est, selon sa façon appelé le corps de Christ, combien qu'à la vérité il soit le signe du corps de Christ, à savoir de celui qui est visible, palpable, mortel, mis en croix » : voilà donc deux sortes de corps de Christ.

Ainsi nous avons ouï ci-dessus Origène appelant le pain de l'eucharistie « le corps de Christ symbolique, » et un corps qui est fait quelque chose de saint pour le discerner d'avec le corps naturel. Et saint Cyprien, en la troisième Epître du deuxième livre, dit que *Corpus Domini non potest esse farina sola, nec aqua sola,* [1] « le corps du Seigneur ne peut être de la farine seule ni de l'eau seule, » à cause qu'il faut que la farine soit pétrie avec de l'eau. Là même il veut que l'eau soit mêlée avec le vin, parce que le vin est le sang de Christ, et l'eau est le peuple, et qu'il ne faut pas que le sang de Christ soit sans le peuple. Et en la soixante-seizième Epître : « Le Seigneur appelle son corps ce qui est fait et composé de plusieurs grains. » [2]

Ephrem, que nous avons ci-dessus allégué, dit que le corps de Christ, que les fidèles reçoivent ne perd point sa substance sensible, tout ainsi que l'eau du baptême demeure toujours eau. Là il est plus clair que le jour que par le corps de Christ il n'entend pas le corps naturel du Seigneur, puisqu'il fait ce corps être en l'eucharistie ce qu'est l'eau au baptême, c'est-à-dire le signe extérieur. Et en vain Ephrem dirait que le corps de Jésus-Christ naturel ne perd pas sa substance en l'eucharistie ; car qui a jamais imaginé que le corps naturel du Seigneur en la sainte Cène perdît sa substance, ou cessât d'être homme ?

Et n'y a rien plus fréquent dans les anciens que de dire que « le pain est le corps, » ce qui serait faux si le pain n'étant plus, le corps du Seigneur succédait en sa place. « Qu'est-ce que le pain, » dit Chrysostôme en l'homélie 24 sur la

[1] Si vinum tantum quis offerat, sanguis Christi incipit esse sine nobis : si verò aqua sola sit, plebs incipit esse sine Christo.

[2] Dominus corpus suum vocat de multorum granorum adunatione congestum.

première Epître aux Corinthiens. Et il répond : « Le corps » de Christ. » Et Justin, en sa deuxième Apologie, dit que le pain duquel notre corps est nourri est le corps de Christ. Et en la deuxième distinction de la consécration, canon *Qui manducat* : « Le pain est le corps de Christ ; » et au canon *Corpus* : « Nous appelons corps de Christ ce qui, étant » pris des fruits de la terre, est consacré par la prière. »

Cela même paraît parce que les Pères parlent souvent des pièces ou parties du corps de Christ qui se donnent au peuple en l'eucharistie, ce qui ne peut être dit du corps crucifié.

Ainsi au canon *Comperimus*, en la deuxième distinction de la consécration, le pape Gélase se plaint de « quelques-uns » qui, ayant pris une partie du corps de Christ, s'abstien- » nent du calice. » [1]

Grégoire de Nysse, au livre du Baptême, dit que le pain consacré n'est plus plain commun, mais est appelé et est le corps de Christ ; mais il déclare comment il est pain, et néanmoins est le corps de Christ par la similitude de l'eau du baptême, et des pierres d'un autel, lesquelles sont de même nature que les autres, mais deviennent saintes et immaculées par la bénédiction. Par ces exemples il exclut manifestement la transsubstantiation. Le passage est long et digne d'être vu sur le lieu.

Cela compris, il ne sera pas malaisé de comprendre comment saint Ambroise veut que le pain, demeurant pain, devienne néanmoins le corps de Christ par la vertu divine ; c'est à quoi est employé le chap. IV du quatrième livre des Sacrements, où il propose cette question : « *Hoc igitur as-* » *truamus, quomodo potest qui panis est esse corpus Christi,* » Etablissons donc ceci, à savoir comment ce qui est pain » peut être le corps de Christ. » Tellement qu'il veut qu'en même temps il soit pain, et soit le corps de Christ. Et là-dessus il amène des œuvres de Dieu, par lesquelles Dieu a fait être ce qui n'était point. Dont il infère qu'à plus forte raison Dieu peut faire que les choses qui étaient soient en-

[1] Comperimus quod quidam sumpta tantummodo corporis sacri portione à calice sacrati criteris abstineant.

re, et soient changées en d'autres. Ses mots sont : « *Si ergo tanta vis est in sermone Domini Jesu, ut inciperent esse quæ non erant, quanto magis operatorius est ut sint quæ erant, et in aliud commutentur?* Si donc il y a une telle vertu en la Parole du Seigneur, de faire que les choses qui n'étaient point commencent à être, combien plus fera-t-il que les choses qui étaient soient, et soient communes en d'autres? » Il veut que le pain, demeurant pain, devienne ɜanmoins le corps de Christ.

Cependant telles façons de parler ont été des achoppe-ents contre lesquels les siècles suivants ont trébuché. rincipalement depuis que l'Ecriture sainte a été cachée au ɜuple, et que les hommes, pour s'élever par-dessus les ɜges, se sont vantés de faire Dieu avec des paroles et de réer leur Créateur.

Réponse à la prosopopée du sieur Arnoux.

Sect. CLXXVII. Maintenant je crois qu'il n'est pas malaisé e répondre à cette prosopopée, ou fiction de personne, par ıquelle le sieur Arnoux prescrit à Dieu sa leçon, et veut ue Dieu nous demande au dernier jour pourquoi nous avons ɔntredit à ses quatre évangélistes; pourquoi querellé son glise ; pourquoi mis des figures pour la vérité.

Car il devait plutôt s'interroger soi-même, et penser omment il répondra à Dieu; quelle raison il lui rendra de 'être rendu avocat d'une doctrine formellement contraire l'Evangile; pourquoi il a chanté la messe au lieu d'administrer la sainte Cène du Seigneur; pourquoi il s'est ingéré e sacrifier le corps du Seigneur sans commandement; ɔourquoi usurpé une sacrificature non instituée par Jésus-:hrist; pourquoi il a élevé une hostie en la messe pour la aire adorer comme Dieu, vu que Jésus-Christ n'a fait au-une élévation, ni les Apôtres aucune adoration; pourquoi l a chanté des messes particulières sans communiants, voire ans assistants, vu que la Cène est appelée par l'Apôtre une ɔommunion, et que le Seigneur a communié à tous les assis-ants, et que le mot de Cène signifie un souper commun : ɔourquoi il n'a point administré le calice au peuple, vu que

Jésus-Christ a dit : Buvez-en tous ; pourquoi, au lieu que Jésus-Christ présente le sacrement à ses disciples, disant « Prenez, mangez, » le sieur Arnoux le présente à Dieu, et lui en fait une offrande ; pourquoi il parle en la messe en langue non-entendue, contre l'exemple de Jésus-Christ; pourquoi il tourne le dos au peuple, vu que Jésus-Christ, en l'eucharistie, lui tournait le visage ; pourquoi il demande en la messe le salut par le mérite des saints, dont les os sont cachés sous l'autel, vu que Jésus-Christ n'avait point fait mettre sous la table des ossements d'aucun trépassé, et que le salut ne s'acquiert point par les mérites des hommes; pourquoi les évangélistes ayant dit que Jésus-Christ rompit et donna du pain, ledit sieur jésuite enseigne que le prêtre ne rompt et ne donne point de pain en la messe ; pourquoi Jésus-Christ ayant dit de ce pain qu'il donnait que c'était son corps, le sieur Arnoux enseigne que ce pain n'est plus pain, mais devient le corps de Christ ; pourquoi il ose démentir l'apôtre saint Paul, qui par quatre fois dit que nous mangeons et rompons du pain; pourquoi le saint sacrement étant institué pour la rémission des péchés, il connive à la profanation usitée en l'Eglise romaine, de dire messes pour chevaux et pourceaux malades, et chanter messes particulières pour tirer des âmes du purgatoire, si ce sont âmes de personnes riches, et qui aient donné à l'Eglise? Là-dessus que pourront répondre ces vénérables docteurs? Diront-ils : Seigneur, l'Eglise en a jugé autrement, et a trouvé bon de changer l'institution de ce sacrement, et le pape, son vicaire, peut dispenser contre l'Apôtre et contre l'Evangile, en lui donnant interprétation. Croyons-nous que telles excuses doivent être admissibles en cet horrible jugement ; ou que par là ils se puissent garantir de cette ardeur de feu qui consumera les adversaires ?

Or ces répugnances sur ce qui est du fond et de l'essence de ce saint sacrement, et qui fait partie de l'action, sont bien autres que celles qu'on nous objecte, quand on nous demande pourquoi nous célébrons la sainte Cène après souper ; pourquoi non en une chambre haute; et pourquoi nous y admettons les femmes. Ils devaient ajouter : et pourquoi non vêtus à la judaïque, et seulement un jeudi, et après

oir mangé un agneau; qui sont demandes ridicules, faites ur s'exempter de répondre sur les corruptions par les- ielles toute la nature des sacrements est abolie; entre les- ielles le retranchement de la coupe mérite bien quelques aits de plume, et d'y insister un petit.

Du retranchement de la coupe en la sainte Cène, de la communion sous une seule espèce.

SECT. CLXXVIII. 1. Notre Seigneur donnant la coupe à es disciples, leur dit : « Buvez-en tous. » L'Eglise romaine orrige cela, et dit : « Vous n'en boirez pas tous ; » car boire n la messe est le privilége des prêtres et des rois et prin- es.

2. On répond que Jésus-Christ ne parle qu'aux seuls prê- res; car tous ceux qui lors étaient présents étaient pas- eurs de l'Eglise. Mais l'Eglise romaine, en donnant la coupe ux rois et aux princes, montre qu'elle n'estime pas que ce commandement soit fait aux seuls pasteurs de l'Eglise.

3. Joint que les disciples de Jésus-Christ, étant avec Jésus- Christ, ne tenaient point rang de pasteurs, mais de brebis et de disciples, dont aussi ils sont en cette action même ap- pelés disciples.

4. C'est chose évidente qu'en l'institution de la Cène le commandement de manger et de boire est fait à mêmes personnes. Que si le peuple n'est point obligé à prendre la coupe, parce que ceux auxquels Jésus-Christ donna la coupe étaient pasteurs ; par même raison le peuple se pourra dispenser de participer au pain, sous ombre que ceux-là étaient pasteurs, auxquels Jésus-Christ a dit : « Man- » gez. » Et n'y aura rien en toute l'institution du sacrement qui oblige le peuple à recevoir aucune des deux espèces, ni à participer à ce sacrement en aucune façon. Qui est-ce qui pourra discerner que ces deux mots du Seigneur : « Pre- » nez, mangez, » s'adressent aux pasteurs et au peuple; mais que ces mots « Buvez-en tous, » ne s'adressent qu'aux pasteurs? Il n'y a donc en l'institution de la Cène rien qui règle les fidèles, et toutefois l'institution d'un sacrement est la règle même. Et quand même on cherchera ailleurs le

commandement de manger fait au peuple, on trouvera toujours qu'il est parlé de boire.

5. Nos adversaires mêmes reconnaissent que Jésus-Christ, par ces mots : « Faites ceci en mémoire de moi, » commandait à ses disciples de faire aux fidèles ce que Jésus-Christ leur faisait ; il commandait donc de donner la coupe aux fidèles.

6. Joint que notre Seigneur, administrant le calice, dit que c'est le Nouveau-Testament en son sang, qui est répandu pour la rémission des péchés. Dont appert que priver le peuple du calice, c'est vouloir le priver de l'effusion du sang en rémission des péchés; car nos adversaires ne tiennent pas que l'effusion du sang se fasse en l'hostie.

7. Et quand Jésus-Christ dit : « Ceci est mon corps, qui » est livré et rompu pour vous, » entend-il qu'il soit seulement livré pour les pasteurs, ou rompu pour leur salut, et non pour celui du peuple ; et si cela est impie à dire touchant le corps, pourquoi sera-t-il moins impie touchant la coupe?

8. Saint Paul, en la première Epître aux Corinth., chap. XI, bouche toutes échapatoires ; car il écrit au peuple de Corinthe, et comme il dit lui-même au chap. I, vers. 2 : « à » tous ceux qui invoquent le nom de Jésus ; » il leur dit donc : « Que l'homme s'éprouve soi-même, et ainsi mange » de ce pain et boive de cette coupe.» Tout ainsi que le commandement de s'éprouver soi-même est fait à tous fidèles, aussi le commandement de manger de ce pain et boire de cette coupe est fait à tous fidèles. Il ne dit pas (comme veulent quelques-uns) : « Eprouvez-vous avant que de » boire. » Il y a au grec ἐσθιέτω « qu'il mange, » qui est un impératif et une parole de commandement, et non une parole conditionnelle, « s'il veut manger, ou quand il voudra » manger, qu'il s'éprouve. » Si le roi ordonne que le soldat soit armé et qu'il combatte courageusement, il commande et de s'armer et de combattre; ainsi quand l'Apôtre dit aux fidèles qu'ils s'éprouvent eux-mêmes, et qu'ils mangent et boivent, il commande de s'éprouver et de manger et boire. Et quand même l'Apôtre n'aurait voulu dire autre chose, sinon qu'il faut que les fidèles s'éprouvent avant que de

oire, ils présupposerait par là que les fidèles buvaient, et
u'à Corinthe le peuple participait au calice.

9. Vrai est qu'il suffit de prendre indignement une des
spèces pour se rendre coupable, dont aussi l'Apôtre dit
ue « quiconque mangera de ce pain, ou boira de la coupe
du Seigneur indignement, sera coupable du corps et du
sang du Seigneur ; » mais cela n'empêche point que les
dèles ne doivent participer à l'une et à l'autre. Même je ne
ense pas qu'aucun qui prend une espèce indignement
uisse prendre l'autre dignement.

10. Surtout la nature du mensonge paraît en ce qu'il con-
redit à soi-même ; car quand Jésus-Christ, au chap. VI, de
aint Jean, dit : « Si vous ne mangez la chair du Fils de
l'homme et ne buvez son sang, vous n'aurez point vie en
vous-mêmes ; » ces messieurs veulent à toute force que
ésus-Christ ait parlé de l'eucharistie et de la manducation
ar la bouche, foulant aux pieds l'autorité du pape Inno-
ent III, qui a déterminé le contraire, comme nous avons
u. Cependant par là ils se font à eux-mêmes le procès, et
émoignent qu'en tant qu'en eux est ils privent le peuple de
a vie éternelle ; car il est dit : «Si vous ne buvez, vous n'au-
rez point la vie. »

Leur réponse est, que le sang est aussi bien sous l'hostie,
t qu'en prenant le corps on prend aussi le sang Cette li-
ence est horrible; car prendre le sang sous l'hostie n'est
as boire; or, Jésus-Christ commande de boire, disant :
« Si vous ne buvez, » etc.

Que si prendre une hostie sèche, c'est boire, il faut dire
que le prêtre boit deux fois en la messe : l'une quand il
prend l'hostie, l'autre quand il prend le calice. Ce qui
évente la subtilité puérile de ceux qui disent que Jésus-
Christ n'explique point en ce lieu de saint Jean la façon de
communier, mais déclare la substance de la chose ; car il
parle de « boire ; » or, « boire » est la façon de communier.
Faut-il espérer de jamais pouvoir ranger ces gens à la rai-
son, vu qu'ils se jouent de la Parole de Dieu, et, se sentant
acculés, se réduisent à des défenses si ridicules que de sou-
tenir que manger l'hostie est boire. A prendre voirement
manger et boire pour croire (comme Jésus-Christ s'expose

en ce chapitre), il est certain que manger et boire sont une même chose. Mais entre manger le sacrement par la bouche et boire il y a grande différence.

11. Ajoutez à cela que celui qui prend le sang sous l'hostie, ne le prend pas comme épandu pour nous, et avec le sacrement de l'effusion de son sang, qui est la façon en laquelle Jésus-Christ veut que chacun y participe. Le fidèle peut voirement en mangeant le pain se souvenir de son sang répandu ; mais Dieu veut que la mémoire et le signe extérieur aillent ensemble. Et ne faut pas se servir de la mémoire pour abolir une partie du sacrement, vu même qu'elle est instituée pour célébrer la mémoire de l'effusion du sang. Que si la mémoire de l'effusion du sang suffisait sans participer au sacrement de l'effusion du sang, on pourrait aussi se dispenser de participer au sacrement du corps, puisque la prédication nous peut en rafraîchir la mémoire.

12. L'ambition du clergé a enfanté ce monstre ; car en ne donnant le calice qu'aux clercs et aux rois, les clercs se sont rendus compagnons des rois. [2] En même façon que le pape s'est élevé par-dessus le clergé en ne daignant boire au calice, mais en suçant quelques gorgées avec un chalumeau, et donnant le reste au diacre, coutume qui, ayant été dans les derniers siècles pratiquée par quelques prélats ambitieux, est maintenant réservée au pape seul pour marque de sa grandeur. Gerson, [3] au deuxième traité de la Communion sous les deux espèces, met ceci entre les causes de la défense du calice au peuple, à savoir que la dignité des laïcs eût été égale à celle des prêtres. On a donc eu en ceci pour but l'honneur et exaltation du clergé.

Le concile de Constance, tenu l'an 1416, qui est le premier concile qui ait défendu le calice au peuple sous peine d'hérésie et de punition par le bras séculier, confesse que Jésus-Christ a institué la sainte Cène sous les deux espèces, et que l'ancienne Eglise le pratiquait ainsi. Ce néanmoins dit que

[1] *Lib.* 2, *Sacr. cerem*, *cap.* 14. Episcopus cardinalis porrigit calamum, quem Papa ponit in calice in manibus Diaconi existente et sanguinis partem sugit.

[2] Tanta esset dignitas laïcorum circa sumptionem corporis Christi, sicut et sacerdotum.

coutume au contraire doit être tenue pour la loi, et déare hérétiques et punissables tous ceux qui y contredient. Ne restait plus que de déclarer Jésus-Christ hérétique. Voici le canon tout entier, lequel, selon que l'erreur me les ténèbres, ces Pères ont obscurci exprès, y mêlant question touchant l'eucharistie après souper.

« Vu qu'en quelques parties du monde quelques-uns osent affirmer TÉMÉRAIREMENT que le peuple chrétien doit prendre le sacrement de l'eucharistie sous les deux espèces du pain et du vin, et donnent la communion ordinairement au peuple laïc, non-seulement sous l'espèce du pain, mais aussi sous l'espèce du vin, même après souper, ou autrement n'étant pas à jeun ; et affirment obstinément qu'il faut ainsi communier, contre la coutume louable de l'Eglise raisonnablement approuvée, laquelle ils tâchent damnablement de réprouver comme sacrilége. Pour cette cause, ce présent sacré concile général de Constance, légitimement assemblé par le Saint-Esprit, » tâchant contre cette erreur à pourvoir au salut des fidèles » après mûre délibération de plusieurs docteurs tant de » droit divin qu'humain, déclare, décerne et définit que » combien que Jésus-Christ ait, après souper, institué et » administré à ses disciples sous les espèces de pain et de » vin ce vénérable sacrement; CE NONOBSTANT l'autorité » des sacrés canons, et la coutume de l'Eglise louable et » approuvée, a pratiqué et pratique que ce sacrement ne » doit point être fait après souper, mais reçu par les fidèles » à jeun, sinon en cas d'infirmité ou d'autre nécessité per» mise par le droit ou par l'Eglise. Et semblablement que » combien qu'en la primitive Eglise ce sacrement fût reçu » par les fidèles sous les deux espèces, toutefois cette cou» tume a été introduite avec raison qu'il soit pris par ceux » qui consacrent sous les deux espèces, et par les laïcs sous » l'espèce du pain seulement; vu qu'il faut croire très-fer» mement et sans douter aucunement que le corps et le » sang de Christ entier est véritablement contenu tant sous » l'espèce du pain que sous l'espèce du vin. Pourtant, vu » que cette coutume a été raisonnablement introduite et » fort longtemps pratiquée par l'Eglise et par les saints Pè-

» res, il la faut tenir pour loi, laquelle il n'est loisible de ré-
» prouver, ou changer à sa fantaisie sans l'autorité de l'É-
» glise. Pourtant, dire qu'observer cette coutume ou cette
» loi est un sacrilége ou chose illicite, doit être tenu une
» opinion erronée; et ceux qui affirment obstinément le
» contraire de ce qui a été dit ci-dessus, doivent être
» chassés comme hérétiques, et grièvement punis par les
» diocésains des lieux, ou leurs officiaux, ou par les inqui-
» siteurs de la perversité hérétique, » etc. Parler ainsi, qu'est-ce autre chose que cracher en la face du Fils de Dieu et fouler aux pieds l'Evangile?

Le cardinal Cajétan y va plus doucement; car, sur la troisième partie de la Somme de Thomas, question 80, article 12, question 3, il reconnaît qu'en la primitive Eglise le peuple communiait sous les deux espèces; que du temps de Cyprien il y avait des calices appelés ministériaux, faits exprès pour administrer au peuple; et qu'encore de son temps il y avait des couvents de l'ordre de Cîteaux, [1] où la communion s'administrait sous les deux espèces; dont il recueille que telle était la coutume quand l'ordre a été institué. Or, il a été institué l'an 1098.

Environ l'an du Seigneur 1489, Innocent VIII permit aux Norvégiens de célébrer la messe sous une seule espèce, selon que récite Volaterran [2] au chap. VII de sa Géographie, et le jésuite Cotton le reconnaît au chap. XIII du deuxième livre de son Institution. Par ce moyen le prêtre non plus que le peuple ne participait point au calice. Avec laquelle ordonnance d'Innocent je ne vois point comment se peut accorder celle de Gélase, son prédécesseur, qui appelle cette permission un sacrilége, comme nous verrons en la section suivante.

Examen des raisons des adversaires.

Pour appuyer cet abus contre la parole de Dieu, on allègue quelques menues raisons de la prudence humaine:

[1] *Antonin, tit.* 15, *cap.* 12. *Polidor. lib.* 7, *cap.* 2.
[2] *Volater. l.* 21.

omme s'il pouvait y avoir de la raison à contrarier à l'Evangile ; ou comme si nos adversaires étaient plus clairvoyants que Jésus-Christ : ou comme si on pouvait proposer quelque inconvénient que Jésus-Christ n'ait prévu. Gerson, qui était au concile de Constance, propose les raisons qui ont mû le concile à défendre le calice au peuple.

1. Il dit qu'il y aurait danger que quelque goutte du calice ne tombât à terre. Mais il fallait plutôt se donner garde de tomber en désobéissance, ou que laisser tomber l'autorité de la Parole de Dieu.

2. Il dit aussi que cela se fait de peur que le peuple trempe sa barbe au calice ; mais il vaudrait mieux que le peuple fût sans barbe que sans le sacrement du corps de Jésus-Christ, et au moins les femmes et les jeunes gens pourraient communier sans danger.

3. Item de peur que le calice gardé ne s'évente ou ne s'enaigrisse. Mais cela est être en peine pour Jésus-Christ ; car s'il est présent et tout entier en chaque goutte du calice, sa présence doit être suffisante pour empêcher l'aigreur ou l'évent, vu que (si on croit ces messieurs) du lait de la Vierge Marie et des os des saints se gardent entiers par tant de siècles, sans toucher à cette philosophie qui nous baille des lignes aigres, de la longueur et largeur éventée.

4. On allègue aussi que par ce moyen l'Eglise romaine a voulu étouffer une autre hérésie. Mais il ne faut pas remédier à un mal par un autre, ni à une erreur par un autre abus. Qui plus est, ne se trouvera point que la défense du calice ait remédié à aucune erreur ; seulement il sert à fortifier l'erreur de la transsubstantiation.

5. On dit aussi qu'il y a des nations où il n'y a point de vin. Je réponds qu'il y a aussi des nations où il n'y a point de pain ; et si on peut y porter l'un, on y peut aussi porter l'autre. Ou si cela est impossible, il vaut mieux se servir de ce qui sert au pays au lieu de pain et de vin, que d'être privé du sacrement entier ou d'une partie. Que s'il y a quelque pays où on ne puisse porter du vin, la même incommodité est aussi bien pour les prêtres que pour le peuple. *Joint que si* quelques pays ne peuvent avoir du vin au

sacrement, il ne s'ensuit pas qu'il ne s'en faille servir en une infinité d'autres provinces où on peut avoir du vin. Cette considération est aussi mal fondée que si je disais qu'il ne faut point écouter la Parole de Dieu, parce que les sourds ne peuvent l'écouter, afin qu'en matière de l'instruction à salut il n'y ait point de dissimilitude entre les hommes.

6. Finalement, nos adversaires trouvent (ce leur semble) des exemples au Nouveau-Testament de l'eucharistie, célébrée sans le calice. Posé le cas que tels exemples se trouvassent, que ferait cela pour eux? car la question entre nous n'est pas si la sainte Cène peut être administrée sans calice, mais si, ayant un calice, le prêtre en doit boire, et le peuple non. En vain donc ils allèguent le deuxième des Actes, où il est dit que « les croyants étaient persévérants en la doc- » trine des Apôtres et en la communion et fraction du » pain. » Et le chap. XX des Actes, où il est dit que « les » disciples étaient assemblés pour rompre le pain. » En ces passages il n'est point dit qu'il y ait eu un calice dont le pasteur en ait bu, mais que le peuple n'en ait point bu. Que si sous ombre qu'en ces passages il n'est point parlé de boire, il s'ensuit que le peuple ne doit point boire, il s'ensuivra aussi que les pasteurs n'en doivent non plus boire, car il n'en est non plus parlé.

Ce serait une conséquence ridicule si je disais qu'au chapitre XXXI de la Genèse il est dit que Jacob invita ses frères pour manger du pain, donc ils ne burent point. C'est l'ordinaire de l'Ecriture par le manger entendre tout le repas (Genèse XXXVII, 25. Luc VII, 36, et souvent ailleurs). Et n'y a nulle raison pourquoi cette façon de parler ne soit recevable en un repas sacré aussi bien qu'en un repas commun. Ainsi nulle bête n'était sacrifiée sous la loi sans quelque aspersion de vin, et toutefois en toute l'histoire sacrée où est récité que tel et tel roi ou sacrificateur a offert sacrifice, il n'est point parlé d'aspersion de vin; car comme pour savoir comment se devaient célébrer les sacrifices il ne fallait pas rechercher des histoires ou des exemples, mais fallait venir aux règles contenues dans les livres de Moïse, ainsi pour savoir comment se doivent célébrer les sacre-

ıents il ne faut pas venir à des exemples sommairement écités, mais aux règles et à la première institution.

Dès le temps du pape Gélase, qui vivait en l'an 495 du eigneur, cet abus commençait à sourdre, contre lequel le usdit pape prononce cette condamnation :[1] « Nous avons appris que quelques-uns ayant seulement pris une pièce du corps sacré s'abstiennent du calice du sang sacré, lesquels sans doute (parce qu'on dit qu'ils sont retenus de je ne sais quelle superstition) doivent ou recevoir les sacrements entiers, ou être chassés et exclus des sacrements entiers; parce que la division d'un même sacrement ne peut se faire sans un grand sacrilége. » Notez ces mots « soient déchassez, » afin qu'on ne pense point qu'il parle seulement des pasteurs.

Moyen d'accord.

SECT. CLXXIX. Quelqu'un désireux de la paix, et se remémorant tant de sang épandu, et les désolations advenues entre les chrétiens, dont les plaies saignent encore, et sur lesquelles on verse aujourd'hui non de l'huile, mais du vinaigre, dira en soi-même : N'y a-t-il nul moyen d'accord? le mal est-il désespéré? Certainement l'accord est fort aisé, et par des moyens si justes et si faciles que nul n'y peut contredire sans faire ouvertement la guerre à Dieu, et se déclarer altéré du sang de ses frères, que Jésus-Christ a rachetés par le sien; car tous confessent que Jésus-Christ a institué le saint sacrement comme il faut, et qu'en son institution il n'y a rien à redire. Que le pape donc remette la sainte Cène en la forme que Jésus-Christ l'a instituée; qu'on

[1] *Dist.* 2, *de consecr. Can.* Comperimus quòd quidam sumpta tantummodo corporis sacri portione à calice sacrati cruoris abstineant. Qui procul dubio (quoniam nescio qua superstitione dicuntur astringi) aut integra sacramenta percipiunt, aut ab integris arceantur, quia divisio unius ejusdemque mysterii sine grandi sacrilegio non potest provenire. — Là-dessus la Glose dit : Hoc intelligo de conficiente, *nam infirmus* vel sanus in necessitate sine vino corpus *sumere potest.*

parle en cette action comme Jésus-Christ a parlé; qu'on fasse comme il fait, sans disputer davantage; et lors nous nous trouverons volontiers dans les saintes assemblées, afin de glorifier Dieu unanimement. Si cela se faisait, il n'y aurait point de messes sans communiants. Le service se ferait en langue entendue. Tous communieraient sous les deux espèces. Il ne se ferait aucune adoration ni élévation d'hostie, et le prêtre, courbé sur l'autel, ne demanderait point à Dieu la rémission des péchés par les mérites des saints dont les os sont cachés sous l'autel. Mais quoi! les avocats de la messe sont parvenus à une telle outrecuidance et mépris du Fils de Dieu, que de présumer que l'Eglise romaine fait mieux que Jésus-Christ, et que plusieurs choses défaillent à son institution, alléguant pour cet effet le dire de l'apôtre saint Paul, 1 Corinth., chap. XI, vers. 14 : « Tou- » chant les autres points, j'en ordonnerai quand je serai » venu. » Mais l'Apôtre ne dit pas qu'il changerait quelque chose en l'institution du Seigneur, ou qu'il établirait le contraire de ce que le Fils de Dieu avait commandé. Il ne parle point des choses essentielles, ni de ce que Dieu a commandé ou défendu, comme est l'adoration, le service en langue non entendue, le sacrifice propitiatoire, la communion des fidèles, et la participation au calice, qui sont points essentiels en la religion, et sur lesquels, si on voulait se conformer à l'exemple de Jésus-Christ, nous serions d'accord. L'Apôtre donc parle des circonstances et de l'ordre extérieur, qui est de la bienséance, et non de la nécessité, comme reconnaît le concile de Trente[1]. Sur lesquelles choses nous ne voudrions contester, pourvu que la substance demeurât, et que telles constitutions humaines ne fussent égalées à l'institution de Dieu.

ARTICLE XXXIX.

Nous croyons que Dieu veut que le monde soit gouverné par lois et polices, afin qu'il y ait quelque bride

[1] *Trid. Conc. sess.* 21, cap. 34.

pour réprimer les appétits désordonnés du monde ; et ainsi qu'il a établi les royaumes et républiques et toutes autres sortes de principautés soit héréditaires ou autrement, et tout ce qui appartient à l'état de justice, et en veut être reconnu auteur ; à cette cause il a mis le glaive en la main des magistrats pour réprimer les péchés commis non-seulement contre la seconde table des commandements de Dieu, mais aussi contre la première. Il faut donc à cause de lui que non-seulement on endure que les supérieurs dominent, mais aussi qu'on les honore et prise en toute révérence, les tenant pour ses lieutenants et officiers, lesquels il a commis pour exercer une charge légitime et sainte.

ARTICLE XL.

Nous tenons donc qu'il faut obéir à leurs lois et statuts, payer tributs et impôts et autres devoirs, et porter le joug de sujétion d'une bonne et franche volonté, encore qu'ils fussent infidèles, moyennant que l'empire de Dieu demeure en son entier. Par ainsi nous détestons ceux qui voudraient rejeter les supériorités, mettre communauté et confusion de biens, et renverser l'ordre de justice.

DU MOULIN.

Sect. CLXXX. Sur l'art. 30 de notre Confession, auquel il n'est nullement parlé de princes ni de magistrats, le sieur Arnoux a parlé de nous comme de personnes ennemies de tout ordre humain, et qui enseignent à secouer le joug des lois et des magistrats. Mais sur ces deux articles, dans lesquels nous parlons de la sujétion et fidélité envers les magistrats comme d'une chose nécessaire et ordonnée de Dieu, il ne dit mot, et nous justifie par son silence ; soit parce que *notre innocence* lui est connue, et notre confession si ex-

presse sur ce point, qu'elle réfute toutes sortes de calomnies; soit parce qu'il a été piqué de quelque remords de conscience, et a été honteux de parler ici pour l'obéissance due aux magistrats, sachant bien que la puissance des papes et la doctrine des jésuites butte directement à la subversion des empires, exempte les clercs de la sujétion des rois, met la vie et la couronne de princes souverains en la puissance du pape. Cela nous oblige de parler brièvement de ces deux choses : 1° de l'exemption des clercs, 2° de la puissance du pape à donner et ôter les royaumes.

De l'exemption des laïcs.

Sect. CLXXXI. Le concile de Constance, en la session 31, déclare que[1] « les laïcs » (c'est-à-dire les rois et princes) » n'ont nulle juridiction ni puissance sur les clercs. » Le concile de Trente, en la session 25, chap. XX, dit que[2] « l'exemption des personnes ecclésiastiques a été instituée » par l'ordonnance de Dieu, et par les constitutions cano- » niques. » Bellarmin, au livre des Clercs, chap. XXVIII :[3] « Les clercs ne peuvent être punis par le juge politique, ni » être aucunement tirés devant le siége judicial du magis- » trat séculier. » Et là même :[4] « Le souverain pontife a » exempté les clercs de la sujétion des princes, et partant » les rois ne sont plus les supérieurs des clercs. » Que si nos rois et leurs cours de parlement se sont réservé quelques droits sur le clergé, comme les appels comme d'abus, le droit de régale sur les bénéfices vacants, les décimes, et la provision de quelques bénéfices, le clergé se tempête, et crie qu'on viole les libertés de l'Église; car la liberté que

[1] Laici in clericos nullam habent jurisdictionem et potestatem.

[2] Personarum ecclesiasticarum immunitas Dei ordinatione et canonicis sanctionibus instituta est.

[3] Clerici non possunt à judice politico puniri, vel ullo modo trahi ad secularis magistratus tribunal.

[4] Summus pontifex clericos exemit à subjectione principum, non sunt amplius reges clericorum superiores.

Jésus-Christ a acquise à l'Eglise, qui consiste à la délivrance du joug des cérémonies de la loi, et en la délivrance de la servitude de péché et du diable, est aujourd'hui convertie en une exemption de toute sujétion au magistrat, et en franchises et immunités temporelles. Que si le magistrat rend connaissance du crime de quelque clerc, et met la main sur lui pour le punir, comme il est advenu naguère à Venise, c'est assez pour foudroyer un état, et menacer une république de la mettre en interdit. Et pour ne chercher davantage de preuves d'une chose toute publique, tous les ans, au jeudi devant Pâques, le pape fulmine une excommunication contre les rois et magistrats qui prendront aucune connaissance des crimes ou des causes des ecclésiastiques, ou qui lèveront aucunes décimes sur le clergé; c'est ce qu'on appelle la bulle *de Cœna Domini*, où sont déduits par ordre tous les cas réservés à sa sainteté.

Ces exemptions tournent au grand préjudice et affaiblissement de nos rois; soit qu'on ait égard à la multitude de personnes qui sont soustraites de l'obéissance du roi, qui ont leurs juges et leurs prisons à part, et dont les causes ressortissent à Rome par appel; soit qu'on ait égard aux biens et possessions; car le clergé possède le tiers de la France et les pièces les plus belles sur lesquelles le roi perd son droit; car un fief entrant en la possession du clergé tombe en main morte et ne doit plus au roi aucun service personnel pour l'assister en ses nécessités, et en cas de crime de lèse-majesté ces biens ne peuvent être confisqués, ni même les personnes punies, s'il ne plaît à l'évêque de les dégrader, afin qu'elles deviennent laïques et punissables par le bras séculier. Par ce moyen le pape s'est dressé un état temporel dans les états des rois chrétiens. De là advient que nos rois en un grand royaume ne font que de petites armées, et que le clergé s'engraissant, la noblesse et le tiers état s'appauvrit; comme les bras et jambes s'affaiblissent quand le ventre s'enfle par excès, ce qui fait que la tête, qui est le prince souverain, en tire moins de service. Ce n'est donc pas sans cause que depuis plusieurs siècles les ecclésiastiques ont caché l'Ecriture à nos rois, parce que sur *ce sujet elle est fort* expresse.

1. Sous l'Ancien-Testament les sacrificateurs et lévites étaient sujets aux rois. Il n'était point en la puissance du souverain pontife de punir les lévites de punition corporelle ou pécuniaire.

2. Le roi David, au chap. I du premier livre des Rois, appelle Sadok souverain sacrificateur et Nathan ses serviteurs: « Prenez » (dit-il) « avec vous les serviteurs de votre Sei- » gneur, et que Sadok le sacrificateur et Nathan le prophète » l'oignent en ce lieu-là. »

3. Au chap. II, vers. 26, le roi Salomon déchasse Abiathar de la souveraine sacrificature et le relègue en Anatoth. Or sont les actions du commencement du règne de Salomon généralement louées au chap. III, vers. 3.

4. Au chap. XVII de saint Matthieu, Jésus-Christ paie le tribut, et saint Pierre avec lui; ce qu'on ne peut dire qu'il ait fait par crainte, vu qu'il était assez puissant pour s'en exempter. Vrai est qu'étant de la race royale il eût été exempt de payer le tribut s'il eût été reconnu en cette qualité, comme il dit lui-même au même lieu « que les enfants » des rois sont francs ; » mais sachant qu'il ne pouvait alléguer aux collecteurs du tribut son extraction sans les scandaliser, il s'y est assujetti, nous donnant en cela un exemple pour nous y conformer.

5. Lui-même comparaît devant Pilate comme devant son juge légitime, et auquel « cette puissance était donnée d'en » haut » (Jean XIX, 11).

6. L'apôtre saint Paul appelle à César, et non à Pierre; ce qu'il fit non par crainte, car il n'eût pas voulu par timidité préjudicier aux droits de l'Eglise, ni par finesse, car saint Luc, au chap. XXIII des Actes, vers. 11, témoigne qu'il l'a fait par le mouvement de l'Esprit de Dieu, le Seigneur lui étant apparu de nuit. Sur quoi Bellarmin [1] s'abuse de dire que la cause de saint Paul était pour un point de religion, et dont la connaissance ne pouvait appartenir au magistrat; car au chap. XXIV des Actes Tertulle accuse Paul d'avoir ému sédition ; et saint Paul, au chap. XXV, vers. 8, se défend comme étant accusé d'avoir offensé César.

[1] *Cap.* 3, *in* Barklaïum.

7. L'apôtre saint Pierre, en sa première Epître, écrit à tous dèles, et par conséquent aussi aux pasteurs de l'Eglise. 'est donc aussi à eux qu'il dit au chap. II : « Rendez-vous sujets à tout ordre humain pour l'amour de Dieu, soit au roi, comme à celui qui est par-dessus les autres, soit aux gouverneurs, comme à ceux qui sont envoyés de lui. »

8. Mais surtout sont expresses les paroles de saint Paul ux Romains, chap. XIII : « Que toute personne soit sujette aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance » sinon de par Dieu, et les puissances qui sont en état sont » ordonnées de Dieu. Par quoi qui résiste à la puissance, » résiste à l'ordonnance de Dieu. » Et afin que quelque sophiste ne croie échapper en disant que les clercs sont sujets du pape, et que c'est là leur puissance supérieure, cet Apôtre déclare aux vers. 4 et 6 qu'il parle de la puissance qui porte l'épée et à laquelle on paie tributs. Or il n'y avait alors, ni plusieurs siècles depuis, aucune puissance qui portât l'épée et à laquelle on payât tributs, que la puissance des princes séculiers. La glose interlinéaire le reconnaît, où sur ces mots : *Potestatibus sublimioribus,* cette glose est mise : *Id est secularibus, bonis et malis;* et est à noter qu'alors régnait Néron, empereur païen, comme le plus grand, aussi le pire de tous les hommes, et persécuteur de l'Eglise, auquel néanmoins saint Paul veut que les chrétiens rendent obéissance. Pourtant Chrysostôme, en l'homélie 23 sur l'Epître aux Romains, expose ainsi ce passage : « Il commande cela » à tous, et aux prêtres, et aux solitaires, et non-seulement » aux séculiers : Quand même tu serais Apôtre, quand même » tu serais évangéliste, prophète, ou qui que ce soit. »[1]

9. Et afin qu'on ne dise point que la crainte d'être puni ou la nécessité présente a arraché ces paroles à l'Apôtre; il dit qu'il faut être sujet à cette puissance, « non-seulement à » cause de l'ire, » c'est-à-dire non-seulement de peur d'encourir le courroux du prince, « mais aussi à cause de la » conscience ; » et au verset 2, il dit que « résister aux puis- » sances supérieures, c'est résister à l'ordonnance de Dieu.»

[1] Πᾶσι ταῦτα διατάττεναι, καὶ ἰδεῦσι καὶ μοναχοῖς οὐχὶ βιωτικοῖς μόνον κἂν ἀποστολος ἦς, κἂν εὐαγγελίστης, κἂν οὕτις οὖν.

10. C'est ou par dépit ou par moquerie que Bellarmin, au chap. XXVIII du livre des Clercs, allègue pour l'exemption des clercs l'exemple des sacrificateurs égyptiens, lesquels ne furent point contraints de vendre leurs terres par pauvreté comme les autres Egyptiens; car de là s'ensuit-il que leurs champs et possessions n'aient été sujettes à aucune taille ni tribut? et quand ils l'auraient été, un exemple de païens peut-il servir de loi en l'Eglise de Dieu?

11. La raison aussi y est tout évidente, car est-il raisonnable que le roi soudoie gens de guerre et munisse les frontières afin que les clercs dorment en sûreté, sans qu'ils contribuent à la dépense?

12. Et étant nés français et sujets du roi, pourquoi cette sujétion naturelle s'effacera-t-elle par la tonsure? ou qui pourra souffrir qu'un Français né en France de parents français ne soit point sujet du roi de France, et dans les choses temporelles reconnaisse un autre souverain hors du royaume, vive sous d'autres lois que celles du royaume, et devienne exempt du commandement auquel Dieu en sa Parole astreint tous les chrétiens?

13. Ceci aussi est clair comme le jour, que la religion chrétienne ne prive personne de son bien ni de la puissance légitime qu'il avait devant que de se convertir à la foi; or tous confessent qu'au roi Clovis, pendant qu'il était païen, étaient également sujettes toutes les personnes et toutes les terres encloses en son royaume. Pourquoi donc sa conversion à la foi l'aura-t-elle dépouillé d'une partie de sa puissance et exempté une partie de ses sujets, à savoir les ecclésiastiques, d'être justiciables devant les juges royaux?

14. Et puisque le prince souverain doit pourvoir autant qu'il est possible à tous les désordres qui arrivent en son royaume, comment le pourra-t-il faire, si une partie de ceux qui vivent en son royaume et qui y possèdent de grands biens ne lui sont point sujets? Souffrira-t-il sans y pouvoir remédier que quelques clercs corrompent les bonnes mœurs de ses sujets, ou aient intelligence avec l'étranger, ou conspirent contre sa vie ou contre son état? Et si l'évêque complice d'un même crime ne veut point dégrader un clerc, demeurera-t-il sans punition?

5. Les exemples que Bellarmin apporte pour se défendre ntrent assez ce qu'on doit juger de ces exemptions, car ce que le pape sépare les mariages et exempte les enfants l'obéissance de leurs pères, il infère qu'il peut aussi ampter les clercs de l'obéissance due à leurs princes souains ; c'est-à-dire que le pape peut casser la règle du ch. X de saint Matthieu qui dit : « Ce que Dieu a conjoint, que l'homme ne le sépare point ; » et exempter les enfants commandement de Dieu qui dit : « Honore ton père et la mère ; » et : « Enfants, obéissez à pères et à mères en toutes choses, car cela est plaisant au Seigneur » (Colossi, 30).

16. Dire que les clercs ont reçu ces priviléges par la libélité et facilité des princes, c'est contredire au pape et à ellarmin qui soutiennent que le pape a exempté les clercs cette sujétion, et qu'il le peut sans en demander conseil ux princes. Faut aussi savoir que comme un père ne peut is exempter son fils d'obéir au commandement de Dieu ui veut que les enfants honorent leurs pères et mères leur obéissent, aussi un prince ne peut pas exempter une artie de ses sujets, pendant qu'ils demeurent en son royaume, de la sujétion à être punis de leurs crimes, puisque ette sujétion est ordonnée en la Parole de Dieu.

17. Dire que les clercs doivent volontairement s'assujettir ux lois et règlements du magistrat, mais que s'ils font aurement ils ne peuvent être punis par le magistrat, c'est ire que les lois ne leur sont point lois. Une loi sans punions adjointes est seulement un conseil. C'est un commanlement à condition de n'en rien faire si on ne veut. Les ommes désobéissent ordinairement aux lois nonobstant es punitions, combien plus quand on ne craint point d'être puni ?

De la puissance du pape sur les couronnes et sur la vie des rois, et sur tout le temporel des royaumes.

SECT. CLXXXII. — Les papes depuis quelque cinq cent *cinquante ans se sont* attribué la puissance de déposséder

les empereurs et rois, et de dispenser leurs sujets de leur garder la fidélité jurée, et d'avoir puissance non-seulement sur le spirituel, mais aussi sur le temporel.

Grégoire VII [1] a le premier dégaîné cette épée contre Henri IV, empereur, lequel il déposa de l'empire, mais à son dam, et de celui auquel il transporta l'empire, à savoir de Rudolphe, duc de Souabe, lequel mourut d'une blessure en la main, et Grégoire chassé de Rome mourut à Salerne de douleur.

En l'an 1212, Innocent III [2] déposa Jean, roi d'Angleterre, et donna son royaume à Philippe-Auguste, roi de France, à la charge de le conquérir à ses périls et fortunes; puis donna l'absolution audit roi Jean, à condition qu'il se rendît vassal du pape, et son royaume fief de l'Eglise romaine, et qu'il payât par an mille marcs d'argent en signe de sujétion; ce qui fut exécuté.

Le concile de Latran, tenu l'an 1215, sous le même pape, au chap. III, donne au pape [3] puissance d'absoudre les sujets de la fidélité jurée à leur seigneur, et de donner ses terres à d'autres seigneurs catholiques.

En l'an 1191, selon le récit de Baronius, Henri VI, empereur, vint au pape Célestin III et se prosterna à ses pieds; mais ledit pape abattit du pied la couronne d'Henri, pour montrer qu'il était en sa puissance de lui ôter l'empire et abattre sa couronne.

En l'an 1245, Innocent IV, en plein concile à Lyon, déposa de l'empire Frédéric II, et ne voulut jamais le recevoir à aucune soumission ni réconciliation. Et depuis Grégoire VII jusqu'à Louis de Bavière, auquel est entièrement déchue la dignité de l'empire, par l'espace de 260 ans, on ne voit qu'empereurs excommuniés et déposés, mais qui se maintiennent par force, dont sont advenues infinies guerres san-

[1] Platina, Helmodus, Abbas Stadensis, Uspergensis, Sigonius, Fascicul. temporum, Sigibertus, Nauclerus, Langius, etc.

[2] *Matth. Paris*, *p.* 215 et 223, et Uvest monasteriensis.

[3] Significetur hoc summo pontifici, ut ex tunc ipse vasallos ab ejus fidelitate denuntiet absolutos et terram exponat occupandam.

antes, plus de cent batailles, et villes sans nombre prises saccagées.

En l'an 1302, le pape Boniface VIII, écrivit au roi Philippe-Bel des lettres arrogantes, par lesquelles il déclarait que hilippe lui était sujet dans les choses temporelles, et que ulle collation de bénéfices ne lui appartenait, et que tous ux qui disaient le contraire étaient hérétiques. Et sur la ésistance que fit Philippe, le pape donna son royaume à lbert, empereur d'Allemagne, à la charge de le conquérir. uelle fut la réponse de Philippe-le-Bel, et comment il se engèa, est chose que chacun sait.

En l'an 1511, Jules II déposa Jean d'Albret, roi de Navarre, t donna son royaume à Ferdinand, roi de Castille, lequel 'en empara, et ses successeurs le retiennent encore. Notre on roi Louis XII fut pareillement foudroyé; mais il défit à tavenne le pape et ses alliés en bataille, et assemblá à Pise n concile contre le pape, fit battre des écus avec cette ins-ription : PERDAM NOMEN BABYLONIS.

Alexandre VI a donné aux Espagnols les Indes Occidentales, et aux Portugais les Orientales, posant le méridien qui passe par les Azores pour leurs limites.

Pie V a dégradé et déposé Elizabeth, reine d'Angleterre, et fait soulever l'Irlande contre elle, comme reconnaît Génébrard en l'année 1581 de son Chronique : « Sander et au-» tres seigneurs catholiques, fondés sur la bulle de Pie V, » font la guerre en Irlande contre la reine pour leur pays et » pour la religion. » [2]

Avec pareille injustice, Henri III, notre roi, ayant été déposé par Sixte V et excommunié, fut peu après tué par Jacques Clément, jacobin.

En l'an 1592, furent envoyées de Rome bulles monitoriales du pape Grégoire XIV, par lesquelles le roi Henri IV était déclaré incapable de la couronne de France, lesquelles, par arrêt de la Cour du parlement, résidant alors à Tours,

[1] Voyez Paul Emile et Nicolle Gilles.

[2] Sanderus et alii plerique nobiles catholici, freti bulla Pii V, in Hibernia contra Angliæ reginam bella pro patria et religione gerunt.

donné le 5 d'août, furent lacérées et brûlées par la main du bourreau.

Le pape prétend pouvoir déposer les princes souverains pour hérésie, comme la reine Elizabeth et le feu roi Henri IV, ou pour être fauteurs d'hérétiques, comme le roi Henri III; ou pour incapacité et tardiveté d'esprit : ainsi le pape Zacharie, au canon *Alius* en la Cause 15, question 6, se vante d'avoir déposé Chilpéric pour incapacité, et transporté son royaume à Pépin; ou pour avoir violé les priviléges des monastères, comme il est déclaré au prétendu privilége de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, qui est ajouté à la fin des œuvres de Grégoire I, pape; ou pour s'être attribué la collation des prébendes et bénéfices, qui est la cause pour laquelle Boniface VIII foudroya le roi Philippe-le-Bel, et donna son royaume à Albert, empereur.

Par ce moyen les affaires ont été fort changées; car devant cette usurpation les empereurs déposaient et punissaient les papes comme sujets de leur empire.

L'empereur Constantius, fils de Constantin-le-Grand, chassa de Rome l'évêque Libérius et le relégua à Béroé, et mit Félix en sa place; donna à Libérius cinq cents écus pour se nourrir en son bannissement. [1]

En l'an 420, l'empereur Honorius chassa de Rome Boniface et Eulaliux, compétiteurs de l'épiscopat, et peu après rappela Boniface.

Théodoric, goth, roi d'Italie, envoya Jean, évêque de Rome, en ambassade vers l'empereur Justinien, puis, l'ayant rappelé, le fit mourir en prison. [2]

Bélizarius, lieutenant de l'empereur Justinien, en l'an 538, chassa Sylvérius, évêque de Rome, et mit Vigile en sa place, lequel, par le commandement de l'empereur Justinien, vint à Constantinople, où il fut reçu avec honneur; mais peu après l'empereur, s'étant offensé de sa hardiesse à parler, le fit battre quasi jusqu'à la mort et traîner avec une corde au col par la ville, comme un brigand, comme récite Platine. Choses approchantes sont récitées par Nicéphore au seizième livre, chap. XVII. [3]

[1] *Theodoret.*, lib. 2, hist. c. 16.
[2] *Platine*, *Sigebert*.
[3] Liberati Breviarium.

En l'année 654, l'empereur Constant fit lier de chaînes le pape Martin, et l'envoya en bannissement à Chèrsonna, où il mourut.

Du temps de ces empereurs, les papes payaient à l'empereur, comme à leur prince souverain, vingt livres d'or pour leur investiture, comme on voit par l'authentique de Justinien 123, chap. III; l'empereur Constantin-le-Barbu relâcha ce tribut au pape Agathon, l'an 679.

Et même depuis que les empereurs de Constantinople ont perdu l'Italie, les successeurs de Charlemagne ont chassé et mis plusieurs papes. En l'an 963, l'empereur Othon chassa le papat Jean XIII. En l'an 1007, Henri II déposa trois papes: Benoît IX, Sylvestre III et Grégoire VI, que Platine appelle les trois horribles monstres. »

De ces excommunications et dégradations de rois naissent les entreprises contre leur vie. La fulmination jetée contre la reine d'Angleterre, Elizabeth, a été suivie de plusieurs conspirations contre sa vie. De la déposition de Henri III, par Sixte V, s'est ensuivi le parricide commis par Jacques Clément, pour lequel le susdit pape rendit grâces à Dieu en plein consistoire. Sa harangue a été imprimée par nos adversaires.[1] Et le jésuite Mariana exalte ce fait comme un acte héroïque et digne de louange. Bellarmin approuve ouvertement tels meurtres des rois au chap. VII du livre contre Barklay : « Les papes » (dit-il) « ont accoutumé » d'absoudre leurs sujets du serment de fidélité, et les pri- » ver, si besoin est, de l'autorité royale ; quant à l'exécu- » tion, elle appartient à d'autres. » Et le jésuite Suarez, au chap. IV du sixième livre contre le roi de la Grande-Bretagne : « Si le pape dépose un roi, il ne pourra être chassé ni » TUÉ que par ceux auxquels le pape en aura donné » charge. »[1] Mais si le pape dépose un roi sans donner à

[1] Cette harangue est imprimée à Paris, chez Nicolas Nivelle et Rollin Thierri, avec approbation des trois docteurs Boucher, de Creil et Ancelin.

[2] Si Papa regem deponat, ab illis tantum poterit expelli vel interfici quibus ipse id commiserit.

personne charge expresse de le tuer : « En ce cas » (dit-il) « c'est au seul légitime successeur de le faire s'il est catho- » lique ; ou, s'il ne le veut faire, c'est à la communauté du » royaume. » Et en général tous ceux de nos adversaires qui écrivent pour la puissance du pape sur la couronne et sur le temporel des rois, comme Bellarmin, Bécanus, François de Vérone, Suarez, Ribadénéra, Gretzer, Eudémonoiohannes, Emanuel Sa, etc., allèguent l'exemple de la reine Athalie, déposée et tuée par le commandement du souverain pontife Ioiada (2 Rois II), et soutiennent que le pape a la même puissance. Pourtant l'arrêt de la Cour du parlement de Paris contre Jean Chastel, qui condamne cette doctrine comme hérétique et tendant à la subversion des royaumes, a été censuré à Rome; à laquelle censure était jointe la censure de l'histoire de feu M. le président de Thou, et de certains livres de Mariana, où il parle des monnaies, sans toucher au livre qu'il a écrit de l'Institution du roi, auquel le meurtre des rois est approuvé. [1] Toutefois, avec cette modification, qu'il vaut mieux empoisonner un tyran en sa chair ou en son habit, à l'imitation des rois maures, que de l'empoisonner en son breuvage ou en sa viande, de peur que ce tyran ne soit coupable de s'être tué soi-même, et que cela puisse préjudicier à son salut ; car, par un grand exemple de débonnaireté, ces Pères ont soin des âmes dont ils font tuer les corps.

Pour servir d'appui à cette doctrine sanguinaire, ils posent des maximes de théologie diabolique : [2] Qu'il vaut mieux laisser tuer un roi que de révéler une confession. [2] Que le pape peut dispenser d'accomplir le serment fait à Dieu. Que le Seigneur a donné à saint Pierre, et par conséquent au

[1] Hoc tamen temperamento uti in hac quidem disputatione licebit, si non ipse qui perimitur venenum haurire cogatur, quo intimis medullis concepto pereat. Sed exterius ab alio adhibeatur, nihil adjuvante eo qui perimendus est, nimirum cum tanta vis est veneni ut sella eo aut veste delibuta vim interficiendi habeat.

[2] *Eudæmon. in Apol. Garneti, c.* 13, *et Suares tractatu de Pœnitentia.* Nullum tantum potest esse malum, cujus vitandi causa confessionem prodere liceat.

ie, la puissance de faire que ce qui n'est point péché soit hé, et que ce qui est péché ne soit point péché,[1] qui est la xime du cardinal Bellarmin au livre contre Barklay, ap. XXXI. Que tuer un roi déposé n'est pas tuer un roi, ıis un particulier. Qu'étant surpris il est loisible d'user quivocations en justice pour échapper.[2] Qu'un religieux it obéir à ses supérieurs d'une obéissance aveugle, c'est-dire sans juger si c'est bien ou mal. Qu'il ne faut pas gar-r la foi à un excommunié. Que celui n'est pas homicide ıi tue un excommunié, comme dit le pape Urbain en la ıuse 23, question 5 : « Nous ne tenons pas ceux-là être meurtriers auxquels, poussés d'ardeur, de zèle envers notre mère l'Eglise catholique contre les excommuniés, il serait advenu d'en avoir tué quelques-uns. »[3] Que les ıntences, arrêts, jugements d'un juge excommunié sont ıls et sans autorité.[4] Que le pape est seigneur soit direct, ɔit indirect de tout le temporel des royaumes. Qu'étant asteur il peut enfermer et se défaire des béliers furieux, 'est-à-dire des rois qui lui désobéissent. Que même il a uissance sur les empires et royaumes païens et infidèles, ncore que pour quelques considérations il n'use pas de ette puissance.[5] Propositions dont les écrits des jésuites sont leins, et que les jésuites de France ont souvent été pressés le condamner et écrire à l'encontre, mais n'ont jamais pu ètre induits à ce faire.

Quelques-uns, comme M. le cardinal du Perron en sa harangue prononcée aux Etats de Paris, le 15 janvier 1615, ne trouve pas bon qu'on tue les rois, mais trouve bon que

[1] *Bellarm. in Barklaium, cap.* 31. In bono sensu Christus dedit Petro potestatem faciendi de peccato non peccatum, et de non peccato peccatum.

[2] *Toletus, lib. 4, de Instruct. sacerdotali, c.* 58.

[3] *Can. Excommunicatorum.* Non enim eos homicidas arbitramur quos adversus excommunicatos, zelo matris catholicæ Ecclesiæ ardentes, aliquos eorum trucidasse contigerit.

[4] *Tolet., lib.* 1, *de Inst. Sacerdot., c.* 13. Excommunicatus non potest exercere actum jurisdictionis absque peccato. Imò si publica est excommunicatio facta, sententiæ nullæ sunt.

[5] *Bellarm. in Barklaium*, c. 21.

le pape les dépose : ce qui revient à un ; car prononcer contre un roi sentence de déposition, est le condamner à la mort, parce que dès l'heure de la déposition il cesse d'être roi légitime et devient un usurpateur ; or, tout usurpateur du royaume peut être justement tué. *In reos majestatis et publicos hostes omnis homo miles est*, ce dit Tertullien. Otez à un roi le titre de roi légitime, vous lui ôtez ce qui lui garantit sa vie, laquelle lui peut être aisément ôtée par tout homme qui méprise la sienne. Joint que tout roi déposé tâche à se maintenir et à retenir le gouvernail des affaires, et à se défendre contre ceux qui attentent à sa couronne. En ce choc et confusion publique le roi court mille dangers et expose sa personne aux périls de la guerre. Et ne se trouvera guères de prince souverain qui ait survécu à son empire, ou qui ait gardé sa vie en perdant sa couronne. Car il est élevé en lieu haut, d'où on ne descend point par degrés ; mais c'est un haut précipice. Et celui qui l'a dépossédé pèche contre toutes règles de prudence humaine, s'il laisse vivre celui qu'il a dépossédé de l'empire, lequel sans doute tâchera de regrimper à ce sommet. Quiconque donc ne veut pas qu'on tue les rois, mais veut qu'on les dépose, parle comme s'il disait, ne le tuons pas, mais désarmons-le afin qu'on le tue. Ne lui ôtons pas la vie, mais ôtons-lui le moyen de la garder. Ne le tuons pas pendant qu'il est roi, mais déposons-le ; car par ce moyen celui qui le tuera ne tuera pas un roi. Tout cela est plein de contradiction et tissu avec un faible artifice, comme a montré d'une façon excellente le roi de la Grande-Bretagne en sa Déclaration contre ledit sieur cardinal ; par laquelle il a fait à ce prélat ce que le pape fait aux nouveaux cardinaux au premier jour de leur séance au consistoire,[1] auxquels sa sainteté ferme la bouche. En ceci est la différence, que le pape leur ouvre la bouche au consistoire suivant ; mais ce grand et sage roi a clos à M. le cardinal[2] la bouche pour jamais, et

[1] Voyez de cette cérémonie le livre Ier des Cérémonies sacrées, sect. 8.

[2] Notez que ledit sieur cardinal a survécu trois ans et demi après la publication du livre du roi de la Grande Bretagne.

réduit en cette matière à un silence perpétuel. Lui-me s'était assez condamné soi-même en sa harangue, en ant que pour cette cause il est prêt à souffrir martyre, néanmoins que c'est une question non décidée par l'Ecri-e ni par les conciles, et que le pape permet qu'elle soit ne pour problématique, c'est-à-dire douteuse et incer-ne.[1] Dont s'ensuit que le martyre qu'on souffrirait pour e cause serait problématique et incertain.

Or, ce qui est le plus dur et intolérable en ceci, est que adversaires confessent que le pape peut errer en son ement, et déposer un roi innocent; et néanmoins ils ilent que le roi, injustement condamné acquiesce sans itester, et quitte son royaume en attendant que la jus-de sa cause soit connue.[2] C'est le dire de Bellarmin aux p. XVII et XXXI du livre contre Barklay; car il présup-e que le nouveau roi, qui se sera emparé du royaume, fera point mourir ce roi dépouillé, et, l'ayant reconnu ocent, le rappellera de bonne foi et le rétablira au aume. Qu'est cela que cracher au visage des rois et les ner comme buffles, en ajoutant à l'injustice la risée et moquerie évidente?

Pour appuyer cette doctrine qui foule aux pieds la ma-té de Dieu en la personne de ses oints et lieutenants, nos ersaires amassent force passages de l'Ecriture : « Le Seigneur a dit à saint Pierre : Pais mes brebis ; » donc le pe peut culbuter les rois de leurs trônes. Item, Pierre di-it : « Voici deux glaives, » le Seigneur a répondu : « C'est ssez. » Item, Dieu a dit à Jérémie, chap. I : « Je t'ai aujour-l'hui établi sur nations et sur royaumes. » Et saint Paul

Cap. 31. Quod autem dicis injustam sententiam non lædere eum quem fertur, verum est quando is in quem fertur eam humiliter erat et observat, donec injustitia, vel potius nullitas manifestè se dat.

[1] *Cap.* 17. Si fortè princeps spiritualis abutatur potestate sua in-tè excommunicando principem temporalem, vel ejus subditos sine ta causa ab ejus obedientia absolvendo, peccabit princeps spiri-lis, sed non poterit tamen princeps sibi sumere judicium de spi-ualibus rebus, aut spiritualem principem judicare.

(1 Corinth. II) : « L'homme spirituel juge de toutes choses, » cet homme spirituel est le pape. Item, Jésus-Christ a dit à saint Pierre : « Tout ce que tu délieras en terre sera délié » au ciel ; » donc le pape peut délier les sujets de la sujétion qu'ils doivent à leur prince. Au commencement de la Genèse il est dit : « Qu'au commencement Dieu créa le ciel » et la terre. » Il y a *in principio*, et non *in principiis*, pour montrer qu'il n'y a qu'un principe, qui est le pape. Ceux-ci sont de garenne : « Toutes choses me sont données de mon » Père » (Matth. XI). « Et toute puissance m'est donnée au » ciel et en la terre » (Matth. XXVIII). Item les diables disent : « Si tu nous jettes hors, envoie-nous en ce troupeau » de pourceaux » (Marc V). Donc le pape peut disposer du temporel des royaumes. Car aussi il est dit au douzième livre de saint Jean : « Si je suis élevé en haut, je tirerai tou- » tes choses à moi. » Donc le pape étant exalté doit attirer à soi tout le temporel. En voici d'autres auxquels est malaisé de contredire. Jésus-Christ a dit à Pierre : « Mène en pleine » mer et lâche les rets. » Lui-même dit, au chap. XIX de saint Luc : « Vous trouverez le poulain d'ânesse, déliez-le » et me l'amenez. » Saint Paul, en la première Epître aux Corinth., chap. IX, dit : « N'avons-nous pas la puissance de » manger ? » *Ergo* le pape peut disposer de tout le temporel, *Ergo* il peut détrôner les rois. De tels passages les papes et leurs défenseurs étançonnent leur empire. Le temps nous est trop cher pour nous amuser à réfuter des preuves tant puériles, qui ne sont bonnes à être proposées que l'épée en main. Proposer ces choses, c'est les réfuter ; et n'est pas croyable qu'aucun puisse recevoir ces preuves que celui qui veut être trompé.

M. le cardinal du Perron a été honteux de telles allégations, et ne les a point produites en sa harangue ; mais il en amène d'autres qui ne valent pas mieux. Il dit que le prophète Samuel a déposé le roi Saül ; que le prophète Abia a déposé le roi Roboam ; que le sacrificateur Azarias a chassé le roi Osias de l'administration du royaume ; que saint Paul dit aux Corinthiens que c'était honte aux chrétiens d'être jugés par des juges infidèles ; qui sont tous passages faux,

que sa majesté de la Grande-Bretagne a clairement conincus de fausseté.

---

ne cette puissance du pape sur la couronne des rois et sur le temporel des royaumes est contraire à la Parole de Dieu et à la raison.

En ce point, si l'Ecriture est crue, le procès est vidé. Il y a eu plusieurs rois idolâtres en Juda, comme Achaz Manassé, contre lesquels les souverains pontifes n'ont prononcé aucune sentence de déposition.

2. Le prophète Jérémie, au chap. XXVII : « Soumettez vos cous au joug du roi de Babylone, et lui servez, et à son peuple. » Il veut que les Juifs servent à un roi païen, comme établi de Dieu. Conformément à ce que dit Daniel au chap. II, vers. 37, parlant du même roi : « Tu es le roi des rois, et le Dieu du ciel t'a donné puissance, et force, et honneur. »

Néron était un monstre en nature, l'opprobre du genre humain, et le premier empereur qui a commencé à persécuter l'Eglise; ce néanmoins l'apôtre saint Paul, Rom., chap. III, parlant de la puissance qui alors était en état, dit qu'elle était ordonnée de Dieu, et que quiconque lui résistait, résistait à l'ordonnance de Dieu. Le cardinal du Perron en sa harangue veut persuader que ce commandement n'était que par provision et à temps, qui est un moyen d'éviter tous les commandements de Dieu, et de s'en dispenser quand on veut. Au moins devait-il dire combien ce commandement provisionnel a duré, et quand il a commencé de ne plus obliger les consciences; cela même outrage les anciens chrétiens, et ôte à leurs souffrances le titre de martyre, puisqu'ils cédaient à la violence des princes païens, non pour obéir à un commandement de Dieu certain et nécessaire, mais à un règlement provisionnel et fait pour peu de temps, attendant que l'Eglise ayant pris force par le nombre pût secouer le joug de son prince souverain. Qui plus est, par cela l'Apôtre est accusé d'hypocrisie, comme instruisant les chrétiens à feintise et simulation, leur commandant d'être sujets à l'empereur, non pour obéir à Dieu,

mais pour s'accommoder au temps et céder à la nécessité présente. Tout cela est réfuté par le même apôtre au même lieu, où il dit qu'il faut être sujets au prince, non-seulement à cause de l'ire, c'est-à-dire de peur d'encourir son ire, mais aussi pour la conscience.

Comparez aussi Jésus-Christ payant le tribut à César avec le pape qui fait payer tribut à César, et l'oblige[1] à mettre une charge d'or aux pieds de sa sainteté, au jour qu'il lui impose la couronne sur la tête. Comparez Jésus-Christ conseillant les Juifs de payer le tribut à un empéreur païen avec le pape qui dispense les sujets de l'obéissance des empereurs et rois chrétiens; Jésus-Christ disant que son règne n'est point de ce monde, avec le pape qui s'est établi un empire mondain. Comparez aussi Jésus-Christ qui avait étant en terre la puissance de détruire et de chasser tous les monarques ennemis de Dieu, mais n'en avait point la volonté, avec le pape qui n'a point la puissance de donner et arracher les royaumes, mais en a la volonté, et s'attribue un pouvoir qu'il ne peut exécuter; Jésus-Christ refusant d'être arbitre de la division d'un héritage entre deux particuliers (Luc XII, 14) avec le pape s'ingérant d'être juge souverain et absolu des querelles des princes, et distributeur des royaumes.

Ajoutez à cela la règle de la Parole de Dieu qui défend le parjure, et qui veut que nous gardions, même à notre dam, la foi promise (Exode XX, ps. 15), auquel commandement il vaut mieux obéir qu'au pape, se vantant de pouvoir dispenser des serments faits à Dieu. En quoi manifestement il s'élève par-dessus Dieu; car celui qui peut dispenser un serviteur d'obéir à son maître est plus grand que ce maître. Et se trouvera que par ce moyen Dieu ne sera servi et obéi qu'autant que le pape le permet, et que si par la permission du pape quelqu'un est fidèle envers Dieu, Dieu aura cette obligation au pape de ce qu'il trouve des serviteurs et des personnes qui lui soient fidèles. Pour donc obéir à Dieu, il faut que des officiers, qui en leur réception ont prêté au roi

[1] Cette cérémonie est décrite au livre Ier des Cérémonies sacrées, section 5, c. 3.

rment de fidélité, lui demeurent fidèles, quelques foudres inductions à rébellion qui puissent venir de Rome pour nverser le royaume.

Si on réplique qu'en souffrant un roi hérétique la religion tholique encourt un grand danger, je répondrai que le ıpe dépose souvent les rois qui sont de sa religion. A-ce é pour hérésie que notre roi Henri III a été déposé? A-ce é pour hérésie que Jean d'Albret, roi de Navarre, a été ɜpossédé et privé de son royaume par Jules II? Il est le ıême de Henri IV, et de Frédéric II, empereur, et de Phippe-le-Bel, et de Jean, roi d'Angleterre, et de plusieurs ıtres. Et quand même la vraie religion serait persécutée ar un roi hérétique, si est-ce qu'il ne faut pas remédier à n mal par un péché, ni défendre la piété par la déloyauté. ieu n'a point besoin de nos vices pour défendre sa cause. a conservation de la vraie religion est la cause de Dieu et on œuvre, laquelle il n'abandonnera point. Lors même que es moyens humains semblent défaillir, il veille pour la conervation de son Eglise, laquelle, s'il veut affliger, c'est à ious de nous humilier; et quand il la veut délivrer il n'est esoin d'apporter à son secours la perfidie et la sédition, omme s'il n'avait point d'autres moyens.

Ceci aussi passe toute absurdité, de s'imaginer que saint Pierre et les evêques de Rome après lui aient eu puissance le déposer l'empereur Néron ou Domitien. Sans doute, ces empereurs, qui ne savaient pas seulement qu'il y eût un évêque chrétien à Rome, tant ces évêques étaient pauvres et chétifs, sont excusables de n'avoir reconnu et honoré ces évêques comme leurs supérieurs dans les choses temporelles, et qui pouvaient les culbuter de l'Empire.

Mais pourquoi ces évêques n'ont-ils averti les empereurs du droit qu'ils avaient sur l'Empire, afin que les empereurs ne prétendissent cause d'ignorance? Pourquoi lorsque ces empereurs persécutaient l'Eglise à outrance, l'évêque de Rome ne les déposait-il de l'Empire? Etait-ce parce qu'il voulait user de clémence envers ces pauvres empereurs? Mais cette clémence eût été cruelle contre l'Eglise. Etait-ce parce qu'ils redoutaient la puissance de ces empereurs? *Mais cela est dire* que l'obéissance qu'ils rendaient à leur

prince souverain était par feintise et par force. Joint que Tertullien, au chap. XVII de l'Apologétique, et Cyprien contre Démétrien, disent que de leur temps tout était plein de chrétiens, capables de se défendre, et qu'ils tenaient la plupart de l'empire romain, et néanmoins qu'ils ne se défendaient point contre la violence. Du temps de l'empereur Julien l'Apostat, les trois quarts de l'empire étaient chrétiens, et ses armées composées de soldats chrétiens, et néanmoins l'évêque de Rome ne s'avisa point de le déposer de l'empire. Il n'a non plus prononcé sentence de déposition contre les rois goths ariens, régnant en Espagne, ni contre les rois vaudales ariens, régnant en Afrique, encore qu'ils fussent éloignés de Rome, et que l'évêque de Rome n'eût aucun sujet de croire leur violence.

Qui croira que Jésus-Christ ait donné à saint Pierre et à ses successeurs par tant de siècles une charge sans puissance de s'en servir, et qu'il leur ait donné une épée pour être pendue au croc mille ans entiers, et n'être dégaînée qu'après plusieurs siècles? Est-il croyable que les papes aient commencé à reconnaître la nature de leur charge lorsque leur siége s'est abandonné à tous vices, selon que témoignent les plus grands flatteurs de la papauté, vu même qu'il est clair et connu par expérience que le pape n'a jamais employé cette puissance qu'à son profit, et par là s'est accru en richesses et en grandeur, ne donnant jamais l'absolution à un prince qn'à conditions lucratives pour le pape, comme il fit à Henri II, et à Jean, roi d'Angleterre? Mais lorsque ses foudres ne portent point coup, et que le roi excommunié demeure victorieux, sa sainteté, par compassion paternelle, le reçoit en grâce, et lui donne toutes sortes de bénédictions spirituelles, comme fait le pape Clément V, en l'extravagante *Meruit*, où il loue et exalte la piété de Philippe-le-Bel et de son peuple, nonobstant le mauvais traitement fait à lui par Boniface VIII, son prédécesseur.

N'est non plus croyable que si un prince païen se convertit à la foi chrétienne, comme fit Clovis, roi de France, il doive être moins roi qu'il n'était lorsqu'il était encore païen, et que sa conversion à la foi doive tourner à la diminution de sa puissance. C'est là néanmoins l'opinion du pape et des

suites. Car il est hors de doute que Clovis, étant païen, ne connaissait point l'évêque de Rome pour son supérieur, et qu'il n'y avait évêque ni dedans ni dehors son royaume qui eût disposer de sa couronne. Que si le pape peut disposer et dégrader les rois chrétiens, il s'ensuivra que la couronne de Clovis, au jour de sa conversion, est déchue de sa splendeur et indépendance souveraine, et a commencé à être en la disposition d'autrui, et qu'il a commencé lors à reconnaître un supérieur dans les choses temporelles, qui est n'être plus souverain. Par cette doctrine il est malaisé qu'un prince païen puisse être induit à se faire chrétien.

Mais quelle raison y a-t-il que les rois soient plus sujets au pape que les sujets des rois, et que les rois soient plus rudement traités que les particuliers? Car si un du peuple français erre en la foi, ou s'il commet un adultère, ou s'il traite tyranniquement ses domestiques, le pape n'a encore osé entreprendre de le chasser de sa maison ou de le priver de son office. Pourquoi donc un roi tombant en de semblables fautes sera-t-il plus rudement traité? Pourquoi le pape aura-t-il plus de puissance sur lui que sur les particuliers, le privant de sa couronne, et par conséquent de la vie? Est-ce parce que le pape estime que nos rois ont moins d'esprit ou de courage que les particuliers? Ou plutôt parce que le pape, en gourmandant les rois, s'élève soi-même en souveraine grandeur, et se rend par là distributeur d'empires et de royaumes?

Nous nous sommes un peu étendus sur ce sujet pour faire voir à chacun si le sieur Arnoux a eu raison de parler de nous comme de personnes contraires à tout ordre humain, et ennemies de toute sujétion. Certes, notre confession proteste le contraire, et l'expérience nous justifie. Jamais nous n'avons attenté à la vie de nos rois : Jacques Clément, Guignard, Barière, Jean Châtel, Ravaillac, Garnet, Oldcorne, et semblables monstres, et tous ceux qui, ayant voulu tuer le roi, font les insensés pour se sauver, n'étaient point de notre religion, mais étaient la plupart jésuites ou disciples des jésuites. Nous n'avons jamais parlé de déposer nos rois, et ne croyons point qu'aucun homme au monde puisse déposer le roi, ou dispenser ses sujets du serment de fidélité.

Et qui voudra connaître la vérité reconnaîtra que ce qui a mû le pape et le clergé à nous persécuter à feu et à sang n'a pas été tant parce que nous ne croyons point la transsubstantiation, ni le sacrifice de la messe, ni l'invocation des saints, que parce que, si nous étions crus, la couronne de nos rois ne dépendrait plus du pape : et les causes bénéficiales et matrimoniales ne s'évoqueraient plus à Rome, et le royaume ne serait plus tributaire sous ombre d'annates, dates, dispenses et absolutions; et le peuple français ne courrait plus à Rome gagner les pardons, dont les profits de sa sainteté seraient fort diminués; auxquels, si nous ne touchions point, il nous permettrait, par privilége spécial, de croire à l'Evangile.

Si la puissance des rois, princes et magistrats est de droit divin, ou bien si c'est une ordonnance humaine, comme veut le sieur Arnoux.

Sect. CLXXXIII. — Thomas,[1] le prince des scholastiques, dit que la puissance des princes et seigneurs n'est qu'une institution humaine, et ne vient point de Dieu. Auquel se joint le cardinal Bellarmin au livre contre Barklay, et le sieur Arnoux, lequel, sur l'article XXX de notre Confession, a appelé la puissance des magistrats « une loi humaine. » Conformément à l'apophthegme du révérend père Binet, jésuite, lequel disait à M. Casaubon[2] qu'il valait mieux que tous les rois fussent tués que de révéler une confession; parce que la puissance des rois n'est que de droit humain, mais la confession est de droit divin.

Les raisons qu'on apporte pour cette opinion, sont que le premier roi qui s'est élevé au monde, à savoir Nimrod (Gen. XI), s'est élevé par violence, et non par ordonnance de Dieu. 2. Que la plupart des empires et royaumes qui ont jamais été, sont venus de conquête, une nation ayant inondé l'autre,

[1] *Thomas*, 2, *qu.* 10, *art.* 10. Dominium et prælatio introducta sunt ex jure humano. *Et q.* 13, *art.* 2. Dominium introductum est de jure gentium, quod est jus humanum.

[2] *Casaubon.* in epistol. ad Frantonem Ducæum jesuitam.

un prince piqué d'ambition ayant mû une querelle in-
ste à son voisin. 3. Que les empereurs et rois sont éta-
s par voix humaines, soit qu'ils viennent à la couronne
r succession héréditaire, soit qu'ils y viennent par élec-
n ; vu qu'il n'y a ni révélation extraordinaire, ni règle
la Parole de Dieu qui oblige une nation à suivre plutôt
succession héréditaire que l'élection.

4. Qu'il n'y a point de commandement de Dieu exprès
obéir à Henri ou à Louis, ou de reconnaître pour roi plu-
t celui-ci que celui-là. 5. Que, pour ces considérations,
ıpôtre saint Pierre appelle l'obéissance aux rois un ordre
ımain, disant : « Rendez-vous sujets à tout ordre humain
pour l'amour de Dieu ; soit au roi, comme à celui qui est
par-dessus les autres ; soit aux gouverneurs, etc. » (1
ier. II, 13.)

Nous, au contraire, soutenons que l'obéissance due aux
ois et magistrats est de droit divin, et fondée sur l'ordon-
ance de Dieu. A cela servent tant de passages ci-dessus
llégués, dans lesquels Dieu recommande l'obéissance aux
ois et puissances souveraines, comme à personnes qu'il a
tablies, auxquelles on ne peut résister sans résister à Dieu.
Il n'y a point de puissance sinon de par Dieu, et les puis-
sances qui sont en état sont ordonnées de Dieu. Par quoi
qui résiste à la puissance résiste à l'ordonnance de Dieu. »
Rom. XIII, v. 1 et 2). Item, « il faut être sujets au prince,
non-seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience »
v. 5). Et saint Pierre, en ce même passage qu'on nous ob-
ecte, veut que nous nous rendions sujets aux rois « pour
l'amour de Dieu. » Aussi combien que Nabucadnetzar fût
ın roi impie et un fléau en la main de Dieu pour détruire
es nations, néanmoins Dieu parle ainsi à lui par son pro-
phète Daniel au chap. II : « Toi, roi, es le roi des rois, d'autant
» que le roi des cieux t'a donné royaume, puissance, et force
» et gloire. » Moïse, le premier prince et législateur en Israël, a
été établi par l'ordonnance de Dieu, et Josué après lui (Nomb.
XXVII, 18). Saül, premier roi d'Israël, et David, son successeur,
sont oints par Samuel et consacrés pour être rois suivant
l'ordonnance de Dieu (2 Rois IX). Dieu envoie à Jehu un pro-
phète pour l'oindre roi sur Israël. « C'est Dieu qui descend le

» baudrier des rois » (Job. XII, 18). « C'est Dieu qui gou-
» verne ; il abaisse l'un et élève l'autre » (Ps. LXXV, v. 8.)
« Il relève le chétif de la poudre, et élève le souffreteux de
» la fiente, et le fait asseoir avec les princes » (Ps. CXIII, v.
7). Que si la providence de Dieu s'étend jusqu'à nourrir les
oiseaux et donner pâture aux petits du corbéau qui crient à
lui (Ps. CXLVII), jusque-là qu'il a compté tous nos cheveux,
en sorte qu'il n'en tombe un seul sans sa providence ; qui
croira que, quand il est question d'établir un homme au
sommet du genre humain et le mettre chef de plusieurs
millions de personnes, le conseil de Dieu n'y intervienne,
et qu'il laisse aller les choses à l'aventure ?

Les raisons qu'on allègue contre une vérité si évidente,
clochent et ne battent que d'une aile.

1. On dit que Nimrod, premier roi au monde, s'est élevé
par violence. Mais il est faux qu'avant Nimrod il n'y ait
point eu au monde de prince souverain. Avant Nimrod, les
pères et chefs de famille étaient rois, et sacrificateurs, et
princes souverains de leurs familles. Car, après le déluge,
les hommes vivaient cinq et six cents ans. Alors il était aisé
qu'un homme vît cinquante, voire mille personnes de sa pos-
térité, sur lesquelles il exerçait la puissance paternelle, et
par conséquent souveraine, lorsqu'il n'y avait point d'autre
forme de royaume en la terre : auxquels enfants les servi-
viteurs étant ajoutés, d'une seule famille se faisait une
grande république. Et même du temps d'Abraham, lorsque
la vie de l'homme était déjà raccourcie, on voit qu'Abra-
ham est appelé par les Héthiens un « prince de Dieu, » c'est-
à-dire « un prince excellent » (Gen. XXIII, v. 6), et que de
sa famille il tire 318 soldats ; auxquels, si on ajoute les ser-
vantes et les serviteurs malpropres à la guerre, vous re-
connaîtrez que combien qu'il n'eût point d'enfants, sa fa-
mille eût rempli une ville.

2. On nous objectait aussi que la plupart des empires et
royaumes ont commencé par conquête et par violence, non
donc par l'ordonnance de Dieu ; et que si le conquérant eût
envahi le pays d'autrui par ordonnance de Dieu, les habi-

[1] *Cap.* 3, *in* Barklaïum.

ts du pays eussent offensé Dieu en le défendant. Sur quoi lis que ceux dont un pays étranger veut envahir le pays t bien de se défendre. Que si en cette guerre défensive urpateur est tué, il est justement puni; mais s'il s'est du le maître, si les anciens possesseurs du royaume sont ints, si les états du pays assemblés ont dressé une nouvelle forme d'Etat, et si les officiers par tout le royaume ont té au nouveau roi serment de fidélité; alors il faut croire e Dieu a établi un tel prince au royaume. Alors je dis e le peuple doit céder à la volonté de Dieu, qui, pour péchés des rois et des peuples, transporte les royaumes dispose de l'événement des batailles selon sa volonté.

3. Ne sert de dire que les princes entrent au royaume, par succession héréditaire, ou par élection, qui sont oyens introduits par la coutume, et non par ordonnance Dieu; car il ne s'agit point ici par quel moyen un prince rvient au royaume, mais si par l'ordonnance de Dieu us devons lui obéir après qu'il est établi. Et de fait nos tversaires veulent que la puissance des papes soit de droit vin, encore qu'ils entrent au papat par élection, par briae, par une cabale artificielle et par voies pires qu'humaines.

4. Que, s'il n'y a point de commandement en la Parole e Dieu d'obéir à Henri ou à Louis, c'est assez qu'il y a un ommandement d'obéir au roi, et un commandement de arder son serment et la fidélité jurée, et par conséquent 'être fidèle au roi auquel on a prêté serment de fidélité. le se trouvera non plus de commandement de Dieu d'oéir nommément à Clément ou à Boniface, papes, auxquels néanmoins nos adversaires s'estiment être sujets de droit livin. Que, si cette considération avait lieu, il s'ensuivrait que nul de tous ceux qui sont au monde n'est obligé de droit divin à craindre Dieu ou à croire en Jésus-Christ, parce que l'Ecriture n'ordonne pas particulièrement que Thibaut, Antoine ou Guillaume craignent Dieu et croient en Jésus-Christ. Il suffit que la Parole de Dieu contienne les règles générales qui obligent les particuliers sans se nommer.

5. Saint Pierre voirement au lieu sus allégué appelle l'o-

béissance qu'on doit aux rois un ordre humain, soit parce que les rois commandent plusieurs choses qui, de leur nature, ne sont point de droit divin, comme les défenses du clinquant, ou d'aller de nuit sans chandelle, soit parce qu'ils parviennent à cette puissance par certains moyens humains, introduits par la coutume, lesquels n'empêchent point que leur puissance ne soit fondée en la Parole de Dieu, après qu'une fois ils sont établis. Car en cette question il ne s'agit point des moyens par lesquels un prince parvient au royaume, mais quelle obéissance lui est due après qu'il y est parvenu. Pourtant saint Pierre, après avoir appelé cet ordre un ordre humain commande que nous nous y assujettissions « pour l'amour de Dieu, » et pour obéir à son commandement.

Quiconque appuie l'autorité des rois sur l'institution des hommes, et non sur l'ordonnance de Dieu, ravale leur majesté de plus des trois-quarts, et leur ôte ce qui assure leur vie et leur couronne plus que les gardes de leurs corps, et que des puissances armées, qui plantent dans l'esprit des sujets la terreur, au lieu d'y former la révérence. Alors la fidélité et obéissance des sujets sera ferme, quand elle sera incorporée en la piété, et estimée être partie de la religion et du service qu'on doit à Dieu.

FUITES ET ÉVASIONS

U SIEUR ARNOUX, JÉSUITE.

PROCÉDURE DU SIEUR ARNOUX.

CHAPITRE PREMIER.

Demandes des pasteurs de l'Église de Paris faites audit sieur jésuite.

Il n'y a rien plus aisé que d'interroger, mais la difficulté lt à bien répondre. Un ignorant fera plus de questions en ne heure qu'un homme savant n'en pourra soudre en un n. Un nœud se fait aisément, mais on ne le dénoue pas avec ême facilité. De là vient que dans les controverses de la eligion celui qui se sent faible de reins ou mal fondé en sa ause veut toujours mouvoir des difficultés, et trouver à nordre sur la créance de son adversaire, mais s'exempte ant qu'il peut de rendre raison de sa créance, et se donne ien garde d'entrer en preuve de sa religion.

Le sieur Gontéri défunt donne ce conseil en un livre ju'il a fait de la manière de conférer avec nous. Car ayant reconnu par expérience qu'il était dangereux de se trop avancer, et que le plus sûr était de nous obliger à prouver notre dire, et trouver à redire à notre confession; il donne ce conseil à ses disciples, de se donner bien garde de répondre à nos demandes, ou de se défendre contre nos accusations, et de jamais entrer en preuve de la religion catholique romaine.

Ce conseil a plu au sieur Arnoux ; car ayant en présence de sa majesté picotté les marges de notre Confession de foi, et déclamé contre quelques cotations de passages, il nous a pressé de nous défendre là-dessus, et de justifier nos allégations; et d'abondant a fait un livre auquel il déchiffre notre Confession de foi de bout à autre.

A ce livre et à toutes ses accusations nous pensons avoir satisfait, en sorte que je ne pense pas qu'il entre ci-après si légèrement en cette lice. Et non contents de nous défendre, nous sommes mis sur l'offensive, et l'avons aussi pressé de défendre sa religion, pour voir s'il a autant de capacité à répondre que de promptitude à interroger.

Nous donc, en contre-échange de ce qu'il cherche à mordre aux passages cotés en la marge de notre Confession, avions produit les allégations de l'extravagante UNAM SANCTAM, de Boniface VIII, et les passages employés par le concile dernier de Latran. Pour exemple : les Apôtres ayant dit : «Voici deux glaives,» le Seigneur a répondu : « C'est » assez. » Item, au commencement de la Genèse, il est dit que : « Au commencement Dieu a créé le ciel et la terre. » Item, au Psaume LXXII, il est dit : « Tous les rois de la terre » l'adoreront. » Item, Jésus-Christ a dit : « Toute puissance » m'est donnée au ciel et en terre » (Matt. VIII). Lesquels passages et plusieurs semblables sont employés par le susdit pape et par ce concile pour prouver que le pape a puissance souveraine, tant sur le temporel que sur le spirituel, et qu'il faut que les rois l'adorent, et qu'il a toute puissance au ciel et en terre. Sur quoi nous demandions si le sieur Arnoux approuve telles allégations, et s'il se trouve dans les marges de notre Confession aucun passage coté avec une si horrible licence et profanation si évidente.

Item, en contre-échange de ce qu'il nous demande preuve de notre religion par la Parole de Dieu, nous l'avons sommé et défié de prouver la sienne par la même Parole, et lui avons fait ces dix-sept demandes :

I. En quel passage de l'Écriture-Sainte Dieu a commandé d'invoquer les saints trépassés ?

II. Item, où est-ce que Dieu a commandé de représenter la Trinité en pierre ou en peinture ?

ge de l'Écriture-Sainte il nous est commandé
s images des saints, ou même de les adorer,
par le second concile de Nicée ?

ıs sage de l'Ecriture il est commandé de sacri-
-Christ en l'eucharistie, et où c'est que Jésus-
rificateurs de son corps?

assage de l'Écriture Dieu a commandé de re-
ice du sacrement?

ge l'évêque de Rome est établi successeur de
ité de chef de l'Eglise ?

ieu a commandé de lire en l'Eglise au peuple
langue que le peuple n'entend pas?

: que Dieu a commandé de prier Dieu, sans
en priant en langue que celui même qui prie

passage de l'Écriture il est dit: que la mort et
hrist a satisfait pour la peine et pour la coupe
le baptême, mais quant à la peine des péchés
ıtême, que c'est à nous de satisfaire à la justice
e, ou en purgatoire ?

ue Dieu a défendu aux prêtres et moines de se

passage il est commandé d'adorer les reliques

ge de l'Écriture est parlé du limbe des petits

ge de l'Ecriture il est dit que l'Eglise romaine
es doutes de la foi, et qu'elle ne peut errer ?

l passage la Vierge Marie est appelée reine des

ge Dieu défend au peuple de lire l'Ecriture-
n spéciale ?

ıge de l'Écriture la puissance est donnée au
ı trésor de l'Eglise les satisfactions supéra-
ı et des moines, et les convertir en paiement
stribuant par les indulgences ?

où et quand Dieu a donné puissance au pape
e tirer les âmes du purgatoire, de donner des
ıit cent mille ans.

Sur ces dix-sept points, qui font le corps de la papauté, et dans lesquels consiste l'abus et la tyrannie, nous demandions au sieur Arnoux qu'il lui plût produire quelques passages de l'Ecriture-Sainte, et nous contentions d'un seul passage sur chaque point; nous n'entendions pas l'astreindre à trouver ces choses mot à mot, il nous suffisait que ces choses s'y trouvassent en substance, ou qu'on les détruisît par bonne conséquence; car nous ne cherchons pas à accrocher, et ne sommes attachés au nombre des syllabes, pourvu que la chose se trouve en la Parole de Dieu. Faut donc voir quelle réponse fait le sieur Arnoux à ces demandes, et comment il prouve la religion par la Parole de Dieu.

CHAPITRE II.

Réponse du sieur Arnoux à ces demandes.

L'adversaire répond en ces mots : « Premièrement » (dit-il) « ce n'est pas à eux de m'enquérir de ma créance, parce » que je suis en possession, et personne ne les a pourvus » de commission pour arracher de mes mains le titre de » l'héritage que je tiens. »

Je réponds que voirement nous n'avons pas la puissance de le faire parler, ni de l'obliger à répondre; mais le commandement de Dieu l'y oblige en la première Epître de saint Paul, chap. III, vers. 15 : « Soyez toujours appareillés à ré» pondre avec douceur et révérence à chacun qui vous de» mande raison de l'espérance qui est en vous. » Jésus-Christ répondait de sa doctrine à ceux qui venaient à lui, même à ses ennemis, encore qu'ils n'eussent aucune puissance sur lui. Nous avons répondu au sieur Arnoux sur tout ce qu'il nous a demandé et objecté, encore qu'il n'ait aucune puissance sur nous, et qu'il ne nous ait produit sa commission. Lui-même s'est obligé à nous répondre en nous provoquant; car, nous interrogeant sur notre religion, il devait faire état que nous l'interrogerions sur la sienne, non par revenge, mais pour mettre la vérité en évidence, et pour montrer que nous sommes mieux fondés que lui.

Quant à ce qu'il dit qu'il est en possession d'un héritage, que nous n'avons point de commission pour le lui arracher, par cet héritage il entend des possessions terriennes et s richesses, nous ne lui en portons point envie, et vou- ons qu'il en eût dix fois davantage, pourvu qu'il se ren- : défenseur de la vérité. Mais si par cet héritage il en- nd la possession de la vraie doctrine, c'est présupposer qui est en question. Nous n'avons garde d'arracher à glise romaine une chose qu'elle a piéça perdue. N'est be- in de commission pour demander à quelqu'un ce qu'il oit, et la raison de sa créance. La charité envers chacun, le désir de tendre la main aux tombés, et le zèle que us devons avoir à la défense de la cause de Dieu, nous lige assez à parler et proposer la doctrine de salut à ceux i la demandent. N'est à propos de dire : « Il y a déjà long- temps que je suis en possession de cette doctrine; » car s païens, et les Juifs, et les Turcs en peuvent dire autant, squels la religion est plus ancienne que le papisme. Nous disputons point par années, mais par preuves. L'Eglise t en pays de droit écrit, et non en pays de coutume. Il n'y point de prescription contre la vérité céleste, laquelle est ujours la plus ancienne, parce que le mensonge n'est r'une corruption de la vérité : une opinion ancienne a été ıtrefois nouvelle. Que si le temps peut autoriser une doc- ine, qu'on me dise combien il faut d'années au moins our lui donner autorité? Il faut donc revenir à la source et l'institution contenue en la Parole de Dieu. Et même sans voir égard à la Parole de Dieu, encore trouvera-t-on que plupart des erreurs de l'Eglise romaine sont fort nou- elles : comme la déposition des rois par le pape, la com- union sous une espèce, la défense de lire l'Ecriture- ainte, etc.

II. Le sieur Arnoux ajoute : « Leur demande serait plus tolérable s'ils la faisaient devant quelque juge qui eût autorité d'accorder nos différends. »

Si cette excuse du sieur Jésuite est recevable, il devait, vant que de nous attaquer, se pourvoir d'un juge qui nous

pût accorder. Mais pour cela nous n'avons laissé de lui répondre, parce qu'encore que personne entre les hommes ne soit aujourd'hui juge des controverses avec certitude infaillible et autorité souveraine, si est-ce que chaque particulier doit avoir le jugement de discrétion pour discerner qui est celui de nous qui prouve mieux son dire par la Parole de Dieu. Cela donc ne le devait empêcher de répondre.

III. La troisième excuse qu'il ajoute ne vaut pas mieux. « Puisque » (dit-il) « ils se sont obligés de redresser l'E-
» glise qui est tombée, et que je m'offre à eux d'être tiré
» des ruines qui à leur avis m'ont accueilli, c'est à eux de
» me tendre la main, faire voir ces beaux textes, produire
» les Ecritures. »

Je réponds qu'il est faux que nous ayons entrepris de réformer l'Eglise, et que nous nous y soyons obligés. Ce nous est assez de nous réformer nous-mêmes. On appelle nos églises réformées, et non réformantes ; et sont appelées réformées, parce que ce sont églises chrétiennes repurgées du papisme. Bien est vrai que, comme tout vrai chrétien est touché de compassion envers ceux qui errent, nous désirerions que nos adversaires eussent les yeux ouverts, et voudrions leur pouvoir ôter le bandeau d'ignorance ; mais pour cela nous ne prenons point le titre de réformateurs. Et crois que nos adversaires, qui croient avoir la vérité de leur côté, voudraient bien nous pouvoir faire le même office ; mais ne s'appellent pas réformateurs pour cela. Et quand même nous nous appellerions réformateurs, ne serait-ce pas le devoir du père Arnoux de nous montrer qu'il n'y a rien à réformer en l'Eglise romaine, en prouvant sa créance par la Parole de Dieu, afin de nous détourner de ce travail inutile, et afin que nous n'apportions plus des emplâtres où il n'y a point de plaie? Cela donc aussi ne le devait empêcher de répondre à nos demandes.

IV. Celle qui suit n'est pas meilleure. « Jusqu'à ce » (dit-il) « qu'ils aient mis à néant mon papier de confrontation,
» contre lequel ils ont écrit, ce me serait une espèce de fo-

ie que de leur permettre une si déloyale et frivole di-
;ression. »

Pour réponse, je dis que nous avons tellement réfuté ses
ıfrontations, qu'elles en sont devenues ridicules. Ses ac-
sations ne méritaient point notre travail, mais nous avons
égard à la dignité des personnes en présence desquelles
les avait prononcées. Au reste, quand quelqu'un nous tire
lice pour nous faire rendre compte de notre croyance,
n'est point user de digression de lui faire aussi rendre
mpte de la sienne. Vouloir toujours interroger sans ja-
ais vouloir répondre de son fait, c'est, outre l'injuste
ıurpation, une confession de son ignorance; car celui qui
terroge demande d'être instruit, et celui qui ne veut point
ıpondre confesse tacitement ne pouvoir enseigner; et
ıand même en lui faisant ces demandes nous aurions usé
e digression, si est-ce que, puisque notre peuple n'est sé-
aré de l'Eglise romaine que parce qu'on ne lui peut satis-
ıire à ces demandes par la Parole de Dieu, c'était au sieur
rnoux à lui subvenir là-dessus et lui donner instruction.
'u même que, si sa cause était bonne, il aurait moins de
eine à rapporter un passage de l'Ecriture sur chacune de
es dix-sept demandes, qu'à rechercher tant de subterfu-
;es. Il prend plus de peine à dire les raisons pourquoi il ne
épond point, qu'il n'eût eu de peine à répondre.

V. La cinquième raison est de bonne grâce. « Quand »
dit-il) « ils auront confessé hautement et librement qu'ils
» n'ont plus à se vanter de la Parole de Dieu, et que leur
» confession est entièrement abolie, et qu'il n'en faut plus
» parler, je ne ferai alors aucune difficulté de les instruire
» de ma créance, et ce ne sera plus pour leur en rendre
» compte, mais pour les gagner à Dieu. »

Il veut que je quitte ma religion avant que de m'instruire en la sienne. Mais de quelle religion serai-je cependant en attendant son instruction? Ce conseil est excellent, de vouloir que je quitte ma religion sans en prendre une autre que quelque temps après, et que je renonce à ma confession de foi avant que de savoir si celui qui m'induit à ce faire a une bonne religion; que si, après avoir quitté ma religion *sans en prendre* une autre, je viens au sieur Arnoux

afin d'apprendre de lui sa créance, et que là-dessus il ne me contente pas, demeurerai-je sans religion, ou reprendrai-je celle que j'ai laissée? Cela, c'est vouloir qu'un homme quitte sa religion sans savoir pourquoi; car je ne puis savoir que ma religion est fausse sans savoir que la contraire est véritable. Ce docteur a pris tout cela du père Gontier, qui en a publié divers petits écrits, où se trouvent ces mêmes finesses et conceptions puériles, tendant à s'exempter de répondre, et à toujours interroger, et à nous obliger à prouver notre dire en autant de mots et de syllabes de l'Ecriture-Sainte.

VI. Enfin, après tant de tergiversations, la vérité donne un coup de géhenne au sieur Arnoux, et lui arrache cette confession : « Telles demandes » (dit-il) « ne peuvent être » faites par ceux qui savent bien que nous n'avons jamais » promis comme eux, ni protesté par aucun de nos articles » que nous ne devions rien croire que ce qui est formel » dedans l'Ecriture, et en termes exprès; au contraire, nous » tenons la tradition qu'ils reprennent. »

C'est ainsi qu'il devait parler dès le commencement, sans chercher tant de subterfuges. Il confesse donc qu'à nos demandes il ne peut satisfaire par l'Ecriture, et que ces points dont nous demandons la preuve ne se prouvent point par la Parole de Dieu, contenue dans les écrits des Prophètes et Apôtres, mais par la tradition et par la parole non écrite; c'est-à-dire que ces doctrines ne sont ni de la loi de Dieu, ni de l'Evangile; car en l'Ecriture-Sainte se trouve la loi de Dieu tout entière, et l'Evangile y est entier, et non à demi, si ce n'est que le titre soit faux; et toutefois ces dix-sept points sont les principaux points de la religion romaine, et qu'on tient nécessaires à salut, et qui sont cause de notre séparation.

Ceci donc soit connu à toute la France, que le sieur Arnoux, perché aujourd'hui en un lieu tant éminent, après nous avoir défiés par un défi si solennel, à la vue de sa majesté et des plus grands de ce royaume, a saigné du nez et confessé son impuissance, et reconnu que sa religion n'est point fondée en la Parole de Dieu, contenue dans les saintes Ecritures, mais en une parole non écrite, et en la tradition, la-

uelle n'a autre règle ni certitude que l'autorité de ceux qui ı proposent, et qui par cette tradition ont amassé infinies ichesses, et bâti un empire en la terre, cependant que l'E-riture-Sainte, qui « nous peut rendre sages à salut,» est ca-hée et soustraite des yeux du pauvre peuple ; et que nous .u contraire avons satisfait de point en point à toutes ses lemandes et objections. Béni soit le nom de Dieu, qui fait riompher sa vérité, et qui arrache de la bouche de ses ad-rersaires leur propre condamnation. C'est donc avec bonne 'aison qu'il ajoute ces mots : « Ils ont bien deviné que je » n'entreprendrais jamais une chose impertinente. » Comme iussi ce qu'il dit que nous voudrions « qu'il perdît les jours » et les nuits, et enfonçât sa poitrine à force d'écrire, et » abandonnât sa charge, et fît attendre longtemps la réponse, » et frappant à notre guise, il perdît ses coups. » Certes, il n'y a point d'impertinence à défendre sa cause par la Parole de Dieu ; le travail n'eût pas effondré ni enfoncé sa poitrine ; car est-ce chose tant malaisée d'apporter sur chacun de ces dix-sept points un passage de l'Ecriture, sinon formel, au moins qui ait quelque apparence ?

Quant aux passages de l'Ecriture allégués par le pape Boniface VIII et par le concile dernier de Latran, en un sens si prodigieux et profane, le sieur Arnoux n'ose pas soutenir telles citations de l'Ecriture, ni aussi les rejeter de peur de condamner les papes et leurs conciles, mais trouve un chemin entre deux, disant[1] que telles preuves sont amenées non au sens littéral, mais en un sens approprié et accommodatif, nullement contraire au sens littéral. Je fais juges nos plus grands ennemis s'ils pourraient endurer que notre Confession se servît de passages non au sens littéral, mais en un sens accommodatif et fait à notre poste, et tiré à notre profit ; car ces passages sont interprétés à l'avantage du pape, voire en un sens impie, pour persuader qu'il doit être adoré par les rois, et qu'il a toute-puissance au ciel et en la terre. Sont-ce là ces messieurs qui nous veulent obliger à trouver en l'Ecriture tout ce que nous disons en autant de mots et de syllabes ; lesquels cependant se permettent de se

[1] *Arnoux, p. 112.*

jouer de l'Ecriture avec une licence si profane, et pensent échapper en disant que c'est un sens accommodatif et non littéral? Lequel sens accommodatif néanmoins ils reçoivent pour bon et très-certain, puisqu'ils tiennent que le pape et ses conciles ne peuvent errer en la foi.

Après que ce docteur s'est si pauvrement acquitté, il parle comme touché de compassion envers nous, et nous donne un conseil plein de prudence : « Rendez-vous » (dit-il) « à » l'Eglise, et elle vous dira tout; » comme s'il disait : Rangez-vous à l'Eglise romaine, et lors on satisfera tout à loisir à vos demandes; car par l'Eglise il entend la romaine, laquelle il veut qu'on croie être la vraie Eglise avant qu'on sache ce qu'elle doit croire afin qu'elle soit la vraie et pure Eglise. Mais pourquoi sera-t-elle plutôt la vraie Eglise que la grecque ou que la syrienne, qui sont plus anciennes que la romaine, et plus pures, et que Jésus-Christ et les Apôtres ont plantées, et où sont les chaires de saint Pierre et des autres Apôtres?

Là-dessus le sieur Arnoux veut que donc on lui montre évidemment quelle est la vraie Eglise, si la romaine ne l'est point. Mais il dit cela pour se moquer; car il parle comme s'il disait : Montrez-nous cela; mais pendant que vous le montrerez nous fermerons les yeux. Car la vraie Eglise est celle qui suit et enseigne la vraie doctrine contenue dans les saintes Ecritures : c'est par là qu'il la faut connaître, comme dit saint Augustin : « Cherchons l'Eglise dans les saintes » Ecritures canoniques. »[1] Or c'est cette sainte Ecriture qu'on cache au peuple. Ces messieurs donc veulent que nous montrions la vraie Eglise, mais ne veulent pas qu'on voie ce qui seul fait connaître l'Eglise; comme qui voudrait qu'on lui montrât la meilleure république, sans connaître les règles qui font une bonne république.

Il veut aussi que nous produisions notre commission et l'envoi que nous avons de cette Eglise. A quoi nous avons

[1] *Aug., lib. de Unitate Eccles., cap.* 16. Utrum ipsi Ecclesiam teneant nonnisi divinarum Scripturarum canonicis libris ostendatur. Et *Eodem* lib., cap. 3. Ergo in canonicis Scripturis eam requiramus.

épondu en la section 123, où nous avons traité de la voca-
ion des pasteurs. La somme est que combien que chaque
asteur de nos églises soit dûment appelé, et selon les for-
nes requises, avec l'imposition des mains d'autres fidèles
asteurs, après examen de ses mœurs et de sa capacité et
loctrine, néanmoins il n'est pas toujours nécessaire d'avoir
a commission et envoi d'une Eglise pure et sans erreur.
Celui qui est admis en la charge de pasteur en une Eglise
hérétique, comme en une église arienne ou nestorienne,
et qui a été reçu avec serment d'enseigner la vérité, doit
nécessairement accomplir ce serment, et en la même chaire
changer de langage, et proposer la vraie doctrine de salut,
tant parce que la charge de pasteur, en quelque Eglise que
ce soit, est, de sa nature et par sa première institution, faite
exprès, et instituée pour enseigner la vérité, que parce que
tout serment fait à Dieu de chose bonne, juste et néces-
saire, et auquel on ne s'est point ingéré, doit être nécessai-
rement accompli. Que s'il advient que quelques pasteurs
d'une église hérétique et idolâtre, comme la romaine, chan-
geant ainsi de langage, et se mettant à prêcher la vérité,
ramenant une partie de leur troupeau au droit chemin, et
que là-dessus l'autre partie obstinée à errer les déchasse et
excommunie; je dis qu'ils doivent tenir bon, et n'abandon-
ner point la cause de Dieu; et qu'ils ne peuvent perdre leur
charge pour avoir accompli leur serment, et converti leur
charge à leur droit usage, vu qu'ils doivent avoir plutôt
égard à l'intention de Dieu, pour laquelle il a institué la
charge de pasteur, qu'à l'intention de ceux qui leur ont
imposé les mains, quand elle est contraire à l'intention de
Dieu. Car un homme n'est pas établi pasteur pour faire la
volonté des hommes, mais la volonté de Dieu. L'obligation
à garder son serment ne vient pas de celui entre les mains
duquel on jure, ou qui nous fait jurer, mais de Dieu, auquel
nous jurons, et qui seul a en main les dignes punitions du
parjure. Telle a été la commission et la procédure de ceux
desquels Dieu s'est servi pour combattre le papisme dans
l'Eglise romaine, et remettre en vue l'Ecriture-Sainte que
le pape avait supprimée, lesquels ayant été élus prêtres et
docteurs en l'Eglise romaine, pour proposer au peuple la

doctrine de l'Evangile, et, pour être sacrificateurs du corps de Christ, se sont crus être obligés à accomplir le premier, parce qu'il est de l'institution de Dieu, et à laisser le second, parce qu'il est de l'invention des hommes.

Le sieur Arnoux ajoute une conception, laquelle il dit être puissante, dont la substance est : qu'il ne se fait point de testament sans héritier; que le testament est l'Evangile; que l'Eglise est l'héritière perpétuelle désignée par ce testament, laquelle par conséquent ne peut errer, comme étant héritière perpétuelle de la vérité infaillible. Je réponds que l'héritage que Jésus-Christ par son Testament (Ephés. I, 14 et 18. Héb. IX) a laissé aux vrais fidèles est le royaume des cieux, et non point le don de ne pouvoir errer. Et quand même la vérité de Dieu infaillible pourrait être appelée l'héritage de l'Eglise, si est-ce qu'il ne s'ensuivrait pas que l'Eglise ne peut errer ni pécher contre la vérité. Ainsi la loi qui est la règle entière de justice est donnée à l'Eglise, laquelle ne laisse de pécher contre cette loi. Comment l'Eglise universelle serait-elle sans erreur, vu qu'elle est composée de pièces et Eglises particulières discordantes? Entre lesquelles pourquoi l'Eglise romaine aura-t-elle plutôt le don de ne pouvoir errer que l'Eglise grecque, plus ancienne que la romaine, ou que la syrienne, plus ancienne que la grecque? Et où est la chaire de saint Pierre, et que Jésus-Christ lui-même a plantée? Joint que les autres Apôtres n'ayant point laissé de successeurs en leur apostolat, pourquoi saint Pierre seul en aura-t-il eu au sien? Jésus-Christ a-t-il jamais déclaré que saint Pierre seul entre les Apôtres aurait un successeur en son apostolat? Où saint Pierre a-t-il jamais déclaré que l'évêque de Rome serait son successeur en la qualité de chef de l'Eglise universelle? Où est de cette succession un seul mot en la Parole de Dieu? Joint que les hérésies de plusieurs papes, reconnues par les papes mêmes, et les schismes qui ont déchiré ce siége,[1] et qui souvent ont fait que de plusieurs antipapes contendants le plus mé-

[1] Léon II se plaint de Honorius, son prédécesseur, de ce que, par son hérésie, il a souillé le siége romain. *En l'Action* 18 *du* 6e *concile.*

ıant et le plus injustement intrus l'a emporté, ont pieça ›mpu le fil de cette succession imaginaire. Car que sert de ıiller une liste d'hommes en peinture depuis saint Pierre ısques à nous, si on ne montre que le deuxième a en- ›igné comme le premier, et le troisième comme le euxième, et ainsi de degré en degré? Plusieurs Eglises hé- étiques déduisent ainsi leur succession, et n'en valent pas ıieux pour cela : car une succession de chaires sans suc- ession de doctrine est plutôt une expulsion qu'une succes- ion.

Mais, dit le sieur Arnoux (p. 120), le grand Irénée dit, « qu'il est du tout nécessaire que toute l'Eglise convienne et adhère à celle de Rome, en laquelle réside la première principauté. » N'ayant en tout son livre allégué aucun ›assage qui ne soit tronqué et falsifié, il n'a voulu commen- :er par la fin de son œuvre à alléguer fidèlement. Premiè- nent il ajoute ce mot « d'adhérer » qui n'est point en Iré- ıée, et le mot *convenire*, il le traduit par « convenir, » au ıieu qu'il signifie « aborder » ou « venir de divers endroits » en un lieu. » A ces deux faussetés le sieur Arnoux ajoute une insigne corruption de sens ; car Irénée, par cette prééminente principauté, entend la puissance de la ville de Rome, à cause du siége de l'empire, et non la primauté de l'évêque ou de son église. Car les chrétiens de toutes les églises abordaient à Rome à cause du siége de l'empire et du sénat où chacun avait affaire. Comme si je disais que de toutes les églises de France on vient à celle de Paris, à cause de la puissance souveraine. Voici donc comme il fallait traduire Irénée : « A cette Eglise il faut nécessairement » que toutes les églises abordent, à cause de la souveraine » puissance,»[1] qui est la puissance de l'empire. Sur la même raison le concile d'Antioche, au neuvième canon, fonde la supériorité des évêques des grandes villes. « Parce » (dit le

[1] Ad hanc ecclesiam propter potentiam principalem necesse est omnem convenire Ecclesiam.

Πρὸς ταύτην τὴν ἐκκλησίαν διὰ τὴν ἰσχυροτέραν ἀρχὴν δεῖ πᾶσαν ἐκκλησίαν συνελθεῖν.

concile) « que tous ceux qui ont des affaires abordent à la » ville métropolitaine, pourtant il a été ordonné que son » évêque ait prééminence en honneur. » C'est pourquoi l'église d'Alexandrie marchait devant Antioche, encore que l'église d'Antioche fût la plus ancienne et fondée (comme on dit) par saint Pierre, parce qu'entre les villes de l'empire romain, Alexandrie, selon l'ordre civil, était la seconde après Rome, et était devant Antioche. Le dix-septième canon du concile de Chalcédoine y est exprès, où est ordonné que « l'ordre des diocèses ecclésiastiques soit accommodé à la » forme civile et publique. »[1]

Pour clôture, l'adversaire imitant, ce dit-il, l'exemple de saint Augustin, nous renvoie aux Pères, qui ne sont point partiaux en cette cause.

Je m'ébahis qu'il ne nous renvoie plutôt à la Parole de Dieu, laquelle n'est non plus partiale que les anciens docteurs, et qui parle avec tout autre autorité : et encore plus de ce qu'il renvoie le peuple à la lecture des Pères grecs et latins, dont la lecture est infinie et l'intelligence obscure, et où il sait bien que le peuple n'entend rien, et desquels on n'allègue guère de passages sur le sens et interprétation desquels il n'y ait de la contestation. Et encore plus suis étonné de ce qu'il renvoie le peuple à la lecture des Pères pour se résoudre en la religion, vu qu'il n'y a Père que les docteurs de l'Eglise romaine ne censurent et ne reprennent fort souvent. Ces messieurs se rendent juges des Pères, au lieu de recevoir les Pères pour juges. En leurs livres de controverses vous ne voyez autres choses que diverses opinions de Pères, dont ils choisissent celle qui leur plaît, et rejettent les autres, et bien souvent les rejettent toutes pour établir leur propre opinion.

Or, pour montrer que ce que ces messieurs renvoient le peuple à la lecture des Pères, n'est pas parce que les Pères leur favorisent, mais seulement pour éviter la Sainte-Ecriture, laquelle ils redoutent, et pour mener les esprits du pauvre peuple par un chemin où il ne peut rien voir ni

[1] Τοῖς πολιτικοῖς καὶ δημοσίοις τύποις καὶ τῶν ἐκκλησιαστικῶν ἡ τάξις ἀκολουθείτω.

ɔnnaître, je voudrais qu'on me dît si nos adversaires re-ɔivent les Pères pour juges en toutes nos controverses. ils ne les reçoivent pour juges qu'en certains points, pour-uoi non aussi bien dans les autres? Mais s'ils les reçoivent ɔur juges en toutes choses, il faut qu'ils entrent en cette ce, et que quelqu'un d'entre eux nous fasse voir dans les ères ces dix-sept points, sur lesquels, après avoir été tant e fois pressés, ils ont encore à répondre.

I. Car je maintiens qu'ils ne peuvent montrer qu'aucune Eglise ncienne ait célébré l'eucharistie sans communiants, comme il se ait ordinairement en l'Eglise romaine, et quelquefois même sans ıssistants.

II. Ils ne peuvent montrer qu'aucune Église ancienne ait exclu le ɔeuple de la communion du calice.

III. Ou qu'en aucune Église ancienne le service public et la lec-ture de l'Écriture-Sainte se soit faite en langue non entendue du peuple.

IV. Ou qu'aucune Église ancienne ait empêché le peuple de lire l'Écriture-Sainte, comme cela n'est aucunement permis sans privilége spécial dans les pays où le pape est absolument obéi.

V. Ou qu'en aucune Église ancienne on ait fait des images de Dieu et des représentations de la Trinité en pierre ou en peinture.

VI. Aussi ne nous peut-on montrer qu'en aucune Église ancienne le peuple ait été instruit à prier sans entendre ce qu'il dit, et à être barbare à soi-même.

VII. Ou qu'aucune ancienne Eglise ait rendu service aux images des créatures, les baisant, les vêtant, s'agenouillant devant elles, leur portant offrandes.

VIII. Ou que l'ancienne Église ait cru que la Vierge Marie est couronnée reine des cieux, et dame du monde, comme cela est peint par toutes les églises.

IX. Ou que l'ancienne Église ait donné aux saints diverses charges, à l'un sur un pays, à l'autre sur une maladie, à l'autre sur un métier.

X. Ou que l'ancienne Église ait cru que le pape peut donner et ôter les royaumes, et dispenser les sujets du serment de fidélité, canoniser les saints, dispenser des vœux et serments faits à Dieu.

XI. Ou qu'en l'ancienne Église le pape par ses pardons distribuât les satisfactions supérérogatoires des saints pour la rémission *de la peine des péchés* des autres.

XII. Ou que le pape alors posât les pardons en une Église et non en une autre, en un autel et non en un autre, faisant des autels privilégiés, où il met quelquefois deux ou trois cent mille ans de pardon.

XIII. Ou que l'ancienne Église ait cru le limbe des petits enfants.

XIV. Ou qu'elle ait adoré l'hostie que tient le prêtre du culte de latrie, et qu'à cette fin le prêtre ait fait élévation d'hostie en la messe.

XV. Ou que l'ancienne Eglise ait tenu les livres des Macchabées pour canoniques.

XVI. Ou qu'elle ait cru que l'évêque de Rome ne peut errer en la foi.

XVII. Ou que l'ancienne Église ait cru que Jésus-Christ par sa mort et souffrance a bien satisfait pour la coulpe et pour la peine des péchés de devant le baptême, mais que, pour les péchés commis après le baptême, c'est à nous de satisfaire ou en cette vie, ou au feu de purgatoire.

Sur chacun de ces points je me contenterai de deux passages des quatre premiers siècles.

CHAPITRE III.

Les cinq voies d'évasions remarquées par le sieur Arnoux pour confondre les ministres.

La lecture soigneuse de la Sainte-Ecriture et des anciens docteurs, le savoir dans les langues latine, grecque et hébraïque, la connaissance des histoires et de la philosophie, sont pièces requises à un théologien. La seule intelligence des Ecritures devrait suffire si nous étions tous sages et bien d'accord ; mais la maladie du siècle et les cachettes que l'erreur s'est cavées sont la cause que plusieurs autres choses sont nécessaires à un théologien. Le père Gontier défunt, reconnaissant cela et se sentant destitué de beaucoup d'aides nécessaires, notamment de la connaissance des langues grecque et hébraïque, et néanmoins désireux d'acquérir de la réputation, a inventé des moyens par lesquels un homme

rant et destitué de toute science peut soutenir une ute, et en a publié divers petits écrits, qui servent à ner la posture de ceux qui voudront nous attaquer en 'érence, auxquels il donne ces deux conseils.

e premier est de ne se rendre jamais répondant et de 'obliger jamais à défendre la religion romaine, mais de ours attaquer et nous obliger à la défense de notre con- ion. Et si on les presse de prouver leur créance par la ole de Dieu, au lieu de répondre, dire : « Ce n'est pas à ous de m'interroger de ma créance ; car je suis en posses- ion, et vous n'avez point de commission de m'interro- er; puisque vous êtes des réformateurs, c'est à vous de ne réformer et produire vos preuves. » Item : « Qui vous dit que ce soit là l'Ecriture-Sainte ? »

'autre conseil qu'il donne est de, quand nous viendrions ire des objections et produire nos preuves, ne recevoir n de tout ce que nous dirons si nous ne le montrons en criture en autant de mots et de syllables ; et si nous fai- s un argument dont les deux propositions soient en l'E- ture, nier être obligé à recevoir la conclusion, parce que règles d'Aristote n'obligent point la foi. Que si en notre cours il nous advient d'user de ces mots, C'EST-A-DIRE ou R CONSÉQUENT, nous obliger à trouver ces mêmes mots, *t-à-dire* et *par conséquent* en l'Ecriture. Que si nous ap- tons un passage de l'Ecriture pour l'éclaircissement et erprétation d'un autre passage, dire là-dessus : montrez- i un troisième passage qui dise que ce passage se doit poser par celui-là. Que si on ne leur répond point à leur , rompre la conférence, et là-dessus force clameurs et li- lles diffamatoires, qui contiennent des triomphes d'avoir luit les ministres à des C'EST-A-DIRE et à des conséquen- s : et dire qu'un carosse est aussi bien une conséquence, isqu'il suit les chevaux.

Il n'y a savetier qui ne puisse en un quart d'heure deve- r théologien, s'il suffit d'interroger toujours sans jamais pondre. Certainement tout cela n'est qu'une menue rou- ie de chicanerie pédantesque, qui apprend seulement à se uvrir de ses griffes comme les chats, et accrocher la dis- *te sans jamais entrer* en matière. Mais ce raffineur de fi-

nesses ne s'est jamais bien trouvé de ces procédures; car à la première rencontre du moindre des ministres il saignait du nez, et toute cette impétuosité s'évanouissait comme une foudre détournée par le vent d'un chapeau, et, se retirant comme un argoulet démonté, s'en allait en une autre ville pour y être pareillement traité.

Que si nous voulions rendre la pareille à ceux qui usent de ces souplesses, nous pourrions, dès le premier mot qu'ils diraient, leur demander qui ils sont et qui les a envoyés, et eux disant qu'ils ont vocation de l'Eglise, leur dire : Que sais-je s'il faut qu'il y ait une Eglise au monde, et comment savez-vous qu'il faut qu'il y ait une religion ? et là-dessus s'ils repartent un mot, leur dire : Montrez-moi cela en autant de mots en la Parole écrite ou non écrite : et s'il leur échappe un PARCE QUE ou un D'AUTANT, leur dire : Montrez-moi ce mot en la parole non écrite, et qui sera juge? etc.; bref, employer cette chétive brouillerie qui n'est bonne que pour de petits acariâtres et malicieux brouillons qui craignent la touche, et n'osent paraître en pleine campagne.

Le sieur Arnoux suit cette instruction comme propre pour un homme légèrement pourvu, et se parant des plumes d'autrui, a rédigé en art ces finesses, et les a digérées en cinq chefs, et a intitulé son discours VOIES D'ÉVASION; où, sous ombre de découvrir nos finesses, il étale les siennes, et bâtit une discipline de menues ruses, tendant non à instruire, mais à arrêter la dispute. A chacune de ces voies d'évasion nous devons un trait de plume, afin de ne lui rien laisser passer.

CHAPITRE IV.

Première évasion.

La première de nos finesses qu'il remarque est que, quand il nous a déboutés d'un texte, nous produisons nos interprétations et nous sauvons par un « c'est-à-dire. » Sur cela je dis que si l'interprétation que nous donnons à un passage

l'Ecriture est tirée de l'Ecriture même, ce ne sommes
s nous qui sommes interprètes, mais que Dieu même s'in-
prète. Pour exemple, quand pour avoir l'intelligence de
s mots : « Ceci est mon corps, » nous exposons ce mot
ci par le « pain que je romps, » et ces mots « mon corps »
r « la commémoration de mon corps, » nous ne sommes
s interprètes, mais l'Apôtre saint Paul et Jésus-Christ
ême qui apportent cette exposition.

Ainsi quand l'Apôtre aux Hébreux, au chap. XIII, vers. 16,
t que « Dieu prend plaisir à tels sacrifices, » nous nions
ne ces sacrifices dont il parle soient les messes, mais di-
ons qu'il parle de la bénéficence et libéralité chrétienne, et
montrons par le même verset : « Ne mettez en oubli la
bénéficence et la communication, car Dieu prend plaisir
à tels sacrifices. » Mais quoi ! au jugement du sieur Ar-
oux, telles expositions ne sont pas recevables si je ne lui
roduis quelque autre passage qui dise que cette interpré-
ation est la vraie, et que ce passage-ci se doit exposer par
elui-là. Pour cela il faudrait qu'une partie des livres de
Ecriture fussent commentaires des autres livres, et qu'il se
rouvât en l'Ecriture un commentaire des Psaumes et un
les prophètes, qui exposassent chaque verset, et qui disent :
Tel et tel verset doit être ainsi interprété. N'y ayant point de
els commentaires en l'Ecriture, il appert que le sieur Ar-
oux ne tend à autre fin qu'à requérir de nous choses ab-
surdes et impossibles, et faire que jamais on ne puisse ex-
poser l'Ecriture par l'Ecriture, et ainsi empêcher toute
instruction.

Pour exemple de nos C'EST-A-DIRE, le sieur Arnoux pro-
duit le deuxième verset du Psaume XVI, où il y a mot à mot
selon l'hébreu : « Mon bien n'est rien envers toi ; » et di-
sons que par là David reconnaît que le bien qu'il fait ne pro-
fite point à Dieu, et que Dieu n'en a point besoin ; ce qui
sert à renverser les mérites. Le sieur Arnoux rejette cette
interprétation, qui est cependant l'interprétation de sa pro-
pre Bible, qui traduit *bonorum meorum non eges* : « Tu n'as
» pas besoin de mes biens. » Cet homme, avec une chaleur
aveugle, heurte tout ; et, pour nous contredire, se contredit
à soi-même.

Ce que le sieur Arnoux ajoute que chacun de nous se vante d'un esprit particulier et d'un jugement plus impeccable que celui de l'Eglise universelle, est une calomnie: nul de nous ne s'attribue un tel esprit, un tel esprit particulier est une folie universelle.

CHAPITRE V.

Deuxième évasion.

La deuxième échappatoire, dont le sieur Arnoux dit que nous nous servons, est que nous avons recours aux conséquences : ce que (dit-il) nous ne ferions pas si nous avions un texte formel, et que, pour tirer nos conséquences, nous faisons des syllogismes dont la forme est sortie de la boutique d'Aristote : ce qui ne peut lier les consciences, ni appuyer la foi. Tout cela est de l'escrime du jésuite Gontier, qui a toujours retenu de son premier métier. Ce personnage n'a pas su qu'un passage dont on déduit une conséquence ne laisse d'être formel quand la conséquence est claire et nécessaire. Si l'Ecriture dit qu'il « n'y a homme qui » ne pèche » (2 Chron. VI, 36), n'est-ce pas un passage formel pour prouver que les Apôtres ont péché, puisqu'ils étaient hommes? Quand la loi de Dieu dit : « Tu ne paillar- » deras point, » n'est-ce pas un passage formel pour montrer que le pape fait mal de permettre la paillardise? et toutefois cela se déduit par conséquence. Et quand l'Evangile commande à tout homme de croire en Jésus-Christ, n'est-ce pas un passage formel pour prouver que Philippe et Antoine doivent croire en Jésus-Christ, et toutefois cela se déduit par conséquence. Ainsi, quand saint Paul aux Rom., chap. IX, vers. 19, dit : « Qui est celui qui peut résister à la volonté de Dieu? » et que David, au Psaume CXV, dit : « Dieu est » dans les cieux, il fait tout ce qu'il lui plaît, » ne sont-ce pas passages formels pour prouver que Dieu conduit tout par sa providence? Ce néanmoins voici les jésuites qui ne reçoivent pas telles preuves, et qui, quand je dis que Dieu conduit tout par sa providence, me disent : Prouvez-moi cela par l'Ecriture ; et, si là-dessus j'allègue ces sentences

aint Paul et du Psaume (Act. XVII, 3, 18-28), ils re-
ent cela bien loin, parce que ce ne sont pas les mêmes
s et les mêmes syllables, mais conséquences tirées par
aison. Par ce moyen ils condamnent saint Paul et Apol-
qui prouvaient aux Juifs par les Ecritures que Jésus
t le Christ, combien qu'en ces Ecritures qu'ils allé-
ient aux Juifs ces mêmes mots ne se trouvent point,
s s'en déduisent par conséquence nécessaire. Ainsi saint
rre, au chap. X des Actes, dit qu'à « Jésus Nazarien les
rophètes rendent témoignage, que quiconque croira en
ui recevra rémission de ses péchés par son nom. » Ce qui
nmoins ne se trouve dans les prophètes en autant de
ts, mais se tire par conséquence. Ainsi les Pères du concile
Nicée prouvent, par les Ecritures, que le Fils est consub-
ntiel au Père; et le premier concile d'Ephèse, que la
rge Marie est θεοτόκος, *deipara*, non que ces mots s'y
uvent, mais ils s'en déduisent par conséquence.
Grégoire de Naziance, en l'oraison 5 de la Théologie : « Il
a (dit-il) des choses lesquelles encore qu'elles ne soient
ommément et en mots exprès, on recueille des choses
ui font et prouvent cela par nécessité. »
Jean de Turre Cremata, cardinal : « Une chose est conte-
nue en l'Ecriture par ces deux moyens : ou en mots ex-
près, comme cette sentence, Christ a été homme; ou im-
plicitement, à savoir ce qui s'ensuit par bonne et néces-
saire conséquence des choses mises formellement en la
thèse; comme de cette proposition, Christ a été homme,
il s'ensuit qu'il a eu une âme raisonnable. » [1]
Pierre de Alliaco, cardinal de Cambrai : « Je dis qu'à pro-
prement parler un discours théologique est celui qui
est composé de propositions contenues en l'Ecriture, ou
de celles qu'on en déduit, » etc. [2]
Le cardinal Bellarmin, au troisième livre de la Justifica-
on, chap. VIII : « Rien ne peut être certain de certitude
de foi s'il n'est contenu immédiatement en la Parole de
Dieu, ou ne s'en tire par conséquence évidente; car ce

[1] *Summa de Eccles. lib. 4, cap.* 8.
[2] *In Sentent. 1, quæst.* 1, *art.* 3.

» n'est point foi si elle n'est appuyée sur l'autorité de la Pa-
» role de Dieu ; et de cela ni les catholiques, ni les héréti-
» ques ne doutent point. » Le sieur Arnoux donc qui doute de cela, par le jugement d'un cardinal et jésuite, n'est point catholique.

Quant à ce qu'il est d'avis qu'on ne reçoive aucun syllogisme, il y a moyen de le contenter en parlant avec lui comme on parle avec des enfants, puisqu'il rejette les règles naturelles de raison, lesquelles ne sont point de l'invention d'Aristote, comme il pense. Auparavant lui, Zéno Eléates et plusieurs autres avaient écrit de cette matière.[1] Les paysans mêmes se servent de ces règles sans y penser, y étant poussés insensiblement par la force de la raison. Quiconque ne veut pas qu'on déduise aucune conséquence, abolit tout le sens commun et tout usage de raison, laquelle ne consiste qu'en cela. Les règles de logique ne sont pas articles de foi, mais outils pour manier toute connaissance avec ordre et certitude, et par conséquent aussi les matières de théologie.

CHAPITRE VI.

Troisième évasion.

La troisième évasion dont le sieur Arnoux dit que nous usons, est que nous nous servons du cercle, en ce que nous prouvons que celles-là sont les Ecritures par notre esprit particulier, et prouvons cet esprit particulier par l'Ecriture. Tout cela est faux et calomnieux. Nous laissons cet esprit particulier aux frénétiques ; nul de nous ne se rend juge de l'Ecriture : cela est propre du pape et de ses prélats, qui, assemblés, se vantent de prononcer jugement touchant les points de la foi sans pouvoir errer. Et même ces messieurs veulent que chaque particulier de l'Eglise romaine discerne

[1] *Diog. Laertius in Zenone Eleate.* Φησὶ δὲ Ἀριστοτέλης εὑρετὴν αὐτὸν γενέσθαι διαλεκτικῆς.

avec certitude la vraie Eglise, lequel esprit ou jugement particulier est un pur aveuglement, puisque le pauvre peuple n'a autre preuve pour connaître que l'Eglise romaine est la vraie Eglise, que le témoignage que cette même Eglise se rend à soi-même.

Quant à ce cercle, si quelques-uns s'en servent, ce sont nos adversaires; car ils fondent l'autorité de l'Ecriture sur le témoignage de l'Eglise; et néanmoins fondent l'autorité de l'Eglise sur des témoignages de l'Ecriture: comme qui ayant fondé les murailles sur le fondement, puis après fonderait le fondement sur les murailles. Nous leur demandons: comment savez-vous qu'il faut croire aux livres du Nouveau-Testament? Ils répondent: parce que l'Eglise le dit et ordonne. Mais comment savez-vous qu'il faut croire à l'Eglise? Parce que (disent-ils) les livres du Nouveau-Testament le disent et ordonnent; car là il est écrit: « Dis-le à l'E- » glise, » etc. Certes, toutes et quantes fois qu'ils allèguent l'Ecriture pour fonder et autoriser leur Eglise, ils renversent ce qu'ils veulent qu'on croie, à savoir que l'autorité de l'Ecriture est fondée sur l'autorité de l'Eglise. Les voilà donc attachés à rouler ce cercle, comme Diogène son tonneau, et eux-mêmes se bouleversent le cerveau par cette circulation. Mais quand on demande à un de leur peuple: comment savez-vous que votre Eglise enseigne la vraie doctrine, ou comment savez-vous qu'elle est conforme à l'ancienne Eglise, là ils s'arrêtent, et le cercle ne roule plus, et demeurent muets par nécessité; car comment connaîtraient-ils la vraie doctrine, puisque la règle de la vraie doctrine, qui est l'Ecriture-Sainte, leur est cachée? et comment sauraient-ils si leur Eglise est conforme à l'ancienne, puisque cela ne s'apprend que par infinis livres grecs et latins, où le peuple n'entend rien? Reste donc seulement que le peuple croit que l'Eglise romaine tient la vraie doctrine, parce que ceux qui l'enseignent le disent: qui est croire à tout hasard et avoir une religion humaine, et fondée sur conjectures sans Parole de Dieu, et recevoir pour témoin et pour juge un homme en sa propre cause.

Pourtant le sieur Arnoux (page 119) baille des marques pour connaître la vraie Eglise sans parler de l'Ecriture-

Sainte, et qui toutes sont justes ; à savoir « le consentement » des peuples. » Mais il y a bien plus de peuples qui discordent d'avec l'Eglise romaine, que de peuples qui s'y accordent ; et Jésus-Christ dit que la multitude va en perdition (Matth. VII), et que peu de gens trouvent le chemin qui mène à la vie. Il ajoute « le témoignage des martyrs. » Marque fausse, car il ne se trouvera aucun martyr qui soit mort pour l'invocation des saints, ni pour la transsubstantiation, ni pour le purgatoire. Ils ont souffert la mort pour la doctrine de l'Evangile, pour laquelle nos pauvres Eglises ont tant souffert de martyres par l'Eglise romaine, laquelle ne souffre plus, mais fait souffrir les martyres. Pour troisième marque, il met « l'autorité des Pères. » Mais les Pères sont contraires à la doctrine de l'Eglise romaine; et le peuple n'y peut rien voir; et le sieur Arnoux en parle par ouï-dire ; car en son livre il n'a allégué que quatre ou cinq passages des Pères, qui se sont trouvés faux et corrompus. Il met pour quatrième marque « l'éminence de la doctrine.» J'estime que par l'éminence il entend l'excellence, laquelle consiste en la pureté et conformité à la Parole de Dieu. Dire sans preuve que l'Eglise romaine ait la pureté de doctrine, c'est présupposer sans preuve ce qui est en question. Au contraire, nous avons prouvé contre le sieur Arnoux que le papisme est un amas d'erreurs et une corruption du christianisme. Et comment le peuple reconnaîtra-t-il cette pureté de doctrine, puisqu'on lui cache la règle de pureté, qui est l'Ecriture-Sainte ?

Pour dernière marque il met « la succession non jamais » interrompue. » S'il entend une succession de doctrine, c'est ce que nous nions. S'il entend une succession de chaires sans succession de doctrine, cette succession est nulle. Plusieurs autres Eglises qui condamnent l'Eglise romaine ont aussi leur succession, voire plus ancienne que la romaine. Et les schismes ont souvent rompu la succession de l'épiscopat romain. Et au bout, comment le peuple connaîtra-t-il quelque chose à cette succession, laquelle ne peut s'apprendre que par la lecture d'infinies histoires et auteurs grecs et latins qui ont écrit par l'espace de seize cents ans?

CHAPITRE VII.

Quatrième évasion.

saire remarque une autre échappatoire dont nous
ons, qui est de rapporter divers passages l'un avec
nt l'un sérve à interpréter l'autre. Pour exemple
nous expliquons ces mots : « Ceci est mon corps, »
tre passage : « Je suis la vigne. » En quoi il nous
nous savons bien que ces mots : « Je suis la vi-
e sont pas l'exposition de ces mots : « Ceci est
rps. » Nous employons ces passages : « Je suis la
e suis la porte des brebis, Ce calice est l'alliance,
e était Christ, » non pour interpréter ces paroles :
mon corps, » mais pour montrer que qui voudrait
ujours les paroles de la Sainte-Ecriture à la let-
ser les interprétations par lesquelles l'Ecriture
elle-même, tomberait souvent en de grandes
; et pour montrer qu'ordinairement l'Ecriture
signes et sacrements du nom de ce qu'ils repré-

CHAPITRE VIII.

Cinquième évasion.

ième évasion que le sieur Arnoux nous impute
os de calomnies confuses. Il dit que nous attri-
Église romaine choses qu'elle ne croit pas ; que
geons les papes d'injures ; que nous rejetons le
nal de l'Ecriture, c'est-à-dire l'hébreu et le grec ;
lisons qu'un verset s'est glissé de la marge au
nous rejetons la version commune reçue de tous
que nous ajoutons à l'Ecriture et en rognons ;
orgeons des métaphores et impropriétés de phra-
ous attribuons à ironie ce qui est dit avec ser-
nous attachons une particule conditionnelle à

un période pour la tirer de son sens absolu, et embrouillons trente passages clairs par un obscur.

Cette charretée de calomnies confuses, sans aucune preuve ne mérite point de réponse. Il est aisé de médire sans rien prouver; et crois que le sieur Arnoux a fait un ramas des crimes dont les docteurs de l'Eglise romaine sont coupables pour nous les imputer; car nous avons vu en tout le livre du sieur Arnoux que partout il change notre créance, et nous fait dire choses que nous abhorrons autant que lui.

Il sait aussi ou doit savoir que les docteurs et écrivains de l'Eglise romaine disent mille injures aux papes, et détestent leur vie et leurs actions.

Il sait aussi que l'Eglise romaine rejette le texte original de la Bible. qui est le grec et l'hébreu, et lui préfère la version vulgaire, laquelle néanmoins est si corrompue, qu'à comparer la version vulgaire avec l'hébreu, on dira qu'il n'y a livre au monde si mal traduit. Sixtus Senensis, bibliothécaire du pape, le reconnaît au septième livre de sa Bibliothèque, où il dit « que l'édition [1] vulgaire, qu'on dit être de » saint Jérôme, en plusieurs choses est différente de la vé» rité grecque. » Ce que Bellarmin reconnaissant est si éloigné [2] de nous accuser de rejeter le texte hébreu ou grec, qu'au contraire il nous a accusé d'en faire trop de cas, et d'y déférer par trop. « Les hérétiques » (dit-il) « en haine de » l'édition vulgaire attribuent trop à l'édition hébraïque; » car Calvin et Kemnitius veulent que tout soit examiné et » corrigé selon le texte hébreu. » Au contraire, il soutient que l'Ecriture hébraïque est corrompue en plusieurs lieux, et contredit à l'opinion de Jérôme et d'Augustin, qui veulent

[1] *Hær. si prima. Editionis Venetæ, p.* 921 *et* 922. Vulgata editio quæ Hieronymi esse dicitur in multis à græca veritate distat.

[2] *Bellar., lib.* 2, *de Verbo Dei, cap.* 2. Hæretici hujus temporis odio editionis vulgatæ nimium tribuunt editioni hebraicæ, etc. *Eodem, cap.* 2, § *His ergo.* Scripturas hebraicas non esse in universum depravatas opera vel malitia Judæorum, nec tamen esse omnino integras. *Cap.* 11. Fontes Scripturarum anteponendi rivulis versionum, quando constat fontes non esse turbatos. Nunc autem fontes multis locis turbidos fluere jam ante ostendimus,

ersions latines soient examinées et corrigées par
hébreu et grec; car il veut que la version vulgaire
rée aux textes grec et hébreu, et qu'on ait re-
t ruisseaux, parce que la source est trouble. Mais
'Eglise romaine qui ont quelque reste d'équité, et
t que cette opinion mène à l'athéisme, et ne laisse
rtain en la Parole de Dieu, se joignent avec nous,
eulement reprennent la version vulgaire, comme
nensis sus allégué, mais aussi ont fait eux-mêmes
ons de la Bible selon le texte hébreu, comme saint
, moine luquois, et Arias Montanus, espagnol, entre
i desquels et celle qui est usitée en nos Eglises il y
nde conformité.

à ce que le sieur Arnoux dit que la version vul-
té reçue de tous les Pères, il montre qu'il n'a ja-
le nez dans les Pères; car en saint Augustin se
nt deux mille passages de l'Ecriture allégués en
ots qu'ils ne sont en la version vulgaire; et Tertul-
ert d'une version différente de tous les autres; et
Jérôme plusieurs livres de l'Ancien-Testament,
par lui fidèlement de l'hébreu, qui sont fort diffé-
la version vulgaire. Bellarmin même, au chap. X
ème livre *De Verbo Dei*, dit que la version vulgaire
ncé à être reçue en l'Eglise romaine du temps de
Ier, c'est-à-dire six cents ans après Jésus-Christ.
Augustin reconnaît que de son temps la diversité
ons latines était infinie, au deuxième livre de la
chrétienne, chap. XI.

tes ces choses, comme aussi dans les autres me-
mnies qu'il entasse, il montre qu'il ne sait ni ce
disons, ni ce qu'il dit lui-même, et qu'il n'a au-
naissance de l'antiquité ni de la nature de nos con-
; et eût fait prudemment s'il eût communiqué son
personnes capables avant que le publier, au lieu
re tout du père Gontier, sans autre examen, le-
ite, s'il revivait, redemanderait ses plumes, et
ieur Arnoux demeurerait dépouillé.

roche qu'il nous fait de rogner de l'Ecriture, sans
quoi ni comment, est malséant en la bouche de

ceux qui rognent de la loi de Dieu un commandement entier, savoir le deuxième, où le service des images est défendu.

Mais il est nécessaire d'insister sur le reproche qu'il nous fait, que nous attribuons à l'Eglise romaine choses qu'elle ne croit pas.

Pour éviter ce blâme, j'ai en la défense de notre Confession de foi contre le sieur Arnoux tiré la créance de nos adversaires des conciles de l'Eglise romaine, et principalement du concile de Trente. Item des décrets et canons des papes et du texte même de la messe. Et où il y a du discord entre nos adversaires je ne l'ai point dissimulé, afin qu'une erreur qui ne convient qu'à une partie de l'Eglise romaine ne fût imputée à tout le corps. Que si j'ai allégué quelques docteurs particuliers, ce sont quelques docteurs plus signalés, au front des écrits desquels l'approbation des docteurs et des facultés de théologie est apposée.

Dans les controverses de la religion, imputer à la partie contraire choses qu'elle ne croit pas, c'est faire exprès la guerre à Dieu, et avoir peur que la vérité ne soit connue; c'est faire des controverses où il n'y en a point, comme si nous n'avions pas assez de vraies controverses sans en forger de fausses; c'est confesser avoir mauvaise cause, et reconnaître la vérité de l'opinion contraire, puisqu'avant que la pouvoir combattre il la faut déguiser; bref, c'est confesser que si on proposait véritablement l'opinion des adversaires, on ne pourrait lui contredire. Ou si quelqu'un fait cela sans malice, il montre qu'il a faute de sens commun de s'être contenté d'apprendre la créance de ses adversaires par les invectives de leurs ennemis, ou par le bruit populaire, plutôt que par leur propre confession, dont advient que toute la dispute est une escrime en l'air qui ne frappe personne, et un fantôme de controverse imaginaire, forgé pour se tempêter à l'encontre.

Cependant c'est ainsi qu'on nous traite aujourd'hui; car ceux qui écrivent ou prêchent contre nous nous noircissent de calomnies, et nous bâtissent une autre confession. En lisant les écrits de nos adversaires, nous penserions qu'ils écrivent contre quelque autre religion que la nôtre, n'é-

ıe nous voyons notre nom au front du livre et dans
res des chapitres. Quelques protestations que nous
s que nous ne croyons rien de ce qu'ils nous font
ls tiennent bon, et veulent nous persuader que nous
ıs cela. Le livre du sieur Arnoux contre notre Con-
ı en fait foi, lequel change notre Confession sous om-
ı la réfuter, tellement que, combattant ses propres in-
ns, c'est à soi-même qu'il en veut.

quoi je suis obligé de représenter en un tableau rac-
. quelle est la confession de foi que nos adversaires
attribuent, et comment ils peignent notre religion
ıe un monstre affreux qu'ils montrent au peuple pour
ıer.

sieur Pierre Cotton, jésuite, a fait un livre intitulé :
ution catholique. A l'entrée de ce livre, il a mis une
:e « à ceux de l'Eglise prétendue réformée » où il com-
ı toute notre religion en vingt-huit articles, qui sont

ıue les enfants des chrétiens se peuvent sauver par la seule foi
rents, sans être baptisés ; et partant que le baptême n'est d'ab-
nécessité.

Que le pain de la Cène est la figure du corps de Jésus-Christ
nent.

Que l'Eglise peut errer.

Qu'il ne faut recevoir aucunes traditions.

Que les anges et les saints qui sont en gloire ignorent nos né-
és, et ne peuvent ouïr nos prières.

Que les prêtres et religieux peuvent rompre leurs vœux.

. Que le célibat n'a rien par-dessus le mariage.

II. Que les livres des Macchabées, de la Sapience, de l'Eccléque, de Tobie, les restes de Daniel et Baruch, sont apocryphes.

. Que l'âme du Fils de Dieu n'est point descendue aux enfers, en tirer les âmes des saints Pères qui attendaient sa venue, ou levant l'ascension de Jésus-Christ les âmes des saints aient été ès au ciel, non au limbe, ni autre troisième lieu.

Qu'il ne faut confesser son péché qu'à Dieu seul.

. Que la seule foi justifie.

I. Que quand la coulpe du péché est effacée la peine l'est aussi.

III. Que Dieu n'a point créé tous les hommes à pareille condi-

tion, mais qu'il en a créé les uns pour être sauvés, et les autres pour être damnés perpétuellement.

XIV. Que chacun en son particulier n'a point son ange gardien.

XV. Qu'il n'est loisible de le saluer ni de l'invoquer.

XVI. Que Dieu ne permet pas le péché, mais qu'il le veut, qu'il nous y pousse et nous y contraint.

XVII. Que l'Ecriture est facile à entendre, et que l'intelligence en est donnée à tous.

XVIII. Qu'il ne faut point de mission ordinaire ou extraordinaire pour prêcher la Parole de Dieu.

XIX. Qu'il ne faut rien croire que ce qui est écrit.

XX. Que Dieu n'a point laissé en l'Église le pouvoir de remettre les péchés.

XXI. Que tous péchés sont mortels.

XXII. Que l'on ne peut mériter, même avec la grâce.

XXIII. Qu'il est impossible de garder les commandements de Dieu, même avec son aide.

XXIV. Que Dieu ne donne point de récompense aux bonnes œuvres.

XXV. Qu'il n'y point de distinction de béatitude entre les bienheureux, et qu'ils tous égaux en gloire.

XXVI. Qu'il ne faut point user de l'imposition des mains, dont usèrent les Apôtres sur ceux de Samarie et d'Ephèse.

XXVII. Que le précepte d'oindre des malades d'huile, dont parle saint Jacques, ne doit être pratiqué en l'Eglise, quoiqu'il ait été usité par les Apôtres.

XXIII. Que la prière pour les morts n'a point été en usage anciennement, ni même du temps des Macchabées.

Sur ces vingt-huit articles il nous demande preuves par l'Ecriture-Sainte. Mais il devait demander preuves de tout cela à ceux qui croient ces choses, et non à nous auxquels quasi tous ces points sont calomnieusement attribués. Sur quoi je veux éclaircir brièvement le lecteur, et recourir tous ces miracles.

I. Il est faux que nous disions que les enfants se puissent sauver par la seule foi des parents. Quant à la nécessité du baptême d'eau, l'Eglise romaine ne la croit pas. Le concile de Trente tient que le vœu peut suppléer au défaut du baptême d'eau, et nos adversaires tiennent que le baptême de

et le baptême d'esprit, c'est-à-dire le martyre et la ré-
ration, sans baptême d'eau, peuvent sauver.

Il est faux que nous croyons que le pain de la sainte
: soit SEULEMENT figure du corps de Christ. L'Ecriture
, apprend que les sacrements sont aussi sceaux pour ra-
:, et que le pain que nous rompons est la communion
orps de Christ.

.. Il est faux que nous disions simplement que l'Eglise
; errer. L'Eglise, dont il est parlé au symbole, qui est
lise des élus, ne peut errer en la décision des doutes de
i, parce qu'elle ne s'assemble jamais pour rien décider.
nt à l'Eglise universelle visible, elle s'est assemblée dans
personnes des Apôtres qui la gouvernaient tout entière:
's elle ne pouvait errer. Maintenant qu'elle est divisée
Eglises particulières contraires et séparées de commu-
n, il est impossible de l'assembler pour rien décider.
int aux Eglises particulières, comme la grecque, la ro-
ine, la syrienne, etc., il n'y en a aucune qui ne puisse
er; et y a telle Eglise particulière en laquelle il est im-
sible d'être sauvé, à savoir celle qui est idolâtre, et où
bénéfice de Jésus-Christ est corrompu.

V. Il est faux que nous rejetions toutes traditions. Nous
etons seulement celles qui ajoutent quelque chose à la
ctrine de foi contenue dans les Saintes-Ecritures.

V. Il est faux que nous croyons que les anges et les saints
norent nos nécessités. Ils savent en général que l'Eglise de
eu souffre et a de grands combats à supporter. Les anges
e Dieu nous a apposés pour gardiens savent nos nécessités
l'état où nous sommes.

VI. Il est faux que nous disions simplement que les
êtres ne doivent garder leurs vœux. S'ils font quelque
eu des choses possibles et conformes à la Parole de Dieu,
doivent l'accomplir.

VII. Il est faux que nous disions que le célibat n'a rien
ir-dessus le mariage. Le célibat continent, et qui n'a point
e mauvais désirs, a de grandes commodités et avantages
ir le mariage et plus de liberté à servir Dieu.

VIII et IX. Les huitième et neuvième articles sont véri-
bles. Nous ne croyons point la descente locale de l'âme de

Jésus-Christ aux enfers; nous rejetons le limbe des Pères, qu'on dit être vide depuis tantôt seize cents ans, et les livres apocryphes.

X. Il est faux que nous disions qu'il ne faut confesser ses péchés qu'à Dieu seul. Il faut aussi les confesser à l'Eglise, et à son pasteur, et à son prochain, lequel on a offensé.

XI. A prendre le mot de justifier, au sens que le prennent nos adversaires pour régénérer et sanctifier, il est faux que nous disions que la foi seule justifie; car le chrétien est régénéré par toutes les vertus chrétiennes. Mais si par être justifié on entend être absous et tenu pour juste au siége judicial de Dieu (qui est le sens auquel l'Ecriture prend ordinairement le mot justifier), en ce sens nous disons que la foi, destituée d'œuvres, ne peut nous justifier; mais que la foi, accompagnée d'œuvres, a seule la vertu de nous justifier, parce qu'entre les vertus chrétiennes la foi seule a cela de propre que d'appréhender le bénéfice de notre Seigneur Jésus-Christ.

XII. Il est faux que nous disions simplement et sans exception, que quand la coulpe est effacée la peine l'est aussi. Nous disons cela des peines satisfactoires et vindicatoires; mais non des peines castigatoires, qui servent à amender et instruire le pécheur pour l'avenir. Telles peines sont compatibles avec la rémission du péché.

XIII. Il est faux que nous disions que Dieu ait créé des hommes pour les damner. Calvin ne dit point cela; et, quand il le dirait, nous ne serions point obligés à le croire.

XIV. Il est faux que nous disions que chacun n'a pas son bon ange gardien. Nos Eglises n'ont rien défini sur cette matière. Si Dieu emploie un ange pour la garde de plusieurs personnes, ou plusieurs anges pour la garde d'un seul homme, c'est chose que nous laissons au conseil de Dieu.

XV. Le quinzième article est véritable. Nous honorons les saints et les proposons en exemple, et tendons à leur béatitude, mais nous ne les invoquons point.

XVI. Il est faux et calomnieux que nous disions que Dieu nous pousse et contraigne à pécher : cette doctrine est horrible et diabolique. Calvin, auquel on impute cette doctrine, ne l'a jamais dit, mais enseigne tout le contraire. Et

l même il l'aurait dit, si est-ce que notre confession de n l'article VIII, proteste tout le contraire en ces mots : ı pas que Dieu soit auteur du mal, ou que la coulpe lui puisse être imputée, vu que la volonté est la règle souaine et infaillible de toute droiture et équité.

II. Il est faux que nous disions que l'Ecriture est aisée endre, et que l'intelligence en est donnée à tous. Il y a rophéties obscures et des passages difficiles. Seulement disons qu'il y a en l'Ecriture assez de passages clairs nous instruire à salut, que dans les choses qui sont es en l'Ecriture et qui n'ont besoin d'interprétation, ontenu tout ce qui est nécessaire pour nous sauver.

VIII. Il est faux que nous disions que, pour prêcher la ole de Dieu, il ne faille point avoir mission ordinaire ni aordinaire. J'ai fait un livre exprès pour prouver le traire.

IX. Il est faux que nous disions qu'il ne faut rien croire ce qui est écrit. Seulement nous disons qu'il ne faut evoir aucune doctrine comme nécessaire à salut, si elle st contenue en la Sainte-Ecriture.

X. Il est faux que nous disions qu'en l'Eglise Dieu n'ait nt laissé le pouvoir de remettre les péchés. Les fidèles steurs ont ce pouvoir ; mais leur pardon ne peut être qu'à ndition que le pécheur ait une sérieuse repentance, laelle n'est connue avec certitude qu'à Dieu seul. Pourıt leur jugement ne peut être que conditionnel. Comme Ecriture-Sainte dit que les pasteurs sauvent les âmes, rce que Dieu se sert d'eux pour les pardonner.

XXI. Il est faux que nos Eglises aient rien défini sur ce oint, à savoir si tous les péchés sont mortels ; ce n'est point ıx criminels et pécheurs de définir quelle puninion méte chacun de leurs péchés. Seulement nous rejetons la stinction entre les péchés mortels et véniels, c'est-à-dire ırdonnables, parce que les péchés qu'on appelle mortels ont pardonnables en ceux qui se convertissent et s'amenent, et les péchés qu'on appelle véniels sont mortels quand ı y persévère jusqu'à la mort, et que le mépris et obstinaon finale est ajoutée à la transgression.

XXII. Le vingt-deuxième article est véritable ; nous ne

présumons point de pouvoir mériter envers Dieu. Si là-dessus on demande : Mais ne pouvons-nous pas mériter par la grâce de Dieu? je réponds que cette même grâce est ce qui nous empêche de mériter; car pour cette cause nos bonnes œuvres ne sont point méritoires, parce qu'elles procèdent de la grâce de Dieu. Il n'y a point de mérite à recevoir une grâce.

XXIII. Il est faux que nous disions qu'il est impossible de garder les commandements de Dieu, même avec son aide. Quand il plaira à Dieu de rendre un homme parfait et sans péché, nul ne le pourra empêcher, ni poser des limites à l'efficace de son Esprit.

XXIV. Il est très-faux que nous disions que Dieu ne donne point de récompense aux bonnes œuvres.

XXV. Il est faux que nous tenions pour chose assurée que les saints soient tous égaux en gloire. Cela n'étant point un article nécessaire à salut, nous ne condamnons personne là-dessus, et souffrons que chacun sente là-dessus ce qu'il estime plus probable. Mais le pape, qui donne à quelques-uns un degré de gloire par-dessus le vulgaire des saints, est obligé à soutenir cette inégalité.

XXVI. Il est faux que nous disions qu'il ne faut point user de l'imposition des mains dont les Apôtres ont usé en Samarie et en Ephèse. Quiconque aura la vertu de conférer par l'imposition des mains les mêmes grâces miraculeuses, et le don des langues que conféraient les Apôtres, fera bien de se servir de la même cérémonie.

XXVII. Il est faux que nous disions que le précepte d'oindre les malades d'huile, dont parle saint Jacques, ne doit être pratiqué en l'Eglise; nous savons que non-seulement les Apôtres, mais aussi leurs disciples après eux, s'en sont utilement servis pour la guérison des malades. Quiconque par cette onction pourra faire les mêmes effets miraculeux, fera bien d'user de la même cérémonie.

XXVIII. Finalement il est faux que nos églises croient et enseignent que la prière pour les morts n'a point été anciennement en usage. Seulement nous disons que la première antiquité, dont l'exemple nous doit servir de loi, n'a point eu cette coutume, et que Dieu ne l'a point instituée. Quant

Macchabées, il ne nous importe de savoir si alors on it pour les morts ; car encore que les livres des Maccha- s soient pleins de fables , et que cette histoire nous soit pecte, si est-ce que, quand même elle serait vraie, notre gion ne se règle point par les actions des Juifs, mais par commandement de Dieu. Joint que la prière pour les rts, dont est là parlé, est faite « ayant égard à la résur- ection, » et non pour tirer les âmes du purgatoire.

Le lecteur équitable considérera avec quels gens nous ons à faire, puisque de vingt-huit articles, dans lesquels comprend notre religion, il n'y en a que quatre qui re- ésentent au vrai et sans calomnie notre doctrine; et elle espérance y peut-il avoir de vider nos différends par Parole de Dieu, puisqu'on nous astreint à prouver par la role de Dieu des choses que nous ne croyons pas? Com- ent proposeraient-ils fidèlement notre créance à leurs uples, puisqu'ils la déguisent à nous-mêmes ? Posez le s que notre religion soit aussi pleine d'erreurs qu'elle est inte, juste et véritable ; mais pourquoi, au lieu de tâcher nous tirer d'erreur, tâchent-ils à nous y enfondrer? pour- oi s'étudient-ils à nous empirer, au lieu de nous amen- er? Ou estiment-ils que nous ayons oublié notre religion, qu'il faille venir à eux pour la rapprendre?

De même façon sommes-nous traités par M. l'évêque de uçon, en son livre qu'il a fait contre notre Epître, dédiée u roi. En la page 10 il met notre religion en douze articles, u'il a forgés sur quelques passages de nos auteurs qu'il a ronqués, et qui au bout ne disent pas ce qu'il veut. Ce que ous prenons pour une justification de notre cause, puis- ue personne ne nous ose rencontrer de front, ni venir roit à nous ; mais tous gauchissent et prennent un biais à côté, et déchargent leur colère, non contre notre religion, nais contre une autre qu'ils ont forgée à leur plaisir.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME SELON L'ORDRE DES SECTIONS.

:s livres canoniques et apocryphes. SECTION I. 33

ı témoignage que l'Eglise rend aux livres canoniques. SECT. V. 40

ıelle a été la créance de l'ancienne Eglise touchant les livres canoniques, et si l'Eglise est juge infaillible du sens de l'Ecıiture. SECT. VI. 42

e l'inspiration particulière, et de l'interprétation des Ecritures, et du témoignage que l'Eglise rend à l'Ecriture. SECT. VII. 49

e l'interprétation de l'Ecriture, et si l'Eglise romaine est interprète infaillible, et si c'est à chaque particulier de l'interpréter. SECT. IX. 54

ı l'Eglise peut errer, et si l'Eglise romaine a erré. SECT. X. 60

'e la perfection de l'Ecriture et des traditions. SECT. XIII, XIV ET XV. 70

ugement des anciens touchant la perfection de l'Ecriture. SECT. XVI. 84

)e l'autorité de l'Eglise, et si elle est juge de l'Ecriture, et si le sieur Arnoux a eu raison d'appeler l'Ecriture une règle muette. SECT. XIX. 88

;i les lèvres du sacrificateur gardent infailliblement la science. SECT. XX. 95

)e la providence de Dieu, et comment Dieu conduit les actions sans être auteur de péché. SECT. XXI. 99

Du franc arbitre. SECT. XXII ET XXVI. 100

Du péché originel après le baptême. SECT. XXIX. 121
Que la justice de Christ nous est imputée. SECT. XXXIII. . . 134
Des satisfactions humaines. SECT. XXXVIII. 142
Des satisfactions supérabondantes, et si le mérite de Christ nous est appliqué par nos satisfactions. SECT. XL. 154
Que c'est que la vraie foi, et si elle peut être sans connaissance et sans fiance. SECT. XLII 158
De la justification par la seulé foi, et du mot de justifier. SECT. XLIII. 163
Comment selon saint Jacques l'homme est justifié par les œuvres. SECT. XLIV. 168
De la certitude du salut, et de la persévérance. SECT. XLVI. 170
Si l'homme est sauvé et élu à condition qu'il fasse des bonnes œuvres. SECT. XLVII. 176
De la crainte du fidèle, et si elle déroge à la certitude du salut. SECT. XLIX. 178
De la certitude de persévérer. SECT. L et suivantes. 180
Si la foi peut être sans les œuvres. SECT. LIV et suivantes. . 187
De la première et seconde justification de l'Eglise romaine. SECT. LXI. 192
Des mérites. SECT. LXII et suivantes. 193
Si Dieu nous est debteur, et touchant le salaire. SECT. LXVIII. 205
Des œuvres de supérérogation. SECT. LXX. 207
De l'invocation des saints. SECT. LXXI et suivantes. 215
Si les saints entendent nos prières et savent tout ce qui se fait en la terre. SECT. LXXIII. 216
Si Jésus-Christ est notre SEUL moyenneur et avocat. SECT. LXXIV. 222
Que les saints ne sont pas nos avocats, et que l'Eglise romaine invoque plusieurs saints qui n'ont jamais été, et d'autres dont la sainteté est fort douteuse. SECT. LXXV. . . 227
Que la prière mutuelle des vivants priant l'un pour l'autre ne fait rien pour l'invocation des saints trépassés. SECT. LXXVI. 232
Du crédit des saints en la cour céleste. SECT. LXXVII. . . . 234
Preuve de l'invocation des saints par Aristote. SECT. LXXVIII. 236
Réfutation de l'invocation des saints par l'Écriture Sainte. SECT. LXXXI. 237
Passages pour l'invocation des saints. SECT. LXXXII. 244
Du purgatoire. SECT. LXXXIII. 247
Description du purgatoire. SECT. LXXXV . . . . . [illegible]

ion des anciens touchant l'état des âmes des fidèles après mort. SECT. LXXXVI. 251
tation du purgatoire par la Parole de Dieu. SECT. LXXXVII. 258
ages des anciens docteurs contre le purgatoire. CT. LXXXVIII. 268
indulgences. SECT. LXXXIX. 275
célibat ou abstinence perpétuelle du mariage. SECT. XC. 277
a distinction des viandes. SECT. XCI. 293
'Eglise, et des diverses significations du mot d'Eglise. CT. XCII. 303
Eglise est visible, et à qui elle est visible. SECT. XCIII. . 307
vraies marques de la vraie Eglise. SECT. XCIV. 309
fausses marques pour connaître l'Eglise, et premièrement u titre de catholique. SECT. XCV. 312
l'antiquité, deuxième marque. SECT. XCVI. 313
cession des chaires, troisième marque. SECT. XCVII. . . . 315
rée perpétuelle, quatrième marque. SECT. XCVIII. . . . 316
ltitude et grandeur, cinquième marque. SECT. XCIX. . . . 317
racles, sixième marque. SECT. C. 318
ité, septième marque. SECT. CI. 319
nteté, huitième marque. SECT. CII. 320
cercle en dispute. SECT. CIII. 321
l'Eglise et de ses marques. SECT. CIV et CV. 322
la perpétuité de l'Eglise, et de ses marques, et de la primauté de saint Pierre. SECT. CVI et suivantes. 328
libertinage et vie profane. SECT. CX. 332
la primauté de saint Pierre. SECT. CXI et suivantes. . . . 335
es successeurs de saint Pierre. SECT. CXIV. 339
e la perpétuité de l'Eglise. SECT. CXV. 342
e l'idolâtrie de l'Eglise romaine, et en combien de sortes l'Eglise romaine est idolâtre, et ce que c'est qu'idolâtre. SECT. CXVI. 343
es mots d'image et d'idole. Item, des mots hébreux PESEL et THEMUNAH, dont Dieu se sert en sa loi. SECT. CXVII. . . 344
es images de Dieu et de la Trinité. SECT. CXVIII. 347
il est permis de planter en l'Eglise des statues et images des saints trépassés, pour aider à la dévotion. SECT. CXIX. 352
e l'adoration des images, et du service et vénération qui leur *est rendue*. SECT. CXX. 358

De l'adoration de la croix. Item, du signe de la croix en l'air. Sect. CXXI. 369
Des reliques et de leur adoration. Sect. CXXII. 375
Réfutation de l'adoration des reliques par la Parole de Dieu. Sect. CXXIII. 382
De la domination des prélats de l'Eglise romaine. Sect. CXXIV et suivantes. 386
De la primauté de saint Pierre. Sect. CXXIX. 390
De la vocation des pasteurs. Sect. CXXX. 393
De la fermeté perpétuelle de l'Eglise romaine. Sect. CXXXII. 401
De la police ecclésiastique. Sect. CXXXVI, depuis. 405
Des censures et excommunications de l'Eglise romaine. Sect. CXXXIX. 408
Du nombre des sacrements. Sect. CXLIV. 414
Du prétendu sacrement de confirmation. Sect. CXLV 415
Du sacrement de pénitence. Sect. CXLVI. 421
De la confession auriculaire, partie du sacrement de pénitence. Sect. CXLVII. 427
De l'absolution et satisfaction sacramentale. Sect. CXLVIII. . 432
Du prétendu sacrement de mariage. Sect. CXLIX. 439
De l'extrême-onction. Sect. CLI. 447
Du sacrement des ordres. Sect. CLII. 456
Si l'ordre de prêtrise est sacrement. Sect. CLIII. 457
De l'ordre de prêtrise de l'Eglise romaine et de sa sacrificature. Sect. CLIV. 458
Du sacrifice de la messe. Sect. CLV. 464
Preuves que nos adversaires emploient pour le sacrifice de la messe. Sect. CLVI. 473
Comment et en quel sens la sainte Cène peut être appelée sacrifice. Sect. CLVII. 481
Croyance des anciens touchant le sacrifice de l'eucharistie. Sect. CLVIII. 483
Du baptême et de sa nécessité. Sect. CLIX. 489
De la signification du mot de baptême. Sect. CLX. 491
De la nécessité du baptême pour les personnes âgées. Sect. CLXI. 492
De la nécessité du baptême pour les petits enfants. Sect. CLXII. 494
Décision de ce différend par l'Ecriture-Sainte. Sect. CLXIII. 497

ıen de ce que les adversaires produisent pour la néces-
§ du baptême. SECT. CLXIV. 502
union réelle des fidèles avec Jésus-Christ, et de la man-
cation et participation de son corps. SECT. CLXV. 507
a présence réelle du corps de Christ en la Cène, et de
transsubstantiation. SECT. CLXVI. 510
ance des parties. SECT. CXLVII. 511
ve de la doctrine de nos Eglises par les paroles de l'insti-
;ion de ce sacrement. SECT. CXLVIII. 514
.ve de cela même par les circonstances de l'action.
CT. CLXIX. 529
es passages de l'Ecriture sur cette matière. SECT. CLXX. 531
ve et certaine exposition de ces paroles : CECI EST MON
RPS. SECT. CLXXI. 536
: quelle licence nos adversaires forgent des figures, et
rdent les paroles de Jésus-Christ et des Apôtres.
CT. CLXXII. 537
la transsubstantiation abolit l'humanité de Jésus-Christ,
l'expose en un grand opprobre. SECT. CLXXIII. 540
.u sixième chapitre de saint Jean, il n'y a rien qui fasse
ɔur la transsubstantiation, et qu'il n'y est point parlé de
anger Jésus-Christ par la bouche. SECT. CLXXIV. 545
la messe et les décrets de l'Eglise romaine combattent la
anssubstantiation. SECT. CLXXV. 552
lques passages des anciens sur ce sujet. SECT. CLXXVI. . 557
onse à la prosopopée du sieur Arnoux. SECT. CLXXVII. 571
retranchement de la coupe en la sainte Cène, ou de la
ɔmmunion sous une seule espèce. SECT. CLXXVIII. . . . 573
ımen des raisons de nos adversaires. 578
ɣen d'accord. SECT. CLXXIX. 581
l'exemption des clercs. SECT. CLXXXI. 584
la puissance du pape sur les couronnes et sur la vie des
ois et sur tout le temporel des royaumes. SECT. CLXXXII. 589
: cette puissance du pape sur les couronnes des rois et sur
: temporel des royaumes est contraire à la parole de Dieu
t à la raison. SECT. CLXXXIII. 599
ı puissance des rois, princes et magistrats est de droit di-
in, ou bien si c'est une ordonnance humaine, comme le
eut le sieur Arnoux. SECT. CLXXXIV. 604

Fuites et évasions du sieur Arnoux.

Demandes des pasteurs de l'Eglise de Paris faites audit sieur Jésuite. Ch. I. 60
Réponse du sieur Arnoux à ces demandes. Ch. II. 61
Les cinq voies d'évasion remarquées par le sieur Arnoux pour confondre les ministres. Ch. III. 62
Première voie d'évasion. Ch. IV. 62
Deuxième évasion. Ch. V. 6
Troisième évasion. Ch. VI. 6
Quatrième évasion. Ch. VII. 6
Cinquième évasion. Ch. VIII. I

FIN DE LA TABLE.

Acme
Bookbinding Co., Inc.
100 Cambridge St.
Charlestown, MA 02129

3 2044 054 139

DATE DUE

DEMCO, INC. 38-